



John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o
ADAMS
110.1
V.8



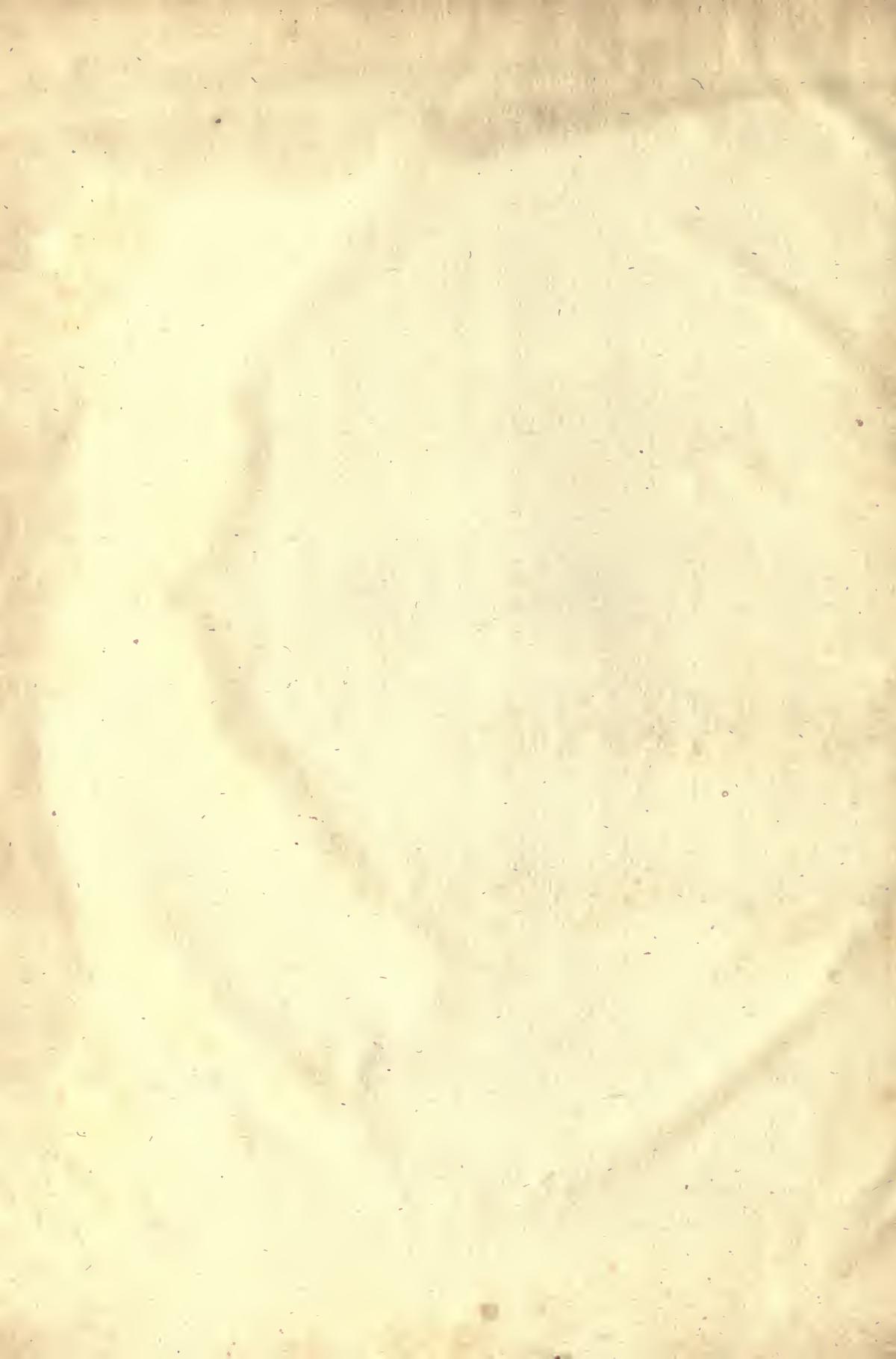
D. 6528

SCIENCE

DU

GOVERNEMENT

FEDERALE



LA SCIENCE

DU

GOVERNEMENT,

TOME HUITIEME.

LA SCIENCE

DU

GOVERNEMENT.

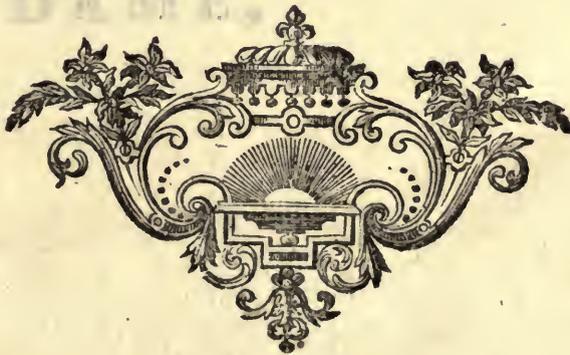
TOME QUATRIÈME.

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME HUITIEME,

CONTENANT L'EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des Matières de Gouvernement.

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

DÉDIÉ
A MADAME
ADELAÏDE DE FRANCE.



A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS, Libraires.

M. DCC. LXIV.

LA SCIENCE

DU

GOUVERNEMENT.

TOME HUITIEME.

ADAMS 110.1

CONTIENANT LES EXAMENS DES PRINCIPAUX OUVRAGES

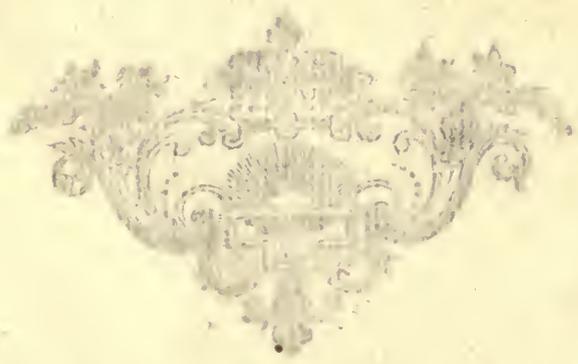
composés sur des Matières de Gouvernement.

PAR M. DE RÉAL, Grand Secrétaire de l'Académie.

DÉDIE

A MADAME

ADELAÏDE DE FRANCE.



A M. STERDAM.

chez ARISTE & MERRUS, Libraires.

—————

M. DCC. LXXV.

A MADAME
ADELAÏDE
DE FRANCE.

MADAME,

*APRÈS avoir expliqué en entier la Science du
Gouvernement, mon Oncle crut devoir donner une juste
idée des principaux Ouvrages composés sur cette matière ;
l'étude particulière que vous en faites, MADAME, ne*

*peut que vous rendre agréable cet Examen, la fin d'un
Ouvrage qui n'est borné ni au Gouvernement d'une Pro-
vince, ni à celui d'un Royaume, ni à celui d'une partie du
monde, mais qui embrasse le Gouvernement de toute la
Terre policée, & intéresse tous les Pays. Quel hommage,
MADAME, plus digne de vos rares lumières & des
qualités admirables de votre cœur !*

Je suis avec le plus profond respect,

MADAME,

Le plus humble, le plus obéissant & le plus soumis de vos Serviteurs,

L'ABBÉ DE BURLE REAL DE CURBAN.

T A B L E

D E S A U T E U R S .

IDÉE de cet Examen.	Page 1
A.	
Abbadie.	654
Abbot.	619
Aguirre (Michel).	420
Airault.	88
Aitzema.	558
Alamos.	427
Albornoz.	438
Almain.	66
Altufius,	458
Amelot de la Houffaye.	295
Ammirato & Melliet.	705
Angoulesme, Béthune & Châteauneuf.	189
Antoine Hotman.	91
Aristote.	23
Arnoul du Ferrion.	195
Arrerac.	128
Arroy.	195
Arnifius.	463
Arumeus.	466
Aufrere.	71
Auteur anonyme du Livre intitulé, <i>Viâ Regiâ.</i>	417
Auteur anonyme du Livre intitulé, <i>Les Souverains du monde.</i>	508
Auteur anonyme du Livre intitulé, <i>De supremâ Romani-Ponif-</i> <i>cis hodiernæ Ecclesiæ Gallicanæ doârinâ.</i>	754
Auteur anonyme du Livre intitulé, <i>De la richesse des Princes.</i>	513
Auteur anonyme du <i>Traité du Droit Ecclésiastique François.</i>	404
Auteur anonyme du Livre intitulé, <i>L'Etat & les délices de la Suisse.</i>	668
Auteur anonyme du <i>Droit public Germanique.</i>	413

B.

Bacon.	620
Balzac.	204
Barbeyrac.	573
Barcley (Guillaume).	648, 138
Barclay (Jean).	140
Bassompierre.	196
Begat.	83
Bellarmin.	723, 648
Bellievre.	126
Belluga.	437
Bignon.	159
Blaiwood.	287
Boccalin (le).	138
Bochat.	665
Bodin.	97
Boileau.	316
Boisguilbert.	340
Boitet.	233
Bongars.	89
Borreli & Fuertes.	437
Borzius.	744
Bosius.	501
Bossuet.	344
Botero.	710
Boucher.	110
Bourseault.	294
Boutigny (le Vayer de).	324
Brueis.	351
Brunet.	389
Brutus (Etienne Junius).	96
Buchanan.	615
Buddeus.	499
Budé.	69
Bulteau.	308
Burlamaqui.	671
Busbec.	452
Bynkershoëk.	582

DES AUTEURS.

vij

C.

Cabot.	200
Callieres.	369
Campanella.	732
Canaye.	148
Carafe.	745
Caron.	643
Carreri.	709
Cassan.	211
Castel (de S. Pierre).	357
Cauriana.	712
Cermenat.	695
Cevolus.	492
Chanut & Piques.	256
Charron.	143
Chifflet.	557
Chopin.	103
Clapmar.	460
Cicéron.	31
Coccejus.	571
Coignet.	107
Comines & Duclos.	62
Conringius.	471
Contarini.	692
Contzen.	466
Coquille.	112
Cromer.	758
Cugnieres & Bertrand.	51
Cumberland.	644

D.

Dailly.	59
Davaux, Servien & Bougeant	248
Daubuffon.	291
Davy Duperron.	114
De la Sarras du Eranquesnay.	394
Demostene.	25
Deschamps.	397
Destrades.	273

D'Héricourt.	415
Domat.	318
Dominici.	257
Doffat.	116
Dubocs de Montandre.	279
Dubos.	353
Duferrier.	195
Duhamel.	270
Dujay.	184
Dumay.	303
Dumont.	515
Dumoulin.	71
Duguet.	405
Duperray.	375
Dupin (Elies).	327
Dupuy.	218
Dutot.	397
Duck.	618
Duval.	174
E.	
Emeri de la Croix.	191
Etienne Pasquier.	81
F.	
Farriol.	244
Fazardo.	442
Fenelon.	335
Feuret.	268
Fitmer & Sidnay.	642
Fitzmoritz.	378
Fleury.	506
Foix.	143
Fortin.	272
Frachetta.	708
François Hotman.	93
Freinshemius.	468
Frapaolo.	713
Frischor.	329
	Fricius.

Fricius. 757
 Freyre de Montarroyo Mascarenhas. 449

G.

Galand. 262
 Galerdi. 440
 Gentilis (Alberic). 617
 Gentilis (Scipion). 456
 Gerbais. 313
 Gerson. 60
 Giannone. 750
 Gilles de Rome. 49
 Godefroy (Denis I). 158
 Godefroy (Denis II). 282
 Godefroy (Théodore). 221
 Gouein de Radmont. 357
 Goldart. 464
 Gordon. 660
 Gorkum (Henri de). 450
 Gouste. 82
 Gozliski. 759
 Grand (le). 342
 Gras Winckel. 555
 Grégoire. 123
 Grotius. 545
 Gruter. 457
 Guevare. 419
 Guichardin. 681
 Guichardin. 581

H.

Habert. 224
 Hay du Chateller. 216
 Haniel. 458
 Harrington. 639
 Hall. 638
 Herault. 228
 Herfent, Rigaud. 224

Heynecci.	525
Hobbes.	632
Hornius.	510
Heroard.	157
Hotmand (Antoine).	91
Hotmand (Jean).	132
Hotmand (François).	93
Hubert.	495
J.	
JACQUES I, Roi de la Grande-Bretagne.	648
Bellarmain & Barclay.	723
Janicon.	589
Jansenius.	551
Jannot.	696
Jeannin.	134
Joly (Claude).	267
Joly, Massuet & Desfontaines.	330
Juste, Lipse & Boecler.	541
K.	
Kahlius.	534
L.	
Lacueva, Bedmar.	429
La Croix.	191
La Haye.	293
Laët.	556
Lallouette.	113
Lanoue.	107
Latour.	721
La Jonchère.	391
Lamberti.	515
Launoy.	310
La Torre & Depoli.	505
Lartiques.	271
Le Bocalin.	729
Lomoyne.	283
Lentulus.	459

Le Grand.	332
Le Laboureur.	252
Leibnitz.	488
La Marre & Brillet.	349
Le Bret.	194
La Motte-le-Vayer.	234
Lancre.	187
La Perriere.	84
Le Merre.	313
Le Pippe.	545
Le Roy.	78
Lefchaffier.	124
Leti.	735
Le Prêtre de Vauban.	331
Leullier.	312
Le Vayer de Boutigni.	328
L'Évêque Burigny.	386
Leyden (Philippe).	535
Le Coq de Villeray.	413
L'Hôpital & du Bellay.	77
Linnaeus.	467
Limojon de S. Didier.	316
Lifola.	486
Louis XI & Despagnet.	65
Louis XIII.	247
Lottin.	697
Loyseau.	145
Locke.	649
Loredan.	734
Ludwig.	503
M.	
Mabli (Bonnot).	515
Machiavel.	685
Maisieres.	54
Malvezzi.	723
Marla.	229
Mariana.	422

Marnix.	544
Maflou.	526
Marfile.	675
Massuet.	330
Marselaer.	553
Mayerne Turquet.	175
Melon.	397
Menin.	393
Ménochius.	735
Michel de Squiere.	420
Midderbourg (Jacques de).	537
Milletot.	178
Milton.	627
Molinier.	190
Molifwort.	657
Mollenbet.	502
Montchrétien.	186
Morvan, Bellegarde.	374
Morus.	591
Mouchembert.	199
Mugnier.	258
Muffet.	106
Mutio.	728

N.

Nani.	743
Nassau (Guillaume de).	537
Nassau (Guillaume-Louis de).	541
Naudé.	212
Nicole.	293
Niçon.	589
Niphus.	693

O.

Olizarovius.	760
Orefme.	53
Oforio.	447
Otton.	324

P.

Pagliari.	721
Palazzo.	722
Palmieri.	697
Pareus (David).	461
Pareus (Philippe).	462
Paruta.	698
Pascal.	129
Paschius.	510
Patquier (Etienne).	81
Patquier (Jacques).	395
Patrice.	684
Pecquet.	398
Pelzhoffer.	504
Perez.	426
Perrière (la).	84
Philippe (Saint).	444
Pippre.	545
Pithou (François).	137
Pithou (Pierre).	110
Platine.	678
Platon.	15
Polybe.	27
Pontanus.	680
Postel.	73
Priezac.	263
Pseffinger.	492
Pucci.	727
Pufendorff.	477
Puget de la Serre.	280

R.

Rabardeau.	224
Rachat.	668
Ramfay.	380
Richelieu (Duplessis).	237
Richer (d'Aube).	410
Riener (Edmond).	161

Rocaberti.	442
Rohan.	197
Roselli.	679
Roseo.	683
Rosieres.	84
Rosseau.	672
Rouffer.	584
Ryckius.	571
S.	
Saens (de Aguires Joseph).	421
Saavedra.	434
Salgado.	433
Saint Cyran.	149
Saint Germain Juvigni.	223
Sallo.	280
Saint Hyacinthe.	383
Salluste.	39
Sancta Crux & Vergi.	445
Sanderus.	614
Sanfovino.	700
Savaron.	184
Schardius.	452
Schiara.	746
Schwarz.	531
Schweder.	468
Scudery.	200
Selden.	623
Septala.	721
Servien.	248
Sekendorff.	470
Seyffel.	67
Sfondrat.	499
Silhon.	201
Sidney.	642
Sillery.	126
Simler.	663

DES AUTEURS.

XV

Sirmond.	224
Smith.	613
Socrate.	3
Sorel.	285
Spinosa.	560
Sprecherus.	665
Sfanian.	668
STANISLAS I, Roi de Pologne, Duc de Lorraine.	762
Stephanus.	421
Stroffi.	695
Strube de Piermont.	765
Struve.	511
Sully.	177

T.

Tacite.	40
Talpin Sainte Fere.	105
Temple.	646
Thomasius.	504
Thomas (Saint).	673
Tite-Live.	47
Torquemada ou Turrecremata.	418
Tranfée ou Steinberg.	473
Triumphus.	675

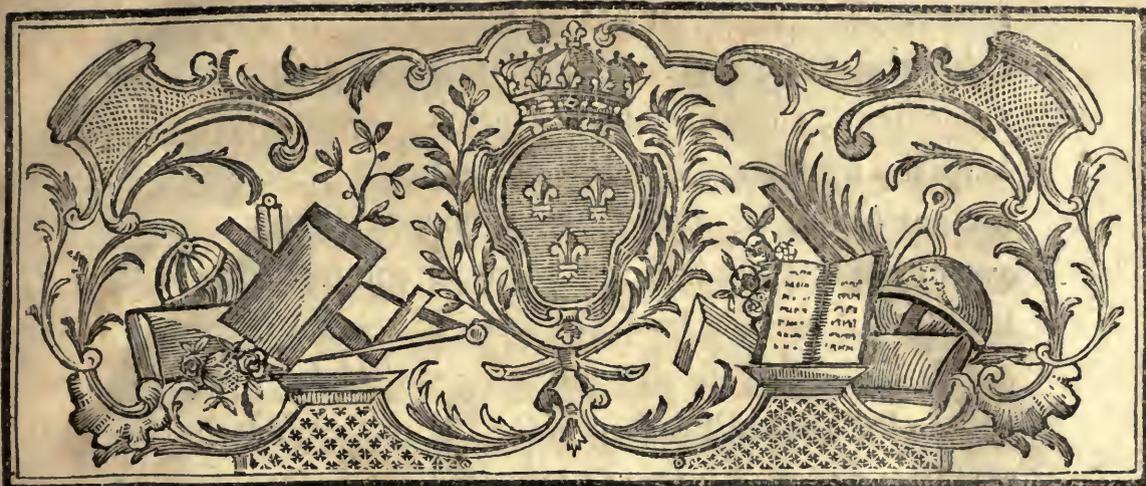
V.

Valdez.	429
Varilles.	264
Wera.	432
Ventura.	722
Werdenhagen.	557
Van-Espen.	580
Valsinghan.	607
Victoria.	450
Vignier.	136
Vigor.	172
Villars la Faye.	177
Vicquefort.	563

xvj TABLE DES AUTEURS.

Wishem.	528
Vitriarius (les trois Vitriarius).	492
Z.	
Zucerus Boxhornius.	554
Zenophon.	II

Fin de la Table des Auteurs.



LA SCIENCE D U GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

IDÉE DE CET EXAMEN.



A Bibliothèque d'Alexandrie, composée de près de cinq cens mille volumes, dut sa naissance à un conseil de Démétrius de Phalère, très-habile politique & sçavant du premier ordre, qui en eut l'Intendance. Ce fut lui qui proposa à Ptolomée Soter de former une

Tome VIII.

A

Bibliothèque de Livres composés sur des matières de Gouvernement , assurant ce Prince qu'elle lui seroit très-utile , & qu'il y trouveroit des conseils que personne n'oseroit lui donner (a). Il est vraisemblable que ce ne fut qu'après avoir goûté cet avis judicieux , & avoir commencé d'assembler les Livres qu'il lui falloit pour cette première vue , que le Roi d'Egypte alla plus loin ; que d'abord lui , & ensuite Ptolomée Philadelphé son fils , rassemblèrent toutes sortes d'autres Livres ; & que c'est ce qui composa enfin cette Bibliothèque si célèbre par toute la terre.

Après avoir expliqué en entier la Science du Gouvernement , j'ai cru devoir donner une idée juste des principaux ouvrages composés sur cette matière. Je ne crois pas me tromper , en pensant que cette dernière partie de mon Livre est tout aussi nouvelle que les autres , & qu'elle n'étoit pas moins à désirer pour la République des Lettres , que dans la Science du Gouvernement. Naudé , Auteur François , & quelques Ecrivains étrangers , ont publié des Bibliographies politiques ; mais en les lisant , on s'apercevra sans peine qu'aucun de ces ouvrages n'a dû me détourner du dessein de composer ce dernier volume-ci. Ils ont rapporté des titres de Livres , & j'en fais des Extraits ; ils ont indiqué où l'on trouveroit les connoissances qu'on cherche , & je les donne ; ils n'ont eu qu'un objet particulier , & je m'en propose un général ; ils ont enfin rarement éclairé le Lecteur par le flambeau d'une sage critique.

(a) *Plutar. in Apophth. p. 189.*

& je porte toujours mon jugement de chaque ouvrage, en renvoyant aux endroits du mien où les mêmes sujets se trouvent discutés.

Je ferai sentir les beautés & je remarquerai les défauts des Livres qui font le sujet de ce volume, soit qu'ils ayent été composés chez les Grecs ou chez les Romains, soit qu'ils ayent été publiés chez les peuples modernes. Les auteurs qui ont traité de la Morale, y auront leur article, par la raison que leurs traités se rapportent au droit naturel. Ceux qui ont écrit sur l'éducation des Princes, y trouveront aussi leur place, parce que l'éducation politique des Souverains est la base de leur Gouvernement. Ceux qui ont discuté les différends des deux puissances, y seront également examinés, attendu que leurs Livres regardent précisément la partie du Droit Ecclésiastique, qui a fourni la matière de mon cinquième volume. Tout Livre de quelque considération, dont le sujet entre dans la Science du Gouvernement, formera ici un article.

Les ouvrages y seront rangés sous la nation de l'Ecrivain, par ordre chronologique, eu égard au tems où ils ont été publiés, & même, lorsque cela sera possible, à celui où ils ont été composés.

Un auteur qui a passé sa vie & qui a écrit dans un autre pays que celui où il étoit né, est regardé comme naturalisé dans un autre Etat, & ses ouvrages sont placés sous le titre du pays où ils ont été publiés. La patrie des hommes célèbres est celle où ils se sont illustrés.

4 IDÉE DE CET EXAMEN.

Pour ne rien dire d'étranger ou d'absolument inutile à la Science du Gouvernement, je ne parle que des principaux ouvrages composés sur cette matière. Si je rapporte quelque chose de la vie des Auteurs ou de leurs autres œuvres, ce n'est d'ordinaire qu'en passant, sans entrer dans un grand détail, & simplement pour faire connoître l'ouvrage même qui donne lieu à l'article.





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE PREMIER.

AUTEURS GRECS.

S O C R A T E.

SOCRATE n'a rien écrit ; ce sont ses disciples, Xénophon & Platon, dont les articles suivent celui-ci, qui nous ont transmis sa doctrine. Ce sage Grec, qui avoit été lui-même disciple d'Archélaüs & d'Anaxagore, employa entièrement la philosophie à réformer les mœurs, en montrant aux hommes les récompenses du

bien & les peines du mal, & prépara par-là les esprits à la sagesse du Gouvernement.

Il nâquit à Athènes, le quatrième an de la 77^e Olympiade, qui concourt avec l'an du monde 3534, & le 469^e avant Jesus-Christ, & vécut parmi les Grecs dans le même-tems que Confucius parmi les Chinois. Fils du Sculpteur Sophronisque & de Phœnarète, Sage-femme, il exerça le métier de son pere pendant ses premières années. Diogène de Laërce qui, sous l'Empire d'Alexandre Sévère, a écrit les dix Livres de la vie des Philosophes, dit qu'on voyoit encore de son tems, dans la Citadelle d'Athènes, les statues des Grecs travaillées de la main de Socrate.

Il fit paroître beaucoup de valeur en portant les armes pour sa Patrie, & sauva la vie à Xénophon dans un combat.

C'étoit un homme d'un esprit doux, d'une conversation aisée & réjouissante, grand amateur de l'ironie, parlant toujours à contrefens de ce qu'il vouloit faire entendre. Tel est le portrait qu'en fait Cicéron (a). Socrate disoit à ses amis que comme sa mère, quelque habile qu'elle fût dans son métier, ne pouvoit accoucher une femme qui n'étoit point grosse, lui ne pouvoit pas non plus tirer d'un esprit la connoissance que la nature n'y avoit pas semée. C'est par cette raison qu'il bornoit sa manière d'instruire ses Disciples à leur faire diverses demandes, & à les aider par ce moyen à mettre au jour les pensées qu'ils avoient dans l'esprit, dont il se disoit l'accoucheur, par allusion au métier de sa mère. C'est la méthode que Platon, dans tous ses dialogues, lui fait garder. Socrate n'y avance pas d'abord la proposition qu'il veut établir; mais, par ses détours & par ses questions, il amène celui contre qui il dispute, à découvrir la vérité (b), & il lui persuade qu'il la rappelle seulement à sa

(a) De Græcis autem, dulcem & facetum festivique sermonis atque in omni oratione simulatorem, Socratem accepimus. *Off. lib. 1. c. 30.*

(b) *Cicer. Acad. quest. lib. 1. & lib. 4. de finibus lib. 1.*

mémoire : manière de philosopher qui produit une conviction intime.

Il supportoit les injures avec une modération qui montrait combien il sçavoit se rendre maître de lui-même ; mais son esprit moqueur paroissoit jusques dans sa patience. Un homme en colère lui ayant donné un grand coup de pied , Socrate ne dit rien ; mais un témoin de l'insulte lui conseilla d'en porter sa plainte. *Si un âne m'avoit donné un coup de pied , voudriez-vous (dit-il) que je le citasse devant le Juge ?*

Il trouva , dans les caprices & dans les emportemens de sa femme Xantippe , matière d'exercer continuellement sa vertu. Il l'avoit épousée , connoissant toute sa mauvaise humeur , afin , dit-il à Antishène , de s'aguerrir contre les orages du dehors par le vacarme domestique , & pour imiter les meilleurs Ecuyers qui cherchent dans les manéges les chevaux les plus difficiles (a).

Il fut comme le père de la philosophie morale (b) , non qu'avant lui l'Ecole Pythagoricienne ne l'eût cultivée ; mais c'est qu'il s'y adonna entièrement , & que tous les Philosophes étoient ses disciples ou vouloient passer pour l'être (c). Les principes de Gouvernement n'étoient pas encore connus ; mais le peu que Socrate en apperçut , ne laissa pas de l'attacher si fortement à la doctrine civile , qu'il négligea toutes les autres parties de la philosophie , & qu'il crut celle-ci seule digne de son amour ; il la fit descendre du Ciel pour l'établir sur la terre. Il étoit persuadé que ce qui se passe hors de nous , ne nous touche point , & est plus curieux qu'utile ; il plaçoit les sciences curieuses au nombre des amusemens , & il croyoit que celle de la société ,

(a) Diogen. Laërt. in Socratem ; Xenoph. in symposio.

(b) Socrates mihi videtur (quod constat inter omnes) primus , à rebus occultis ab ipsâ naturâ involutis , avocavisse Philosophiam , ut de virtutibus & vitiis quæreret. Cicer. Tuscul. Quæst. l. 1.

A quo omnis quæ est de vitâ & moribus , Philosophia manavit. Cicer. Tuscul. quæst. lib. 3.

Socrates primus Philosophiæ moralis auctor fuit. Cicer. Acad. quæst. lib. 4.

(c) Cicer. de Orat. lib. 3.

la méthode de contribuer à son propre bonheur & au bonheur des autres, méritoit seule d'être cultivée. Il disoit que la philosophie est quelque chose de plus grand que les arts & que ce qu'on appelle ordinairement les sciences, parce qu'elle est la connoissance des choses divines & humaines, qui nous dispose à nous soumettre aux choses divines, & à conduire & gouverner les autres dans les règles de la prudence & de la justice, de manière que nous soyons utiles à nous-mêmes & à notre prochain, en combattant le vice & en faisant croître & fleurir la vertu; que c'est par elle qu'un ami donne de bons conseils à son ami; qu'un Magistrat rend bien la justice; qu'un père de famille conduit sa maison, & qu'un Roi gouverne ses peuples (a). C'est à l'exemple de Socrate que Xenophon, Platon, Aristote, Cicéron & les autres Philosophes Grecs & Latins, donnèrent une application particulière à la science des mœurs & à la politique, & qu'accordant le titre de sçavans aux hommes qui parviennent à quelques connoissances dans les autres sciences, ils réservèrent le titre de sage & de prudent à ceux qui se distinguent dans la science du Gouvernement.

L'Antiquité a cru de Socrate ce qu'Homère a dit poëtiqument des Héros, qu'ils étoient accompagnés de certaines Divinités dans les périls où leur valeur les exposoit (b). De tous les Esprits familiers, aucun n'a été si célèbre que celui de Socrate. Ses avertissemens n'excitoient jamais ce Philosophe à aucune entreprise (c). Ils le détournoient seulement de quelques-unes (d). C'étoit un esprit purement négatif. Apulée (e) a pré-

(a) *Dialogue de Platon, qui a pour titre : Les Rivaux.*

(b) *Quæ res Homerum impulit ut Principibus Heroïum, Ulyssi, Agamemnoni, Achilli, certos Deos periculorum comites adjungeret. Cic. de Nat. Deor. lib. 2.*

(c) *S. Clem. Alex. Strom. lib. 1.*

(d) *Divinum quoddam quod Socrates dæmonium appellat cui semper ipse paruerit, numquam impellenti, sæpè revocanti. Cicer. de divinat. lib. 2.*

(e) *Apul. de Deo Socrat.*

tendu que c'étoit un Dieu ; Lactance (a) & Tertullien (b) , que c'étoit un mauvais Ange ; Apulée a crû qu'il étoit visible ; Platon (c) témoigne qu'il étoit invisible ; Plutarque (d) est d'avis que c'étoit un présage par l'éternuement ; Maxime de Tyr (e) , que c'étoit le remords de sa conscience qui s'opposoit à la promptitude de son tempéramment ; Pomponace (f) , que c'étoit l'astre qui dominoit en sa nativité ; Montaigne (g) , que c'étoit une certaine impulsion de volonté qui se présentoit à lui ; Naudé (h) , que c'étoit la sagesse formée par l'expérience qu'il avoit des choses, & par l'assemblage de ses vertus. Le démon de Socrate est une fable ridicule , & cet homme sage n'eut d'autre démon que la prudence dont il étoit doué.

Socrate avoit une éloquence forte & véhémence dont les trente Tyrans d'Athènes prirent ombrage (i) ; ils lui défendirent d'enseigner la Rhétorique. Aristophane , dans la Comédie des Nuées , le décrit comme sçachant employer un tour subtil pour faire valoir de mauvaises raisons. Cette Comédie est pleine de traits satyriques contre notre Philosophe. Elie (k) rapporte qu'elle fut composée à la suggestion d'Anytus & de Melitus , accusateurs de Socrate ; & il trouve vraisemblable que le Poète se laissa corrompre par argent , pour disposer le peuple à la condamnation du plus sage de tous les Grecs ; mais ce Philosophe ne fut accusé & condamné que plus de vingt-trois ans après la représentation des Nuées d'Aristophane , qui furent jouées sous l'Archontat d'Isarchus , la neuvième année de la guerre du Pé-

(a) *Lactant. Justit. l. 2. c. 14.*

(b) *Tertull. Apologet.*

(c) *Plato in Theag.*

(d) *Plutar. au Démon de Socrate.*

(e) *Maxim. Tyr. sermonib. 26. & 27.*

(f) *Pomponat. de incantationibus , c. 11. & 12.*

(g) *Essais de Montaigne , lib. 1. c. 11.*

(h) *Naudé Apolog. c. 13.*

(i) *Diogen. Laërt. in Socrat.*

(k) *Cl. Ælian. variar. historiarum , l. 2. c. 13.*

Ioponnèse, & la première de la 89^e Olympiade. Elien (a) raconte encore qu'à la représentation de cette Comédie, Socrate se plaça en vue de tous les spectateurs, & se tint debout pendant toute la pièce. » Comme quelqu'un des assistans (dit Amyot (b)) dans son vieux langage) se farçoit & gaudissoit ainsi, lui de-
 » manda : Ne te courrouce-tu point, Socrate, de te voir pu-
 » bliquement blasonner ? Non certainement (répondit-il) ; car il
 » m'est avis que je suis en ce théâtre ne plus ne moins qu'en
 » un grand festin où l'on se gaudit joyeusement de moi «. Eur-
 polis, Poëte comique, avoit fait aussi beaucoup de railleries de Socrate.

Le véritable motif de la condamnation de ce Philosophe, fut la jalousie qu'avoit excitée sa sagesse. Les plus puissans Citoyens d'Athènes voulurent le perdre, offensés de ce contraste de modestie qui choquoit leur orgueil. Le prétexte fut qu'il ne reconnoissoit point les Dieux que la République adoroit ; qu'il introduisoit de nouvelles Divinités, & qu'il corrompoit la jeunesse par ses opinions sur les Dieux & sur les Démons. Ce fut le sommaire de l'accusation de Melitus. Le Philosophe avoit prévu son sort. Il avoit dit souvent aux Athéniens qu'il devoit s'attendre à être traité par eux comme un Médecin qui seroit accusé par un Pâtissier devant une troupe d'enfans. Sa mort fournit au monde un grand exemple de constance & de générosité. Ses amis le mirent en état de se sauver de prison ; mais il leur répondit que ce seroit enfreindre les loix, que de ne vouloir pas subir le jugement des Magistrats, quoiqu'injuste, & qu'il aimoit mieux mourir que de désobéir aux Dieux, en désobéissant à ceux qui sont préposés pour faire observer les loix. Il but, sans se troubler, la coupe de ciguë que lui présenta le Bourreau. Il pouvoit légitimement profiter de l'offre de ses

(a) *Ælian. ibid.*

(b) *Dans sa traduction de Plutarque De l'Education*

amis, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été moins âgé. Il mourut la première année de la 95^e Olympiade, c'est-à-dire, l'an du monde 3604, & le 400^e avant J. C. Il avoit soixante-dix ans, selon Diogène de Laërce.

Les Athéniens revinrent bien-tôt de l'injustice qu'ils venoient de commettre contre le plus grand homme de bien de toute la Grèce. Ils exilèrent ses accusateurs, & firent mourir Melitus, le principal d'entr'eux. Ils firent des sacrifices publics pour appaiser la colère des Dieux. Ils élevèrent à Socrate des statues dans les places publiques, & eurent toujours depuis sa mémoire en grande vénération.

X É N O P H O N,

XÉNOPHON, né le troisième an de la 82^e Olympiade, qui répond à l'an du monde 3554, & au 450^e avant J. C., mourut le premier an de la 105^e, c'est-à-dire, l'an du monde 3644, & le 360^e avant J. C. Sa réputation de grand Capitaine n'a pas obscurci celle qu'il mérita en qualité d'Historien & de Philosophe, & par le zèle qu'il témoigna pour la mémoire de Socrate, son maître, dont il a recueilli les traits les plus mémorables. Xénophon, qui prévenoit en sa faveur par les avantages extérieurs d'une aimable figure, étoit d'un caractère insinuant, & rien n'étoit plus doux que son style; aussi fut-il surnommé l'Abeille Attique. Il devint le favori de Cyrus, qui disputa le Royaume de Perse à son frère Artaxerxès; & Cyrus ayant été tué, Xénophon ramena de l'extrémité de l'Asie les dix mille Grecs qu'il commandoit, & acquit par cette belle retraite une gloire immortelle. Il fut exilé par les Athéniens pour avoir paru trop attaché aux intérêts d'Agésilas, Roi de Lacédémone.

Cinq des ouvrages de ce grand homme regardent des matières de gouvernement.

I. Un Traité du gouvernement d'Athènes.

II. Un Discours sur la manière d'augmenter les revenus d'Athènes, qui a été traduit en François par l'Abbé Guyot Desfontaines, où l'on voit que les Athéniens avoient eu presque les mêmes vues que les Anglois & les Hollandois ont eues depuis sur la manière d'augmenter le commerce.

III. Un autre Discours sur la République de Lacédémone, qui roule sur les Livres de Lycurgue, & qui a été traduit en François par le même Desfontaines.

IV. Un excellent Traité qui a pour titre, *Hiéron*, & qui a paru en François dans le commencement de ce siècle, sous ce titre : *Hiéron, ou le portrait de la condition des Rois par Xénophon, en Grec & en François*; de la Traduction de Pierre Coste. Amsterdam, Henri Schelte, 1711. in-8°.

Ce sage Roi de Syracuse aima beaucoup les gens de Lettres, & admit toujours à sa familiarité Pindare, Bacchilide & Simonide. Xénophon prit de-là occasion de composer son traité en forme de dialogue. Il suppose que Hiéron & Simonide s'entretiennent & conviennent que la vie particulière est préférable à la Royauté. Le Prince entreprend de prouver au Poète que les Tyrans, c'est-à-dire, dans le langage de ce tems-là, les Rois, ne font pas si heureux qu'on se l'imagine. Entre un grand nombre de preuves qu'il en apporte, il insiste principalement sur le malheur qu'ils ont d'être privés du plus grand bien & de la plus grande douceur de la vie, d'un véritable ami, dans le sein duquel on puisse déposer ses chagrins, ses inquiétudes, ses secrets, qui partage nos joies & nos douleurs, qui soit un autre nous-même, & qui ne fasse avec nous qu'un cœur & qu'une ame. Le Poète, de son côté, donne de bonnes instructions au Prince sur les devoirs de la Royauté. Il lui représente qu'un Roi ne l'est pas pour

lui, mais pour les autres; que sa grandeur consiste, non à se bâtir de superbes Palais, mais à construire des Temples, à fortifier & à embellir ses Villes; que sa gloire est, non qu'on le craigne, mais qu'on craigne pour lui; qu'un soin véritablement royal n'est pas d'entrer en lice avec le premier venu dans les Jeux Olympiques, (c'étoit la passion des Princes de ce tems-là, & en particulier celle d'Hiéron (a) mais de disputer avec les Rois voisins à qui réussira le mieux à répandre l'abondance dans ses Etats, & à rendre ses peuples heureux.

V. La Cyropédie, Livre qui a été traduit du Grec de Xenophon en François par Charpentier (b), où, en rapportant l'histoire de Cyrus, dont l'Auteur vante l'éducation, il donne le modèle d'un Prince accompli & l'idée d'un Gouvernement parfait. On prétend que Xénophon, rival de Platon, qui, comme lui, avoit été disciple de Socrate, n'avoit composé cet ouvrage que pour contrecarrer les Livres de Platon sur la République qui commençoient à paroître, & que Platon en fut si vivement piqué, que, pour décrier cet ouvrage, il dit de Cyrus, dans un Livre (c) qu'il écrivit peu après, qu'à la vérité Cyrus avoit été un grand Capitaine, mais qu'il étoit si peu capable de donner des règles pour gouverner un Etat, que même il n'avoit pas sçu conduire ses affaires ni gouverner sa maison.

Cicéron, dans l'Epître où il donne des conseils à son frère pour régler sa conduite dans la Province qu'il gouvernoit alors pour les Romains, dit que, dans l'éducation de Cyrus, Xénophon a pensé à instruire les Princes, & qu'il avoit composé son histoire,

(a) On dit que Thémistocle voyant arriver Hiéron aux Jeux Olympiques avec un grand équipage, fut d'avis qu'on ne l'y admît pas, parce qu'il n'avoit point secouru les Grecs contre l'ennemi commun, non plus que son frère Gelon. On ajoute que ce sentiment fit honneur au Général Athénien. *Ælian. l. 9. c. 5.* Pindare, dans ses Odes, loue néanmoins ce même Hiéron sur la victoire qu'il avoit remportée à la course.

(b) François Charpentier, de l'Académie Française, a laissé des ouvrages de sa composition, & des traductions fort estimées. Telle est sur-tout celle de la Cyropédie de Xénophon.

(c) *Plat. de Legib. l. 3. p. 694.*

non suivant l'exacte vérité , mais comme le modèle d'un bon gouvernement (a). Hermogène, Aufone & plusieurs autres anciens ont eu la même idée de la Cyropédie. Beaucoup de sçavans & de critiques modernes (b) ne regardent aussi cet ouvrage que comme une fiction où, l'Auteur ayant pour objet l'idée d'un Prince parfait , n'a conservé que quelques événemens de l'histoire de Cyrus sans ordre & sans liaison. Un moderne (c) a entrepris la défense de la Cyropédie , & a prétendu prouver que cet ouvrage n'est pas moins vrai dans les faits , que solide dans les préceptes. Il prétend que le dessein de Xénophon n'a pas été simplement d'écrire l'histoire de Cyrus ; que Philosophe aussi-bien que grand Capitaine , il voulut apprendre aux Princes de son tems & à la postérité l'art de regner , & de se faire aimer malgré le faste de l'autorité souveraine ; que la morale & la politique de Socrate lui ayant paru propres à exécuter son dessein , il chercha à en placer les préceptes dans un corps d'histoire ; que dans cette vue Xénophon a pû prêter à son héros quelques pensées , quelques sentimens , quelques discours , mais que le fonds des événemens & des faits que cet Historien rapporte , doit passer pour vrai ; & que leur conformité seule avec l'Ecriture-Sainte est une preuve évidente de la solidité de cette opinion. L'Editeur Anglois (d) de la Cyropédie a aussi entrepris de prouver , par une longue déduction de faits , que l'histoire de l'Ecriture qui disparoît ailleurs , ne se retrouve que dans la Cyropédie , & il a allégué d'autres raisons bien fortes contre l'opinion qui fait un Roman de la Cyropédie. Le sentiment de ces deux Ecrivains modernes pourra bien prévaloir sur l'ancien. Il paroît qu'on doit en effet regarder la

(a) Cyrus à Xenophonte , non ad Historiæ fidem scriptus , sed ad effigiem justî imperii. *Ad Quintum fratrem* , Ep. 1.

(b) Scaliger , Petau , Vossius , Fraguier.

(c) Banier , Mémoires de littérature de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris , tom. 6.

(d) Thomas Hurchison , Maître ès-arts , qui a publié une très-belle édition Grecque & Latine de la Cyropédie.

Cyropédie comme une Histoire , en supposant toujours que Xenophon se permit certaines licences qui lui parurent nécessaires pour rendre sa narration plus entière & plus agréable.

Au reste , il y a, dans tous les ouvrages de notre Philosophe Politique , un grand fonds de Religion. On y voit par-tout cette maxime : *Qu'il ne faut rien entreprendre que sous les auspices des Dieux.*

P L A T O N.

PLATON, Disciple de Socrate, Philosophe, Chef de la secte Académicienne , nâquit à Athènes le premier an de la 88^e Olympiade , c'est-à-dire, l'an du monde 3576, & l'an 429 av. J. C. Il descendoit, par son père Ariston , de Codrus , Roi d'Athènes ; & par sa mère Peryctione, de Solon, Législateur des Athéniens ; & l'on rapportoit à Neptune l'origine de l'une & de l'autre de ces deux familles. Speusippus & Cléarque ont écrit qu'Apollon fut le père de notre Philosophe , & ce fut bien moins l'opinion de cette origine , que l'éloquence de ses écrits , qui lui acquit le surnom de Divin. Son premier nom fut celui d'Aristoclès , & il ne le quitta que pour reprendre celui de Platon , soit à cause de la largeur de ses épaules ou de celle de son front , soit à cause du style diffus de ses écrits. Il s'appliqua dans sa jeunesse aux exercices des Athlètes , à la Poësie & à la Peinture ; mais il les quitta bien-tôt pour se donner tout entier à la Philosophie , & pour s'attacher uniquement à Socrate. Il voyagea en Italie , en Egypte & en Perse , & établit son école à Athènes dans un jardin appartenant à un citoyen nommé Académus , qui a immortalisé sa mémoire pour avoir cédé ce terrain à Platon. Il mourut enfin dans la première année de la 108^e Olympiade, l'an du monde 3656, le 348^e avant Jesus-Christ.

Ce Philosophe , profitant des leçons de Socrate , montra la Philosophie aux Magistrats & la conduisit dans le Palais des Princes. Il conçut le dessein de leur apprendre à bien gouverner , & forma le plan d'une République qu'il composa de 5040 personnes. Il en fit les Loix , & en donna une idée ingénieuse , plus propre à exercer l'esprit dans la spéculation , qu'utile au Gouvernement dans la pratique. Avant lui , Phaléas , Calcédonien , Hippodame , Milésien , & quelques autres avoient eu & suivi la même idée , au rapport d'Aristote ; mais les Républiques de ces Ecrivains ne sont pas venues jusqu'à nous , & nous ignorerions que leurs ouvrages eussent existé , si Aristote n'en avoit parlé. De notre tems , Morus & Campanella ont exécuté le même dessein que Platon (a).

Ces sortes d'ouvrages sont pour un politique ce que les Romains sont pour les autres Lecteurs. Le but des sociétés civiles est d'assurer la vie & la liberté des citoyens. Ce plan est simple , & il n'est question que de l'exécuter de la manière dont on l'exécute dans tous les lieux par tous les moyens possibles ; mais il a déplû par sa simplicité même aux Ecrivains dont je parle. Ils se sont peut-être imaginés qu'en élargissant la base du Gouvernement , ils éléveroient un édifice plus magnifique , & ils ont formé des projets romanesques , pour tirer de l'essence de la société civile des effets contraires à sa nature , & qu'elle ne peut par conséquent produire. Au lieu de dépeindre le Gouvernement tel qu'il est , tel qu'il peut être , ils en ont défiguré le tableau , en confondant toutes les parties dont un Etat est composé. Politique , Sacerdoce , Magistrature , Art Militaire , Science , Négoce , Commerce civil , tout dans leurs ouvrages se trouve confondu dans un groupe monstrueux où rien ne conserve ses caractères distinctifs. Que s'ils ont voulu proposer aux hommes le modèle le plus parfait de Gouvernement , pour les exciter à l'amour

(a) Voyez les articles de Morus & de Campanella dans cet Examen.

de la perfection , & pour les engager à la pratique de ce qui s'en éloigne le moins , ils auroient dû considérer que tout plan est illusoire , quand il est absolument impraticable , & que tous les plans humains doivent supposer les vices & les passions des hommes , puisqu'en effet ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés , sont pleins de vices & de passions.

Platon , dans le premier Livre de sa République , réfute fort au long le sentiment erroné d'un certain Trasymaque , qui avoit bien osé avancer que les Sujets sont nés pour le Prince , & non le Prince pour les Sujets , & que tout ce qui est utile au Prince ou à la République , doit être regardé comme juste. Si toutes les opinions de Platon avoient été aussi saines que celles dont il fait usage dans sa réfutation , ce Philosophe auroit eu , par rapport à la politique , plus de réputation qu'il n'en acquit auprès de ses Contemporains ; mais il se porta à des spéculations & à des raffinemens qui le firent tomber dans le mépris (a).

Au reste , jamais philosophie n'a été plus à la mode qu'y fut celle de Platon chez les Chrétiens , pendant les premiers siècles de l'Eglise. Les Payens se partageoient encore entre les différentes sectes de Philosophes ; mais la conformité qu'on trouva que le Platonisme avoit avec la Religion , fit entrer dans cette secte presque tous les Chrétiens sçavans. Les premiers Apologistes de la Religion Chrétienne (b) ont daigné lui faire honneur de sa conformité avec ce que l'Antiquité avoit de plus sensé dans ses Loix & dans sa Morale ; ils ont avancé que les Philosophes les plus fameux ont puisé dans les grandes & uniques sources du vrai , ce qui fait la plus belle & la plus solide partie de leurs écrits. Plusieurs Auteurs d'un nom distingué (c) ont crû établir l'authenticité de nos titres , en faisant voir cette conformité dans le détail ; &

(a) *Joseph. contra Ap. lib 2. §. 31.*

(b) S. Justin , S. Clément d'Alexandrie , Tertullien , Eusèbe , S. Cyrille , Théodore.

(c) Grotius , Huet , Evêque d'Avranches.

un Auteur récent a entrepris de prouver que l'Histoire de l'Isle Atlantique, qu'on trouve dans le Dialogue de Platon intitulé : *Critias* ou *l'Atlantique*, n'est que l'Histoire des Jésuites déguifés (a). Les maximes de la République de Platon font, généralement parlant, si conformes à la doctrine du Christianisme, que St. Thomas (b) a désiré que le Platonisme fût introduit dans la République Chrétienne. Mais ce systême, qui seroit bon pour une société d'Ange, ne peut être suivi par des hommes, & Cicéron a eu raison de remarquer que les avis de Caton, dans les délibérations du Sénat Romain, nuisoient quelquefois aux affaires, par cela même qu'il opinoit dans le Gouvernement de la République Romaine toute corrompue, avec la même sévérité, que s'il eût opiné dans la République de Platon (c).

Platon a posé comme un fondement de sa République, qu'il ne faut rien changer dans la Religion qu'on trouve établie, & a soutenu que c'est avoir perdu le sens que d'y penser. Il suivoit en cela la doctrine de Socrate, qui avoit établi la même maxime. Aussi Lactance, St. Augustin, & plusieurs Pères de l'Eglise ont-ils reproché aux Philosophes payens d'avoir connu la fausseté de leur culte, & d'avoir gardé un lâche silence.

Quelques Auteurs croient que c'est la justice & non la République qui étoit le sujet de dix Livres que Platon avoit composés. Il est vrai, en effet, que la première question que Platon propose est de la justice, & qu'il exalte beaucoup cette vertu dans tout son ouvrage; mais il n'en parle que comme d'une préparation à l'objet qu'il se proposoit, & qu'il a amplement discuté; & cet objet est de la République. Tel est le sentiment d'Aristote, de

(a) Differtation sur le *Critias* de Platon, inférée dans la première partie du tome premier de la *Continuation des Mémoires de littérature & d'histoire de Salengre*.

(b) Dans un *Traité de regimine Principum*, qui est attribué à ce Docteur de l'Eglise. Voyez son article dans cet Examen.

(c) *Cato nocet interdum Reipublicæ, dicit enim tamquam in Platonis Republicâ, non tamquam in Romuli face, sententiam. Ep. ad Att. lib. 1. op. 1.*

Théopraſte , de Cicéron , de Macrobe & de pluſieurs autres : ſentiment qui a été juſtifié par un Ecrivain des derniers ſiècles (a).

Après avoir fait ſa République , ce Philoſophe compoſa douze Livres de Loix , où il parle lui-même ſous le nom de l'Hôte Athénien , & où il examine les formes des trois Républiques qui floriſſoient dans la Grèce de ſon tems , faiſant à chacune des changemens conſidérables , & des trois en compoſant une meilleure.

Il compoſa enfin deux Traités , l'un intitulé : *Minos* , où il diviſe & définit la Loi ; l'autre *le Politique* , où il examine en quoi conſiſte l'art politique & l'uſage qu'il en faut faire.

La Muſique étoit conſidérée par les Anciens comme une ſcience ſérieuſe & importante , & qui apparténoit à la politique & à la Religion. De-là vient que Platon a traité cette matière ſi à fonds dans ſa République & dans ſes Loix. La Muſique des Grecs & des Romains étoit bien plus étendue que ne l'eſt la nôtre. Parmi ces peuples , l'art poétique étoit ſubordonné à la Muſique , & par conſéquent c'étoit la Muſique qui enſeignoit la conſtruction des vers de toute façon. L'art de la ſaltation ou l'art du geſte étoit auſſi l'un des arts muſicaux ; & ceux qui enſeignoient les pas & les attitudes de notre danſe , laquelle faiſoit une partie de l'art du geſte , étoient appellés Muſiciens. Enfin la Muſique des Anciens enſeignoit à compoſer , comme à écrire en notes la ſimple déclamation , ce qu'on ne ſçait plus faire aujourd'hui (b). Dès que la Muſique des Anciens donnoit des préceptes utiles au Grammaïrien & néceſſaires au Poète , comme à tous ceux qui avoient à parler en public , on ne doit pas être ſurpris que l'Antiquité l'ait crue un art néceſſaire , & qu'elle lui ait donné tant d'éloges qui ne conviennent pas à la nôtre.

(a) Louis le Roi qui a traduit & commenté la République de Platon.

(b) On peut conſulter ſur tout cela le troiſième volume du Livre qui a pour titre : *Réflexions critiques ſur la Poéſie & ſur la Peinture* , par Dubos. Paris, Jean Mariette , 1733 , 3. vol. in-12.

Platon regardoit la Poësie comme propre à former dans l'esprit des opinions qui s'y attachent fortement. Il bannit néanmoins de sa République, non tous les Poètes indistinctement, mais seulement ceux dont la Théologie étoit impie ou la Morale corrompue. *Donnons-leur des couronnes*, (disoit il ingénieusement) *mais que ce soit pour les chasser avec honneur de notre Etat.* Il consent à garder dans sa République idéale la partie de l'art poétique qui enseigne la construction des vers, & que nous appellons versification. Il ne proscriit que la partie qui consiste à peindre & à imiter; & il craint que les peintures & les imitations, qui sont l'essence de la Poësie, ne fassent trop d'effet sur l'imagination de son peuple favori. Les Poètes (dit ce Philosophe) ne se plaisent point à nous décrire la tranquillité de l'intérieur d'un homme sage qui conserve toujours une égalité d'esprit, à l'épreuve des peines & des plaisirs; ils ne font pas servir le talent de la fiction pour nous peindre la situation d'un homme qui souffre avec constance la perte d'un fils unique; ils n'introduisent pas sur les théâtres des personnages qui sçachent faire taire les passions devant la raison; ils introduisent dans leurs Poèmes, des hommes livrés à des desirs violens, des hommes en proie à toutes les agitations des passions, ou qui luttent du moins contre leurs secousses. Ce Philosophe reproche encore un autre inconvénient à la Poësie, c'est que les Poètes, en se mettant, aussi souvent qu'ils le font, à la place des hommes vicieux dont ils veulent exprimer les sentimens, contractent à la fin les mœurs vicieuses dont ils font tous les jours des imitations. Il est à craindre, selon Platon, que leur esprit ne se corrompe, à force de s'entretenir des idées qui occupent les hommes corrompus (a). Ce réglemeut de Platon est approuvé par Cicéron, à qui les Poètes paroissent d'autant plus dangereux, que leurs vers qui restent

(a) *Frequens imitatio* (a dit depuis Quintilien, *Instit. Orat. l. 1. c. 19.* en parlant des Comédiens) *transit in mores.*

dans la mémoire, amolissent les ames, & font perdre à la vertu tous ses nerfs (a). Si Platon exclut les Poètes de sa République, on voit bien qu'il ne les en exile que par la même raison qui engage les Predicateurs à prêcher contre les Spectacles; mais l'intérêt de la société exige souvent d'un citoyen des services si difficiles, qu'il est bon que les passions viennent au secours du devoir pour l'engager à les rendre. Un bon Poète sçait disposer de manière les peintures qu'il fait des vices & des passions, que les Lecteurs en aiment davantage la sagesse & la vertu. Un art nécessaire, & même simplement utile dans la société, n'en doit pas être banni, parce qu'il peut devenir un art nuisible entre les mains de ceux qui en abuseroient. On ne doit proscrire d'un Etat que les arts qui sont tout ensemble superflus & dangereux. Il faut se contenter de prendre des précautions pour empêcher les arts utiles d'y faire du dommage. Platon lui-même ne défend pas de cultiver la vigne sur les côreaux de sa République, quoique les excès du vin fassent commettre de grands désordres, & quoique les attraits de cette liqueur engagent souvent d'en prendre au-delà du besoin.

En cent endroits de ses ouvrages, Platon compte pour rien, dans ceux qui gouvernent, les qualités & les actions les plus brillantes, si elles ne tendent à la double fin de rendre les Citoyens plus gens de bien & plus heureux. Un Prince qui se propose l'un & l'autre de ces objets, mérite toutes sortes de louanges; mais le but du Gouvernement politique est uniquement de rendre les hommes heureux en cette vie. Les voyes que les Souverainsemployent pour rendre leurs sujets gens de bien, sont un moyen dans le Gouvernement, & non la fin du Gouvernement.

(a) *Molliunt animos, & nervos omnes virtutis elidunt.* Divers Empereurs accordèrent des immunités, des privilèges & des gages publics aux Grammairiens, aux Rhéteurs, aux Jurisconsultes & aux Médecins; l'Empereur Philippe ne voulut pas que les Poètes participassent à cette grace: *Pœtæ nullâ immunitatis prærogativâ fruantur.* Justinien inséra dans le Code cette Loi de Philippe.

Ce Philosophe établit dans sa République la communauté des biens & celle des femmes & des enfans ; sentiment qui lui a été reproché mille fois ! Sentiment, en effet, bien étrange dans un si grand homme , mais bien analogue à sa République ! Platon , qui avoit composé des loix pour les Syracusains & pour les Crétois , refusa d'en composer pour les Thébains & pour les Arcadiens , dès qu'il eût appris que ces peuples avoient de l'aversion pour cette communauté qu'il vouloit introduire (a). Au reste , ce même Philosophe , qui veut dans sa République que les femmes soient communes , peu d'accord avec lui-même , ordonne par ses Loix qu'on se marie , & soumet à des peines ceux qui atteindront l'âge de 35 ans sans se marier (b).

Il distribue les emplois publics aux femmes comme aux hommes , & ne craint pas de dire (c) que , comme les chiennes chassent & font la garde aussi-bien que les chiens , les femmes sont propres à faire la guerre , & à remplir toutes sortes de charges comme les hommes.

Au sentiment de Platon , le Roi surpasse le Tyran de 729 degrés de bonheur (d) : nombre sans doute mystérieux , & qui renfermeroit des connoissances bien instructives pour qui pourroit les deviner.

Si l'on ôtoit à ce Philosophe ses longues préfaces & ses importunes digressions , on l'accourciroit de moitié.

Je finirai cet article par observer que Platon alla voir l'un & l'autre Denis en Sicile , & qu'il ne fit rien , ni auprès du père , ni auprès du fils ; mais Marc-Aurète a vérifié par son Gouvernement , jusqu'à un certain point , la pensée qu'il avoit souvent dans la bouche , & qu'il avoit tirée des écrits de Platon : *Que les Etats seroient heureux , si les Rois étoient Philosophes , & si les Philosophes régnoient.*

(a) *Ælian. var. hist. lib. 2. cap. 42.*

(b) *De legib. lib. 6.*

(c) *De Republ. lib. 5.*

(d) *De Republ. lib. X.*

A R I S T O T E .

A R I S T O T E , qui a été regardé pendant tant de siècles comme le Prince des Philosophes , & qui seroit peut-être encore en possession de la première place , si Descartes & Newton n'étoient venus au monde , nâquit le premier an de la 99^e Olympiade ; c'est-à-dire , l'an du monde 3620 , à Stagyre , Ville de Thrace , qui étoit alors sous la domination de Philippe , Roi de Macédoine. Fils de Nicomachus , premier Médecin d'Amynas , père de Philippe , il fut précepteur d'Alexandre , & la Lettre que lui écrivit Philippe , mérite bien d'être lue. » Je vous apprend (lui dit-il) que » j'ai un fils. Je rends graces aux Dieux , non tant de me l'avoir » donné , que de me l'avoir donné du tems d'Aristote. J'ai lieu » de me promettre que vous en ferez un successeur digne de » nous , & un Roi digne de la Macédoine « . Il fonda ensuite la secte Péripatéticienne à Athènes , dans le Lycée que les Magistrats lui accordèrent pour enseigner. Il mourut le troisième an de la 114^e Olympiade , l'an du monde 3683.

Ce Disciple de Platon reconnut que la seule Philosophie civile , qui consiste en l'action , pouvoit enseigner aux Princes à gouverner dignement les Peuples. Il examina les différentes formes de Gouvernement des Républiques de son tems. Il en expliqua les Loix , les Coutumes , & en marqua les avantages & les défauts. Il divisa la Philosophie politique en trois parties ; dont l'une cultive les mœurs , l'autre règle les familles , & la troisième gouverne l'Etat ; & il en donna les préceptes dans ses Morales , dans son Economique , & dans sa Politique.

Aristote a emprunté de son maître presque tout ce qu'il a dit de la politique ; & néanmoins il en a traité d'une manière plus solide & un peu moins obscure ; car la République de Platon l'est

beaucoup. Il a réfuté son maître si habilement, qu'il s'est rendu propre tout ce qu'il a pris dans ses ouvrages.

Il a blâmé Platon de la communauté des biens, de femmes & d'enfans que Platon vouloit introduire; il s'est élevé contre le sentiment de Platon: *Que les femmes sont propres à tous les emplois comme les hommes*, & il a réfuté plusieurs autres opinions de ce Philosophe.

Mais il regardoit, aussi-bien que Platon, la Musique comme la partie la plus essentielle de l'éducation des enfans (a). Il admettoit des esclaves par nature (b); & c'est sur ce pied qu'il vouloit qu'on regardât les Perses, & tous ces peuples que les Grecs appelloient barbares. Il est tombé dans beaucoup d'autres erreurs.

Pour la Morale d'Aristote, elle est sèche, abstraite, vague; elle ne peut être d'aucun usage dans la pratique; & elle est assez digne mere de la morale qu'elle a enfantée dans les Ecoles où l'on a accoutumé de prendre Aristote pour guide. Ce Philosophe ne prouve rien dans ce Traité de mœurs (c), il ne fait que supposer. Cet ouvrage n'est proprement qu'un Dictionnaire, & un Dictionnaire assez imparfait des noms par où il convient de distinguer certaines vertus & certains vices.

Une partie de ces ouvrages d'Aristote est perdue; les fragmens qui nous en restent, recueillis par Casaubon & Heinsius, ne contiennent presque aucuns préceptes politiques; ils sont d'ailleurs un peu obscurs; & ils ne sont accommodés ni à nos mœurs, ni à nos formes de Gouvernement (d); & cependant on est dans l'erreur de croire qu'il faut encore aujourd'hui, après tant de siècles, chercher, à certains égards, les règles du Gouvernement dans les Livres de Politique d'Aristote.

(a) *Arist. Polit. lib. VIII.*

(b) *Politiq. lib. 1. Cap. II.*

(c) *Ethicorum libri.*

(d) Voyez ce que j'ai dit dans mon Discours préliminaire contre les ouvrages des Anciens. Voyez aussi l'article de Strossi, celui de le Roi, & celui de St. Thomas, qui ont chacun sa place dans cet Examen.

Ce Philosophe croyoit le monde éternel. Il a été blâmé d'avoir marqué dans ses Politiques peu de Religion, bien différent en cela de Platon, qui, dans sa République, a parlé des choses divines d'une manière convenable.

D É M O S T H È N E.

DÉMOSTHÈNE, né à Athènes dans la 99^e Olympiade, eut pour père, non un Forgeron crasseux & enfumé, comme il plaît à Juvénal de le dire (a), mais un homme qui employoit un grand nombre d'esclaves à faire valoir ses forges (b). Il s'occupait toute sa vie du soin d'empêcher que sa Patrie n'eût un maître, & il mourut à l'âge de 60 ans, du poison qu'il avoit pris pour ne pas tomber entre les mains d'Antipater, qui venoit de soumettre Athènes avec les forces de la Macédoine, dont il étoit demeuré le maître après la mort d'Alexandre. Les Athéniens consacrèrent sa mémoire par une statue, par des inscriptions, par divers privilèges qu'ils accordèrent à ses descendans, & par mille autres marques d'une reconnoissance tardive, qui ne valoit guères mieux que l'ingratitude.

Ce premier Orateur de la Grèce eut des commandemens d'armées, fut employé à des négociations, exerça des ambassades, conclut des traités, & fit des harangues pour des affaires politiques. Ce sont ces harangues qui m'engagent de lui donner une place parmi mes Auteurs.

La politique a formé peu d'hommes plus accomplis. Outre la capacité consommée & les grandes vues que l'élevation de son génie lui donnoit pour le maniement des affaires, il sçavoit, ce grand Orateur, l'art d'appuyer, dans les assemblées du peuple

(a) Sat. X.

(b) Tourreil dans la Préface de la Traduction des Philippiques, p. 77.

d'Athènes, les sages résolutions dont il avoit donné les premières ouvertures, & il avoit celui de persuader ce qu'il vouloit. L'ambition de Philippe, Roi de Macédoine, qui partageoit toute la Grèce par des intrigues secrettes & par des desseins cachés, avoit occupé l'esprit de Démosthène à l'étudier. La connoissance parfaite qu'il en avoit, lui donnoit lieu d'exposer avec éclat cet intérêt commun qu'avoient les peuples à s'opposer de concert à l'aggrandissement de ce Prince. Les belles images du bien de l'Etat, & les fréquens raisonnemens de Politique qui sont dans les discours de Démosthène, y font un merveilleux effet. Les sujets de ses harangues sont toujours grands, ou le deviennent par l'adresse que l'Orateur a d'y faire entrer des matières si importantes.



P O L Y B E.

POLYBE, politique & guerrier tout ensemble, étoit né vers l'an du monde 3800, le 204^e avant Jesus Christ, à Mégalopolis, Ville du Péloponèse dans l'Arcadie, & y mourut l'an 382, après avoir fait plusieurs voyages & un long séjour à Rome. Il eut pour maître en politique, Lycortas son père, grand homme d'Etat; & pour la guerre, Philopémen, l'un des plus habiles & des plus intrépides Capitaines de l'Antiquité. Ce fut à ces deux écoles qu'il avoit pris ces sçavantes leçons de Gouvernement & de guerre qu'il mit lui-même en pratique, à la tête de la République des Achéens, & que ses écrits ont fait passer à la postérité. Il forma la jeunesse de Scipion, le destructeur de Carthage & de Numance. Il fut l'ami de Scipion Nasica, & celui de Scipion Emilien; il avoit été Ambassadeur de sa République à Rome; il avoit fait la guerre, il avoit gouverné son pays, & mérité qu'il lui élevât des statues (a). Quels préjugés pour les ouvrages de cet Auteur!

De tous ceux qu'il a composés, il ne nous reste qu'une partie du dernier, qu'il appelle lui-même une Histoire universelle, parce qu'on y trouvoit, non-seulement le récit de la seconde guerre Punique, mais tout ce qui s'étoit passé dans le monde pendant cinquante-trois ans, depuis le commencement de cette guerre jusqu'à la réduction du Royaume de Macédoine en Province de l'Empire Romain. Cette Histoire contenoit quarante-deux Livres, dont nous n'avons que les cinq premiers qui soient tels que Polybe les a laissés, des fragmens des douze Livres sui-

(a) Parmi les statues que les Achéens érigèrent en son honneur, une avoit cette Inscription: *A la mémoire de Polybe dont les conseils auroient sauvé l'Achaïe, s'ils avoient été suivis, & qui la consola dans ses malheurs.* Pausan. in Achaïe.

vans , & les ambassades & les exemples de vertus & de vices extraits du Livre de Polybe , & inférés dans les Pandectes politiques de l'Empereur Constantin Porphyrogenète, dont j'ai parlé ailleurs (a).

Ces restes précieux ont été traduits en plusieurs langues , en Latin , en François , en Allemand , en Anglois. De nombre de traductions Françaises , la dernière qui a effacé toutes celles qui avoient été faites jusqu'alors , est de Vincent Thuillier , Bénédictin de la Congrégation de St. Maur , en six volumes *in-4^o*. dont le premier parut en 1729 , & le dernier en 1730. Ces six volumes contiennent *les longs & utiles Commentaires sur les plus grandes parties de la guerre , par le Chevalier de Folard , Colonel d'Infanterie*. Ces Commentaires sont en effet très-bons , & l'Officier qui les a faits , a joint une grande méditation à une longue expérience de la guerre ; mais il seroit à désirer que le Bénédictin en eût corrigé le style , & qu'il y eût mis l'ordre qui y manque. Les paroles sont les images des idées , & les idées perdent beaucoup , si les mots dont on se sert pour les exprimer , manquent de force , & s'ils ne sont placés dans un ordre convenable.

C'est de cet Historien qu'on peut assurer qu'il n'a rien dit de faux , & qu'il a osé dire tout ce qui étoit vrai. Il marque par-tout une grande estime pour Aratus , Général des Achéens ; mais il ne laisse pas de reprendre sa conduite avec beaucoup de liberté (b). Il ne cache nullement les fautes de Philopémen son père , ni celles de Lycortas , son ami & son protecteur. C'est ce qu'on peut remarquer dans la narration de l'ambassade que Lycortas avoit faite en Egypte au nom des Achéens (c). Il étoit allé renouveler l'alliance que les Achéens avoient faite depuis long-tems avec les

(a) Dans le Discours préliminaire.

(b) Quatrième Liv. de son Histoire , pag. 393.

(c) *Excerpta Legat. XLI.*

Ptolomées, & ce dessein avoit été fortement appuyé de Philopémen. Cependant il s'étoit si négligemment acquitté de cet emploi, qu'il s'étoit contenté de faire jurer le Roi d'Egypte, & de jurer au nom des Achéens, sans être auparavant convenu avec lui d'aucuns articles, quoique les Achéens eussent fait divers Traités, tous différens, avec les Ptolomées. Quand il fut de retour, Aristénus, Général des Achéens, qui étoit d'une faction contraire, en disant son avis dans l'assemblée générale de l'Achaïe, lui demanda quelle alliance il avoit renouvelée avec le Roi d'Egypte, & fit un détail des divers Traités que la République avoit faits avec ses prédécesseurs. Là-dessus, l'assemblée souhaita de sçavoir lequel de tous ces Traités avoit été confirmé. » Or c'est (dit le fils de Lycortas) ce que ni Philopémen qui, » étant Général, avoit été d'avis de renouveler l'alliance, ni Lycortas, ni les autres Ambassadeurs qui étoient à Alexandrie, » ne purent dire. On jugea donc qu'ils s'étoient acquittés très- » négligemment de leur commission; Aristénus, au contraire, » parut un habile homme, comme sçachant seul ce qu'il disoit ». C'est ainsi que Polybe parle de son protecteur & de son père. Il n'en use pas autrement, lorsqu'il s'agit des personnes qu'il n'aimoit pas; il dit leurs vertus avec autant de désintéressement que leurs vices, uniquement attentif à dire la vérité.

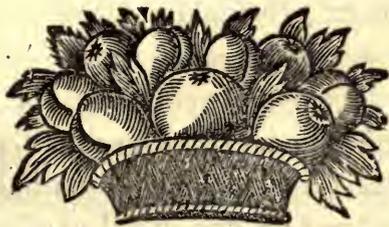
Polybe accompagne de ses réflexions les récits des faits, des combats & des batailles; il instruit des affaires des Princes & des Républiques du monde connu; il explique les motifs des guerres; il entre dans tous les détails en homme consommé dans le métier de la guerre, & qui avoit gouverné un Etat; qui étoit contemporain, qui avoit vû lui-même une partie des guerres qu'il décrit, & qui, pour l'autre, avoit travaillé sur d'excellens Mémoires, & s'étoit porté sur les lieux. Il explique d'ailleurs ses idées sur la manière dont les Républiques se sont formées, & sur les moyens par lesquels les Etats étoient parvenus au degré de

puissance où ils étoient de son tems. Il traite enfin assez au long des différentes formes de gouvernement.

J'ai fait voir ailleurs (a) que ses idées ne sont pas justes partout , & qu'il ne s'est pas élevé au-dessus du préjugé général que formoient les usages du siècle où il a vécu ; mais les fragmens du sixième Livre , qui sont les plus considérables de tous ceux des douze derniers , contiennent de grandes beautés , & la perte du reste de cette histoire ne sçauroit être trop regrettée.

Que d'autres blâment le style de Polybe ; qu'ils trouvent que ses périodes ne sont pas arrondies , nombreuses , cadencées ; qu'ils censurent ses longues & fréquentes digressions ; pour moi qui ai profité de ses lumières , & qui dois à ses digressions bien des choses utiles , je le propose à mes Lecteurs comme un Politique très-habile.

(a) Dans plusieurs Sections du VII Chapitre de l'Introduction , où j'ai traité des différentes formes de Gouvernement.





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE I.
AUTEURS LATINS.

CICÉRON.

LEs Ecrivains de l'Ancienne Rome ne nous ont presque rien laissé qui puisse être utile au sujet que je traite. La plûpart se sont bornés à des détails historiques de Magistratures, sans enseigner les principes du droit public, & sans faire aucune sorte de Traité du Gouvernement politique. Nous ne pouvons tirer quelque secours que des Livres de Cicéron, de Salluste, de Tacite & de Tite-Live, noms à jamais illustres. Aussi ces Auteurs seront-ils les seuls dont je parlerai.

Marcus-Tullius Cicéron nâquit à Arpinum (a), l'an de Rome 647 (b), & fut tué l'an 710 (c). Tout le monde sçait qu'il fut l'un de ces illustres proscrits qui périrent sous l'infâme Triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine & de Lépide ; personne n'ignore la cause de sa proscription. Qui ne connoît les Philippiques de Cicéron contre Marc-Antoine, la production d'une tête échauffée (d) !

Ce que j'ai dit de Démosthène, il faut encore le dire de Cicéron. L'Orateur Romain eut, comme l'Orateur Grec, des Gouvernemens de Provinces, des commandemens d'Armées, des Consulats. Il fut un de ces génies supérieurs que le Ciel ne montre que rarement à la terre. Il rassembla au souverain degré les talens qui distinguent & l'homme d'Etat & l'homme de Lettres. Le monde Payen ne nous a rien laissé qui développe, aussi parfaitement que les écrits de Cicéron le font, & qui recommande avec autant de force les principes dont la nature tire sa gloire & sa perfection, l'amour de la vertu, de la patrie & du genre humain. Tous ces grands esprits que la Grèce vit naître dans son sein, sembloient réunis dans la personne de Cicéron. Si cet éloge avoit besoin de preuves, on en pourroit rapporter un au-dessus de toute exception. » Autant que le génie des Romains » (disoit Jules César) est supérieur à leurs conquêtes, autant » la gloire que Cicéron s'est acquise par son éloquence est au-dessus de celle que les guerriers acquièrent par les vertus militaires (e) «.

Trois ouvrages de cet homme, dont l'esprit étoit aussi grand que la République qu'il gouverna, doivent attirer ici notre atten-

(a) Ville du Samnium, qui fait aujourd'hui partie du Royaume de Naples,

(b) 107 ans avant J. C.

(c) Tacite dans son Dialogue sur les Orateurs.

(d) Plutar. in Cicer.

(e) Plutar. in Cicer. ; Senec. in suasor ; Tacit. in Dial. de Orat. ; Dio Cass. l. 47 ; Appian. l. 4. bell. civil. ; Aulugell. ; Plin. &c.

tion ; & ces trois ouvrages méritent, comme le premier des deux Plines le disoit à son Empereur, non-seulement d'être lus, mais d'être appris par-cœur, & de n'être jamais oubliés (a).

I. Le premier, ce sont ses Livres de la République. Nous apprenons du second Livre de la divination du même Auteur, qu'il les avoit faits pendant qu'il gouvernoit Rome. Il les avoit composés à l'imitation de la République de Platon, & il exécuta son plan sur d'autres idées. Loin de vouloir changer la constitution de l'ancienne République Romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle, qui étoit alors corrompue, & ne se proposoit que d'expliquer ce qui pouvoit perfectionner l'ancienne. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire un endroit du cinquième Livre de la République que St. Augustin (b) nous a conservé, où Cicéron, après avoir rapporté ce vers d'Ennius : *Tout gît pour les Romains dans les anciennes mœurs* (c), poursuit ainsi : » Que nous reste-t-il de ces anciennes mœurs ? » Hélas ! les traces en sont tellement effacées, que nous ne les » connoissons plus, tant s'en faut que nous les suivions encore ! » Mais que dirons-nous des hommes ? Car la vraie raison » pour laquelle nous n'avons plus de mœurs, est que nous » n'avons plus d'hommes : étrange disette dont nous ne pou- » vons rejeter la faute sur le hazard, mais dont nous som- » mes, en quelque façon, obligés de nous disculper, comme » complices d'une chose arrivée par notre faute, qui ne nous » laisse plus qu'un fantôme de la République, qu'un vain » nom, que l'ombre d'un bien que nous avons perdu il y a long- » tems ».

Cet ouvrage de Cicéron étoit divisé en dix Livres. L'Orateur y faisoit parler Scipion, Lælius & Furius Philus. Nous n'en avons

(a) Quæ volumina ejus ediscenda, non modò in manibus habenda quotidie, nosti. *Præfat. ad hist. nat.*

(b) De la cité de Dieu.

(c) *Moribus antiquis stat res Romana virisque.*

que quelques fragmens répandus çà & là dans les Livres des Anciens , & sur-tout dans la Cité de Dieu de St. Augustin ; le seul morceau entier qui nous en reste , c'est le songe de Scipion , qui faisoit une bonne partie du sixième Livre. Celui-là fait infiniment regretter les autres , & fait penser que ce grand homme avoit traité de la République avec la majesté d'un Consul , & avec toute la capacité d'un Philosophe & d'un Politique.

II. Le second ouvrage de Cicéron dont je me suis proposé de parler , est le *Traité des Loix* (a). C'est une suite de la *République* du même Auteur , en forme de dialogue entre Cicéron & Quintus son frère , & Atticus son ami. Comme Platon , après avoir écrit sur le Gouvernement en général , avoit dressé un corps de loix conforme à son système , Cicéron , pour l'imiter , réduisit aussi , suivant la même méthode , tout ce qu'il avoit médité sur cette matière (b). Cet ouvrage étoit vraisemblablement distribué en six Livres , comme le *Traité de la République* ; car on trouve dans les anciens Auteurs quelques citations du quatrième & du cinquième Livres , quoiqu'il ne nous en reste aujourd'hui que trois , qui sont même imparfaits. Dans le premier , Cicéron traite de l'origine de la Loi , & développe la source de tout ce qu'on appelle obligation. Il la tire de la nature universelle des choses , ou , comme il l'explique ensuite , de la raison consommée & de l'autorité suprême de Dieu. Dans les deux Livres suivans , il donne un corps de Loix qui s'accorde avec le plan d'une Ville bien ordonnée , qu'il avoit expliqué dans son *Traité de la République*. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la Religion & au culte des Dieux. Les autres regardent l'autorité & les

(a) Nous avons une bonne traduction Française de ce *Traité des Loix* de Cicéron , par Morabin ; Paris , Jean Mariette , 1719. in-12. pp. 318 , sans les remarques du Traducteur qui en contiennent 268.

(b) Sed ut vir doctissimus fecit Plato , atque idem gravissimus Philosophorum omnium , qui princeps de Republicâ conscripsit , idemque separatim de legibus ejus , id mihi credo esse faciendum. *De legib.* 2. 6.

devoirs des Magistrats, d'où les différentes formes de Gouvernement prennent leurs noms. Elles sont tirées presque toutes de la constitution & des usages de l'ancienne Rome, avec quelques légers changemens, par lesquels Cicéron croyoit pouvoir remédier au désordre qui s'étoit glissé dans le gouvernement de sa patrie, & donner à sa République une pente plus sensible vers l'Aristocratie. Dans les Livres qui se sont perdus, il traitoit des droits & des privilèges particuliers du peuple Romain.

III. Les *Offices* sont le dernier ouvrage de Cicéron qui appartient à cet Examen. Nous les devons à la retraite à laquelle il se condamna, dans le tems que César opprimoit la liberté Romaine, & dans le cours des mouvemens qu'Octave, Antoine & Lépide excitèrent, sous le prétexte de venger la mort de ce Dictateur Romain assassiné dans le Sénat. Cicéron y traite des devoirs de l'homme; car c'est ce que signifie en Latin le mot d'*Offices*. Il adresse cet ouvrage à son fils, parce que c'est pour son instruction qu'il l'avoit composé. Il entre dans le plus grand détail, & descend jusqu'aux moindres égards de la bienséance, en père qui vouloit que son fils tendît à la perfection. Il répète plus d'une fois des choses qu'il suffisoit d'avoir indiquées, sans compter celles qui étoient nécessaires pour lors, mais qui sont devenues inutiles, parce qu'elles ne regardent que des usages particuliers des Romains. L'ouvrage n'est cependant pas long; mais les règles que Cicéron y donne sont si capitales, qu'on y trouve une morale complete & si pure, qu'il n'y a presque point de Chrétien qui pût soutenir l'examen de son cœur sur ces règles-là. C'est le jugement que porte, des *Offices* de Cicéron, l'Académicien qui en a fait une traduction (a).

Dans cet ouvrage, l'Orateur Romain suit le même plan que s'étoit fait Panætius, Philosophe Stoïcien, qui avoit aussi écrit

(a) Philippe Goibaud Dubois, de l'Académie Française. Paris, 1691. in-12. avec le Latin à côté. Il y a eu depuis plusieurs éditions de cette Traduction.

des devoirs de l'homme ; il fait dépendre , comme lui , toute la recherche de nos devoirs de ces trois considérations. I. Si ce qui se présente à faire est honnête. II. S'il est utile. III. Si ce qui paroît utile n'est pas contraire à l'honnête. Il étend les deux premières de ces considérations un peu plus que Panætius n'avoit fait , & il veut non-seulement qu'on examine si les choses sont honnêtes ou utiles , mais qu'on en fasse la comparaison pour voir lesquelles le sont le plus. Il traite dans le premier Livre , de la recherche de ce qui est honnête , & il examine ce qui l'est le plus. Ces mêmes considérations sur l'utile sont le sujet du second Livre ; & la comparaison de l'honnête & de l'utile , celui du troisième.

Ce que Cicéron appelle honnête , c'est ce qui est conforme à la raison & à la vertu. Tel est le sens que ce mot a dans le langage des Ecrivains de Rome de ce tems-là.

Pour le mot d'utile , Cicéron le prend dans le sens ordinaire , lorsqu'il parle de ce qui peut procurer à l'homme quelque sorte d'avantage , comme des biens , du crédit , de la considération & de la santé ; mais il ne reconnoît rien de véritablement utile à l'homme que ce qui lui convient , à le considérer par le fond de sa nature. Dans tous les endroits où il n'est pas question de ces avantages extérieurs , Cicéron n'entend , par le mot d'utile , que ce qui peut contribuer à rendre l'homme tel qu'il doit être par l'esprit & par le cœur. Aussi établit-il , dès le commencement du premier Livre , que l'homme est né pour la vérité & pour la vertu ; que c'est à quoi la nature le porte , & que c'est de cela seul qu'il tire tout son prix & tout son mérite.

Les Stoïciens avoient compris que la vertu ne consiste qu'à se conformer à une Loi naturelle , éternelle & immuable , qui est la règle de tout bien , & que la raison n'a été donnée à l'homme que pour le rendre capable de connoître cette Loi souveraine , de la consulter & de lui obéir. C'est ce qui fait qu'ils réduisoient

tous les devoirs à *suivre la nature*. Cette façon de parler, qu'on trouve dans les ouvrages de Cicéron, comme dans tous ceux des Stoïciens dont il adopte ici la doctrine (a) : *il faut suivre la nature*, signifie qu'il faut suivre la droite raison, parce que la raison est la nature de l'homme, & que ses devoirs lui sont marqués par cette lumière naturelle qu'il a reçue de la bonté du Créateur, & laquelle fait la différence essentielle de sa nature & de celle des bêtes. Cette lumière les lui indique si précisément, que s'il étoit fidèle à la consulter & à la suivre, il ne lui faudroit point d'autre règle. Les Stoïciens ont été sans contredit les plus éclairés de tous les Philosophes sur la morale & sur les devoirs de l'homme. Non-seulement ils enseignoient que l'homme est né pour la vertu, & que c'est la seule chose que la nature demande de lui; mais ils ne reconnoissoient point d'autre bien que celui-là. Selon eux, toutes les autres choses, jusqu'à celles qui passent pour les plus utiles, comme les richesses, la gloire, la santé, la liberté & la vie même, ne sont ni des biens, ni des maux; elle ne deviennent bonnes ou mauvaises que selon l'usage qu'on en fait.

C'est sur ces maximes fondamentales que roule tout le dessein de Cicéron. De ce principe général, que l'homme est né pour la vertu, & que c'est à quoi la nature le porte, il descend aux quatre vertus principales, *la prudence, la justice, la force & la tempérance*. Après avoir expliqué la nature de chacune de ces vertus, il les reprend une à une, pour faire voir quels sont les devoirs qui en naissent, & ne fait plus que suivre ce qui dérive de ces quatre sources. C'est de-là qu'il tire les excellentes règles qu'il donne dans tout le reste de l'ouvrage pour bien vivre, & qu'il autorise par des exemples pris des actions éclatantes de tout ce

(a) Quelques Auteurs pensent que Cicéron étoit de la secte des Stoïciens; quelques autres le font Philosophe Académicien; mais ceux-ci ne nient pas qu'il n'ait adopté plusieurs maximes de la Morale des Stoïciens.

qu'il y a eu de plus grand chez les hommes, chez les Grecs & chez les Romains. Il n'oublie pas d'inspirer à son fils de l'éloignement pour quelques actions qu'il rapporte d'illustres Romains, lesquelles n'étoient pas conformes aux grands principes qu'il établit. La lecture de ce Livre fit un si grand effet sur le cœur de S. Augustin, qu'il lui donna des vues & des pensées toutes nouvelles, & le porta à adresser à Dieu des prières très-différentes de celles qu'il faisoit auparavant. Quel plus grand éloge!

Au reste, la conduite de ce grand homme, qu'on a accusé avec raison de lâcheté & d'une vanité ridicule, fut pleine d'une variation honteuse. Quels éloges n'avoit-il pas donnés à Jules-César! Mais César est-il assassiné, Cicéron monte à la Tribune, tonne & déclare que César étoit un tyran, un scélérat, & que Brutus est le père & le Dieu de la patrie. Octave, sous prétexte de venger le meurtre de son oncle, succède à sa puissance, & relève ce trône qui venoit d'être abattu par les Conjurés; Brutus est défait, & Cicéron change encore de langage. Il se déclare pour le fils adoptif du tyran, pour l'héritier de la tyrannie, & ne cesse enfin d'être inconstant qu'en cessant de vivre.



S A L L U S T E.

C. SALLUSTIUS CRISPUS , né à Amiterno , aujourd'hui San-Severino près de Rome , a été le contemporain & l'ennemi de Cicéron , à qui il ne rendit pas toute la justice qu'il lui devoit , en racontant la découverte de la conjuration de Catilina. C'a été un des meilleurs Historiens Romains. Le morceau d'histoire au sujet de la conjuration de Catilina , & celui de la guerre contre Jugurtha , sont presque les seuls qui nous restent de Salluste. Il avoit écrit cinq Livres de l'Histoire Romaine. Les petits fragmens qu'on imprime d'ordinaire à la suite de ces deux excellentes relations , font regretter ce qui s'est perdu. Les écrits de Salluste sont remplis de réflexions morales & politiques , & c'est ce qui me fait lui donner ici une place. Ses réflexions ont servi de sujet à Thomas Gordon , Ecrivain politique , pour composer des discours qu'il a mis à la tête de sa traduction Angloise de l'Historien Romain , à l'imitation de ceux qui ont été faits sur l'Histoire de Tacite & sur celle de Tite-Live. Les Discours politiques de Gordon sur Salluste ont été traduits en François , & cette Traduction n'a pas encore été imprimée. Ils sont écrits selon l'esprit de l'Historien Romain , grand Républicain , ennemi juré de la Noblesse , qui , de son tems , s'étoit rendue indigne de la prééminence qu'elle avoit coutume de s'attribuer. On doute que les discours adressés à Jules-César soient véritablement de Salluste ; mais de qui qu'ils soient , ils sont pleins de l'esprit démocratique qu'on voit régner dans ses Histoires. On y exhorte le Dictateur de remettre la République sur l'ancien pied du Gouvernement démocratique , d'augmenter le crédit du Sénat , & de rabaisser celui de la Noblesse , qui s'étoit , dit-il , rendue insupportable au peuple Romain. Presque tous les Critiques anciens & modernes se sont

accordés à louer le style de Salluste , sa briéveté , la force de ses expressions , & la beauté presque inimitable de ses portraits historiques. On a trouvé à redire à ses Préfaces , qui sont écrites dans le style des Prédicateurs , bien plus que dans celui qui convient à l'histoire. Elles n'ont aucun rapport à son sujet , & sont d'autant plus répréhensibles , que l'Auteur , qui étoit si grave & si sévère dans ses réflexions , & qui censuroit avec tant de rigueur les mœurs des Romains , donnoit lui-même très-mauvais exemple. Ses mœurs corrompues & ses leçons de morale faisoient un étrange contraste. Nous avons une bonne Traduction Françoisise de Salluste , par l'Abbé Cavagner , de l'Académie Françoisise , avec une Préface qu'il a mise à la tête , & qui mérite d'être lue. Il en a été faite une autre depuis avec des remarques critiques , par l'Abbé Thyvon ; & un Prêtre de l'Oratoire , qui ne s'est pas nommé , en fit imprimer une troisième (en 1758) aussi avec des notes , à Paris , chez Lottin & Buttard , laquelle est de 304 pages.

T A C I T E.

CAIUS-CORNELIUS TACITE , qui a vécu dans le premier siècle de l'Ere vulgaire , fut Orateur , & quelquefois même Poète , suivit le Barreau , & parvint aux charges les plus considérables. Il mania long-temps les affaires de l'Empire Romain , sous les règnes de Vespasien , de Titus , de Domitien & de Nerva , qui l'honorèrent de leur estime (a). Il avoit épousé (b) la fille de C. N. Julius Agricola , célèbre par la conquête de l'Angleterre ; & il fut Préteur sous Domitien (c) , & Consul sous Nerva (d) ;

(a) Dignitatem nostram à Vespasiano inchoatam , à Tito auctam , à Domitiano longius provectam , non abhuerim , dit Tacite lui-même dans la Préface de son Histoire.

(b) En 77 ou 78.

(c) En 88.

(d) En 97.

mais ce sont les travaux littéraires, comme Historien, qui lui ont acquis une grande réputation, & qui feront passer son nom avec éloge à la postérité la plus reculée. Après avoir acquis une connoissance profonde des hommes & des affaires, il voulut transmettre à ceux qui viendroient après lui, les fruits de sa longue expérience & de ses réflexions.

Nous avons de lui douze Livres d'Annales, les six premiers, & les six derniers depuis l'onzième jusqu'au seizième inclusivement. Ces Annales commencent l'an de Rome 767, le seizième de l'Ère vulgaire, & finissent à l'an de Rome 823, & au 72^e de Jesus-Christ. Les six premiers Livres contiennent la fin de la vie d'Auguste, & la vie entière de Tibère. Les quatre premiers Livres suivans, qui sont perdus, contenoient l'Histoire de Caligula & tout le commencement de celle de Claude. L'onzième & le suivant renferment la fin du règne de Claude, avec ce qui nous reste de la vie de Néron, dont la fin est aussi perdue. Nous avons du même Auteur une histoire qui a été composée avant les Annales, puisqu'elle est citée dans l'onzième Livre des Annales. Cette histoire est réduite à cinq Livres, & comprend de suite les règnes de Galba, d'Othon, de Vitellius, & une grande partie de celui de Vespasien; car la fin de ce dernier règne nous manque aussi, de même que les règnes entiers de Titus, de Domitien, de Nerva & de Trajan, dont il avoit vraisemblablement écrit la vie. Nous avons encore de Tacite la vie d'Agricola, son beau-père, qui est un des plus beaux morceaux de l'Antiquité. Enfin, Tacite est l'Auteur d'un Traité sur les mœurs des Germains.

Eloquent, vif, grand, sublime, Tacite renferme un grand sens en peu de mots. Son style est fort & nerveux, noble & libre. Il exprime les pensées d'une manière serrée, & peut être trop concise. Il paroît toujours appréhender d'en dire trop, & laisse par-tout au Lecteur le soin de le méditer & de le comprendre.

Heureux à développer les motifs les plus cachés des actions, il perce les plis & les replis ténébreux du cœur corrompu des hommes. Ses talens lui ont acquis la réputation d'un grand Historien, & ont fait penser que la lecture de ses ouvrages est surtout nécessaire aux hommes d'Etat ; car quoiqu'il n'ait été qu'Historien, il avoit l'esprit si porté à des réflexions politiques, qu'il en a rempli son ouvrage. Il a tourné ses observations sur les règnes dont il a écrit l'histoire, en maximes pour bien gouverner ; & son nom réveille autant dans l'imagination l'idée d'un grand Politique, que celle d'un grand Historien.

Quelques modernes (a) ont reproché à Tacite des façons de parler irrégulières, & ses changemens de cas dans les membres opposés d'une proposition, où naturellement il faut employer les mêmes cas (b). On peut mettre, à cet égard, ce qu'il y a de défectueux dans ses expressions, sur le compte des premiers Editeurs. Les Critiques lui ont reproché aussi l'obscurité de son style ; mais si ce reproche avoit quelque fondement, auroit-on attendu qu'il se fût passé dix-sept siècles pour le lui faire ? Sommes-nous bien en droit, aujourd'hui que la langue en laquelle il a écrit est morte, de juger qu'il n'ait pas toujours été clairement entendu par ses Contemporains ? Tacite, qui avoit à décrire les horreurs d'un Empire désolé par une tyrannie détestable, étoit dans la nécessité de préférer un style nerveux & même un peu sec, à celui de Tite-Live qui est abondant & fleuri, parce qu'il décrit la République Romaine triomphante.

On avoue que Tacite étoit un grand Peintre ; mais on ajoûte que ce Peintre trempe souvent son pinceau dans le fiel ; que tous ceux dont il décrit les actions, ont toujours l'esprit fait autre-

(a) Rapin, Bouhours, Montaigne, Bayle, Alciat, Fevret, S. Evremont & plusieurs autres.

(b) En voici un exemple : *Apud barbaros nox clamore & lætitiâ, nostris per iram & minas acta.* Hist. l. 5. chap. 15. Les Critiques prétendent avec raison, que, pour conserver la même construction, Tacite devoit dire : *Apud nostros irâ & minis.*

ment que les autres hommes ; qu'ils n'agissent pas selon leur caractère , mais selon celui de l'Historien , dont la politique est le motif & le dénouement général de toutes choses. Si Auguste , dit-on , choisit un successeur en mourant , ce n'est que pour se faire regretter qu'il donne à l'Etat un maître plus méchant que lui. Si Tibère fait Pison Gouverneur de la Syrie , ce n'est que pour donner un espion à Germanicus qui gouvernoit l'Egypte , & dont la gloire le blessoit. Si les flatteries de Dolabella lui déplaisent , c'est qu'elles ne sont pas assez fines. S'il envoie Sulla en exil , c'est qu'il traite sa taciturnité de profonde dissimulation ; de sorte que la modération de cet Empereur n'est qu'une ambition cachée , ses faveurs ne sont que des pièges , sa modestie que fierté , sa religion que grimaces. Arruntius s'empoisonne par politique , pour ne pas tomber entre les mains d'un maître plus dur que Tibère. Tacite trouve de l'esprit jusques dans la stupidité de Claude , & de la délicatesse jusques dans les débauches & dans la brutalité de Néron. Il fait passer pour un raffinement de politique , la bêtise qui se trouva en certaines gens sous le règne de ce Prince. Enfin , s'il en faut croire ses critiques , dans tous les caractères de l'histoire de Tacite , la nature n'a part à rien , les sentimens y sont toujours forcés , & l'Historien ne peut s'imaginer que les autres ayent pû agir & parler autrement qu'il eût fait lui-même.

Ce n'est que par trop de raffinement que ces critiques trouvent que Tacite étoit trop raffiné. Il a peint les hommes dont il a écrit l'histoire , tels qu'ils étoient. Si les portraits ne sont pas gracieux , c'est la faute des sujets qui n'y étoient pas disposés. Notre Tacite , plein de vertu & d'humanité , aimoit sincèrement sa patrie , & gémissoit des maux publics. Cela se reconnoît à mille traits de son ouvrage , où il choisit les expressions & les figures les plus fortes pour peindre les Tyrans & la tyrannie , & au plaisir avec lequel il paroît louer le peu de bons Princes qui se trouvent sous

sa plume ; les Nervas , les Trajans (a). Mais cet Historien vertueux pouvoit-il éviter de s'armer d'une juste indignation contre des hommes corrompus ? Faire , par exemple , l'histoire de Tibère , n'étoit-ce pas peindre , je ne dis pas un Prince dissimulé , mais la dissimulation elle-même ? Pour écrire la vie de ce Prince , il falloit un Historien comme Tacite , qui pût démêler toutes les intrigues du cabinet , marquer les causes des événemens , & discerner l'apparence d'avec la réalité. Son objet étoit de découvrir l'injustice , & de développer les horreurs d'un Gouvernement déréglé (b).

Le Pagliari a fait une observation (c) sur la récapitulation des événemens des huit premières années du règne de Tibère , laquelle renferme elle seule une très-solide justification de Tacite. » Je » voudrois bien (dit ce Commentateur) que ces beaux esprits qui » débitent que Tacite enseigne à être scélérat , me disent ici » quel plus excellent modèle il pouvoit donner aux Princes pour » gouverner leurs Etats , que de leur montrer , en la personne de » Tibère , comment un bon Prince doit laisser aux Conseils la » liberté des avis , distribuer les dignités & les charges selon » le mérite ; conserver aux Magistrats leurs droits & leurs préé- » minences , & aux Loix leur autorité ; ne confier l'administra- » tion des finances , des gabelles & des vivres qu'à des gens d'hon- » neur & de probité , qui mettent toute leur industrie à procurer » l'abondance ; secourir le peuple dans les chères années , se » contenter des anciennes impositions , & les exiger sans avarice » & sans cruauté ; s'abstenir des confiscations ; n'ordonner de » peines corporelles que pour de grandes fautes ; tenir sa maison » bien réglée ; ne point admettre de gens violens , & de ces ames » vénales qui vendent les entrées , les audiences & les moindres

(a) *Rarâ temporum felicitate , ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet.*

(b) *Sæva iussu , continuas accusationes , fallaces amicicias , perniciem innocentium.*

(c) C'est la 440^e de son Commentaire , dont je parle à l'article de Pagliari.

» plaisirs ; enfin , procéder par les voies ordinaires de la justice ,
 » quand il a des intérêts civils à démêler avec les Particuliers » .
 Voilà , en effet , la conduite que tint Tibère dans les huit premières années de son règne . On n'a rien à reprocher à sa mémoire pour ce tems-là , si ce n'est l'exécution cruelle de la Loi de Majesté .

Après tout , quand même l'un de ces critiques (a) auroit raison de dire que Tacite n'est pas un excellent Historien , il suffiroit , pour quiconque veut étudier la Science du Gouvernement , qu'il soit , comme l'avoue le même Critique , un bel esprit & un grand Politique . Il faut bien se garder d'adopter le sentiment de quelques Ecrivains qui ont pensé qu'il est dangereux de mettre l'ouvrage de notre Tacite entre les mains des Princes , à cause des méchancetés qu'on y développe . N'est-ce pas pour cela même que la lecture en est nécessaire aux hommes d'Etat ? Ils apprendront mieux de Tacite que de tout autre maître , à connoître & les Princes & les autres hommes . Peut-être a-t-il donné à quelques actions des motifs qu'elles n'eurent jamais ; mais ces motifs ont pu aussi produire ces actions ? N'est-il pas utile aux Princes , en lisant le récit d'un événement , de lire tout de suite la cause qui peut l'avoir produit ? Comme l'ouvrage de Tacite n'est pas seulement une histoire , mais un recueil d'observations politiques sur l'histoire , cet ouvrage doit être lû par les Princes , non pour connoître des méchancetés à pratiquer , mais pour s'instruire des raffinemens dont ils doivent se garantir . Ils ont intérêt de pénétrer les motifs qui peuvent faire agir les hommes avec qui ils doivent traiter ; parce que ce qui a pu autrefois déterminer un Romain , peut déterminer aujourd'hui un François , un Italien , un Espagnol , un Allemand , en observant la distinction du tems , du lieu , des personnes , & toutes les autres différences qui en peuvent mettre dans les actions . Les réflexions que Tacite fait sur

(a) Bouhours dans sa manière de bien penser.

les actions des Princes de son siècle & sur les intrigues de leur Cour & de leur cabinet, donnent occasion d'approfondir les causes de plusieurs événemens qui ont beaucoup de rapport à ceux qu'il nous raconte.

L'Empereur Tacite se glorifioit de porter le nom de notre Politique, de l'avoir eu pour ancêtre, & qu'on le reconnût pour être de sa race. Il avoit ordonné qu'on mît la statue de l'Historien dans toutes les Bibliothèques, & que l'on transcrivît tous les ans dix fois ses Livres, pour les conserver à la postérité. Cosme de Médicis, premier Duc de Toscane, l'un des plus grands politiques de son siècle, & le Pape Paul III, faisoient leurs délices de la lecture de notre Auteur. Léon X promit des récompenses à ceux qui découvroient quelques-uns de ses manuscrits. Celui de tous les Auteurs qui a le plus travaillé sur Tacite (a), nous assure que le Cardinal de Richelieu lisoit si souvent Tacite, qu'il en avoit apostillé de sa main presque tout un exemplaire, que Bois-Robert appelloit le breviaire d'Etat de ce Ministre. Quoiqu'il en soit de cette anecdote, il n'y a peut-être pas aujourd'hui en Europe un homme versé dans la Science du Gouvernement qui n'ait lû plusieurs fois Tacite. Tout cela forme un grand préjugé pour l'opinion où je suis, qu'il est utile de mettre les œuvres de Tacite entre les mains des Princes.

Jamais ouvrages n'ont été plus souvent imprimés, traduits & commentés que ceux de Tacite. Juste-Lipse, Gronovius & plusieurs autres ont pris soin de diverses éditions.

Nous en avons sept Traductions Françoises; I. de Claude Fauchet; II. d'Etienne de la Planche; III. de Rodolphe le Maître; IV. de Harlay de Chanvalon; V. de Perrot d'Ablancourt; VI. d'Amelot de la Houffaye; VII. de Guérin. J'ai porté mon jugement de l'avant-dernière de ces Traductions (b). Celle de

(a) Amelot de la Houffaye dans son Epître Dédicatoire au Maréchal de la Feuillade, à la tête de la Traduction des six premiers Livres des Annales de Tacite.

(b) Voyez l'article d'Amelot de la Houffaye.

Guérin , qui a l'avantage d'être la dernière , est aussi la meilleure. Elle a été imprimée à Paris en trois vol. *in-12* . en 1742.

Trois en Langue Italienne; I. de Georges Dati; II. d'Adriano Politi; III. de Bernado Avanzati.

Trois en Espagnol ou en Portugais; I. d'Emmanuel Sueyro; II. de Don Carlos Colonna; III. d'Alamos (a).

Deux en Anglois. L'une de Gordon; l'autre, dont je ne connois pas l'Auteur, a paru à Dublin en trois volumes *in-8°* , en 1731.

J'ai donné une place dans cet Examen, comme mon plan m'y obligeoit, à tous ceux de ces Traducteurs qui ne sont pas simplement Traducteurs, mais qui ont joint à leurs Traductions des Commentaires & des Notes (b).

T I T E - L I V E .

TITUS-LIVIVS, né à Padoue, a été le plus grand Historien de l'ancienne Rome. Si son style n'a pas la brièveté de Salluste, on en est dédommagé par une grande abondance de belles descriptions & de portraits historiques, qui ont rendu cet Ecrivain admirable, malgré certains tours de phrases provinciales que lui reproche Pollion, grand critique de son tems, & qu'il nomme *Patavinité*. Tite-Live a vécu du tems du Triumvirat, & jusqu'au règne d'Auguste. Nous aurions ainsi de sa main toute l'Histoire de la République Romaine, si nous avions en entier ce qu'il en a écrit. Les sentences & les réflexions morales & politiques sont inférées dans le corps de sa narration avec une adresse merveilleuse. Cet Historien met dans un si beau jour les faits qu'il ra-

(a) Voyez l'article d'Alamos.

(b) Voyez les articles de Cavriana, l'Ammirato, Pagliari, Malvezzi, Pucci, Mutio, Raphaël, le Bocalin, Loredan, Gruterus, Lentulus, Freinshemius, Ryck.

conte , qu'ils deviennent sous sa plume des exemples & des maximes. Il peint, aussi-bien que Salluste, ses personnages historiques, sans trop charger ses portraits, & les fait parler selon le caractère qu'il leur attribue. Tous ces avantages ont engagé Machiavel de composer ses discours sur les Décades de Tite-Live, qui sont le meilleur ouvrage du Politique Florentin. On peut voir dans le Dictionnaire de Bayle, aux articles de Hiéron, de Hobbes & de Porcius, ce que ce fameux Critique pensoit des Décades de Tite-Live. Les supplémens de Freinshemius, dont on peut voir l'article dans cet Examen, sont ce que nous avons de meilleur pour remplir les lacunes de son histoire.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E I I I.
AUTEURS FRANÇOIS.

GILLES DE ROME.

GILLES DE ROME, ainsi nommé, parce qu'il étoit Romain d'origine, issu de l'illustre Maison de Colonne, entra dans l'Ordre des Augustins, fut Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Précepteur de Philippe-le-Bel, & enfin Archevêque de Bourges. Il mourut à Paris le 22 de Décembre 1316 (a).

(a) Bellarmin de scriptoribus Ecclesiæ; Bibliothèque Chronologique de Labbe; Bibliothèque de la Croix du Maine. Baillet, Hist. des démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, p. 175. de l'Édition de Paris.

¶ Parmi plusieurs ouvrages de sa composition , on trouve un *Traité de regimine Principum* , qu'il fit en 1286 , par l'ordre de Philippe-le-Bel , & dont nous avons une Traduction Françoisse sous ce titre , dans le langage du tems : » Le mirouer exemplaire » & très-fructueuse instruction , selon la compilation de Gilles » de Rome , très-excellent Docteur , du régime & gouverne- » ment des Rois , Princes & grands Seigneurs qui sont chefs , » colonnes & vrais piliers de la chose publique , de toute Monar- » chie , ensemble des Présidens , Conseillers , Sénéchaux , Bail- » liffs , Juges , Prévôts & autres Officiers , qui , pour leurs grandes » expériences & littératures , sont commis par lesdits Rois & » Princes pour administrer la justice , & avec ce , est compris le » secret d'Aristote , appelé *le secret des secrets* , envoyé au Roi » Alexandre ; & le nom des Rois de France , & combien » de tems ils ont regné ». Paris , Guillaume Eustate , 1516. *in-4°*.

Naudé (a) porte un jugement favorable de l'ouvrage de Gilles de Rome ; il n'y trouve rien à redire , si ce n'est que cet Auteur a négligé la beauté de la diction , & blessé les oreilles accoutumées à la douceur du langage Latin. Cet ouvrage est , en effet , digne de louange , si l'on considère la barbarie du siècle où il a été composé , & l'ignorance qu'avoit répandue dans la République des Lettres , la manière de raisonner que les Scholastiques avoient introduite. Le défaut que Naudé y trouve est le défaut , non de la personne , mais du siècle de Gilles de Rome ; mais pour être bien instruit des principes de Gouvernement , il faut les chercher ailleurs que dans les Livres du treizième siècle.

(a) Dans sa *Bibliographie politique*.



CUGNIERES ET BERTRAND.

CUGNIERES ET BERTRAND doivent nécessairement être réunis dans un seul article , parce qu'on ne sçauroit rien dire de l'un qui n'ait rapport à l'autre.

Tout le monde sçait que la question sur la Jurisdiction Ecclésiastique eut un grand éclat sous le règne de Philippe de Valois. Pierre de Cugnieres , Avocat du Roi au Parlement de Paris , Magistrat dont la mémoire doit être en vénération , entreprit d'arrêter les usurpations des Ecclésiastiques qui , du tems de Philippe de Valois , avoient été portées à un grand excès.

Jacques Bertrand , alors Evêque d'Autun & élu Archevêque de Sens , se chargea de repousser l'attaque de Cugnieres. Né à Annonay dans le Vivarais , il mourut à Avignon en 1348. Il avoit professé le Droit dans les Universités d'Avignon , de Montpellier , d'Orléans & de Paris ; il avoit ensuite suivi le barreau du Parlement de Paris , en qualité d'Avocat ; il étoit devenu Conseiller de ce Tribunal , & il parvint successivement à l'Evêché de Nevers , à celui d'Autun , à l'Archevêché de Sens , & au Cardinalat , auquel il fut enfin élevé en 1330 , par le Pape Jean XXII. qui remplissoit à Avignon la chaire de S. Pierre , & qui voulut récompenser ce Prélat du zèle qu'il avoit marqué dans le cours de cette même année , pour la défense du Clergé.

Il y eut des conférences en présence du Roi. Nous n'en n'avons pas les actes ; nous n'avons que la relation que Bertrand en a faite à sa manière , & nous ne pouvons , par conséquent , juger du plaidoyer de Cugnieres que par les extraits qu'en a donnés Bertrand , & par les réponses que ce même Bertrand

y a faites. Cette relation a pour titre : *Libellus D. Bertrandi adversus Magistrum Petrum de Cugneriis*. Elle a été imprimée plusieurs fois , & elle a été placée dans l'Édition de 1731 , du Traité des libertés de l'Église Gallicane, avec une Dissertation de Brunet (a) qui mérite d'être lue. La relation est aussi dans le Corps universel diplomatique du droit des gens (b).

Suivant cet ouvrage de Bertrand , Philippe de Valois , sur les plaintes que les Juges séculiers & les Juges Ecclésiastiques faisoient réciproquement des entreprises des uns sur les autres , manda en 1329 tant les Prélats que les Baillifs royaux & les Barons , pour entendre leurs griefs , & leur ordonna de les tenir prêts pour le jour de l'assemblée. Le Roi la convoqua au Palais à Paris. Ce Prince y fut assisté de ses Conseillers & de quelques Barons. Cinq Archevêques & seize Evêques y comparurent. Cugnieres parla dans cette premiere séance , & proposa 66 articles de griefs contre les entreprises des Prélats sur la Jurisdiction séculiere. Pierre du Roger , élu Archevêque de Sens , & qui fut dans la suite élevé sur la chaire de S. Pierre , sous le nom de Clément VI. porta la parole pour le Clergé , dans une longue séance qui fut tenue à Vincennes. Il y en eut une troisième au Palais à Paris , où Bertrand réfuta de nouveau le plaidoyer de Cugnieres. Celui-ci occupa la quatrième séance. La cinquième , qui fut la dernière , se passa en remontrances de la part du Clergé au Roi , & en quelques discours de la part du Prince , & finit par la réponse de Cugnieres , qui dit aux Evêques » que le Monarque leur donnoit jusqu'aux fêtes de » Noël , pour corriger & réformer tout ce qui avoit besoin » de réforme & de correction ; que cependant il ne seroit rien » innové , mais que ce tems - là passé , si les Prélats n'avoient » pas fait cette réforme , le Roi apporteroit un si bon remède , » qu'il plairoit à Dieu & au Peuple. «

(a) Voyez l'article de Brunet.

(b) *Prem. vol. sec. partie, pp. 115, 116. & 117.*

Ces assemblées suspendirent plutôt qu'elles ne terminèrent les disputes. Philippe de Valois ne crut pas devoir suivre le projet de réforme qu'avoit fait Cugnières, dans un tems où Edouard III, Roi d'Angleterre, lui disputoit la Couronne, & où, par conséquent, Philippe avoit tant à craindre d'Edouard; mais les Ecrivains François (a) ne laissent pas de penser que Cugnières doit être regardé comme l'Auteur du Système de la réduction des Tribunaux Ecclésiastiques de France aux bornes qui leur ont été marquées par l'Ordonnance de 1539. Ce célèbre Avocat du Roi fut, depuis les conférences, si haï des Ecclésiastiques, qu'un historien de France (b) ayant raconté ce qui s'y passa, ajoûte : » Au surplus, Pierre de Cugnières » se rendit si odieux au Clergé par cette action, que par dé- » rision on le nomma Maître Pierre de Cugnet, donnant le » même nom & sobriquet à une petite statue de Marmouzet » que l'on montre encore aujourd'hui, en un coin, sur le devant » du Chœur de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, au nez du- » quel on éteint les cierges qui servent à l'autel prochain, afin » de le rendre plus difforme « : anecdote aussi glorieuse à la mémoire de Cugnières, que peu honorable pour le Clergé de ce tems-là.

O R E S M E.

NICOLAS ORESME, de Caën en Normandie, selon l'opinion commune, fut successivement Docteur en Théologie, Grand-Maître du Collège de Navarre, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, Précepteur en 1364 de Charles V. Roi de France, surnommé le Sage, Evêque de Lizieux, & enfin de Bayeux.

(a) Mornac, Loyseau, Brunet.

(b) Dupleix.

Il mourut en 1383, après avoir composé plusieurs ouvrages (a) qui n'ont pas de rapport aux matières de Gouvernement.

Le seul dont il convienne de parler, est celui-ci. Oresme a traduit & enrichi de notes, par l'ordre d'un disciple couronné, *les Ethiques, les Economiques, & les Politiques* d'Aristote. Cet ouvrage qui fut fort estimé dans le tems, fut imprimé à Paris, en caractères Lombards & en langage Gaulois, sur la fin du quinzisième siècle. Les *Politiques* d'Aristote, avec les Gloses, parurent imprimées à Paris, chez Antoine Verard en 1486, in-folio, & les dix livres des *Ethiques* avec les Gloses, chez le même Verard, en 1488, in-folio; voyez l'article qui suit, pour la part qu'y peut avoir Oresme.

M A I S I E R E S.

PHILIPPE DE MAISIÈRES, né en 1327 dans le Château de Maisières, Diocèse d'Amiens, & mort en 1405 dans le Couvent des Célestins de Paris, où il s'étoit retiré sur la fin de ses jours, fut Chanoine de l'Eglise d'Amiens, ensuite Chancelier des Royaumes de Jérusalem & de Cypre pour le Roi Pierre I, Ambassadeur vers le Pape Grégoire II de la part de Pierre II, & enfin Ministre d'Etat du Roi de France Charles V, & premier Précepteur (c'est-à-dire Gouverneur) du Dauphin, qui fut depuis Charles VI Roi de France.

Plusieurs Ecrivains ont cru que Maisières étoit l'Auteur d'un livre qui a pour titre: *Le Songe du Vergier qui parle de la disputation du Clerc & du Chevalier*, imprimé à Paris, chez Jacques Maillet en 1491; ouvrage qui a été traduit en latin sous ce titre: *Somnium Viridarii, disputatio inter Clericum & Militem*. Il y a eu deux éditions, à Paris, de la Version latine: l'une

(a) On en trouve le détail dans la Bibliothèque de la Croix du Maine.

en 1516 chez Galiot Dupré ; l'autre en 1603 , chez Jean Petit. L'édition latine a été réimprimée dans la Monarchie de Goldast (a) ; & l'édition françoise dans le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane , de l'édition de 1731. D'autres attribuent cet ouvrage à Nicolas Oresme (b) ; d'autres à Charles de Louvier qui , selon eux , pour récompense de son travail , fut fait Conseiller d'Etat (c) ; d'autres , à Jean de Lignan ; d'autres , à Guillaume Ockam ; d'autres , aux Chanceliers Jean ou Guillaume de Dormans ; d'autres enfin , à Alain Charrier , à Raoul de Præles , à Philoteus , à Archillinus , ou à Jean des Vertus ; mais l'auteur d'une Dissertation expresse sur ce sujet (a) a fait voir que le *Songe du Vergier* n'est pas de notre Maisieres.

Quoiqu'il en soit du nom de l'Auteur , le *Songe du Vergier* est un Livre qui fut dédié à Charles V. Il a été composé sous le règne de ce Prince , qui mourut le 16 Septembre 1380. Il regarde les différends des deux puissances , & les usurpations que les Juges séculiers & les Juges Ecclésiastiques se reprochoient réciproquement. C'est un ouvrage dont on ne sçauroit faire une trop honorable mention ; & il est appelé à juste titre dans l'édition Latine : *Aureus de utraque potestate libellus*. Le Clerc & le Chevalier , qui sont les interlocuteurs de ce dialogue , y disent chacun ce qui lui semble propre à la défense de la cause qu'il soutient. Si le Laïque paroît plus raisonnable que l'Ecclésiastique , c'est qu'en effet la cause qu'il défend est la meilleure , & que les prétentions & les abus des Ecclésiastiques de ce tems-là avoient été portés à un excès intolérable. Le Chevalier établit bien des vérités importantes ; il soutient , par exemple , que l'Evêque de Rome n'est le

(a) Pag. 79 du premier tome. Voyez son article dans cet Examen.

(b) Dont l'article précède celui-ci.

(c) Hist. Généalogique de Ste Marthe , tom. 1. p. 485.

(d) Brunet , dont la dissertation est dans le Traité des libertés de l'Eglise Gallicane de l'édition de 1731 ; & dans le corps universel diplomatique du Droit des Gens.

premier que par le consentement de l'Eglise; & que si l'Eglise vouloit, elle pourroit choisir un autre Evêque à qui elle déféreroit la primauté (a). Il ne va pas toujours assez loin, retenu sans doute par les préjugés de ce tems-là. Il accorde, par exemple, que le Prince temporel ne peut se constituer juge des bornes des deux puissances; & j'ai fait voir ailleurs (b) qu'il le peut. Il ne soumet pas seulement son ouvrage au jugement du Roi, il le soumet encore à celui du Pape, & c'est une autre erreur (c).

Si Maisières n'a pas la gloire d'être l'Auteur du *Songe du Vergier*, la dissertation anonyme que je viens de citer, lui attribue celle d'avoir composé un songe sous ce titre: *Ci est le Livre appelé songe du vieil pellerin adressant au blanc faucon à bec & piés dorés, fait par Messire Phelippe de Maisières, en son être Chevalier Chancelier de Chypre*. Cet autre songe n'a jamais vu le jour; il est demeuré manuscrit dans la Bibliothèque des Célestins de Paris où Maisières est mort. L'Auteur de la dissertation dit avoir conféré tout ce qu'il en rapporte avec le manuscrit. Selon cette dissertation, le *songe du vieil pellerin* a été composé, en 1397, pour l'instruction de Charles VI, sous son règne, & pendant sa minorité. Maisières a pour objet la réformation de tous les Ordres de l'Etat, l'abréviation de la procédure, & la discipline militaire. Pénétré de la parabole des talens que Jesus-Christ propose dans l'Evangile, & de cet ordre du père de famille: *Negotiamini dum venio*, il conçoit un grand desir de prêter à une sainte usure, & de faire profiter ses deux *besans*. C'est ainsi qu'il appelle ses deux *talens*, qui sont, comme S. Grégoire l'explique, l'entendement & l'œuvre. Il veut principalement » devenir marchand, & les » marchander à un faucon pèlerin blanc au bec & pieds dorés, » qu'il a nourri & apprivoisé, & duquel il a été le premier Fau-

(a) Voyez mon *Traité du Droit Ecclesiastique*, chap. 11. sect. prem. au sommaire *Cas* ou la Primauté, &c.

(b) *Ibid.*

(c) Voyez le *Traité du Droit Ecclesiastique*, ch. 1. sect. XII.

» connier. Cettui-ci faucon blanc auculne fois est appellé le
 » beau jour Chrétien , fils du du Grand-Maître des Eaux & Fô-
 » rêts , & autrefois fils du Seigneur du grand Parc des blanches
 » fleurs dorées emprés duquel le viel & très-sage faucon ,
 » père du blanc faucon , avoit laissé avoler ledit pauvre Pélerin ,
 » & s'en étoit éloigné pour une Dame , graticuse maîtresse ,
 » solitude appellée qu'il avoit prise à épouse & pour fina-
 » blement introduire le blanc faucon à bien & sagement vouler
 » & enseigner au jeune cerf-voulant (a). Dans les réflexions que
 » ce desir lui fait faire , il s'endort , & se trouve miraculeusement
 » introduit dans une Chapelle de la Vierge. Une Dame vénéra-
 » ble , ornée de riches atours , soutenue par deux filles comme
 » Esther , s'appuye sur l'Autel , se fait connoître pour la *Provi-*
 » *dence divine* , soutenue à droite par *amoureuse pitié* , & à gauche
 » par *inflexible équité*. Elle lui dit que charité & sa sœur *sapience*
 » *ont abandonné le monde* , parce que *les faux Alquemistes de*
 » *toutes générations , spécialement de la Chrétienté , refusèrent les*
 » *bons besans* qu'elles leur présentoient ; qu'ils s'en forgèrent de
 » faux , qu'avec elles partirent *vérité & trois sœurs , paix , miséricorde*
 » & *justice* , & que pour présenter un *besan* de bon alloy , il doit
 » aller trouver les trois *Roynes de la vraie Alquemie* , & s'en faire
 » accompagner dans son pèlerinage ». Tel est le précis du Pro-
 logue qu'on trouve à la tête des trois Livres qui forment la dis-
 tribution de cet ouvrage. Dans le corps de l'ouvrage , le Pélerin ,
 appellé en figure , voyage , visite les trois parties du monde , &
 vient finir ses courses à Paris. Ce Livre fut composé lors du Schis-
 me entre le Pape Urbain VI , qui étoit alors à Gènes , & le
 Pape Clément VII , qui siégeoit à Avignon. C'est en rendant
 compte de son passage à Gènes & à Avignon , que le Pélerin

(a) Le blanc-faucon & le cerf-volant désignent Charles VI , selon la clé qu'en donne l'Auteur de la Dissertation. On sçait que ce Prince prit un Cerf qui avoit un collier où ces mots étoient écrits : *Hoc me Casar donavit* , & que cette aventure lui fit prendre un cerf-volant pour devise.

décrit vivement les vices , les défauts , l'orgueil , l'avarice , la luxure & l'esprit de chicane des deux Cours des Pontifes. A son arrivée à Paris , le Pèlerin découvre les vices des Etats du Royaume qui y sont assemblés. Les Artisans , les Bourgeois , les Receveurs , les Elûs , les Trésoriers , les Avocats , les Juges , les Parlemens , la Maison du Roi & les Grands Seigneurs , les Généraux d'Armée , & , enfin , le Clergé , tout passe en revue. Notre Maîsière donne une infinité de règles & de préceptes pour la réformation qu'il conseille ; ces règles & ces préceptes sont bons pour le tems où ils ont été composés. Ils roulent sur la manière dont le Roi doit se conduire. I. En sa Maison & en sa vie ordinaire. II. Envers l'Eglise. III. Pour le Gouvernement moral. IV. Pour le Gouvernement politique.

Il y a tout lieu de croire que le *songe du Vergier* & le *songe du Pèlerin* ont été composés pour décrire le dérèglement & les usurpations des Ecclésiastiques , à l'occasion de la dispute que Pierre de Cugnieres & Jacques Bertrand. (a) avoient eue environ cinquante ans auparavant. Ces deux songes ne sont pas du même Ecrivain. Le sçavoir & le goût de l'Auteur du *songe du Vergier* sont honneur au règne de Charles V , qui a été fertile en personnages illustres. L'Auteur du *songe du Pèlerin* a écrit sous le règne de Charles VI. Il est médiocrement habile , & a beaucoup plus de bon sens que de lumière. Le style du premier est laconique , jusqu'à devenir obscur en beaucoup d'endroits ; le style du second est diffus , jusqu'à répéter fréquemment les mêmes choses. Celui-là n'a presque rien de Gothique dans le langage ; celui-ci est Gothique , non-seulement dans ses expressions , mais encore dans son goût & dans sa manière d'écrire.

(a) Voyez l'article de Cugnieres & de Bertrand.



D'AILLY.

PIERRE D'AILLY, né à Compiègne en Picardie en 1350, mort à Avignon en 1419 ou en 1420, fut successivement Boursier de Collège, Prédicateur, Docteur en Théologie, Chanoine de Noyon, Grand-Maître du Collège de Navarre, Confesseur & Aumônier du Roi Charles VI, Chancelier de l'Université, Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris, Archidiacre de Cambrai, Evêque du Puy en Velay, Cardinal, Légat du Pape en Allemagne, l'un des Présidens du Concile de Constance, & enfin Légat d'Avignon (a).

Il a fait un ouvrage intitulé: *Petrus de Alliaco de emendatione Papæ*, in-4°, qui fut imprimé seul, & qui depuis a été réimprimé dans la dernière édition des œuvres de Gerson, lequel avoit été Disciple d'Ailly.

L'Auteur, qui a été l'une des plus grandes lumières de l'Eglise de France, & qu'on a appelé l'*Aigle des Doctes* & le Destructeur des hérésies, a erré dans la question de l'une & de l'autre puissance; il soumet la puissance temporelle à l'autorité Ecclésiastique. Cette doctrine est, au sentiment de Launoy, une tache sur un très-beau corps (b). C'est le vice du siècle où d'Ailly a écrit. On pourroit encore imputer à la mémoire d'Ailly la confiance qu'il donna à l'Astrologie judiciaire. Lui, Albert le Grand, Evêque de Ratisbonne, Cardan & quelques autres, étoient si prévenus de cette vaine science, qu'ils eurent la témérité de tirer l'horoscope de Jésus-Christ (c), & de dire que les aspects des planètes lui

(a) On peut voir ces détails dans les Dictionnaires de Moreri & de Bayle, au mot *Ailly*.

(b) Dictata hujusmodi, danda injuriæ corporis, sunt nævus in candidissimo corpore. Launoius *historia Regii Gymnasii*.

(c) Thuanus l. 62. ad ann. 1575, p. 136.

promettoient toutes les merveilles qui ont éclaté en sa personne, comme si les planètes avoient quelque influence sur nos actions, & comme si les vertus & les miracles de Jesus-Christ n'étoient pas d'ailleurs d'un ordre surnaturel ; mais c'étoit encore le vice d'un siècle infatué de l'Astrologie judiciaire.

G E R S O N.

JEAN CHARLIER, connu sous le nom de Gerson, & surnommé le Docteur très-Chrétien, nâquit à Gerson dans le Diocèse de Rheims, le 14 de Décembre 1363, & mourut à Lyon le 12 de Juillet 1429. Disciple d'Ailly, depuis Cardinal, dont l'article précède immédiatement celui-ci, il prit le bonnet de Docteur dans la Faculté de Paris, & succéda à son maître dans la place de Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris. Il fut l'un des Députés envoyés en 1406 vers les Papes Grégoire & Benoît ; il assista au Concile de Pise, comme Député de l'Université de Paris, & contribua beaucoup à faire déposer les deux Contendans, & à faire élire Alexandre V. Il obtint la Cure de S. Jean en Grève à Paris, parut avec éclat au Concile de Constance, où il assista en qualité d'Ambassadeur de France & comme Député de l'Université de Paris & de la Province Ecclésiastique de Sens, & essuya enfin une violente persécution de la part du Duc de Bourgogne, pour avoir blâmé hautement l'assassinat du Duc d'Orléans.

Parmi les ouvrages de Gerson qui ont été imprimés ensemble plusieurs fois, (& dont l'édition la plus ample & la plus estimée est celle qui a été faite par les soins de Dupin, & qui a été imprimée à Amsterdam sous le nom d'Anvers en 1706, en cinq volumes in-folio) on en trouve cinq dont il convient de faire ici mention, puisqu'ils regardent les libertés de l'Eglise de France.

I. *Traçtatus de potestate Ecclesiasticâ & de origine juris & legum, editus Constantiæ tempore Concilii generalis.* II. *Traçtatus de statibus Ecclesiasticis.* III. *Traçtatus quomodò & an liceat in causis fidei à summo Pontifice appellare seu ejus judicium declinare.* IV. *Resolutio circa materiam excommunicationum seu irregularitatum.* V. *Traçtatus de auferibilitate Papæ ab Ecclesiâ.*

Gerfon fut long-tems le boulevard des libertés de l'Eglise de France. Il établit dans son *Traité de potestate Ecclesiasticâ*, la supériorité des Conciles généraux sur le Pape ; il fit voir que le Pape ne pouvoit pas dispenser des Canons à son gré, mais que l'Eglise trouve simplement bon qu'il en dispense, lorsqu'il y a une juste nécessité de le faire, ou que l'utilité publique le demande (a), & il combattit fortement les prétentions de Boniface sur le temporel des Rois (b). Ce grand homme admet néanmoins, dans ce *Traité*, de faux principes sur le pouvoir indirect, puisqu'il reconnoît dans l'autorité Ecclésiastique, par rapport aux biens temporels, *Dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum & ordinativum*. C'étoit l'erreur du tems sur les conséquences de l'excommunication ; car on étoit alors persuadé qu'un Prince justement excommunié étoit dès-là déchû de toutes ses dignités & de tous ses biens, & cette erreur venoit de ce que le Décret de Gratien étoit pour lors enseigné dans les Ecoles de France, comme dans celles des autres Etats Catholiques. Nos Théologiens François les plus éclairés se reposoient sur ce que le Concile général étant reconnu, dans ce même-tems (c), supérieur au Pape, un Prince maltraité par la Cour de Rome pou-

(a) Neque putandum est concilia generalia sic excepisse Papalem autoritatem in suis constitutionibus, ut eidem permitteretur effrænis libertas ea destruendi levissimè quæ tantâ gravitate & digestâ sapientium maturitate condita sunt. Intelligitur ergo Papalis autoritatis exceptio facta, prout occurens necessitas vel evidens utilitas postulabat, ubi pro tunc recursus ad Concilium generale non patebat ; alioquin non erat ibi uti plenitudine potestatis, sed abuti plenissimè. *Gerf. de potest. Ecclesiast. considerat. X.*

(b) *Consider. 12.*

(c) Dans le tems du Concile de Constance.

voit se pourvoir à ce Tribunal suprême de l'Eglise, aussi-bien que ses sujets; mais le Concile général lui-même n'a aucune autorité en matière temporelle, ni directement, ni indirectement, comme on l'a reconnu depuis, & comme je l'ai prouvé ailleurs (a).

COMINES ET DUCLOS.

PHILIPPE DE COMINES (b), Seigneur d'Argenton, Sénéchal de Poitou, nâquit à Argenton en 1445, passa en France en 1472, la douzième année du règne de Louis XI, & mourut en 1509. Il avoit quitté le service de Charles, dernier Duc de Bourgogne son maître, & étoit entré à celui de Louis XI, soit qu'il eût reçu quelque injure de Charles, comme quelques Auteurs l'ont écrit, soit qu'il eût été séduit par Louis, comme il est plus vraisemblable, & comme il est même prouvé par les motifs des grâces que Louis lui fit (c).

Cet Auteur nous a laissé une excellente Histoire de Louis XI & de Charles VIII, qui est connue sous le nom de Mémoires de Philippe de Comines, & dont je dois parler, parce qu'elle est pleine de réflexions politiques. Elle a été composée vers l'an 1491, huit ans après la mort de Louis XI, & a été imprimée en plusieurs formes & en divers lieux; à Paris en 1552, en 1570 & en 1576; à Lyon en 1559; à la Haye en 1682; à Bruxelles en 1706; à Londres (Paris) en 1747.

L'édition de Paris de 1576 est cette belle édition du Louvre, faite par les soins de Denis Godefroy (d), qui la rendit plus cor-

(a) Dans le *Traité du Droit Ecclésiastique*, chap. 5. sect. 1. & 2.

(b) Comines, Bourg de Flandre qui a donné son nom à notre *Historien*.

(c) Voyez l'*Histoire de Louis XI par Duclos*, sous l'an 1472.

(d) Voyez l'article de Denis Godefroy premier du nom.

recte que les précédentes, la remplit de notes curieuses, la distingua par Chapitres, & l'augmenta de Tables généalogiques, & de plusieurs autres pièces. L'édition de la Haye de 1682, & de Bruxelles de 1706, ont été faites sur celle du Louvre. Celle de Londres (Paris) de l'édition de 1747, a été encore faite sur celle du Louvre, & a été augmentée par Lenglet du Fresnoy de plusieurs pièces. Elle est très-bien exécutée, & la plus complete qui ait paru jusqu'à présent.

Ce Livre, qui a été traduit dans presque toutes les Langues de l'Europe, & dont nous avons en particulier une Traduction Espagnole accompagnée d'un long commentaire, a une grande réputation, & l'on fait sur-tout un grand cas du dix-huitième Chapitre du cinquième Livre qui traite de la guerre. On y trouve plusieurs remarques à l'usage des Princes & de leurs Ministres. L'Auteur n'étoit pas un homme d'étude; mais c'étoit l'homme de son siècle le plus profond, un homme d'un jugement merveilleux. Son Livre ne doit rien à l'art; & il seroit encore plus digne d'estime, si Comines avoit pu ou voulu lui donner une forme plus régulière. Cet Historien, en plusieurs choses, n'est pas inférieur à Tacite, & il est plus fidèle & plus judicieux que Tacite, en ce qu'il écrit des maîtres qu'il a servis & des choses qu'il raconte, dont il avoit été le témoin & où il avoit eu grande part. Son désintéressement paroît par-tout; il fait justice à tout le monde, & il n'y a point d'action remarquable dont il ne rapporte la première cause à la Providence de celui qui dispose souverainement des couronnes. *Dieu m'afflige, (disoit Philippe de Comines) il a ses raisons; mais je préférerais toujours la condition d'être malheureux avec courage à celle d'être heureux avec infamie.*

Du Verdier (a) rapporte que Charles-Quint mettoit la plupart des nuits cet ouvrage sous son chevet, semblable en cela à Alexandre qui en faisoit tout autant de l'Iliade d'Homère.

(a) En sa Bibliothèque Française.

Le Gendre (a) prétend que les liaisons que le Cardinal d'Amboise avoit eues avec notre Comines, lui servirent beaucoup à se former aux affaires de ce Royaume, dont il devint dans la suite le premier Ministre.

Naudé (b) dit que Comines a peint Louis XI avec la même liberté que ce Prince avoit vécue, & que cet Ecrivain a acquis autant de vraie gloire, par le jugement qu'il a porté des actions de Louis XI, que Louis XI en avoit acquis par la manière dont il a régné.

Duclos fait un grand cas des Mémoires de Comines; mais comme Comines ne pouvoit sçavoir que par des récits ce qui s'étoit passé en France, avant qu'il s'y fût transporté; que ses Mémoires ne commencent qu'à la guerre du bien public, & qu'il y a quelques fautes, Duclos publia une nouvelle Histoire de Louis XI (c), bien écrite, mais point dans le style historique, pleine d'esprit & de réflexions courtes, mais hardies. Elle a été imprimée sous le privilège général accordé à l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres dont Duclos est Membre. La plus grande partie de l'édition fut rapidement vendue, & on alloit en faire une seconde, lorsque le Conseil du Roi supprima la première, *comme contenant des propositions contraires aux droits de S. M. sur plusieurs de ses Provinces, aux règles des bonnes mœurs, & au respect dû aux principaux Ministres de l'Eglise*, & ordonna que la seconde ne seroit faite que sur les corrections des Commissaires que le Roi nommeroit (d). Elle a été faite depuis sur ce plan,

(a) *Vie du Cardinal d'Amboise. Amsterdam, 1726, in-4°. p. 329.*

(b) *En sa Bibliographie politique.*

(c) *Hist. de Louis XI, 3 vol. in-12. Paris 1745.*

(d) *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Mars 1745.*



 LOUIS XI ET D'ESPAGNET.

LOUIS XI fit composer, vers l'an 1483, pour l'instruction du Prince son fils, (le Dauphin qui regna depuis sous le nom de Charles VIII) un Livre intitulé: *Le Rosier des guerres*, qui contient de sages maximes de Gouvernement. Ce Livre fut imprimé *in-folio* en 1583. Il fut encore imprimé à Bordeaux en 1616 *in-8°*, par les soins du Président d'Espagnet, sur un manuscrit trouvé au Château de Nérac; mais cette seconde édition est tronquée & mutilée de la seconde partie de l'ouvrage, & des trois derniers Chapitres de la première, dont l'Editeur n'avoit aucune connoissance. D'Espagnet avoit composé une *Institution du Prince*, qu'il fit imprimer à la suite du *Rosier des guerres*. Joly, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, attribue (a) le *Rosier des guerres* à notre Roi Louis XI. Deux Auteurs l'en reprennent (b), & disent qu'il est bien vrai que le *Rosier des guerres* fut composé par l'ordre de Louis XI, mais que ce Prince n'en est pas lui-même l'Auteur, & que c'est une personne qui s'est cachée sous cette anagramme: *En reproche n'y fiet*. L'Auteur moderne de l'histoire de Louis XI pense aussi que le *Rosier des guerres* fut composé, non par Louis XI, mais par ses ordres (c).

(a) Dans son Recueil de Maximes. Voyez son article dans cet Examen.

(b) Naudé dans son addition à l'histoire de Louis XI, p. 72; & Colomiés, dans sa Bibliothèque choisie, pag. 22. de la dernière édition.

(c) Duclos sous l'an 1483.



A L M A I N.

JACQUES ALMAIN, né à Sens, & mort à Paris en 1515, Docteur de la Faculté de Théologie & Professeur au Collège de Navarre, bon Scholaftique & fubtil Dialecticien, fut choifi pour écrire, en faveur du Roi Louis XII, contre le Pape Jules II, & pour défendre l'autorité des Conciles.

Jusqu'au tems du Cardinal Cajétan, la Cour de Rome n'avoit fait que préparer les voies au deffein qu'elle avoit formé, d'introduire dans le monde l'opinion monftrueufe de l'infailibilité du Pape. Ce Cardinal est le premier Ecrivain qui ait entrepris expreffément de l'établir, par un Livre qui a pour titre : *De autoritate Papæ & Concilii five Ecclefiæ comparatâ*. Cet ouvrage fut envoyé, par le Concile de Pife, à la Faculté de Théologie de Paris, afin qu'elle le fît réfuter; & ce fut Almain qu'elle chargea de ce foïn. Toutes fes Œuvres ont été imprimées à Paris, en 1517, par les foins d'Olivier Lugdunéus. On y trouve deux traités concernant la matière dont nous parlons : l'un, *De potestate Summi Pontificis*; l'autre, *De autoritate Ecclefiæ & facrorum Conciliorum eam representantium*. L'Auteur y prouve la fupériorité du Concile, & y fait voir que le privilège de ne pouvoir fe tromper dans la décision des queftions dogmatiques, n'appartient pas au Pape.

Les raifonnemens d'Almain, quelque folides qu'ils foient, ne demeurèrent pas fans réponfe; & c'est en vain qu'on efpereroit de réduire les partifans de la Cour de Rome au fîlence. Il fuffit de remarquer que, dans fon Livre de la comparaison de l'autorité du Pape avec celle du Concile, & dans fon apologie contre Almain, chapitre premier, Cajétan dit que l'Eglife qui eft l'époufe de Jefus-Crift, eft l'efclave du Pape (a). Il faut

(a) *Servam natam, respectu Pontificis Romani.*

adorer les secrets de la Providence , qui permet que des personnes constituées dans les premières dignités de l'Eglise , tombent dans de si terribles égaremens.

Il reste à remarquer que si Almain a été zélé pour les sentimens reçus en France sur l'autorité Ecclésiastique , il a fait quelques raisonnemens , dont on pourroit abuser , au préjudice de la Royauté. Il dit , par exemple , que l'institution de la Police civile & naturelle seroit mauvaise , si la Société ne pouvoit pas déposer son Roi , lorsqu'il la trouble. Tant s'en faut, ajoute-t-il , qu'elle ne le puisse , qu'au contraire la Société ne pourroit pas se démettre du pouvoir de le déposer , & de le retrancher comme un membre qui gâteroit tout le corps.

S E Y S S E L.

CLAUDE DE SEYSSEL , né à Aix en Savoie , selon les uns , & à Seyffel , petite Ville de Bugey , selon les autres , mourut à Turin le 31 de Mai 1520. Il étoit fils naturel d'Antoine de Seyffel , homme de condition de la Province de Bugey , & servoit , en qualité de simple soldat , dans l'armée de notre Louis XII , dans le Milanez (*a*). Ce soldat , qui avoit eu une bonne éducation , fut présenté dans Milan au Roi qui l'appella dans son Conseil , le fit Maître des Requêtes , & depuis Evêque de Marseille (*b*). Il devint Archevêque de Turin sous François I. Il fut plusieurs fois Ambassadeur à Rome , de la part de notre Louis XII , dont il a donné l'histoire au public. François I voulut l'avoir auprès de lui , comme il avoit été auprès de Louis XII ; mais le Prélat ne put se résoudre à quitter son Eglise de Turin ; il s'excusa , & écrivit ce qu'il sçavoit des affai-

(*a*) Voyez tout ce détail dans l'Histoire du Cardinal d'Amboise par Baudier. Paris , Pierre Rocoler , 1634, in-4^o.

(*b*) Ent 1509.

res du Royaume , pour la satisfaction du Prince qui l'appelloit à sa Cour. Parmi plusieurs ouvrages de sa composition, on compte les deux suivans :

La grande Monarchie de France , dédiée à François I, imprimée à Paris, in 8°. en 1519, en 1540, en 1548 & en 1557. Cet ouvrage a été traduit en latin par Sleidan, sous ce titre : *De Republicâ Galliaë & Regum officiis latinè redditus à Joanne Sleidano*, in-8°. à Strasbourg 1548 & 1562, & à Francfort en 1608. L'Auteur n'a pas entendu en quoi consistoit la souveraineté, & a supposé le Gouvernement de France mixte. Ce Gouvernement a toujours été purement Monarchique, sans aucun mélange d'Aristocratie ni de Démocratie, puisque les Etats généraux & les Parlemens n'y ont jamais eu que l'autorité qu'il a plû au Roi de leur confier, & qu'il la leur a ôtée lorsqu'il l'a jugé à propos (a). Pour former un Gouvernement mixte, il faut que ceux qui ont l'autorité, l'exercent de leur chef, & que le droit dont ils jouissent leur appartienne, indépendamment de la volonté du Prince. Malgré cette erreur considérable, on ne laisse pas de trouver des choses utiles dans l'ouvrage de notre Seyffel.

II. Un traité qui a pour titre : *La Loi Salique des François, faisant mention de plusieurs droits appartenans aux Rois de France*. Paris en 1540 & en 1557, in-8°. Seyffel prétend que Pharamond est l'Auteur de la loi Salique. Il est le premier Ecrivain, comme l'a remarqué Chantercau-le-Fevre, qui ait parlé de la Loi Salique, entendue du droit de succéder à la Couronne, comme d'une Loi écrite. Les Auteurs qui l'ont précédé, n'avoient allégué que l'ancienne coutume du Royaume. Je suis dispensé de réfuter ici cette erreur de Seyffel, après avoir fait une dissertation sur la Loi Salique (b).

(a) Voyez l'Introduction & la Déclaration des Advocats du Parl. de Paris, tom. 2. sect. 2.

(b) Voyez la prem. section du sept. Chap. de l'Introduction, tom. 2.

B U D É.

GUILLAUME BUDÉ, si connu par son amour extrême pour les Lettres, par son rare sçavoir & par ses ouvrages, né en 1467 à Paris, & mort dans la même Ville le 25 d'Août 1540, fut le premier homme de son siècle dans la Littérature Grecque & Latine. Il communiqua à la Nation Françoisise le goût de l'érudition Grecque qu'il avoit reçu du célèbre Jean Lascaris son maître, l'un de ces sçavans que la ruine de l'Empire d'Orient fit passer en Italie & en France. Ce fut à la sollicitation du maître & du disciple, que le Roi François I forma le dessein de dresser une Bibliothèque dans la Maison Royale de Fontainebleau, & de fonder à Paris le Collège Royal. Budé s'éleva par ses talens sous un Prince dont la principale gloire vient d'avoir bien traité les gens de Lettres. Il fut Secrétaire & Maître de la Librairie de François I, Maître des Requêtes (a), Prévôt des Marchands à Paris, & envoyé à Rome en 1515, par François I. pour y négocier auprès du Pape Leon X, la restitution de deux places de la dépendance du Duché de Milan, dont ce Prince étoit alors en possession: négociation dont il s'acquitta avec plus de dextérité que son Maître Lascaris n'avoit rempli l'Ambassade de Venise sous Louis XII.

Ce sçavant homme est l'Auteur d'un ouvrage intitulé: *Le Livre de l'Institution d'un Prince*, qui fut publié avec les *Annotations de Luxembourg*, Abbé d'Yvry, de la Rivou, & de Salmoisy, & qui fut imprimé à la Rivou en Champagne près de Troyes en 1546 in-folio, & depuis à Lyon in-4°. Le même ouvrage fut en-

(a) Budé dit dans ses Commentaires de la Langue Grecque, que François I lui donna cette charge de Maître des Requêtes, en considération de l'intelligence qu'il avoit du Grec. Voyez le *Mémôire de Boivin le cadet*, dans le cinquième tome du *Recueil de l'Académie des Belles-Lettres de Paris*.

core imprimé sans les *Annotations* de Jean de Luxembourg, à Paris, chez Jean Foucher, 1548 in-4°.

Deux Anecdotes marquent l'extrême attachement de cet Auteur à l'étude. I. Il étoit marié, mais sa femme, bien loin d'empêcher que son mari n'étudiât, lui servoit de second, & lui cherchoit les passages & les Livres nécessaires. Il se représente dans une de ses Lettres comme marié à deux femmes; l'une étoit celle qui lui donnoit des fils & des filles; l'autre étoit la Philologie qui lui enfantoit des Livres. Les douze premières années, la Philologie fut moins féconde que le mariage. Budé avoit plus travaillé du corps que de l'ame, & avoit moins produit de Livres que d'enfans; mais il espéroit qu'enfin il feroit plus de Livres que d'enfans. II. Un Domestique effrayé avertit un jour Budé dans son cabinet que le feu venoit de prendre à la Maison: *Avertissez ma femme*, (lui fait-on dire froidement) *vous sçavez que je ne me mêle point du ménage.*

Il n'écrivoit pas trop purement en François. Son style est rude, obscur & peu poli. Aussi, lui-même, en parlant à François I dans l'Epître Dédicatoire de l'ouvrage que je viens d'annoncer, dit: « Qu'il ne se voudroit bonnement louer de sçavoir la pureté de » la diction François... & qu'il étoit bien peu exercité en » style François ». Personne ne parloit mieux que lui la Langue Grecque. Un Auteur moderne en rend ce témoignage: « Budé » a été contemporain & ami d'Erasme; mais il lui étoit bien supérieur, non-seulement par la connoissance de la Langue Grecque » que en quoi il excelloit, mais même encore en tout genre » de littérature ». Il paroît même qu'Erasme, qui connoissoit les talens de Budé, qu'il appelloit *le prodige de la France*, ne vit sa réputation qu'avec jalousie (a).

(a) C'est le jugement qu'en porte Barat, mort depuis quelques années dans le Collège Mazarin, Auteur de la plus grande partie d'un ouvrage qui a pour titre: *Nouvelle Bibliothèque choisie*. Amsterdam, chez David Mortier, 1724.

Ce grand éloge , il faut l'entendre relativement au tems où Budé a vécu. L'Institution du Prince composée dans le dernier siècle, ou dans celui dans lequel nous vivons, passeroit pour un fort mauvais ouvrage. Si l'on en retranchoit les citations amenées en foule pour faire briller un sçavoir inutile au sujet , il n'y resteroit pas grand'chose.

A U F R È R E.

LE Président Etienne Aufrère , qui a été l'un des plus habiles & l'un des plus exacts Jurisconsultes du seizième siècle, a fait un ouvrage sur l'accord des deux puissances sous ce titre : *Stephani Aufrerii Præsidis repetitio ad Clémentinam primam de Officio ordinarii, de potestate sæculari super Ecclesiasticos, & de potestate Ecclesiasticâ super Laicos*. Lugduni, 1533, in-4° ; Colonia, 1597, in-8°. Ce Traité se trouve aussi dans le grand Recueil des Traités de Droit, au Tome XI, Part. I, fol. 329, & au Tome XIII, Part. I, folio 26, in-folio, Venetiis, 1584. Il est fort inférieur au Traité de l'autorité des Rois en matière de Religion, par le Vayer de Boutigny, & à celui de Brueys sur la distinction des deux Puissances. *Voyez leurs articles.*

D U M O U L I N.

CHARLES DUMOULIN, qu'on a appelé le *Papinien Gaulois*, le *Jurisconsulte de France & d'Allemagne*, le *flambeau de la Jurisprudence Française*, a été, en effet, un très-grand Jurisconsulte. Il nâquit à Paris en 1500, d'une famille noble & ancienne, originaire de Brie, & y mourut en 1566, après avoir, dans des tems de trouble, essuyé bien des traverses, tant de la part de nos Ecclésiast.

tiques, que de celle des Ministres de la Religion Prétendue Réformée. Il composa un grand nombre d'excellens ouvrages sur le Droit Civil & Canonique, qui, imprimés séparément, ont été ensuite rassemblés en une édition générale; la dernière a été faite à Paris en cinq volumes *in-folio* en 1681, & c'est la meilleure. Ceux des ouvrages de Dumoulin qui ont rapport au Gouvernement de l'Eglise, lui suscitèrent des affaires fâcheuses de la part de la Cour de Rome; il déplut même à celle de France, ou par quelques-uns de ses ouvrages, ou pour avoir embrassé les nouvelles opinions sur la Religion. Dans un tems, il fut obligé de s'absenter; & dans un autre, mis à la Bastille: mais il mourut Catholique, & généralement estimé de son Prince & de sa Nation.

Cet Auteur s'est élevé avec force dans tous ses ouvrages contre les usurpations de la Cour de Rome, comme on en peut juger par l'idée qu'il présente lui-même à Henri II dans l'Epître de son Traité: *De l'origine, excellence, accroissement de la Monarchie Françoisé*, qui vit le jour en 1552. » Les Papes (dit-il à ce » Prince) ont bâti un nouveau Royaume dans les entrailles du » vôtre, qui n'est pas sujet à vos Loix, & qui n'est pas soumis » aux Mandemens de votre puissance ».

Dans l'édition générale de ses œuvres, on trouve: I. *Carolus Molinæus in regulas Cancellariæ Romanæ*, *in-4°*, Lugduni 1552; *in-8°* Parisiis 1598; *in-8°* Parisiis 1608, ouvrage censuré par la Faculté de Théologie de Paris. II. *Carolus Molinæus contra parvas dattas & abusos Curie Romanæ*, *in-4°*, Lugduni 1552; *in-4°* Basileæ 1552. C'est un Commentaire sur l'Edit que Henri II, qui étoit en guerre avec Jules III, avoit fait contre les petites dattes de la Cour de Rome. Cet ouvrage eut d'abord un applaudissement universel; mais il fut dans la suite supprimé par un Arrêt du Parlement de Paris. III. *Conseil sur le fait du Concile de Trente*, *in-8°*, Paris 1564. Cette consultation a été imprimée en Latin, sous

Sous ce titre : *Caroli Molinæi Consilium super facto Concilii Tridentini*, in-8°, Parisiis 1606. IV. *Petri Molinæi de Monarchiâ temporali Pontificis Romani liber*, in-8°, Genève 1614. Le même in-8°, Londini 1614.

Les ouvrages de Dumoulin sont demeurés en possession de l'estime de toute l'Europe ; & un François doit les étudier avec d'autant plus d'empressement, qu'ils ont mérité l'approbation de sa Nation, par beaucoup d'endroits par où ils ont déplû aux Ultramontains.

P O S T E L.

GUILLAUME POSTEL, né à Barenton (a) en Normandie le 25 de Mars 1510, & mort à Paris le 6 de Septembre 1581 (b), étoit Théologien, Jurisconsulte, Philosophe, un homme universel, d'une vaste érudition, & qui possédoit particulièrement la connoissance des Langues. Outre la Latine, la Grecque, l'Arabe, l'Hébraïque, la Chaldaïque & la Syriaque, il sçavoit si bien celles qui sont vivantes, qu'il se vançoit de pouvoir faire le tour de la terre sans truchement. Il fut Professeur Royal en Mathématique & des Langues Orientales, & on-le regardoit comme un Oracle en France ; mais cet homme devint aussi fameux par ses erreurs, qu'il l'avoit été par une vivacité, une pénétration, une mémoire qui alloient jusqu'au prodige. Il étoit âgé de près de quarante ans, lorsqu'il embrassa à Rome l'Institut naissant des Jésuites. Saint Ignace, le Fondateur & le premier Général de cette Compagnie, l'en chassa, après avoir reconnu qu'avant son voyage d'Italie, à force de lire les Rabins & de contempler les astres, il

(a) Village du Diocèse d'Avranches.

(b) Histoire du Monastère de Saint-Martin des Champs, pag. 555.

s'étoit gâté l'esprit (a). Il dogmatifa dans Rome & ensuite à Venise ; & c'est dans cette dernière Ville qu'il s'infatua d'une certaine Religieuse , appelée *la Mère Jeanne* , & qu'il osa prédire un nouvel avènement de Jesus-Christ dans peu d'années, où cette Religieuse seroit la Rédemptrice des femmes , ainsi que Jesus-Christ avoit été le Rédempteur des hommes. Il composa sur ce sujet en Italien un Livre qu'il intitula : *La Virgine Veneta* (a). Il publia dans d'autres Livres , que toutes les Sectes seroient sauvées ; que la plupart des Mystères du Christianisme n'étoient que des fables ; que l'Ange Raziel lui avoit révélé les secrets divins , & que ses écrits étoient les écrits de Jesus-Christ même. Il fut enfermé , & s'étant échappé , il retourna en France après avoir couru beaucoup de pays. Rentré dans son bon sens , il se retira à Saint Martin des Champs. C'est-là qu'il est mort. Postel a fait quelques ouvrages dont il ne doit pas être question ici (b). Ceux dont je dois rendre compte sont au nombre de quatre.

I. Le premier a pour titre : » Les raisons de la Monarchie , & » quels moyens sont nécessaires pour y parvenir , là où sont com- » pris en bref les très-admirables & de nul jusqu'à aujourd'hui , » considérés. privilèges & droits tant divins , célestes , comme » humains , de la gent Gallique & des Princes par icelle élus & » approuvés ». Paris, 1551 in-8°.

II. Le second est intitulé : » L'Histoire mémorable des expé-

(a) *Vie de S. Ignace par Bôuhours. Paris, Cramoisy, in-4°. 1679.*

(b) » L'existence du Livre de la Mère Jeanne , autrement dite la Vierge Vénitienne , » n'est plus aujourd'hui problématique. La Bibliothèque du Roi en a acquis tout nou- » vellement un exemplaire. On voit , par l'Apologie manuscrite de ce sçavant » homme , qu'on a eu tort de lui reprocher d'avoir enseigné que les femmes n'a- » voient pas été rachetées par Jesus-Christ. Ce ne fut jamais la pensée ; mais ce » qu'il pensoit n'en étoit pas moins faux & absurde. Le règne que les femmes auroient , » selon Postel , sur le monde universel , n'étoit au fonds que le rétablissement de la rai- » son plus parfaite dans les hommes & dans les femmes. Cette perfection alloit s'éten- » dre , en commençant par la Vierge Vénitienne , sur tout l'Univers , & faire ainsi ré- » gner les femmes. ». Sallier , *Garde des Livres de la Bibliothèque du Roi. Voyez son Mémoire dans le quinzième tome de l'Hist. de l'Acad. des Belles-Lettres de Paris.*

(c) On en trouve le Catalogue dans la Bibliothèque de Gesner , imprimée à Zurich en 1583 in-folio , & dans celle de la Croix du Maine & de du Verdier.

» ditions depuis le déluge faites par les Gaulois ou François de-
 » puis la France jusqu'en Asie & en Thrace, & en l'Orientale
 » partie de l'Europe, & des commodités ou incommodités des
 » divers chemins pour y parvenir & retourner, pour montrer avec
 » quels moyens l'Empire des Infidèles peut & doit par eux être
 » défait. A la fin est l'Apologie de la Gaule contre les malévo-
 » les Ecrivains, qui d'icelle ont mal ou négligemment écrit;
 » est après les très-anciens droits du peuple Gallique & de ses
 » Princes ». Paris, 1552 in-16. L'Auteur prétend que les Rois
 de France parviendront un jour à l'Empire du monde entier.

III. Le troisième est : » La Loi Salique, Livres de la première
 » humaine vérité, là où sont en brief les origines & autorités de
 » la Loi Gallique, nommée communément Salique, pour mon-
 » trer à quel point faudra nécessairement en la Gallique Répu-
 » blique venir, & que de ladite République sortira un Mo-
 » narque temporel ». Paris, 1552 in-16. Le même, sous ce titre :
 » De la première vérité humaine, où sont contenues les sources,
 » causes, vertus & pouvoirs de la Loi Gallique, dite Salique,
 » déduite selon la vraie Antiquité ». Lyon, 1559 in-16.

IV. Un Livre qui a pour titre : » La nouvelle doctrine, en
 » laquelle il est montré comment il appartient à Messieurs de la
 » Faculté de faire entendre comment le droit de la Monarchie
 » Gauloise dépend du droit divin, & quelles propositions, en
 » tel cas, dépendent de leurs censures ».

Il a fallu rapporter ces titres de Livres, quelque longs qu'ils
 soient, parce qu'à ces seuls titres on reconnoît la folie de l'Au-
 teur. Un ingénieux Ecrivain François du dernier siècle (a) a eu
 raison de dire » que la raison & le bon sens sont quelquefois ren-
 » versés & détrônés, pour parler ainsi, en une de leurs Provin-
 » ces, & demeurent maîtres dans les autres où l'effort d'une
 » imagination violente ne s'est point adressé ». Postel a grossi

(a) Pelisson, seconde partie des chimères de Jurieu.

la liste de ces fanatiques, dont deux hommes de mérite ont fait l'Histoire (a).

Un Auteur François qui a voulu justifier Postel, à quelques égards, en parle ainsi : » Quant à Postel, qu'il (Colomiés) appelle monstre abominable, je ne veux dresser ici une apologie » pour lui avec lequel je n'eus jamais de commerce ni grand ni » petit ; mais par un simple devoir d'humanité, je dirai que je suis » assez suffisamment & certainement averti qu'en ses derniers » ans, c'étoit un vrai bon homme, professeur de piété, sainteté, » & mépris du monde ; & jamais personne ne sortoit d'avec lui, » (force gens d'honneur, de qualité & de lettres le hantoient, » peu ou point d'autres) qu'il n'en fût plus édifié qu'il n'y étoit en- » tré, spécialement sur le mépris du monde & mortification de » soi-même. Bien vrai est qu'il a été un tems malade en l'esprit, » mettant en avant en public des propositions absurdes & étran- » ges, dont il en fut hué. Ce ne fut qu'une Eloïse. Il s'en alla » voyager loin du Royaume ; depuis revenant & voulant lire en » Hébreu l'Ecclésiaste, il commença à se montrer par une re- » connoissance publique de sa maladie & dévoiment d'esprit, » avec ces mots : *Fateor me olim laborasse mente laxatâ*, & depuis » a toujours demeuré en son devoir, soumettant tous ses avis au » jugement de l'Eglise, dont il méritoit pitié & excuse, plutôt » qu'accusation & injures ; étoit plus digne d'un Sem & Japhet » Catholiques qui couvrent cette sienne mésaventure, que d'un » Cham ou Chanaan hérétiques & malins qui découvrent ses » hontes ; & la Sorbonne de Paris ne l'a jamais ni favorisé, ni » aussi persécuté depuis sa reconnoissance, si ce n'est pour empê- » cher qu'il ne lût en public ».

(a) Bruëys, *Hist. du fanatisme de notre tems in-12* ; Catron, *Hist. du fanatisme*, 4 vol. in-12.

(b) De la Monnoye, dans ses notes sur les ouvrages de Colomiés, imprimés à la suite de la Bibliothèque choisie de Colomiés dans l'édition de Paris de 1731.

L'HOSPITAL ET DU BELLAY.

MICHEL DE L'HOSPITAL, natif d'Aigueperse en Auvergne (a), d'une naissance obscure (il n'étoit pas de l'ancienne maison de l'Hôpital-Choisy) fut successivement Avocat au Parlement de Paris, Conseiller dans ce même Parlement, Premier Président des Comptes, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, Chancelier & Garde des Sceaux de France. Il remplit avec éclat ces divers emplois, & il se fit sur tout une grande réputation par la maniere dont il s'acquitta des devoirs attachés à la première dignité de la Robe. Il étoit Premier Président des Comptes, lorsqu'il composa un Discours au Roi François II, contenant une *Instruction pour bien & heureusement regner*. Ce discours est en vers latins qui furent depuis traduits en vers françois par Joachim du Bellay (b).

Joachim du Bellay, de l'illustre famille de ce nom, nâquit en 1525 à Liré, village d'Anjou, & mourut à Paris le premier de Janvier 1560, étant Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Paris, & venant d'être nommé Archevêque de Bordeaux. Il étoit sourd, & mourut paralytique. Il fut célèbre dans son tems par les agrémens de son esprit, Poète & assez bon Poète pour avoir mérité que quelques Ecrivains l'ayent nommé dans son tems l'*Ovide François* (c). Il a fait :

I. » Discours au Roi contenant une brève & salutaire instruction pour bien & heureusement regner, écrit en vers latins

(a) Voyez le Dictionnaire critique de Basle, où il parle d'Aygueperse; & la Description de la France, par Piganiol de la Force.

(b) Histoire des Chanceliers, par François Duchêne.

(c) On peut voir ce qui regarde la vie & les Poësies de Joachim du Bellay dans le sixième & dans le 26^e Livres de l'Histoire de Thou, dans le Dictionnaire de Moréri, dans les Mémoires de Nicéron, tout ce qui regarde la vie & les Poësies de Joachim du Bellay, & aux pages 303. & 304. du troisième tome des œuvres de Boileau, édition de 1747.

» par Michel de l'Hospital , & mis en vers françois par Joachim
» du Bellay «.

II. » Ample Discours au Roi sur le fait des quatre Etats du
» Royaume de France, composé par Jean du Bellay, à l'imitation
» d'un autre plus succinct, auparavant fait en vers latins par Michel
» de l'Hospital «.

On comprend bien ce que peuvent être que ces petits ouvrages
composés en vers dans une matiere si grave.

L E R O Y.

LOUIS LE ROY, Professeur Royal de Philosophie à Paris, né
à Coutances vers le commencement du seizième siècle, & mort
à Paris le 2 Juillet 1579, florissoit sous le regne de Charles IX.
Il est le premier qui ait appris à Platon & à Aristote à s'exprimer
en-françois. Il consacra tous ses talens à l'ornement & à la per-
fection de notre Langue. Il a enrichi les Livres de Platon &
d'Aristote d'une doctrine abondante & d'un grand nombre
d'exemples, & il a d'ailleurs fait divers traités qui ont rapport
à la Science du Gouvernement. De Thou nous apprend que le
caractère de ce génie élevé, incapable des soins vils que de-
mandent les besoins ordinaires, lui ayant fait négliger ses
affaires domestiques, cet homme, qui jusqu'alors n'avoit vû per-
sonne au dessus de lui, fut obligé de vivre aux dépens d'autrui
dans sa vieillesse (a). C'étoit naturellement un homme de mau-
vaise humeur (b), & sa misère ne l'avoit pas rendu plus com-
plaisant.

I. Sa Traduction de la République de Platon avec ses notes,
parut imprimée à Paris chez Sébastien Nivelles 1553, & en
1555 in 4°.

(a) *Hist. Thuan. lib. 68. ad ann. 1579.*

(b) *Morofus & multis invisus, disent les Auteurs du tems.*

II. Sa Traduction des Politiques d'Aristote avec ses notes fut aussi imprimée à Paris, chez Michel Vanosan en 1576 in-f^o.

Ces deux Traductions d'abord imprimées à part, l'ont été conjointement, & composent ensemble un juste volume in-f^o. à Paris, 1575. Elles sont bonnes pour le tems où elles ont été faites; l'Auteur étoit fort versé dans l'intelligence de la Langue Grecque, & on le regarde comme un interprète exact & fidèle. Quant à son style, il s'étoit appliqué à polir notre Langue; & on trouve chez lui des tours de phrase heureux & une sorte de pureté; mais c'est toujours un style du milieu du seizième siècle.

III. *Projet ou Dessenin du Royaume de France pour en représenter l'état entier sur le bon plaisir du Roi.* Paris, Frédéric Morel 1669 in-8^o. Ce n'est qu'une brochure de dix pages qui n'est proprement que la table des titres de dix Livres que l'Auteur préparoit; mais il dit dans sa Préface qu'on avoit trouvé qu'il n'étoit pas bon de tant communiquer les affaires du Royaume aux étrangers. Le premier Livre devoit contenir une description de la France; le second, le commencement, le progrès & l'accroissement & durée du Royaume; le troisième, la police du Royaume; le quatrième, de l'Etat Ecclésiastique; le cinquième, de la Cour; le sixième, du Trépas, Funérailles, Sacre & Couronnement du Roi; le septième, de son revenu; le huitième, de ses forces; le neuvième, des Jurisdctions; & le dixième, des dignités du Royaume.

IV. La Traduction des *Enseignemens d'Isocrate & de Xénophon pour bien regner*, qu'il dédia à Charles IX, imprimés à Paris, chez Vincent Serteras 1560 in-8^o. Nous n'avons plus que 21 Discours d'Isocrate. Notre le Roy en a traduit trois. I. L'exhortation à Démonique, fils d'Hipponique, illustre Athénien & frere de Callias. II. L'Oraison du regne ou de la maniere de bien regner, adressée à Nicoclès. III. Et le *Symmachique* ou de la paix. Notre le Roy

a interprété le titre de ce dernier discours *du devoir du Prince*, quoique ce soit une exhortation à faire la paix avec ceux de Chio, de Rhodes & de Byfance.

V. Il est l'Auteur d'une *Exhortation aux François pour vivre en concorde & jouir du bien de la paix*. Paris Jacques Dupuy 1570 in-8°. Cet ouvrage roule sur les malheurs des guerres civiles.

VI. Nous avons aussi les » Monarchiques de Louis le Roy, ou » de la Monarchie & des choses requises à son établissement & » confervation, avec la conférence des Royaumes & Empires plus » célèbres du monde, anciens & modernes, en leurs commence- » mens, progrès, accroiffemens, étendues, revenus, forces par » mer & par terre, diversité de guerroyer, trains & Cours des » Princes, Conseils Souverains, Polices, Judicatures, Loix, Ma- » gistrats, durées, décadences, & ruines«. A Paris, chez Jacques Dupuy & chez Frédéric Morel 1570. Ce n'est qu'un projet de 89 pages communiqué au public, pour en avoir son avis, & qui est demeuré fans exécution. Ce ne sont que les sommaires d'un ouvrage qui devoit contenir vingt-deux Livres dont on lit ici le sujet; plus des trois quarts de ce sujet étoient purement historiques, & auroient pu être retranchés du projet, si l'on avoit voulu le borner aux matieres de Gouvernement.

Nous avons encore de notre Professeur un Livre » de l'ex- » cellence du Gouvernement Royal, avec exhortation aux Fran- » çois de persévérer en icelui, sans chercher mutations perniciouses, » étant le Roi présent digne de cet honneur, non-seulement par » droit de légitime succession, mais aussi par le mérite de sa propre » vertu, & le Royaume réglé d'ancienneté par meilleur ordre » que nul autre que l'on sache, étant plus utile qu'il soit hérédi- » taire qu'électif, & administré par l'autorité du Roi & de son » Conseil ordinaire, que par l'avis du peuple, ni entendu ni » expérimenté aux affaires d'Etat « : imprimé à Paris chez le même Frédéric Morel en 1575. C'est une dissertation de 89 pages

pages in-8°. que l'Auteur écrit en faveur de la Monarchie, à l'occasion des guerres civiles. Le titre seul suffit pour faire connoître la nature de cet ouvrage.

Nous avons enfin de ce laborieux Ecrivain des *Prolégomènes politiques* imprimés chez le même Imprimeur, & en l'année 1575. Ils sont divisés en dix articles. I. Du commencement & du progrès de la Politique. II. Contre ceux qui prétendent que la Religion doit la naissance à la Politique. III. Quelle est la méthode d'Aristote, en expliquant la Politique? IV. Sur le titre de son Livre. V. Quel en est le précis? VI. Quel est l'emploi & la fin de la Politique? VII. Définition d'une Ville. VIII. Espèces & parties de la Ville. IX. Si les hommes ont formé des sociétés civiles pour vivre plus commodément ou pour vivre plus sûrement? X. Que la société civile est la plus avantageuse de toutes les sociétés.

ETIENNE PASQUIER.

ETIENNE PASQUIER, né en 1528 à Paris, où il est mort en 1615, fut Avocat au Parlement de Paris, ensuite Conseiller, & enfin Avocat Général de la Chambre des Comptes de Paris. C'étoit un sçavant homme qui avoit fait des recherches infinies sur notre Histoire. Il s'est fait connoître par ses Lettres, par ses Poësies latines & françoises, & par un ouvrage dont je dois parler ici, qui a pour titre: *Les Recherches de la France. in-f°*,

Cet ouvrage ne parut pas tout à la fois. L'Auteur en publia le premier Livre en 1560, & plusieurs autres depuis. Six ans après sa mort, on tira de sa Bibliothèque trois nouveaux Livres avec plusieurs chapitres qu'on ajouta aux Livres précédens; ce qui composa les neuf Livres de cet in-f°. dont il y a eu depuis diverses éditions. La dernière est de 1665. En 1723 on recueillit

toutes les œuvres de Pasquier, & on les fit imprimer à Trévoux en deux vol. in-f°. Il n'y manque que son Catéchisme des Jésuites, avec qui il eut de grands différends.

La lecture des *Recherches de la France* est utile. Outre plusieurs faits qui peuvent servir à l'éclaircissement du Droit public de ce Royaume, & qui sont répandus çà & là dans les différens Livres de cet ouvrage, le troisième Livre, bon à consulter, regarde les droits & les libertés de l'Eglise Gallicane, & c'est la seule raison qui m'a porté à lui donner ici une place.

G O U S T E.

CLAUDE GOUSTE, Jurisconsulte & Prévôt de la Ville de Sens, composa pendant les Etats d'Orléans, sous le règne de Charles IX, un Traité de la puissance Royale dans l'Eglise, sous ce titre: *Claudii Goustæi, quæ regia potestas, sive quis & quantus sit Rex in Ecclesiâ, Epistola. in-4°. Senonis 1561. Idem in-8° 1561.* La proposition qu'on fit pendant les Etats d'Orléans, de tenir une conférence sur la Religion, donna lieu à cet ouvrage. La question étoit de sçavoir qui devoit y présider. Les Ecclésiastiques prétendoient que cela n'appartenoit qu'à eux, & que les Laïques ne devoient pas entrer en connoissance de ce qui regardoit la Religion. Gouste soutient dans cet écrit que c'étoit au Roi d'y présider, de conclure, de décider, & de faire exécuter les choses qui seroient arrêtées. Cet ouvrage est estimé, & est compris dans le troisième tome de la Monarchie de Goldast, & dans le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane, éditions de 1609, de 1612 & de 1731.



B É G A T.

JEAN BÉGAT, né à Dijon en 1523, & mort dans la même Ville le 21 de Juin 1572, étoit Conseiller au Parlement de Bourgogne, lorsqu'il fut honoré, & de la part de sa Compagnie, & de la part des États du pays, de plusieurs députations auprès de Charles IX, pendant & après les guerres civiles. Charles IX, faisant le tour de la France en 1564, reçut beaucoup de plaintes de la part des Protestans, de ce que l'Edit donné depuis peu pour la pacification du Royaume, n'étoit point observé dans la plûpart des Provinces. Il avoit été résolu, dans l'Assemblée des États de Bourgogne, de faire des remontrances au Roi contre la liberté de tenir des Assemblées que le Roi avoit accordées aux Protestans; & ce fut Bégat qui en fut chargé. Ce Magistrat, qui avoit une grande réputation (a), publia l'une des très-humbles remontrances qu'il avoit faites au Monarque. Elle parut l'année même où elle avoit été faite, sous ce titre : *Responsum Conventus trium Ordinum Ducatus Burgundiæ, de Edicto pacis nuper in causâ Religionis factæ, ad Christianissimum Galliarum Regem Carolum nonum*. Cet ouvrage fut traduit en plusieurs Langues. L'Auteur y fait quelques raisonnemens, pour prouver qu'on ne doit pas souffrir deux Religions dans un Etat, & que cette tolérance est injurieuse à Dieu & contraire au repos public. Les Religionnaires répondirent (b) à la Remontrance de Bégat, qui fut fait Président à mortier au même Parlement de Dijon, charge dont il jouit fort peu de tems. J'ai expliqué mon sentiment sur la question qui fait le sujet de l'ouvrage de Bégat (c).

(a) Bigarrure du Seigneur des Accords, l. 4. ch. 3. p. 491 & 493. Voyez aussi le Moréri, où l'on trouve le détail de sa vie & de ses ouvrages. Bayle & de Thou font aussi mention de ce Magistrat.

(b) Hist. Thuani, lib. 36. ad annum 1564.

(c) Dans le Traité du Droit public. ch. vi. sect. 5.

L A P E R R I E R E.

GUILLAUME DE LA PERRIÈRE, né à Toulouse, a fait » le » Miroir politique, contenant diverses manières de gouverner & » de policer les Républiques, qui sont & ont été par ci-devant: » œuvre non moins utile que nécessaire à tous Monarques, Rois, » Princes, Seigneurs, Magistrats & autres qui ont charge du » Gouvernement ou administration d'icelles». Paris, Gilles Robinot, 1567 *in-12*. C'est un petit ouvrage de 250 pages, qu'on peut se passer de lire.

R O S I E R E S.

FRANÇOIS DE ROSIÈRES, Chanoine & Archidiacre de Toul, né à Bar-le-Duc, mort à Toul le 29 d'Août 1607 (a), est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : » Six Livres de Politiques concer- » nant l'origine & état des Cités, condition des personnes, éco- » nomie & police des Monarchies & Républiques du monde, » tant en tems de paix qu'en tems de guerre, avec l'institution » du Monarque, & les moyens de conserver & détruire la chose » publique en toute espèce de Gouvernement, tant droit que dé- » fectueux, ensemble des Magistrats & Loix desquels on y doit » user, selon le jugement des anciens & modernes Philosophes ». Rheims, Jean de Foigny, 1574 *in-4°*.

A la lecture de ce titre, qui ne croiroit que la Science du Gouvernement est épuisée dans cet ouvrage! Dans le premier Livre, l'Auteur traite des sujet, objet & fin de l'Etat politi-

(a) Il y a dans la Bibliothèque de l'Abbaye de St. Mihiel en Lorraine, 16 *Catechèses* ou *Instructions Chrétiennes & salutaires au Clergé & peuple de l'Archidiaconé de Toul*, par le même Rosières M. S., avec le portraits de l'Auteur. en crayon.

que , de la cause efficiente , origine & forme des Cités , & de la diversité des Chefs & Membres faisant le corps mystique d'une République. Dans le second , de l'économie des familles. Dans le troisième , des quatre parties de la terre où l'on a établi les principales Républiques , Principautés & Monarchies du monde , & des diverses espèces de Gouvernement , tant parfaites qu'imparfaites & opposées. Dans le quatrième , des moyens généraux & particuliers pour conserver & détruire les Principautés. Dans le cinquième , des Magistrats Ecclésiastiques & Séculiers , pour l'administration des choses sacrées & profanes. Dans le sixième , des Loix , des matières extraordinaires ou criminelles , de la punition des délits & crimes , & de la sépulture des corps morts. L'ouvrage ne contient que 238 pages , & tous ces sujets importants y sont traités d'une manière peu exacte & superficielle.

Le même Ecrivain mit au jour un autre Livre sous ce titre : *Stemmâum Lotharingæ ac Barri Ducum Tomi septem , ab Antenore , Trojanarum reliquiarum ad Paludes Mæotidas Rege , ad hæc usque illustrissimi , potentiissimi , & Serenissimi Caroli tertii Ducis Lotharingæ tempora. In quibus prætereà habes totius orbis nobiliorum familiarum ac rerum ubique gentium præclarè gestarum à supremis Pontificibus , Imperatoribus , Orientis & Occidentis , Regibus , Ducibus , Comitibus , etiam Turcis & Barbaris , perutile compendium , mirabile theatrum , & ad vivum ex selectissimis & gravissimis quibusque Chronographis & Historicis delineatum simulacrum , ut instar Bibliothecæ omnium Historiarum esse possit.* Autore Francisco de Rosieres, nobili & patricio Barlo-Ducæo , Archidiacono Tullensi , in-folio. A Paris chez Guillaume Chaudière , rue St. Jacques , en 1580 , muni d'un privilège du Roi Henri III , du 2 d'Août 1579.

Cet ouvrage , dont le long titre est proprement une analyse , fut fait par l'ordre secret des Princes Lorrains , dont la Maison tenoit dans ce tems-là les Duchés de Lorraine & de Bar , & qui cherchoient dès-lors à brouiller le Royaume , comme ils firent

depuis. A la lecture, on comprend d'abord que l'Auteur est un Auteur venal, un Auteur à gages, & que l'ouvrage est de commande. Son seul titre est propre à faire juger de ce qu'on doit attendre des promesses magnifiques de l'Auteur. Il n'est guère possible de faire remonter plus haut une famille, même avec le secours de la Fable. La Maison de Lorraine, dont le Chef est à la tête du Corps Germanique & règne en Toscane, descend du Comte Adelbert, père de Gerard d'Alsace, qui vivoit dans l'onzième siècle. Elle est l'une des plus anciennes & des plus illustres Maisons souveraines de l'Europe, sans être ni aussi ancienne ni aussi illustre que la Maison de France, à qui nulle autre ne peut être comparée. Mais Rosières entreprend sérieusement de prouver que la troisième race de nos Rois qui a commencé à Hugues Capet, a usurpé le Royaume de France sur la Maison de Lorraine, qu'il fait descendre de Pharamond & de Charlemagne. Cela n'étoit pas aisé à prouver, sans recourir à l'imposture. Aussi, l'Auteur employe-t-il dans son Livre plusieurs faux titres, & rapporte-t-il mille faits faux. Il lance d'ailleurs mille traits empoisonnés contre les Rois de France & contre Henri III lui-même.

Le privilège qui avoit été surpris pour imprimer cet ouvrage, fut supprimé; l'Auteur fut mis à la Bastille; & il n'en sortit que le 23 d'Avril 1583, pour aller faire une espèce d'amende honorable aux pieds de Henri III, en présence de son Conseil, des Princes & Seigneurs de sa Cour, &, ce qui est digne de remarque, en présence de la Reine & des Ducs de Guise & de Mayenne, qui étoient tous trois de la Maison de Lorraine. Il implora à genoux la clémence du Roi, en ces termes, qu'il prononça, & qu'il mit par écrit: » Sire, je supplie très-humblement Votre Majesté de me pardonner la faute & offense » que je reconnois avoir faite, qui est telle que sans votre bonté » & clémence, je serois digne de grande punition, pour avoir » mal & calomnieusement écrit plusieurs choses dans l'Histoire

» qui a été par moi composée & publiée sous mon nom contre
 » l'honneur & grandeur de Votre Majesté, & des Rois vos pré-
 » décesseurs, & de ce Royaume, & contre la vérité de l'histoire.
 » J'en suis très-marri & très-déplaisant, & m'en repens, & suis
 » prêt d'en recevoir telle condamnation qu'il plaira à Votre Ma-
 » jesté ordonner, & vous supplie très-humblement, en l'honneur
 » de Dieu, user de votre bonté accoutumée & miséricorde en-
 » vers moi, (*signé de Rosières*) ». Le Garde des sceaux de Chi-
 verny lui dit : Qu'il ne pouvoit ignorer que la Maison de France
 ne fût la première, la plus ancienne & la plus illustre, non-seu-
 lement de toute la Chrétienté, mais de tout le reste du monde,
 & que sa mort seule devoit expier son offense. La Reine Louise
 de Lorraine supplia le Roi de vouloir bien, à sa considération &
 à celle du Duc de Lorraine, user de miséricorde envers ce mal-
 heureux. Le Roi lui donna la vie, & lui commanda de se retirer
 auprès du Duc de Lorraine, jusqu'à ce qu'il eût fait ce qui lui
 seroit ordonné au sujet de son Livre, par les Procureurs & Avocats
 généraux du Parlement de Paris. Il fut dressé du tout un
 Procès-verbal par Brulart, Secrétaire d'Etat, & ce Procès-ver-
 bal fut mis au Greffe du Parlement de Paris (a).

Au reste, ce Livre de Rosières fut solidement réfuté par celui
 qui a pour titre : *Extrait de la Généalogie de Hugues Capet, & des
 premiers successeurs de la race de Charlemagne en France*. Paris,
 Mamert Patisson, 1594 in-8°. De Thou (b) & Duchesne (c) attri-
 buent cette réponse indirecte & anonyme à Pontus de Thiard,
 Seigneur de Bissy au Diocèse de Mâcon, qui fut Evêque de Châ-
 lons-sur-Saône, & qui se démit de son Evêché après dix ans d'E-
 piscopat.

(a) Voyez ce Procès-verbal pag. 406 du troisième vol. de la *Satyre Menippée*, de l'édition de 1711 ; le journal du règne de Henri III, p. 62 du prem. vol. de l'édit. de 1720 ; Chatelet. *Considérations historiques* ; & *hist. Thuan. lib 78. ad ann. 1583.*

(b) Dans le 78^e Livre déjà cité.

(c) P. 30 de la *Bibliothèque des Historiens de France.*

A I R A U L T.

PIERRE AIRAULT, Avocat au Parlement de Paris, & ensuite Lieutenant Criminel au Présidial d'Angers, & Maître des Requêtes du Duc d'Anjou, qui fut depuis Henri III, nâquit à Angers en 1536, & y mourut en 1601. Ce fut un habile Jurisconsulte, qui fit voir que la plûpart de nos Loix sont tirées des Loix Romaines, & qui accusa de plagiat les Jésuites, pour avoir reçu dans leur Compagnie l'un de ses fils, sans la permission, & c'est ce qui l'engagea de composer son *Traité De la puissance paternelle*, lequel ne produisit aucun effet, relativement à l'objet de l'Auteur; car la vocation de son fils se trouva si forte, qu'il ne voulut jamais sortir de la Société où il étoit entré, & où il remplit dans la suite plusieurs emplois distingués.

Notre Airault est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre: *De l'ordre & instruction judiciaire dont les anciens Grecs & Romains ont usé en accusations publiques conféré à l'usage de notre France*. Paris, Jacques Dupuy, 1575 in-8°; Paris, 1588 in-4°, avec des augmentations; & Paris, 1598 in-4°. Je parle de cet ouvrage, parce que l'Auteur y discute deux questions qui ont rapport à mon sujet.

L'une, si l'on peut condamner ou absoudre sans forme ni figure de procès: question qui, comme l'on voit, regarde l'usage que les Princes font en certains cas de leur puissance. L'Auteur, après avoir exalté la nécessité des procédures, convient qu'il y a des cas où l'intérêt de l'Etat en dispense, & il décide la question comme les principes du Gouvernement demandent qu'elle le soit (a).

(a) Voyez le *Traité du Droit Public*, ch. 5. sect. 3.

L'autre question qu'examine notre Auteur est celle-ci : *Si les Ambassadeurs sont soumis à la justice des lieux où ils résident.* Il se détermine pour l'entière indépendance des Ambassadeurs , quel-que crime qu'ils ayent commis. Il seroit superflu de dire ici les raisons d'une opinion que je crois avoir solidement établie , dans l'examen des privilèges des Ministres publics (a).

B O N G A R S.

JACQUES BONGARS , Maître d'Hôtel du Roi Henri IV , & son Ministre en plusieurs Cours , né à Orléans en 1554 , & mort à Paris en 1612 , a été non-seulement un bon négociateur , mais l'un des plus sçavans hommes du seizième siècle. Il se distingua parmi les critiques ; & si , dans cette carrière , il n'alla pas aussi loin que les Casaubons , il ne laissa pas d'y acquérir une grande réputation , au milieu même de ses occupations politiques. Ses ouvrages en font foi. Il étoit Protestant , & mérita la confiance de Henri IV , même depuis que ce Prince se fût converti à la Religion Catholique. Henri IV , avant & après son avènement à la Couronne de France , l'employa pendant près de trente ans auprès des Princes Protestans d'Allemagne , d'abord en qualité de son Résident auprès de plusieurs de ces Princes , & plus ordinairement auprès du Landgrave de Hesse-Cassel , & enfin en qualité de son Ambassadeur en diverses Cours du corps Germanique.

Trois de ses ouvrages ont rapport au Gouvernement.

I. Etant à Rome en 1585 , il fit une réponse hardie à la Bulle que le Pape Sixte V fulmina cette année-là contre le Roi de Navarre & le Prince de Copdé , & il osa la faire afficher dans

(a) *Traité du Droit des Gens , ch. 1. sect. 9.*

Rome. Cette réponse fut imprimée en 1587 sous le titre d'*Opposition du Roi de Navarre à, &c.*

II. Nous avons des Lettres Françoises de Bongars au nombre de 34, imprimées dans un petit Recueil qui a pour titre : » Le » Secrétaire sans fard, ou Recueil de diverses Lettres de J. Bongars, avec une instruction à lui donnée par le Maréchal de » Bouillon en 1580, à Paris.

III. Nous avons encore *Jacobi Bongarii Epistola*, in-12, Lugduni Batavorum, Elzevirii 1647. Ces Lettres sont parfaitement bien écrites, & elles ont été traduites en François à Port-Royal. C'est la plume de l'Abbé de Brianville qui y a été employée. La Traduction porte ce titre : *Lettres Latines de M. de Bongars, Résident & Ambassadeur sous le Roi Henri IV en diverses négociations importantes*, en Latin & en François, 2 vol. in-12, Pierre le Petit 1668. Cette édition, où le Latin est à côté du François, fut suivie d'une autre peu de tems après en Hollande, puis encore d'une autre en 1694, & enfin d'une dernière, sous ce titre : » Lettres de Bongars aux Princes d'Allemagne & à M. Camera- » rius (a), en Latin & en François, par M. D. H., nouvelle édition, restituée en plusieurs endroits, & augmentée des Lettres » Françoises du même Auteur », 2 vol. in-12. La Haye, Moettjens 1695. On a en effet corrigé dans cette édition plusieurs bévûtes du Traducteur, & rétabli bien des choses qu'il avoit retranchées dans la première édition par un esprit de dévotion. Bongars n'étoit pas si sévère que les Ecrivains de Port-Royal. D'ailleurs, on a compris dans cette édition les Lettres Françoises de notre Auteur, que j'ai comptées pour le second des ouvrages dont je rends compte.

On trouve dans les *Economies Royales* de Sully (b), une Lettre qu'écrivit à ce Ministre notre Bongars, de Hesse-Cassel le 27

(a) Scavant d'Allemagne, mort Professeur de l'Université de Leipfick.

(b) Depuis la pag. 422 jusqu'à la page 440 du troisième volume de l'édit. de 1725.

d'Octobre 1598, en lui envoyant en manuscrit un Discours qui lui avoit été remis par le Landgrave de Hesse, & qui contenoit les instructions qu'on disoit que Philippe II avoit données en mourant à Philippe III.

Personne n'a mieux atteint le genre Epistolaire que Bongars; il régné dans ses Lettres un caractère de dignité & de probité qui prévient beaucoup en sa faveur. Ce fut pour l'instruction du Dauphin de France, ayeul du Roi régnant^(a), lorsqu'il commença d'apprendre la langue Latine, que l'Abbé de Brianville en fit une Traduction Françoisé; mais il vaudroit mieux mettre entre les mains d'un jeune Prince l'original Latin que la copie Françoisé, parce qu'en s'y nourrissant l'esprit des affaires, il acquéreroit la facilité de les traiter noblement en Latin. Bayle^(b) a raison de penser que les Lettres de Cicéron qu'on fait lire aux jeunes Princes, ne peuvent pas, à beaucoup près, leur être si utiles que le seroient celles de Bongars.

ANTOINE HOTMAN.

ANTOINE HOTMAN, fameux Ligueur, fut Avocat Général au Parlement de Paris, dans le tems de la Ligue qui désola ce Royaume sous Henri III & sous Henri IV. Il mourut en 1596.

Il fut l'Auteur d'un Traité en faveur du Cardinal de Bourbon contre le Roi de Navarre, intitulé : *Les droits de l'oncle contre le neveu*, in-4°. Il y dit que dans une Monarchie héréditaire, c'est au plus proche parent du Roi défunt à succéder; qu'on doit juger de cette proximité selon l'usage observé dans tous les héritages ordinaires, parce qu'en France la Couronne est héréditaire; qu'un Prince du sang peut être le plus proche parent du Roi, quoiqu'il soit

(a) M. de Réal écrivoit en 1750.

(b) Dans son Dictionnaire.

dans un degré très-éloigné de la souche commune ; que le plus proche parent du Roi étoit donc celui qui se trouvoit dans le degré le plus prochain , parce que dans le cas où l'on succède à quelqu'un en ligne collatérale , la représentation n'a lieu que lorsqu'il s'agit de succéder à un oncle ; qu'en France on ne succède point à la Couronne en ligne directe , mais en ligne collatérale , toutes les fois que le Roi meurt sans laisser d'enfans ; & qu'au reste on n'avoit point d'égard au droit des aînés , lorsqu'on ne succédoit qu'en ligne collatérale. Cet ouvrage est fort bien écrit , (dit un fameux Magistrat) l'Auteur étoit habile , & ses principes auroient été fort bons , s'il eût été question de l'héritage de quelque particulier ; mais appliqués à la succession à la Couronne qui se fait par les mâles , & où la représentation a lieu jusqu'à l'infini , ils étoient faux , & sentoient l'esprit de révolte. C'est ainsi (ajoute ce Magistrat) que la Ligue semoit de pareils écrits pour troubler le repos de la France , & faire révoquer en doute ce qui jusqu'alors avoit passé pour constant dans l'esprit de toute la Nation (a). François Hotman réfuta vivement cet ouvrage d'Antoine son frère , sans sçavoir qu'il fût de lui , & c'est ce qu'on verra à l'article du même François Hotman qui suit celui-ci.

Cet Auteur a encore fait un *Traité des droits Ecclésiastiques , franchises & libertés de l'Eglise Gallicane* , qui fut composé en 1594 , & imprimé avec les opuscules François de l'Auteur , in-8°. Paris , Guillemot 1616 , & dans le Recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

(a) *Hist. Thuan. lib. 91. ad ann. 1588.*



FRANÇOIS HOTMAN.

FRANÇOIS HOTMAN, frère d'Antoine dont on vient de voir l'article, nâquit à Paris dans le sein de l'Eglise Catholique, le 23 d'Août 1524; mais il embrassa les opinions de Calvin. Il fut obligé de sortir de France à cause de sa Religion, & professa d'abord à Lausanne. Il vint ensuite professer le Droit à Valence & à Bourges jusqu'au massacre de la St. Barthélemi. Alors obligé de dire un éternel adieu à sa Patrie, il se retira à Montbelliard, & fixa enfin sa demeure à Basle, où il mourut le 12 de Février 1590, après avoir composé grand nombre d'ouvrages d'une profonde érudition sur le Droit Romain. C'étoit un habile Jurisconsulte; mais il n'étoit pas homme de bien, & il agit toujours en homme passionné. Trois de ses ouvrages ont rapport à notre Gouvernement.

I. J'ai dit dans l'article précédent, qu'il avoit réfuté un ouvrage de son frère, engagé parmi les Ligueurs, pendant que lui l'étoit parmi les Protestans. Cette réfutation a pour titre : *Francisci Hotmani J. C. disputatio de controversiâ successionis Regiæ inter patruum & nepotem, (fratris scilicet mortui filium) atque in universum de jure successionis regiæ in regno Galliæ, regni hæreditas, utrum ex ætatis & gradûs prærogativâ, an representationis jure deferatur.* in-8°, (Francofurti) 1585. Cette dispute entre les deux Hotmans est imprimée au troisième tome des œuvres de l'Auteur, in-folio. Genève 1600.

II. François Hotman fit un Traité pour le Roi de Navarre que Rome avoit excommunié. Ce second ouvrage a pour titre : *Brutum fulmen*, & prouve très-bien que l'excommunication n'étoit pas fondée, par la seule raison qu'en matière de Religion,

l'erreur qui forme une séparation de communion ne sçauroit priver des biens temporels.

III. Il composa un Livre de Politique , mêlé d'Histoire & de Droit, sous ce titre : *Francisci Hotomani Franco-Gallia sive Tractatus Isagogicus de regimine Regum Franciæ & de jure successionis.* Genevæ 1753 in-8° : ouvrage qui a été imprimé depuis sous différens titres. La seconde édition parut sous celui-ci : *Libellus statum veteris Reipublicæ Gallicanæ deindè à Francis occupatæ describens.* Colonia 1574 in-8°. La troisième édition a été augmentée & faite à Cologne en 1574, aussi in-8°. Il en a été fait une quatrième édition , toujours in-8°, à Francfort en 1586, & c'est la meilleure de toutes.

Ce dernier Livre , recommandable du côté de l'érudition , a deshonoré Hotman , au jugement même des Protestans , parce qu'il est rempli de faits faux , & qu'ainsi les conséquences dont ils sont les principes , demeurent sans preuve. L'Auteur y met les Etats de France au-dessus du Roi ; il tâche de prouver que le Royaume de France n'est point successif ; qu'autrefois on ne parvenoit à la Couronne que par les suffrages de la Noblesse & du Peuple , & que le pouvoir d'élire les Rois appartenoit aux Etats du Royaume , & à toute la Nation assemblée en corps , qui pouvoit aussi les déposer. Il insiste aussi beaucoup sur cette proposition , que comme , de tous tems , on a jugé que les femmes étoient incapables de la Royauté , on doit aussi les exclure de toute administration publique (a). Ces derniers mots regardent Catherine de Médecis , à laquelle Henri III étoit très-soumis , quoique majeur.

Le Président de Thou croit que ce Libelle , car c'est ainsi qu'il l'appelle , » fut composé un an après le massacre de la St. Barthélemi , & dans un tems que les Religionnaires faisoient des

(a) Voyez la section 4 du troisième chapitre , & la première section du sept. chap. de l'Introduction ; & la 7^e sect. du chap. 2 du Droit public.

» demandes extrêmement insolentes au Roi, & se dispoient
 » à recommencer la guerre (a).

Bayle dit que » cet ouvrage fut composé dans des accès d'in-
 » dignation du massacre de la St. Barthélemi, où l'Auteur faillit
 » à être enveloppé ; que sa passion conduisit sa plume ; qu'il étoit
 » en colère contre sa patrie quand il composa ce Livre ; que non
 » content de se venger de ceux qui régnoient alors, il tâcha de
 » décharger son ressentiment sur la Monarchie même & sur tout
 » le corps de la Nation ; & cela avec si peu de ménagement,
 » qu'il fournissoit de très-fortes armes à la Ligue pour l'exclusion
 » de Henri IV ; car, selon ses principes, les Catholiques avoient
 » droit d'élire pour Roi le Duc de Guise, au préjudice des Prin-
 » ces du Sang (b)».

L'ouvrage de Hotman a été solidement réfuté par Matharel &
 par Papire Masson, & l'on y a fait une autre réponse sous ce
 titre : *Patri Turrelli, Campani & in supremo Galliarum senatu Advo-*
cati, contra Othomanni Franco-Galliam libellus. Paris, de Roigny,
 1576 in-8°.

Hotman répondit à Matharel ; & dans sa réponse, il cite com-
 me un argument invincible du droit d'élection, la déposition de
 Childéric I chassé par ses sujets. Il en conclut, fondé sur plu-
 sieurs dispositions du Digeste, que les François n'ayant pu ôter
 que ce qu'ils avoient pu donner, le pouvoir de chasser leurs Rois
 supposoit en eux le pouvoir de les élire (c) ; comme si des exem-
 ples de cette nature n'étoient pas des exceptions au droit com-
 mun, qu'elles confirment toujours, bien loin de le détruire (d).
 On repliqua à Hotman, & des ouvrages que je cite à la marge (e).

(a) *Hist. Thuan. lib. 57. ad ann. 1573.*

(b) *Dictionnaire critique.*

(c) *Cujus est actionem denegare, ejus est & dare. L. Qui vetante ff. de Reg. Jur. Matago de Matagon, p. 26.*

(d) *Quod si factum est & raro accidit & exemplo, non jure factum constat, quod enim exemplo fit, non etiam jure fit. Papir. Mass. Judic. de libel. Hotom. p. 1.*

(e) Plusieurs Mémoires de Foncebaigne imprimés parmi ceux de l'Académie des Belles-Lettres, dans le 6°, le 8° & le 10° vol. sur le Gouvernement de France.

ont mis le systême contraire à celui de Hotman dans une évidence à laquelle un homme sensé ne se refusera jamais de bonne foi.

On fit à Genève, en 1599, une édition en trois vol. in-folio, de tous les ouvrages de François Hotman, qui a été le plus célèbre de plusieurs hommes illustres de son nom, & on y rassembla les *Opuscules Françaises* d'Antoine Hotman son frère, & de Jean Hotman son fils.

Voyez les articles d'Antoine Hotman, de Jean Hotman & d'Etienne Junius Brutus.

ETIENNE JUNIUS BRUTUS.

DE tous les libelles que le seizième siècle a vus éclore, il n'en est point de plus sanglant que celui d'*Etienne Junius Brutus*, que j'annonce ici. Nul Ecrivain n'a porté ce nom; mais c'est sous ce nom que se cacha l'Auteur du libelle, dans le tems que la Religion causoit bien des troubles en France. Ce Livre a pour titre: *Stephani Junii Bruti vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum, populique in principem legitimâ potestate*. Il parut pour la première fois, comme ayant été imprimé à Edimbourg en 1579; mais on croit qu'il n'y a pas plus de vérité dans le tems & dans le lieu de l'impression que dans le nom de l'Auteur. On en fit depuis plusieurs éditions in-8° & in-12 à Amsterdam, & notamment chez Walkenier en 1560 in-12. Il y en a une édition de 1581 in-8° sous ce titre: » De la puissance légitime du Prince » sur le peuple, & du peuple sur le Prince, traduit du Latin d'Etienne Junius Brutus ».

Dans ce libelle, on examine jusqu'où s'étend la puissance des Rois; quelle est l'obéissance qui leur est due; pour quelle cause & par quels moyens on peut prendre les armes; à qui il appartient

tient de les autoriser ; si l'on peut appeller les Etrangers ; si les Etrangers peuvent donner du secours. Toutes ces questions sont suivies de solutions qui ne respirent que meurtres & que brigandages.

Les Protestans n'ont guères moins désapprouvé que les Catholiques les principes de l'Auteur. Les Catholiques ont attribué cet ouvrage aux Protestans , & les Protestans qui ont soutenu qu'aucun d'eux ne l'avoit ni loué ni approuvé , ont prétendu qu'un Catholique l'avoit composé , sous le masque d'un Protestant , pour rendre odieuse la Religion Prétendue Réformée. Quelques Ecrivains l'ont attribué à François Hotman dont je viens de parler ; quelques autres à un Gentilhomme de Nevers nommé Marigny ; quelques autres à Théodore de Bèze ; quelques autres , enfin , au fameux Hubert Languet , Protestant , qui négocioit dans les Cours d'Allemagne pour le Roi Henri IV (a). C'est cette dernière opinion qui est devenue l'opinion commune.

B O D I N.

JEAN BODIN , né à Angers vers l'an 1529 (b) , fut successivement Professeur en Droit à Toulouse , Avocat au Parlement de Paris , Secrétaire des commandemens de François de France , Duc d'Alençon , frère de Henri III , l'un de ses Maîtres des Requêtes , son Grand-Maître des Eaux & Forêts , Procureur du Roi , & enfin Lieutenant-Général du Présidial de Laon , où il termina , en 1596 , une vie aussi agitée que laborieuse. Le Président de Thou nous apprend que la jalousie de certaines personnes qui

(a) Voyez la Dissertation critique concernant l'Auteur de cet ouvrage à la fin du quatrième vol. du Dictionnaire de Bayle , quatrième édition 1730.

(b) De Thou , sur l'année 1589 , assure que Bodin fut Carme dans sa jeunesse ; mais ce fait est contredit par Ménage , qui affirme , d'après un petit neveu de Bodin , que de Thou avoit été mal informé.

avoient du pouvoir à la Cour, ayant fait perdre à Bodin les bonnes graces du Roi, il entra au service du Duc d'Alençon, que les Etats des Provinces-Unies choisirent dans la fuite pour leur Souverain ; il exerça la charge de Lieutenant-Général de Laon avec une grande réputation de probité jusqu'en 1588. Quoiqu'il eût autrefois fait profession de la Religion Prétendue Réformée, il l'affectionna encore ; il entra comme bien d'autres dans le parti de la Ligue ; il suivit le parti du Duc d'Alençon, toutes les fois que ce Prince fut brouillé avec le Roi son frère ; il approuva la conduite du Parlement de Paris, Ville qui venoit de se révolter contre le Roi (a).

Il a écrit sur plusieurs matières (b), & il est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Les six Livres de la République de J. Bodin*. La première édition fut faite à Paris, chez Jacques Dupuy en 1576 in-folio. La seconde, au même lieu, chez le même Imprimeur, en même format en 1577. Il en fut fait une troisième à Laufanne in-8° 1577, & une quatrième in-folio à Paris en 1578, qui est la meilleure de toutes, parce que l'Auteur profita de la critique que Cujas avoit faite de son Livre, pour y faire des corrections. Cet ouvrage fut encore imprimé à Lyon en 1593 in-8°, & à Genève en 1600 aussi in-8°. Il fut traduit en Latin par Bodin lui-même en 1583, & la version qui est fort estimée, fut imprimée à Cologne in-folio en 1603, & in-8° à Francfort en 1622 & en 1640. Il a été traduit en Anglois & en diverses autres Langues, & il en a été fait en Allemagne un abrégé qui n'est point trop bon.

(a) *Hist. Thuan. lib. 94. ad ann. 1589 ; & lib. 117. ad ann. 1596.*

(b) Il a fait des Commentaires sur les Livres de la chasse, ou les Cynégétiques composés par Oppien ; une Traduction en vers Latins de ces mêmes Livres ; une Méthode sur l'histoire ; un Discours sur les Monnoyes ; des Tables de Droit ; *Juris universi distributio* ; la Démonomanie des Sorciers ; une Relation des Etats de Blois ; le Théâtre de la nature universelle en Latin : *Et Colloquium de abditis rerum sublimium arcanis*, que l'on nomme le Naturalisme de Bodin, outre quelques autres ouvrages qu'il fit brûler pendant la maladie dont il mourut.

Cet ouvrage coûta , dit-on , trente ans de travail à Bodin. Si cela est , l'Auteur n'y travailla qu'à diverses reprises & après de longs intervalles , comme il est aisé d'en juger par le Livre lui-même , & par le grand nombre d'autres ouvrages que cet Auteur a composés.

De Thou dit que la République de Bodin , en faisant connoître la vaste & profonde érudition de l'Auteur , fait voir beaucoup de vanité & d'ostentation , & que cet Auteur s'étant déclaré contre Henri III , & contre son légitime successeur , publia à ce sujet des écrits qui le deshonnorent aujourd'hui , mais qui furent alors reçus avec applaudissement par les Ligueurs & répandus de tous côtés (a)

Naudé donne des louanges excessives à la République de Bodin , & il veut que cet Ecrivain seul soit arrivé à la perfection (b). On ne peut disconvenir que Bodin ne fût sçavant , qu'il n'ait appuyé ce qu'il a dit , ou sur l'autorité des Loix , ou sur le sentiment de quelque ancien Auteur , ou sur quelque passage historique ; & que son Livre ne soit un mélange de Droit & de Politique assez bon pour le tems où il a été fait. Il est même juste de tenir compte à Bodin d'avoir été le seul Jurisconsulte , je dirois presque le seul homme de sa nation qui , dans son siècle , se soit appliqué à la Science du Gouvernement , & qui en ait fait un Traité de quelque étendue. Mais qu'il s'en faut qu'on trouve , à tous égards , les vrais principes dans cette République de Bodin !

L'Auteur rebute par une trop grande abondance. Plein d'une érudition fâcheuse , il s'engage dans mille digressions qui ne font rien au sujet. Il cite éternellement pour prouver des choses qui n'avoient pas besoin de preuves , étrangères d'ailleurs à la matière qu'il traite. C'étoit le défaut du siècle ; on ne doit pas le repro-

(a) *Hist. Thuan. lib 117. ad ann. 1596.*

(b) *Bibliographie politique.*

cher à l'Auteur ; mais ce défaut rend son ouvrage moins bon. Des Loix qu'il rapporte comme existantes ont été abolies depuis la composition de l'ouvrage , & cela rend encore le Livre défectueux , sans rien prendre sur la gloire de l'Ecrivain.

Mais Bodin avoit peu de justesse dans l'esprit , & l'art de raisonner n'étoit ni son principal talent , ni même un de ses talens. Il établit souvent de faux principes , a des opinions extrêmement singulières. Il fait de grands efforts (a) , par exemple , pour prouver que les Etats devoient redonner aux pères le droit de vie & de mort qu'ils avoient autrefois sur leurs enfans. Je crois avoir bien établi la proposition contraire (b). Il y a cent autres fausses opinions dans cet ouvrage.

On peut trouver aussi à redire à ses opinions sur l'Astrologie judiciaire (c) , & sur d'autres matières qui n'entroient pas naturellement dans son sujet. Qui le croiroit ! Malgré sa vaste littérature & son peu de Religion , Bodin s'est livré à une crédulité superstitieuse , & il s'est amusé à nous donner un ramas de plusieurs choses arrivées au mois de Septembre (d).

Ce sçavant homme a d'ailleurs rapporté bien des faits légèrement. Pour donner un exemple de ces sortes de fautes , je remarquerai qu'afin de prouver que ces termes : *Par la grace de Dieu* , ne sont pas une marque de souveraineté , il dit (e) qu'on voit au trésor des Chartres de France un acte par lequel un simple Elû de Meaux se dit *Elû par la grace de Dieu*. Un autre Ecrivain digne de foi (f) nous a appris qu'il avoit lû cet Acte , &

(a) Liv. 1. chap. 4.

(b) Dans mon Traité du Droit public , chap. 1. sect. 4 , au sommaire : *Quelle est l'étendue de la puissance paternelle , & quelles sont ses bornes dans l'Etat civil ?*

(c) On dit que Bodin prétendoit avoir un Génie qui le détournoit , par des marques sensibles , des choses qu'il ne devoit pas faire , sans jamais l'exciter à rien. On raconte que le Président Fauchet , proposant un jour à Bodin d'aller en quelque endroit , une escabelle se remua , & Bodin dit : *C'est mon Génie qui m'avertit de n'y pas aller.*

(d) Au dernier chap. du premier Livre.

(e) Au chap. 2. du quatrième Livre.

(f) La Mothe le Vayer , dans son Hexaméron rustique , de l'édition d'Amsterdam 1638.

qu'il y avoit trouvé ces mots : *Electum Meldensem* , & a remarqué qu'ils désignent un Evêque de Meaux non encore consacré , & non pas un Officier de l'Electiôn. La critique est juste , parce qu'on appelloit autrefois les Evêques , avant leur sacre , *Elûs* en François , & *Electi* en Latin. Philippe de Savoye fut cinq ans Archevêque de Lyon , sans prendre les Ordres sacrés ; & après ce tems-là , il quitta son Archevêché pour épouser la Comtesse de Bourgogne. Il ne prenoit que la qualité d'Elû de Lyon (a).

Les divers ouvrages de Bodin & ses mœurs ont trouvé des Censeurs très-vifs. Cujas , Scaliger & plusieurs autres Ecrivains l'ont critiqué. Michel de la Serre , Gentilhomme Provençal , fit imprimer en 1579 une Remontrance à Henri III contre la République de Bodin. Fabius Albergatus & Auger Ferrier se sont élevés contre lui ; mais la plûpart de ces censures ont été oubliées , & la République critiquée a continué d'être lue. Antoine Possévin , célèbre Jésuite , a attaqué les mœurs & la foi de Bodin. Il l'a repris d'avoir donné dans des erreurs aussi intolérables dans la société , que dangereuses dans la Religion , d'avoir nié la Providence , & d'avoir prétendu que Dieu ne prend aucun soin , ni de l'homme de bien , ni du scélérat. Quelques Auteurs ont pensé que Bodin n'étoit pas devenu Catholique ; ils l'ont crû attaché à la Religion Protestante. D'autres ont soutenu qu'il étoit Juif , parce que , dans un Dialogue sur les Religions qui n'a point été imprimé , il donne l'avantage à la Religion Juive , & que dans sa République il n'a pas nommé une seule fois Jésus-Christ. Quelques autres Ecrivains ont accusé Bodin d'Athéisme (b).

Peu de gens de Lettres ont été aussi excessivement & loués & blâmés que lui , & la vérité est qu'on trouve dans sa con-

(a) *Electus Lugdunensis*. Voyez l'Histoire de Lyon par Menestrier.

(b) Il (Bodin) a entrepris de renverser tous les Mystères du Christianisme , par un écrit partagé en six Dialogues , dont le premier est le seul qui ait été imprimé. Les autres existent manuscrits dans quelques Bibliothèques. Voyez *la Religion Chrétienne prouvée par les faits* , par Houtteville , Paris 1740 , 3 vol. in-12.

duite & dans ses écrits matière de louange & sujet de blâme. Ce n'est pas simplement dans les affaires de la Religion que l'instabilité de son esprit s'est manifestée. Plein d'imagination, il a formé des caractères, il les a outrés, & s'est évaporé en conjectures. Il a fait, en divers endroits de ses Livres, tantôt des éloges outrés, quelquefois des jugemens très-défavorables du génie des Allemands. Extrême en tout, il n'a jamais sçu trouver ce juste milieu où la raison est placée. Député du Tiers-Etat de Vermandois aux Etats de Blois (a), il y soutint qu'en France le fonds du Domaine Royal appartient aux Provinces, & que le Roi n'en est que le simple usufruitier. Ce fait est aussi rapporté dans sa République, & je l'ai discuté ailleurs (b). Selon les Mémoires attribués à Amelot de la Houffaye (c), ce que Bodin avoit dit aux Etats de Blois fut dénoncé à Henri III, & ce Prince répondit simplement que Bodin étoit un homme de bien. Ce fait est vrai, & il se trouve dans la Relation qui a été faite de ces Etats; mais il est vrai aussi qu'on indisposa dans la suite le Roi contre Bodin qui, consulté & par le Roi & par les Etats, soutint que le Roi ne pouvoit aliéner son Domaine. Tout cela se trouve encore dans la Relation des Etats. Amelot remarque qu'un témoignage aussi glorieux à Bodin que l'étoit celui de Henri III, méritoit une éternelle reconnoissance envers un si bon Prince; que cela n'empêcha pas que notre Bodin ne fût entrer dans la Ligue la Ville de Laon, où sa charge lui donnoit de la considération, & qu'il n'employât son éloquence à lever le scrupule des habitans, & à leur ôter la crainte que leur inspiroit la démarche qu'on exigeoit d'eux, en leur représentant que le consentement universel de tant de Villes du Royaume, qui, de concert, abandonnoient le parti d'un tyran & d'un hypocrite, devoit être regardé non comme une révolte, mais comme une révolution &

(a) En 1576.

(b) Dans le *Traité du Droit des Gens*, sect. 5. du quatrième chapitre.

(c) Voyez les *Mémoires historiques & politiques d'Amelot de la Houffaye*.

comme une déclaration authentique qu'on ne vouloit plus lui être soumis; que le règne de Henri III devoit être climatérique, à cause qu'il étoit le soixante-unième de nos Rois, & que le châtement qui ne tombe ordinairement, pour l'exemple, que sur un petit nombre de coupables, n'étoit plus à craindre, lorsque le nombre des complices étoit si grand (a). Bodin ne tomba dans ces égaremens, que parce qu'ayant continuellement varié, il avoit changé de parti, ainsi que je l'ai remarqué. Il s'éloigna, dans la pratique, des principes qu'il avoit établi dans la spéculation; car dans sa République, il soutient que les Rois sont au-dessus des Loix civiles; qu'ils ne sont tenus d'observer que les Loix naturelles & divines; qu'il y a dans l'Europe quelques Monarques absolus; qu'il n'appartient, ni à aucun des sujets en particulier, ni à tous en général, d'attenter à l'honneur & à la vie de tels Monarques, ni par voie de fait, ni par voie de justice, quelques méchancetés, quelques impiétés, quelques cruautés qu'ils puissent avoir commises.

C H O P P I N.

RENÉ CHOPPIN, né dans le mois de Mai 1537, au Bailleul, Village auprès de la Flèche en Anjou, fut Avocat au Parlement de Paris, & mourut dans cette Capitale le 2 de Février 1606. Il avoit obtenu, en 1578, de Henri III des Lettres de Noblesse, pour avoir publié, en 1574, un Traité du Domaine du Roi, qui est encore aujourd'hui estimé; il obtint mille pistoles pour la première partie de ses Commentaires sur la Coutume d'Anjou. Parmi les ouvrages de ce Jurisconsulte (b) imprimés en cinq vo-

(a) *Hist. Thuan. lib. 94. ad ann. 1589.*

(b) La liste de ces ouvrages est dans le Moréry & dans le trente-quatrième tome des Mémoires de Nicéron, pour servir à l'histoire des Hommes illustres dans la République des Lettres.

lumes in-folio en Latin & en François , on trouve un Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse , sous ce titre : *De sacrâ politiâ forensi*. Paris , 1577 in-4° ; *item ibid* 1589 in-folio ; *item* , *editio tertia* , *ibid* 1601 in-folio ; *item* , traduit en François par Jean Tournet , Paris , 1617 in-4°. Ce Traité est assez bon , mais le style en est ampoulé & peu intelligible ; ce qui a fait comparer Choppin au Jurisconsulte Tubéron , qui avoit affecté un langage ancien.

Cet Ecrivain s'engagea dans la Ligue qui désola si long-tems la France sous Henri III & sous Henri IV , dans ces jours malheureux où le faux zèle de la Religion montra , aux yeux de nos pères , toute l'horreur de l'infidélité & de la révolte. Il s'y engagea avec fureur , & il publia , en 1591 , un Livre contre le Roi & contre le Parlement , qui fut imprimé à Paris chez Guillaume Bichon , rue St. Jacques , sous ce titre : *De Pontificio Gregorii XIV ad Gallos Diplomate , Senatusconsultis Parisiensibus à criticorum notis vindicatio gratulatoria oratio*. Paris , 1591 in-4°. Dans cet ouvrage , Choppin ne craint pas de soutenir que la Couronne de France est élective , & ose non-seulement mettre en doute l'indépendance de nos Rois de toute puissance sur la terre , mais livrer leur souveraineté à l'ambition démesurée du Pape de ce tems-là. De ce principe : *Christus dedit Petro potestatem condonandi peccata* , il tire cette conclusion : *Ergo Papa Gregorius Sfondratus XIV habet potestatem deturbandi Henricum de suo solio & dandi regnum Franciæ in prædam primo occupanti*. Pour soutenir cette horrible conséquence par une autorité aussi misérable que la conséquence même , il y rappelle ces vers où Virgile , parlant de la destinée des différens peuples , exalte celle des anciens Romains nés pour gouverner l'Univers : *Tu regere Imperio populos , Romane , memento*.

Jean Hotman S. de Villiers répondit à Choppin par un ouvrage anonyme , en style Macaronique , dans lequel Choppin est fort

fort maltraité. Cet ouvrage a pour titre : *Anti-Choppinus, imo potiùs Epistola congratulatoria Magistri Nicodemi Turlupini ad M. Renatum Choppinum, Sanctæ Unionis Hispan-Italo-Gallicæ Advocatum incomparabilissimum in supremâ Curiâ Parlamenti-Parisiensis, data Turonis 27 Augusti 1592, anno à Ligâ natâ septimo, & secundùm alios quinto-decimo, calculo Gregoriano 1592 in-4°.*

De Thou nous apprend que, lorsqu'après la réduction de Paris, on fit sortir de la Ville ceux des Ligueurs qui s'étoient portés à de plus grands excès, Choppin, qui étoit presque le seul Avocat qui fut Ligueur, & qui avoit composé & publié sous son nom, dans le tems des troubles, quelques libelles contre le Roi & contre le Parlement séant à Tours, eut ordre de sortir de Paris; mais que l'estime qu'on avoit pour sa grande capacité & les prières de ses amis firent révoquer l'ordre (a). L'ouvrage de cet Avocat fut condamné au feu par un Arrêt du Grand-Conseil, & brûlé par la main du Bourreau; & sa femme, aussi bonne Ligueuse qu'il étoit bon Ligueur, perdit, dit-on, absolument l'esprit, le jour même que Henri IV rentra dans Paris.

TALPIN-SAINTE-FÈRE

JEAN TALPIN, sieur de Sainte-Fère, Doyen de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de la Chapelle-Taillefer, Diocèse de Limoges, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : » La République Chrétienne, contenant le miroir & instruction d'un Prince Chrétien, pour bien & heureusement conduire ses mœurs & actions en l'administration & gouvernement d'un Royaume. » Comme aussi de tous ceux lesquels ont charge & maniement des affaires du Public: & pareillement de toutes autres personnes qui desirent vivre selon les vertus morales & intellec-

(a) Hist. Thuan. lib. 109. ad ann. 1594.

» tuelles, & conformer leur vie aux préceptes d'icelle, illustrée
 » de la Doctrine & innumérables exemples des Histoires anciennes
 » & modernes, prises tant de la Sainte Ecriture & Pères anciens
 » de l'Eglise Catholique, que des Auteurs profanes ». 1574 in-4°. Il fut fait une seconde édition de cet ouvrage, Paris, Jean Poupy 1578, aussi in-4°. Cet Ecrivain tire presque tous les exemples & tous les faits historiques qu'il rapporte, de l'Ecriture & des Pères de l'Eglise.

Trois Auteurs ont depuis suivi un plan approchant de celui-là, & le moins habile des trois l'a exécuté plus heureusement que le Doyen de Taillefer (a).

M U S S E T.

LOUIS MUSSET, Bailli de St. Verain, Alligny, Cosme & Bohy, a fait un Livre qui a pour titre: » Discours sur les remon-
 » trances & réformations de chacun Etat, & déclaration de l'o-
 » béissance du peuple aux Rois & Princes: & de l'amour & di-
 » lection, charge & devoir desdits Seigneurs envers le peuple,
 » par toutes les Nations Chrétiennes ». Paris, Nicolas Chesneau, 1582 in-12. Ce Livre, dédié au Duc de Nevers-Gonzague, a été composé dans un tems de trouble, & a pû être utile. L'intention de l'Auteur étoit bonne; mais il faut désormais chercher les vraies maximes du Gouvernement ailleurs que dans des écrits composés dans un tems si reculé.

(a) Voyez les articles de Menochius, de Mugnier & de Bossuet.



C O I G N E T.

MATHIEU COIGNET, Conseiller du Roi & Maître des Requêtes de son Hôtel, & auparavant son Ambassadeur auprès des Suisses & des Grisons (a), publia un ouvrage intitulé :
 » Instruction aux Princes pour garder la foi promise, contenant
 » un sommaire de la Philosophie Chrétienne & Morale, & de-
 » voir d'un homme de bien, en plusieurs Discours politiques sur
 » la vérité & le mensonge ». Paris, Jacques Dupuy 1584.

Cet ouvrage est plein d'érudition, mais ne contient que des choses communes, & dont la plupart sont toutes aussi bonnes pour l'usage des Particuliers que pour celui des Princes. Le titre du Livre & l'Ambassade qu'avoit rempli l'Auteur, promettoient des réflexions plus utiles au Gouvernement; & avec tant d'érudition, le champ étoit beau pour montrer qu'un Prince qui manque à sa parole, nuit autant à ses affaires, qu'il pèche contre la bonne foi. Mille & mille exemples de l'Histoire ancienne & moderne peuvent conduire cette proposition jusqu'à la démonstration.

L A N O U E.

FRANÇOIS DE LA NOUE, Gentilhomme Breton, dit Bras de fer (b), né dans la Religion Catholique en 1531, & tué au siège de Lamballe le 4 d'Août 1591, embrassa la Religion Prétendue Réformée qui s'étoit introduite en Bretagne en 1557, & joua un grand rôle dans les guerres que la Religion mal entendue

(a) Voyez le Moréri.

(b) Parce qu'ayant reçu, à la prise de Fontenay en Poitou, un coup au bras gauche qui lui en brisa l'os, il fallut le lui couper, & il s'en fit faire un de fer.

avoit enfantés sous Charles IX, sous Henri III & sous Henri IV. C'étoit non-seulement un vaillant homme, un très-bon Capitaine, mais, ce qui est rare aux personnes de cette profession, un homme de Lettres, & qui avoit beaucoup de capacité pour les affaires. Il joignoit toutes les vertus morales aux militaires, & il étoit presque aussi estimé des Catholiques que des Protestans (a).

Il avoit suivi, en 1578, le Duc d'Alençon aux Pays-Bas, & il y fut prisonnier des Espagnols depuis 1580 jusqu'en 1585. Ce fut pendant sa prison qu'il composa un Livre qui a pour titre : *Discours politiques & militaires du Seigneur de la Noue*, in-4°. Genève, François Forest 1587. L'ouvrage fut dédié au Roi de Navarre (depuis Henri IV Roi de France) par Defresne qui en fut l'Editeur.

L'Auteur, qui écrit avec autant de fidélité que de jugement, dépeint le malheur des guerres civiles, les causes & les événemens de celles où il a eu part, & les intrigues de l'un & de l'autre parti, Catholique & Protestant; il présente aux deux partis des moyens de remédier aux maux publics, & il explique la manière de mieux faire la guerre.

L'ouvrage entier contient vingt-six Discours dont chacun a un titre particulier. Ses trois principaux Discours politiques roulent : I. sur ce que la concorde fait prospérer les petites choses, & la discorde ruine les grandes; II. sur l'éducation à donner aux jeunes Gentilshommes François; III. sur les malheurs qui ont toujours été attachés aux alliances des Princes Chrétiens avec les Turcs. Ses trois principaux Discours militaires contiennent des réflexions : I sur la meilleure des manières dont on faisoit la guerre dans ce tems-là; II. sur les arrière-bans; III. sur la quantité de Troupes que le Roi doit entretenir.

(a) Voyez la vie de la Noue par Moysse Amirault; & hist. Thuan. lib. 42, & lib. 102. ad ann. 1591.

On comprend que ces Mémoires faits par un homme du métier & un homme de ce mérite, ont dû être utiles; ils devoient être estimés; ils le furent, & le sont même encore à présent. Les hommes qui vivent aujourd'hui ont reçu de leurs pères, par tradition, l'opinion de la bonté de cet ouvrage, & la conservent, sans examiner si le tems n'a pas diminué son prix. A dire vrai; le Livre de la Noue ne mérite aujourd'hui d'être lû, que parce qu'il nous a conservé quelques faits plus curieux qu'utiles.

Je rapporterai ici, au sujet de notre Auteur, un long passage de Bayle, qui est plein de force & de sens. » La Noue, (dit » Bayle) dans ses Discours politiques & militaires, fait le Prophète de malheur. Le premier Chapitre de son Livre tend à » faire voir que la France étoit à la veille d'une fâcheuse révolution, à cause des vices énormes qui y regnoient, de l'Athéisme, » de l'impiété, des blasphèmes, de la magie, des sortilèges, du » luxe, de l'ivrognerie, des impudicités & des injustices. Voilà qui » est bien jusques-là; une prédiction bâtie sur un tel fondement » peut être de mise. Ce qu'il ajoute, qu'on avoit déjà vu des comètes; des éclipses, des spectres, qu'on avoit oui des voix » affreuses dans l'air, &c, me surprendroit dans un homme de » guerre comme lui, si je ne sçavois que, de tous les Empires, il » n'y en a guères d'aussi universel que celui de la crédulité pour » les présages. Mais ce qu'il dit avoir déjà été remarqué par » d'autres, & dont il semble ne faire pas un grand cas, sçavoir » que l'Etat étoit dans une période climatérique, & que toutes » les places qu'on avoit expressément pratiquées au Palais à Paris, pour y mettre les statues de nos Rois, se trouvoient plei- » nes; cela, dis-je, est d'une superstition assez commune, à la » vérité, mais tout-à-fait puérile. Apparemment, la Noue n'eût » point fait du Prophète, s'il n'eût eu de ces présages politiques » devant les yeux, qui sont bien plus certains que les présages » de la superstition. Si vous consultez les passages que je vous

» cite, vous trouverez peut-être que je rapporte mal celui-ci ;
 » car je vous avoue que je le rapporte de mémoire ; mais au pis
 » aller, je suis sûr que je n'y fais point de méprise aussi essentielle
 » que celle de M. Naudé, l'homme de France qui avoit le plus
 » de lecture (a), qui attribue à la Noue d'avoir prédit un grand
 » malheur à la France, parce que toutes les places qu'on avoit
 » expressément pratiquées pour y mettre les statues de nos Rois,
 » se trouvoient remplies ; c'est lui attribuer d'avoir allégué pour
 » raison une remarque qu'il ne rapporte que sur la fin du Cha-
 » pitre avec quelque espèce de mépris (b) ».

B O U C H E R.

JEAN BOUCHER, Italien par sa politique, Ultramontain par ses sentimens, & François seulement par sa naissance, nâquit à Paris vers l'an 1550, & mourut à Tournay en 1644. Il enseigna d'abord les Humanités, & ensuite la Philosophie dans l'Université de Rheims dont il fut Recteur. Transplanté à Paris, il y enseigna la Philosophie & successivement la Théologie, & devint Recteur de l'Université de la même Ville, Prieur de la Maison de Sorbonne, Docteur de cette même Faculté, & Curé de St. Benoît. Il fut le plus séditieux de ceux des Docteurs de Sorbonne que la Ligue, que Madrid & Rome avoient formée contre Henri III, avoit séduits. C'est dans une chambre qu'il avoit au Collège de Fortet, que se tint la première assemblée de cette Ligue en 1585.

Il compola un Livre *De justâ Henrici III. abdicatione à Francorum regno*, imprimé sous son nom à Paris en 1589, & pour la seconde fois, sans nom d'Auteur, à Lyon en 1590, augmenté

(a) *Instruction sur les Frères de la Rose-Croix, ch. 6.*

(b) *Bayle dans son Traité sur les Comètes.*

de douze Chapitres, dans le premier desquels l'Auteur se vante d'avoir composé son Livre, du vivant même de Henri III. Jamais, dans ces tems de licence & de désordres, il n'avoit encore paru d'ouvrage aussi exécrationnable, *Liber cruciarius*, dit le Président de Thou. Par la plus insigne de toutes les calomnies, ce malheureux avoit le front d'impûter au Roi les crimes les plus honteux & les plus atroces, en conséquence desquels il soutenoit qu'on devoit regarder ce Prince comme séparé de droit de la communion des fidèles, déchu de tous les droits que sa naissance lui avoit donnés sur la Nation, concluant enfin, après la mort de ce Prince, que c'étoit par un juste jugement de Dieu, & par un effet de sa Providence, qu'il avoit été assassiné (a). Presque tous les mauvais raisonnemens, tous les mauvais principes, tous les exemples faux ou impertinemment allégués, toutes les altérations du vrai sens de l'Écriture, qu'on trouve dans cet ouvrage de Boucher, il les a pris dans Buchanan & dans le faux Junius Brutus; c'est principalement dans ce dernier qu'il a puisé.

On a soupçonné l'Auteur d'avoir eu part à la détestable action de Jacques Clément. Ce qui est certain, c'est qu'il fut l'un des Prédicateurs qui la louèrent hautement, & qui se déchaînèrent avec fureur contre Henri IV. Même après que ce Prince eût embrassé la Religion Catholique, & après qu'il eût reçu l'absolution à S. Denis, Boucher fit neuf Sermons tout de suite à S. Merry, pour montrer que ce Prince n'étoit pas bien réconcilié, & qu'on ne pouvoit sans crime & sans hérésie le regarder comme Roi de France. Il les fit imprimer d'abord après, & les dédia au Légat du Pape, sous le titre de : *Sermons de la simulée conversion & nullité de la prétendue absolution de Henri de Bourbon, Prince de Béarn, à St. Denis en 1593, prononcés à Paris par Jean Boucher.* Ce Livre fut brûlé à la Croix du Trahoir à Paris par la main du

(a) *Hist. Thuan. lib. 95. ad ann. 1589.*

Bourreau le 23 de Mars 1594, c'est-à-dire, le lendemain que Henri IV fut reçu dans cette Capitale.

Boucher sortit déguisé de Paris, lorsque cette Ville fut réduite sous l'obéissance de ce Prince. Il se retira en Flandres, où il fut pourvu d'un Canonat à Tournay. C'est-là que mourut, en 1644, dans une vieillesse avancée, Doyen de cette Eglise, cet homme qui avoit mérité de périr de bonne heure sur un échaffaut.

C O Q U I L L E.

GUY COQUILLE, sieur de Romenay & de Beau-Déduit, Procureur-Général du Duché de Nivernois, né à Décise dans ce Duché le 11 de Novembre 1523, & mort le 11 de Mars 1603 à Nevers (a), a placé, parmi plusieurs ouvrages qui ne regardent que le Nivernois (b), deux *Traités des droits Ecclésiastiques & des libertés de l'Eglise de France*, qui sont, à peu de chose près, le même. Le premier a été imprimé dans le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane in-4^o 1612, & in-folio 1639 & 1731. Le second est de l'année 1591. Coquille a aussi fait plusieurs Mémoires pour la réformation du Clergé & des abus introduits dans la discipline Ecclésiastique. Tous les ouvrages de cet Auteur marquent une grande érudition & un sens exquis; ils lui ont acquis, dans les Tribunaux de France, le surnom de judicieux, & ils ont été imprimés à Paris in-folio en 1665, & à Bordeaux en 1703. On trouve, dans l'une & dans l'autre de ces deux éditions, les deux *Traités* dont je parle ici; ils furent supprimés pendant la vie de l'Auteur, & des personnes zélées pour l'autorité souveraine, les publièrent après sa mort.

(a) *Hist. Thuan. lib. 129. ad ann. 1603.*

(b) *Voyez-en la liste dans le trente-cinquième vol. des Mémoires de Nicéron.*

L'ALLOUETTE.

L'ALLOUETTE.

LE Président de l'Allouette, Conseiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel (a), est l'Auteur d'un Livre intitulé : *Des affaires d'Etat, des finances du Prince, & de sa Noblesse*. Je ne sçais pas en quelle année la première édition de ce Livre a été faite (b); mais j'en ai une in-8°. Metz, Jean Darras, 1597. pp. 268, sans la Préface qui en contient quatre. Je lis sur le frontispice ces mots : *Revû & augmenté de nouveau en cette seconde édition, par l'Auteur même, de plusieurs belles remarques.*

L'ouvrage est divisé en trois Livres. Le premier traite des affaires d'Etat de la Monarchie Française; le second, du Prince & de ses Sujets; le troisième, de la Noblesse. Cet ouvrage contient plusieurs réflexions judicieuses, & qui sont à l'usage de tous les Etats; mais l'Auteur s'est sur-tout appliqué à faire connoître les désordres de sa Patrie affligée par une guerre civile & étrangère, & à indiquer les remèdes qu'il pensoit qu'on devoit appliquer aux maux de l'Etat. Cet Auteur paroît un très-bon Citoyen; son zèle le porte même quelquefois trop loin, & lui fait donner à son Prince des avis dont l'essai eût été dangereux.

Je dois remarquer qu'on voit dans son ouvrage un détail assez exact de la manière dont les affaires publiques étoient administrées en France, dans le tems que l'Auteur écrivoit. Celui qui se trouve depuis la page 155 jusqu'à la page 163 au sujet des anciens

(a) Je donne à cet Ecrivain le titre qu'il prend lui-même sur le frontispice de son Livre. Le Moréri marque qu'il s'appelloit François de l'Allouette; qu'il étoit Bailli du Comté de Vertus, & qu'il a fait l'histoire de Coucy. Il y a eu un *Ambroise l'Allouette*, né à Paris avant l'an 1654, & mort le 9 de Mai 1724, âgé de plus de 70 ans, qui fut pendant quelque-tems de la Congrégation de l'Oratoire, & ensuite Bachelier en Théologie, qui s'appliqua aux fonctions du Sacerdoce, & qui composa plusieurs ouvrages de piété. On peut voir son article dans le trente-neuvième volume des *Mémoires de Nicéron*.

(b) Le Moréri dit qu'on n'en connoît que la seconde édition.

Parlemens, des Parlemens modernes, & des États généraux qui ont été substitués aux anciens Parlemens, mérite d'être lû, & est d'autant moins suspect, qu'il est d'un homme de robe, d'un habile & d'un vertueux Magistrat.

DAVY DU PERRON.

JE fais mention ici de Jacques Davy, Cardinal du Perron, d'une famille noble originaire de Basse-Normandie, (Archevêque de Sens, Grand-Aumônier de France, né en 1556 de parens Calvinistes dans le Canton de Berne, élevé avec beaucoup de soin par *Julien Davy*, son père, homme sçavant, & mort en 1618,) à cause d'un Livre qui a pour titre : » Les Ambassades & » Négociations de l'Illustissime & Révérendissime Cardinal du » Perron, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Ger- » manie, & Grand Aumônier de France, avec les plus belles & » éloquentes Lettres, tant d'Etat & de doctrine, que familières » qu'il a écrites sur toutes sortes de sujets, aux Rois, Princes, » Princesses, Ducs, Républiques, Grands Seigneurs & autres » de diverses qualités, & celles qui lui ont été adressées de leur » part ; ensemble les Relations envoyées au Roi Henri le Grand, » des particularités des Conclaves où il s'est trouvé à Rome, » pour la création de divers Papes, recueillies & accompagnées » de sommaires & advertissemens, par César de Ligny, Secré- » taire dudit Seigneur ». Paris, chez Antoine Etienne 1623, 724 pages in-folio. Il en a été fait deux autres éditions au même lieu & chez le même Libraire. La troisième est de 1629.

Il est question dans cet ouvrage de la négociation dont du Perron (alors premier Aumônier du Roi & nommé à l'Evêché d'Evreux) & d'Ossat son Adjoint, furent chargés pour réconcilier Henri IV. au St. Siège : négociation qui ne dura que six mois.

Si l'on en excepte l'instruction qui fut donnée par Henri IV à du Perron & à d'Ossat le 9 de Mai 1595, la Lettre de remerciement du Roi au Pape du 12 de Novembre 1595, trente ou quarante Lettres qui intéressent cette négociation, & dont quelques-unes sont écrites par du Perron & d'Ossat conjointement; enfin la Relation de quelques Conclaves où du Perron, devenu Cardinal, se trouva, il n'y a rien dans ce gros volume qui doive attirer l'attention d'un Politique. Les Lettres écrites & les réponses reçues par du Perron, qu'on a joint à ce Recueil, sont au moins étrangères à ce qu'on appelle *Ambassades & Négociations*. Ce qui y a rapport est même dans un très-mauvais ordre, hors de rang & imparfait. Le Secrétaire qui prit soin de l'édition s'en acquitta fort mal.

Il faut moins regarder cet ouvrage comme les négociations de du Perron & d'Ossat, pour la réconciliation de Henri IV au St. Siège, que comme un Recueil de Lettres où l'on trouve quelques morceaux qui ont rapport à ces négociations, & qui doivent être lus avec les Lettres de d'Ossat dont l'article suit. Les négociations de celui-ci n'embellissent pas celles de l'autre Cardinal. Du Perron étoit un habile Théologien, un homme d'esprit, d'une mémoire prodigieuse & d'un assez grand sçavoir; mais il vouloit paroître encore plus sçavant qu'il n'étoit, & ses Lettres sont pleines de vanité. Il n'avoit ni la profondeur de jugement, ni la justesse d'esprit, ni la capacité des affaires qu'on trouve dans d'Ossat. Du Perron passa en Italie pour l'homme le plus éloquent de son siècle (a); & en France, pour un Orateur assez médiocre.

(a) Paul V dit un jour : *Prions Dieu qu'il inspire le Cardinal du Perron, car il nous persuadera tout ce qu'il voudra*. Apparemment que ce Pontife n'ignoroit pas que du Perron fit un jour un discours, au dîné du Roi Henri III, contre les Athées; ce Prince qui l'écouta avec plaisir, le loua d'avoir prouvé l'existence de Dieu par des raisons si solides. Du Perron eut l'impudence de lui répondre que si Sa Majesté vouloit lui donner audience le lendemain, il prouveroit le contraire par d'aussi fortes raisons. Le Roi indigné de cet horrible propos, appella méchant celui qui l'avoit tenu, & lui défendit de paroître désormais devant lui.

D'OSSAT.

ARNAULD D'OSSAT, né à Cassagnabère dans le Diocèse d'Auch, d'un Maréchal Ferrant, en 1537, mort à Rome le 13 Mars en 1604, à neuf ans se trouva sans père, sans mère, sans biens; il commença par être Domestique, & fut ensuite Précepteur d'un Gentilhomme de sa Province, nommé *Castelnaud de Magnoac*, de la Maison de Marca, & de deux cousins germains de ce Gentilhomme. Il étudia le Droit à Bourges sous le célèbre Cujas, fut Avocat au Parlement de Paris, Conseiller au Présidial de Melun, quitta le Barreau, & suivit à Rome, en qualité de Secrétaire, Paul de Foix, alors Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, & depuis Archevêque de Toulouse, que le Roi Henri III envoyoit dans cette Capitale du monde Catholique. A la mort de Paul de Foix (a), d'Ossat fut successivement Secrétaire du Cardinal Louis d'Est, Protecteur des Eglises de France, qui lui légua une somme de 4000 écus, employé dans les affaires de cette Couronne sous le Cardinal de Joyeuse, & enfin lui-même chargé des affaires en chef. Depuis 1594 jusqu'en 1606, il négocia à Rome tous les intérêts de cette Couronne, & entr'autres, le grand ouvrage de la réconciliation de Henri IV avec le St. Siège, la dissolution de son mariage avec la Reine Marguerite, & la légitimation de celui du Duc de Bar, fils du Duc de Lorraine, avec la sœur de Henri IV, qui étoit restée dans la Religion Calviniste. Il fut, dans l'intervalle de

(a) Foix fut Ambassadeur de France auprès d'Elizabeth en Angleterre, & employé en diverses négociations où il servit utilement son Roi & sa Patrie. *V. Hist. Thuan. lib. 33 & 57. ad ann. 1562 & 1573.* Cette perte, (la mort de Pibrac) & celle qu'en même-tems nous avons faite de M. de Foix, sont pertes importantes à notre Couronne. Je ne sçais s'il reste à la France de quoi substituer une autre couple pareille à ces deux Gafcons, en sincérité & en suffisance pour le Conseil de nos Rois. *Montaigne, Essais l. 3. ch. 9. p. 711. de l'édition de 1652.*

les négociations de Rome, Envoyé à Florence & Ambassadeur extraordinaire à Venise. Il obtint successivement l'Evêché de Rennes, une place de Conseiller d'Etat en 1597, le Cardinalat en 1599, & l'Evêché de Bayeux en 1600 (a).

Des dépêches de d'Offat, il fut fait une première édition où l'on changea quelques passages, & d'où l'on retrancha des pièces entières, pour ne pas offenser des personnes encore vivantes. On en fit une seconde en 1627 in-8°, qui répara, en quelque sorte, ce défaut, mais qui ne peut encore passer que pour imparfaite, en comparaison de la troisième considérablement augmentée sur le manuscrit original, & enrichie de notes par Amelot de la Houffaye (b), à Paris chez Jean Boudot 1697 in-4°. 2. vol. Il en a été fait une quatrième en cinq volumes in-12, encore augmentée de quelques notes par le même Amelot.

Dans ces sortes de Recueils de pièces originales, lorsqu'ils sont faits fidèlement, les personnages paroissent sur la scène tels qu'ils ont été; nous les voyons dans eux-mêmes, & ils nous exposent sans défiance le génie & les mœurs de leur siècle, & les principes de leur politique; nous ne perdons aucuns de leurs secrets.

On ne sçauroit se former du Recueil dont la Houffaye est l'Editeur, une opinion trop avantageuse; & l'on doit dire des Lettres de d'Offat à tous les Négociateurs, ce qu'Horace a dit des œuvres d'Homère à tous les Ecrivains de son tems: *Qu'ils doivent les lire nuit & jour.* D'Offat est un de ces hommes d'Etat dont les ouvrages doivent passer à la postérité, pour servir de modèle à leurs successeurs. Ses Lettres doivent être le breviaire des Ministres publics; ils ne sçauroient trop se remplir de la lecture d'un Recueil de Lettres où paroissent avec éclat la profon-

(a) On peut voir l'éloge de d'Offat dans l'histoire de Thou, aux Livres 92 & 131, sous les ans 1588 & 1604; & tous les petits détails qui le regardent, dans les Mémoires de Nicéron, pour servir à l'histoire des Hommes illustres dans la République des Lettres.

(b) Voyez dans cet Examen l'article d'Amelot.

deur du génie , l'expérience , la capacité , & tout ensemble la sincérité & la bonne foi de celui qui les écrit.

Cet habile & religieux Négociateur , instruit des grands principes , & uniquement occupé du bonheur de sa Patrie , avoit un sens si droit & une application si assidue aux affaires , qu'on ne trouve pas que , dans la multitude des affaires générales qui ont passé par ses mains , il lui soit arrivé de faire une fausse démarche. Le style de ses Lettres , quoiqu'un peu suranné , est naïf , nerveux , jamais lâche , toujours égal , & infiniment propre à l'usage du cabinet. Mêlées d'une agréable variété , de maximes politiques , de sentences , de propos judicieux , elles attachent continuellement le Lecteur à l'opinion que d'Offat veut persuader. Il profite de tout , il est ferme quand il faut l'être , souple & complaisant selon le besoin ; il a l'art de faire désirer & de faire demander ce qu'on lui ordonne , d'offrir & d'obtenir plus qu'on n'auroit espéré. On voit dans ses Lettres avec quelle dextérité ce Ministre se démêla de toutes les subtilités de la Cour de Rome , & de toutes les traverses que la Maison d'Autriche , alors aussi puissante qu'elle ait jamais été , mettoit à sa négociation. Il y rapporte les propres termes dans lesquels on lui répondoit , & il y peint tout ce qui se passoit dans les audiences qu'on lui donnoit , le visage serein ou ridé , le geste , la contenance de ceux avec qui il traitoit.

Notre d'Offat , qui avoit été bien récompensé de ses services , comme on l'a vû , ne fut pas toujours payé exactement de ses appointemens , soit à cause de la disette où se trouva souvent son maître Henri IV , soit pour le peu de cas que Rôny , qui étoit de la Religion Prétendue Réformée , paroïssoit faire de lui. Ce Surintendant des finances (a) de France voulut mortifier par-là notre Négociateur , & lorsque Villeroy , Secrétaire d'Etat des affaires étrangères , d'abord Protecteur & ensuite ami de cette

(a) Voyez son article dans cet Examen , au mot Sully.

Eminence , en écrivit à Rôny , celui-ci prétendit que d'Ofsat avoit parlé peu favorablement à Rome de la Religion du Roi & du maniement de ses finances. Il paroît même que Henri IV , devenu soupçonneux par les traverses qu'il avoit effuyées , crut que d'Ofsat ne s'étoit pas porté avec zèle dans l'affaire du mariage de la sœur du Roi avec le Duc de Bar (a) ; mais ce Cardinal avoit écrit à Villeroi les choses comme il les pensoit , & il avoit même prié ce Secrétaire d'Etat de lire ses Lettres au Roi ; sa liberté qui , dans le tems , avoit été approuvée par le Prince , fut blâmée par un Surintendant qui étoit fort hautain. L'événement justifia toujours le zèle de d'Ofsat , que Rôny avoit rendu suspect pendant quelques instans , à cause de la différence de Religion , d'où pouvoit procéder la différence des vues.

P I E R R E P I T H O U .

PIERRE PITHOU n'a besoin que d'être nommé pour être connu. Son nom réveilla d'abord dans l'esprit l'idée du défenseur de nos libertés. Né à Troyes le premier de Novembre 1539 , d'une famille distinguée , il mourut à Nogent-sur-Seine le même jour de l'an 1596. Il fut Disciple de Turnebe & de Cujas. Il eut bientôt occasion de faire briller toutes ses connoissances sur les Loix , & tout son zèle pour les intérêts de l'Etat , dans la réponse qu'il fut chargé de faire comme Substitut du Procureur-Général , au Bref fulminant de Grégoire XIII , contre la sage Ordonnance de Henri III , rendue au sujet du Concile de Trente. Il composa un Mémoire , où , sans sortir du respect dû au St. Père , il démasqua les vues secrettes des Auteurs séditieux du Bref , & défendit avec

(a) Voyez tout ce détail dans les Economies Royales , &c. p. 279 jusqu'à 286 , & p. 357 & 358 du cinquième volume de l'édition de 1725 , & p. 405 jusqu'à 412 du sixième volume.

des raisons victorieuses la cause du Monarque & celle de l'Etat. Depuis cette glorieuse époque, Pithou devint l'Oracle de son Pays & des Etrangers, & les Souverains même eurent recours à ses lumières; témoin Ferdinand, Grand Duc de Toscane, qui le consulta sur une prétention qu'il avoit, & qui se soumit au jugement de Pithou, quoique contraire à ses intérêts. Il a composé de si excellens ouvrages sur le Droit Romain, que le fameux Nicolas le Fevre a dit, que Cujas avoit enlevé à son Disciple l'honneur d'être le premier Jurisconsulte, mais que son Disciple l'avoit empêché d'être le seul (a). Il fut Avocat au Parlement de Paris, Procureur-Général de la Chambre de Justice que Henri III envoya en Guyenne en 1582, & Procureur-Général du Parlement de Paris par *interim*, en attendant que tous les Officiers du Parlement de Tours fussent revenus dans la Capitale, après que Henri IV y fut rétabli.

Cet Auteur a publié assez d'ouvrages, pour avoir été appelé le *Varron de France*; mais aucun ne lui a tant fait d'honneur qu'un petit *Traité des libertés de l'Eglise Gallicane*, qu'il dédia à Henri IV; l'Epître Dédicatoire est digne de l'un & de l'autre, publié sous un privilège du Parlement de Paris, du 30 de Septembre 1594, & réimprimé en 1612 (b).

Ce petit Livre a fait une réputation d'autant plus grande à son Auteur, qu'il a servi de fondement à tous les ouvrages qui ont été composés depuis sur le même sujet. Il est conçu en quatre-vingt-trois articles; & ces maximes détachées ont, en quelque sorte, force de Loix, quoiqu'elles n'en ayent pas l'authenticité. Le Roi en a reconnu l'importance par son Edit de 1719 où l'article 50 est rapporté.

(a) Cujacius Discipulo præripuit ne primus Jurisconsultus esset; ille Præceptoris ne solus.

(b) *Hist. Thuan. lib. 117. ad ann. 1596. Voyez aussi la Lettre écrite par J. Auguste de Thou à Isaac Casaubon, sur la mort de Pierre Pithou, p. 234 du premier volume de la Traduction François de l'Histoire de Thou, qui est en 16 volumes in-4°.*

Dupuy (a) fit paroître, en 1639, une grande collection, non-seulement des Traités, mais des preuves ou des actes authentiques des libertés de l'Eglise Gallicane. Les Evêques firent grand bruit, & regardèrent cet ouvrage, moins comme le Recueil des libertés de l'Eglise de France, que comme celui de ses servitudes. Il fut condamné par le Clergé en 1619, & par l'Assemblée de 1641; mais il est demeuré en possession de l'estime du Public.

En 1651, le même Dupuy publia le Traité de Pithou accompagné de preuves qui avoient paru, & augmenté d'un grand nombre d'actes & d'observations. Le tout composa deux volumes in-folio, qui furent publiés avec privilège du Roi.

En 1652, parut le Commentaire de Dupuy sur le Traité de Pithou.

Nicolas Lenglet du Fresnoy, Prêtre, Licentié en Théologie, a donné une nouvelle édition de ce Commentaire sous ce titre :
 » Commentaire de M. Dupuy sur le Traité des libertés de l'E-
 » glise Gallicane de M. Pithou, augmenté de notes & d'une
 » Préface historique, dans laquelle on donne la manière d'é-
 » dier le Droit Canonique par rapport aux usages du Royaume,
 » & l'on fait connoître les Livres les plus nécessaires pour cette
 » science, avec un Recueil de preuves qui contiennent les textes des
 » Pragmatiques & des Concordats, les Edits, Déclarations, & les
 » Ordonnances des Rois de France sur la discipline Ecclésiasti-
 » que ». Paris, chez J. Musier 1715, 2 vol. in-4°. La Préface
 qui est à la tête de cette édition, est très-belle & très-estimée;
 mais elle a été supprimée par un Arrêt du Conseil, à la sollicita-
 tion du Clergé, pour quelques principes que Lenglet y a établis,
 & qui ont paru porter trop loin.

En 1731, les Traités & les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane ont encore été imprimés. Les ouvrages de Pithou &

(a) Voyez son article dans cet Examen.

de Dupuy, ceux qu'on y avoit joints dans les précédentes éditions, & d'autres qu'on a ajoutés à celle-ci, composent ensemble quatre petits volumes in-folio.

Que ne trouve-t-on pas dans ce précieux Recueil pour la défense des droits du Roi, de la Nation & de l'Eglise ?

Plusieurs ouvrages de Pithou composent le premier volume. Le second contient les pièces ci-après : *Remonstrantia Hibernorum* de Caron (a) ; de l'origine & du progrès des interdits Ecclésiastiques ; Mémoire pour faire voir que les informations de vie & mœurs de ceux que le Roi nomme aux Evêchés, doivent être faites par les Ordinaires ; Histoire de la Pragmatique Sanction & des Concordats. Le troisième volume contient un Traité de ce qui s'est pratiqué par les Empereurs & les Rois dans tous les tems, au sujet de la juridiction criminelle sur les Ecclésiastiques, par Pierre Dupuy ; Lettre de Brunet (b), Avocat au Parlement de Paris, au sujet de la dispute entre Pierre de Cugnieres & Jacques Bertrand touchant les entreprises des Ecclésiastiques sur la Jurisdiction Royale : *Libellus Domini Bertrandi, &c. contra Petrum de Cugnieriis, &c.* ; le *Songe du Vergier*, qui parle de la disputation du Clerc & du Chevalier. *Dissertation sur le Songe du Vergier*. Le dernier volume contient plusieurs Mémoires, dont voici les titres :
 » Des Synodes & Assemblées Ecclésiastiques en France ; quelle
 » est la Doctrine de la France concernant l'autorité du Concile
 » universel ; Appellations des Ordonnances du Pape au futur
 » Concile ; les Conciles généraux ne sont reçus ni publiés en
 » France que par la permission & autorité du Roi ; des forma-
 » lités anciennement observées pour la promotion aux bénéfices ;
 » du Droit de Régale ; les Prélats de France ne doivent sortir hors
 » du Royaume sans la permission du Roi ; état de l'Eglise Galli-
 » cane durant les schismes, & comment gouvernée, en cas de

(a) Voyez son article dans cet Examen.

(b) Voyez son article dans cet Examen.

» refus du Pape ou des Evêques de conférer , le Roi ou ses Offi-
 » ciers y mettent ordre ; des Légats ; que le Roi peut justicier
 » ses Officiers Clercs pour une faute commise en l'exercice de
 » leurs charges ; que le Roi est juge des Prédicateurs féditieux ;
 » les Etrangers ne peuvent tenir bénéfices en France , ni être
 » Supérieurs des Monastères ; le changement des Missels & Bre-
 » viaires des Eglises particulières de France ne se peut faire sans
 » ordre & permission du Roi ; nul établissement d'Ordre Reli-
 » gieux , ni nulle construction de Monastères ne se peut faire
 » sans la permission du Roi ; de la part que le Roi & ses Offi-
 » ciers ont aux choses Ecclésiastiques ; mélange de diverses ma-
 » tières concernant les libertés de l'Eglise Gallicane ; les Univer-
 » sités & les Ecoles publiques ne peuvent être établies en France,
 » ni réformées sans l'autorité & consentement du Roi ; des
 » exemptions des Eglises ; de leurs Prélats légitimes & ordinai-
 » res ; des contributions , subsides & autres devoirs auxquels les
 » Ecclésiastiques sont obligés envers le Roi ; de l'aliénation des
 » biens immeubles appartenans aux Eglises de France ».

G R É G O I R E.

PIERRE GRÉGOIRE, né à Toulouse.... & mort à Pont-à-Mousson en 1597, enseigna le Droit Civil & Canonique, d'abord à Cahors, ensuite à Toulouse, & enfin à Pont-à-Mousson.

Il a publié un gros in-folio qui a pour titre : *Syntagma Juris universi atque legum penè omnium gentium & rerum publicarum præcipuarum, in tres partes digestum, in quo divini & humani Juris totius, naturali ac novâ methodo, per gradus, ordinèque, materiâ universalium & singularium, simulque judicia explicantur.* Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois, &, entr'autres, à Francfort en 1599. L'Auteur étoit un très-sçavant homme. Il étale

une vaste érudition dans cet ouvrage ; mais il y montre moins de jugement que de sçavoir.

Il en a fait un autre qui a pour titre : *De Republicâ libri 26*, dont Naudé (a) parle ainsi : *Desiderantur tamen in eo (Gregorio) modus quem sibi præscribere non potuit , eruditione vulgari luxurians , & majestas cui non magis indulgit quàm judicio , dum omnia ingerit ac pauca digerit . Cæterùm valdè utilis est & diversa in se continet , propter quæ thesauri instar haberi possit , ubi meliorum autorum gemmas ac pretiosam variæ Doctrinæ suppellectilem possis invenire* , c'est-à-dire , Grégoire manque de goût , de dignité & de jugement , étalant une érudition vulgaire , & entassant tout indifféremment sans rien digérer. Son ouvrage ne laisse pas néanmoins d'être utile , par la diversité des matières qu'il contient ; semblable à un trésor de pierres précieuses , son Livre renferme les richesses des meilleurs Auteurs , & un fonds précieux de toutes sortes de connoissances.

Notre Jurisconsulte a fait un assez grand nombre d'ouvrages sur le Droit Canonique (b) , dont on peut porter le même jugement que des deux dont je viens de faire une mention particulière.

L E S C H A S S I E R .

JACQUES LESCHASSIER , Avocat au Parlement de Paris , y est né en 1550 , mort le 28 d'Avril 1625 ; il se distingua par plusieurs Plaidoyers qui lui acquirent beaucoup de réputation , suivit Pi-brac dans son Ambassade de Pologne à titre de compagnie , fut un des Substituts du Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris , dans un tems que ces charges n'étoient pas encore vé-

(a) Dans sa Bibliographie politique.

(b) Voyez-les dans le Catalogue de Langlet du Fresnoy sur le Droit Canonique.

nales, & composa plusieurs ouvrages sur le Droit, qui firent éclarer sa profonde érudition dans la Science des Loix Romaines. Il a fait quelques petits Traités sur des matières politiques, qui ont été imprimés séparément sur la fin du seizième siècle & dans le commencement du dix-septième. Les héritiers de cet Auteur rassemblèrent ses œuvres, & les firent imprimer ensemble à Paris, en 1649, in-4°. Il en fut fait une seconde édition en 1652.

On y trouve ces quatre Traités, qui ont d'ailleurs été imprimés dans le Recueil des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. I. Du Droit de nature. II. De la Loi Salique. III. Des Régences de France. IV. De la liberté ancienne & Canonique de l'Eglise Gallicane aux Cours souveraines de France, contre ceux qui disent que les Juges de ce Royaume doivent dire & coter quelles & combien sont les libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces petits Traités furent fort estimés dans le tems.

Le principe de cet Auteur, c'est qu'il faut toujours distinguer deux Jurisprudences du Droit Canonique de France, l'ancienne & la nouvelle. L'ancienne a d'abord été fondée sur les Canons de Nicée, sur différens Canons des Conciles de France, & sur quelques-uns de ceux qui avoient été faits dans les Conciles des Provinces de ce Royaume. C'est ainsi que, du tems de Charlemagne, nous adoptâmes pour notre usage la collection de Denis le Petit, & que nous rejetâmes les nouveautés introduites par les fausses Décrétales. La nouvelle est établie sur les Ordonnances de nos Rois, sur les Concordats, & sur les Arrêts des Cours supérieures. *Cette seconde liberté, dit Leschassier, a été introduite par nécessité, & comme subsidiaire à la première, pour délivrer l'Eglise du Royaume de la servitude qui la menaçoit.* Or les Conciles modernes qui ont établi la servitude de l'Eglise, doivent céder aux anciens qui en ont établi la liberté.

On trouve encore parmi les œuvres de Leschassier & dans les

Recueil des Traités & des libertés de l'Eglise Gallicane , une consultation du premier de Décembre 1606 , qui parut dans le différend de la seigneurie de Venise avec Paul V. Cette République ayant consulté notre Jurisconsulte , il fit cette consultation sous ce titre : *Consultatio Parisi. cujusdam de controversiâ inter sanctitatem Pauli quinti & Serenissimam Rempublicam Venetam* ; & il l'adressa *ad virum clarissimum Venetum*. L'Avocat consulté fait voir que , suivant les anciens Canons , les Ecclésiastiques ne peuvent connoître que des crimes Ecclésiastiques , & non de ceux qui intéressent le public ; que par le Code Théodosien , lequel l'Italie a toujours observé , les Clercs étoient obligés de répondre devant les Magistrats séculiers , quand ils y étoient cités ; qu'il falloit qu'ils comparussent dans les causes civiles par Procureur , & dans les causes criminelles en personne ; que la République de Venise ne faisoit que maintenir cet ancien droit ; qu'elle avoit pû défendre de bâtir des Eglises & de donner des biens immeubles aux Ecclésiastiques sans sa permission. Après avoir ainsi justifié les Loix des Vénitiens , l'Auteur déclare que s'ils ont été excommuniés pour ce sujet , les Apôtres & les Saints Pères , Auteurs des Canons , ont été excommuniés avec eux.

BELLIEVRE ET SILLERY.

POMPONNE DE BELLIEVRE , Conseiller d'Etat , & Nicolas Brulart de Sillery , aussi Conseiller d'Etat & Président au Parlement de Paris , lesquels devinrent tous deux dans la suite Chanceliers de France , furent les Plénipotentiaires de cette Couronne au Traité de Vervins , & employés l'un & l'autre à plusieurs négociations , tant avant qu'après le Traité de Vervins.

Leurs négociations de Vervins furent imprimées d'abord sous ce titre : *Mémoires historiques concernant la négociation de la paix*

traitée à Vervins l'an 1598. Paris, Charles de Sercy, 1667 in-12, & elles le furent depuis plus amplement sous cet autre titre : » Lettres, Mémoires & Négociations de Messieurs de Bellièvre & de Sillery, contenant un Journal concernant la négociation de la paix traitée à Vervins l'an 1598, entre Henri IV, Roi de France, Philippe II, Roi d'Espagne, & Charles-Emmanuel, Duc de Savoie ». La Haye, Jean Vanduren, 1725, 2 vol. in-12.

La paix de Vervins fut comme l'équilibre de la puissance des deux Couronnes de France & d'Espagne. Depuis le commencement du règne de Charles-Quint jusqu'au Traité de Vervins, toutes les négociations nous avoient été défavantageuses, & les François pouvoient compter leurs pertes, par le nombre des Traités qu'ils avoient faits avec les Espagnols; mais au milieu des désordres de la Ligue & des horreurs d'une guerre civile, Henri IV força Philippe II de lui rendre toutes les places qu'il avoit occupées dans ce Royaume, dont ses successeurs ont fort reculé les frontières.

C'est une grande question de sçavoir si un Ambassadeur peut déguiser la vérité à son maître, quand ce déguisement est capable de détourner la guerre ou quelque malheur considérable. Les Politiques se trouvent partagés sur ce problème, & j'ai établi ailleurs (a) le principe de décision; mais tout le monde demeura d'accord dans le tems, que Bellièvre & Sillery eurent raison de ne pas donner avis au Roi d'une difficulté qui se présentoit, & qui étant sçue du Roi, eût rompu toutes les mesures qu'on avoit prises pour la paix. Il est vrai qu'ils donnèrent de grandes inquiétudes au Roi; mais le Roi les loua d'en avoir usé comme ils avoient fait; & ce fut la conduite qu'ils avoient tenue; qui fit dire à ce Prince, que les gens de robe sont plus propres à négocier les grandes affaires que les gens d'épée, qui n'ont pas ordinairement toute la patience nécessaire pour surmonter les difficultés.

(a). Dans mon *Traité du Droit des gens*, ch. 1. sect. 13.

Cette paix fut conclue par la médiation de Clément VIII, Pape, & par le ministère du Cardinal de Florence son Légat. Comme l'on voulut déposer les articles de la paix entre les mains de ce Légat, il fit difficulté de s'en charger, parce qu'il y étoit parlé d'Etats séparés de l'Eglise; mais les Ambassadeurs de France voulurent absolument que les anciens amis de cette Couronne fussent compris dans le Traité; & néanmoins ils eurent la complaisance pour le Légat de ne pas nommer Genève, & de ne comprendre cette Ville dans le Traité que sous le titre général d'Alliés des Suisses.

On trouve dans la dernière édition de ce Recueil, qui, comme je l'ai dit, est la plus ample, les pouvoirs de tous les Plénipotentiaires des Puissances contractantes, les instructions données aux deux Plénipotentiaires de France, leurs Lettres, celles du Roi, & de Villeroy son Secrétaire d'Etat, quelques Lettres du Légat à Henri IV, les articles du Traité de paix conclu le 2 de Mai 1598, les actes des sermens de les exécuter, faits par les trois Princes sur les Evangiles, & quelques autres pièces.

A R R É R A C.

JEAN D'ARRÉRAC, Conseiller au Parlement de Bordeaux, est l'auteur d'un Livre qui a pour titre : *La Philosophie civile & d'Etat, divisée en l'Irénarchie & la Polémarchie*. Bordeaux, Simon Millanges, 1598, in-8° 2 vol.

Le premier tome contient l'Irénarchie, c'est-à-dire, l'état de paix. L'Auteur en parle ainsi dans son Epître Dédicatoire au Cardinal de Joyeuse : » J'ai prins mon sujet sur les Loix du premier » Livre des Pandectes, que tous les Docteurs ont méprisées, ou » pour ne les avoir pas entendues, ou parce qu'ils ont crû qu'elles » ne serviroient pas de beaucoup à la chicane, de laquelle ils » étoient

» étoient plus esclaves pour la quête qu'ils en espéroient , qu'a-
 » moureux de la vertu & de l'honneur. Je trouve ce Livre si riche
 » & si plantureux de belles Loix , que je me trompe fort , si je ne
 » montre dans le mien qu'il contient la plûpart des Loix de la
 » nature & de la Philosophie morale & civile , avec l'ordre des
 » Magistratures & Jurifdictions Romaines. J'ai ajouté à ce pre-
 » mier Livre les deux premiers titres du second , sur lesquels j'ai
 » discouru des droits de Jurifdiction , tant selon la police Ro-
 » maine que notre Droit François , & le Droit de l'Eglise & de
 » cette Loi de nature : *Quod quisque in alium statuerit , ut ipse in*
 » *eodem jure utatur* ».

Le second contient la Polémarchie , c'est-à-dire , l'Etat de guerre. L'Auteur en donne cette idée dans la même Epître Dédicatoire. » Il contient en quatre Livres toutes les qualités & per-
 » fections d'un Chef d'Armée , les ruses & stratagèmes des an-
 » ciens Capitaines , le moyen de nous servir des occurrences en
 » la guerre , & de nous maintenir vainqueurs après la victoire
 » obtenue ». Cet ouvrage est plein de citations , l'Auteur a traité un grand nombre de sujets. Il dit peu de choses de chacun , & l'on ne peut pas tirer grand fruit de ses veilles.

P A S C H A L.

CHARLES PASCHAL , né le 19 Avril 1547 , à Coni en Piémont , & mort à Quente , près d'Abbeville en France , le 25 de Décembre 1625 , s'étoit appliqué à l'étude de la Jurisprudence pendant sa jeunesse. En 1576 , il fut envoyé en Pologne pour réclamer , en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de Henri III , les meubles que ce Prince y avoit laissés. En 1589 , il alla , comme Ambassadeur Extraordinaire de Henri IV , solliciter auprès de la Reine Elizabeth un secours d'hommes & d'argent. En 1592 , il

fut reçu Avocat Général au Parlement de Rouen. En 1593, il fut encore employé par Henri IV. en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour tâcher d'y éteindre le feu de la guerre civile. En 1604, il fut envoyé chez les Grisons, auprès de qui il résida dix ans. Fait à son retour Conseiller d'État, il servit quelque tems au Conseil, après quoi il se retira dans la terre où j'ai dit qu'il est mort.

Ce Ministre fut l'Auteur de trois ouvrages sur le Gouvernement. I. *Legatus*, Rothomagi 1598 in-8°, dont il en a été faite une seconde édition fort augmentée à Paris en 1613 in-4°, & une troisième à Amsterdam chez Elzevier en 1643 in-12. II. *Gnomæ seu Axiomata Politica*. Paris 1600 in-12. III. *Legatio Rhetica sive relatio eorum quæ intra decennium acciderunt ab anno 1604, ad annum 1614*. Paris 1620 in-8°.

De ces trois Livres, celui de l'Ambassadeur est le plus considérable. Naudé, qui a loué beaucoup de mauvais ouvrages dans sa Bibliographie politique, regardoit celui-ci comme un Livre excellent, & il en a vanté la doctrine & l'ordre au si-bien que la solidité du jugement de l'Auteur. Wicquefort, qui connoissoit mieux que Naudé le prix des ouvrages de ce genre, n'en avoit pas une idée à beaucoup près si avantageuse (a), & il avoit raison de n'en pas faire grand cas, quoique la Doctrine dont il est plein, n'ait point été inutile aux Ecrivains qui depuis ont traité le même sujet. Ils ont profité des matériaux que Paschal avoit rassemblés.

C'étoit alors l'usage de faire des Livres d'un amas de citations Grecques & Latines cousues presque sans dessein. Le Traité de Paschal est extrêmement chargé de citations dans ce mauvais goût. C'est comme un bouquet de toutes sortes de fleurs, cueillies sans choix dans les écrits des Historiens, des Philosophes, des Orateurs, rassemblées sans ordre, & sans que celui qui les pré-

(a) Voyez Wicquefort, liv. 1. sect. 6. p. 69. de l'édition de 1690, & plusieurs autres endroits.

lente paroisse avoir connu la beauté & la valeur de chaque fleur. Ce que l'Ecrivain a tiré de son fonds, vaut peu de chose.

L'Auteur a formé son *Ambassadeur* sur le lieu commun du *Legatus* des Anciens, & il honore de ce caractère toutes les personnes qui sont employées en quelque députation que ce soit. Il suit par-tout les principes du droit Romain, & applique aux Ambassadeurs envoyés de Souverain à Souverain, ce que les Jurisconsultes Romains ont dit des Députés sujets de la Puissance à laquelle ils étoient envoyés.

Il n'a point remonté au seul principe, au principe unique des privilèges des Ambassadeurs, à la fiction du Droit des Gens, d'où ces privilèges coulent comme de leur source (a).

On a même souvent de la peine à découvrir à quelle opinion il se fixe. Tantôt, il veut qu'on poursuive par le fer & par le feu les Ambassadeurs traîtres, tantôt qu'on les renvoie : en sorte néanmoins » qu'il soit permis de découvrir une conjuration per-
» fide, de la renverser en interceptant les Lettres, en recherchant
» les Assemblées clandestines qui peuvent se faire chez l'Ambas-
» sadeur, en saisissant & gardant les Domestiques, & usant de
» tels autres moyens propres à découvrir les machinations (b) ». On ne sçait pas non plus si cet Ecrivain croit que la prudence seule oblige un Prince dans ces circonstances de se borner à renvoyer l'Ambassadeur, ou s'il pense que le Droit des Gens l'exige. Il semble que c'est du Droit des Gens qu'il entend parler ; car il dit qu'à peine peut-on mettre en question : *Si un crime ordinaire autorise à punir un Ambassadeur, puisqu'il ne peut pas même être accusé pour un crime d'Etat* (c). Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même pour ce qui regarde les crimes ordinaires. Il

(a) Voyez mon *Traité du Droit des Gens*, chap. premier, sect. VIII, au Sommaire : *Les Ministres publics, leurs maisons, leurs équipages & tous les gens de leur suite, sont réputés hors du territoire où ils résident. Vastes conséquences de cette fiction.*

(b) Cap. 74. p. 440.

(c) Cap. 75. p. 45.

paroît pencher à exempter du supplice l'Ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seulement qu'on les congédie en leur défendant de retourner dans le pays; mais il y ajoute cette restriction: » qu'il s'agisse d'un Ambassadeur qui a été envoyé par » une Puissance dont l'intérêt demande fort qu'elle ait de grands » égards pour nous, & un soin assidu de se maintenir dans nos » bonnes grâces (a) ». Est-ce là raisonner? Est-ce entendre la matière? C'est confondre la Politique & le Droit des Gens qui ont des règles différentes.

Ce mauvais ouvrage acquit néanmoins une assez grande réputation à son Auteur, dans un siècle moins éclairé que celui où nous vivons; mais la réputation de Paschal diminua considérablement six ans après, lorsque Jean Hotman publia, sur le même sujet, un ouvrage de sa façon plus petit que celui de Paschal, quoiqu'il n'y eût presque rien de bon dans ce second Livre qui n'eût été tiré du premier. Ce fut le sujet d'une dispute littéraire. Voyez l'article de cet Hotman qui suit.

J E A N H O T M A N.

JEAN HOTMAN, Sieur de Villiers, fils d'Antoine, dont l'article est dans cet Examen, a traduit en François le Livre qui a pour titre: *Présent Royal du Roi Jacques au Prince Henri son fils*. Paris 1603 in-8°: ouvrage estimé qui se trouve parmi les opuscules François des Hotmans, in-8°. Paris 1617 (b).

Le même Hotman qui dès-lors s'étoit mêlé de quelques négociations, & qui dans la suite y fut plus particulièrement employé, mit à profit les momens de loisir qu'il eut en Suisse où il étoit auprès de Morfontaine, Ambassadeur de France, pour composer

(a) Cap. 75. p. 448.

(b) Bibliothèque choisie de Colomijs.

un petit Livre intitulé : *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, qui fut d'abord imprimé en 1603 à Duffeldorp in-16, depuis à Paris en 1604 in-8°, & ensuite compris parmi les Opuscules François des Hotmans.

Ce dernier ouvrage, dédié à Villeroy, Secrétaire d'Etat de notre Henri IV pour les affaires étrangères, & traduit en Anglois & en quelques autres Langues, traite des mœurs & des qualités de l'Ambassadeur ; de sa charge en général ; de ses privilèges & de ceux de ses Domestiques ; mais il traite de tout cela sans remonter aux principes, sans méthode, & d'une manière fort superficielle & peu exacte.

L'Auteur met l'Agent & les Consuls au nombre des Ministres publics, & ils ne le sont pas (a). Il parle sans règle des privilèges des Ministres publics. Dans la question, si un Etat peut se constituer Juge des Ministres Etrangers en matière criminelle, l'Auteur hésite sur ce qui regarde les crimes-d'Etat, & il fait diverses distinctions qui embarrassent la question plus qu'elles ne l'éclaircissent. Il souscrit cependant aux exemples des Nations qui ont renvoyé l'Ambassadeur sans le punir ; mais il excepte aussi-tôt certains crimes, non pas seulement projetés, mais consommés. Il fait plusieurs distinctions pour les crimes ordinaires, & veut sur-tout qu'on ait égard à ce qui regarde la raison d'Etat, considération purement politique, & par conséquent étrangère dans un ouvrage de Droit. En traitant la même question pour les matières civiles, l'Auteur pense qu'il faut s'adresser, non aux Juges, mais au Prince, non au Prince qui a envoyé l'Ambassadeur, mais à celui qui l'a reçu, lequel doit, à son avis, connoître de la dette. Villiers-Hotman tombe dans beaucoup d'autres erreurs, & son Livre renferme beaucoup de contradictions, sans être exempt d'absurdités.

Paschal, dont l'article précède immédiatement celui-ci, pré-

(a) Voyez la quatrième section du premier chap. du Droit des Gens.

tendit que le Livre d'Hotman n'étoit qu'une copie abrégée du sien , & publia des remarques sur l'ouvrage de son rival sous ce titre : *Notes sur un petit Livre premièrement intitulé : L'Ambassadeur ; & depuis , de la charge & dignité de l'Ambassadeur par le sieur de Villiers-Hotman.* Ces Notes furent imprimées sous le nom du sieur de Colazon , *Gentilhomme Breton.* Paris 1604 in-8° , en forme de Lettre adressée à Hotman lui-même. Ce fut pour repousser l'accusation de plagiat , que Hotman composa l'*Anti-Colazon* , dont il fit imprimer l'Extrait à la suite de son *Ambassadeur* de l'édition de 1616. Il paroît certain que Villiers-Hotman n'avoit guère fait qu'extraire le Livre de Paschal & en prendre le précis ; & si l'ouvrage de Villiers put diminuer la gloire de Paschal , il ne dut pas beaucoup contribuer à celle de Hotman , son Abréviateur.

J E A N N I N.

PIERRE JEANNIN , né en 1540 & mort en 1622 , fut successivement Avocat au Parlement de Dijon , chargé des affaires des Etats de Bourgogne , Gouverneur de la Chancellerie de la même Province , Député aux Etats de Blois de la part de la Ville de Dijon pour le Tiers-Etat , l'un des Orateurs du Tiers-Etat du Royaume dans les mêmes Etats , Conseiller , puis Président à mortier , & ensuite premier Président du Parlement de la même Province , Ambassadeur de Henri IV , & enfin Ministre d'Etat & Surintendant des finances de France (a).

Nous avons les *Mémoires & Négociations* de Jeannin imprimés en un volume in-folio , à Paris en 1656 , & en 2 volumes in-12 , en Hollande en 1659. Ce Président (dit un de nos Historiens) étoit

(a) Voyez la *Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne*,

» homme de forte cervelle & bon François, qui travailloit pour la
 » Ligue & pour le Duc de Mayenne, mais qui vouloit sauver
 » l'Etat en sauvant la Religion (a) ».

Jeannin avoit été envoyé en Espagne auprès de Philippe II par le Duc de Mayenne, Chef des Catholiques ligués contre Henri IV, Protestant. Il fut dans la suite envoyé en Hollande par Henri IV, devenu Catholique, & entra bien avant dans les négociations de la France avec la Hollande, qui venoit de secouer le joug de l'Espagne. Ce Négociateur, homme d'une probité reconnue & d'un jugement droit, avoit des vues solides, & une constance inébranlable à les suivre. Il contribua beaucoup à affermir la République naissante des Provinces-Unies, par la trêve de douze ans qu'il lui procura en 1609, & par les sages conseils qu'il lui donna sur la constitution de ce nouveau Gouvernement. La lecture de ses Lettres est fort propre à former le jugement; il a des grandes vues, du sçavoir & de la dextérité. Le Cardinal de Richelieu disoit qu'il ne trouvoit nulle part de plus solides instructions que dans les négociations de Jeannin. Les Mémoires de ce Négociateur avoient été en effet la lecture la plus ordinaire de Richelieu, dans le tems de sa retraite à Avignon; & il n'est point de Mémoires de négociations qui ne doivent céder à ceux de Jeannin, si l'on en excepte ceux de d'Offat.

Wicquefort, qui blâme les citations perpétuelles dans le Traité de l'*Ambassadeur* de Paschal, remarque que » d'Offat étoit docte,
 » & Jeannin un homme de Lettres, mais qu'il ne se trouve pas
 » un mot de Latin en toutes leurs dépêches, qui ne sont remplies
 » que d'avis importans, de raisonnemens forts & judicieux, &
 » d'une suite d'affaires, qui marquent qu'ils sçavoient quelque
 » chose de plus que ce qu'ils avoient appris au Collège (b) ».

(a) *Pérefixe*, Hist. de Henri le Grand, sous l'an 1597.

(b) *L'Ambassadeur & ses fonctions*, par *Wicquefort*, p. 165 du premier volume, édition de la Haye de 1724.

S'il en faut croire le Duc de Sully, Jeannin fut bien moins habile dans les finances que dans les négociations, & il démentit comme Surintendant l'idée qu'on avoit prise de lui comme Politique; mais c'est un Protestant qui parle d'un Catholique, dans un tems où la différence des Religions tenoit, dans ce Royaume, les esprits dans une grande inquiétude. Ce Protestant est d'ailleurs un Ministre qui n'affectionnoit sans doute pas beaucoup le successeur qu'on lui donna dans le plus grand emploi du Royaume. Ainsi l'équité veut qu'on soit en garde contre tout ce qu'on lit dans les Economies Royales au sujet de Jeannin (a).

VIGNIER.

NICOLAS VIGNIER, Médecin de Henri III & de Henri IV; né à Bar-sur-Seine en 1530, & mort à Paris le 13 de Mars 1596, fut l'un de ces Ecrivains qui, sur la fin du seizième siècle, mirent au jour des Histoires de France bien moins imparfaites que celles qu'on avoit vues jusqu'alors.

Parmi plusieurs ouvrages de sa composition (b), on en trouve deux dont je dois faire mention.

I. *Raisons & causes de préséance entre la France & l'Espagne*. Le fils de l'Auteur, qui s'appelloit aussi Nicolas Vignier, publia ce Traité in-8°, à Paris en 1608, à la suite de la Traduction de

(a) Jeannin vouloit trouver des appuis pour le porter à la charge des finances..... où son ignorance s'est fait paroître à la ruine des finances du Roi & accroissement des biens de lui, de ses Alliés, & sur-tout d'un Castille duquel l'éclat de la maison où tout ce qui est de bois & de fer aux autres, a été vû en la sienne d'argent. P. 230 du onzième vol. des Economies Royales de l'édition de 1725; ouvrage dont je rends compte sous le mot Sully.

(b) L'Histoire Ecclésiastique; la Bibliothèque Historiale; Sommaire de l'Histoire de France; Traité de l'état & origine des anciens François; l'Histoire de la Maison de Luxembourg; les fastes des anciens Hébreux, Grecs & Romains: *Rerum Burgundicarum Chronicon*; Noblesse, ancienneté, marques & mérites d'honneur de la troisième Maison de France 1587.

Italian en François du Livre qui a pour titre : *De la raison & causes de préséance entre la France & l'Espagne, proposées par Nicolas Cravato, Romain, pour l'Espagne.*

II. *Du droit de la Couronne de France sur la petite Bretagne.*

FRANÇOIS PITHOU.

FRANÇOIS PITHOU, Avocat au Parlement de Paris, né à Troyes en 1544, & mort en 1621, fut aussi zélé pour la Couronne de France que Pierre Pithou son frère, & n'est pas moins célèbre que lui dans le Droit & dans les Lettres (a). Il est l'Auteur de trois ouvrages qui ont rapport au Gouvernement.

I. C'est lui qui a donné l'édition de la Loi Salique, & qui y a fait des notes.

II. Il a fait un *Traité de la grandeur, des droits, prééminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France*, qui a été imprimé in-8° à Paris en 1594, & dans le Recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Cet ouvrage est fort court, mais sçavant.

III. Il fit publier en 1594 un petit Livre imprimé à Troyes, concernant les causes principales du différend de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, que les partisans de la Cour de Rome avoient eu grand soin de déguiser jusqu'alors. Un Ecrivain qui, cent ans après, a fait l'Histoire de ce Monarque & de ce Pontife, dit que ce que François Pithou donne dans son ouvrage pour original, n'est qu'un Extrait des vrais originaux, défectueux en beaucoup d'endroits, d'une manière à ne fournir qu'une idée obscure & imparfaite de tout ce qui étoit en question entre le Pape & le Roi (b).

(a) Il a fait la Conférence des Loix Romaines avec celles de Moÿse; & il est l'Auteur de plusieurs autres ouvrages, sans compter qu'il aida son frère dans tout ce que son frère fit.

(a) Baillet, p. 17 de l'édition de 1718.

B L A C V O O D.

ADAM BLACWOOD, né à Dumfermling, Ville d'Ecosse, dans la Province de Fisse, en 1539, & mort en 1613, suivit en France l'infortunée Marie Stuart, & fut Conseiller au Présidial de Poitiers, Ville du Domaine de cette Princesse, comme Douairière de France. Parmi plusieurs ouvrages qu'il a composés (a), on trouve ces deux-ci :

I. *Adversus Georgii Buchanani Dialogum, de jure regni apud Scotos, Apologia pro Regibus, quâ regii nominis amplitudo & Imperii Majestas ab hæreticorum famosis libellis & perduellium injuriâ vindicatur.* Poitiers 1581 in-4°; Paris 1588 in-8°. Voyez les articles de Guillaume Barclay & de Buchanan.

II. *Martyre de Marie Stuart, Reine d'Ecosse & Douairière de France.* Cette Histoire a été imprimée plusieurs fois. On la trouve revue & corrigée dans le Recueil des œuvres de Blacwood.

G U I L L A U M E B A R C L A Y.

GUILLAUME BARCLAY, né à Aberdeen en Ecosse, vers l'an 1543, & mort vers la fin de l'an 1605 en France, à Angers où il professoit le Droit qu'il avoit professé auparavant à Pont-à-Mousson (b). Il a fait deux ouvrages considérables sur des matières de Gouvernement.

I. *De regno & regali potestate adversus Buchananum, Brutum,*

(a) Gabriel Naudé a recueilli tous ces ouvrages, & les a fait imprimer en 1644 in-4°. Il a mis à la tête une Préface où il fait l'éloge de Blacwood. On trouve la liste de ces ouvrages dans le vingt-deuxième Tome des *Mémoires de Nicéron, pour servir à l'Histoire des Hommes illustres.*

(b) Il est l'Auteur d'un ouvrage sur le Droit civil, qui a pour titre : *In titulos Pandectarum de rebus creditis & jurejurando.*

Bouchesium, & reliquos Monarchomachos, Libri sex. Paris 1600 in-4°, dédié au Roi Henri IV, & Hanovriæ 1613 in-8°.

II. *De potestate Papæ, an & quatenus in Reges & Principes sæculares jus & imperium habeat.* Barclay avoit fait ce second Livre dans le même tems que le premier; il l'avoit donné à imprimer, & il y avoit mis une Epître Dédicatoire à Clément VIII; mais il le retira des mains de l'Imprimeur, & dans le cours de dix ans, il y fit de grandes corrections, il y ajouta quelque chose, & y fit des retranchemens encore plus considérables, pour le réduire en un petit volume. Ce ne fut qu'après sa mort que son fils Jean Barclay le fit imprimer in-8° à Londres en 1609; & il fut aussi imprimé à Pont-à-Mousson dans la même année & dans le même format. Dans l'Epître Dédicatoire destinée à Clément VIII, l'Auteur représente à ce Pape, que le progrès qu'a fait l'hérésie en divers Etats de l'Europe n'a d'autre source que les entreprises de ses prédécesseurs sur l'indépendance des Princes, & qu'ainsi c'est rendre service à l'Eglise, que de faire voir que les Papes n'ont pas un pouvoir dont la prétention lui a couté tant de maux.

Dans ces deux ouvrages, Barclay venge l'autorité souveraine des Rois, des atteintes qu'on y portoit. L'un & l'autre sont également solides.

Dans celui contre les Monarchomaques, Barclay soutient que les Princes ont une puissance souveraine qui n'a d'autres bornes que leur volonté; qu'ils sont supérieurs, non-seulement à chacun de leurs Sujets pris séparément, mais à tous leurs Sujets ensemble, & qu'ils n'ont que Dieu seul au-dessus-d'eux. Il admet pourtant deux cas où l'on peut résister au Souverain, comme je l'ai remarqué ailleurs (a). Cet ouvrage au reste est parfaitement bien écrit, plein d'érudition Ecclésiastique & profane; & le droit des Rois qui y est traité à fonds, y est établi aussi solidement qu'il est possible.

(a) Dans le Traité du Droit Public,

Dans celui où Barclay traite de la puissance du Pape, il n'examine que la question si le Pape a quelque autorité sur les Princes Souverains. Le principe de l'Auteur est que les deux Puissances par lesquelles le monde est gouverné, l'Ecclésiastique & la Politique, sont absolument distinguées & séparées, de droit divin, qu'elles viennent toutes deux d'une même source, c'est-à-dire, de Dieu, & qu'elles sont renfermées dans leurs bornes, enforte que l'une ne peut rien entreprendre sur l'autre, & qu'elles sont également indépendantes l'une de l'autre.

Voyez l'article de Jean Barclay qui suit.

J E A N B A R C L A Y.

JEAN BARCLAY, fils de Guillaume, né à Pont-à-Mousson le 28 de Janvier 1582, mort à Rome le 12 d'Août. 1621, s'est distingué par un assez grand nombre d'ouvrages (a).

I. J'ai remarqué dans l'article précédent, que Jean Barclay publia à Londres en 1609 le Traité que son père avoit composé, *De potestate Papæ*. Bellarmin réfuta cet ouvrage de Guillaume Barclay, par son *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guill. Barclaium*. Romæ 1610 in-8°. Jean Barclay entreprit la défense du Livre de son père par un ouvrage auquel il donna ce titre : *Joannis Barclaii pietas seu publicæ pro Regibus ac Principibus & privatæ pro Guillelmo Barclaiõ parente vindiciæ contra Bellarminum*. Paris 1612 in-4°. On entend d'abord que notre Auteur employe dans le titre de son ouvrage le mot de piété, parce qu'il y défend la mémoire de son père & l'autorité des Rois, & que les anciens appellent *pietas in parentes*,

(a) Il est l'Auteur d'un Commentaire sur la Thébaidé de Stace; d'un Poëme Latin sur le Couronnement de Jacques I, Roi d'Angleterre; du *Satyricon Euphormionis*; de *Lycón animærum*; d'un Livre de controverse qui a pour titre: *Paranesis ad Sectarios*; de l'Histoire de la fougade d'Angleterre, & d'un Recueil de Poësies.

pietas in patriam, *pietas in Regem* (a). Il copie dans cette défense la réponse entière de Bellarmin, article par article, & la réfute très-solidement, ce qui n'est pas difficile à faire sur un pareil sujet (b).

II. Notre Jean Barclay est aussi l'Auteur d'un Roman allégorique écrit en Latin, dédié à Louis XIII & publié en 1621, qui a pour titre : *Argénis*. C'est l'ouvrage auquel cet Ecrivain doit principalement sa réputation.

L'opinion commune est que Barclay, témoin des horreurs de la Ligue & vivement frappé des maux qu'elle avoit causés à la France, entreprit de détromper la multitude toujours disposée à se déclarer en faveur de ceux qui, sous le voile de la Religion, ou sous le prétexte du bien public, sacrifient le bonheur de leur Patrie à leur haine ou à leur ambition. Il cacha, dit-on, le dessein d'expliquer tout ce qui s'étoit passé en France depuis Henri II jusqu'à son tems, sous l'enveloppe d'une fable ingénieuse remplie d'événemens extraordinaires, de guerres intéressantes, d'amours héroïques, & soutenue par une narration embellie de fréquentes descriptions & de différens morceaux de Poësie. Un Sçavant contemporain, ami de Barclay, nous a donné une clef des personnages dont voici une partie. Méléandre, c'est Henri III. Argénis, c'est la branche des Valois qui la fini à Henri III, ou la Monarchie même. Poliarque, c'est Henri IV & ses partisans. Arcombrote, c'est un Prince soumis au Roi de France. Sélénisse est la Reine mère. Thimoclée est Jeanne d'Albret, mère de Henri IV. Licogène, ce sont les Chefs de la guerre civile. Radirobane, c'est le Roi d'Espagne. Anéroëste, c'est Clément VIII. Arfidas, c'est le Duc de Bouillon. Cléobule, c'est Villeroi. Comindorix, c'est le Duc de Savoye. Dunalbe, c'est le Cardinal

(a) Près du Cirque de Flaminus, les Romains avoient consacré dans Rome un Temple à la Piété, c'est-à-dire, à l'affection que les enfans doivent à ceux dont ils ont reçu le jour. Ce fut à l'occasion d'une mère condamnée à mort, & qu'un Geolier laissoit, par cette raison, mourir de faim dans sa prison. Sa fille, qui avoit obtenu la permission de la voir dans ces tristes instans, fut surprise, allaitant sa mère.

(b) On peut consulter mon Traité du Droit Ecclésiastique.

Ubaldin. Eurymède, c'est le Maréchal de Biron. Gélanore, c'est le Vicomte de Turenne. Gobrias, c'est Harlay-Sancy. Hianisbe, c'est la Reine Elizabeth. Iburrane, c'est Barberin, Urbain VIII. Timonide, c'est la Maison d'Aubignac. Ulican, c'est Calvin. Nicopompe, qui paroît par-tout comme le Seigneur de la Cour le plus versé dans toutes sortes de sciences, c'est Barclay lui-même.

Quelques Auteurs prétendent que toutes ces applications sont frivoles ; que Barclay a voulu simplement se rendre utile, non à la France, mais à l'Angleterre, en donnant des avis pleins de sagesse au Prince qui la gouvernoit, & à des sujets trop portés à la révolte ; & que de toutes les fictions de ce Roman prises en détail, il n'y en a pas une qui convienne, dans toutes les circonstances, à aucun événement du seizième & du dix-septième siècles.

Quoiqu'il en soit, ce Livre contient quelques maximes utiles pour le Gouvernement. Il y a sur-tout trois bons morceaux. I. Un bon raisonnement politique sur la meilleure forme de Gouvernement. On y met en parallèle la Démocratie, l'Aristocratie & la Monarchie, & l'on y conclut pour la Monarchie (a). II. La manière dont les Rois en doivent user à l'égard des nouvelles Sectes qui s'élèvent dans leurs Etats. L'Auteur explique les mesures de prudence & les voies de force qu'ils doivent employer selon les diverses circonstances (b). III. Méléandre s'entretenant avec Cléobule sur les affaires de la Sicile & sur les moyens d'en achever la réduction, ce Ministre lui donne d'excellentes leçons sur la manière de se conduire avec les Grands, & de traiter avec ceux qui se sont révoltés, sous le prétexte du bien public.

Dès que cet ouvrage eût paru, on en fit en François, en Italien, en Espagnol, en Anglois & en Allemand, diverses Traductions. La première Traduction Françoisise fut publiée en 1623.

(a) Voyez le sixième chap. de l'Introduction.

(b) Voyez le Traité du Droit public.

Joffe, Chanoine de Chartres, en a fait une seconde très-élégante qui a été imprimée à Chartres, chez Nicolas Bernard, en 1732, en 3 vol. in-12. Le dernier Traducteur François assure que ce Livre faisoit les délices du Cardinal de Richelieu, & que ce premier Ministre de France l'avoit sans cesse entre les mains. Peut-être cela est-il vrai; mais ce Cardinal avoit beaucoup de lectures plus utiles à faire, & il me paroît vraisemblable que cette assertion est une suite de cette prévention favorable où tout Traducteur est pour le Livre qu'il traduit.

F O I X.

MARC-ANTOINE DE FOIX, Jésuite, de l'illustre Maison de Foix, a composé l'*Art d'élever un Prince*.

C H A R R O N.

PIERRE CHARRON nâquit à Paris en 1541, & il y mourut le 16 de Novembre 1603. Il fut successivement Docteur en Droit de l'Université de Bourges, Avocat au Parlement de Paris, Prêtre, Prédicateur, Théologal de Bazas, d'Acqs, de Lectoure, d'Agén & de Cahors, Chanoine de Bordeaux, Secrétaire de l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris en 1595, & enfin Chanoine, Chantre & Théologal de Condom. Il est l'Auteur de deux Livres (a) dont mon sujet ne m'oblige pas de parler; mais il en a fait un troisième duquel je dois donner l'idée. C'est celui de la *Sagesse*. Il est purement de morale, & est divisé en trois Livres.

(a) I. Trois vérités contre les Athées, Idolâtres, Juifs, Mahométans, Hérétiques & Schismatiques: II. Discours Chrétiens de la Divinité, Création, Rédemption, & Octaves du S. Sacrement.

Le premier donne des leçons aux hommes pour se connoître. Le second ; des règles générales pour se conduire. Le troisième , des avis plus particuliers de sagesse , par la méthode des quatre vertus cardinales.

Le second Livre , pour faire connoître l'homme , le montre d'abord par ses qualités méprisables , vanité , foiblesse , inconstance , présomption , &c. puis par les choses dont il est composé , telles que le corps & tout ce qui en dépend , comme la beauté , la santé , &c. le sens , l'ame humaine & ses facultés , mémoire , volonté , passion , &c. la vie dont il jouit , la diversité qui se trouve dans les tempéramens , la capacité , les états & les situations des hommes , &c. Le second Livre traite de l'affranchissement des erreurs & des vices , de la liberté du jugement & de la volonté , du réglemeut des plaisirs , de l'égalité & modération dans l'une & dans l'autre fortune durant la vie & à la mort , du soin de se conformer aux coutumes , aux inclinations , à la disposition de ceux avec qui l'on vit.

Le troisième Livre montre la pratique de chacune des quatre vertus Cardinales , la prudence , la charité , la force & la tempérance.

L'ouvrage a été fort estimé dans le tems , mais il est fort tombé , & Charron passe aujourd'hui pour un verbiageur & pour un assez mauvais Philosophe. Il y a dans cet ouvrage des réflexions qui regardent la piété , & qui sont peu judicieuses , à n'en juger que par la pure & saine Philosophie ; ce sont celles qui rendent l'ouvrage suspect en son tems , & qui firent appeller l'Auteur par quelques-uns (a) le *Patriarche des esprits forts*. Aussi l'Auteur a-t-il , en beaucoup d'endroits , adopté les maximes répandues dans les essais de Montaigne , son ami particulier. Une infinité de pensées qui avoient paru dans les *Essais* , se trouvent dans le Livre de la *Sagesse*. Traiter d'Athée Charron , comme quelques Ecrivains ont

(a) Garasse.

fait, c'est le juger trop sévèrement, lui qui a précisément écrit contre l'Athéisme ; mais on ne peut nier que quelquefois il ne se soit expliqué d'une manière trop libre & peu exacte.

La première édition de son ouvrage fut faite à Bordeaux en 1601, in-8°. L'Auteur étoit à Paris, pour en donner une nouvelle édition corrigée & augmentée, lorsqu'il mourut. Il ne vit que les trois ou quatre premières feuilles de cette seconde édition. Après sa mort, le Recteur de l'Université, la Sorbonne, & les Gens du Roi, tant du Parlement que du Châtelet, voulurent faire supprimer cette édition ; on en fit jusqu'à trois fois les feuilles imprimées ; mais ceux qui en prenoient soin, représentèrent qu'il ne s'agissoit dans l'ouvrage que de la sagesse humaine qui y étoit traitée moralement & philosophiquement, sans aucun rapport à la Religion, & que l'Auteur avoit éclairci & corrigé plusieurs choses qui avoient d'abord déplû. Toutes les poursuites cessèrent, & le Gouvernement permit d'imprimer & de vendre cet ouvrage. Il parut à Paris en 1604 avec les retranchemens que le Président Jeannin, commis par le Chancelier de France à cet Examen, jugea devoir y être faits ; mais comme cette édition fut par-là même peu recherchée, les Libraires qui imprimèrent dans la suite cet ouvrage, y ajoutèrent les endroits de la première édition qui avoient été supprimés dans la seconde. C'est avec ces augmentations qu'il a paru dans les éditions de 1607 & de 1608, & dans toutes celles qui ont été faites depuis.

L O Y S E A U.

CHARLES LOYSEAU, Avocat au Parlement de Paris, qui nâquit dans cette Capitale en 1564, & qui y mourut le 27 d'Octobre 1627, fut un Jurisconsulte célèbre. Je ne sçais en quel tems ses *Œuvres* furent imprimées ; mais l'exemplaire que j'en ai porté :

Nouvelle édition suivant la correction & augmentation de l'Auteur.
Paris, 1678, in-folio.

Ce sont plusieurs Traités de Droit, parmi lesquels on en trouve un des Seigneuries, qui est divisé en seize chapitres, dont le second & le troisième concernent les Seigneuries souveraines.

Il a divisé les Seigneuries en Seigneuries *publiques*, c'est-à-dire, souveraines, & en Seigneuries *privées*, c'est-à-dire, Seigneuries de terres possédées sous un Souverain.

Selon cet Ecrivain, la Seigneurie publique est ainsi appelée, parce qu'elle donne la puissance publique, & emporte le commandement sur les personnes & sur les biens. C'est en vertu de cette Seigneurie qu'on contraint quelquefois les personnes de faire la guerre, qu'on les emprisonne, qu'on les punit corporellement, qu'on les fait mourir quand le cas y échet, qu'on lève des subsides pour les besoins de l'Etat, qu'on vend les biens par les voies de la Justice, & qu'on les confisque. Les François victorieux confisquèrent toutes les terres des Gaules; ils formèrent de quelques-unes le Domaine du Roi, & distribuèrent les autres à leurs Chefs, donnant à un tel Capitaine une Province à titre de Duché; à un tel, un Pays situé sur la frontière, à titre de Marquisat; à l'un, une Ville avec son territoire, à titre de Comté; à l'autre, des Châteaux ou Villages, avec les terres d'alentour, soit sous le titre de Baronnie, Châtellenie ou simple Seigneurie, & à tous selon leur mérite particulier & selon le nombre des Soldats qu'ils avoient sous eux: car les Soldats eurent part à cette distribution; mais les terres ne leur étoient pas données pour en jouir en parfaite Seigneurie. Les Capitaines se réservèrent un droit sur la Seigneurie privée. Les terres furent données aux Capitaines, à titre de Fief, c'est-à-dire, à la charge d'assister toujours le Souverain en guerre. Ce qui a formé l'origine des Censives, c'est que les Capitaines ou les Soldats rendirent aux naturels du Pays quelques petites portions de leurs terres, pour ne pas exterminer les vaincus, & pour les em-

ployer au labourage , non à titre de Fief , car ils leur ôtèrent l'usage des armes , mais à titre de Cens , c'est-à-dire , à condition de leur en payer une rente annuelle.

De-là , deux degrés de Seigneurie privée ; la directe , qui est celle des Seigneurs féodaux ou Censiers : l'utile , qui est celle des Vassaux & Sujets Censiers. Notre Auteur trouve aussi deux sortes de Seigneuries publiques , la souveraine & la suzeraine. Il pense que la Souveraineté est la propre Seigneurie de l'Etat , & qu'elle en est inséparable. L'Etat & la Souveraineté pris *in concreto* sont synonymes. Comme c'est le propre de toute Seigneurie d'être inhérente à quelque Fief ou Domaine , la Souveraineté *in abstracto* est attachée à l'Etat , au Royaume ou à la République ; elle consiste dans une puissance absolue , c'est-à-dire , parfaite & entière de tout point , sans degré de supériorité , sans limitation de tems , sans exception d'aucune des personnes ni d'aucun des biens qui sont dans l'Etat. C'est cette puissance absolue qui est la différence spécifique & la vraie marque pour distinguer les Seigneuries souveraines d'avec celles qui ne le sont pas.

Tout cela est vrai ; les idées que l'Auteur donne de la Souveraineté sont justes ; il confirme souvent ce qu'a dit Bodin , & quelquefois il le réfute avec raison ; mais cette matière a été discutée depuis plus amplement par Grotius & Puffendorf ; & néanmoins , la lecture du Traité des Seigneuries de Loyseau peut être utile pour un François , parce qu'il a développé beaucoup de faits de notre Histoire , & appliqué les principes au Gouvernement de France qui étoit son seul objet.



C A N A Y E.

PHILIPPE CANAYE, Sieur de Frefne, Conseiller au Grand-Conseil, mort en 1610, s'étoit déjà fait connoître par une Traduction Françoisise de la Logique d'Aristote (a), lorsqu'il fut employé dans les négociations. Il fut Ambassadeur de France en Allemagne, en Suisse & en Italie, depuis le 18. de Septembre 1601 jusqu'au 20 du même mois 1607, & a laissé des Lettres & des Mémoires de ses négociations qui ont été imprimés en trois volumes in-folio, à Paris chez Richer 1635 & 1636, par les soins de Robert Regnault, de l'Ordre des Minimes, qui y a joint un Sommaire de la vie de cet Ambassadeur, avec le récit du Procès du Maréchal de Biron, par Jacques de la Guesle, Procureur-Général du Parlement de Paris. Le style de ces Mémoires est trop diffus. Les deux premiers volumes ne renferment rien de fort intéressant; mais le troisième est curieux, parce qu'il comprend les négociations faites au sujet du différend de Paul V avec les Vénitiens (b), & quelques autres particularités. Si l'on en excepte ce différend de Rome & de Venise, il y a peu de choses dans tout cet ouvrage qui dussent voir le jour.

(a) Cette Traduction a pour titre: « L'organe, c'est-à-dire, l'instrument du discours; » divisé en deux parties: sçavoir, est l'Analytique pour discourir véritablement; & la Dialectique pour discourir probablement, le tout puisé de l'organe d'Aristote, dédié au Roi Très-Chrétien, par M. Philippe Canaye, &c. Jean de Tournier, Imprimeur du Roi 1589 in-folio.

(b) Voyez le détail de ces différends dans la quatrième section du premier chap. du Traité du Droit Ecclésiastique.



SAINT-CYRAN.

JEAN DU VERGER DE HAURANE, Abbé de St. Cyran, né à Bayonne en 1581, & mort à Paris le 16 de Février 1643, s'insinua dans les bonnes graces du Cardinal de Bérulle, qui venoit d'établir en France la Congrégation de l'Oratoire. Il se fit particulièrement connoître par ses Résolutions des cas de conscience, & par son Livre de l'Exposition de la foi touchant la Grace & la Prédestination. Il eut beaucoup de part à un ouvrage composé contre les Jésuites, sous le nom de *Petrus Aurelius*, & il fut comme le Fondateur du Monastère du Port-Royal qu'il se chargea de conduire. Enfermé dans le Château de Vincennes, huit jours après la mort de Jansénius (a), il ne laissoit pas de diriger Antoine Arnauld, depuis Docteur de Sorbonne, qu'il appelloit le fils de ses liens. Il ne sortit de prison qu'après la mort du Cardinal de Richelieu (b), & après en être sorti, ne vécut que six mois : on voit son Epitaphe à Paris dans l'Eglise de Saint Jacques du Haut-pas.

Il a publié un ouvrage in-12 qui n'est que de soixante-cinq feuillets, & qui a pour titre : *Question Royale & sa décision*. Paris, Toussaint Dubray, 1609 : ouvrage qu'il a aussi donné en Latin, sous ce titre : *Casus Regius*. Il n'y a pas mis son nom, mais il en est l'Auteur. L'occasion qui fit éclore ce petit Livre, & qui n'y est pas expliquée, mérite d'être sçue.

Henri IV ayant demandé à quelques Seigneurs ce qu'ils eussent fait, si, pendant la bataille d'Argues, qu'il venoit de gagner (a), il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant sans aucunes

(a) Le 14 de Mai 1638.

(b) Le 16 de Février 1643.

(c) En 1589.

provisions sur la mer dont il étoit à portée, la tempête l'eût jetté bien loin en quelque Isle déserte; un Seigneur lui répondit que plutôt de laisser mourir son Roi de faim, il se feroit lui-même donné à manger. Henri IV, dont l'équité & la bonté formoient le caractère, demanda si cela se pouvoit faire légitimement, & tous les gens de la Cour répondirent en Courtisans. Le Comte de Cramail, qui étoit présent à ce discours, étant allé voir, quelque tems après, Saint Cyran, dont il étoit l'ami particulier, lui proposa la question, & cela produisit, quelques années après, le *Casus Regius*.

L'Auteur, pour détruire l'opinion qui assure que l'homme ne peut jamais se tuer soi-même, distingue trois sortes d'actions mauvaises d'une malice naturelle.

» La première sorte est de celles qui ont cette mauvaistie
 » morale aussi intrinsèque & naturelle, comme la bonté est na-
 » turelle & inséparable de ce qui a l'être : de sorte que ces actions
 » sont toujours mauvaises, comme l'être est toujours bon. De ce
 » genre sont le mensonge..... la haine de Dieu.

» La seconde sorte des actions mauvaises est de celles qui le
 » sont toujours & en tous endroits, hormis en extrême nécessité.
 » De ce genre est le larcin & le mariage avec sa propre sœur, &
 » d'autres.

» La troisième sorte est de celles qui sont mauvaises véritable-
 » ment, si on les considère en elles-mêmes comme nues & dé-
 » chargées de toutes relations, & sans les rapporter aux cir-
 » constances qui leur donnent du lustre, tout ainsi qu'une lumière
 » qui vient de dehors illumine les choses sombres & ténébreuses.
 » De ce genre sont, tuer un homme, se laisser tuer, se laisser
 » mourir, jurer, & plusieurs autres.

» Que si je range (dit-il) sous l'un de ces deux derniers ordres
 » d'actions mauvaises, se tuer soi-même, je dirai à mon avis la
 » vérité. Mais pour ce que c'est le point décisif de la cause, je

» l'avance par manière de Thèse, après l'avoir approuvée en moi-
 » même ».

L'Auteur entrant ensuite dans les preuves de sa Thèse : » Il
 » n'est pas croyable (dit-il) que le droit que Dieu a sur la créature
 » raisonnable soit si restreint & si borné, qu'il ne puisse pas lui
 » commander de se perdre & de s'anéantir soi-même : comme
 » pour combattre & contrecarrer la barbarie du Diable, qui
 » avoit tant gagné sur les hommes, que de les induire à lui
 » immoler leurs propres enfans; il suscita Abraham, lui comman-
 » dant de lui immoler son propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons
 » qu'en la ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne
 » subsiste que cependant que les parties principales s'altèrent, se
 » minent & s'entremiment; seroit-ce merveille, s'il commandoit à
 » l'une des parties, par un commandement nouveau, de défaire
 » violemment son tout, vû qu'il ne subsiste que par sa défaire, &
 » que commandement a déjà été donné aux parties de chaque in-
 » dividu élémentaire à l'encontre de leur tout.....? Mais com-
 » ment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il est maître de
 » la vie & de la mort des hommes, si nous sommes ses ouvrages
 » comme vaisseaux frêlés.....? Y a-t-il de la différence entre
 » nous & le reste des créatures, quant à la soumission & à la dé-
 » pendance du Créateur....? Que si Dieu a ce pouvoir sur la
 » créature raisonnable..... se tuer soi-même n'est pas une action
 » du premier genre, qui ait sa malice si enracinée, que nulle
 » bonne intention ne la puisse jamais arracher. Ce qui ne sera pas
 » trouvé si étrange, si l'on s'avise qu'il y a d'autres actions crues
 » mauvaises universellement de tout le monde..... qui n'ont pas
 » néanmoins (cette) difformité..... Au rang de celles-là, je mets
 » la polygamie de plusieurs hommes.

» Je prouve encore par d'autres raisons, que cette action (de
 » se tuer soi-même) peut être plus familière à l'homme de bien,

» que quelques hommes ne s'imaginent ; & premièrement , au
 » commandement que Dieu a donné de ne tuer point , n'est pas
 » moins compris le meurtre de soi-même que celui du prochain.
 » Or il arrive des circonstances qui donnent droit à l'homme de
 » tuer son prochain. Il en pourra donc arriver d'autres qui lui
 » donneront pouvoir de se tuer soi-même ».

L'Auteur a senti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut se tuer de sa propre autorité. Pour y remédier , il veut qu'on ne se tue qu'après avoir consulté la raison. » Ce n'est pas de nous-mêmes (dit-il) ni de notre propre autorité que nous agirons contre nous-mêmes ; & puisque cela se doit faire honnêtement & avec une action de vertu , ce sera par l'aveu & comme par l'entérinement de la raison. Et tout ainsi que la chose publique tient la place de Dieu , quand elle dispose de notre vie , la raison de l'homme en cet endroit tiendra le lieu de la raison de Dieu ; & comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'Être de Dieu , elle aura le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné ; & Dieu le lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon de la lumière éternelle , afin de juger de l'état de ses actions qui , étant comme une parcelle d'un tout uniforme , opère par la même forme que son tout , & ne peut nullement juger des choses , conformément à son idée , qu'elles n'ayent autant ou plus de conformité à la première idée d'où elles sont émanées. Si (l'action de se tuer) semble avoir la difformité de celle des Payens , la diversité de la raison qui nous y aura induit , l'adoucira , la garantira de ce blâme. Nous jugerons de nos objets par le moyen d'un sens clair & net ».

L'Auteur venant aux raisons qu'on peut avoir de se tuer : » Pour mettre en avant (dit-il) quelque particulière fin qui puisse justifier cette action & la rendre vertueuse , je dis qu'il peut arriver que l'homme y sera obligé pour le bien du Prince & de la chose publique , pour divertir par sa mort les maux qu'il prévoit assu-
 » rément

» rément devoir fondre sur elle, s'il continue de vivre..... Qu'il
 » arrive, pour poser le cas, que nous soyons en danger de perdre
 » la personne du Roi, (ce que Dieu détourne sur ses ennemis)
 » soit que passant de Calais à Douvres, il ait été emporté par la
 » violence des vents bien avant dans la mer, soit que, par quel-
 » que autre malheur, il se trouve réduit en quelque détroit, & en
 » l'un & en l'autre si vivement pressé de faim, qu'il ne puisse y re-
 » médier que par la mort volontaire de celui qui l'accompagne ;
 » celui-là ne sera-t-il pas obligé de s'immoler pour le salut du
 » Prince & de tout un peuple.....? Je le prouve. Dieu n'eut pas
 » sitôt donné à l'homme l'avantage de la raison par-dessus le
 » reste des animaux, qu'il en résulta, comme une propriété de
 » l'essence, l'inclination à la société. De sorte que, si, séparer la
 » propriété de l'essence de la chose est une répugnance naturelle
 » qui n'a aucun rapport à la puissance infinie (parlant humaine-
 » ment) que par le moyen de l'imagination, on peut dire qu'il
 » étoit aussi peu possible à Dieu de faire l'homme sans être enclin
 » à la société, comme à l'homme de n'y être pas porté, ayant le
 » don de la raison ».

Du devoir des Sujets par rapport au Roi, l'Auteur passe au
 devoir des esclaves par rapport au maître. » Quoique le maître
 » (dit-il) ne puisse pas, à chaque bout de champ, tuer l'esclave,
 » pourquoi sera-t-il néanmoins hors la possibilité des événemens
 » honnêtes, que le Scrf ne puisse jamais, en quelque occasion
 » que ce soit, consacrer sa vie pour celle du maître....? S'il est
 » obligé, par obéissance, de s'exposer pour lui, ne pourra-t-il pas
 » arriver que de soi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou
 » après celle de la raison, qu'il aura peut-être plus libre que le
 » corps, il se sente obligé d'éteindre sa vie par un breuvage mortel,
 » pour la conservation de celle de son maître?... L'homme est-il
 » moins maître de sa liberté que de sa vie? Dieu lui a-t-il moins
 » donné l'un que l'autre? Ne lui a-t-il pas donné l'un pour l'au-

» tre, puisqu'il ne l'a pû faire vivre qu'afin qu'il vécût librement....
 » Néanmoins, nous ne trouvons pas de cruauté à le dépouiller de
 » sa liberté, & à le voir soupirer le long de sa vie sous le joug,
 » d'une misérable servitude. La vie lui demeurera, & la fin de sa
 » vie, qui est la liberté, lui sera ôtée. Il pourra perdre l'un sans
 » l'autre, sans qu'on prétende qu'il y ait de la cruauté, & même
 » avec une obligation à une telle perte ! Et il ne sçaura jamais dispo-
 » ser de sa vie qu'il n'y ait de l'horreur à se l'ôter & à l'ouïr-dire » !

L'Auteur veut aussi que les enfans se puissent tuer pour leur
 père, & le père pour ses enfans. » Pour montrer encore (outre ce
 » que j'ai dit) l'obligation du père envers les enfans, comme à
 » l'opposite celle des enfans envers leurs pères, je crois que, sous
 » les Empereurs Néron & Tibère, ils étoient obligés de se tuer
 » pour le bien de leur famille & de leurs enfans ».

Le grand principe de l'Auteur est qu'une partie peut être obli-
 gée de se détruire pour la conservation de son tout, & que c'est
 au Tribunal de la raison qu'il doit être décidé quand elle y est
 obligée.

L'éloge de Socrate est suivi de ce raisonnement : » Le voulez-
 » vous voir (l'homme de bien meurtrier de sa vie) en celui où la rai-
 » son sembloit habiter comme en un Temple matériel, mais plutôt
 » où elle s'étoit comme incorporée, pour rendre le corps aussi
 » raisonnable que la raison ? Voici comme il le méprise, comme
 » il l'expose à la mort, comme il y croit être obligé pour le bien
 » du commun..... Outre cela, il étoit assisté & conduit en ses
 » actions par un Génie qui se plaisoit à sa conversation, & qui
 » se mêloit tellement à son entendement, que leurs communes
 » actions, comme si elles eussent procédé d'une même forme,
 » sembloient être de tous les deux comme d'une même personne,
 » puisqu'il étoit comme une des intelligences sur la terre qui ne
 » sçauroient se repentir de leurs actions, pour ce qu'elles ont par-
 » layance toutes les considérations qui pourroient par après causer

» le repentir..... Et qui sçait s'il ne s'étoit point peut-être obligé
 » à Dieu, lequel il connoissoit ou sombrement ou clairement,
 » comme par le vœu d'une naturelle & infuse Religion, ou à tout
 » le moins à son génie, c'est-à-dire, à sa raison fortifiée des
 » illuminations & enseignemens célestes, d'être le restaurateur
 » de la raison ruinée.....? Poursuivant cette action tragique,
 » afin de remarquer en ce personnage, par un étrange progrès
 » de raison, l'obligation de la partie à l'égard de son tout.....
 » Quelle merveille de la raison parfaite est celle-là! (Socrate se
 » donnant la mort).... Ce sont les merveilles que Dieu fait
 » voir en la raison, qui est son image, à ceux qui se rendent ca-
 » pables, par la purification de leur sens, d'en voir l'exemplaire
 » quelque jour, & qui bien qu'éloignés de leur origine, durant
 » le cours & les pèlerinages de ce monde, approchent néan-
 » moins le plus près de leur pays. Et qu'eût fait ce personnage,
 » s'il eût vécu en une Monarchie aussi policée que la nôtre? N'eût-
 » il pas crû que son obligation envers le Monarque & son pays
 » eût monté d'autant de degrés, &c. s'il eût vu de surplus encore
 » par le même esprit de Prophétie par lequel il prédit le jour de
 » sa mort à son ami, &c?»

Après avoir enseigné, de son mieux, qu'on peut se tuer, l'Au-
 teur apprend à le faire de la manière la plus douce. » Que s'il y
 » a de l'horreur à s'enfermer de ses propres mains, (dit-il) il y a
 » des moyens plus doux, qui ne tiennent pas tant de la cruauté;
 » comme par rétention d'haleine, par la suffocation des eaux,
 » par l'ouverture de la veine..... Comme l'homme n'est pas obligé
 » de conserver sa vie..... par la souffrance de toutes sortes de
 » tourmens & de douleurs, aussi est-il obligé de faire, s'il se
 » peut, élection des maux & des tourmens qu'il doit endurer,
 » & de ne pas vouloir mourir d'un lent & cruel supplice, & qui
 » porte au désespoir, quand étant réduit à la nécessité de mourir,
 » il peut perdre sa vie par une prompte, légère & passagère dou-
 » leur ».

Saint-Cyran étoit fort jeune lorsqu'il fit cet ouvrage, & n'avoit pas encore acquis cette grande réputation qu'il se fit depuis. La plupart de ses propositions ne sont pas exactes.

Plusieurs personnes lui ont reproché & son opinion pour le sacrifice de la vie au Prince, & les exemples sur lesquels il s'est fondé. A dire vrai, les raisonnemens qu'il a faits sur l'état d'un esclave ne sont pas propres à la conséquence qu'il en a tirée, parce que l'esclavage est contraire au droit naturel. Ceux qu'il a fondés sur le refus que fit Socrate de se sauver d'une prison où il étoit enfermé injustement, dans un tems où il étoit assuré qu'on alloit le faire périr, n'y viennent pas non plus. Pour trop prouver, Saint-Cyran ne prouve rien.

Le Feuillant Pierre de Saint Romuald l'attaqua vivement.

Emeri Bigot, né à Rouen, au mois d'Octobre 1626, & mort dans la même Ville le 18 de Décembre 1689, écrivit en 1672 une Lettre à l'Evêque de Tullés contre la question Royale, & cette Lettre a été imprimée à Basle en 1690.

L'Auteur de la méthode pour étudier l'Histoire (a) paroît aussi désapprouver la décision de Saint-Cyran; & comme si la règle dépendoit de la pratique, il ne craint pas d'assurer que *St. Cyran n'eût pas fait lui-même ce qu'il dit qu'on est obligé de faire*. Il ajoute que quiconque connoîtra ce que c'est que vivre & le prix de la vie, ne le fera jamais. Il ne s'agit pas, dans la question Royale, de sçavoir ce que Saint-Cyran eût fait, ni ce que feroit tout autre homme dans la circonstance expliquée, mais ce qu'on feroit obligé de faire. L'on peut consulter ce que j'ai dit ailleurs (b) sur cette question.

(a) Lenglet du Fresnoy dans le Catalogue raisonné joint à sa méthode.

(b) Dans le Traité du Droit naturel, ch. 3. sect. 1.



H É R O A R D.

JEAN HÉROARD, Sieur de Vaulgrigneuse, Conseiller-Secrétaire & Médecin ordinaire du Roi, & premier Médecin du Dauphin, qui fut depuis le Roi Louis XIII, a fait un Livre qui a pour titre : *De l'Institution du Prince à Monseigneur le Dauphin.* Paris, 1609, in-8°.

La Cour de France étant à S. Germain, l'Auteur fit six promenades dans la Forêt de cette Maison Royale avec le Marquis de Souvré, Chevalier des Ordres du Roi, qui étoit destiné à être le Gouverneur du Dauphin. Ce qui fut dit dans ces six promenades forme l'ouvrage dont je viens de rapporter le titre. Il est divisé en autant de Chapitres qu'on suppose de promenades, & chaque Chapitre porte le titre d'une matinée. Le Médecin donne, & le Gouverneur reçoit des instructions sur l'éducation du Prince. Notre Auteur explique les instructions qu'on doit donner au Dauphin pendant qu'il sera entre les mains des femmes; il estime qu'à six ans, ce Prince doit passer des mains des femmes en celles des hommes; il croit qu'à douze ans le Prince sçaura ce qu'il doit apprendre de son Gouverneur & de son Précepteur; il compte qu'alors il doit prendre connoissance des affaires, avoir auprès de lui des personnes capables de l'en instruire, & entrer au Conseil. Il apprend au Lecteur qu'en effet le Roi régnant (Henri IV) avoit déclaré que ce seroit à cet âge qu'il feroit entrer son fils dans les Conseils.

L'ouvrage contient des raisonnemens sensés sur l'importance de l'éducation du Prince & sur les devoirs des Rois, avec quelques réflexions assez bonnes pour un ouvrage fort court (a), & où tout

(a) Il ne contient que 308 pages de gros-romain.

est dit en général & superficiellement, comme on fait dans des conversations ordinaires.

Ce petit Livre est bien meilleur que celui que, quarante ans après, la Mothe-le-Vayer fit sur un pareil sujet, & que celui que fit encore sur cette même matière, Bourfaut, vingt ans après la Mothe-le-Vayer. Voyez les articles de la Mothe-le-Vayer & de Bourfaut. Voyez aussi celui de Duguet.

DENIS GODEFROY I.

DENIS GODEFROY, Jurisconsulte célèbre, né à Paris le 17 d'Octobre 1549, de Léon Godefroy, Conseiller au Châtelet, & mort le 7 de Septembre 1622 à Strasbourg où il professoit, a fait plusieurs ouvrages de Droit, d'Histoire & de Belles-Lettres (a). Il en a fait aussi un qui a pour titre : » Défense des Empereurs, » Rois, Princes, Etats & Républiques contre les Censures, Monitoires, Excommunications des Papes de Rome ». Paris (Genève) 1592 & 1607 in-8°. Ce Traité est estimé.

Notre Denis Godefroy, premier du nom, fut aussi l'Editeur de la belle édition du Louvre, des Mémoires de Philippe de Comines.

Voyez les articles de Théodore Godefroy & de Denis Godefroy II du nom.

(a) Des notes sur le corps entier du Droit; des Commentaires sur les Coutumes d'Orléans, de Bourges & de Tours; la Pratique civile; l'origine du Droit; les Historiens Romains; le Corps des Poètes; des Notes sur Cicéron; l'Histoire ancienne, & plusieurs autres.



BIGNON.

JÉRÔME BIGNON, Avocat Général au Grand-Conseil, & depuis au Parlement de Paris, Conseiller d'Etat & Grand-Maître de la Bibliothèque du Roi, né à Paris en 1590, & mort dans la même Ville en 1656, a été l'honneur des Lettres, comme la gloire du Barreau & de la Magistrature. Il a mérité, par quelques ouvrages, la place qu'un Auteur François (a) lui a donnée dans l'Histoire de ces Enfans célèbres dont l'esprit a mûri avant l'âge, & il en a composé plusieurs autres depuis (b).

Il n'étoit encore que dans sa dix-neuvième année, lorsqu'en 1610 il publia son *Traité de l'excellence du Roi & du Royaume de France*, qu'il dédia à Henri IV pour réfuter celui de Valdez, de la *préséance des Rois d'Espagne*. Le jeune Bignon dédia à Henri IV cet ouvrage, qui est assez bon pour pouvoir être avoué d'un habile homme, & d'un homme consommé.

Trois ans après, il publia l'édition des formules de Marculphe avec des notes très-sçavantes. Ces formules & ces notes furent publiées en 1613, & ont encore été imprimées chez Cramoisy en 1666 in-4°, sous ce titre : *Marculphi formulæ cum notis Hyeronimi Bignonii. Accessit liber Legis Salicæ à Fr. Pithæo & eodem Bignonio notis illustratus*. C'est le meilleur ouvrage de Bignon, & on y trouve de sçavantes recherches sur nos anciens usages & sur les libertés de notre Eglise.

(a) Baillet, *Traité des Enfans célèbres*, p. 283.

(b) Voyez Joannis Alberti Portneri *elogia & lacrymæ in obitum Hyeronimi Bignonii*. Paris, 1657 in-4°; Baillet; les *Hommes illustres de Perrault*, tom. premier; Dupin, *Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques du dix-septième siècle*, tome 2. p. 385; le *Dictionnaire de Moréry*; les *hommes illustres de Nicéron*, tom. 23.



R O U S S E L.

MICHEL ROUSSEL, Avocat au Parlement de Paris, n'eût pas plutôt vû le Livre de Mariana, *De Rege & Regis Institutione*, dont j'ai parlé en son lieu, la Conclusion de la Sorbonne, & l'Arrêt du Parlement de Paris qui livroit ce Livre aux flammes (a), qu'il crut devoir ajouter le poids des raisons à l'autorité des jugemens. Il composa l'*Anti-Mariana, ou Réfutation des propositions de Mariana*. Paris, P. Métayer, 1610 in-8°. Le seul frontispice du Livre développe l'objet de l'Auteur; car, à la suite du titre, on trouve ces mots: » Pour montrer que la vie des Princes souve-
» rains doit être inviolable aux Sujets & à la République, tant en
» général qu'en particulier, & qu'il n'est loisible de se révolter con-
» tr'eux ou attenter à leurs personnes, sous prétexte de tyrannie
» ou autre que ce soit ». Roussel réfute Mariana fort méthodiquement. Il établit un principe directement contraire à celui sur lequel Mariana a fondé ses opinions. Le principe de Roussel est que les Souverains ne dépendent que de Dieu, & qu'à Dieu seul il appartient d'en faire justice. Ce principe une fois établi (b), l'on entend combien la réfutation du Livre de Mariana est aisée.

Le même Ecrivain a publié une Histoire Latine de la Jurisdiction Ecclésiastique sous ce titre: *Mich. Roussel Hist. Jurisdict. Pontif.* Paris, 1625. C'est un ouvrage où il y a plusieurs erreurs. Il y soutient (c), par exemple, que les procès pour impuissance devroient être portés par-devant les Juges séculiers. L'usage est contraire, & cet usage contraire est très-raisonnable (d).

(a) Voyez le Livre de l'Auteur Espagnol au mot Mariana.

(b) Voyez ce que j'ai dit sur cette matière dans le *Traité du Droit Public*, chap. 2. sect. 12.

(c) Lib. 6. cap. 5. n. 25.

(d) Voyez l'article 4 de l'Ordonnance de 1539, l'article 12 de l'Edit de 1606, & l'article 34 de l'Edit de 1685.

EDMOND RICHER.

ET ANTOINE DE DOMINIS.

EDMOND RICHER, Docteur & Syndic de Sorbonne, né à Chource, petite Ville du Diocèse de Langres, le 30 de Septembre 1560, & mort à Paris le 28 de Novembre 1630, avoit employé ses premières années à l'étude de la Théologie Scolastique. Son Auteur favori, c'étoit Bellarmin. Nourri de la lecture des Auteurs Ultramontains, il adopta leurs opinions dans tous leurs excès, & entra dans la Ligue qui ravagea la France sous Henri III & sous Henri IV. Lorsque Richer voulut finir sa licence, la Faculté se trouvoit entièrement déréglée par les fureurs de la Ligue. Depuis quelques mois, elle avoit donné un Décret en Sorbonne le 7 de Janvier 1586, par lequel elle avoit osé déclarer tous les Sujets du Roi dispensés du serment de fidélité qu'ils lui devoient, & les avoit excités à prendre les armes contre lui, sous prétexte de conserver la Religion. Cet horrible Décret avoit été publié dans toutes les Eglises & dans plusieurs Provinces, par les Prédicateurs mendians, & même par la plûpart des Curés. On refusoit déjà communément l'absolution & la Communion, & même la sépulture Ecclésiastique à quiconque refusoit de se départir de l'obéissance de Henri III, qu'on n'appelloit plus que l'Apostat & le Tyran. Enfin, il n'y avoit pas quinze jours que ce Prince infortuné avoit perdu la vie avec la Couronne, par un parricide que plusieurs regardoient comme le fruit du Décret de la Sorbonne, lorsque Richer se fit inscrire en la Faculté pour le Doctorat. Cet homme porta l'audace jusqu'à louer, dans une de ses Thèses, l'action détestable de Jacques Clément; mais lorsque la paix eût été rétablie dans l'Etat, il s'appliqua avec

beaucoup de soin à l'étude de l'Écriture Sainte, des Conciles & de l'Histoire de l'Église; &, revenu de ses erreurs, il conçut une vraie douleur de ses premiers sentimens, & en embrassa de plus sains. Il devint Grand-Maître & Principal du Collège du Cardinal le Moine, qu'il trouva dans un désordre extrême, & dont, par un travail assidu, il rétablit la règle; & depuis il signala en toute occasion son zèle & ses talens pour la Faculté de Théologie de Paris, pour l'Université de Paris & pour les libertés de l'Église Gallicane (a).

I. Muni de près de quarante ans d'étude, il fit un Livre qui a pour titre: *Apologia pro Joanne Gersonio, pro supremâ Ecclesiæ & Concilii generalis autoritate & independentiâ Regiæ potestatis ab alio quam à solo Deo, adversus Scholæ Parisiensis & ejusdem Doctoris Christianissimi obtrectatores per E. R. D. T. P. (Edmundum Richerium Doctorem Theologum Parisiensem)*. Lugduni Bat. 1676, in-4°. Richer composa cette Apologie en 1606, pour l'opposer à un Ecrit Italien, que Bellarmin avoit fait contre deux Traités de Gerson, imprimés en Italie pour la défense de la République de Venise. Quelques personnes, qui eurent communication de cette Apologie, la firent imprimer l'année suivante en Italie, mais d'une manière fort défectueuse. Richer la voulut retoucher dans la suite, résolu de la faire imprimer lui-même; mais il n'eut pas le tems; & ce ne fut qu'après sa mort qu'on la fit imprimer en Hollande.

II. Il y eut une dispute au Couvent des Dominicains (b), au sujet d'une Thèse où l'on avoit mis ces trois positions: I. Que le Souverain Pontife est infaillible en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. II. Qu'en aucun cas le Concile n'est supérieur au Pape. III. Qu'il appartient au Pape de décider les choses

(a) Voyez sa vie par Adrien Baillet, sans nom de lieu 1734, in-12, & le vingt-septième tome des *Mémoires de Nicéron, pour servir à l'histoire des Hommes illustres*.

(b) Le 27 de Mai 1611.

douteuses , de les proposer au Concile , de confirmer ou d'infirmer ses décisions , d'imposer un silence perpétuel aux Parties , &c. Un Bachelier de licence attaqua ces propositions dans la dispute ; & le Président de Hacqueville d'Osémbray , qui assistoit à la Thèse avec plusieurs Magistrats du Parlement , dit qu'elles étoient hérétiques , comme contraires à la définition expresse du Concile de Constance. Le Nonce Ubaldini , qui étoit aussi présent , s'offensa du discours du Magistrat. Ces deux hommes se prirent de paroles. Le Cardinal du Perron , Archevêque de Sens , qui étoit encore l'un des assistans , tâcha de les appaiser , en leur disant que la supériorité du Pape ou celle du Concile n'étant pas une doctrine de foi , l'une & l'autre opinion étoit libre & soutenable (a). Richer écrivit contre la proposition un Livre anonyme , qui a pour titre : *De Ecclesiasticâ & Politicâ Potestate*. Paris 1611 , in-4°. Cet ouvrage ne contient que 30 pages , ce qui a fait donner à Richer , par quelques-uns de ses Adversaires , la qualité de *Magister triginta paginarum*. Ce n'est proprement qu'un Extrait de l'ouvrage de Gerson dont j'ai parlé dans le premier article. Il a été réimprimé plusieurs fois ; on en a même une Traduction Françoise qui n'est bonne , ni par rapport à la fidélité , ni par rapport à l'expression. Elle a été imprimée à Paris en 1612 in-8° , & la même année à Caën , avec le texte Latin , aussi in-8°. Ce petit Livret de Richer est divisé en dix-huit articles , dont il fit un enchaînement si bien suivi , que le second dépend nécessairement du premier , le troisième du second , & ainsi des autres jusqu'au dernier , dans la même liaison des conséquences aux principes. Il entreprend d'y faire voir d'abord , que la Jurisdiction Ecclésiastique appartient essentiellement à toute l'Eglise , & que

(a) Ces anecdotes sont rapportées dans les Mémoires historiques & politiques d'Amelot de la Houffaye ; dans la vie de Richer par Baillet ; & dans le véritable Père Joseph. L'on peut consulter sur tout ce qui a rapport à Richer , le Journal de Trévoux du mois de Janvier 1703 , & les Mémoires d'Avrigny , pour servir à l'Histoire depuis 1600 jusqu'en 1715.

le Pape & les Evêques n'en font que les Ministres , & de montrer que Jesus-Christ a conféré cette juridiction à tout l'ordre Hiérarchique , par la mission qu'il a donnée immédiatement à tous les Apôtres & à tous les Disciples. Il y définit l'Eglise *un Etat Monarchique institué de J. C. pour une fin surnaturelle, & temperé d'un Gouvernement Aristocratique, qui est le meilleur de tous & le plus convenable à la nature.* Après avoir montré que J. C. en est le chef *essentiel* , & le Pape seulement le chef *ministériel* , il explique la différence d'un Etat d'avec un Gouvernement. Il fait voir ensuite que la puissance infailible de faire des Decrets & des Constitutions appartient à toute l'Eglise & non au Pape seul , & il marque la qualité & l'étendue de l'autorité du Souverain Pontife , qu'il met sous la direction & correction du Concile général , lequel représente l'Eglise universelle. Il fait part aussi du Gouvernement de l'Eglise aux Princes séculiers, en ce qui regarde la disposition des biens temporels & les peines corporelles , le maintien de la discipline , l'exécution des Loix & des Canons , dans le ressort de leurs Etats. Il veut que le Prince , en qualité de Protecteur de l'Eglise & de Défenseur des Canons , ait non seulement le droit de faire des Ordonnances pour la discipline Ecclésiastique , mais qu'il soit encore Juge légitime des appellations comme d'abus ; & il prétend que c'est de-là que viennent les libertés de l'Eglise Gallicane.

Cinq divers ouvrages parurent contre ce Traité de Richer : I. *La Monarchie de l'Eglise contre les erreurs du Livre de la Puissance Ecclésiastique & Politique d'Edmond Richer.* Paris , 1612 , in-8°. Pierre Pelletier , nouveau converti & courtisan assidu du Cardinal du Perron , en est l'Auteur. II. *Avis d'un Docteur en Théologie sur un Livre intitulé : De la Puissance Ecclésiastique & Politique.* Paris , 1612 , in-8°. Le Docteur est Claude Durand , Disciple du Docteur Duval. III. *Jacobi Cosmæ Fabricii notæ stigmatice ad Magistrum triginta paginarum.* Francofurti , 1612 , in-4°. Le Jé-

suite Jacques Sirmond s'est caché ici sous le nom de Fabricius ; & on dit que l'Avocat Gautier eut aussi part à cet ouvrage.

IV. *Andræ Duval, Theologi Parisiensis Elenchus, pro supremâ Romani Pontificis in Ecclesiam autoritate vel de supremâ Romani Pontificis in Ecclesiam potestate.* Paris, 1612, in-8°. V. *De la Monarchie Divine, Ecclésiastique & séculière. Chrétienne, par le Docteur Michel Mauclerc.* De tous ces ouvrages, le plus vif contre Richer fut celui de Duval. Aussi Duval étoit-il absolument livré au Nonce. Le Fougueux Boucher, qui a son article dans cet Examen, & qui s'étoit alors retiré à Tournay, y fit imprimer sa *Couronne mystique*, ouvrage où il entreprit de traiter de la prééminence du Sacerdoce-Royal-Ecclésiastique sur l'état & la dignité Royale-Politique, & de montrer que les Rois & les Princes Chrétiens sont obligés de faire la guerre à l'hérésie, & que les Papes ont le pouvoir de les y contraindre, ouvrage d'une imagination troublée, qui est adressé à Richer & à tous les Aristocratiques qui divisoient le François d'avec le Romain.

Le zèle de Richer pour la vérité déplut au Nonce du Pape, & l'Auteur avoit dû s'y attendre. Le Cardinal du Perron, qui agissoit d'assez bonne intelligence dans toutes les occasions avec ce Ministre étranger, se donna de grands mouvemens pour faire condamner le Livre de Richer, & il ne se les donna pas en vain, dans un tems de minorité où le Gouvernement est toujours foible. L'ouvrage fut censuré par les Evêques de deux Provinces Ecclésiastiques, Sens & Aix. Voici les propres termes de la Censure des Evêques de Sens (a) : » Après avoir lû & examiné un Livre, » sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, intitulé : *De Ecclesiasticâ* » & *Politica potestate*, ils l'ont jugé digne de Censure & de con- » damnation ; qu'aussi ils le censuroient & condamnoient, pour

(a) Elle est du 13 de Mars 1612. Ce Concile Provincial fut composé du Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers & de Chartres.

» plusieurs propositions , expositions & allégations fausses , erro-
 » nées , scandaleuses , & , comme elles sonnent , schismatiques &
 » hérétiques qui y sont contenues , sans toucher aux droits du
 » Roi , ni aux immunités & libertés de l'Eglise Gallicane ».

La Province d'Aix conçut sa Censure (a) à peu près dans les termes de celle de Sens ; mais la Censure d'Aix ne contenoit point d'exception pour les droits du Roi & de la Couronne , & pour les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le fameux Guillaume Duvair , alors Premier Président du Parlement de Provence , & depuis Garde des Sceaux & Evêque de Lizieux , s'opposa à la Censure que l'Archevêque d'Aix & ses Suffragans avoient faite du Livre de Richer Il envoya , pour cet effet , à la Cour le sçavant Peiresc , Conseiller au même Parlement , qui parla avec tant de force , que la conduite du Premier Président fut alors approuvée , & celle de l'Archevêque blâmée ; mais lorsqu'on eut ôté les Sceaux à Duvair , il apprit à plier. Son rétablissement le fit changer d'avis , & il abandonna (dit un Auteur) la cause de Richer , disant qu'il falloit s'accommoder au tems (b).

Richer appella d'abord comme d'abus au Parlement de Paris , de la Censure de Sens ; mais le Roi défendit au Parlement d'en connoître , déposa Richer du Syndicat de Sorbonne , & ordonna à la Faculté (c) d'élire un autre Syndic.

On entend , sans qu'il soit besoin de le dire , que le Livre fut aussi condamné à Rome. Ce fut le Pape Paul V qui le condamna.

Richer signa dans la suite une rétractation de son Livre. On lui fit violence , & quatre Auteurs (d) qui s'accordent sur ce point ,

(a) Elle est du 24 de Mai 1612 ; & cet autre Concile Provincial fut composé de l'Archevêque d'Aix , des Evêques de Riez , de Fréjus & de Sisteron , ses Suffragans.

(b) Bretonnier.

(c) Par des Lettres-Patentes de 1612.

(d) Richard , Auteur du Parallèle de Richelieu & de Mazarin. Paris 1716 ; Dupin , dans le troisième vol. de l'Histoire de l'Eglise du dix-septième siècle ; Baillet dans la vie de Richer ; Lettres de Morissot imprimées à Dijon.

ne diffèrent que dans quelques circonstances. J'adopte le récit de celui des quatre qui a dû être le mieux informé (a), & dont le récit est, dans le fonds, peu différent des autres. Le Cardinal de Richelieu, voulant plaire à Rome, pour obtenir à son frère un chapeau de Cardinal, qu'il obtint en effet, envoya chercher Richer (b), & l'engagea à donner une déclaration en termes généraux sur son Livre, qu'il soumettoit à l'Eglise & au Saint Siège. Richer, à qui la présence d'un Cardinal, premier Ministre, & premier Ministre absolu, en avoit imposé, protesta (c) contre la déclaration qu'on avoit exigée de lui; & dès qu'il vit qu'on tâchoit de faire passer la déclaration pour une véritable rétractation, il désavoua par avance ce que ses infirmités & son grand âge, la surprise, la violence, les menaces, la vue des tourmens & la mort même, pouvoient lui faire faire contre la doctrine de son Livre. Par ordre du Cardinal de Richelieu, le Capucin, connu sous le nom de P. Joseph, attira chez lui Richer, sous prétexte de lui donner à dîner, & le consulter sur un cas de conscience sur lequel Richelieu vouloit avoir son avis. Après le dîner, ce Capucin, en présence d'un Notaire Apostolique venu exprès de Rome, & en présence de Duval, lui dit qu'il n'avoit point d'autre question de controverse à lui proposer que celle de l'autorité du Souverain Pontife; & lui présentant une rétractation toute dressée: *C'est aujourd'hui*, lui dit-il, *qu'il faut mourir ou rétracter votre Livre.* A ces mots, deux assassins sortirent d'une chambre voisine & se jettèrent sur Richer. Le premier le saisit par un bras, lui présentant un poignard par devant; le second le saisit par l'autre bras, lui mettant un poignard sur les reins, tandis que le Capucin lui mit un papier sous la main & le lui fit signer, sans lui donner le tems de le lire. Richer, retourné chez lui dans l'agitation qu'on

(a) Baillet.

(b) En 1629.

(c) En 1630.

put imaginer, dicta le récit de ce qui s'étoit passé, & en fit faire plusieurs copies qu'il signa & qu'il envoya à ses amis. Richer mourut peu de tems après, accablé des horreurs de son crime. C'est ainsi qu'il appelloit l'action involontaire qu'il avoit faite.

Un Ecrivain d'anecdotes (a) a remarqué à ce sujet, qu'en France la Politique a ses modes comme les habits; que Richer fut persécuté sous la Régence de Marie de Médicis & sous le ministère de Richelieu, pour avoir écrit contre les prétentions du Pape & contre la Cour de Rome; & que Thomassin, Prêtre de l'Oratoire, le fut à son tour, sous le règne de Louis le Grand, pour avoir favorisé cette Cour dans ses notes sur les Conciles. Ne pourroit-on pas dire avec plus de fondement qu'il est des règnes foibles & des circonstances orageuses qui portent à des ménagemens, qu'on n'a pas sous un grand Roi & dans des tems de bonace?

Vigor, Conseiller au Grand-Conseil, avoit pris le parti de Richer (b).

Richer lui-même a fait plusieurs Ecrits pour la défense de ses sentimens. En voici les titres:

I. *Demonstratio libelli de Ecclesiasticâ & Politicâ potestate cum auctoris testamento.* Paris, 1622, in-4°. Cette défense du Livre a été imprimée plusieurs fois depuis.

II. *Vindiciâ Doctrinæ Majorum Scholæ Parisiensis, seu constans & perpetua Scholæ Parisiensis Doctrina de autoritate & infallibilitate Ecclesiæ in rebus fidei ac morum, contra defensores Monarchiæ universalis & absolutæ Curia Romanæ.* Colonia, 1683, in-4°.

III. *De potestate Ecclesiæ in rebus temporalibus liber & defensio articuli quem tertius ordo Conciliorum regni Franciæ pro lege fundamentalis desigi postulavit, anno 1614 & 1615.* Colonia, 1692, in-4°.

(a) Amelot de la Houffaye dans ses Mémoires historiques & politiques.

(b) Voyez l'article de Vigor dans cet Examen.

IV. *Edmundi Richerii libellus de Ecclesiasticâ & Politicâ potestate, nec-non libelli ejusdem per eundem Richerium demonstratio. Nova editio, aucta ejusdem opusculi defensione, nunc demùm typis edita ex M. S. ejusdem autoris, in duos tomos divisa, cum aliis ejusdem opusculis.* Colonia, 1701, in-4° 2 vol.

L'Auteur parle d'abord des écrits faits contre lui, & remarque que ce n'étoit point son Livre qui avoit causé de la division dans la Faculté, mais qu'elle y avoit été semée aussitôt après la mort de Henri le Grand, par quelques Docteurs qui avoient pris le tems de la minorité de Louis XIII, pour introduire une nouvelle Doctrine dans le Royaume. Il montre que non-seulement l'Ecole de Paris, mais aussi toute l'Eglise Gallicane, avoit tenu jusqu'alors comme une vérité constante, que le Concile général est au-dessus du Pape; que Pierre Plaoul, Proviseur de Sorbonne, & Evêque de Senlis, avoit soutenu cette doctrine au nom de l'Université, dont il étoit député au Concile de Pise de l'an 1407, aussi bien que Gerfon, Ambassadeur du Roi, de l'Eglise Gallicane, & de l'Université, dans le Concile de Constance, & Pierre de Courcelles, Député de l'Université dans l'assemblée de Bourges; que l'Université & la Faculté de Théologie s'étoient déclarées plusieurs fois pour cette Doctrine dans leurs Lettres & dans leurs Décrets; qu'Almain Major, & les autres célèbres Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris l'avoient enseignée; que même les Etrangers, & ceux qui n'étoient pas de cet avis, convenoient que c'étoit la Doctrine des Théologiens de Paris. Richer répond ensuite aux raisons de Politique que le Cardinal du Perron avoit employées pour rendre sa doctrine & sa personne odieuses. Ce Cardinal lui objectoit que les argumens qu'il alléguoit pour établir le gouvernement Aristocratique de l'Eglise, pouvoient être aussi employés en la Monarchie temporelle. Richer répond que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'une à l'autre, parce que la puissance politique est, de sa nature, absolue, au lieu

que la puissance Ecclésiastique qui gouverne les cœurs & les consciences par des actes hiérarchiques, ne peut pas user de force extérieure ni de contrainte. Ce Cardinal avoit aussi mis la Sorbonne en jeu, en lui reprochant la condamnation de la Pucelle d'Orléans & le Décret contre Henri III. Richer fait voir qu'on ne doit point juger de la disposition de ce Corps, par ces tems de troubles & de guerres, où la liberté étoit opprimée par la violence & par les factions, & remarque que quand ce Corps a été libre, il a toujours vengé les droits du Roi, soutenu les libertés de l'Eglise Gallicane, & procuré le bien de l'Etat; il ajoute que du tems même de Henri III, les anciens Docteurs étoient très-éloignés des sentimens du Decret fait contre ce Prince par quelques Docteurs factieux qui avoient entraîné de jeunes gens sans expérience. Il se défend ensuite contre Boucher sur l'appel comme d'abus; & il soutient que les Magistrats Civils ont droit de maintenir les Loix de l'Eglise quand elles sont violées, de juger des questions Ecclésiastiques qui consistent en faits, & de protéger les Ecclésiastiques qui sont opprimés & calomniés. Il tient que l'assemblée des Prélats de Sens n'est pas un Synode, parce qu'elle s'est faite pour des comptes particuliers sans l'autorité du Roi. Les autres parties de cet ouvrage sont entièrement dogmatiques. Richer y prouve ses principes, & réfute ses Adversaires par des passages de l'Ecriture, par une infinité de témoignages des Peres & des Docteurs, par les Décrets des Conciles, par des exemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique, par la pratique de l'Eglise, & par des raisonnemens fondés sur toutes ces autorités.

Richer admet un Gouvernement Monarchique dans la société Civile; mais il n'en admet point dans l'Eglise, & il a raison. Il pose ce fondement de tout son ouvrage, que toute Communauté parfaite a le droit de se gouverner elle-même, & cette maxime est constante. Les Ecclésiastiques appellent *Richérisme* l'erreur où ils prétendent que Richer est tombé, disant que l'autorité Ec-

clésiastique, aussi bien que la puissance civile, réside toute entière dans la multitude; que c'est elle qui essentiellement en possède le fonds & la propriété, & que chaque particulier, quel qu'il soit, n'en a que la fonction, l'exercice, & le simple ministère. Notre Auteur n'a fait qu'expliquer les sentimens reçus en France sur l'autorité du Concile général, & sur celle du Pape. Si ses principes ne sont pas exemts d'erreur, ce n'est pas à la Cour de Rome, c'est aux Princes à s'en formaliser; car pour donner une juste idée du Gouvernement Monarchique, en disant que toute Communauté parfaite a le droit de se gouverner elle-même, Richer devoit ajouter que le corps en qui résidoit ordinairement ce droit, peut s'en être dessaisi sans retour entre les mains du Souverain; & c'est en effet ce qui résulte de l'explication que Richer donna depuis, & de la différence qu'il mit entre la puissance Politique & la puissance Ecclésiastique. Mais l'endroit par lequel le Livre de Richer a été attaqué, est peut-être celui par où il avoit moins besoin de défense. On a accusé l'Auteur d'avoir voulu détruire la primauté du Pape; il n'a jamais prétendu que combattre les opinions outrées des Ultramontains qui ont fait du Pape un Monarque auquel ils attribuent le droit de dominer sur le Clergé avec une autorité absolue; il a souvent protesté qu'il donneroit son sang pour soutenir la vérité de la primauté du Pape, & son Livre ne contient que l'ancienne Doctrine de la Sorbonne.

On a mis, à la fin de cette Edition de Cologne de 1701, des Notes sur la Censure de la Faculté de Théologie de Paris, contre les Livres de la République Ecclésiastique d'*Antonius de Dominis*. Elles sont de Richer, & avoient été imprimées à Londres dès l'année 1617, & réimprimées depuis. On voit par ces Notes que, quoique Richer n'approuvât pas la Doctrine de *Dominis*, il n'étoit pas sur plusieurs articles, de l'avis des Censeurs. Il ne faut donc pas confondre Richer avec *Antoine de Dominis*, qu'il regardoit comme schismatique & hérétique, pour plusieurs propositions, &

entr'autres, pour celles-ci : Que la Doctrine des Sociétés ennemies de Rome, que les Catholiques combattent avec tant d'ardeur, ne diffère en rien ou si peu que rien, de la véritable & pure doctrine de l'ancienne Eglise : qu'on a crû devoir rejeter cette doctrine tout d'un coup plutôt que de la combattre par des moyens honnêtes & légitimes ; & que si elle est en horreur à Rome & parmi nous, ce n'est pas qu'elle soit hérétique ou fausse, mais parce qu'elle est contraire aux sentimens & aux mœurs corrompues de la Cour Romaine (a).

Ce Docteur célèbre avoit écrit en Latin l'histoire des démêlés de Philippe le Bel & de Boniface VIII, & il l'avoit distribué en cinq Livres qui devoient faire partie de l'histoire de l'Université de Paris, dont on a trouvé, à sa mort, quelques volumes manuscrits. C'est, dit un Ecrivain bien instruit (b), un tissu assez suivi des actes originaux des Bulles des trois Papes & des autres titres que Richer avoit recouvré après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'insérer tout entier dans le corps de son ouvrage, se contentant d'ajouter du sien quelques réflexions sur ces pièces, pour faire la liaison de l'histoire ; mais cet ouvrage n'a jamais été imprimé.

V I G O R.

SIMON VIGOR, Conseiller au Grand-Conseil, né en 1556, & mort en 1624, étoit neveu de Vigor, Archevêque de Narbonne, & avoit une connoissance profonde de l'antiquité Ecclésiastique ; il s'étoit fort appliqué à l'étude des Canons & de l'an-

(a) Voyez la vie de Richer par Baillet, pages 233, 234 & 235 de l'édition de 1734.

(b) Baillet, hist. des démêlés du Pape Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, Roi de France. Paris, 1718.

cienne discipline de l'Eglise, & il a fait des ouvrages sur des matières Ecclésiastiques, qui font un grand honneur à la Robe.

Il fit imprimer en 1614 un Livre où il défend les Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne doctrine de la Faculté de Théologie de Paris. C'est la réponse Synodale du Concile de Bâle qu'il a accompagnée d'un très-bon Commentaire, dans lequel il justifie la doctrine contenue dans cette réponse. I. Il y établit l'autorité des Conciles. II. Il y montre la Hiérarchie de l'Eglise. III. Il y combat la Monarchie absolue que l'Archevêque de Tarente, auquel le Concile répond, vouloit introduire dans l'Eglise. IV. Il y examine quelle est la primauté du Pape; & quelles sont ses prérogatives? V. Il y soutient fortement la supériorité du Concile. VI. Il y fait voir que les clefs ont été données aux Apôtres, & non à S. Pierre seul. VII. Que l'infailibilité est attachée à l'Eglise, & non au Pape. VIII. Que l'autorité du Concile ne dépend pas du Pape. IX. Il observe que, quoique les Evêques aient la même puissance, celle des Apôtres étoit plus étendue, & que, quoique les Evêques soient de droit divin, la nomination aux Evêchés appartient au Roi. X. Que les Rois ont l'autorité de convoquer les Conciles, & que les Papes n'ont pas l'autorité de déposer les Princes. XI. Il remarque que le chef essentiel de l'Eglise, c'est Jesus-Christ, & que le Pape n'est que le chef ministériel. XII. Que la puissance des clefs ne concerne que le spirituel & l'intérieur, & non le temporel & l'extérieur, &c.

Tout ce Commentaire est composé selon les principes de Richer, & pour sa défense contre Duval que Vigor maltraite fort, en protestant qu'il ne connoît aucun de ceux contre lesquels il écrit, & qu'il n'avoit vû que deux fois en sa vie Richer, dont il défend la cause & la doctrine.

Duval ayant écrit vivement contre ce Commentaire de Vigor, aussi-bien que plusieurs autres Auteurs, Vigor en fit l'Apologie, par un Livre imprimé en 1615, & par un autre excellent ouvrage

qu'il publia en 1620, sous ce titre : *De l'Etat & Gouvernement de l'Eglise* (a).

Notre Vigor fit faire, vers l'an 1613, deux éditions des actes du différend de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, avec des Extraits historiques tirés de divers Ecrivains; mais ces deux éditions ne comprenôient que la moindre partie des événemens de ce grand démêlé, affaire dont un Auteur estimable (b) a depuis donné une bonne histoire au public.

Toutes les œuvres de Vigor imprimées séparément ont été rassemblées dans une édition in-4°. Paris, 1683. Cette édition contient les quatre ouvrages suivans. I. *Commentarii in responsionem Synodalem Consilii Basileensis, de legitimâ Concilii generalis & Papæ auctoritate*. II. *Apologia contra Vallam in quâ Sacerdotii & Imperii jura expenduntur*. III. *Afferio fidei Catholicæ ex IV prioribus Conciliis Œcumenicis*. IV. *De l'Etat & Gouvernement de l'Eglise*.

D U V A L.

ANDRÉ DUVAL, Docteur & Professeur Royal de Sorbonne, né à Pontoise le 18 de Janvier 1564, mourut à Paris le 9 de Septembre 1638, étant Doyen de la Faculté & Sénieur de la Maison de Sorbonne. Ce fut un grand Ligueur, qui se fit connoître par la part qu'il prit aux affaires du tems, & par quelques ouvrages dont on fait peu de cas aujourd'hui, quelque réputation qu'ils eussent fait à l'Auteur (c). Il en publia un à Paris en 1612 contre la doctrine de Richer, dont il étoit le grand adversaire. Il en a publié un autre qui a pour titre : *De supremâ Romani Pontificis in Ecclesiam potestate, disputatio quadripartita*. I. *De naturâ*

(a) Voyez l'article de Richer & celui de Duval.

(b) Bailler.

(c) Voyez-en la liste dans le trente-unième vol. des Mémoires de Nicéron.

& subjeâto potestatis Ecclesiasticæ. II. De Pontificis in definiendo infallibilitate. III. De Disciplinâ Ecclesiasticâ. IV. De Pontificis & Concilii comparatione. Parisiis , 1614. Ce Livre est précisément fait pour réfuter celui de Vigor , dont je viens de parler. Duval étoit réputé un fort habile homme ; mais il étoit dans les sentimens des Auteurs Ultramontains , & c'est pour un François une tache qu'aucun talent ne peut effacer.

MAYERNE-TURQUET.

LOUIS DE MAYERNE-TURQUET , Lyonnois , a fait un Livre qui a pour titre : *La Monarchie Aristodémocratique , ou le Gouvernement composé & mêlé des trois formes de légitimes Républiques.* Paris , 1611 , in-4°.

L'Auteur dédia son Livre aux États Généraux des Provinces-Unies dans un tems où ils commençoient à se former. Il leur expose sa Monarchie Aristodémocratique comme la meilleure de toutes les Constitutions , dans la pensée qu'ils employeront la tranquillité dont ils jouissent après de grands mouvemens , à perfectionner leur République , qui a de grands rapports au plan de l'Auteur , s'il faut l'en croire.

Il a divisé son ouvrage en sept Livres , dont je rapporterai ici les titres dans les propres termes de l'Auteur. I. Des principes & causes des Polices & de l'ordre & disposition de cet œuvre. II. Des mouvemens volontaires aux Peuples à prendre certaine forme de police sous une Souveraineté , & des Loix Royales. III. Des vacations & exercices privés d'un chacun en la République , première , simple & naturelle distinction en corps universel du Peuple. IV. Des Magistrats & Officiers publics , & des personnes privées , deuxième distinction au corps du Peuple , qui est pure civile. V. Des Nobles & non Nobles , troisième & principale

distinction qui tient du naturel & du civil. VI. Des assemblées des Etats Généraux & de leur légitime usage. VII. De la Maison & famille Royale , Cour & suite ordinaire du Roi , éducation des Princes ses enfans , & de ses actions & occupations particulières.

Le plan de l'Auteur tient un peu de la République de Platon. Il est plein d'instructions politiques , dont l'objet est la réformation de tous les Etats , & sur-tout celle du Royaume de France auquel l'Auteur revient souvent. Il s'en faut bien que ses idées ne soient toujours justes , & l'on a de la peine à comprendre qu'il ait pu se porter sérieusement à proposer de changer presque toutes les Coutumes & presque toutes les Loix des Etats. Il n'est pas plus aisé de concevoir comment il a pu obtenir en France le privilège (a) d'y faire imprimer un Livre où il donne une fausse idée du Gouvernement de ce Royaume , en même-tems qu'il entreprend de porter de vives atteintes à la Monarchie en général. J'ai fait voir ailleurs (b) que l'une des moins bonnes manières de régir les Etats , c'est celle que l'Auteur propose ici comme la meilleure , & cela me dispense d'entrer dans un plus grand détail sur son ouvrage.

On lit ces mots dans la Bibliothèque Françoisse de Sorel (c) :
 » Quelqu'un a fait un Livre en partie contre celui-ci (celui de
 » Mayerne-Turquet) appelé Défense de la Monarchie , lequel
 » n'a guères eu de cours , quoiqu'il s'y trouve des choses très-
 » curieuses ; mais je n'ai point vu ce Livre ».

(a) Le privilège du Roi est du 4 de Mai 1611.

(b) Dans l'Introduction , ch. 3. sect. 4.

(c) Paris , 1664 in-12 , p. 62.



VILLARS-LA-FAYE.

VILLARS-LA-FAYE, Bourguignon (a), a publié un Livre qui a pour titre : » Préceptes d'Etat tirés des Histoires anciennes » & modernes , par lesquels il est enseigné des moyens propres & utiles pour rendre un Etat ordonné & policé au tems » de la guerre & de la paix ; & comme l'obéissance seule des » Sujets à leur Roi se peut conserver inviolable ». Paris, Pierre-Louis Février, 1611 in-8°.

Cet ouvrage, dédié à Louis XIII & à la Reine sa femme ; est divisé en deux Livres, & chaque Livre en plusieurs Chapitres. Le premier Livre contient des réflexions sur les Républiques de Rome, de Carthage & de Grèce, sur la forme qu'elles avoient, sur les causes de leurs progrès, & sur celles de leur décadence. Le second regarde la course que fit notre Charles VIII en Italie, la nature des Lignes, les avantages & les inconvéniens des forteresses, la résolution que prit le Pape Léon X d'appeler du secours d'en-deçà les Monts, pour chasser les Etrangers d'Italie, & celle que prit l'Empereur Charles-Quint d'attendre sous les murs de Vienne le Sultan Solymán, au lieu d'aller attaquer les Turcs dans leur propre pays.

Les réflexions politiques de l'Auteur sont assez sensées pour le tems qu'elles ont été faites.

L'Auteur auroit dû retrancher du frontispice ces mots : *Et comme l'obéissance seule des Sujets à leur Roi se peut conserver inviolable ;* car rien ne remplit dans le texte cette partie du titre.

(a) Le Marquis de Vaulgrenant, qui a été d'abord Ambassadeur de France à Turin, ensuite Ambassadeur de la même Couronne à Madrid, Ministre du Roi à Dresde, & enfin Ambassadeur à Madrid, est Franc-Comtois, & a pour surnom *Villars-la-Faye*.

MILLETOT.

BÉNIGNE MILLETOT, Conseiller au Parlement de Dijon, a fait un *Traité du délit commun & du cas privilégié ou de la puissance du Juge séculier sur les personnes Ecclésiastiques*. Il y en eut d'abord deux éditions. La première, où l'on trouve ces Lettres initiales, par M. B. M. C. in-8°. Paris, 1611. La seconde, revue & augmentée par Bénigne Milletot, Conseiller au Parlement de Dijon, est encore in-8°, 1615. Ce Traité, traduit en Latin, est imprimé dans Goldast, au troisième tome de sa Monarchie de l'Empire, in-folio, Francofurti, 1613. On trouve aussi cet ouvrage dans le Recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

On appelle *délit commun* les fautes d'un Ecclésiastique qui sont punies par les Tribunaux Ecclésiastiques; & *cas privilégié*, les crimes d'un Ecclésiastique qui sont soumis à la Jurisdiction séculière.

» Il y a quelque-tems (dit l'Auteur dans sa Préface de l'édition de 1615) que ce Traité s'est échappé de mes mains, sans nom, sans aveu, sans autorité. Il a été improuvé des uns & approuvé des autres, (c'est le sort de tous les Livres qui intéressent l'autorité Ecclésiastique) qui en ont fait faire diverses impressions sous mon nom, même comme revû & augmenté; quoique je n'y eusse pas encore pensé ». L'Auteur ajoute qu'il ne reconnoît que cette édition pour être de lui; & son ouvrage y est presque entièrement changé.

Le même Ecrivain a encore fait un petit ouvrage intitulé: *Réponse de Bénigne Milletot sur la question à lui proposée touchant la dénomination de l'Eglise Gallicane*. Cette Réponse est imprimée avec son *Traité du délit commun*, in-8°, Dijon, 1615.

S U L L Y.

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, d'abord Baron, puis Marquis de Rosny, & enfin Duc de Sully, Pair de France, fut successivement Grand-Maître de l'Artillerie & Grand Voyer de ce Royaume, Capitaine de la Bastille, Gouverneur particulier de Mantes & de Jargeau, Gouverneur général de Poitou, Surintendant des Finances & des Fortifications, & Maréchal de France en 1634. Il nâquit le 13 de Décembre 1560, & mourut le 21 de Décembre 1641. Il fut le favori & le Ministre de confiance de Henri IV. Ce Prince eut peu d'affaires ou publiques ou privées, sur lesquelles il ne consultât & auxquelles il n'employât Maximilien de Béthune. Ce Seigneur, élevé de bonne heure à la Cour de Henri IV, alors Roi de Navarre, avoit passé sa jeunesse, & jusqu'à trente-huit ans, dans les emplois tumultueux de la guerre, dans les intrigues des deux Cours de France & de Navarre, & dans les négociations entre les Catholiques & les Huguenots, sans beaucoup de littérature, & sans avoir pû prendre une connoissance particulière des finances, lorsque Henri IV le chargea de les administrer. Ce fut en 1599; & Rosny garda cette place importante & tous ses emplois jusqu'à la mort de Henri IV, arrivée en 1610, & même pendant quelques mois sous la Régence de Marie de Médicis sa veuve. Il fut ensuite obligé de se retirer & de se démettre de ses emplois, dont il reçut la récompense, comme l'on parloit alors, par des sommes considérables d'argent, & par le bâton de Maréchal qu'il n'eut que pendant sa retraite.

Nous avons un ouvrage sous ce titre : *Mémoires ou Economies royales, domestiques, politiques & militaires de Hénri le Grand, par Maximilien de Béthune, Duc de Sully*. Ces Mémoires ont été imprimés diverses fois en différens lieux & en diverses formes. La première édition est en quatre volumes in-f°. dont le premier

& le second paroissent imprimés à Amsterdam, & l'ont été véritablement au Château de Sully, sans date d'année ni nom d'Imprimeur; car celui qu'on voit sur le frontispice du Livre est supposé. Le troisième & le quatrième furent imprimés à Paris, avec permission, chez Augustin Courbé en 1662. Quelques éditions suivantes furent tronquées en divers lieux où l'on n'imprima pas l'ouvrage complet. En 1663, on fit de tout ce Livre huit volumes in-12 à Paris, & dans le même tems sept volumes in-12 à Rouen. La dernière édition est d'Amsterdam. (Trévoux) 1725, en 12 volumes in-12.

Dans aucune de ces éditions, ces Mémoires ne paroissent l'ouvrage du Duc de Sully, quoiqu'ils portent son nom; on suppose qu'ils sont l'ouvrage des principaux Secrétaires de ce Ministre qui les ont faits, qui les lui ont adressés, & qui lui parlent directement dans tout le cours du Livre comme ses historiens. Toujours est-il certain que Sully en a au moins fourni le fonds, & que ses Secrétaires non-seulement agissoient par ses ordres, mais travailloient sous ses yeux. Il est vraisemblable qu'il aura voulu se faire honneur à lui-même de ce qu'il y a de plus brillant dans le regne de Henri IV, à quoi il eut en effet beaucoup de part, & que ne jugeant à propos ni de se louer, ni de perdre le fruit de ce qu'il avoit fait de louable, il aura pris le parti de faire dire par d'autres ce que la modestie l'auroit obligé de supprimer.

C'est le Journal de la vie de Henri IV autant que son favori ou a eu part à ses actions, ou en a été le témoin; c'est aussi le Journal de ce favori; c'est l'histoire de son ministère & la relation de son ambassade d'Angleterre. C'est, pour le dire en un mot, l'histoire abrégée de ce qui s'est passé depuis l'an 1570 jusqu'à la première année du regne de Louis XIII; ce qui comprend un espace de 40 ans. L'Auteur ou les Auteurs n'y ont rien négligé pour relever la gloire de Henri IV & celle de son Ministre. On y trouve mille choses pleines de sens, & on a un extrême

plaisir de voir ce Monarque François à la tête de ses armées, à la tête de ses Confeils, dans toutes sortes de situations ; grand dans la guerre, grand dans la paix, héros par-tout ; mais héros ayant ses foibleffes, plein de bonté pour ses peuples, clément à l'excès, quelquefois par nécessité, & plus souvent encore par goût, conversant familièrement avec ses Généraux, ses Ministres, sa femme, ses Maîtresses. On trouve ici les propres paroles de Henri IV dans ses entretiens, & le Prince manque rarement ou de trouver ou d'adopter les meilleurs expédiens. On y voit qu'il a eu le sort des grands hommes, & qu'il étoit peu heureux dans son domestique. Quant au Duc de Sully, s'il fit une grande fortune, on juge qu'il la mérita. Il suffit de dire, pour sa gloire, que son Maître le chargea de l'administration des Finances dans un tems où ce Prince étoit dans une extrême misère, & avoit à soutenir une guerre civile & une guerre étrangère. Il apprit aux François que, pour manier les Finances, il ne falloit qu'un sens droit ; il rétablit les affaires du Roi, paya deux cens millions de dettes en dix ans, sur trente-cinq millions de revenu, & amassa trente millions qui se trouvèrent à la Bastille, quand ce Prince mourut. C'est ce que justifie le Livre dont je rends compte. Il est plein de faits qui n'auroient pû trouver leur place dans une histoire ordinaire, & qui ont pû entrer avec bienséance dans ces Mémoires, eu égard à la forme qu'on leur a donnée ; mais s'il y a beaucoup de faits curieux dans ces Mémoires, il y a aussi beaucoup d'inutilités.

Les deux premiers Chapitres du second volume de l'édition de 1725, méritent d'être lûs. Ils renferment les conversations de Henri IV avec notre Rosny, sur la nécessité où ce Prince étoit de se convertir à la Religion Catholique. Rosny y donne d'excellens conseils à son Maître ; & tout Protestant qu'étoit Rosny & bon Protestant, il ne dissimule pas à son Maître, que de se faire Catholique est le meilleur moyen qu'il ait pour se con-

cilier l'esprit & le cœur du plus grand nombre de ses sujets.

On peut lire encore avec fruit le Chapitre sept du troisième volume qui, à l'occasion de l'assemblée des Notables de Rouen, traite de l'inutilité des Etats généraux de France.

Le discours qui est depuis la page 442 jusqu'à la page 470 du dixième volume, contient vingt-quatre bonnes maximes générales à l'usage des Souverains.

Mille choses enfin sont dignes d'attention dans cet ouvrage, sur-tout pour un Lecteur François; on y rapporte dans un grand détail tout ce que Sully a vu, connu ou fait, sous les regnes de Charles IX, de Henri III & de Henri IV.

On y trouve aussi les Négociations de ce Surintendant en Angleterre en 1603, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Henri IV auprès de Jacques I, qui, étant Roi d'Ecosse, venoit de monter sur le trône d'Angleterre, à la mort d'Elisabeth. La perte de cette Princesse étoit la plus grande que Henri IV pût faire. Il en étoit aimé, estimé, admiré, & il en avoit reçu de grands services. La France & l'Espagne, que le Traité de Ver vins n'avoit reconciliées qu'imparfaitement, rechercherent avec empressement le successeur d'Elisabeth, chaque Couronne voulant l'attirer dans ses intérêts. Rosny alla en Angleterre, accompagné de deux cens Gentilshommes; il y négocia avec dextérité, & y conclut un Traité. Ses négociations occupent les 316 premières pages du sixième volume. Deux Lettres de Rosny au Roi y sont principalement dignes d'attention. La première du 10 de Juillet 1603, commence à la page 155, & finit à la page 186. La seconde du 3 du même mois, occupe depuis la page 206 jusqu'à la page 231.

Au reste, le style de cet Ouvrage & celui des pièces qui y sont rapportées, sont extrêmement diffus. On s'y égare en des raisonnemens & en des comparaisons qui ne finissent point. C'étoit la manière de ce tems-là. Il y a d'ailleurs fort peu d'ordre dans cette

compilation des Lettres du Roi, de la Reine, de Rosny & des autres Ministres. Les pièces ne sont pas toutes placées comme il conviendrait ; & il y en a même qui sont imprimées deux fois. Le discours qu'on trouve dans le dixième volume, depuis la page 442 jusqu'à la page 470, contient plusieurs erreurs sur l'Histoire de France & sur la Loi Salique.

Ces défauts pouvoient aisément disparaître dans une nouvelle édition. Il n'y avoit qu'à retrancher les doubles des pièces qui se trouvent deux fois dans l'ouvrage, & mettre toutes les autres suivant l'ordre Chronologique ; on pouvoit aussi relever dans des notes les erreurs où Sully étoit tombé ; mais il ne falloit point changer l'Ouvrage, & c'est néanmoins ce qu'on fit, il y a peu d'années. On a imprimé les *Mémoires de Maximilien de Béthune, Duc de Sully, principal Ministre de Henri le Grand, mis en ordre avec des remarques, par M. L. D. L. D. L.* Londres (Paris) 1745, en trois volumes in-4°. L'Abbé de l'Ecluse des Loges, car c'est ce que signifient ces lettres initiales, y fait parler Sully à la première personne ; & en conservant la substance des *Economies Royales*, il en retranche beaucoup de choses & même des pièces entières, & fait un Ouvrage qui, donné d'abord dans cette forme par Sully lui-même, eût été beaucoup meilleur que les *Economies Royales* ; mais qui publié si long-tems après la mort de l'Auteur, ne peut pas être dit son Ouvrage. C'est celui de l'Ecluse à qui Sully a fourni des Mémoires qu'on ne met pas tous en œuvre, & auxquels le prétendu Editeur renvoie de tems en tems. Le projet de l'Ecluse me paroît aussi peu raisonnable que l'exécution en est heureuse. C'est un homme qui parle mieux que ne faisoit Sully, mais ce n'est pas Sully qui nous entretient. Ce nouvel ouvrage est fort bien écrit ; mais on est un peu étonné d'entendre le Duc de Sully qui vivoit dans le seizième siècle, parler le langage que nous parlons dans le dix-huitième, & de voir un Ministre de Henri IV habillé comme le sont les Ministres de Louis XV. Les

notes dont cet ouvrage est accompagné, sont communément très-justes; mais celle qu'on trouve sur les pages 312 & 313 du troisième volume ne l'est point du tout. L'Auteur y entreprend vainement d'établir la solidité du projet de paix perpétuelle dont je parle ailleurs (a).

D U J A Y.

THÉOPHILE DU JAY a fait un Livre qui a pour titre : *De la grandeur de nos Rois & de leur souveraine puissance*, in-8°. Paris, 1615. Cet ouvrage fut fait contre les prétentions des Papes sur le temporel des Rois, pendant l'assemblée des derniers Etats tenus à Paris.

S A V A R O N.

JEAN SAVARON, Président du Présidial & Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Clermont en Auvergne, nâquit à Clermont, fut Député du Tiers-Etat aux Etats Généraux de 1614, où il joua un rôle considérable, & mourut en 1622, après avoir composé plusieurs ouvrages d'une profonde érudition; car c'étoit un homme fort versé dans la connoissance des Auteurs Latins du bas siècle.

Il a fait un premier *Traité de la Souveraineté du Roi & de son Royaume*. Paris, 1615, in-8°. Les Etats Généraux de France étoient alors assemblés; l'Auteur adresse son ouvrage aux Députés de la Noblesse, & les exhorte de persévérer dans cette opinion: *Que le Roi n'a de supérieur que Dieu*, & que son Royaume n'est

(a) Voyez dans cet Examen l'article de Castel-Saint-Pierre.

fujet à aucune puissance spirituelle ni temporelle. C'est ce que l'Auteur entreprend de démontrer & qu'il démontre.

Toujours zélé pour la gloire de son Roi & de sa Patrie, il fit un second *Traité de la Souveraineté du Roi & de son Royaume*. Paris, 1615, in-8°. Cet ouvrage fut attaqué par un Anonyme dans un Livre qu'il publia in-8°, dans la même année 1615, sous ce titre: *Examen du Traité de la Souveraineté du Roi*, où l'Anonyme entreprend, non pas de combattre directement l'opinion de Savaron, mais de réfuter plusieurs faits historiques, & de les présenter dans un point de vue favorable à la Cour de Rome. Savaron s'éleva contre l'Anonyme avec une véhémence que le seul titre de sa réponse annonce: *Les erreurs & les impostures de l'Examen*, &c. 1616. Il détruit solidement les raisons de l'Anonyme. On opposa à notre Auteur *la Censure de la République de Jean Savaron par Jean le Cocq*. Paris, 1617, in-4°.

Le second *Traité de la Souveraineté du Roi* contient 252 pages & est précédé d'une Epître Dédicatoire de 42 pages, consacrée à la gloire de Louis le Juste. L'Auteur y établit que le Roi ne peut ni aliéner la Couronne, ni démembrer la moindre partie de ses Etats, ni soumettre la Souveraineté à qui que ce soit, ni aliéner la Souveraineté des Etats qui relèvent de lui, & que les Domaines & les droits qui appartiennent au Prince lorsqu'il est monté sur le trône, sont unis irrévocablement à la Couronne, & deviennent inaliénables comme la Couronne elle-même l'est. Toutes ces propositions, il les prouve par les Loix du Royaume, par les Ordonnances des Rois, par les sermens qu'ils font lorsqu'ils sont sacrés, par les témoignages des Princes du sang & des anciens Barons du Royaume, par celui des Conciles & des Papes, par les Arrêts des Parlemens, par les décisions des Etats Généraux du Royaume, & par le sentiment des Jurisconsultes & des Historiens. Il n'y a rien à désirer à ses preuves.

Si ces principes sont vrais, comme l'on n'en peut douter, il faut

reconnoître que l'Auteur leur donne trop d'étendue ; il en fait une Loi entre la Nation François & les Nations voisines , au lieu qu'il faut les renfermer dans l'enceinte de l'Empire François entre le Roi & les Sujets (a). Le Roi ne peut aliéner la Couronne, au préjudice de son successeur, cela est incontestable. Toute aliénation faite par le Roi à ses Sujets est soumise à une condition de rachat perpétuel, cela est certain. Mais c'est se tromper que de croire que l'aliénation faite de quelques places en faveur d'un Prince étranger, par un Traité de paix qui a terminé une guerre dont l'Etat avoit intérêt d'être délivré, ne soit pas légitime. Le serment dont le Roi autorise une aliénation, peut être vain & illusoire, comme l'établit l'Auteur ; mais ce n'est qu'à l'égard de son successeur & à l'égard des François ; car s'il ne lie ni le successeur ni les Sujets, il lie constamment celui qui l'a fait. L'Auteur dégage trop aisément les Princes de leurs sermens.

MONTCHRESTIEN.

ANTOINE DE MONTCHRESTIEN DE WATTEVILLE, né à Falaize, après s'être fait connoître dans ce pays-là, par des procès qu'il intenta & dont il fut le sollicitateur, par des duels, par des assassinats, par des trahisons, devint en Normandie & dans le Maine Lieutenant de Province pour l'assemblée de la Rochelle. Il délivra plusieurs commissions pour la levée de Régimens de Cavalerie & d'Infanterie. Il courut tout le pays pour se faire des partisans ; mais étant arrivé lui huitième, le 7 d'Octobre 1621, au Bourg des Tourailles, à cinq lieues de Falaize & de Domfront, il y fut tué en se défendant contre le Seigneur de ce Bourg qui y avoit fait venir main forte, & qui vouloit l'arrêter. Les Juges

(a) Consultez sur cela ce que j'ai dit dans le Traité du Droit des Gens.

de Domfront où le corps avoit été transporté, le condamnèrent à être traîné sur la claye, à avoir les membres rompus, & à être ensuite jettés au feu & réduits en cendres, ce qui fut exécuté le 12 du même mois.

Outre quelques pièces de Théâtre, dont on peut voir la liste dans le lieu que j'indique (a), ce malheureux avoit fait un *Traité de l'Economie politique*, dédié au Roi & à la Reine, mère du Roi, in-4° sans date pp. 402. It. Rouen, 1615, in-4°. Cet ouvrage est divisé en quatre Livres qui traitent, le premier, des Manufactures; le second, du commerce; le troisième, de la navigation; le quatrième, de l'exemple & des soins principaux des Princes. L'Auteur parle fort au long dans le troisième des voyages faits aux Indes; mais on n'apprend rien en lisant son ouvrage.

L A N C R E.

PIERRE DE LANCRE, Conseiller au Parlement de Bordeaux, mort Conseiller d'Etat, fut l'Auteur de quelques ouvrages (b): Il a fait le *Livre des Princes, contenant plusieurs notables discours pour l'instruction des Rois, Empereurs & Monarques*. Paris in-4°. Nicolas Buon, 1617.

Le titre seul de ce Livre m'oblige d'en parler; mais ce passage de l'écriture, qu'on trouve sur le frontispice: *Meliùs est à sapiente corripì, quàm stultorum adulatione decipi* (c), marque mieux le but de l'Auteur que le titre même de son Livre; car il s'y propose uniquement de garantir les Princes de la flatterie.

(a) Dans le trente-deuxième tome des Mémoires de Nicéron, pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, & dans le Moréry.

(b) Du *Traité des Spectres*, & du *Tableau de l'inconstance & instabilité de toutes choses*.

(c) *Eccl. cap. 7.*

Les exemples qu'il rapporte, les raisonnemens qu'il fait & les conseils qu'il donne sur ce seul sujet, occupent plus de 800 pages de grand in-4°. Il poursuit par-tout la flatterie & le flatteur ; il trouve de la flatterie dans des actions que l'usage a autorisées, & qui passent dans l'esprit des gens sensés pour innocentes. Suivant lui, l'adoption n'est qu'une adulation qui suppose des enfans à qui n'en a point.

Le dessein de cet Auteur est louable ; mais il n'a pas pratiqué les dogmes de sa morale. Il seroit à desirer pour la mémoire d'un homme qui s'est élevé avec tant de force en général contre la flatterie, & en particulier contre celle dont on fait un usage si honteux pour les Lettres, dans les Dédicaces, qu'il ne fût pas tombé lui même dans le défaut qu'il a si justement blâmé dans les autres. A la tête de son Livre, on trouve une Epître dédicatoire à Louis XIII, à qui l'Auteur parle ainsi : » La Divinité » a prins un singulier plaisir, jettant le fondement doré de votre » heureuse élévation, de faire comme un crayon de soi-même. » Aussi les Rois sont de l'ouvrage des mains de Jupiter, qu'Ho- » mère nous a figuré pour le Tout puissant, lequel vous a donné » un rayon de sa beauté, un bras de sa puissance souveraine, & » quelque acheminement à son immortalité.



ANGOULÊME, BÉTHUNE
ET CHATEAU-NEUF.

LE Duc d'Angoulême (a), le Comte de Béthune (b) & le Marquis de Château-Neuf (c), furent envoyés en Ambassade par Louis XIII vers l'Empereur d'Allemagne en 1620 & 1621, à l'occasion des guerres de Bohême & d'Allemagne de 1619 & 1620. Les Mémoires de cette Ambassade ont été imprimés à Paris en 1667 in-folio.

Ferdinand II, à son avènement à l'Empire, se vit dépouillé de la Couronne de Bohême par Frédéric V, Electeur Palatin, & de celle de Hongrie, par Bétlem Gabor. Il vit en même-tems la Haute-Autriche révoltée, & la plupart des Princes Protestans en armes contre lui. Louis XIII pouvoit attendre en repos la ruine d'un Prince dont les desseins ne pouvoient que lui être suspects; mais parce que la Religion Catholique auroit pû souffrir quelque diminution en Allemagne, par la perte de ce Prince, Louis XIII aima mieux le soutenir dans sa chute, que de souffrir que la Religion tombât avec lui; il lui fit offrir un puissant secours; & cependant, pour l'aider de ses conseils & de l'autorité de son nom, il envoya en Allemagne les trois Ambassadeurs que je viens de nommer, lesquels, à leur arrivée, firent le Traité d'Ulm, par lequel une surseance d'armes fut conclué entre les Princes Catholiques & les Protestans, & ce Traité fut cause du gain de la bataille de Prague, & ensuite du rétablissement des affaires de Ferdinand.

(a) Ci-devant le Comte d'Auvergne, fils naturel de Charles IX.

(b) Philippe de Béthune, Comte de Selles & de Charost, frère du Duc de Sully qui a la place dans cet Examen.

(c) Charles de Laubespine, depuis Garde des Sceaux de France.

On a joint aux Mémoires de cette Ambassade de très-bonnes pièces qui ont rapport au sujet. C'est un fort-bon ouvrage ; on y voit des traits d'une prudence consommée ; & il faut lire sur-tout un discours qui fut envoyé au Roi par Béthune , sur les desseins que pouvoit avoir la Maison d'Autriche depuis la bataille de Prague.

Le Comte de Béthune avoit été Ambassadeur auprès du Roi d'Ecosse, & ensuite à la Cour de Rome, avant d'avoir été employé à cette Ambassade d'Allemagne. C'étoit un homme d'une grande expérience & d'une assez grande capacité dans les négociations. Il fut l'amé de celle-ci avec Château Neuf, homme d'une grande capacité, & qui a joué un grand rôle sous le règne de Louis XIII & dans les commencemens de celui de Louis XIV.

M O L I N I E R.

ETIENNE MOLINIER, Prêtre & Docteur en Théologie, né à Toulouse, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Les Politiques Chrétiennes ou Tableau des vertus politiques considérées en l'Etat Chrétien*. Paris, Martin Collet, 1621 in-12, pp. 501.

Si l'on retranchoit de ce Livre l'Epître au Cardinal de la Valette, Archevêque de Toulouse, un Avertissement au Lecteur, qui n'étoit pas nécessaire, quatre Sonnets à la louange de l'Auteur, les comparaisons éternelles, les digressions fréquentes & les détails inutiles dont il est rempli, on le réduiroit à une cinquantaine de pages, & ces cinquante pages seroient bonnes.

On y trouve quelques propositions que la saine Politique avoue & que l'Auteur a assez bien établies ; telle est celle-ci : « La raison, l'autorité & l'expérience doivent faire conclure aux hommes, que ce qui est injuste est non-seulement honteux & deshonnête aux Empires, mais encore inutile, dommageable

» & pernicieux, sinon toujours pour le moment présent, au
 » moins pour l'établissement d'une grandeur perdurable que les
 » Etats doivent rechercher (a)».

Au reste, si cet Auteur a très-bien expliqué (b) quel doit être le style de la Politique, il semble n'y avoir réussi, que pour faire remarquer à ses Lecteurs combien le sien, qui est très-enslé, est différent.

L A C R O I X.

CYNÉAS, Confident de Pyrrhus, Roi d'Epire, conseilloit à ce Prince de gouverner ses Etats en paix, au lieu de nourrir son ambition de tous les desirs de conquête dont son cœur étoit plein. Un Auteur François a donné le même conseil, non-seulement à Louis XIII son Roi, mais à tous les Potentats de la terre, par un ouvrage qui a pour titre: » Le nouveau Cynée ou discours
 » d'Etat, représentant les occasions & moyens d'établir une paix
 » générale & la liberté du commerce par tout le monde, aux
 » Monarques & Princes Souverains de ce tems. Em... Cr... Par...
 » (Emeri de la Croix, Parisien)». Paris, chez Jacques Villory
 1623, pp. 226.

L'Auteur exhorte les Souverains à faire regner la paix sur la terre, tant par la considération de leur intérêt particulier, que par celle du genre humain. Il parcourt les différentes causes des guerres, tant civiles qu'étrangères, il en décrit les malheurs, & il propose aux Princes de prendre des arbitres pour terminer leurs différends. Il veut que les Princes diminuent le nombre des Ministres de la Religion & des Tribunaux de Judicature, qu'ils facilitent & augmentent le commerce tant intérieur que

(a) Page 118.

(b) Depuis la page 497 jusqu'à la page 500.

maritime ; qu'ils mettent toutes les terres en valeur ; qu'ils protègent les sciences , les arts & les métiers ; qu'ils proscrivent la fainéantise ; qu'ils fassent cesser les malheureuses discussions de Religion ; que les Chrétiens , les Juifs , les Mahométans & les Payens cessent de se haïr & de se persécuter ; & qu'enfin tous les Souverains concourent à une réunion générale , & y persistent. La différence des Religions ne peut , selon l'Auteur , empêcher la paix universelle , & il propose & de l'établir & de l'assurer à perpétuité. Le moyen , c'est de choisir une Ville où les Souverains ayent perpétuellement leurs Ambassadeurs , afin que les différends qui pourroient survenir soient vidés par le jugement de toute l'assemblée. Venise lui paroît la Ville du monde la plus propre à ce dessein , parce qu'elle est voisine du Pape , des deux Empereurs & du Roi d'Espagne ; qu'elle n'est pas loin de la France , de la Tartarie , de la Moscovie , de la Pologne , de l'Angleterre & du Dannemarck , & que la Perse , la Chine , l'Ethiopie , & les Indes Orientales & Occidentales en sont rapprochées par la navigation. Il règle de cette manière le rang des Souverains du monde. I. Le Pape. II. L'Empereur des Turcs. III. L'Empereur d'Allemagne. IV. Le Roi de France. V. Le Roi d'Espagne. VI. Le Roi de Perse. VII. Le Prète-Jan. VIII. Le Kam des Tartares. IX. L'Empereur de la Chine. X. Le Duc ou Empereur de Moscovic. Il paroît à l'Auteur que les Rois de la Grande Bretagne , de Pologne , de Dannemarck , de Suède , du Japon , de Maroc , le Grand Mogol , & les autres Monarques , tant des Indes que de l'Afrique , ne doivent point être assis au dernier rang dans cette assemblée ; mais s'il y a quelque contestation entr'eux , ils pourront s'en rapporter au jugement des autres Potentats ; & si les opinions de l'Assemblée se trouvent mi-parties , les Députés des grandes Républiques qui auront voix délibérative , pourront alors être appelés pour terminer le débat par leurs suffrages. En tout cas , si les Ambassadeurs ne vouloient

pas

pas céder l'un à l'autre , on pourroit ordonner , comme l'on fait en quelques endroits , que les premiers venus ou les plus âgés auroient la préséance. Quant aux Ducs de Florence , de Lorraine & de Savoye , l'Auteur pense qu'ils s'estimeront honorés d'avoir place à une telle Assemblée après ceux qui jouissent du titre de Rois. Les Rois & les Empereurs assigneront leurs places aux Princes de moindre qualité. Ce consistoire des Souverains seroit le dépositaire & le garant de la paix du monde entier, & la feroit regner, non-seulement entre tous les Princes , mais encore dans chaque Monarchie particulière ; & pour mieux l'autoriser , tous les Princes jureroient de tenir, pour loi inviolable, ce qui seroit ordonné à la pluralité des voix , & de poursuivre , par la voie des armes , ceux qui se refuseroient à son exécution. Qui oseroit refuser de plier sous toutes les forces de la terre réunies !

Un Auteur, en parlant du nouveau Cynéas, dit qu'on se figure quelque chose à y souhaiter pour y trouver du succès , mais que le dessein en est toujours beau & hardi (a). Le dessein est hardi , au point d'être gigantesque, & il y a en effet quelque chose à desirer à ce projet. Un autre Ecrivain le regarde aussi plutôt comme un jeu d'esprit, que comme un avis sérieux que l'Auteur ait voulu donner aux Princes , & qu'il ait cru qui pût jamais avoir lieu (b). J'ai approfondi la matière en examinant un pareil projet borné à l'Europe , mais qui , pour être moins étendu , n'en est pas moins impossible à exécuter (c).

(a) Sorel , *Bibliothèque Françoisse* , in-12. Paris, 1664, page 62.

(b) Naudé , *Bibliographie politique*.

(c) Voyez dans cet Examen l'article de Saint-Pierre.



L E B R E T.

CARDIN LE BRET, né en 1558, & mort en 1655, fut Avocat Général du Roi, d'abord en la Cour des Aydes, & ensuite au Parlement de Paris. Il devint Conseiller d'Etat, & mourut Doyen du Conseil. Il est l'Auteur d'un *Traité de la Souveraineté du Roi*, qui fut imprimé à Paris chez Toussaint Dubray en 1632, in-4°, & qui l'a été depuis in-folio, avec ses autres œuvres (a) en 1635, en 1642 & en 1689. L'objet de l'Auteur, comme il le dit dans son Epître au Garde des Sceaux de Château-Neuf, a été de *recueillir tous les Droits & les Privilèges de la Souveraineté Royale*. C'est un bon ouvrage, relativement à ce Royaume ; car il traite communément assez bien ce qui a rapport à notre Droit Public & Privé, tant par rapport aux Laïques que par rapport aux Ecclésiastiques ; les droits du Roi y sont bien établis, & les usurpations que les Seigneurs particuliers avoient anciennement faites au préjudice de sa Souveraineté, fort bien développées ; mais il ne traite pas avec le même succès les questions qui ont rapport au droit des gens. S'il a des idées justes de l'indépendance absolue des Ministres publics (b), il applique mal-à-propos aux Traités de paix, la maxime que les Domaines de la Couronne sont inaliénables (c), & il tombe dans quelques autres erreurs.

(a) Avec ses Harangues, ses Plaidoyers, & un autre Traité qui a pour titre : *Ordo per antiquus judiciorum civilium*.

(b) Voyez le quatrième Liv. chap. 7.

(c) Voyez le quatrième Liv. chap. 8. Voyez aussi mon Traité du Droit des Gens, ch. 4. sect. 4.



A R R O Y.

BESIAN ARROY, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Théologal de l'Eglise de Lyon, a fait un petit ouvrage pour justifier les Alliances & montrer la justice des armes du Roi Louis XIII. Cet Ecrivain pose ces maximes entre plusieurs autres : que tout ce qui est acquis par les Rois de France est uni à leur Couronne ; que l'autorité que Charlemagne a eue sur l'Allemagne, sur l'Italie, & sur les Espagnes, a dû passer à Louis le Juste, & que le droit de cette autorité est imprescriptible en vertu de la Loi Salique. Il faut consulter sur tout cela, ce que j'ai dit de la prescription du Droit des Gens dans le Traité de ce Droit, & voir l'article de Janfénius.

ARNOULD DU FERRIER.

ARNOULD DU FERRIER fut Président au Parlement de Paris sous le regne de Henri II, & fut employé en diverses Ambassades par Charles IX. Il embrassa & professa la Religion Protestante, & le Roi de Navarre le fit son Chancelier. Il mourut en 1585, âgé de 79 ans. Il publia un Livre qui a pour titre : *Le Catholique d'Etat, ou Discours Politique des Alliances du Roi Très-Chrétien contre les calomnies des ennemis de son Etat* ; Paris, Joseph Bouillerot, 1625, in-12. pp. 227. L'Auteur s'est, comme l'on voit, proposé le même objet qu'Arroy, dont l'article précède immédiatement celui-ci.

Du Ferrier attaque vivement les conseils & la conduite de la Maison d'Autriche ; & il semble pourtant s'être moins pro-

(a) Voyez son article dans les Dictionnaires de Bayle & de Moréry.

posé de déclamer contre les alliances de cette Maison, que de justifier celles de la Maison de France, par l'exemple de celle d'Autriche. Le titre de *Catholique d'Etat* qu'il donne à son Livre & qu'il justifie bien, annonce qu'il n'est rien moins que scrupuleux. Il entreprend de justifier toutes les alliances, généralement quelconques, des Catholiques avec les Hérétiques & avec les Infidèles; & on trouve à la page 114 ce passage: « Philippes » (Philippe II) le plus sage Roi de son tems, fit très-bien & très-justement de joindre le Portugal à ses Etats, puisqu'il le pouvoit faire, & que l'occasion lui tomboit dans les mains. » Autant de fois que nos Rois trouveront les occasions de recouvrer leur ancien patrimoine, les Provinces qui ont été usurpées sur leurs Ancêtres, les Etats auxquels ils ont le même droit qu'a voit ce sage Roi sur le Portugal, Dieu veuille qu'ils aient les mêmes conseils de conscience qu'a eu Philippes en ce tems-là, & qu'on ne les détourne point par des scrupules de justice desquels on s'est toujours moqué en Espagne ».

[B A S S O M P I E R R E .

FRANÇOIS DE BASSOMPIERRE, Chevalier des Ordres du Roi, Colonel général des Suisses, Maréchal de France, né en Lorraine le 22 d'Avril 1579, mort en Brie, Province de France, le 12 d'Octobre 1646, fut Ambassadeur de France en 1621 en Espagne; en 1625 & en 1626 en Suisse, & la même année en 1626 en Angleterre. Tout ce que je sçais de l'Ambassade d'Angleterre; c'est que Bassompierre, aimable, grand, magnifique, fait pour la représentation, acquit l'estime d'une nation qui la prodigue rarement. Ses négociations d'Espagne & de Suisse ont été imprimées sous ce titre: *Ambassades du Maréchal de Bassompierre*. Cologne (Hollande) 1668, 2 vol. in-12. Elles roulent uni-

quement sur l'affaire de la Valteline. C'est pour cette affaire que Bassompierre avoit été envoyé en Espagne, où il conclut le Traité de Madrid du 21 d'Avril 1621, par lequel l'Espagne s'obligea de restituer la Valteline. Ce Traité ne fut pas exécuté, & notre Maréchal fut envoyé en Suisse, pour y négocier dans un tems où la France, l'Espagne, la Cour de Rome, la Savoye & toutes les Puissances d'Italie y avoient leurs Partisans, & y faisoient des brigues. Il n'y vit pas la fin de cette intrigue. Avantageux & ardent en affaires comme il étoit, il ne devoit pas être fort propre à négocier avec les Suisses; mais sa charge de Colonel général pouvoit lui concilier de la considération en ce pays-là.

R O H A N.

HENRI II du nom, Duc de Rohan, Pair de France, employa ses premières années à voyager en divers pays de l'Europe, mais particulièrement en Allemagne & en Italie, & devint un grand Capitaine & un grand Politique (a). Il fut un des Chefs des Calvinistes en France dans les troubles dont fut agitée la Régence de Marie de Médicis; & lorsque leur parti eut été abattu, il se retira à Venise, & ne rentra en France que lorsqu'il fut rappelé par la Cour. Il servit Louis XIII dans son ambassade de Suisse, & dans le commandement de l'armée de la Valteline qui lui fut confiée. Il soutint les intérêts de la France avec beaucoup de bravoure & d'habileté, jusqu'au tems où les Grisons, mal payés des subsides qu'on leur avoit promis, & n'espérant pas d'être satisfaits dans un tems où la France étoit accablée d'autres dépenses, l'obligèrent à leur remettre les postes qu'ils occupoient dans la Valteline. Il ne céda qu'à la force; mais dans la crainte que, sous le Ministère sévère de Richelieu, on ne le rendît respon-

(a) Voyez son Histoire. Paris, chez Charles de Sereq, 1666, in-12.

sable du mauvais succès de son expédition , il demeura en Suisse jusqu'à ce qu'il eût d'autres occasions de servir son Maître & sa Patrie. Il se trouva comme Volontaire à la bataille donnée entre le Duc de Saxe-Weymar qui étoit au service de France & les Impériaux près de Rhinfelds , une des Villes forestières (a). Il y fut blessé, mourut quelques semaines après (b) de ses blessures , & fut inhumé dans l'Eglise de St. Pierre à Genève , où l'on voit encore son tombeau & son Epitaphe. Nous avons de lui : *Le Parfait Capitaine, qui est un Abrégé des Guerres des Commentaires de César*, avec quelques Remarques sur ces guerres , & un *Traité de la Guerre*. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1636 in-4°, pendant la vie de l'Auteur. Nous avons encore de lui de très-bons Mémoires qui portent son nom ; mais ni l'un ni l'autre de ces Livres ne sont de mon sujet. Il y en a un troisième qui y appartient ; il a pour titre : *Intérêts & Maximes des Princes & des Etats Souverains*. Cologne , chez Jean Dupuis 1670., in-12.

Le Duc de Rohan le composa en 1629 , à Venise où il s'étoit retiré , dans l'intervalle de la troisième & dernière guerre de Religion , au commandement de l'armée de la Valteline , & le présenta en 1637 au Cardinal de Richelieu. Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois. Il y a de bons principes & de solides raisonnemens dans la première Partie qui regarde les *Intérêts des Princes* , & qui est du Duc de Rohan. La seconde , où l'on rapporte les *Maximes des Princes* , est d'une main inconnue & moins exacte. L'Editeur de l'édition de 1686 a gâté cet ouvrage , en y mêlant beaucoup de choses qui ne sont pas du Duc de Rohan , en y ajoutant des anecdotes apocryphes , & en expliquant les prétentions anciennes des Etats les uns sur les autres ; ce qui étoit assez inutile par la raison que j'ai dite ailleurs (c). Ce que l'Edi-

(a) Le 28 de Février 1638. Voyez les *Mémoires d'Avrigny* , pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716.

(b) Le 13 d'Avril 1638.

(c) *Traité du Droit des Gens* , ch. 4. sect. 4.

teur a mis du sien est aussi mauvais que ce qui est du Duc de Rohan étoit bon dans le tems. Je dis dans le tems, parce que les intérêts des Puissances de l'Europe ne sont plus les mêmes qu'ils étoient lors de la composition de l'ouvrage. A cet égard, ces sortes de tableaux ne nous représentent pas mieux l'état de l'Europe que le portrait qu'on a fait d'une jeune personne ne nous la retrace, quand l'âge a changé les traits de son visage ; mais les changemens arrivés dans les dominations de l'Europe n'empêchent pas que les principes & les maximes de l'Auteur ne puissent encore avoir leur usage en variant l'application. On a mis à la tête des *Intérêts des Princes* du Duc de Rohan, une très-bonne Préface, qui devoit être au-devant du *Parfait Capitaine*, & qui a été faite en effet pour le *Parfait Capitaine* par Silhon, comme il le dit lui-même dans une autre Préface de son *Eclaircissement* de quelques difficultés touchant l'administration du Cardinal Mazarin. (a).

Au reste, ce Seigneur est le premier Ecrivain qui ait traité cette matière. Ce n'est que depuis que son Livre eût paru, qu'on a vû des Livres intitulés : *Intérêts des Princes*. Tranfée, Courtils & Rouffet ont suivi l'exemple qu'il avoit donné ; & l'on peut voir leurs articles dans cet Examen.

M O U C H E M B E R T.

MOUCHEMBERT a publié un ouvrage qui a pour titre : *Essais Politiques & Militaires enrichis de diverses maximes & remarques tirées des anciens Auteurs*. Paris, Nicolas Buon 1627, in-12. Cet ouvrage contenant 590 pages, dédié au Marquis d'Effiat, Surintendant des Finances, divisé en Aphorismes, orné de grand nombre de citations, & appuyé sur des faits historiques, est fait à l'exemple de celui de Dalinon, Précepteur du Prince de Galles.

(a) Voyez mon Examen au mot Silhon.

Ce sont les expéditions en Italie de nos Rois Charles VIII & Louis XII , & les guerres qu'il y eut de leur tems en Italie, qui ont fourni la matière de l'ouvrage , & tous les faits historiques sont tirés des cinq premiers Livres de l'Histoire de Guivardin. Ce Livre peut être lû avec quelque sorte de fruit.

C A B O T.

VINCENT CABOT est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Les Politiques de Vincent Cabot, Tolosain*, & qui a été imprimé à Toulouse chez Pierre Bosc en 1630, in-8°.

On y trouve d'abord une Epître au Cardinal de Richelieu. Elle est de Campistron, ami de l'Auteur & dépositaire de ses Manuscrits, qui annonce que c'est lui qui a fait imprimer ce premier tome après l'avoir mis en état de voir le jour, avec le plan de l'ouvrage entier, dont il fait espérer la suite.

Un Avis du même Campistron nous apprend que Cabot est né à Toulouse, fut Professeur à Orléans, où il enseigna le Droit pendant quatorze ans ; que de-là il passa dans l'Université de Toulouse où il enseigna encore le Droit pendant vingt-deux ans ; qu'il avoit formé à Orléans le dessein d'instruire les Princes & les Peuples de tout ce qui est nécessaire pour bien commander & pour bien obéir ; qu'il avoit rassemblé, pendant le cours de sa vie, les matériaux nécessaires à ce sujet, mais que la mort le surprit, avant qu'il eût pu donner à son ouvrage la forme nécessaire.

Le plan général de tout l'ouvrage, que cet Editeur a mis à la tête de son Edition, ne contient que les titres de vingt-huit Livres & des Chapitres de chaque Livre. Ces vingt-huit Livres devoient composer cinq tomes. Le premier tome que Campistron a publié & qui est le seul qui ait paru, renferme les six premiers
Livres

Livres, dont voici les sujets. I. De la Politique, définition, & origine des Républiques, & de la différence entre le Politique & l'Econome. II. Des diverses sortes de commandemens économiques nécessaires à la Constitution de la Cité. III. De toute possession & de l'acquisition naturelle & artificielle des biens. IV. De la Cité & des Citoyens. V. De la Souveraineté. VI. De l'Institution des hommes. Il est évident qu'il n'y a aucun ordre dans ces six Livres, & s'il faut s'en rapporter à la Table qu'on nous a donnée des autres vingt-deux Livres, il n'y en eût pas eu davantage.

Campistron dit dans son Avertissement, que Cabot « avoit » pris pour Ecole tout l'Univers, & qu'il y enseigne, non à la Jeunesse, mais généralement à tous les hommes tout ce qui est nécessaire pour sçavoir bien obéir & bien commander en toutes formes de Gouvernement qui les régissent ». Le premier volume que nous avons est d'une utilité médiocre; l'Auteur y confond par-tout le Droit & la Politique; il s'arrête trop sur des minuties, & omet plusieurs grandes questions nécessaires à son sujet, & qu'il ne paroît pas que l'Auteur se fût proposé de traiter dans les tomes suivans, à en juger par la Table qui nous en reste.

S I L H O N,

JEAN DE SILHON, né à Sos en Gascogne, mourut au commencement de 1667, Conseiller d'Etat ordinaire, & l'un des quarante de l'Académie Française, après avoir servi dans les affaires publiques pendant long-tems sous les Cardinaux de Richelieu & Mazarin, avoir employé sa plume en faveur de ces Ministres, & avoir acquis la réputation d'Auteur solide & judicieux.

Il a fait I. *Le Conseiller d'Etat ou Recueil général de la Politique*
Tome VIII.

moderne en 2 vol. in-4° imprimés à Paris, le premier en 1631, & le second en 1643. Une seconde édition de cet ouvrage fut faite en 1665, toujours à Paris, mais en un volume in-12 seulement, sous ce titre : « Le Conseiller d'Etat ou Recueil de la Politique moderne servant au maniment des affaires publiques, divisé en trois Parties. En la première il est traité de l'établissement d'un Etat; en la seconde, des moyens de le conserver; en la troisième, des moyens de l'accroître ». Ce Livre qui est de 507 pages contient d'assez bonnes choses, & donne assez de vûes & de lumières; mais le style en est oratoire, & par-là même peu assorti au sujet. Tout y est superficiel. Les observations qu'on y trouve sont communes, & y sont rarement sans quelque mélange d'erreur. Le titre même du Livre est défectueux. Ces mots : *Recueil de la Politique*, ne présentent pas une idée juste, & la *Politique moderne* n'est pas d'ailleurs différente dans ses principes, de l'ancienne. L'Auteur confond le Droit avec la Politique presque par-tout. Il dit que l'Ambassadeur peut être jugé dans les lieux où il réside, *s'il fait des pratiques ou menées contre l'Etat ou la personne du Prince près lequel il est, & même s'il fait quelque tort à un des sujets du Prince près lequel il est* (a). Il refuse aussi le droit d'asyle aux maisons des Ministres publics (b). Ce sont des erreurs, ainsi que je l'ai démontré dans mon *Traité du Droit des Gens*.

» II. Le Ministre d'Etat avec le véritable usage de la Politique moderne ». Je ne sçais de quel tems est la première édition. J'ai sous les yeux la seconde qui a été faite à Paris, chez Toussaint Dubray 1634, in-4°. Cet ouvrage est consacré à la gloire de Louis XIII, & sur-tout à celle du Cardinal de Richelieu son premier Ministre, dont on trouve l'éloge à chaque page. Un Lecteur qui cherche à s'instruire est rebuté de ne trouver, à

(a) Dans la première Partie.

(b) Ibidem.

tout instant, qu'un Panégyrique. Louer le Gouvernement de France & blâmer celui d'Autriche, a été presque le seul objet que l'Auteur se soit proposé, & l'on mettroit en vingt pages tout ce que renferme d'utile ce volume, qui en contient 499, sans l'Avertissement & les Tables.

Dans l'Avertissement qui est à la tête de ce Livre, l'Auteur promet une seconde partie de son *Ministre d'Etat*. Je ne la connois point; mais il y a apparence qu'elle a été publiée, & qu'en la mettant au jour, l'Auteur en avoit promis une troisième; puisque c'est pour tenir lieu de la troisième qu'il a fait paroître l'ouvrage suivant.

III. *De la certitude des connoissances humaines, où sont particulièrement expliqués les principes & les fondemens de la Morale & de la Politique.* Paris 1651, in-4°, de l'Imprimerie Royale. Ce Livre dédié à Louis XIV est à peine connu. Le titre qui n'est pas propre à le faire rechercher, a pû contribuer à son obscurité. L'ouvrage est divisé en cinq Livres. Le premier est une Dissertation contre le Pyrrhonisme, & une réfutation des endroits où Michel de Montaigne en a favorisé le systême; matière qui est traitée très-superficiellement. Le second contient quelques considérations sur des principes de morale. Le troisième traite de l'obéissance que les Sujets doivent à leur Souverain. Le quatrième roule sur des questions qui ont rapport au même sujet, & sur la puissance indirecte que quelques Auteurs attribuent au Pape sur le temporel des Rois. Le cinquième est de raisonner par l'assemblage de plusieurs moyens. A ce détail, le Lecteur doit s'appercevoir que l'Écrit dont je lui rends compte, est un ouvrage à la Mosaïque, fait à pièces rapportées. Dans ce qui a rapport au Gouvernement, rien n'est exact, & tout y respire l'Écrivain vénal, si l'on en excepte quelques principes que tout le monde sçait, & quelques raisonnemens dont personne ne contestera la solidité.

» Le troisième & le quatrième Livres (dit cet Auteur dans l'Aver-

» tissement qui est à la tête de l'ouvrage) sont tous des matières
 » politiques, & me serviront de décharge & d'acquit pour la troi-
 » sième partie du Ministre d'Etat que j'ai promise il y a long-
 » tems. Aussi est-il vrai qu'ôté le traité de l'honneur & celui
 » de la puissance des Papes, j'avois préparé le reste de ce qui est
 » contenu en ces deux Livres, pour en former avec quelques
 » autres pièces cette troisième Partie.

I.V. Eclaircissement sur quelques difficultés touchant l'administration du Cardinal Mazarin. Rouen, 1651. On sçait encore avec quelle précaution doivent être lus les ouvrages de commande. J'ajoute que celui-ci n'enseigne rien qui appartienne à la science du Gouvernement. Dans la Préface de cet Eclaircissement, Silhon nous apprend qu'il est l'Auteur de celle qui est à la tête du *Parfait Capitaine*, dont je parle dans mon Examen, au mot *Rohan*.

B A L Z A C.

JEAN-LOUIS GUEZ, Sieur de BALZAC, de l'Académie Française, décoré du titre de Conseiller d'Etat, étoit né à Angoulême en 1594, & est mort dans la même ville le 18 de Février 1654. Il suffisoit, avant le regne de Balzac, que la prose ne fût pas barbare; les Orateurs contens de faire entrer dans l'esprit de leurs Auditeurs ou de leurs Lecteurs des choses où il y eût de la raison, ne songeoient pas à contenter l'oreille par où ces mêmes choses doivent passer. Balzac s'appliqua à rendre la phrase harmonieuse; mais il passa à l'excès opposé à celui qu'il corrigea. Pour trop cultiver cette partie de l'éloquence, il négligea infiniment la justesse des pensées qui en doit être le fondement. On trouve dans ses ouvrages de belles paroles; mais des paroles vuides de sens, qui n'amusent que l'oreille, & qui ne disent rien à l'esprit ni au cœur.

On y chercheroit en vain ce vrai , fans lequel rien n'est beau, que la nature veut par-tout , & qui n'est autre chose que la nature elle-même. L'art doit imiter la nature , & son excellence consiste à l'imiter si bien qu'on le prenne pour elle-même ; mais Balzac (on peut le dire, en avouant ce qu'il a fait pour notre langue) a été l'Auteur le plus ampoulé de son siècle ; & il semble n'avoir écrit que pour montrer jusqu'où la nature pouvoit être pompeusement déréglée.

De plusieurs ouvrages que cet Ecrivain célèbre dans son tems, a faits (a), trois appartiennent à cet examen.

I. Le premier est un *Discours politique sur l'état des Provinces-Unies*. Balzac alla voyager en Hollande à l'âge de dix-sept ans, & c'est-là qu'il composa ce petit ouvrage , qui ne contient que dix pages , & qui ne fut imprimé que plusieurs années après à Leyde, en 1638 , in-4°. Ce fut Heinsius qui le mit entre les mains du Public , & qui lui fit en cela un présent assez médiocre.

II. Le second a pour titre : *Le Prince*. Cet ouvrage fut imprimé en 1631 pour la première fois , & l'a été plusieurs fois depuis en différens formats.

Naudé qui , lorsqu'il composa sa Bibliographie politique, n'avoit pas vû *le Prince* de Balzac , dit simplement qu'il en avoit entendu faire des jugemens divers. C'est un témoin digne de foi, qui dépose que dès sa naissance l'ouvrage fut & loué & blâmé. Jean-Pierre Camus , Evêque de Belley , étoit du nombre de ceux qui n'en faisoient point de cas (b). Voici quelle fut l'occasion qui engagea Balzac à le composer.

Il demouroit ordinairement dans sa petite terre de Balzac en Angoumois ; & il y étoit lorsque la Rochelle fut enlevée au Calvinisme & à la rebellion par Louis XIII. « Balzac voulut célébrer

(a) Ils ont été imprimés en deux vol. in-folio. Paris, 1665, avec une Préface de l'Abbé Cassagnes.

(b) Voyez les *Mémoires historiques & politiques d'Amelot de la Houffaye*, au mot Camus.

» cette conquête (a), & parler de la vertu & des victoires du Roi,
 » de la justice de ses armes, de la Royauté & de la tyrannie,
 » des Usurpateurs & des Princes légitimes, de la Rochelle châ-
 » tiée, & de la liberté maintenue ; » mais il parla de tout cela,
 non en Ecrivain qui instruit, mais en Orateur qui loue.

Il entreprend, dans une de ses Lettres à Richelieu, de justifier la conduite de ce Ministre envers la Reine-mère Marie de Médicis, & il s'y vante d'avoir gardé dans son ouvrage le tempérament qu'on doit tenir *inter abruptam audaciam & deforme obsequium* ; mais jamais homme ne mérita moins l'éloge qu'il se donne. Son ouvrage est d'un côté un Panégyrique outré de Louis XIII, dont il fait un grand Guerrier, un grand Politique, & un grand Saint tout ensemble ; & de l'autre, une déclamation violente contre l'Espagne, & une invitation aux Souverains de joindre leurs armes à celles de Louis XIII, pour s'opposer au dessein de la Monarchie universelle qu'il suppose dans les Espagnols.

Cet esprit hyperbolique, amateur de superlatifs & d'exclamations, qui va toujours au-delà du but, qui ne descend jamais de la hauteur où il est guindé, assure qu'il ne flatte pas, lors même que ses flatteries sont les plus excessives. Je ne pense pas (dit-il)
 » qu'on m'accuse de faire le déclamateur & de vouloir aggrandir
 » de petites choses. « Et plus loin : » Ce n'est pas un Eloge ni un
 » Panégyrique que j'écris ; c'est un témoignage que je rends
 » à notre siècle & à la postérité : c'est une confession que le
 » droit des gens (On peut remarquer en passant, que Balzac applique ici fort mal le droit des gens, qu'il falloit pourtant ne pas ignorer pour faire un discours politique) & la justice universelle tirent de la bouche de tous les hommes ». Qui ne seroit étonné de lire ensuite : » Lorsque la fortune lui ouvre (à Louis
 » XIII) elle-même le passage à la conquête de l'Univers, & lui

(a) Il dit lui-même que c'est-là son dessein dans une des trois Lettres qu'il écrivit au Cardinal de Richelieu, & qui sont imprimées avec l'ouvrage.

» dispose les choses de telle sorte que , pour toute la peine de
 » l'exécution , elle ne lui laisse que la gloire de l'événement ;
 » lorsqu'il ne tient qu'à lui qu'il ne mette en chemise ses petits
 » voisins , & que dans quinze jours il ne recule la frontière de
 » son Etat de cinquante lieues , il faut , sans mentir , qu'il aime
 » bien la vertu pour ne la pas quitter en une rencontre où le
 » vice a tant de retour , s'il veut le suivre , & qu'il ait de grandes
 » prétentions en l'autre monde , pour mépriser tous les biens &
 » toutes les espérances de celui-ci » ? Cette exagération de la puis-
 sance de Louis XIII étoit-elle bien propre à faire craindre aux
 Souverains de l'Europe , que le Roi d'Espagne ne vînt à bout du
 prétendu dessein de la Monarchie universelle dont Balzac vou-
 loit les alarmer ?

Ce Livre que le Marquis d'Aytona , Gouverneur de Bruxelles
 pour le Roi d'Espagne , fit brûler à Bruxelles , ne fit (*a*) rien en
 France , ni pour la fortune , ni pour la réputation de l'Auteur.
 Balzac , toujours agité de l'envie de plaire au Roi & au Cardinal
 de Richelieu , y entre dans un détail sur l'état de la conscience
 de son Prince , où la Faculté de Théologie de Paris crut trouver
 quelques propositions dignes de censure. Elle le voulut , en effet ,
 censurer. L'Auteur averti , écrivit à la Faculté (*b*) , & il la pria
 de lui marquer ce qui pouvoit lui être échappé de peu correct ,
 lui promettant de le corriger. Les Docteurs lui firent réponse (*c*) ,
 & lui envoyèrent les articles qu'ils estimoient repréhensibles.
 Voici les propositions de Balzac extraites de la première édition
 de son ouvrage , qui devoient faire l'objet de la censure de la Faculté.

La première tirée des pages 112 & 113 , nombre 103 , étoit
 conçue en ces termes : « Il est certain que sans les œuvres , la foi
 » n'a pas plus de mérite que l'effet violent d'une imagination forte.

(*a*) Balzac n'obtint jamais qu'une pension de 2000 livres sur l'Espagne , & encore on
 fut-il rarement payé.

(*b*) Le 14 de Mars 1632.

(*c*) Le 3 de Mai 1632.

» ou la crédulité d'un esprit aisé à persuader ; sans elle, la connoissance des mystères est une spéculation curieuse dont un Philosophe Payen peut être capable ». *Censura. Christiani improbis moribus ac sine bonis operibus possunt retinere, & etiam sæpè retinent fidem infusam & supernaturalem, cujus Philosophus Paganus non est capax.* La deuxième tirée de la page 117, nombre 107, parlant du Prince : « Bien qu'on le voie assez souvent prosterné devant son Confesseur, & toute Sa Majesté humiliée aux pieds d'un de ses Sujets ; qu'on ne s'imagine pas pour cela que ce soit l'habitude qu'il a de pécher qui lui rende plus familière cette action ; car humainement parlant & dans la rigueur de notre justice, s'il ne se calomnie soi-même, il ne peut s'accuser de mal-faire ». *Censura. Juxta Scripturæ sacræ testimonium, justi non sunt immunes à peccatis venialibus ad quorum remissionem institutum est etiam Sacramentum Pœnitentiæ, & non tantum ad mortalia. Undè qui eo fine accedit ad illud Sacramentum, tantum abest ut se calumniatur, ut etiam verè se accuset, adeoque suscipere hoc Sacramentum sine sacrilegio non posset, qui nullum unquam peccatum actuale, aut lethale, aut veniale admisisset.* La troisième, de la page 245, nombre 216, parlant des tyrans : « Il n'y a point de damnés plus tourmentés qu'eux ». *Censura. Hæ propositio corrigenda est, appositâ quâdam restrictione seu modificatione, qualis esset ista : (Il y a peu de damnés.)* La quatrième de la page 373, nombre 316 : « La nécessité excuse & justifie tout ce qu'elle fait. » La conservation de soi-même est le plus ancien de tous les devoirs. » *Censura. Hæ propositiones sunt falsæ, sic conceptæ universalibus terminis, ac etiam periculosæ. Officium creaturæ erga Deum est antiquius & strictius in ipsâ etiam creaturâ, quàm conservatio sui ipsius.* La Censure est demeurée dans les termes d'un simple projet ; & la Sorbonne se contenta de la promesse que l'Auteur des propositions fit de les changer dans une seconde édition. Il faut ranger *le Prince* de Balzac dans la classe de ces Panégyriques

riques que la plus basse flatterie dicte, ou de ces Ecrits que dans les guerres la haine des parties produit.

III. Le dernier des ouvrages de Balzac dont je me suis proposé de rendre compte, a pour titre: *Aristippe ou de la Cour*. Après avoir été vingt ans dans le cabinet de l'Auteur, il vit le jour après la mort de l'Auteur à Paris en 1657; à Amsterdam, en 1664; & à Paris, en 1669. Il a été imprimé plusieurs fois depuis, & toujours in-12. Il a été traduit en Espagnol par Duarte Rybeyro de Macedo. Paris, Maucroix, 1668.

L'*Aristippe* de Balzac avec lequel l'*Aristippe moderne* (a) n'a rien de commun, a eu une assez grande réputation, & l'Auteur le regardoit comme son chef-d'œuvre. Le style, il est vrai, en est plus châtié & a moins d'enflure que ses autres ouvrages; mais il faut borner son éloge à l'agrément de la diction & à l'harmonie des paroles. Il faut chercher du jugement ailleurs.

Dans un Avant-Propos qui est à la tête de ce Livre, l'Auteur suppose que le Landgrave de Hesse se trouvant attaqué de la goutte à Metz, où la curiosité de voir le fameux Duc d'Epéron qui en étoit Gouverneur, l'avoit attiré, s'entretenoit avec un Sçavant de sa Cour, que ce Prince nommoit son *Aristippe* (b). Balzac présent aux conversations du Prince & du Philosophe, en a composé un ouvrage dont l'objet est de blâmer les Cours des Princes de ce tems-là, & de louer indirectement l'administration du Cardinal de Richelieu, que l'Auteur ne nomme pourtant pas dans le cours de l'ouvrage.

Ce Livre est distribué en sept discours. Le premier commence par l'examen de l'opinion de quelques Philosophes: que le Sage n'a besoin de personne, & que tout ce qui est séparé de lui ne

(a) *Ouvrage de Morale imprimé à Paris in-12 en 1738.*

(b) C'est le nom d'un Philosophe esclave du Roi de Syracuse, qui applaudit à tous les vices de son maître, qui souffrit ses crachats, qui dansa devant lui en habit indécent, & qui s'accommoda à toutes les débauches de ses Courtisans; au rapport de Diogène de Laërce. Le nom de ce Philosophe n'étoit par conséquent pas propre à former le titre de l'ouvrage que j'examine.

lui fait rien. Aristippe prend de-là occasion de parler en général au Landgrave, du Prince, de la Cour, du Conseil, des Ministres & des Favoris. Des raisonnemens tels qu'on les fait dans une conversation ordinaire, font la matière des sept discours. On trouve à la fin une Lettre de Balzac à Girard, Official & Archidiaque d'Angoulême son ami, qui roule sur le même sujet.

Un Auteur contemporain (a) a fait la critique de l'*Aristippe*, & l'a faite avec raison, quoiqu'avec chaleur. Mais aucune des réflexions critiques ne peut entrer dans cet examen, parce qu'elles n'ont point de rapport à ce qui en fait l'objet. Il suffit de remarquer que les raisonnemens politiques dont l'*Aristippe* est plein, n'apprennent rien, & que cet ouvrage est vuide de principes.

Lû manuscrit à l'Académie Françoisse en 1736, entrepris pour le Cardinal de Richelieu, destiné ensuite au Cardinal Mazarin, ce Livre fut dédié enfin par l'Auteur à Christine, Reine de Suède, parce que Mazarin ne répondit pas aux insinuations que l'Auteur lui avoit fait faire; car il parle ainsi dans une de ses Lettres manuscrites à Chapelain son ami (b): « Je vous prie de sçavoir en quelle
» disposition est pour moi le Cardinal Mazarin. S'il est galant
» homme & qu'il me veuille obliger, j'ai de quoi n'être pas ingrat.
» Je lui adresserois mon *Aristippe*, c'est-à-dire, tout ce que vous
» avez vû des Ministres & des Favoris; mais je ne veux point faire
» d'avance, sans être assuré du succès de ma dévotion. Si vous
» trouviez quelque sarbacane propre pour lui faire porter de ma
» part le desir que j'ai de le servir; peut-être qu'avec toute sa haute
» faveur il ne rejetteroit pas la bonne volonté d'un Artisan qui
» peut, aussi-bien que Michel-Ange, mettre en Enfer ou en Pa-
» radis un Cardinal ». Je ne puis m'empêcher de le dire, si ce
que j'ai rapporté des ouvrages de Balzac ne donne pas une idée

(a) La Mothe-le-Vayer dans son *Héxaméron Rustique*, cinquième journée.

(b) Cette Lettre est du 21 Janvier 1644, & est rapportée dans la continuation de l'Histoire de l'Académie Françoisse par d'Olivet.

avantageuse de la justesse de son esprit, cet endroit de sa Lettre à son ami n'en donne pas une honorable de ses sentimens.

Qu'on me pardonne d'avoir si fort étendu cet article, il l'a fallu pour détruire le préjugé que le nom de Balzac forme encore aujourd'hui en sa faveur sur les esprits superficiels.

C A S S A N.

JACQUES DE CASSAN, Avocat du Roi au Présidial de Beziers, a fait un ouvrage intitulé : « La recherche des droits du Roi & de la Couronne de France sur les Royaumes, Duchés, Comtés, Villes & Pays occupés par les Princes étrangers, appartenans aux Rois Très-Chrétiens par conquêtes, successions, achats, donations & autres titres légitimes; ensemble de leurs droits sur l'Empire, & des droits & hommages dûs à leur Couronne par divers Princes étrangers ». in-4° 1632, Rouen 1643, Paris 1646, Paris 1663.

L'Auteur qui a dédié son ouvrage au Cardinal de Richelieu, y explique *fort au long les prétentions* que la France pourroit former sur les Etats de Navarre, Naples, Sicile, Majorque, Milan, Sardaigne, l'Empire, Savoye, Piémont, Lorraine, Gênes, Flandres, Pays-Bas, Ravenne, Avignon, &c. S'il faut l'en croire, il n'est aucun de ces Etats sur lequel le Roi Très-Chrétien n'ait un droit de Souveraineté incontestable; mais on peut renverser tout son édifice par les principes que j'ai établis en cette matière (a).

(a) *Traité du Droit des Gens, ch. 3. sect. 5.*



N A U D É.

GABRIEL NAUDÉ, né à Paris le 2 de Février 1600, & mort à Abbeville le 29 de Juillet 1653, fut Médecin, Chanoine de Verdun, Prieur de Lartige en Limosin, & successivement Bibliothécaire du Président Jacques de Mesmes, des Cardinaux de Bagni, Antoine Barberin, de Richelieu, & Mazarin, & de la Reine Christine de Suède. C'est un des plus sçavans hommes de son siècle; il s'est fait connoître d'une manière avantageuse, dans la République des Lettres, par plusieurs ouvrages; mais ceux qu'il a faits sur des matières politiques, ne sont pas les meilleurs.

Le Livre qui a pour titre: *Gabrielis Naudæi Parisini Bibliographia politica*, fut imprimé à Venise in-4° en 1633, & depuis à Wirtemberg in-12 en 1641, avec une Lettre dont j'ai parlé à l'article d'Haniel. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues & imprimé en bien des lieux. Il en a été fait une Traduction Française par Chalme, Avocat du Roi & du Duc d'Orléans à Chartres, qui a été publiée in-12 à Paris en 1643, chez la veuve de Guillaume Pelet.

Voici quelle fut l'occasion qui engagea Naudé à faire cette Bibliographie Politique. Il fut consulté sur la manière d'étudier la Politique, par Jacques Gaffarel (a) qui avoit été Bibliothécaire du Cardinal de Richelieu, & qui étoit alors auprès de la Tuilerie, Ambassadeur de France à Venise, à titre d'Homme de Lettres. Naudé indiqua à son ami, par la Lettre qu'il lui écrivit, les Auteurs qu'il devoit lire, & lui dit en gros ce qu'il pensoit de leurs ouvrages.

Il n'en donne pas toujours une idée juste; car il parle avec de

(a) On peut voir l'article de Gaffarel dans le *Mercure de France*, Janvier 1682; dans le *Moréry*; dans le *Dictionnaire de Bayle*; & dans le premier article du *Journal de Trévoux* du mois d'Octobre 1748.

grands éloges de Livres qui méritent à peine d'être lûs ; il indique une grande quantité de Livres de Controverses, comme s'il vouloit former, non un Politique, mais un Théologien ; il parle très-superficiellement de quelques Ecrivains, dont les titres ont un vrai rapport à la matière qui excitoit la curiosité de Gaffarel ; il ne parle pas, à beaucoup près, de tous ceux qui composent cette matière ; il indique bien moins d'Auteurs qui aient écrit sur le Gouvernement *ex professo*, que de Philosophes moraux ou des Historiens. L'Auteur lui-même reconnoît dans la suite qu'il avoit manqué d'exactitude en beaucoup d'endroits. Ce petit ouvrage n'est guères plus utile qu'un entretien familier qu'on auroit avec son ami, à qui l'on communiqueroit rapidement ses idées sur la manière d'étudier la Politique & sur les Ecrivains qui en ont traité. Tout y est jetté au hazard, & l'on y trouve la plupart des défauts des conversations, légèreté, précipitation, manque d'exactitude, comme l'on en peut juger par le détail que j'ai fait de tant d'ouvrages dont Naudé n'a point parlé, & par l'idée que j'ai donnée de quelques autres ; bien différente de celle qu'en donne Naudé lui-même.

Et ! comment cette Lettre pourroit-elle être plus exacte, puisque Naudé y dit qu'il l'a écrite de mémoire, sans consulter ses Livres, & sans pouvoir les consulter ; car il étoit alors à Cervie (a), ville, qui selon l'Auteur, manque de Sçavans, de Livres, & de toutes choses, excepté de sel (b) : ville où Naudé souffroit, à ce qu'il dit lui-même depuis deux ans, un exil volontaire entre les marais & les pins. C'est de-là qu'il a écrit à son ami ce qu'Ovide marquoit au sien, qu'habitant un rivage barbare, son présent ne pouvoit être précieux (c).

Il faut enfin remarquer qu'en plusieurs endroits de cette Dissert-

(a) Dans la Romagne.

(b) Le Pape en retire un revenu considérable.

(c) Naso Tomitanæ jam non novus incola terre.

Hoc tibi de Getico littore mittit opus.

tation, Naudé inculque à son ami la nécessité de prendre une dispense des censures de l'Eglise pour lire les Auteurs Politiques. Ces Livres, dit-il, ne doivent être lus qu'après en avoir pris la licence du Maître du sacré Palais & du Pape même : sentiment vraiment singulier (a) dans la bouche d'un Ecrivain François, c'est-à-dire, d'un Auteur élevé & nourri dans un pays où l'on a des idées saines sur l'autorité Ecclésiastique.

Notre Naudé a fait un autre Livre intitulé : *Considérations Politiques sur les coups d'Etat*. Il y parle à son Maître le Cardinal de Bagni ; & s'il faut l'en croire, cet ouvrage n'avoit été composé que pour l'amusement de ce Cardinal ; il ne fut imprimé que pour lui en faciliter la lecture, & l'on ne tira que douze exemplaires de la première édition faite en 1639 in 4°, à Rome, où le Cardinal & l'Auteur étoient alors. Le fait des douze exemplaires paroît suspect, & il y a lieu de croire qu'il s'en trouve un plus grand nombre. Une seconde édition de cet ouvrage a été faite in-12 à Amsterdam en 1667 ; une troisième in-16 en 1673 ; & une quatrième in-12 à Bruxelles en 1714. Quand on en seroit demeuré à la première édition, n'eût-elle été que des douze exemplaires, le public n'y eût rien perdu. Le titre seul a pû exciter l'empressement du Public, & donner lieu à ces quatre différentes éditions. La meilleure, & peut-être la moins connue, c'est la troisième qui a été faite sous ce titre : « Science des Princes ou considérations » politiques sur les coups d'Etat, par Gabriel Naudé, Parisien, » avec des Réflexions historiques, morales, chrétiennes & politiques de L. D. M. C. S. de S. E. D. M. qui éclaircit ce qu'elles » ont d'obscur, rejette ce qu'elles ont de mauvais, & les considère » en tout & par-tout sans aucune passion ».

Le lieu de l'impression n'est pas marqué, & l'on croit qu'elle fut faite à Genève. Les lettres initiales du nom de celui qui a pris soin de cette troisième édition, désignent Louis du May, Che-

(a) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique*, ch. prem. sect. 19.

valier, Seigneur de Salètes (a). Les Commentaires de du May rendent cette troisième édition considérable; ses réflexions sont sentées, mais elles ne sont pas toujours exemptes d'erreur; & il paroît exempt de passion, si ce n'est lorsqu'il parle de la réformation entreprise par Luther; car alors il s'emporte infiniment contre la Cour de Rome.

On trouve dans les coups d'Etat de Naudé, de longs & d'ennuyeux raisonnemens sur les coups, sur les maximes, sur les secrets d'Etat, du Cabinet, de l'Empire, de la domination. L'Auteur entend par coup d'Etat, un excès du Droit-commun à cause du bien Public, des actions hardies & extraordinaires que les Princes sont contraints de faire dans les affaires difficiles & désespérées contre le Droit-commun, sans garder aucune formalité, & en hazardant l'intérêt du particulier pour le bien public. Il rapporte beaucoup de faits, & dit peu de choses. Il accable son Lecteur de citations & de digressions qui ne prouvent rien de ce qu'il veut prouver. Son Livre est plein de cette érudition fastueuse & inutile, qui étoit autant du goût des hommes avec qui Naudé a vécu, qu'elle est peu du nôtre. Non-seulement son ouvrage est mauvais, mais il contient des propositions très-dignes de censure. A la bonne heure que l'Ecrivain ait mis l'événement de Blois qui coûta la vie au Duc & au Cardinal de Guise; au rang des coups d'Etat nécessaires & justes (b), il n'a dû ni mettre l'affaire de la Saint Barthelemi (c), ni la mort de Jean Hus, de Jérôme de Prague (d); mais il a placé tout cela indifféremment au rang des coups d'Etat dignes d'être approuvés. Notre Naudé, pour le dire en un mot, étoit un homme d'une grande érudition; mais il étoit né pour toute autre chose que pour traiter des matières politiques.

(a) Voyez son article dans cet Examen.

(b) Voyez ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Public, ch. 5. sect. 3.

(c) Voyez *ibid.*

(d) Voyez *ibid.*

 HAY - D U - CHATELET.

PAUL HAY, Seigneur du Châtelet, né en 1582, & mort le 6 d'Avril 1636, successivement Avocat Général au Parlement de Rennes, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, & l'un des Quarante de l'Académie Française, fut chargé par la Cour de diverses Commissions honorables. Sa fortune eut des révolutions; mais s'il fut prisonnier à la Bastille pendant un tems, il regagna dans la suite les bonnes grâces du Roi. Il est l'Auteur de plusieurs ouvrages, & s'est distingué par des reparties pleines d'esprit & de sens (a).

Il a composé un Livre qui a pour titre : *Traité de la Politique de France*, par M. P. H. Marquis D. C. in-12, Cologne 1669. Ces lettres initiales designent Paul Hay, Marquis du Châtelet. On lui a donné le nom de Marquis, parce qu'on l'avoit cru issu des Marquis du Châtelet de Lorraine. Il n'étoit point de cette illustre famille, mais de l'ancienne famille de Hay en Bretagne, qui se vante d'être sortie, il y a six cens ans, des Comtes de Carlisle en Ecosse. Cet ouvrage a été publié par Jean Melanchton ou *Chambrun* (b), Ministre d'Orange. Il en a été fait une seconde édition à Utrecht, revue, corrigée & augmentée en 1670. Il y en a eu une troisième par les soins du sieur Dorme Grigny, in-12 à Paris en 1677, laquelle est de Pierre Dumoulin le fils, qui se déguisa sous le nom Dorme Grigny. On a imprimé enfin à Amsterdam (Lyon) ce même ouvrage sous le titre de troisième volume du Testament Politique du Cardinal de Richelieu.

Ce Livre est divisé en deux parties. La première contient

(a) Voyez le Dictionnaire de Moréry & le trente-huitième volume des Mémoires de Nicéron.

(b) *Chambrun* est la Traduction des mots Grecs dont le nom de Melanchton est formé, lesquels signifient *Terre-noire*, *Champ-noir*, *Champ-brun*,

quatorze Chapitres. I. De la Politique. II. Du vrai bien des Etats. III. De la Monarchie Françoisse. IV. Du Clergé. V. Des Huguenots. VI. De la Noblessé. VII. Du Tiers-Etat. VIII. Des Officiers de Justice. IX. De quelques Réglemens Généraux. X. Des Finances. XI. De la paix & de la guerre. XII. De la Mer. XIII. De l'Education des Enfans. XIV. De la manière dont la France doit agir avec les Puissances Etrangères. La seconde Partie de l'ouvrage ne contient que de petites additions à quelques Chapitres de la première.

L'Auteur, dont la vûe étoit de perfectionner quelques points du Gouvernement de France, & d'inspirer des attentions sur d'autres, explique ses sentimens sur les divers sujets qu'on vient d'indiquer, & il le fait avec assez de connoissance, quoique ses idées ne soient pas toujours justes; ni les faits qu'il pose, toujours exacts. Il n'a épargné ni éloge ni flatterie pour la France & pour son Roi. Il s'est élevé avec force contre les prétendues immunités des biens & des personnes Ecclésiastiques, & est entré dans un assez grand détail sur les moyens de réduire peu à peu les personnes de cet ordre à la soumission, à l'obéissance, & au paiement des tributs qu'ils doivent au Souverain. Mais en cela, comme dans tout le reste de l'ouvrage, l'Auteur est fort superficiel, & propose des changemens ou impossibles, ou dangereux.

Peut être que le même du Châtelet est l'Auteur d'un petit ouvrage qui a pour titre : *Traité de l'Education de Monseigneur le Dauphin au Roi*, qui a été imprimé à Paris en 1664, & qui contient 306 pages in-12. Deux choses semblent le persuader; l'une, que l'Epître au Roi, par où commence cet ouvrage & qui le finit après les trois Parties qui le composent, est signée P. H. D. C. ce qui doit signifier, ainsi que je l'ai remarqué sur le Livre dont je viens de rendre compte, *Paul Hay du Châtelet*; l'autre, que cet ouvrage-ci suppose beaucoup de connoissances, est écrit du même style, & contient beaucoup d'éloges & des choses hardies

dont l'expérience seroit dangereuse, qui sont tous caractères auxquels on peut reconnoître le *Traité de la Politique de France*. Il paroît cependant plus vraisemblable que cet ouvrage-ci a pour Auteur le fils de celui qui a fait *la Politique de France*, parce que du Châtelet le pere est mort sous le regne de Louis XIII, & que le *Traité de l'Education* a été composé après la naissance du Dauphin, fils de Louis XIV.

H É R A U L T.

DIDIER HERAULT, Avocat au Parlement de Paris, mort dans le mois de Juin 1649, se fit connoître par plusieurs ouvrages d'érudition (a), & se déguisa sous le nom de *David Leidhresterus*, peu de tems après la mort de Henri IV, pour écrire une *Dissertation Politique sur l'indépendance des Rois*. Elle a été réfutée par *Eudæmon Joannes*, Jésuite.

D U P U Y.

PIERRE DUPUY, Garde de la Bibliothèque du Roi, né à Paris en 1592, & mort le 26 Décembre 1651, se montra digne fils de Claude Dupuy qui avoit été l'ornement des Belles Lettres.

Il faut d'abord se souvenir que Pierre Dupuy est associé à la gloire du Livre qui renferme les *Traités & les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*. Je l'ai remarqué à l'Article de Pierre Pithou.

Notre Dupuy a d'ailleurs fait un *Traité de la Majorité de nos*

(a) Par ses *Adversaria* imprimés à Paris en 1599 in-8°; par des notes sur l'Apologétique de Tertullien, sur Minutius Felix, sur Arnobe & sur Martial, & par plusieurs *Traités de Droit* qui furent imprimés en 1650, & qui composent un in-folio.

Rois, qui parut avec les preuves, in-4°, Paris 1655, & dont il a été fait plusieurs éditions depuis. L'Auteur y traite de la Majorité du Roi, du Sacre du Roi, des Tuteurs & des Régens du Roi & du Royaume, du Conseil donné aux Regens, de la qualité que prennent les Régens dans les actes publics, de leurs Sceaux, & des différentes manières dont il a été pourvu à la Régence du Royaume. Il examine plusieurs autres questions que d'ordinaire il résout d'autant plus solidement, qu'il ne dit rien dont il ne rapporte des preuves qu'il a trouvées dans le Trésor des Chartres, dans les Registres du Parlement, & dans d'autres bonnes sources où il avoit puisé par ordre du Roi.

Cet Auteur, Théodore Godefroy, le Bret & de Lorme, avoient été chargés de justifier les droits du Roi sur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, contre les prétentions que le Duc de Lorraine y avoit. Dupuy dressa des Inventaires raisonnés, & fournit quantité de Traités & de Mémoires, pour appuyer les prétentions de la Cour de France.

Nous avons aussi de cet Ecrivain un bon *Traité touchant les Droits du Roi sur plusieurs Etats & Seigneuries de l'Europe*. Paris, 1655. L'Auteur, en remplissant l'objet qu'annonce le titre de son Livre, a en même tems réfuté les prétentions que divers Princes Etrangers ont sur la France. On ne trouve nulle part mieux que dans ce Traité, l'origine des Souverainetés qui se formèrent du débris des Etats de Charlemagne, & du démembrement des Royaumes de Bourgogne & d'Arles qui avoient été eux-mêmes démembrés de la Couronne de France. Quoique ce Traité ait paru sous le seul nom de Dupuy, parce qu'il se trouva après sa mort parmi ses Manuscrits, il en faut restituer une bonne partie à Théodore Godefroy, parce que plusieurs des Traités dont ce Recueil est composé, se trouvent écrits de sa main en trois vol. in-fol. dans la Bibliothèque de Denis Godefroy son petit-fils, & que, dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, ceux-ci sont notés

T. G. , marque que Théodore Godefroy mettoit de sa main sur tous ses ouvrages. Pierre Dupuy & Théodore Godefroy avoient été chargés de ce travail par le Cardinal de Richelieu , comme il est justifié par une Lettre originale signée des deux , écrite à ce Cardinal le 27 d'Octobre 1631 , dans laquelle ils lui rendent compte de leur travail.

Dupuy a encore composé en François & en Latin l'Histoire des différends de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII. Elle a été imprimée à Paris en 1655 , avec les Mémoires & les Actes originaux qui en font foi , lesquels il a rassemblés avec beaucoup de soin. Son Histoire n'est proprement que l'introduction à ces Actes. Baillet a depuis composé une histoire de ce célèbre différend , laquelle est comme le complément de celle de Dupuy. Dans l'une & dans l'autre paroissent avec éclat la fermeté de Philippe-le-Bel , la justice de sa cause , & la fidélité du Peuple François , dans un tems où les différends de la puissance temporelle avec l'autorité Ecclésiastique étoient plus dangereux qu'ils ne le seroient aujourd'hui.

Enfin , il a fait quelques autres ouvrages sous ces titres : » Recherches pour montrer que plusieurs Provinces & Villes du » Royaume sont du Domaine du Roi ; Preuves des libertés de » l'Eglise Gallicane (a) ; de la Loi Salique ; que le Domaine de » la Couronne est inaliénable ; Traité des appanages des enfans » de France ; Mémoire du droit d'aubaine (b) ». Jacques Dupuy , Prieur de St. Sauveur , frère de Pierre , & qui eut après lui la garde de la Bibliothèque du Roi , prit le soin de l'édition des ouvrages posthumes de son frère.

Tous ces ouvrages , pour établir le Droit de la France sur des Provinces étrangères , doivent être examinés sur le pied de re-

(a) Cet ouvrage , qui est très-bon , est imprimé dans le Recueil général des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

(b) Voyez l'article de Pithou , celui de Galand & celui de Théodore Godefroy.

cherches historiques ; car il ne faut pas admettre dans le Droit des Gens, que le Domaine des Couronnes est inaliénable, ni le principe fondamental de notre Auteur : que la prescription n'a point lieu en matière de souveraineté (a).

THÉODORE GODEFROY.

THÉODORE GODEFROY, fils de Denis, né à Genève le 17 de Juillet 1580, & mort le 5 d'Octobre 1649 à Munster, fut nommé avec Pierre Dupuy, par un Arrêt du Conseil d'Etat du 21 de Mai 1615, pour travailler, sous le Procureur-Général du Roi, à l'inventaire du trésor des Chartres. En 1632, le Roi lui accorda le titre de l'un de ses Historiographes. En 1634, il le pourvut de l'Office de Conseiller au Conseil Souverain de Nancy, & le commit pour faire l'inventaire des titres de Lorraine. En 1643, notre Godefroy fut envoyé à Munster, pour servir de Secrétaire d'Ambassade auprès des Plénipotentiaires qui y négocièrent la paix ; & la Cour lui accorda en même-tems un Brevet de Conseiller d'Etat. Après la paix qui y fut conclue entre la France & l'Empire le 30 d'Octobre 1648, il demeura encore à Munster pour le service du Roi, & ce fut là que la mort termina ses travaux & ses découvertes historiques qui l'ont rendu célèbre.

Parmi plusieurs autres ouvrages (b), il a fait I. *Mémoire pour la préséance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*. Paris, 1612, in-4° ; *ibidem*, 1618, in-4° ; *ibidem*, 1653, in-folio,

(a) Consultez ce que j'ai dit de ce sujet dans le volume du *Droit des Gens*, ch. 4. sect. 5.

(b) Diverses Histoires des Rois de France ; des Mémoires sur les Généalogies des Maisons de Portugal, d'Autriche, de Lorraine, de Bar & de Navarre ; un Traité des doubles mariages de France & d'Espagne, & une Dissertation sur l'entrevue de notre Roi Charles V. & de l'Empereur Charles IV en 1378.

ouvrage qu'il faut lire avec celui de Bulteau qui a son article dans mon Examen (a).

II. *Mémoires touchant la dignité des Rois de France*. Paris, 1612, in-4°.

III. *Le Cérémonial François*. Paris, 1619, in-4°. Il s'en est fait une seconde édition beaucoup plus ample, par les soins de Denis Godefroy, fils de l'Auteur. Paris, 1649, 2 vol. in-folio.

Le premier volume comprend les cérémonies qui s'observent aux Sacres, Couronnemens & Entrées des Rois & des Reines de France.

Le second contient les mariages & les festins, les naissances & les baptêmes, la majorité des Rois, & ce qui a rapport aux Etats généraux & particuliers, aux assemblées de Notables, aux lits de Justice, &c.

Un troisième volume devoit traiter des Chevaleries, des pompes funèbres, & de quelques autres matières. Il devoit contenir un Recueil d'actes au sujet des rangs, & les règles principales en fait de cérémonies; mais ce troisième volume n'a jamais paru.

IV. *Traité touchant les droits du Roi sur plusieurs Etats & Seigneuries possédées par plusieurs Princes voisins, & pour prouver qu'il tient à juste titre diverses Provinces contestées par plusieurs Princes étrangers, &c.* Paris, 1655, in-folio. Rouen, 1670, in-folio. Voyez les articles de Galand, de Dupuy, l'article de Denis Godefroy I du nom, celui de Denis Godefroy II du nom, & celui de Rouffet.

(a) J'ai établi les principes sur la préséance dans mon *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 3. au sommaire : L'usage est favorable.



SAINTE-GERMAIN-JUVIGNY.

SAMSON de SAINT-GERMAIN, Sieur de JUVIGNY, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre: *Traité d'Etat, contenant les points principaux pour la conservation des Monarchies.* Paris, 1619, in-12. Ce Livre est dédié au Roi, & ne contient que 188 pages. Je ne sçais si cet Auteur est le même qui est accusé, dans les Mémoires de Sully, d'avoir publié des libelles contre Maximilien de Béthune, & qui fut pendu en effigie en 1619 (a).

Distribuer avec justice les récompenses & les peines, choisir de bons Ministres, ne pas trop donner d'autorité à un seul, n'en point confier à ceux qui ne sont pas de la Religion du Prince & de l'Etat, faire regner Dieu sur les Peuples, pourvoir à l'administration de la justice, ce sont en général les instructions que Juvigny donne à son Roi.

A ces enseignemens destinés au Prince, l'Auteur ajoute des règles de conduite pour les favoris, afin qu'ils n'abusent jamais de la faveur dont ils sont honorés.

Ses maximes sont vertueuses, & annoncent un Catholique sincèrement attaché à sa Religion, & un Sujet fidèlement dévoué à son Roi; mais tout y est fort superficiel.

L'article le plus long est celui où l'Auteur entre dans une espèce de controverse contre les Calvinistes François (b), dont ce n'étoit pas ici la place; car le reste de l'ouvrage ne contient que des réflexions purement politiques.

(a) Voyez les pages 449 & 454 du second vol. des Mémoires de Sully, de l'édition de 1745.

(b) Depuis la page 67 jusqu'à la page 102.

L'Auteur s'est trompé lorsqu'il a supposé (a) que le Gouvernement de l'Eglise étoit Monarchique. J'ai fait voir le contraire (b).

HERSENT, RIGAULT, HABERT,
SIRMOND ET RABARDEAU.

CHARLES HERSENT, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise de Metz & Prédicateur, natif de Paris, mourut en Bretagne postérieurement à l'année 1660, bien moins connu par les ouvrages qui portent son nom, que par la part qu'il prit aux mouvemens qui, de son tems, agitèrent l'Eglise de France, au sujet de la doctrine de Jansénius.

Cet Auteur, excommunié à Rome pour avoir mêlé les questions de la Grace dans son Panégyrique de St. Louis (c), fut mis à la Bastille en 1645 pour avoir proposé, de la part du Pape, à l'Abbé de la Rivière, favori du Duc d'Orléans, Oncle du Roi, d'engager ce Prince à se déclarer absolument pour la paix qu'on négocioit à Munster, moyennant quoi Rome eût honoré la Rivière de la pourpre (d).

Il a fait trois ouvrages dont je dois rendre compte.

I. Un Livre qui a pour titre : » De la souveraineté du Roi à
» Metz, Pays Messin, & autres Villes & Pays qui étoient de
» l'ancien Royaume d'Austrasie ou Lorraine, contre les préten-
» tions de l'Empire, de l'Espagne & de la Lorraine, & contre
» les maximes des Habitans de Metz, qui ne tiennent le Roi que
» pour leur Protecteur ». Paris, Thomas Blaise, 1632, in-8°.

(a) Page 18.

(b) Dans le *Traité du Droit Ecclésiastique*.

(c) Voyez le *Moréry*.

(d) Voyez le détail de cette intrigue pag. 178 & 206 de la sixième partie du deuxième vol. du *Recueil des Négociations secretes de Munster*, 4 vol. in-folio, Amsterdam 1725.

S'il ne s'étoit agi que de sçavoir si la Province connue sous le nom des trois Evêchés, avoit été autrefois démembrée de la Couronne de France, l'Auteur, qui a prouvé ce fait d'une manière incontestable, eût bien rempli son sujet, mais de ce que ces Pays-là avoient autrefois appartenu à la France, l'Auteur n'auroit pas dû conclure qu'ils lui appartenoint encore alors au même titre auquel elle les avoit possédés. Dire, comme il fait (a), que la Ville de Metz, & tout le Royaume de la France Orientale, sont pièces inaliénables de la Couronne de France; ajouter (b) que le tems n'a pu valider la possession de cette souveraineté; prétendre (c) qu'il n'est pas au pouvoir du Roi de démembrer son Royaume, c'est avoir fait des objections qui portent à faux, quand elles sont faites de Souverain à Souverain (d).

L'auteur n'auroit pas dû non plus contester aux Habitans de Metz, que c'étoit en protection qu'ils étoient sous notre Henri II. Cela est évident par les faits même qu'il rapporte. C'est un point d'Histoire qui ne peut pas être contesté de bonne foi: Que ce Prince étant à Metz, les Magistrats, les Officiers & les Bourgeois le supplièrent de les vouloir prendre & recevoir en sa bonne protection & sauve-garde; qu'ils lui prêtèrent serment, & qu'il le reçut sous le titre de Protecteur. Cette discussion est désormais inutile, puisque les trois Evêchés sont réunis aujourd'hui à l'Empire François dont ils avoient été démembrés, & que, par le Traité de Munster, la pleine & entière souveraineté en a été cédée à la France par l'Empire d'Allemagne, qui les avoit usurpés sur cette Couronne.

II. Le même Hersent a traduit le *Mars Gallicus* de Jansénius (e).

(a) Page 28.

(b) Page 89.

(c) Page 219.

(d) Voyez le Traité du Droit des Gens, chap. 3. sect. 4.

(e) Voyez l'article de Jansénius.

III. Il passe (a) pour être l'Auteur d'un petit Livre intitulé : *Optatus Gallus de cavendo schismate*, in-4°, 1640. C'est un écrit très-séditieux. L'Auteur s'est donné pour l'Optat François, parce qu'Optat, Evêque de Milève, fut extrêmement zélé pour l'union des Eglises. Il adresse son ouvrage aux Primats, Archevêques & Evêques de l'Eglise Gallicane ; il les avertit d'un schisme prêt à éclore, & il insinue que le Cardinal de Richelieu vouloit porter le Roi à établir un Patriarche en France, afin que l'Eglise Gallicane ne fût dans aucune dépendance de Rome, & que Richelieu lui-même fût ce Patriarche.

Quelques Auteurs (b) nous racontent à ce sujet une anecdote curieuse. Ils assurent que le bruit s'étoit répandu de toutes parts qu'on alloit créer un Patriarche en France ; que Richelieu avoit fait lui-même courir ce bruit pour intimider Rome avec qui la France étoit brouillée, sous le Pontificat d'Urbain VIII ; qu'il s'assura pour cela de la parole de plusieurs Evêques, & qu'il tira même par écrit des promesses de quelques-uns ; que Rome en fut véritablement allarmée, & que Herfent, trompé peut-être lui-même par ce bruit, & n'aimant pas le Cardinal de Richelieu, saisit cette occasion pour décrier sa conduite. Il le peignit en effet avec des couleurs fort noires.

Son ouvrage est écrit dans le style des Prédicateurs. Il étoit question de prouver le fait d'une manière solide. L'Auteur sans jugement & sans goût entasse passage sur passage, & comparaison sur comparaison, pour prouver des choses indifférentes. Il dit, dès le commencement, que la Panthère ne pouvant se ruer sur l'homme pour le déchirer, se rue sur son image, & que le démon, ennemi du genre humain, ne pouvant nuire à Dieu & à Jesus-Christ, se jette sur l'Eglise, qu'il attaque par toutes sortes de ruses.

(a) *Bibliothèque critique de Sainjore*, tom. 2. p. 350. Basle 1709 ; *Catalogue qui est à la fin du Commentaire de Dupuy, avec la Préface & les notes de Lenglet du Fresnoy*, 2. vol. in 4°. Paris, Jean Musier, 1725.

(b) *Sainjore*, c'est-à-dire, Simon, Prieur de Belle-Ville.

L'Auteur se répand ensuite en cent lieux communs. Son ouvrage contient plus d'une proposition téméraire contre les droits des Princes & contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

Ce Livre fut condamné au feu par un Arrêt du Parlement de Paris du 23 de Mars 1640 (a), qui ordonna qu'il seroit informé contre l'Auteur & contre l'Imprimeur. Le Requisitoire du Procureur-Général du Roi sur lequel cet Arrêt fut rendu, porte entr'autres choses, que l'Auteur » révoque en doute l'autorité » que les Princes Souverains ont de faire des Loix qui regardent » le temporel de leur Couronne pour le bien de leurs Etats & de » leurs Sujets, l'honnêteté publique, & l'observance des bonnes » mœurs, & dénie le pouvoir que le Roi a de demander & de » recevoir des Ecclésiastiques de son Royaume les secours nécessaires pour la conservation de son Etat, & de plus, le libelle » révoque en doute tous les droits, prérogatives, franchises & » libertés de l'Eglise Gallicane.

Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, & les Evêques de sa Province, condamnèrent aussi cet ouvrage le 28 de Mai de la même année.

Il fut d'ailleurs réfuté solidement par plusieurs écrits, & principalement par Rigault, Habert, Sirmond, Rabardeau & Marca.

Nicolas Rigault, Conseiller au Parlement de Metz, & Garde de la Bibliothèque Royale, né à Paris en 1577, & mort à Toul en 1654, a montré son érudition par plusieurs ouvrages (b). Il fut un des premiers Auteurs qui répondirent à l'*Optatus Gallus*. Il le fit par un ouvrage qui a pour titre: *Nicolai Rigaltii Dissertatio Cen-*

(a) Cet Arrêt est rapporté page 1362 des libertés de l'Eglise Gallicane, édition de 1651.

(b) *Glossarium; Observations de populi fundis; Onofandri Srrategicum*, &c. Il publia les Œuvres de Tertullien, de Minutius Félix & de St. Cyprien avec des notes. Il en fit aussi sur Phèdre, sur Artémidore, sur Julien, & sur les Ecrivains *De re agrariâ*. Il a enfin composé trois Livres qui contiennent l'Histoire de Thou, son ami intime, jusqu'à la mort de Henri IV.

soria super Editione libelli Parænetici de cavendo schismate. Paris, 1640. Dissertation fort courte, où l'Auteur animé du desir de plaire au Cardinal de Richelieu, s'étend beaucoup sur ses louanges, & déclame bien plus contre l'*Optatus Gallus*, qu'il ne le réfute.

Isaac Habert, Docteur en Théologie à Paris en 1626, depuis Chanoine Théologal de l'Eglise de Paris, & enfin Evêque de Vabres en 1645, mourut le 11 de Janvier 1668. Il s'est fait connoître par quelques ouvrages. Il a réfuté l'*Optatus Gallus* par un Livre intitulé : *De Consensu Hierarchiæ & Monarchiæ adversus Paræneticum Optati Galli Schismatum fîctoris Libri sex*, in-4° Parisiis, 1640. C'est la meilleure de toutes les réfutations de l'*Optatus Gallus*. Marca dit que c'est une Dissertation très-élégante & très-forte (a).

Jean Sirmond, natif de Riom en Auvergne, mort en 1649, étoit de l'Académie Française, Historiographe du Roi, & neveu du célèbre Jacques Sirmond, Jésuite, Confesseur de Louis XIII. Il a fait plusieurs ouvrages (b). Il publia à Paris en 1641, in 4°, la réfutation de l'*Optatus Gallus*, sous un nom emprunté, & sous ce titre : *La Chimère défaite ou Réfutation de l'Optatus Gallus*, par Sulpice Mandrini, Sieur de Gonzanval. Le même Sirmond fit de son ouvrage une Version Latine, sous le même nom & sous ce titre : *Chimæra excisa ex Gallico Sulpicii Mandrini*, in-4° Parisiis 1641.

Michel Rabardeau, Jésuite du Diocèse d'Orléans, né en 1572, & mort en 1649, donna ce titre à la réfutation qu'il fit de l'*Op-*

(a) *Elegantissima & fortissima dissertatio.*

(b) Outre quelques pièces de lui, qui sont dans le Recueil du Châtelet, nous avons quelques autres ouvrages de sa façon imprimés : *Rupella capta* ; Défense du Roi & de ses Ministres : Avertissement aux Provinces sur les nouveaux mouvemens du Royaume. On lui attribue aussi *l'homme du Pape & du Roi* : ouvrage qui sert de réponse à celui que le Comte de la Roque avoit publié contre la France, sous le nom de *Zembeccari*. On ne doute pas qu'il ne soit l'Auteur de la vie du Cardinal d'Amboise, qu'il a moins composée pour l'honneur de ce Ministre, que pour relever la gloire de Richelieu.

tatus Gallus Michaelis Rabardei Societatis Jesu : Optatus Gallus de cavendo schismate, benignâ manu seclus. Parisiis, apud viduam Joannis Camusat, 1641. De toutes les réfutations de l'*Optatus Gallus*, celle-ci est la plus ample; elle contient des maximes trop hardies qui firent beaucoup de bruit dans le tems, qui furent condamnées à Rome comme hérétiques, par la Congrégation de l'Inquisition (a), dont la Censure fut adoptée par l'Assemblée générale du Clergé de 1645 (b), contre les Loix du Royaume, qui ne reconnoissent l'autorité d'aucune des Congrégations de Rome.

Je parlerai de la réfutation de Marca dans l'article suivant.

M A R C A.

PIERRE DE MARCA, successivement Conseiller au Conseil Souverain de Pau, Président à mortier en ce même Conseil érigé en Parlement, Conseiller d'Etat, Evêque de Conserans, Visiteur général & Intendant de Catalogne, (Province qui s'étoit soustraite à l'obéissance de Philippe IV, Roi d'Espagne) Archevêque de Toulouse, Ministre d'Etat, & enfin Archevêque de Paris, nâquit dans le Château de Gant, Province de Béarn, le 24 de Janvier 1594, & mourut à Paris le 29 de Juin 1662, trois jours après avoir reçu ses Bulles de l'Archevêché de Paris, & avant d'en avoir pris possession.

Il étoit encore Président du Parlement de Pau, lorsque l'*Optatus Gallus* parut (c). Il fut chargé de réfuter cet ouvrage anonyme, & de garder un milieu qui conservant les Libertés de l'Eglise Gallicane, fit voir qu'elles ne diminuent pas les justes droits du Saint Siége. Rien n'est plus sage que ce dessein. Puisque l'igno-

(a) Le 18 de Mars 1643.

(b) Voyez les pages 640 & 2110 du premier tome des Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716.

(c) Voyez l'article qui précède immédiatement celui-ci.

rance des bornes de la Puissance Séculière & de l'autorité Ecclésiastique cause de si grands différends , leur montrer ces bornes , c'est faire un effort louable pour engager l'une & l'autre Puissance à ne les pas passer.

Notre Marca publia l'ouvrage dont on l'avoit chargé sous ce titre: *De Concordiâ Sacerdotii & Imperii seu de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*. Paris, chez Camusat 1651. Le parti qu'il prit fut , non seulement d'interposer son jugement & de rapporter historiquement tout ce qui s'étoit passé dans les démêlés que les deux Puissances ont eus , mais encore tout ce qui a été réglé dans la suite des tems à cet égard. Il le fit avec tant de netteté, qu'il en résulte sur chaque chef de contestation , des résolutions aussi claires que s'il avoit expliqué son sentiment dans les termes les plus décisifs. On trouva que d'un côté il avoit accordé au Pape tous les honneurs , toutes les prérogatives , & tous les droits qui lui appartiennent , en sorte qu'un Ultramontain zélé , mais raisonnable , ne lui en eût pas attribué davantage ; & de l'autre , qu'il avoit conservé les Libertés de l'Eglise Gallicane, & tout ce qui est soumis à la puissance du Roi Très-Chrétien, autant que l'auroit dû faire le cœur le plus François & le plus affectionné à sa Patrie.

Il n'est pas néanmoins allé toujours assez loin , & il est d'ailleurs tombé dans quelques erreurs. Il s'est trompé , par exemple , lorsqu'il a dit que le Concile de Trente avoit été reçu. C'est un fait que j'ai détruit (a). Il s'est encore trompé , lorsqu'il a écrit que le premier acte d'appel au futur Concile est de l'an 1245 (b) , & il y a d'autres choses à reprendre dans l'ouvrage de cet Ecrivain.

Les graces qu'il obtint du Roi , & auxquelles le Saint Siège mit le sceau de l'approbation Apostolique , semblent devoir être des témoignages éternels de la satisfaction que l'une & l'autre

(a) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique* , chap. 1. sect. 5.

(b) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique* , ch. 3. sect. 9.

Puissance eurent de son ouvrage. On fit des Libelles contre Marca, qui furent condamnés à Rome & brûlés à Paris, & il dit sur cela agréablement que c'étoit une suite de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire. Tout cela semble encore confirmer que la Cour de France & celle de Rome furent également satisfaites de l'Auteur. Mais la vérité est qu'il tint dans la suite une conduite peu uniforme & peu raisonnable.

L'Auteur ayant été nommé à l'Evêché de Conserans en 1642, c'est-à-dire, un an après la publication de son Livre, il n'obtint les Bulles de cet Evêché qu'en 1648, parce que Rome n'étoit pas alors contente de son ouvrage. Il fallut négocier avec elle, & Marca fit imprimer en 1646 à Barcelone, où il étoit dans ce tems-là, un Ecrit, dans lequel il rendoit compte du dessein qu'il avoit eu en composant son Livre; il le soumettoit à la Censure du Saint-Siège, & il déclaroit que ce n'étoit pas aux Princes à faire des Loix Ecclésiastiques, & qu'ils devoient seulement en procurer l'observation. Il avouoit qu'il lui étoit échappé des choses dignes de blâme, & il promettoit de ne plus donner aucun sujet de plainte à la Cour de Rome. Il donna des éclaircissimens sur divers endroits de son Livre qu'on avoit repris; & il joignit à cet Ecrit un Mémoire dans lequel il faisoit encore valoir sa soumission, & apportoit des témoignages de quatre Archevêques & de huit Evêques de France, qui répondoient de sa piété & de son affection pour l'Eglise & pour la Jurisdiction Ecclésiastique. Cette sorte de rétractation valut à l'Auteur les Bulles qui en étoient l'objet.

Trois ans après (en 1651) Marca étant encore en Catalogne, Vincent Candiot qui y étoit de la part du Pape, fit signer à notre Auteur une déclaration bien plus ample que celles qu'il avoit faites jusqu'alors. Le Ministre Romain profita de l'affoiblissement où une grande maladie avoit réduit le Prélat François, pour lui faire signer, le 12 d'Août, un autre écrit portant; que

les Privilèges particuliers dont le Roi Très-Chrétien jouit, lui ont été accordés par les Papes, & qu'il ne peut en jouir sans ce Privilège, il proteste qu'il suit & embrasse en tout la Doctrine que l'Eglise Romaine enseigne touchant la Jurisdiction & l'immunité Ecclésiastique; il condamne tout ce qu'il avoit écrit de contraire dans le Livre de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, & promet de le corriger dans une autre édition.

C'est ainsi que cet Auteur célèbre s'accommodoit au tems, & que flexible suivant les circonstances, il faisoit servir ses grands talens à son ambition. Qu'on retranche donc ce que des ménagemens politiques lui ont fait faire, & qu'on juge de ce qu'il a pensé par son ouvrage même.

Etienne Baluze fit faire chez Muguet en 1665, après la mort de l'Auteur, une seconde édition in-folio plus correcte, des quatre premiers Livres qui avoient été publiés en 1641, & y ajouta quatre autres Livres du même Ecrivain, qui composent la seconde partie de l'ouvrage. Le même Baluze en fit faire chez le même Libraire une troisième édition en 1669, encore augmentée du Traité des Légats que Marca avoit commencé, & que Baluze avoit achevé, & de quelques autres pièces, & enfin une dernière en 1704, chez la veuve Muguet, & toujours in-folio, qui comprend tout ce qui est dans les éditions précédentes, & plusieurs remarques que Baluze fit pour justifier les sentimens de Marca contre les Critiques qui avoient attaqué son ouvrage.

Cet ouvrage, dont l'érudition est profonde & variée, est sans contredit un des meilleurs qui aient été faits sur les Libertés de l'Eglise de France. Ce ne sont pas seulement les principes du Droit Canonique de France qui y sont expliqués; on y trouve encore le détail d'un grand nombre de faits de l'Histoire Ecclésiastique.

Parmi les Dissertations posthumes de Marca, imprimées in-4^o à Paris en 1669, avec des Lettres de Baluze & de Faget, on

trouve

trouve un petit Traité fort curieux sur les Mariages. L'édition in-4° fut d'abord supprimée ; mais on réimprima aussi-tôt l'ouvrage in-12 dans les Pays-Bas.

Marca est aussi l'Auteur du Livre qui a pour titre : *De l'Autorité Ecclésiastique & Séculière sur les Mariages* ; ouvrage favorable à l'autorité des Princes. Il est encore l'Auteur de *trois Argumens* pour conclure la nullité du mariage des Princes du Sang de France fait sans le consentement du Roi, & de quatre Dissertations sur le même sujet.

B O I T E T.

CLAUDE BOITET, Avocat au Parlement de Paris, est l'Auteur d'un Livre intitulé : *Le Prince des Princes ou l'Art de regner, contenant son instruction aux Sciences & à la Politique contre les Orateurs de ce tems*. Paris, Cardin Besogne, 1632, in-12.

Non-seulement ce titre est trop magnifique, mais il ne donne pas une idée juste de l'ouvrage, & je ne sçais même pourquoi il est parlé au frontispice des Orateurs dont il n'est pas dit un mot dans tout le Livre. L'Auteur auroit dû l'intituler : *Traité pour l'Education d'un Prince*. C'est-là véritablement son projet ; mais il l'exécute mal.

A la lecture de ce seul titre, un Lecteur sensé prend une opinion peu favorable du jugement de l'Auteur ; & ce qui n'est d'abord que conjecture, se tourne en certitude, quand on a lu tout l'ouvrage.

Un style emphatique, un ton de déclamateur des choses vuides de sens, des pensées trop étendues & noyées dans les mots, s'il est permis de parler ainsi, des louanges excessives de Louis XIII, du Cardinal de Richelieu, & du Maréchal d'Effiat, Surintendant des Finances, à qui le Livre est dédié ; voilà tout ce qu'on trouve dans un ouvrage de 443 pages de gros Romain.

L'Auteur a néanmoins prétendu donner un Abrégé de toutes les sciences à son Prince, même de celles dont il ne sçauroit faire un meilleur usage que de les oublier, s'il les avoit apprises. La raison qu'il en dit (a), c'est que *les hommes sont capables des arts & des sciences en peu de tems.*

On peut dire de cet ouvrage ce qu'un Payfan disoit de son Rossignol, *que c'est un son & rien de plus* (b).

LA MOTHE - LE - VAYER.

FRANÇOIS DE LA MOTHE-LE-VAYER, né à Paris en 1588, & mort en 1672, fut successivement Substitut du Procureur-Général du Parlement de Paris, Membre de l'Académie Françoise, Précepteur de Philippe de France, alors Duc d'Anjou & depuis Duc d'Orléans, Frere unique de Louis XIV, & enfin Conseiller d'Etat. Il possédoit les langues, a écrit sur toutes sortes de sujets, tant sacrés que profanes, & a joui dans son tems d'une grande réputation, comme Jurisconsulte, Philosophe, Mathématicien, Orateur & Poète.

Neuf de ses ouvrages sont à l'usage des Princes.

Le premier & le plus considérable a pour titre : *De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin.* Paris 1640, in-4°.

Bayle (c) met cet ouvrage au nombre des meilleurs qu'ait faits la Mothe le-Vayer, & Naudé (d) dit que le Cardinal de Richelieu lui avoit destiné la place de Précepteur du Dauphin, tant à cause du beau Livre qu'il avoit fait sur l'éducation de ce Prince, qu'en égard à la réputation qu'il s'étoit acquise par beaucoup d'autres compositions, d'être le Plutarque de la France. Sans doute ni Bayle ni Naudé n'avoient lu le Livre dont ils donnent cette idée.

(a) Page 70.

(b) Vox & prætereà nihil.

(c) Dans son Dictionnaire à l'article de Vayer (La Mothe-le).

(d) Dans sa Bibliographie Polinique.

L'Auteur y est superficiel dans les choses importantes, & diffus dans les inutiles. Son ouvrage est plein de faux raisonnemens, d'exemples étrangers, de citations indifférentes, & d'épisodes mal amenés. Il y parle de la Religion, de la Justice, des Finances, des Armes, des Sciences, des Arts libéraux & des Mécaniques, des Jeux & des Exercices. Il examine ce qui, dans tout cela, convient au Prince, & il en parle d'une manière propre à justifier ce qu'on a dit de cet Ecrivain, qu'il faisoit moins d'usage de son esprit, que de celui des autres. Vouloir que le Dauphin ait des inclinations nobles, à la faveur d'une comparaison de ce Prince avec le Roi de la Mer qui porte le même nom (a), ne paroîtra sans doute à personne une idée fort heureuse. On y apprend qu'il n'y a de convenance entre le métier des Rois & celui des Peintres, sinon en ce qu'on dit que toutes choses sont permises aux Peintres & aux Poètes, aussi-bien qu'aux Souverains. On y lit que la Chirurgie est fort éloignée de la Royauté; qu'il y a loin de la profession des Tisferans à celle des Monarques, & que le dernier des Arts Mécaniques, c'est celui des Pilotes, dont il semble aussi que les Princes se peuvent bien passer. Ce sont les propres termes de cet Ecrivain. Ceux qui aiment les digressions ont ici de quoi se satisfaire. Après avoir lu bien des choses bonnes ou mauvaises sur l'Education du Dauphin, ils trouveront une Dissertation sur le Grand Gustave-Adolphe, qui n'a aucun rapport à cette éducation. Ils y en trouveront même trois sur l'Astrologie Judiciaire, sur la Chymie & sur la Magie. L'Auteur a cru que c'étoit-là leur place, parce que ces

(a) Quelque tendre que soit l'amitié des bêtes pour leurs petits, on dit qu'elle n'égalé point celle que le Dauphin a pour les siens; il les nourrit de son lait, & il les porte sur son dos; il les reçoit dans sa bouche, & il les enferme dans son ventre quand ils sont poursuivis par les Pêcheurs. On dit même que quand ils sont pris, il les suit par-tout, & ne leur survit pas long-tems. *Arist. Hist. Animal. l. 9. c. 48*, rapporte que les Dauphins s'entraiment les uns les autres, jusques-là qu'un Dauphin ayant été pris un jour & amené sur le rivage, d'autres Dauphins accoururent en foule à son secours, & ramenèrent le prisonnier en triomphe, après avoir mis les Pêcheurs en fuite. On prétend qu'ils aiment naturellement les hommes, qu'ils sont touchés de la beauté, qu'ils se plaisent à la Musique, & qu'il ne faut point d'autre appât pour les prendre qu'une belle voix.

trois vaines occupations d'esprit font la plus certaine ruine des Princes & de leurs Sujets qui s'y donnent. C'est au Cardinal de Richelieu que l'Auteur parle dans tout son ouvrage.

II. *La Géographie du Prince*. Paris, 1651 in-8°. Cet ouvrage & ceux qui suivent, sont de très-petits Abrégés des Sciences & des Arts dont ils portent le nom.

III. *La Rhétorique du Prince*. Paris, 1651 in-8°, qui donne des idées assez justes de cet Art.

IV. *La Morale du Prince*. Paris, 1651, in-8°.

V. *L'Economique du Prince*. Paris, 1653, in-8°.

VI. *La Politique du Prince*. Paris, 1654, in-8°.

VII. *La Logique du Prince*. Paris, 1655, in-8°.

VIII. *La Physique du Prince*. Paris, 1658, in-8°.

IX. Parmi les neuf Dialogues faits à l'imitation des Anciens, par Orasius Tubéro, Francfort, 1606, in-4°, 2 tomes, il y en a un de la Politique, c'est le huitième. Le nom de l'Auteur & le lieu de l'impression sont supposés. Il en a été fait d'autres éditions à Mons en 1671. 2 tomes in-12, à Trévoux, sous le nom de Francfort, en 2 vol. in-12. Il y a dans cet ouvrage bien des endroits licentieux qui ont été retranchés de la seconde édition, & restitués dans la troisième.

Ces divers Traités imprimés séparément, l'ont été encore avec toutes les œuvres de l'Auteur, dont on a fait deux éditions in-fol. On en a fait une troisième à Paris en 1584 en 15 vol. in-12; mais on n'a pas compris dans celle-ci les Dialogues du faux Orasius Tubéro.

La doctrine de le Vayer tend au Pyrrhonisme: Philosophie libertine qui ne peut se captiver sous aucune règle, & qui met sa gloire à rendre tout douteux, pour mettre la cupidité & les passions plus au large! Il a déclaré, il est vrai, en plusieurs endroits de ses ouvrages, qu'on ne doit nullement confondre la nature des connoissances humaines dont il nie l'évidence, avec

la nature des vérités révélées dont il reconnoît la certitude ; mais il reste à sçavoir si l'on peut tenir en même tems pour douteux les objets de la raison & des sens , & pour certains les objets de la foi. On entend bien que le Pyrrhonisme qui étend ses droits jusques sur la Morale , est le destructeur de toute société.

DUPLESSIS - RICHELIEU.

ARMAND-JEAN DUPLESSIS, né le 5 de Septembre 1585 à Paris, où il mourut le 4 de Décembre 1642, fut successivement Evêque de Luçon, Grand Aumônier de la Reine Anne d'Autriche, Conseiller d'Etat, Secrétaire d'Etat, Surintendant de la Maison de la Reine Marie de Médicis, & enfin Cardinal ; Premier Ministre, Duc, Pair de France, & Chef & Surintendant Général de la Navigation & du Commerce de cette Monarchie, Général des Galères, & Généralissime des Armées du Roi, titre ou inventé ou francisé pour lui. Il fut l'appui du trône de son Maître & un Politique si habile, que jamais la pourpre Romaine n'en avoit revêtu de semblable. C'étoit une de ces ames supérieures que la Providence tient en réserve pour sauver & pour frapper, pour élever & pour abattre, quand il lui plaît, la fortune des Rois & des Royaumes. Il gouverna la France sous Louis XIII pendant seize ans seulement ; & tout le monde sçait que dans ce court espace de tems, il abassa la Maison d'Autriche, ruina le Calvinisme en France, rangea les Grands à leur devoir, coupa racine aux soulèvemens des peuples, affermit l'autorité Royale, & établit la puissance de cette Monarchie si glorieusement augmentée depuis. Toujours occupé de ces grands & utiles objets, il ne gouverna pas assez long-tems le Royaume pour soulager le peuple & pour ramener l'abondance dans l'Etat ; ce qui doit être le principal but des Législateurs, des Princes & des Ministres.

C'est sous le nom du Ministre dont je parle, qu'on a imprimé

un Testament Politique. Cet ouvrage a pour titre: *Testament Politique d'Armand Dupleffis Cardinal*, &c, imprimé à Amsterdam en 1672, en 1688, en 1689, en 1696, en 1708 & 1709, in-12.

Richelieu ayant, dit-on, fait faire deux copies de son Testament Politique, en présenta une au Roi, & confia l'autre à sa nièce, la Duchesse d'Aiguillon. Cette Dame laissa en mourant (a) cette copie à une femme de ses amis. Duvigean (c'étoit le nom de cette amie) la communiqua à une autre personne des mains de qui elle disparut; & à quelques années de-là, vraisemblablement après la mort de Duvigean, cette copie passa entre les mains des Imprimeurs. Ce compte une fois fait, on l'a copié sans en connoître le premier Auteur, & sans aucune sorte de certitude. L'Editeur anonyme de la première édition de ce Livre dit que ce seroit manquer de respect au Public de croire qu'il pût méconnoître l'ouvrage de ce grand Cardinal; & il rapporte que la copie sur laquelle l'édition en a été faite, paroïssoit être de trente ans au moins, & étoit écrite de deux mains, sans rature, mais avec beaucoup de précipitation & avec beaucoup de fautes. Tout cela bien pesé ne suffiroit pas, à beaucoup près, pour croire Richelieu l'Auteur de ce Livre. Il n'est que trop ordinaire que des ouvrages qui doivent leur naissance à des Auteurs obscurs, soient imprimés sous le nom d'hommes qui ont joué un grand rôle dans le monde. Tel est le Testament Politique de Colbert, tel celui de Louvois, tel celui du Duc Charles de Lorraine, ouvrages par lesquels un parti a voulu en rendre un autre odieux.

Ce Livre me paroît en général un assez bon ouvrage. On y trouve des maximes solides, de bons conseils; mais c'est un ouvrage qui n'est pas exempt d'erreurs, dont le style est inégal, qui est de différentes mains, où il y a des raisonnemens absurdes, où les questions particulières ne sont pas traitées profondément, & où les conclusions ne sont pas rapprochées de leurs principes.

(a) En 1675.

Quoiqu'il en soit, le nom de l'Auteur, vrai ou faux, a concilié à l'ouvrage l'estime publique. De quelle utilité ne seroit pas, en effet, le Livre d'un premier Ministre, d'un puissant génie, qui auroit joint une profonde méditation à une expérience consommée !

L'ouvrage est divisé en deux Parties, chaque Partie en Chapitres, & chaque Chapitre en Sections. On trouve d'abord une Epître du Cardinal au Roi ; & ce Ministre parle directement à son Maître dans tout le Livre, si l'on en exempté la septième Section de la seconde Partie, où l'Auteur oubliant son plan, parle tantôt au Roi & tantôt du Roi, sans lui adresser la parole. On ne sçait en quel tems l'ouvrage a été composé. Il n'y est point parlé de la naissance de Louis XIV, & ce silence sur un événement de cette conséquence seroit juger que ce Testament auroit été composé auparavant. Dans quelques endroits (a), on n'y donne à Louis XIII que vingt-cinq ans de règne, & la vingt-cinquième année du règne de ce Prince concourt avec l'année 1635. Mais dans quelques autres (b), le récit des actions de Louis XIII est conduit jusqu'en 1638. L'ouvrage paroît donc avoir été composé à diverses reprises ; & ce qui semble confirmer cette opinion, c'est qu'on y trouve d'abord une succincte narration de toutes les grandes actions du Roi jusqu'à la paix faite en l'an.... (la date en blanc) ce qui supposeroit le dessein de traiter de tous les événemens jusqu'à la paix qu'on pouvoit alors regarder comme prochaine, & qui ne fut pas faite. Il y a encore des lacunes en d'autres endroits (c).

Le premier Chapitre de la première Partie est bien plus l'éloge du Ministre que celui du Roi ; & si Richelieu fut l'Auteur de cet ouvrage, il faut avouer que non-seulement il fut peu mo-

(a) Chap. 6 de la première partie, p. 176 de l'édition de 1689.

(b) Chap. 1. de la première partie, p. 38.

(c) Page 54. de la première partie, & 109. de la seconde.

deste , mais qu'il eut encore l'imprudencce de ne le pas paroître en parlant à son Maître. C'est un défaut qui règne dans presque tout l'ouvrage. Il est peu vraisemblable que le Ministre d'un Roi de quarante ans lui fasse des leçons plus propres à un jeune Prince qu'on instruit , qu'à un Monarque de qui l'on dépend.

Le second Chapitre où l'Auteur traite de la réformation de l'Ordre Ecclésiastique , est étrangement bigarré. Des réflexions judicieuses y sont précédées & suivies d'une Dissertation sur les Appels comme d'abus (a) , où l'Auteur fait presque autant de fautes qu'il dit de mots. Il n'a connu ni l'origine , ni la nature , ni les vrais motifs de ces sortes d'Appels (b) , & je crois pouvoir assurer , sans craindre de me tromper , que le grand Ministre dont on a emprunté le nom , n'ignoroit aucune de ces choses. Cette partie du Testament politique est donc l'ouvrage de quelque Ecclésiastique ignorant ou prévenu.

On auroit moins de peine à attribuer au Cardinal ce que l'Auteur dit sur d'autres points qui intéressent directement la Cour de Rome. Richelieu , en qualité de Cardinal , devoit être porté à favoriser les intérêts du Pape ; mais comme François & premier Ministre du Roi , il étoit obligé au contraire d'appuyer les intérêts de la France contre les entreprises de Rome. On le fait parler à son Maître en ces termes (c) : « Ainsi qu'il est de leur de-
» voir (des Princes) de maintenir l'honneur des Papes , comme
» successeur de S. Pierre & Vicaire de Jesus-Christ , aussi ne
» doivent-ils pas céder à leurs entreprises , s'ils viennent à étendre
» leur puissance au-delà de ses limites. Si les Rois sont obligés de
» respecter la tiare des Souverains Pontifes , ils le sont aussi de
» conserver la puissance de leur Couronne ». Il remarque qu'il est difficile de bien distinguer l'étendue & la subordination des

(a) Sect. 2. du chap. 2. de la première partie.

(b) On peut comparer ce que dit l'Auteur avec ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Ecclésiastique , ch. 2. sect. 10.

(c) Sect. 9. ch. 2. de la première partie.

deux Puissances , & il donne ce conseil judicieux. » En cette
 » matière , il ne faut croire ni les gens du Palais , qui mesurent
 » ordinairement la puissance du Roi par la forme de sa Couronne,
 » qui , étant ronde , n'a point de fin , ni ceux qui , par l'excès
 » d'un zèle indiscret , se rendent ouvertement partisans de Rome.
 » La raison veut qu'on entende les uns & les autres , pour résou-
 » dre ensuite la difficulté par des personnes si doctes qu'elles ne
 » puissent se tromper par ignorance , & si sincères que ni les in-
 » térêts de l'Etat ni ceux de Rome ne les puissent emporter contre
 » la raison ». Rien n'est plus sage que ce conseil.

Dans ce même chapitre , où il ne devoit être question que de
 la réformation de l'Ordre Ecclésiastique , l'Auteur traite des
 Lettres. Ce n'étoit pas-là le lieu d'en parler (a). La raison qu'il
 donne de la place qu'il a assignée aux Lettres est digne de remar-
 que. » Je dois (dit-il) en parler en cet endroit , puisque leur Em-
 » pire est justement dû à l'Eglise , en tant que toutes sortes de
 » vérités ont un naturel rapport à la première , des sacrés mystères
 » de laquelle la sagesse éternelle a voulu que l'Ordre Ecclé-
 » siastique fût le dépositaire ». Quel Logicien que cet Auteur !

Il ne raisonne pas mieux , lorsqu'il entreprend (b) de prouver
 que parmi le Ministres de France , il doit y en avoir un qui
 ait l'autorité supérieure. Je me suis expliqué ailleurs sur cette
 question (c)

Pour ne rien laisser à désirer sur ce fait , je vais rapporter ce
 qui en a été dit.

Le Long dans sa Bibliothèque historique , Amelot de la
 Houffaye dans sa traduction de Tacite , la Bruyère & le Maré-
 chal de Villars dans leurs Discours à l'Académie Française , se
 sont accordés à l'attribuer à Richelieu.

Il y a , de ce Testament , une copie en Sorbonne , qui lui est

(a) Sat. X.

(b) Sect. 6 ch. 8. de la première partie.

(c) Dans le Traité de Politique , ch. 1. sect. 2.

venue de l'Abbé Des Roches , Secrétaire du Cardinal , lequel a légué sa Bibliothèque à cette maison. Il y en a des copies manuscrites dans plusieurs Bibliothèques ; & la famille de Richelieu n'a jamais douté que ce Testament Politique ne fût du Cardinal.

Les choses étoient en cet état , lorsque Voltaire (dans un ouvrage intitulé : *Des mensonges imprimés* , qui se trouve à la suite de la Tragédie de *Sémiramis* , pag. 161 & suivantes) a prétendu que c'étoit l'ouvrage d'un faussaire.

Ménard , de l'Académie des Belles-Lettres , fit imprimer , en 1750 , une brochure qui a pour titre : *Réfutation du sentiment de M. de Voltaire , qui traite d'ouvrage supposé le Testament Politique du Cardinal de Richelieu*. Cette brochure est assez foible , & il en est parlé page 344 du premier Journal de Trévoux de Février 1750.

Il a été fait une seconde brochure par Mairan , de l'Académie Française , qui a pour titre : *Lettre sur le Testament Politique du Cardinal de Richelieu 1750* ; & celle-ci est extrêmement bonne , précise & solide.

Sous le titre de Testament Politique , nous avons deux parties distinctes du même ouvrage. La première , (dit Mairan) sçavoir , *Le Discours historique* , sert d'introduction au *Testament Politique* proprement dit , qui est la seconde. Le Cardinal regardoit la paix prochaine comme le terme où il se proposoit de finir son Histoire. L'ouvrage (selon Mairan , après la découverte de deux Testamens Latins) devoit être composé de trois parties , c'est-à-dire , qu'entre les deux que nous avons , il devoit en placer une troisième qui eût été l'histoire abrégée de Louis XIII pendant la paix , comme la première est l'histoire des troubles du commencement de son règne. Mairan réfute pied à pied toutes les objections de Voltaire. On ne peut rien de mieux.

Un Ecrivain (a) dit que ce Testament Politique fut fait sous

(a) L'Auteur de *l'Esprit des Loix*. Genève , 1748 , 2. vol. in-4^o.

les yeux & sur les Mémoires de Richelieu , par deux hommes qui lui étoient attachés , dont l'un est Bourzeis. Il ne nomme pas l'autre.

Mairan pense qu'il n'y a rien dans le Testament Politique qui ne puisse être du Cardinal de Richelieu ; qu'on y trouve beaucoup de choses qui ne peuvent être que de lui ; que l'ouvrage ne peut être d'un faussaire ; qu'il ne sçauroit avoir été composé depuis la mort de Louis XIII ; que le plan de ce Testament a dû être dressé long-tems avant l'exécution ; que le Cardinal ne l'a exécuté que successivement ; qu'il est possible , & même assez vraisemblable , qu'il n'ait pas écrit ou dicté tout l'ouvrage ; qu'il y a plusieurs Chapitres où lui seul a mis la main , & qu'il y en a quelques autres dont il peut avoir confié la rédaction à des ouvriers subalternes , qui auront travaillé , non d'après ses vues générales , ou d'après des idées vagues recueillies de ses conversations , mais sur les canevas tout tracés que lui-même leur aura donnés à remplir ; que l'ouvrage , ainsi composé , n'avoit pas acquis toute sa perfection ; & que si l'Auteur eût assez vécu pour le retoucher , il auroit pû en retrancher quelques détails peu nécessaires , quelques phrases louches ou obscures , quelques expressions peu nobles.

Si Richelieu a été l'Auteur du Testament Politique qui passe sous son nom , il est au moins certain que cet ouvrage a été interpolé , & qu'il y a deux défauts capitaux , qui n'y seroient point , s'il en étoit l'Auteur , ou s'il l'avoit simplement lû. I. Quoi ! le premier Ministre d'un Roi de France aura employé une grande partie d'un Chapitre , pour engager son maître à se priver du Droit de Régale dans la moitié de son Royaume ! II. Quoi ! le premier Ministre d'un Roi de France aura parlé , comme l'on a fait ici , des appels comme d'abus , qu'il appelle un mal ! Jamais Prince ni Ministre à jeun ne pensera ainsi ; & les appels comme d'abus sont une voie aussi légitime qu'ancienne , aussi sainte que précieuse , pour conserver aux Etats leur Souveraineté , & pour empêcher les usurpations du Clergé.

Dans un volume des manuscrits de Béthune & de Colbert, intitulé, *Affaires de France*, on a une pièce qui est la suite du Testament Politique de Richelieu, & l'on y voit ce qui s'est passé de plus remarquable en 1634, 1640 & 1641. En plusieurs endroits de cette suite on reconnoît la main même du Cardinal, qui y fait des corrections: d'où il seroit très-naturel de conclure que ce Testament & sa suite sont de Richelieu; quoique la preuve ne soit pas complete, il en résultera toujours qu'on y trouve des grands principes de Politique (a).

F A R R I O L.

VENASQUE FARRIOL, qui avoit cherché à se faire connoître par le *Temple de Mémoire*, Poëme composé à l'honneur du Cardinal de Richelieu, a fait un Livre intitulé: » La liberté glo-
» rieuse de Monaco, ou Discours historique de la dignité de ses
» Princes, de leur succession & de leurs exploits, de sa situation,
» de son esclavage sous le joug de la Castille, & de sa parfaite
» franchise sous la protection de Louis le Juste ». Paris, Cardin
Besogne, in-8°, 1643.

L'Auteur s'est moins proposé d'écrire une Histoire, que de faire une déclamation contre les Espagnols, & un éloge de la Maison de Grimaldi-Monaco (b), des Seigneurs qu'elle a produits, & sur-tout d'Honoré II sous lequel il a écrit. Il le fait descendre d'un Grimaldo qui, selon l'Auteur, vivoit en 523,

(a) Il y a encore dans ce manuscrit deux Lettres écrites de la main de Gaston, l'une à Louis XIII & l'autre à Richelieu, pour obtenir la grace du Duc de Montmorency, où ce Prince ne rappelle point la promesse qu'on lui avoit faite dans son accommodement de la lui donner; par conséquent, lorsqu'il se plaignit qu'on lui avoit manqué, sa plainte n'avoit point trait au Duc de Montmorency.

(b) Cette branche de la Maison de Grimaldi est fondue dans la Maison de Matignon, qui possède aujourd'hui Monaco. Voyez le cinquième chap. de l'introduction, sect. 3, au sommaire: *Deux souverainetés étrangères, &c.*

& étoit petit-fils de Pepin II, Duc de Brabant, frère de Charles Martel. L'on apprend par son Livre les circonstances de l'événement qui, par l'expulsion des Espagnols, mit Monaco sous la protection de la Couronne de France.

Fariol parle d'une confédération faite à Bruges le 7 de Juin 1524, par Honoré Grimaldy, premier du nom, avec l'Empereur Charles-Quint. Il énonce une capitulation faite par le fils d'Honoré, le 26 de Février 1605, avec le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, au nom du Roi d'Espagne. Il nous apprend que ce Monarque la confirma le 21 de Novembre 1607, & que le Prince de Monaco reçut en conséquence dans sa Place une Garnison Espagnole. Tout ce récit est fort abrégé. L'Auteur s'étend davantage sur les sujets de plainte qu'il prétend que l'Espagne a donnés aux Princes de Monaco. Honoré II qui s'étoit vû, dès sa plus tendre enfance, sous la domination de cette Couronne, prétendit que le Prince de Valdetare, son oncle maternel & son Tuteur, n'avoit pas entendu les intérêts de son pupille, ou les avoit sacrifiés à des vues politiques. Devenu majeur, il trouva des tyrans dans ses défenseurs. Il se plaignit, mais des maîtres impérieux ne l'écoutèrent que pour lui donner de nouveaux sujets de plainte. Il prit le parti de garder le silence, de dissimuler, & d'attendre l'occasion de faire éclater son courage & son ressentiment; résolu de secouer le joug de l'Espagne, & de se mettre sous la protection de la France. La pièce essentielle à rapporter, c'étoit le Traité secret fait entre Louis XIII & Honoré II. Il falloit dire que ce Traité fut fait à Péronne le 8 de Juillet 1641, & le rapporter, ou au moins en expliquer les principales conditions, qui furent que le Prince de Monaco entretiendroit dans sa Place une Garnison de cinq cens Soldats naturels François, que lui & ses successeurs en seroient Capitaines & Gouverneurs pour le Roi par des Lettres-Patentes; que tous les Officiers entrans dans la place seroient serment entre les mains du Prince, de la garder fidé-

lement pour lui , sous la protection & dans le service du Roi qui payeroit la Garnison ; que le Roi s'engageoit à lui former en France un revenu de soixante-quinze mille livres, dont une partie seroit érigée en Duché-Pairie pour lui , & l'autre en titre de Marquisat & de Comté pour son fils ; mais l'Auteur , sans rapporter ce Traité , & même sans le supposer , après des plaintes vagues du Gouvernement tyrannique des Espagnols , explique la manière dont leur Garnison fut chassée de Monaco le 17 de Novembre 1641 , par ce Seigneur , aidé de ses Domestiques , de cent hommes qu'il avoit fait entrer dans la Place sous différens prétextes , & de deux cens qui vinrent de Provence appuyer la révolution au signal d'un coup de canon. Les Espagnols chassés furent embarqués sur le champ & envoyés à Gènes. Des Troupes Françaises que fit marcher le Comte d'Alais , Gouverneur de Provence , furent reçues à Monaco quelques jours après. Le Prince de Monaco , dans le mois de Mars de l'année suivante , fut fait Chevalier du Saint-Esprit , & obtint le Valentinois en Duché-Pairie , avec le Comté de Carladés en Dauphiné & le Marquisat des Baux en Provence , terres qui furent évaluées par des Procès-verbaux des Commissaires du Roi , en exécution du Traité de Péronne , à soixante-quinze mille livres de revenu. L'Auteur exalte beaucoup ces récompenses accordées au Prince de Monaco. Elles furent le prix d'une chose qui n'en a point , de la liberté.



L O U I S X I I I .

SI l'on annonce ici un ouvrage sous le nom de Louis XIII, ce n'est pas que ce Roi de France en soit l'Auteur, mais parce qu'il porte son nom. Ce Livre est un des plus rares de la Librairie, &, par une suite assez ordinaire, l'un des moins utiles qu'on puisse lire. C'est un gros in-16, quand il est relié en un seul volume; l'ordre des chiffres y change quatre fois; & le total des pages est de 953. On lit au bas de la dernière: *Achevé d'imprimer le 7 d'Août 1643*, sans nom d'Imprimeur, ni au commencement, ni à la fin. C'est un Recueil d'Instructions Chrétiennes & Politiques, adressées par *Louis XIII* (dit le titre) à son *très-cher fils aîné & successeur*.

C'est la production d'un esprit frivole. L'ouvrage est annoncé comme curieux dans la méthode d'étudier l'Histoire de Lenglet du Fresnoy; mais, à dire vrai, il seroit moins curieux s'il étoit moins ridicule. Lenglet dit encore qu'il contient quelques bons principes, mais il n'en renferme pas un seul. Jamais ouvrage ne contient tant de mots & si peu de choses.

La première partie contient une espèce de Catéchisme abrégé, avec des *Formulaires de prières* pour différentes heures du jour & pour chaque jour de la semaine. Dans la seconde partie, on met dans la bouche de Louis XIII, un discours qu'il adresse à l'héritier présomptif de la couronne, & qu'il divise sous trois chefs, prudence royale, prudence guerrière & prudence ménagère. On fait dire à ce Prince ce que chacune des trois espèces de prudence doit obliger de faire, sans jamais établir le principe qui doit faire agir ni énoncer aucun raisonnement sensé. On propose de changer toute la police & tout l'Ordre Ecclésiastique, toute la police civile & la militaire; & l'on propose tout cela comme si rien n'é-

toit ni si nécessaire, ni si facile; car on ne s'avise pas de douter que cela ne se doive & ne se puisse faire. On dit au Roi futur : » Faites un Patriarche en France, un Primat en chaque Province, » plusieurs Cardinaux dans le Royaume; changez des Evêchés » en Archevêchés, & des Archevêchés en Evêchés; mettez-en » où il n'y en a point, & ôtez-en où il y en a trop, supprimez, » &c »; & ainsi des autres Ordres de l'Etat. On suppose une Loi Salique écrite, & l'on décrit 309 articles qu'elle contient; mais tout ce que l'on en dit est purement d'après l'imagination de l'Auteur (a).

D'AVAUX, SERVIEN
ET BOUGEANT.

CLAUDE DE MESMES, Comte d'Avaux, Commandeur des Ordres du Roi, Ministre d'Etat, & Surintendant des Finances, qui avoit été Ambassadeur à Venise, en Suède, en Pologne & à la Conférence de Hambourg, fut l'un des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de France au Congrès de Munster, & mort à Paris le 9 Novembre 1650.

Il eut pour Collègue, dans la Négociation de Munster, Abel Servien, Comte de la Roche-des-Aubiers, né à Grenoble en 1593, & mort dans son Château de Meudon le 17 Février 1659, qui, de Procureur Général au Parlement de Grenoble, étant devenu Secrétaire d'Etat en 1630, Ambassadeur Extraordinaire en Piémont en 1631, fut nommé Ambassadeur Plénipotentiaire à Munster en 1643, & parvint à être Surintendant des Finances en 1653.

Nos deux Plénipotentiaires se rendirent à Munster en 1644,

(a) Voyez sur la Loi Salique l'introduction, chap. 7. sect. 1.

d'Avaux le 17 de Mars, Servien le 5 d'Avril. Ils y étoient à peine arrivés qu'ils se brouillèrent; ces deux Ministres de la paix se firent réciproquement la guerre, cessèrent de se voir, firent leurs dépêches séparément, écrivirent l'un contre l'autre; & ce qui n'étoit peut-être jamais arrivé entre deux Plénipotentiaires d'une même Puissance, leurs différends durèrent plus d'un an, sans que l'autorité de la Cour pût le terminer. Ces différends ne furent suspendus qu'en 1645, lorsque le Duc de Longueville, premier Plénipotentiaire de France, arriva à Munster; mais ce Prince ne voulut pas demeurer long-tems inutile dans ce fameux Congrès, où Servien paroissoit avoir seul le secret; il revint en France au mois de Février 1648; & le Comte d'Avaux qui ne pouvoit s'accommoder avec Servien, fut peu après rappelé, & eut ordre de se retirer sur ses terres. La Paix de l'Allemagne fut faite le 24 de Novembre 1648, & Servien revint en France sur la fin de Mars 1649, avec la gloire d'avoir, par sa prudence & sa fermeté, conduit à une heureuse fin le Traité le plus important & le plus avantageux que la France eût conclu depuis plusieurs siècles.

Les différends de d'Avaux & de Servien, après avoir éclaté d'une manière indécente par des reproches réciproques que les deux Ministres se firent en s'écrivant, & par des accusations respectives qu'ils envoyèrent à la Cour, furent rendus tout-à-fait publics par l'impression de leurs Lettres, in-12 en 1650, sans nom de lieu ni d'Imprimeur. Ces mêmes Lettres avec les réponses & les ordres du Roi & de ses Ministres ont été comprises dans le Recueil qui a pour titre : *Négociations secrètes pour la paix de Munster & d'Osnabrug*. La Haye, Jean Neaulme 1725, 4 vol. in-fol.

Les pièces de ces différends sont extrêmement curieuses. L'un & l'autre Ministre attaque & se défend avec force & avec tout l'art d'un Politique habile. Il y a dans le Recueil de leurs Lettres plusieurs écrits qu'ils firent dans l'exercice de leur ministère : « J'ai

» souvent oui dire (c'est Amelot de la Houffaye qui parle) à
 » un Ambassadeur qui faisoit le parallèle de M. le Comte d'A-
 » vaux & de Servien, que l'un sçavoit mieux écrire, & l'autre
 » mieux négocier; que l'un faisoit des Lettres, & l'autre des
 » Dépêches (a) ».

On attribue à Servien un Discours qui est inféré dans ces mêmes Négociations de Munster (b), & qui a pour titre : *Les profondeurs d'Espagne cachées sous cette proposition de donner au Roi de France en mariage l'Infante d'Espagne avec les dix-sept Provinces des Pays-Bas, en constitution de dot.* La France avoit un grand desir, non pas des Provinces Unies qui étoient en son alliance, mais du reste des Pays-Bas, ainsi qu'on le voit dans les instructions secrettes des Ministres qu'elle avoit à Munster; & cet Ecrit ne fut composé que pour persuader le contraire. Il fit une grande impression sur l'esprit des Plénipotentiaires qui y étoient assemblés. L'éloignement que la Cour d'Espagne avoit pour la paix, selon l'Auteur, & les intrigues que certé Cour faisoit pour la traverser, y sont décrites avec force, & c'est ce petit ouvrage qui a vraisemblablement donné à Varillas l'idée de celui qu'il a intitulé : *La Politique de la Maison d'Autriche* (c). Le discours de Servien est aussibon que peut l'être un ouvrage de commande, où, si j'ose parler ainsi, l'on veut jeter de la poudre aux yeux. Il faut le ranger dans la classe de ces Ecrits que les Princes font publier pendant la guerre, pour donner le change.

On trouve aussi quelques Ecrits de Servien dans un autre Recueil qui a pour titre : *Divers Mémoires concernant les diverses guerres d'Italie.* Paris, in-12 1669.

Je dois, pour l'exactitude des faits, remarquer que le Cointe, Prêtre de l'Oratoire, qui avoit joint à l'étude des Belles-Lettres

(a) Amelot de la Houffaye, dans ses notes politiques sur Tacite, sixième Livre de ses Annales, p. 424 de l'édition in-4° de 1690.

(b) Depuis la page 479 jusqu'à la page 484 du troisième vol.

(c) Voyez l'article de Varillas.

& de l'Histoire , celle de la Politique , & qui fut dans la suite l'Auteur du Livre qui a pour titre : *Annales Ecclésiastiques de France* , étoit allé à Munster avec Servien , pour être son Chapelain & le Confesseur de sa femme , dans un tems où son mérite n'étoit pas connu de son Général , qui l'avoit donné dans la qualité que je dis , à Servien son ami Ce Plénipotentiaire , qui s'apperçut bientôt que le Cointe étoit propre à autre chose qu'à dire la Messe & à confesser , marqua à ce Prêtre une confiance qui fut toujours justifiée par l'utilité qu'il en retira ; le Cointe revint à Paris , je ne sçais pour quelle raison , avant la fin du Congrès. Lorsque Servien fut aussi de retour , des ennemis refroidirent pour lui l'estime du Cardinal Mazarin , alors maître des affaires , publièrent que Servien étoit un esprit borné , & répandirent à la Cour & à la Ville , que tout ce qui s'étoit fait de mieux au Congrès de Munster étoit dû à un Prêtre de l'Oratoire , dont Servien avoit emprunté la plume & les conseils. Je ne puis rien assurer sur la vérité ni sur la fausseté de ce bruit , si ce n'est qu'il nuisit à la réputation de Servien.

On trouve tous les actes de la paix de Westphalie dans les quatre volumes in-folio , imprimés à la Haye en 1725 , dont j'ai fait mention , & nous avons une Histoire non - seulement de cette Paix , mais des guerres qu'elle a terminées , dans l'ouvrage de Bougeant Jésuite (a) , qui a été fait sur les pièces fournies par la famille du Comte d'Avaux , & imprimé à Paris en 1744 , en six volumes in-12. Les deux premiers volumes qui composent l'Histoire des Guerres & des Négociations qui précédèrent le Traité , avoient paru dès l'année 1727 , & ont été réimprimés en 1744 avec les quatre derniers , qui renferment l'histoire du Traité même. Aucun Traité n'a été plus honorable ni plus utile pour la France , & n'est si célèbre que celui de Westphalie ; on voit

(a) Né à Quimper en Bretagne le 4 Nov. 1690 , mort à Paris le 7 Janvier 1743 , dans sa 53^e année.

dans l'Histoire de Bougeant tous les ressorts de ce chef-d'œuvre d'une Politique très-délicate & très-variée que l'Auteur rend sensible. L'ordre des matières qu'on y traite suit assez les événemens & les années ; mais l'art de lier & de raconter en exclut le style d'annales. L'Auteur nous place au centre des affaires & jusques dans le Conseil des Négociations. Nous suivons leurs démarches, nous pénétrons leurs vûes, nous travaillons presque avec eux. La manière d'écrire est digne du sujet. La clarté & la simplicité y dominant ; la noblesse & l'élégance n'y manquent pas. De tems en tems, on y rend compte des opérations militaires, des expéditions brillantes, qui font sur le Lecteur les impressions qu'elles faisoient sur les Négociateurs de Munster ; elles raniment l'attention & relèvent le courage. Les caractères y sont semés avec une sorte de réserve, ils se présentent à leur place, on y apprend à connoître tel ou tel personnage qui doit paroître sur la scène ; mais on ne sent ni le pinceau qui a tracé le portrait, ni le bel esprit qui en a imaginé toutes les situations.

L E L A B O U R E U R.

JEAN LE LABOUREUR, né à Montmorency en 1623 & mort en 1675, fut Gentilhomme-Servant du Roi, & ensuite son Aumônier, Prieur de Juvigné, & Commandeur de l'Ordre de Saint Michel. De plusieurs bons ouvrages (a) qu'on a de cet Auteur, qui écrit sagement & avec jugement, deux peuvent trouver ici leur place.

I. Cet Auteur remplissoit à la Cour les fonctions de sa Charge de Gentilhomme-Servant en 1644, lorsqu'il fut choisi pour accompagner Renée du Bec, Maréchale de Guébriant en Pologne, où elle alloit conduire la Princesse Marie-Louise de Gonzague, Duchesse de Nevers, que le Roi Ladislas IV venoit d'épouser par Procureur.

(a) Voyez-en la liste dans le Moréry.

Cette Dame qui avoit la Surintendance de la conduite de la Reine de Pologne, étoit encore revêtue du caractère singulier d'Ambassadrice. Le voyage fut d'un an, & le Laboureur qui l'avoit commencé avec la Maréchale, le finit avec elle. A son retour, il publia une « Relation du voyage de la Reine de Pologne » & du retour de Madame la Maréchale de Guébriant, Ambassadrice Extraordinaire & Surintendante de sa conduite, par la Hongrie, l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, le Frioul, & l'Italie, avec un discours historique de toutes les villes & Etats par où elle a passé, & un Traité particulier du Royaume de Pologne, de son Gouvernement ancien & moderne, de ses Provinces & de ses Princes, avec plusieurs Tables Généalogiques des Souverains ». Paris, in-4^o. 1647. Les voyages en tant que voyages, ne doivent point trouver de place dans cet examen ; mais j'en donne au Livre de le Laboureur, moins parce qu'il contient un Traité particulier du Gouvernement de Pologne, qu'à cause de la singularité de l'ambassade de la Maréchale de Guébriant, dont j'ai parlé ailleurs (a).

II. « Histoire de la Pairie de France & du Parlement de Paris, où l'on traite aussi des Electeurs de l'Empire & du Cardinalat. On y a joint des Traités touchant les Pairies d'Angleterre & l'origine des Grands d'Espagne ». Londres, chez Samuel Harding, 1740 in-12. Le Traité principal de la Pairie de France & du Parlement de Paris est supposé fait par M. D. B ; & les trois autres Traités par M. D. G. Ces trois autres Traités paroissent avoir été composés en même-tems & dans la même vue que le premier, qui auroit bien pû s'en passer.

Ce Livre a été imprimé une seconde fois sous ce titre : « Histoire du Gouvernement de la France, de l'origine & de l'autorité des Pairs du Royaume & du Parlement. On y a joint un

(a) Voyez le Traité du Droit des Gens, ch. 1. sect. 2. au sommaire Des Ambassadrices ainsi proprement dites.

» Traité des Pairs d'Angleterre , & un autre de la Grandeffe
 » d'Espagne ». La Haye , chez Jean Van-duren , 1742 , in-8°.

Cet ouvrage qui se rapporte au Droit Public de l'Empire François , après avoir été confervé manuscrit dans la Bibliothèque du Roi pendant quatre-vingt ans , fut publié , comme l'on voit , dans les Pays étrangers , si néanmoins ce n'est pas en France que les deux éditions ont été faites , par les foins des personnes que l'ouvrage intéresse.

Le systême de l'Auteur est que les Saliens ou Francs , instrumens & compagnons des victoires de leurs Chefs , en les nommant Rois , se réservèrent l'honneur de les servir seuls à la guerre & dans leurs conseils , & de ne pouvoir être jugés que par leurs égaux ; que les terres qui leur étoient échues dans le partage de la Gaule conquise , furent nommées , de leur nom , terres Saliques ; qu'elles ne pouvoient passer par héritage qu'à un Salien ou Franc mâle ; que tous les Francs étoient alors parfaitement égaux entr'eux , si ce n'est que quelques-uns étant honorés des commissions de Ducs , de Comtes , de Généraux ou d'Officiers de la Maison Royale , avoient nécessairement plus de considération ; que le respect pour la Religion ayant introduit les Evêques dans le Gouvernement , leur Pairie seule étoit réelle & attachée à des terres , au lieu que celle des Francs étoit personnelle & attachée à leur naissance ; que cela changea sous la seconde race par l'établissement des Fiefs , & encore plus par l'usurpation subséquente des Ducs & des Comtes qui rendirent leurs commissions héréditaires & comme indépendantes ; qu'alors six ou sept Seigneurs partageant la Monarchie Françoisse entr'eux , ils retinrent seuls la qualité de Pairs de France ; que les Leudes , Hommes , Barons , Chevaliers ou *Milites* du Roi , (tous termes synonymes) dont les Seigneuries se trouvèrent encloses dans les leurs , devinrent les vassaux des Pairs , de la même manière & aux mêmes conditions qu'ils l'étoient auparavant de la Couronne ; & que les

Evêques eurent le même sort, excepté six dont les Diocèses étoient compris dans le Domaine de Hugues Capet, élu depuis Roi de France, & qui conservèrent ainsi, à l'exception des autres, la dignité de Pairs du Royaume.

L'article de la Loi Salique est fort bien discuté dans cet ouvrage. On y trouve de quoi répondre à ceux qui demandent depuis quel siècle & par quel article de cette fameuse Loi, les femelles sont exclues de la succession à la Couronne. Il n'y en a aucun qui soit exprès & formel, (dit le Laboureur). Cette Loi étoit pour les seuls Particuliers Francs qui la tirèrent de l'Allemagne, leur Patrie; mais si elle excluait leurs filles des Fiefs, à cause du service militaire, dont leur sexe les rendoit incapables, à plus forte raison devoit-elle exclure de la Royauté les filles des Rois. Notre Auteur fait voir ensuite que jamais les Princesses de France n'ont ni succédé, ni prétendu succéder à la Couronne, même dans les cas où elles étoient les plus proches héritières naturelles; que jamais aucun Roi n'a songé à appeler les filles à cette succession; qu'au contraire leurs pères mêmes l'ont transporté à des collatéraux, & qu'ils n'ont pas cru seulement de leur pouvoir accorder des appanages en fonds de terres. Il observe que jamais Philippe de Valois ne réclama la Loi Salique contre Edouard III, son compétiteur; que l'usage Salique fut seul allégué, & qu'aussi il étoit plus respectable que cette Loi même, puisqu'il en étoit la source; qu'il étoit fondé sur l'usage perpétuel & général des Germains de qui les Saliens descendoient, & confirmé par ce qui avoit toujours été observé dans la succession à la Couronne de France.

Il y a dans ce Livre beaucoup de faits curieux, & qui le seroient davantage, si l'Auteur n'avoit tout rapporté au dessein de servir les Pairs, & de faire un système de faits sur la Pairie. Il prétend que les Pairs de France sont les Juges & les Gardiens de la Loi Salique (a). La comparaison des Cardinaux avec les

(a) Dont il traite depuis la page 162 jusqu'à la 224 de l'édition de Londres.

Pairs (a) n'est point exacte & est étrangère. Celle des Electeurs d'Allemagne avec les Pairs de France (b) seroit juste, si elle n'avoit été faite qu'avec les anciens Pairs de France, possesseurs de grandes Provinces en souveraineté. L'Auteur entreprend (c) de prouver que les Pairs modernes jouissent des mêmes droits & honneurs que les Pairs anciens, & que le Parlement de Paris (d) représente les Etats du Royaume quand le Roi y va avec les Pairs. Ce sont des points sur lesquels il me suffit de renvoyer à l'ample explication que j'ai donnée (e) du Gouvernement de ce Royaume.

CHANUT ET PIQUES.

PIERRE CHANUT, Conseiller d'Etat, né à Riom en 1601, mort à Paris en 1662, parloit la plûpart des Langues, & fut l'un des plus sçavans hommes de son tems. Il étoit Trésorier de France à Riom, lorsqu'il fut nommé Résident de France en Suède (f). Le Roi l'envoya (g) à l'assemblée de Lubeck en qualité de son Ambassadeur, pour y faire l'Office de médiateur entre la Pologne & la Suède. De cette assemblée, Chanut retourna à la Cour de Suède avec le caractère d'Ambassadeur. Il passa depuis en Hollande avec le même caractère, & fut enfin rappelé (h) pour servir au Conseil. Piques, mort Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, fut Résident à Stokolm, à la place de Chanut.

Nous avons les négociations de Chanut & de Piques sous ce

(a) Depuis la page 35 jusqu'à la page 37.

(b) Pages 76, 77 & 78.

(c) Pages 136 & 137.

(d) Page 150.

(e) Tome 2 de l'introduction, ch. 7. sect. 1.

(f) En 1645.

(g) Au mois d'Avril 1645.

(h) En 1655.

titre : » Mémoires de ce qui s'est passé en Suède & aux Provin-
 » ces-Unies depuis l'année 1645 jusqu'en l'année 1655, ensemble
 » le démêlé de la Suède avec la Pologne, tirés des dépêches de
 » M. Chanut, Ambassadeur pour le Roi en Suède, par P. Li-
 » nage de Vauciennes (a) ». 3 vol. in-12. Paris, Louis Billaine,
 1675. Les deux premiers volumes contiennent le récit des négocia-
 tions de Chanut ; & le troisième, celles de Piques.

Chanut a été l'un des bons Négociateurs que la France ait eus. L'Histoire que Linage de Vauciennes a faite des négociations de ce Ministre, ne laisse pas d'en être, en quelque sorte, la preuve, tout défigurées qu'elles sont ; car les pièces y sont tronquées. Je ne dois pas oublier de remarquer que Chanut qui, à titre d'homme de Lettres, avoit eu de fréquens entretiens avec Christine, Reine de Suède, entretint toujours un commerce de Lettres avec cette Princesse, depuis qu'elle eut abdiqué la Couronne, & que Christine le traitoit comme un ami pour lequel elle étoit pleine d'estime.

D O M I N I C Y.

DOMINICY, Jurisconsulte, a fait un ouvrage qui a pour titre : *Afferior Gallicus contra vindicias Hispanicis J. Jacobi Chiffletii : seu Historica disceptatio quâ arcana Regia, Politica, Genealogica, Hispanica consutantur, Francica stabiliuntur.* Paris, Imprimerie Royale, 1646, in-4° avec une Epître Dédicatoire au feu Roi. Il faut lire l'article de Chifflet, pour connoître le Libelle que notre Jurisconsulte réfute. Le sujet est connu. La bonté de la cause que soutient notre Jurisconsulte, le lieu où son Livre a été im-

(a) Qui a donné au Public sous son nom, *La guerre de la Valteline*, qu'il avoit tirée de la Bibliothèque du Chancelier Seguier, & laquelle est d'Arquier qui l'avoit écrite, par ordre du Cardinal de Richelieu.

primé, & le nom auguste qui paroît à la tête de sa Dédicace, sont de sûrs garans de l'excellence de l'ouvrage, lequel fut fait par ordre de la Cour. Dominicy établit solidement l'autorité de la Loi Salique; il détruit toutes les vaines allégations de Chifflet, & prétend que Louis XIV étoit le soixante quatrième Roi descendu de Clovis par les femmes, & le quarante-cinquième descendu de Charlemagne par les mâles.

MUGNIER.

HUBERT MUGNIER, Jésuite, a fait un ouvrage qui a pour titre: *La véritable Politique du Prince Chrétien à la confusion des Sages du monde, & pour la condamnation des Politiques du siècle.* Paris, in-4°, Sébastien Piquet, 1647.

Ce Livre est divisé en quatorze discours, & chaque discours est subdivisé en plusieurs sections. L'Auteur entreprend de prouver dans le premier discours, que le Prince est établi de Dieu pour commander aux Peuples. Dans le second, que le Prince est une vive image de Dieu sur la terre. Dans le troisième, que le Prince Chrétien peut & doit être Politique. Dans le quatrième, qu'il ne peut s'arrêter à la Politique humaine. Dans le cinquième, qu'il ne doit point suivre la Politique humaine. Dans le sixième, qu'il doit s'attacher à la Politique Chrétienne. Dans le septième, qu'il doit être vertueux. Dans le huitième, qu'il doit être chrétiennement vertueux. Dans le neuvième, qu'il doit être effectivement vertueux, & non pas seulement en apparence. Dans le dixième, qu'il doit être exemplairement vertueux. Dans le onzième, que la vertu exemplaire maintient l'autorité du Prince. Dans le douzième, que le Prince doit avoir soin de sa réputation & de son honneur. Dans le treizième, qu'il doit adorer Jésus-

Christ comme son Dieu. Dans le dernier, que le Prince doit être à Jesus-Christ comme à son Roi.

Cet ouvrage a à-peu-près le même objet que ceux de Sainte-Fère, de Ménochius & de Bossuet (a) ; mais supérieur à celui de Sainte-Fère, il est très-inférieur au moins aux deux autres.

Il faut appliquer à l'ouvrage de Mugnier la première réflexion critique que j'ai faite à l'article de Bossuet ; mais l'ouvrage de Mugnier a d'ailleurs trois défauts dont celui de Bossuet est exempt.

I. Les trois quarts de son ouvrage auroient pu être retranchés comme inutiles au but de l'Auteur. Il y a mêlé des pensées qui n'y avoient aucun rapport, & il a voulu prouver beaucoup de choses qui n'entroient pas dans son plan, qui ne sont d'ailleurs contestées de personne, & qu'il suffisoit de supposer.

II. On n'en peut recueillir aucun fruit. Ce n'est pas que l'Auteur demeure au-dessous de son sujet. Il va souvent au-delà ; mais rien n'y est en forme de précepte, le style n'en est point didactique ; c'est plutôt le langage d'un sophiste ou d'un déclamateur qui veut éblouir, que celui d'un sage Politique qui veut instruire ; on n'y trouve que des raisonnemens enflés, des discours directs, des apostrophes, des invocations.

III. Il y règne une basse flatterie. Qu'on ait loué dans l'Epître Henri de Bourbon, père du grand Condé, à qui l'ouvrage est dédié, qu'on l'ait loué dans son Oraison funèbre faite par le même Mugnier, & imprimée à la fin avec une Epître à la Duchesse de Longueville sa fille ; car l'Auteur a cru qu'il falloit joindre l'éloge de la fille vivante à celui du père mort ; qu'on ait loué dans ces endroits-là le grand Condé lui-même, tout cela étoit à sa place, & l'on soufcrit à ces éloges comme à celui de Louis XIV. On passe tous les éloges à un Ecrivain lorsqu'ils sont resserrés

(a) Voyez leurs articles.

dans les bornes d'une Epître Dédicatoire ; c'est le théâtre ordinaire où les Historiens mêmes jouissent des prérogatives réservées par tout ailleurs aux seuls Poètes ; mais le Lecteur se révolte en les voyant revenir mille fois , ces éloges , dans le corps de l'ouvrage & dans les termes les plus fastueux & les moins mesurés. En un mot , c'est ici moins un ouvrage de Politique , que ce n'est l'éloge de Henri de Condé présenté sous différens points de vue , & il semble que l'Auteur n'ait expliqué les qualités que doit avoir un Prince Chrétien , que pour apprendre à la postérité que ces qualités avoient toutes été dans Henri de Condé , & étoient actuellement possédées par le grand Condé , dont l'Auteur étoit Confesseur & Prédicateur ordinaire.

S C U D E R Y.

GEORGE DE SCUDERY , Gouverneur de Notre-Dame de la Garde de Marseille , de l'Académie Française , né au Havre de Grace en 1601 , & mort à Paris le 14 de Mai 1667 (a) , est moins connu par le grand nombre d'ouvrages qu'il a faits en divers genres , que par le trait satyrique que Despréaux a lancé contre lui (b).

Il est l'Auteur des *Discours Politiques des Rois*. Paris , 1648 , in-4° , 1663 , 1681 & 1683 in-12. L'Auteur y examine les causes qui ont pû produire certaines actions des Princes , & il en met

(a) Voyez le Moréry.

(b) Bienheureux Scudéry , dont la fertile plume

Peut tous les mois sans peine enfanter un volume !

Tes écrits , il est vrai , sans art & languissans ,

Semblent être formés en dépit du bon sens ;

Mais ils trouvent pourtant , quoiqu'on en puisse dire ,

Un Marchand pour les vendre & des fots pour les lire.

Despréaux , Satire II.

les raisons dans la bouche des Princes aussi-bien que les raisons contraires; il introduit les Princes faisant des harangues à ce sujet. Charles V y parle à ses sœurs; Louis IV, à ses Sujets révoltés; Mathias Corvin, aux Ambassadeurs de la République de Venise; Mahomet II, aux Janissaires; Ferdinand, au Duc de Najéra; Don Henri, au Comte d'Albe-Tormes; Don Sanche, au Comte Garcia de Cabra; Emmanuel, à Jean de Meneses; Charles IX, à Jean de Mont-Luc; Don Ramire, aux Etats Généraux de son Royaume; Jacques I, au Duc de Lénnox; Henri VII, à Thomas Stanley; Solyman II, à Rustan Bassa; Scanderberg, à ses Capitaines; Henri III, à Pybrac & à Philippe des Portes; Henri VIII, à Thomas Cromwel, son Chambellan; Pepin le Bref, à l'Archevêque de Mayence; Tamerlan, Empereur des Tartares, à Axalla, son Lieutenant-Général; Hugues Capet, à Frédéric, Comte de Méti; & Gustave-Adolphe, à Oxenstiern, son Chancelier.

Voici quels sont les sujets des discours de ces Princes: » S'il » est à propos de se démettre de l'Empire (a): qu'il est bon que » les Rois parlent hardiment: qu'il ne faut pas faire des fautes » par exemple, qu'il ne faut pas juger des actions des Rois: que » toutes les voies d'augmenter sa puissance ne sont pas licites: » qu'il ne faut jamais désespérer ses ennemis: si la santé est pré- » férable à la Couronne: que l'intérêt général est préférable à » l'intérêt particulier: qu'il est à propos d'éloigner ceux qui sont » suspects au Prince, même en leur faisant du bien: si la Royauté » peut être partagée: si les Rois doivent se souvenir des outrages » qu'ils ont reçus avant de monter sur le trône: s'il est bon de pren- » dre une Couronne, & comme conquérant, & comme légitime » héritier, ou comme mari d'une Princesse héritière: que la foi » doit être inviolable entre les Princes: si l'on peut manquer de

(a) L'Auteur cite Dioclétien comme le seul Prince qui ait abdiqué, & il se trompe. Voyez-en la preuve dans le *Traité du Droit Public*, ch. 2. sect. 11.

» foi à ceux qui en manquent les premiers : si un Roi électif doit
 » abandonner ceux qui l'ont élu pour un Royaume plus considé-
 » rable : qu'il faut tout sacrifier à la gloire : s'il est permis de se
 » faire Roi : qu'il faut abaisser les superbes & pardonner aux sou-
 » mis : s'il est utile à un Roi d'avoir un premier Ministre ; &
 » que les conquérans doivent s'exposer au péril de la guerre ».

Rien n'est moins nécessaire que la lecture de ce Livre pour apprendre la Politique. Un discours oratoire où l'on va toujours au-delà du but , est peu propre à donner des idées justes des choses. Cet ouvrage ne doit être regardé que comme un essai des raisons dont on peut autoriser une action.

G A L A N D.

AUGUSTE GALAND, Procureur-Général de Navarre & Avocat au Parlement de Paris, mort vers l'an 1644 (a), a fait des *Mémoires pour l'Histoire de Navarre & de Flandre*, in-folio, chez Guillemot, 1648. L'objet de cet Ecrivain est de justifier les droits du Roi Très-Chrétien sur plusieurs Villes de Castille, d'Arragon, de Catalogne & de France, qui sont aujourd'hui & qui étoient alors possédées, ou par l'Empereur d'Allemagne, ou par le Roi d'Espagne, tous deux de la Maison d'Autriche. Cet ouvrage est dans le goût de ceux de Dupuy & des Godefroy, dont on peut consulter les articles, aussi-bien que celui de Rouffet. Il faut porter le même jugement des uns & des autres.

(a) Voyez le Moréry.



P R I É Z A C.

DANIEL DE PRIÉZAC, Avocat au Parlement de Paris, Docteur-Régent en l'Université de Bordeaux, & depuis l'un des membres de l'Académie Françoisé, & Conseiller d'Etat, né au Château de Priézac en Limosin, & mort en 1668, s'est fait connoître par quelques ouvrages qui ne sont pas de mon sujet (a), & par deux Livres dont je dois rendre compte.

I. *Discours Politiques*, 2 vol in-4°. Le premier fut imprimé en 1652, & le second en 1654. Cet ouvrage, dédié au Chancelier Séguier, traite de la Société, de la famille, de la Cité, de la République, de l'amitié, de la servitude, de la noblesse, de la vie active & contemplative, de la Souveraineté, de la Royauté, &c. Il est écrit assez purement, & présente d'assez belles idées; mais avec tout cela il est médiocre, parce qu'il est écrit en style oratoire, un peu enflé, & souvent épigrammatique; que l'Auteur cherche trop à plaire pour instruire, & qu'il n'est pas infiniment au fait de la matière qu'il traite.

II. *Miscellaneorum Libri duo*. Paris, 1658, in-4°. C'est un ouvrage posthume dont le fils de Priézac est l'Editeur. On trouve, dans ces Œuvres mêlées, deux pièces dont je dois dire un mot. I. Une » Dissertation qui a pour titre: Question Royale, sçavoir, » si un criminel de lèze-Majesté qui s'est sauvé dans un Etat » étranger, doit être livré à son Prince qui le réclame »; & l'Auteur est pour l'affirmative. C'est un point que j'ai discuté ailleurs (b). II. Une réponse au *Mars Gallicus* de Jansénius, sous

(a) Trois Discours prononcés en trois différentes occasions: Observations contre le Livre de l'Abbé de Mérose: intitulé: *Philippe le Prudent*; & trois volumes des privilèges de la Vierge.

(b) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 2, sect. 4.

le titre de *Vindiciæ Gallicæ*. Cette réponse fut faite par ordre de la Cour de France, & l'on peut voir dans cet Examen au mot : *Jansénius*, le Livre que Priézac a réfuté. Le *Mars Gallicus* & les *Vindiciæ Gallicæ* sont des ouvrages dont il faut connoître le sujet; mais il est désormais inutile de les consulter.

V A R I L L A S.

ANTOINE VARILLAS, Historiographe de France, né à Guéret dans la haute Marche en 1624, & mort à Paris en 1696, est du nombre de ces Auteurs dont on a vû la réputation naître & mourir dans l'espace de vingt ans. On voit des plantes sortir de terre, croître & s'élever, se couvrir de feuilles, se parer de fleurs, se charger de fruits, se dessécher, périr & disparoître, & tout cela dans le cours d'un Eté. Pareille chose arrive dans la Littérature, & tels sont aujourd'hui la plûpart des ouvrages que l'on publie.

Cela est arrivé à Varillas. Ses ouvrages historiques sont très-bien écrits & très-bien composés; mais les faits n'en sont pas exacts.

Il a fait un Livre intitulé : *Politique de la Maison d'Autriche*, Paris, 1652 in-12, & 1658 in-4^o & in-12. Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois en divers pays; & dans quelques Editions, l'Auteur s'est caché sous le nom du sieur de Bonair. La dernière qui a été faite à la Haye in-12 en 1689, n'est que de 220 pages, en y comprenant le Discours préliminaire qui en contient 92.

On jugera d'abord que cette Préface est trop longue, eu égard à la médiocrité du volume, & on la comparera aux grandes portes des petits édifices; mais il faut dire pour la justification de l'Auteur, que l'édifice étoit bien plus considérable dans le projet, qu'il ne l'a été dans l'exécution; car Varillas se proposoit, comme il le dit lui-même dans ce Discours préliminaire, d'exposer en vûe le cabinet de la Maison d'Autriche, d'expliquer les ressorts de

de sa politique, tant de la branche de cette Maison qui regnoit alors en Espagne, que de celle qui gouvernoit en même tems l'Allemagne, & de faire voir que la branche d'Espagne aspiroit à la Monarchie universelle; que celle d'Allemagne concouroit aux vûes de l'autre; que le Conseil de Vienne n'étoit, à proprement parler, que le Ministre des résolutions de celui de Madrid; & que l'action de la branche cadette étoit toujours subordonnée aux ressorts de l'aînée. L'ouvrage devoit contenir plusieurs volumes; l'Auteur parle d'un (a) sixième tome, & il dit (b) qu'un seul volume composoit dix Livres. On voit enfin dans cet ouvrage, que le regne de chacun des six derniers Rois d'Espagne devoit composer un volume, sans compter ceux qui devoient expliquer la conduite des Empereurs de cette Maison. Mais rien de tout cela n'a été exécuté que par rapport à Charles-Quint, dont la politique fait le seul sujet du volume que je viens d'annoncer.

Varillas a développé avec une grande sagacité les vûes de cet Empereur. De tous les ouvrages de Varillas, celui-ci est le mieux écrit.

Cet Auteur a aussi composé un Livre qui a pour titre: *La Pratique de l'Education des Princes*. Paris, Claude Barbin 1684 in-4°. Ce titre semble demander ici une place. Plusieurs Ecrivains ont traité de la théorie & de l'art d'élever les Princes. Varillas s'est attaché à la pratique; & au lieu de décrire la manière dont il s'y faut prendre pour l'éducation d'un Prince, il décrit celle dont on a élevé le héros de la Maison d'Autriche. Il retire par-là de l'oubli & venge de la haine des Espagnols un homme à qui la Maison d'Autriche devoit en partie l'élévation où elle étoit parvenue dans le seizième siècle. C'est Guillaume de Croy, Seigneur de Chièvres, François d'origine, que Louis XII donna

(a) Page 74. de la dernière édition.

(b) Page 91.

pour Gouverneur à Charles-Quint (a), suivant la disposition de Philippe, Archiduc d'Autriche, lequel connoissant d'un côté l'humeur inconstante & prodigue de l'Empereur Maximilien I. son pere, & de l'autre, étant mal satisfait de Ferdinand d'Arragon son beau-pere, qui avoit abusé de sa bonne-foi pour tromper les François dans l'affaire de Naples, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour le Prince son fils, que de le recommander avant sa mort au Roi Louis XII, & de le prier de vouloir bien mettre auprès de ce jeune Prince qui n'avoit encore que six ans, l'homme qu'il jugeroit le plus capable de l'élever. Le choix que Louis XII fit de Chièvres fut généralement approuvé, & la suite montra qu'il ne pouvoit faire mieux pour le Duc de Luxembourg (car c'est ainsi qu'on l'appelloit alors) ni plus mal pour la Monarchie Françoisise. C'est ce que Varillas développe, en décrivant ce qui se passa de plus remarquable depuis le bas âge de Charles-Quint jusqu'à la Diète de Wormes, où Chièvres cessa de l'aider de ses conseils, parce qu'il y fut empoisonné. On voit dans cet ouvrage le soin qu'il prit d'enseigner lui-même l'histoire à son Elève, à qui il donna des Maîtres pour tout le reste; comment, après la lui avoir fait connoître en général, il lui donna la connoissance des intérêts, du fort & du foible des Monarchies & des Peuples de l'Europe avec lesquels il devoit avoir un jour des affaires à démêler; & enfin de quelle manière il le formoit pour les affaires, & les résolutions qu'il lui faisoit prendre dans toutes sortes de conjonctures.

(a) Voyez le *Traité du Droit Public*, ch. 8. sect. 4, au sommaire; quatrième cas: La maladie du Roi ou son incapacité totale.



CLAUDE JOLY.

CLAUDE JOLY, Avocat, & depuis Chanoine & Chantre de l'Eglise de Paris, né à Paris le 2 de Février 1607, y est mort le 15 de Janvier 1700 ; il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages (a). Il est l'Auteur de deux Livres qui appartiennent à mon sujet.

I. » Recueil de Maximes véritables & importantes pour l'Institution du Roi, contre la fausse & pernicieuse politique du » Cardinal Mazarin », imprimé pour la seconde fois en 1653 in-12, & pour la troisième fois à Paris en 1663, toujours in-12. Ce Livre qui fut fait sous la minorité de Louis XIV, flétri par une Sentence du Châtelet, & brûlé à Paris par la main du Bourreau, est regardé par Colomiés & par les Auteurs de l'*Europe Sçavante* (b) comme un excellent ouvrage ; mais indépendamment de la haine violente que l'Auteur y témoigne pour le Cardinal Mazarin, il est plein de traits séditieux. Il contient, cela est vrai, des choses assez utiles ; mais il faudroit les séparer d'avec ce qu'il a de mauvais. On y trouve des principes & sur la Religion & sur la Politique, dont les conséquences pourroient être dangereuses.

L'Auteur a ajoûté à cet ouvrage une Traduction en vers François du Poëme Latin du Chancelier de l'Hôpital sur le sacre de François II, qui contient une excellente Instruction de la manière dont un Roi doit gouverner son Etat.

II. *Codicile d'Or*, & divers Traités touchant l'Institution du Prince Chrétien, qu'on peut voir dans les notes de la page

(a) Qu'on peut voir dans la *Bibliographie choisie de Colomiés*, p. 192 de l'édition de Paris de 1731, & dans le *Moréry*.

(b) Mois d'Avril 1719, p. 245 de la seconde partie du huitième vol.

194 de la Bibliothèque choisie de Colomiés. Le Codicile d'or, qui est très-bon, fut fait pour l'instruction du Dauphin, fils du feu Roi. L'Auteur a fait dans la Préface de cet ouvrage l'énumération de tous ceux qui ont été composés, tant pour l'instruction des Souverains en général, que pour celle des Rois de France en particulier.

F É V R E T.

CHARLES FEVRET, Avocat & Secrétaire du Roi au Parlement de Dijon, Conseiller & Intendant ordinaire des affaires de Henri de Condé en Bourgogne, né à Sémur en Auxois le 16 de Décembre 1583, & mort à Dijon le 12 d'Août 1661, se distingua extrêmement au Barreau de sa Province, & se fit connoître par plusieurs ouvrages (a). Celui qui lui fait le plus d'honneur est un *Traité de l'abus & du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*. Dijon 1654, 2 vol. in-folio; Paris 1655; Lyon 1677 & 1689. La dernière édition de ce Livre se trouve fort augmentée par les soins de la famille & des amis de l'Auteur. Gibert le Canoniste en a donné aussi une édition.

Tous les Traités singuliers ont leur mérite; tout ouvrage où l'Auteur a épuisé un sujet particulier, est recherché; mais ce n'est pas à cela seul que le Livre de Févret doit sa réputation. La matière de la Jurisdiction Ecclésiastique, gracieuse & contentieuse, y est épuisée; & l'on ne trouve nulle part les questions de l'abus de l'autorité Ecclésiastique si bien traitées. L'Auteur a rassemblé dans son ouvrage quantité de recherches curieuses, sur les différends entre les deux Puissances, & sur ce qui s'observe à ce sujet. Son autorité est d'un grand poids dans les Tribunaux de France, & il y a néanmoins dans son Livre quelques opinions erronées. J'en donnerai deux exemples.

(a) Voyez le Bayle, le Moréry, & la Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne.

Févret soutient que les Evêques ne peuvent pas révoquer leurs Grands Vicaires sans cause , quoique les Lettres qu'ils leur ont accordées portent la clause *revocabilis ad nutum*. Cette opinion est insoutenable, aussi n'est-elle point suivie. Personne ne s'avise de contester aux Evêques le droit de changer , à leur gré , leurs Grands Vicaires.

Il pense (a) que « ce que l'on dit (en France) les Officiers » Royaux ne pouvoir être excommuniés en faisant le devoir de » leur charge , se doit entendre de ceux qui maintiennent les » droits du Roi , sans usurper ceux de l'Eglise; car (ajoute-t-il) » si un Juge Royal ou Séculier entreprenoit de connoître des » choses de la foi , pourquoi est-ce que les Prélats ne conservè- » ront point leur Jurisdiction , en faisant défenses à tels Officiers » de connoître de semblables matieres , à peine d'excommuni- » cation ? Pourquoi est-ce qu'ils ne châtieront point celui qui » mettra sa main profane à l'encensoir ? » Que les Magistrats doivent s'abstenir de toute entreprise sur les droits des Evêques, c'est une vérité que personne ne révoquera en doute. Mais que les Evêques aient le droit de se constituer les Juges des Magistrats, de décider qu'en un tel cas les Officiers du Roi ont entrepris sur l'Eglise, & (en conséquence de cette idée vraie ou fausse) les excommunier , ou , pour me servir des termes de l'Auteur même , les châtier; c'est une erreur intolérable. Les Officiers du Roi ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Roi même de qui ils la tiennent. Si les Evêques prétendent que les Magistrats aient fait quelque entreprise sur les droits de l'Episcopat , ils doivent en porter leurs plaintes au Roi à qui seul il appartient , dans toute l'étendue de ses Etats , de contenir dans l'ordre & les Laïques & les Ecclésiastiques. C'est ce que j'ai fait voir ailleurs (b).

(a) Lyon , 1677 , tom. 1. p. 65 , tom. 2. p. 291.

(b) Dans la dernière section du cinquième chapitre du Traité du Droit Ecclésiastique.

D U H A M E L.

JACQUES DUHAMEL, Procureur du Roi en la Cour Ecclésiastique de Rouen, fit imprimer in-8° en 1662 : *La Police Royale sur les personnes & choses Ecclésiastiques*, petit ouvrage qui se trouve dans le Recueil des Traités & des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

L'Auteur y traite I. De la division des deux Jurisdictions Ecclésiastiques & temporelles. II. De la compétence des Juges Ecclésiastiques. III. De la compétence des Juges temporels. IV. Il fait voir que les entreprises respectives de Jurisdiction sont très-périlleuses en un Etat. V. Que les deux Jurisdictions se doivent mutuellement secourir. VI. Que l'on ne peut proroger la Jurisdiction. VII. Que pour empêcher les entreprises de Jurisdiction, les Rois de France ont, de toute ancienneté, eu des Avocats & des Procureurs aux Cours Ecclésiastiques. VIII. Il parle du délit commun, cas Royal & Privilegié. IX. De l'instruction & jugement des procès criminels des personnes Ecclésiastiques. X. Des appellations comme d'abus. XI. Des inconvéniens qui peuvent arriver, si la prétendue suppression des Procureurs aux Cours Ecclésiastiques avoit lieu. XII. Il propose les moyens pour y défendre.

On peut, sur tout cela, consulter mon *Traité du Droit Ecclésiastique*.



LARTIGUE.

JEAN DE LARTIGUE, Seigneur de Caplice, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Auteur de différens écrits (a) & d'un Livre intitulé : *La Politique des Conquérens*. Paris, Guillaume de Luyne, 1662, in-4° 133 pages, & en 1667, chez Pierre Trabouillet, sans l'Épître au Roi qui en contient cinq, & la Table & Privilège qui en contiennent deux. Il nous apprend qu'il s'étoit nourri de la lecture des ouvrages d'Aristote ; & son objet, en composant ce Livre, a été, à ce qu'il dit, « de tirer l'esprit de la doctrine de » ce Philosophie du milieu des ténèbres & de l'obscurité où son » Auteur écrivoit à Alexandre qu'il l'avoit à dessein enseveli ; » & comme si c'étoit Aristote lui-même qui la donnât au Public » par un raisonnement succinct, & en réduisant toute la Poli- » que à une vûe générale & à une maxime qui puisse régler toutes » les fonctions du Conquérent, qui soit toujours présente à son » esprit, & ne l'empêche pas de l'action où est sa principale » gloire (b) ». Le titre de cet ouvrage n'en donne pas une idée juste. Ce sont des Réflexions Politiques qui sont à l'usage du Prince en général, & non du Conquérent seul. C'est une Dissertation sur le Gouvernement, ingénieuse.

(a) Voyez le Moréry de l'édition de 1759.

(b) Page 3.



F O R T I N.

PIERRE FORTIN, Seigneur de la Hoguette, après avoir quitté le service, épousa la sœur de l'Abbé Beaumont, mort Archevêque de Paris, & devint Gouverneur des Enfans du Duc & de la Duchesse de Longueville. Il fut quatre ans auprès de ces jeunes Princes, & ce fut pour leur éducation qu'il composa les trois Livres suivans :

I. *Les Elémens de la Politique selon les principes de la nature.* Paris, Antoine Vitré, 1663, in-4°.

Ce titre ne donne pas une idée juste de l'ouvrage. L'Auteur s'y propose principalement de prouver que la Monarchie est la seule bonne forme du Gouvernement. Tout s'y rapporte à ce dessein. La Hoguette explique ce que c'est que la famille, en rejetant les définitions qu'en ont données Aristote & Bodin. Il expose la manière dont il conçoit que les sociétés civiles ont été formées, & son ouvrage est proprement le Roman historique de cet établissement. Il a fait quelques réflexions sur les Loix de la nature, qui ne sont ni nettes ni développées. D'ailleurs, il n'y a pas assez d'ordre dans son Livre; car l'Auteur a dispersé des raisonnemens & des faits qu'il devoit rapprocher. On auroit beau y mettre plus d'ordre & plus de justesse qu'il n'y en a, le Livre ne mériteroit pas davantage d'être recherché.

II. La Hoguette a encore fait : *Testament ou Conseils fidèles d'un bon Pere à ses Enfans, où sont contenus plusieurs raisonnemens Chrétiens, Moraux & Politiques.* Cet ouvrage qui peut servir à régler la conduite des jeunes Gentilshommes, a été imprimé pour la troisième fois en 1649. Paris, chez Antoine Vitré, in-8°.

III. Il est enfin l'Auteur du *Catéchisme Royal*, petit ouvrage qui contient d'assez bonnes choses. Il y en a eu plusieurs éditions.

DESTRADES

D E S T R A D E S.

GODEFROY Comte DESTRADES, originaire & natif d'Agen en 1607, Ambassadeur à Londres en 1636, Chevalier des Ordres du Roi en 1661, Ambassadeur Extraordinaire en Hollande & Gouverneur de Dunkerque en 1662, Maréchal de France le 30 Juillet 1675, Premier Plénipotentiaire au Congrès de Nimegue en 1676, Gouverneur de Mastrick & de la Province de Limbourg, Maire perpétuel de Bordeaux, Viceroi de l'Amérique, &, en 1685, Gouverneur de M. le Duc de Chartres, depuis Régent du Royaume : mort en 1686.

L'influence que le Maréchal Destrades a donnée à toutes les affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans; la confiance particulière qu'un grand Potentat a eue en lui, l'estime & la haute considération des Puissances avec lesquelles il a traité, sont une preuve de la supériorité de ses talens héréditaires^(a) : ses Lettres, ses Négociations & ses Mémoires passeront à la postérité; ils furent imprimés plusieurs fois, à commencer en 1663 jusques & compris 1668, à Bruxelles, chez Henri le Jeune, mais véritablement à la Haye, chez Abraham de Hondt, 1709, 5 vol. in-12.

Ce Recueil fut publié par les soins de Jean Aymond dans un état assez défectueux; ce n'est qu'un ramas de fragmens, comme le remarque l'Auteur d'un écrit intitulé : *Remarques générales sur un Livre qui a pour titre: Mémoires & Négociations de M. le Comte Destrades*, in-12, à Paris 1709. Le Critique prétendit que l'original de ces Négociations qui est entre les mains du Marquis Destrades, arrière petit-fils du Maréchal, contenoient vingt-deux volumes

(a) Parmi les Actes originaux déposés au Greffe de la Ville d'Agen de la généalogie du Maréchal Destrades, sont les pleins pouvoirs de 1279 de Philippe-le-Hardi, Roi de France, à Radulphe Destrades, Maréchal de France, son Chevalier, & ceux d'Edouard I, Roi d'Angleterre, à Guillaume de Valence son oncle, pour la cession de l'Agenois sous la Souveraineté & le ressort, & l'Acte de cession.

in-folio, dont le moindre est de 900 pages; que l'instruction qui fut donnée au Comte Destrades avant son départ, instruction digne de la réputation du Marquis de Lionne qui la dressa, se trouve dans l'original & manque dans cette édition; que de plus de cinq cens Lettres, toutes de la main du Comte Destrades, on n'en trouve pas seulement une dans cette édition, non plus que celles que Vanbeuning écrivoit à Lionne, qui sont en plus grand nombre dans l'original; qu'on en avoit aussi retranché toutes celles que Wicquefort écrivoit au même Lionne; & qu'enfin de toutes les Dépêches il n'y en avoit pas trente d'entières, toutes les autres étant non-seulement tronquées, mais défigurées par les fautes tant du Copiste que de l'Imprimeur. Cela étoit vrai, & plusieurs Ecrivains s'étoient plaint de ces défauts (*a*).

Il fut fait de ces Lettres, Mémoires & Négociations une seconde édition chez Abraham de Hondt, en 1719, en 6 vol. in-12, plus complète que la précédente, puisqu'elle contient de plus plusieurs Lettres omises dans la première, & un volume tout entier dans lequel, entr'autres pièces importantes, on trouve le Traité conclu entre la France & l'Angleterre au sujet de l'achat de Dunkerque; mais il ne laissoit pas que d'y avoir encore dans cette édition des pièces tronquées.

Il en a été fait une troisième édition sous ce titre : « Lettres, » Mémoires & Négociations de M. le Comte Destrades, tant » en qualité d'Ambassadeur de Sa M. T. C. en Italie, en An- » gleterre & en Hollande, que comme Ambassadeur Plénipoten- » tiaire à la Paix de Nimègue, conjointement avec Messieurs » Colbert & le Comte d'Avaux, avec les réponses du Roi & du » Secrétaire d'Etat, ouvrages où sont compris l'achat de Dun- » kerque & plusieurs autres choses très-intéressantes: nouvelle » édition, dans laquelle on a rétabli tout ce qui avoit été sup-

(*a*) Le Long, *Bibliothèque historique de la France*, p. 680. n°. 13337; & Lenglet du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*.

» primé dans les précédentes ». Londres 1742, neuf vol. in-12.

Toutes ces Négociations en manuscrit consistent :

1°. En un volume de diverses Négociations, qui commence par une instruction du Cardinal de Richelieu au Comte Destrades, du 12 Août. 1637, & contient les Lettres de ce Ministre au Comte, & du Comte au Ministre. L'élévation du génie, les talens éminens du Cardinal se trouvent par-tout; ceux du Comte se développent dans un âge où l'application seule pouvoit suppléer à l'expérience: ensuite les Lettres & Instructions du Cardinal & de Chavigni des années 1638-39-41-&-42, même des Fragmens de diverses conversations que le Comte Destrades avoit avec le Prince d'Orange. Les Dépêches de 1643 sont du Cardinal Mazarin; la souplesse, la dextérité en font tout le mérite; celles du Comte à ce Ministre jusqu'en 1657, montrent toujours son zèle, l'étendue de ses connoissances. Dans ce volume est le Traité de Dunkerque & les pouvoirs des Commissaires.

2°. En un autre volume qui commence par une Lettre de Londres au Roi, du 21 Juillet 1661, où Destrades étoit Ambassadeur Extraordinaire; bien des Dépêches du second volume y sont rappellées. Le Comte soutint à Londres avec dignité & une grande supériorité de lumières, vis-à-vis du Baron de Watteville, les prérogatives de la première Couronne du monde (a).

3°. Ensuite la Négociation sur l'acquisition de Dunkerque (b) aussi glorieuse qu'utile à la Nation. On voit dans ces Dépêches la grandeur d'ame, l'étendue des vûes & la satisfaction de Louis XIV (c)

(a) Voyez le Droit des Gens, ch. 1. sect. 11.

(b) Du 27 Octobre 1662.

(c) LETTRE DU ROI.

De Paris, du 15 Novembre 1662, à M. le Comte Destrades.

J'ai reçu avec la joie que vous pouvez vous imaginer, la ratification du Roi de la Grande Bretagne du Traité que vous avez fait, à mon nom, pour l'achat de Dunkerque; je remets à vous témoigner de vive voix, quand je serai sur les lieux, la satisfaction qui me reste du service important que vous m'avez rendu en cette occasion, &c. Signé,
LOUIS.

sur cet objet ; le Comte Desfrades se comportoit & entroit par zèle & par sentiment dans des vûes auffi sublimes. L'état de l'artillerie & des munitions de guerre de Dunkerque est dans ce volume.

4°. Quatre volumes in-folio sur l'Ambassade de Hollande. Le premier renferme les Harangues, les Mémoires, les Lettres du Roi en grand nombre, & de Lionne, & celles du Comte au Roi & à Lionne, depuis le 4 Janvier 1663 jusqu'au 29 Octobre.

Le Comte Desfrades fit garantir cette année par son habileté l'acquisition de Dunkerque par les Etats Généraux ; & depuis le 3 Janv. de 1664 jusqu'au 31 Déc. de la même année. Le second, depuis le premier Janvier 1665 jusqu'au 31 Décembre ; les Dépêches sont presque toutes de Lionne ; le troisième, depuis le 1. Janvier 1666 jusqu'au 31 Décembre, & le quatrième depuis le 6. Janvier 1667.

Le Comte Desfrades, Plénipotentiaire à Breda, fit restituer cette année à la France par l'Angleterre l'Acadie, avec toutes les Isles, Pays, Fortereffes & Colonies que la France possédoit avant le premier Janvier 1665. Ce volume finit au 17 Octobre 1668.

Les circonstances du tems rendent cette Négociation des plus importantes du règne de Louis XIV. On y voit les talens d'un Ministre zélé, qui pénètre tout, qui prévoit tout, & qui pare à tous les mouvemens des Puissances de l'Europe ; sa fermeté lors de la rencontre du Prince d'Orange ; l'art de gouverner d'un grand Roi qui étoit également bien servi par la sage & éclairée politique de Lionne.

La Lettre du Roi aux Etats Généraux du 23 Septembre sur le rappel du Comte Desfrades, & celle des Etats Généraux au Roi, montrent que le mérite du Comte Desfrades étoit au-dessus des louanges ordinaires.

5°. Quatre volumes in-fol. sur le Congrès de Nimègue, où le

Maréchal Destrades fut le premier Plénipotentiaire; le premier commence par une Lettre au Roi du 24 Juin 1676, & finit par une Lettre de Pomponne, du 27 Décembre de la même année; le second, par une Lettre du Roi du 1 Janvier 1677, & finit par une autre à Pomponne du 28 Décembre même année; le troisième, par une Lettre à Pomponne du 4 Janvier 1678, & finit par une Lettre au même Ministre; du 30 Août.

Le quatrième continue l'année 1678 par une Lettre du Roi du 29 Août, & par une Lettre à Pomponne du 30 Décembre; commence l'année 1679 par une Lettre au Roi du 1 Janvier 1679, & finit par une Lettre à Pomponne du 17 Mars 1679.

Colbert & le Comte d'Avaux, les deux autres Plénipotentiaires, eurent ordre du Roi, au commencement du Congrès, *d'avoir toute union & correspondance nécessaires pour le bien de son service, avec le Maréchal Destrades*, qui y acquit bien de l'honneur. Il eut encore la satisfaction de signer, le 5 Février 1679, le Traité de Paix avec les Etats-Généraux, avec l'Espagne, l'Empereur & l'Empire.

L'Abbé Destrades, fils du Maréchal, Ambassadeur à Venise & en Piémont, a laissé 5 vol in-folio, deux de l'Ambassade de Venise, & trois de celle de Piémont. L'éditeur dont nous avons parlé ci-dessus, a confondu les Négociations de l'Abbé avec celles du Maréchal.

Le Marquis Destrades a encore un Manuscrit qui contient principalement le détail de chacune des vingt-trois Conférences tenues depuis le mois de Juillet 1659 jusqu'au 11 de Novembre de cette année, entre le Cardinal Mazarin & D. Louis de Haro, pour le Mariage du Roi Louis XIV avec l'Infante Marie-Thérèse, & pour la Paix entre la France & l'Espagne, en y comprenant aussi les Alliés de ces deux Couronnes, & le rétablissement du Prince de Condé.

Le Cardinal envoyoit ce détail à le Tellier pour le lire au

Roi & à la Reine , & l'accompagnoit de Lettres particulières pour leurs Majestés , & quelquefois pour son Altesse Royale.

Il y a aussi plusieurs Lettres du Cardinal Mazarin au Roi pour l'engager à rompre le commerce que Sa Majesté entretenoit avec Mademoiselle Manciny , nièce du Cardinal. Il y en a deux ou trois qui sont très-vives sur cet article.

Comme sur les dernières Conférences , le Cardinal faisoit préparer les matières d'avance par Lionne qui en traitoit avec Don Pedro Colonna , Secrétaire d'Etat pour l'Espagne , il y a plusieurs Lettres de ce Ministre à Lionne.

Il y a deux ou trois Lettres au Duc de Bouillon & au Vicomte de Turenne , seulement d'amitié.

Toutes ces pièces sont du mois de Juillet 1659 , jusqu'au mois de Novembre de la même année.

Ce Manuscrit est imprimé en deux volumes in-12 sous le titre suivant : « Lettres du Cardinal Mazarin , où l'on voit le secret » de la Négociation de la Paix des Pyrénées , & de la Relation » des Conférences qu'il a eues pour ce sujet avec Don Louis de » Haro , Ministre d'Espagne , avec d'autres Lettres très-curieuses » écrites au Roi & à la Reine par le même Cardinal pendant » son voyage , » nouvelle édition augmentée d'une seconde Partie » , à Amsterdam chez Henri Wetitein , 1693.

Le Maréchal Desstrades ne pouvoit finir sa carrière plus glorieusement qu'en donnant pour modèle à M. le Duc de Chartres , ensuite Duc d'Orléans & Régent de France , la politique & l'art sublime de regner de notre Henri IV.



DUBOSC DE MONTANDRÉ.

DUBOSC DE MONTANDRÉ publia en 1662 un Livre qui a pour titre : *Suite historique des Ducs de la basse Lorraine*. Il le dédia au feu Roi, & il y entreprit de justifier le droit de la Couronne de France sur le Royaume de Lorraine.

Il est encore l'Auteur d'un autre Livre intitulé : *L'Histoire & la Politique de l'auguste Maison d'Autriche*, ou *Portrait historique, généalogique & politique de l'auguste Maison d'Autriche*, in-folio. Paris, Etienne Loyson, 1663. Cet ouvrage est divisé en trois Parties, & il ne contient qu'une Histoire très-abrégée des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, dont l'Auteur rapporte la généalogie aussi-bien que les actions, depuis Rodolphe Comte de Hapsbourg, jusqu'à Philippe IV Roi d'Espagne, & à Ferdinand III, Empereur. Il ne remonte pas au-delà de Rodolphe, parce que son origine est incertaine, selon l'Auteur qui discute quatre différens sentimens sur cette origine. Il donne un motif religieux à l'abdication de Charles-Quint, & réfute les diverses opinions qui supposent que cette action fut déterminée par des vues politiques. Il parle de la préférence disputée entre les Ministres de France & ceux d'Espagne à Venise & depuis à Trente, & en parle assez bien (a). L'Auteur a une envie extrême de plaire. Les faits historiques ne sont pas rapportés dans son Livre sans quelque éloge. On trouve au commencement de son ouvrage trois Epîtres Dédicatoires ; l'une à Marie-Thérèse d'Autriche Reine de France, alors régnante ; la seconde, à la Reine-Mere, Anne d'Autriche, & la troisième, à Louis XIV. On connoît le style des Epîtres Dédicatoires. Celles-ci sont comme toutes les autres.

(a) Dans les articles deux & trois du chap. 2 de la troisième partie.

PUGET DE LA SERRE.

PUGET DE LA SERRE, Conseiller Ordinaire du Roi en ses Conseils, & Historiographe de France, né à Toulouse vers l'an 1600, & mort à Paris sur la fin de l'année 1665 ou au commencement de 1666, étoit un Auteur méprisable (a), quoiqu'il fût revêtu d'un titre qui annonce des talens. Il a publié *les Maximes Politiques de Tacite ou la Conduite des Gens de Cour*. Paris, Jean-Baptiste Loyson, 1664 in-12 en deux Parties, dont la première contient 294 pages, & la seconde 268. Le nom de Tacite n'est ici que pour donner du poids à l'ouvrage. Ce ne sont pas les pensées de Tacite, ce sont celles de la Serre qu'on nous présente, & elles ne sont pas bonnes, nonobstant le tour sententieux que l'Auteur leur a donné.

S A L L O.

DENIS DE SALLO, Seigneur de la Coudraye, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, nâquit en cette Ville en 1626, & y mourut en 1669. Amateur des Lettres, il conçut en 1664, & exécuta en 1665 le projet du Journal des Sçavans sous le nom d'*Hédouville*, son domestique. La République des Lettres, qui crut sa liberté menacée, & le zèle de l'Auteur pour des maximes qu'alors on n'osoit pas établir, excitèrent des plaintes qui firent arrêter cet ouvrage au bout de trois mois. On voulut, contre l'usage de ce tems-là, donner un Censeur à Sallo; mais il aima mieux discontinuer le Journal. L'Abbé Galois, qu'il avoit associé à son dessein, le reprit, en 1666, à la sollicitation de Colbert,

(a) Voyez le Moréry.

Contrôleur Général des Finances, & y mit son nom. L'Abbé de la Roque en fut chargé en 1674, & il a toujours été continué depuis. Sallo a procuré à la France la gloire de l'invention de ces sortes d'ouvrages périodiques. Le Journal des Sçavans est le père de tous les Journaux de l'Europe, & sa postérité est fort nombreuse.

On attribue à notre Sallo un Livre anonyme qui a pour titre: » *Traité de l'origine des Cardinaux du St. Siège, & particulière-* » *ment des François avec deux Traités curieux des Légats à* » *Latere*; & une relation exacte de la réception & des vérifica- » tions de leurs Facultés au Parlement de Paris, faites sous » les Rois Louis XII, François I, Henri II, François II & » Charles IX ». Cologne, in-12, 1665, 1669, 1670 & 1672. Les quatre morceaux qui forment ce Livre, composent un ouvrage curieux. La matière y est épuisée, & tout l'ouvrage est plein de citations (a). Les Traités des Légats sont de notre Auteur, sans aucun doute; mais il y a sujet de douter que celui de l'origine des Cardinaux en soit. On trouve à la fin de ce Livre le *Traité conclu à Pise, le 22 de Février 1664, entre la Cour de Rome & la Cour de France pour l'affaire des Corfès*. L'édition de 1712 contient même l'Histoire de cette affaire des Corfès avec quelques-unes des pièces justificatives; mais cette Histoire se trouve ailleurs dans tout un autre jour (b).

Sallo est aussi l'Auteur d'une *Dissertation curieuse, demeurée manuscrite sur la question: Si le nom de la femme de Louis XIV étoit Marie-Thérèse d'Autriche ou Marie-Thérèse d'Espagne* (c).

C'est par ordre de la Cour de France que l'Auteur fit cette *Dissertation & le Traité des Légats*.

(a) Voyez le *Traité du Droit des Gens, ch. 1, sect. 3. des Légats*.

(b) *Hist. des démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome au sujet de l'affaire des Corfès, par Regnier des Marais, 1707.*

(c) Voyez le *Traité du Droit des Gens, chap. 4. sect. 11. L'Abbé de Burle a donné du même Traité une Dissertation sur le nom de Famille de l'Auguste Maison de France.*

DENIS GODEFROY II.

DENIS GODEFROY II du nom, fils de Théodore & petit-fils de Denis I, nâquit à Paris le 24 d'Août 1615, & mourut à Lille le 9 de Juin 1681. Il avoit été envoyé, en 1668, par Louis XIV à Lille en Flandre, & commis pour la garde & direction des Archives de la Chambre des Comptes de cette Ville. Il a fait quelques ouvrages (a) dignes d'estime, a été l'Editeur de quelques autres qu'il a enrichis de notes (b), & a composé des *Mémoires & instructions pour servir dans les négociations & affaires concernant les droits du Roi de France*. Ces Mémoires anonymes, dressés par ordre du Chancelier Séguier, furent imprimés à Paris chez Cramoisy en 1665 & 1681 in-folio & in-12; à Amsterdam en 1665 & en 1681, & à Paris, in-12, en 1689, avec des augmentations.

L'Auteur joignoit une grande connoissance de l'Histoire de France à beaucoup de capacité pour les affaires. Son ouvrage contient quelques dissertations sur des matières du Droit Public: Il y discute diverses usurpations de la Maison d'Autriche sur plusieurs Etats, & il établit les droits de la France sur le Roussillon, la Catalogne, le Royaume de Navarre, la Sicile, la Savoye, les Comtés de Flandres & d'Artois, les Duchés & Comtés de Bourgogne; mais le tems a amené bien des changemens sur tout cela; & il faut rappeler ici les principes que j'ai établis sur la prescription du Droit des Gens (c), & consulter les articles de Denis Godefroy & de Théodore Godefroy.

(a) *Corpus juris civilis*, 2 vol. in-4°. le Cérémonial de France & l'Histoire des Officiers de la Couronne.

(b) Les Histoires des Rois Charles VI, Charles VII & Charles VIII, in-folio, de l'impression du Louvre.

(c) Voyez la section 5. du chap. 4. du *Traité du Droit des Gens*.

L E M O Y N E.

LE MOYNE, (Pierre) nâquit à Chaumont en Bassigni en 1602, entra aux Jésuites à Nanci en 1619, & mourut à Paris le 22 Août 1671; il se fit une réputation parmi les Jésuites de son tems, par plusieurs ouvrages de prose & de vers (a). On sent dans ses vers cette fureur & cet enthousiasme qui fait le vrai Poëte; & ses expressions ont une force & une énergie qui remplit l'esprit, & soutient comme il faut la grandeur de l'Épopée; mais il ne réussit pas dans les petites pièces. Devenu idolâtre de Balzac, le Moyne n'en prit que le mauvais style, & n'imita cet excellent homme que dans ses métaphores continuelles & ses hyperboles ridicules qui lui échappèrent pendant sa jeunesse. Il publia un Livre qui a pour titre: *De l'Art de regner*. Paris, Cramoisy, 1665, in-folio.

Le Prince & l'État sont deux choses si étroitement liées, qu'il est presque impossible de parler de l'un, qu'on ne parle en même tems de l'autre; mais de même que ce sont diverses parties de la Philosophie qui traitent de Dieu & du monde, ce sont aussi deux différentes parties de la Politique qui considèrent les nécessités de l'État & la conduite du Prince. C'est cette dernière partie que le Moyne entreprend d'expliquer, & c'est ce qu'il appelle *l'Art de regner*.

On trouve d'abord à la tête de cet ouvrage une longue Epître Dédicatoire à Louis XIV, où l'Auteur prodigue les plus basses flatteries à ce grand Roi, & ensuite une Préface qui explique le

(a) Poëme de Saint Louis, qui n'est point sublime, mais plein de descriptions gigantesques, d'un style bouffi, & quelquefois puérite, à force de s'écarter du naturel; Entretiens ou Lettres Poétiques; Etrille du Pégase Janséniste; Manifeste Apologétique contre le Livre intitulé: La Théologie morale des Jésuites; l'Art des Devins; la Dévotion aisée. Paris, in-8°. Ce Livre fit grand bruit. *Traité de l'Histoire*.

plan de l'Auteur, qui considère principalement quatre choses, la fin, les dispositions, les moyens & les aides de l'Art de régner. La fin que cet art se propose est la félicité publique & la gloire du Prince; les dispositions qu'il demande, sont la piété, la probité & la modération; les moyens qu'il employe, sont la prudence, la justice, l'autorité, &c; enfin les aides dont il se sert, sont le Conseil, les Finances & les armes.

L'ouvrage est divisé en quatre parties, & chaque partie en plusieurs discours.

La première partie contient deux Discours. I. De l'importance & des difficultés de l'art de régner. II. De la fin du même art.

La seconde partie renferme trois Discours. I. De la première disposition que l'art de régner reçoit de la piété. II. De la seconde disposition que l'art de régner reçoit de la probité. III. De la troisième disposition que l'art de régner reçoit de la modération.

La troisième partie contient sept Discours. I. Des moyens que la prudence fournit à l'art de régner. II. Des moyens que l'art de régner peut tirer de la Justice. III. Des moyens que l'autorité doit fournir à l'art de régner. IV. Des moyens que l'art de régner doit tirer de la bonne foi. V. Des moyens que la clémence lui fournit. VI. Des moyens que l'art de régner doit tirer de la bonté; & le VII., des moyens que ce même art doit prendre de la libéralité.

La dernière partie contient trois Discours. I. Des aides que l'art de régner tire du conseil. II. Des aides qu'il tire des finances. III. Des aides qu'il doit tirer des armes. L'Auteur appuie presque par-tout ses enseignemens sur des exemples tirés ou de l'Écriture, ou de l'Histoire profane, tant ancienne que moderne.

Après avoir lû ce Livre, on ne sçait pas mieux ce qu'il faut faire pour gouverner les peuples qu'on le sçavoit auparavant. Trois défauts capitaux y regnent. Le premier, c'est que tout y

est traité d'une manière fort diffuse pour les mots, & fort superficielle pour les choses. L'Auteur passe légèrement sur les points les plus importants, sans qu'il indique jamais les lieux où il a pris ses exemples. Le second, c'est que le style en est trop fleuri, & n'est pas, il s'en faut bien, assez naturel. Plein d'un feu déréglé, l'Auteur se livre trop à une imagination agréable. Il cherche à plaire, & ne fait absolument rien de ce qu'il faut pour instruire. Le troisième, c'est qu'à chaque page de son Livre, il ramène l'éloge du Prince à qui il l'a dédié. Le style de cet Auteur est pur, mais guindé, diffus, enflé & rempli de figures vicieuses. Tout est hyperbolique dans cet ouvrage, & le Moyne semble avoir entrepris, dans son *Art de regner*, de surpasser, de tout point, Balzac dans son *Prince* (a). C'est un Auteur gigantesque.

S O R E L.

CHARLES SOREL, Seigneur de Soigny, Historiographe de France, est l'Auteur de quelques ouvrages (b), & entr'autres d'un Livre qui a pour titre : » Divers Traités sur les droits & prérogatives des Rois de France, tirés des Mémoires historiques & politiques de M. C. S. S. de S. » in-12. Paris, 1666. Ce Livre contient, en effet, quatre différens Traités.

Le premier : *De la dignité & des prérogatives du Roi de France & de sa préséance sur les autres Rois*, pour servir de réponse au Traité où Jacques Ourel, Anglois, a voulu montrer que les Rois n'ont point de droit à la préséance les uns sur les autres, chacun étant, selon lui, également bien fondé à la prétendre (c). Le

(a) Balzac a son article dans cet Examen.

(b) D'une Bibliothèque Françoisse, 1664, dont la seconde édition, plus ample que la première, est de 1672, in-12; du *Berger extravagant*, ouvrage dont l'objet est de détourner de la lecture des Romans; & de quelques autres.

(c) Voyez sur cette question le *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 3.

François établit que le Roi de France a dû l'avoir, & l'a toujours eue sur les autres ; il réfute tout ce que l'Anglois avoit dit en faveur de l'Angleterre ; & après cela il discute amplement la même question de préséance entre la France & l'Espagne, & fait voir que cette question a dû être & a été décidée en faveur de la France.

Le second, *de la préséance de l'Empereur sur les Rois, & qu'il ne la doit point avoir sur le Roi de France.*

Notre Sorel entreprend de prouver que, quoique l'Empereur soit en possession de précéder tous les Rois, cette possession n'a aucun fondement raisonnable contre les Rois de France. Cela est vrai, à examiner la question indépendamment de l'usage ; mais ne peut-on pas opposer à l'Auteur qu'il se contredit ? Et puisqu'il ne s'est pas borné dans son premier Traité à prouver que les Rois de France doivent précéder les autres Rois, & qu'il a encore tiré avantage de la possession où ils ont toujours été de les précéder, il fuit que les Empereurs d'Allemagne qui sont en possession de précéder les Rois de France, peuvent leur opposer l'usage comme un titre qui résiste à l'opinion de l'Auteur, & qui n'est pas moins bon pour les Empereurs d'Allemagne contre les Rois de France, que pour les Rois de France contre les autres Rois. L'Auteur a peut-être fait lui-même cette réflexion ; car il a voulu rendre la possession des Empereurs d'Allemagne douteuse. Mais, à dire vrai, il a marqué en cela plus de zèle que de bonne foi.

Le troisième est intitulé : » Remarques sur la Lorraine, pour » montrer quels sont les Princes qui l'ont possédée depuis l'établissement de la Monarchie Française, & des droits que le » Roi (de France) y peut prétendre ».

Le quatrième : *Des droits du Roi sur la Flandre.*

Ces deux derniers Traités ont pour fondement cette maxime mal appliquée : *Que les droits de la Couronne de France sont inaliénables*, & cette fausse maxime : *Qu'il n'y a point de prescription*

en matière d'Etat ; mais on peut les réfuter par le principe que j'ai expliqué dans un autre endroit (a) Les deux premiers Traités seroient bons , si l'on en avoit retranché certains faits peu sûrs , & si le style en étoit moins enflé & tenoit moins du Panégyrique. Il y a tant de choses à dire en faveur du Roi & du Royaume de France , pour en montrer la grandeur & l'excellence , qu'un Auteur est doublement reprehensible , lorsqu'il a recours à la flatterie dans une occasion où la vérité peut suffire. L'Auteur donne (b), au sujet de la Loi Salique , dans l'erreur commune de ceux qui la regardent comme une Loi écrite (c) ; & il a fait d'ailleurs quelques petites fautes.

B I L A I N.

ANTOINE BILAIN , Avocat au Parlement de Paris , mort en 1672 , est l'Auteur du *Traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne*. Paris , Imprimerie Royale , 1667 , in-4° & in-12 , sans nom d'Auteur. Ce *Traité*, dont nous avons une excellente version Latine (d) , & dont il fut fait aussi une version Espagnole , discute différentes questions au sujet du partage de la succession de Philippe IV , Roi d'Espagne. Voici ce qui les fit agiter.

Philippe IV avoit été marié deux fois. De son premier mariage avec Elizabeth de France , sœur de Louis XIII , il avoit eu un fils nommé Don Balthazard , mort sans postérité en 1646. Il avoit eu encore plusieurs filles , mortes en bas âge , & l'Infante

(a) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 3.

(b) Pages 73 & 74.

(c) Voyez la prem. sect. du deuxiême tome de l'introduction.

(d) Par Jean-Baptiste Duhamel , de Vire en Basse-Normandie , Membre de l'Académie des Sciences de Paris. C'est un fait rapporté dans l'éloge de cet Académicien , qui est dans le Recueil de l'Académie.

Marie-Thérèse, qui fut promise à Louis XIV par le Traité des Pyrénées, en 1649, après le décès d'Elizabeth de France, morte en 1644; Philippe IV avoit épousé, en secondes nûces, Marie-Anne d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III. De ce mariage il eut deux Princes qui moururent en bas âge, l'Infant Charles, qui lui succéda sous le nom de Charles II, & l'Infante Marguerite-Thérèse qui fut mariée, quelques années après le Traité des Pyrénées, à l'Empereur Léopold.

Après la mort de Philippe IV (a), Anne d'Autriche, Reine Douairière de France, chargea le Marquis de la Fuente, Ambassadeur d'Espagne, de demander à la Reine, veuve de Philippe IV, tutrice de Charles II, son fils & son successeur, qu'elle voulût bien faire raison amiablement à Louis XIV, de quelques Etats qui lui étoient échus dans les Pays-Bas, du chef de Marie-Thérèse d'Autriche, sa femme, fille de Philippe IV. La réponse de la Reine Douairière d'Espagne fut, qu'elle ne vouloit entendre parler d'aucun accommodement pour des prétentions qu'elle estimoit dénuées de toute apparence. C'est sur ce débat, expliqué dans un Avertissement qui est à la tête du Traité des droits de la Reine, que fut composé ce Traité.

L'Auteur prétend établir, par l'autorité du Droit Civil, par les Loix, & par les Coutumes du Pays, que la renonciation qu'avoit faite Marie-Thérèse d'Autriche dans son contrat de mariage, à tous les Etats de la Monarchie d'Espagne, étoit nulle; & cela supposé, il explique quels sont les droits de la Reine, & il les fonde pour le Brabant sur un droit qu'on y appelle de *dévolution*, par lequel, entre des particuliers, les immeubles doivent passer aux enfans du premier lit, mâles ou femelles, lorsque leur père a convolé à de secondes nûces. Pour les autres Provinces des Pays-Bas, l'Auteur s'appuye aussi de l'autorité des Coutumes des lieux.

(a) Arrivée le 17 de Septembre 1665.

On trouve, à la fin de ce Traité, une Lettre écrite (a) par le Roi Très-Chrétien à la Reine Douairière d'Espagne, en lui envoyant ce Traité composé par son ordre, & la déclaration que ce Prince fit (en marchant en Flandres à la tête d'une armée) de l'intention où il étoit de conserver les Privilèges des Peuples de ce pays-là, s'ils le reconnoissoient pour leur Souverain, ou de punir leur rébellion, s'ils osoient manquer à la fidélité qu'ils lui devoient.

Tout cela compose, comme l'on voit, le manifeste de la guerre à laquelle les prétentions de Louis XIV sur ceux des Pays-Bas qu'on appelloit alors Espagnols, donnèrent lieu (b) à la mort du Roi son beau-père. L'ouvrage est bien écrit; mais le style en est trop fleuri, & il tient plus de l'éloquence du Barreau ou de celle de la Chaire, que de la simplicité majestueuse avec laquelle les Princes doivent parler. Je dois remarquer que ce manifeste ne fut précédé d'aucune déclaration de guerre. Le feu Roi crut pouvoir se dispenser de cette formalité, sous prétexte qu'il alloit simplement se mettre en possession d'un bien qui lui appartenoit; mais le Roi d'Espagne déclara la guerre au feu Roi (c).

Dès l'année 1665, pour prévenir les peuples contre les discours que les François tenoient au sujet des droits de leur Reine, les Espagnols avoient fait imprimer sur cette affaire un écrit à Bruxelles sous ce titre: *Deductio ex quâ probatur, clarissimis argumentis, non esse jus devolutionis in Ducatu Brabantia, nec in aliis Belgii Provinciis, ratione principum earum prout quidam conati sunt asserere.* Cet écrit anonyme étoit l'ouvrage de Stochmans, Conseiller & Maître des Requêtes de Brabant, qui en fit imprimer un second au commencement de l'année 1667, sous ce titre: *Traçtatus de jure devolutionis*, qu'il dédia au Marquis de Castel-Rodrigue, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Es-

(a) Le 9 de Mai 1667.

(b) En 1667

(c) Dans le mois de Juillet 1667.

pagne. La France fit publier dans la même année 1667, un petit Livre qui a pour titre : *Remarques pour servir de réponse à deux Ecrits imprimés à Bruxelles contre les droits de la Reine sur le Brabant, & sur divers lieux des Pays-Bas.* Paris, Cramoisy, Imprimeur du Roi, 1667, in-12.

Dès que l'ouvrage de Bilain parut, les Espagnols y firent répondre par François d'Andréa, Avocat à Naples, dont l'ouvrage écrit en Italien a pour titre : *Réponse au Traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur le Duché de Brabant & autres Etats de Flandres.* Naples, 1667. L'ouvrage fut encore réfuté par le Baron de Lifola (a), par Francisco Ramos d'Almazano, Docteur Espagnol, dont on trouve le nom dans les signatures du Contrat de mariage du Roi de France & de l'Infante d'Espagne, & par quelques autres Ecrivains. Toutes ces réponses étoient fondées sur deux points que les Auteurs Espagnols s'efforçoient de prouver. Le premier, que les Loix & les Coutumes établies pour la succession des Domaines particuliers ne pouvoient servir de règle pour des celle des Souverainetés, & que la Reine de France n'avoit jamais eu aucun droit aux Pays-Bas Espagnols. Le second, que la renonciation que cette Princesse avoit faite par son Contrat de mariage, étoit légitime & valable, & qu'ainsi, en supposant qu'elle eût eu quelques droits, elle s'en feroit justement privée.

Amable de Bourzeis, Abbé de S. Martin de Cores (b), sçavant Théologien, membre de l'Académie Françoisé & de celle des Belles-Lettres, qui avoit fait en Flandres la recherche des Loix & des Coutumes locales sur lesquelles Bilain s'étoit fondé, avoit composé une réponse au bouclier d'Etat & de justice; mais la conclusion de la Paix empêcha qu'on ne publiât cette réponse.

C'est la première paix d'Aix-la-Chapelle (c) qui termina ce.

(a) Voyez l'article de Lifola.

(b) Nous avons des Sermons de cet Abbé, imprimés à Paris chez Pierre le Petit, en 1672 in-80. Voyez son article dans le *Moréry*.

(c) Conclue le 2 de Mai 1668.

différend de la France & de l'Espagne. Les François rendirent la Franche-Comté qu'ils avoient soumise, & gardèrent quelques-unes des Villes de Flandres qu'ils avoient conquises. Ainsi finit cette querelle au sujet du droit de dévolution des Pays-Bas; mais bientôt la guerre recommença entre les mêmes Puissances pour d'autres sujets, & Louis XIV ne négligea point de manifester les prétentions qu'il avoit à toute la Monarchie d'Espagne, du chef de la Reine sa femme, au cas que Charles II, son beau-frère, vînt à mourir sans enfans.

Voyez l'Article d'Aubusson qui suit.

D'AUBUSSON.

GEORGES D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE, Archevêque d'Embrun en 1649 & Evêque de Metz en 1668, Commandeur des Ordres du Roi, mort en 1697, après être tombé en démence (a). Il avoit été Ambassadeur de France à Venise en 1659, & ensuite à Madrid en 1661; il compola la *Défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, Reine de France, à la succession des Couronnes d'Espagne*. Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, in-4° & in-12. Il dédia cet ouvrage à la Reine Très-Chrétienne elle-même.

Ce Prélat qui avoit été six ans Ambassadeur à Madrid, d'abord après la Paix des Pyrénées, avoit eu l'occasion de s'instruire des raisons qui pouvoient montrer l'invalidité de la renonciation que la Reine avoit faite à la succession d'Espagne, laissant aux Jurisconsultes François le soin de l'examiner, selon les règles du Droit Civil (b); il puise ses motifs dans une source plus élevée,

(a) Un Arrêt du Parlement de Metz, du 17. de Juillet 1696, interdit à ce Prélat, pour cause de démence, la liberté de contracter, vendre, aliéner ou hypothéquer ses biens, & nomma un Curateur à sa personne & à ses biens, faisant défenses à toutes sortes de personnes de passer aucun Contrat avec lui.

(b) Bilain avoit traité la question profondément dans ce point de vue-là, comme on le peut voir dans le précédent article.

dans les Loix fondamentales de l'Espagne, dans les exemples des siècles passés, dans les jugemens solennels du Conseil Royal de Castille, & dans la suite de l'Histoire de cette Couronne. Il établit que les Loix de la Souveraineté touchant la succession de la Couronne, doivent être des règles infaillibles pour décider la question agitée, & il prétend prouver que celles d'Espagne sont favorables au droit qu'il défendoit, & que la Reine devoit succéder à la Monarchie d'Espagne, au cas que le Roi son père vînt à mourir sans enfans.

Cet ouvrage est bien écrit, & il est plus serré que celui de Bilain; on y a évité l'air de déclamation qu'on trouve dans celui-ci; & d'Aubuffon, pour avoir été négociateur, y a employé un style plus propre à des matières d'Etat.

L'ouvrage dont je parle ici est une preuve de la capacité de celui qui l'a fait. Il faut bien se garder de croire que ce même Ministre du feu Roi fût si ignorant dans la Géographie, qu'ayant été nommé à l'Ambassade d'Espagne, il voulût aller de Paris à Madrid par Bruxelles; qu'il ait conclu que les Pays-Bas étant alors de la Monarchie Espagnole, ils devoient toucher à l'Espagne, & qu'il ait ignoré qu'ils en sont séparés par la France. Un fait de cette nature ne peut nuire qu'à la réputation de l'Auteur qui l'a avancé (a).

(a) Mémoires historiques & politiques attribués à Amelot de la Houffaye, dont on peut voir l'article dans cet Examen.



L A H A Y E.

LA HAYE a composé un Livre qui a pour titre : *La Politique Civile & Militaire des Vénitiens*. Paris, Charles de Serry, 1668, in-12 pp. 154. Il l'a dédié au Duc de Rohan - Chabot, & ce petit ouvrage contient un abrégé assez exact, mais fort superficiel des charges de Venise, de la forme de son Gouvernement, & de ses maximes. On peut le confronter avec ceux de la Houffaye, de Saint-Disdier & de Freschot, dont je parle dans cet Examen.

N I C O L E.

PIERRE NICOLE, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, né à Chartres le 13 d'Octobre 1625, & mort à Paris le 16 de Novembre 1695, fut un sçavant, habile & laborieux Ecrivain, qui eut part aux disgraces des Jansénistes. Outre plusieurs ouvrages qui ne sont pas du sujet que je traite (a), il en a composé un qui a pour titre : *De l'Education d'un Prince*. Lyon, 1670, in-12.

Cet ouvrage parut sous le nom de *Chanterefne*, nom sous lequel Nicole mit quelques uns de ses ouvrages, aussi-bien que sous celui de *Monbrigny*. Il contient 426 pages, & tout ouvrage composé pour l'éducation des Princes, doit trouver sa place dans mon Examen.

Le Livre de Nicole n'est pas un ouvrage où il se soit uniquement proposé de faire un Traité de l'éducation d'un Prince. C'est

(a) On en trouve la liste dans le Moréry; dans la vie de l'Auteur. Luxembourg, 1732, in-12, 2 volumes; & dans le vingt-neuvième volume des *Mémoires de Nicéron*, pour servir à l'Histoire des Hommes illustres.

un Recueil de dix ou douze Traités différens qui n'ont guères rien de commun entr'eux que l'union arbitraire que l'Auteur en a fait. La première Partie de ce Livre est de 33 pages, & contient les vûes générales que l'on doit avoir pour bien élever un Prince. Ce petit morceau qui est excellent, est le seul qui se rapporte au titre. La seconde est de 43 pages, & contient plusieurs observations nouvelles touchant les études en général. Le reste n'est composé que de quelques discours sur divers sujets.

B O U R S A U L T.

EDME BOURSAULT, né à Mussy-l'Evêque en Bourgogne, dans le mois d'Octobre 1638, & mort à Montluçon le 15 de Septembre 1701, s'est fait connoître par plusieurs pièces de Théâtre, par un Recueil de Lettres assez estimées, & par quelques ingénieuses bagatelles. Il est l'Auteur de la *Véritable Etude des Souverains*. Paris, in-12. Claude Barbin 1671.

On a dit (a) que Boursault avoit fait cet ouvrage par ordre du Duc de Montausier, Gouverneur des Enfans de France, pour servir à l'éducation du Dauphin; & que Louis XIV se l'étant fait lire, en fut si content, qu'il eût fait l'Auteur sous-Précepteur du Dauphin; mais qu'il s'y trouva un empêchement absolu, pris du défaut de Latinité de l'Auteur. Boursault, qui parloit assez purement la langue Françoisse, n'avoit aucune sorte de connoissance de la Latine.

Si ce conte est vrai dans toute son étendue, la lecture qu'on avoit faite de ce petit Livre au feu Roi, avoit été fort rapide; on avoit embelli l'ouvrage aux oreilles du Monarque.

(a) Dans le *Mercuré galant* de Septembre 1671, & dans le quatorzième vol. de *Mémoires de Nicéron, pour servir aux vies des Hommes illustres*.

L'Épître Dédicatoire au Dauphin , la Préface qu'on trouve après l'Épître , & l'ouvrage adressé au Roi à qui l'Auteur parle directement , tout cela est assez bien écrit ; mais le mérite de ce Livre est borné à celui de la diction. L'Auteur qui se propose de contribuer à l'instruction du Dauphin , parle de l'importance de l'éducation d'un jeune Prince ; mais il ne donne que peu de moyens pour le bien élever , & encore ne le donne-t-il qu'en général. Son ouvrage n'est qu'un amas de quelques belles actions à suivre , & de quelques mauvaises à éviter ; un tas d'exemples qui pourroient servir à l'instruction d'un Prince sur le trône , comme à celle d'un enfant qui doit un jour y parvenir. Il y a même en tout cela beaucoup de traits apocryphes que le charme du merveilleux y a mis. Aussi l'Auteur n'a-t-il pas mis une seule citation dans tout son Livre. Ce qu'il dit de la libéralité du Prince n'est pas exact. Il nomme Duc de Chèvres le Précepteur de Charles-Quint , qui s'appelloit le Seigneur de Chièvres. Rien n'est si étonnant que le Discours de l'Auteur sur l'obligation qu'il dit (b) que nous avons à ceux qui veulent nous faire perdre nos biens , notre honneur & notre vie.

AMELOT DE LA HOUSSAYE.

ABRHAM-NICOLAS AMELOT DE LA HOUSSAYE , né à Orléans le 18 de Fév. 1634 , & mort à Paris le 8 de Décembre 1706 , fut Secrétaire de l'Ambassade de France à Venise sous le Président de Saint-André , depuis 1669 jusqu'en 1672. C'est de tous les Auteurs François celui qui a le plus écrit sur des matières politiques. Il étoit assez instruit & homme d'assez bon jugement ; mais il n'avoit pas l'esprit élevé , s'occupoit souvent de minuties , & écrivoit durement. Il entreprenoit d'ailleurs trop d'ouvrages ;

(a) Page 249.

à la fois , & les travailloit trop peu , pour faire quelque chose d'excellent. Les collections qu'il a faites valent mieux que ce qu'il a composé lui-même. Quatorze ouvrages de cet Ecrivain doivent attirer ici notre attention.

I. La première production de sa plume , comme il le dit lui-même dans son Épître Dédicatoire au Marquis de Louvois , Secrétaire d'Etat de la Guerre sous Louis XIV , fut un Livre qui a pour titre : *Histoire du Gouvernement de Venise*. Paris , Frédéric Léonard 1676 , in-8°. Il en a été fait une édition revûe & corrigée par l'Auteur au même lieu ; dans la même forme , chez le même Libraire en 1685.

C'est une description de la Police de Venise ; de ses Conseils , de ses Magistrats & de ses Loix , tirée des Lettres , des Mémoires , des Relations des Ambassadeurs de Venise , dont l'Auteur avoit eu communication , & des connoissances qu'il avoit acquises dans le tems qu'il étoit employé dans les affaires de l'Ambassade de France à Venise. Le Cardinal Contarin , Sansovin , Jannot & la Haye (a) avoient auparavant publié une description sèche des Magistrats & des Tribunaux de Venise , sans développer les mystères de ce Gouvernement singulier ; mais notre Amelot l'a fait.

» Je ne crains pas (dit l'Auteur dans la Préface) que personne
 » m'accuse de haine ni d'aigreur contre les Vénitiens que je n'ai
 » aucun sujet de haïr , puisque je n'ai rien avancé que sur de bons
 » Mémoires , & que j'ai pour garants leurs propres Historiens ,
 » plusieurs Ambassadeurs , & la foi publique qui mettent la
 miennne à couvert » ; on l'en accusa néanmoins. Deux Ambassadeurs de Venise portèrent à la Cour de France leurs plaintes de cet ouvrage , & deux fois il fut supprimé. Il n'est question que de la vérité ou de la fausseté des faits qu'il a avancés. Or sur cela rien n'est plus propre à nous fixer que le jugement qu'en porte

(a) Chacun de ces quatre Auteurs a son article dans cet Examen.

un Ecrivain qui a travaillé depuis sur le même sujet, & qui, comme la Houffaye, fut Secrétaire, sinon de l'Ambassade, au moins de l'Ambassadeur de France à Venise. « Je ne suis prévenu » d'aucune passion qui me porte à en parler (d'Amelot) bien ou » mal (dit cet Ecrivain); mais comme je crois pouvoir juger de » son Livre avec plus de connoissance que ceux qui sont moins » instruits que moi de tout ce qui regarde Venise, je crois aussi » être obligé de rendre ce témoignage à la vérité, & de dire » qu'il est entré dans tous les replis de la République Vénitienne, & que sur cette matière il n'est presque rien échappé » à ses recherches; mais je laisse à juger aux autres s'il a fait » paroître trop de passion, & si les plaintes que la République » en a faites sont bien ou mal-fondées (a).

II. *Relation du Conclave de 1670. qui élut Clément X*, in-12. Paris, 1676.

» III. Examen de la liberté originaire de Venise, traduit de » l'Italien, avec une Harangue de Louis Hélian, Ambassadeur » de France, contre les Vénitiens; traduite du Latin, & des » Remarques historiques ». Ratisbonne, Aubry 1677, in-12. Cette traduction est dédiée à l'Empereur d'Allemagne, & l'Épître Dédicatoire est souscrite de ces lettres initiales Z. M. P. R. O. L'ouvrage Italien est le *Squittinio della liberta Veneta*, qui a tant fait de bruit dans le monde, & dont j'ai rendu compte ailleurs (b). L'ouvrage Latin de Hélian est un Discours qui fut prononcé par ce Ministre de France dans la Diète d'Ausbourg en 1510, en présence de l'Empereur Maximilien, des Electeurs, des Princes, des Prélats & des Députés des villes de l'Empire. Bedmar, dans son Livre, a seulement examiné la liberté originaire de Venise;

(a) Saint-Disdier, qui a son article dans cet Examen. Voyez les pages 4 & 5 de l'Avertissement qui est à la tête de son ouvrage. On peut, au reste, confronter l'ouvrage de la Houffaye & celui de Saint-Disdier, avec ceux de la Haye & de Freschot, dont je parle aussi dans cet Examen.

(b) Au mot La Cueva-Bedmar.

& Hélian, Ambassadeur de Louis XII, a prétendu expliquer dans sa Harangue l'origine, les progrès, les desseins, les artifices & les moyens de régner de cette République. C'est ce rapport d'un ouvrage à l'autre qui a engagé notre Amelot à les traduire l'un à la suite de l'autre; ce qu'il a fait, en suivant l'usage où il fut toujours de mettre des notes par-tout.

IV. *Le Prince* de Machiavel, traduit de l'Italien, avec des Remarques. Amsterdam, in-8° 1683, & in-12 1684. Notre Amelot a entrepris mal-à-propos dans les Avertissemens qui précèdent ces deux éditions, de justifier l'infâme politique de Machiavel(a).

V. *L'Homme de Cour* de Balthasar Gracian, avec des Remarques. Paris, 1684 in-12. Le titre Espagnol que Don Lanstonosa, Editeur de cet ouvrage de Gracian, lui avoit donné, signifioit : *Oracle manuel & Art de prudence tiré des maximes répandues dans les ouvrages de Gracian*. Amelot de la Houffaye donna à sa traduction un titre vicieux, appliquant aux seuls Gens de Cour l'usage d'un Livre qui peut être tout aussi utile à des personnes d'une autre condition. La raison qu'il en donne, c'est que de tous les lieux du monde, la Cour est celui où la prudence est le plus nécessaire. Courbeville, Jésuite, a prétendu que dans cette Traduction Amelot étoit tombé dans des obscurités, des contresens & des omissions considérables; & il en a fait lui-même une autre qui a été imprimée pour la deuxième fois à Paris, in-12 en 1730. Elle est fort supérieure à celle d'Amelot. Le nouveau Traducteur a donné à l'ouvrage un titre plus convenable : *Maximes de Balthasar Gracien*.

VI. *Traité des Bénéfices*, traduit de l'Italien de Fra-Paolo, ou plutôt de Fra-Fulgencio, compagnon de Fra-Paolo, Amsterdam 1684, in-12, chez Henri Wetstein. Il en a été fait une quatrième édition au même lieu & chez le même Libraire en 1699 (b).

(a) Voyez l'article de Machiavel.

(b) Voyez l'article de Fra-Paolo.

VII. *Histoire du Concile de Trente de Fra-Paolo-Sarpi*, traduite de l'Italian en François, avec des Remarques historiques, politiques & morales. Amsterdam (c'est à Orléans) in-4°, 1686. Amelot se cacha dans cette édition sous le nom de la *Mothe-Josseval*. Je n'ai vû ni la première ni la seconde édition ; mais j'ai sous les yeux la troisième, où le vrai nom du Traducteur se trouve. Elle est in-4°, Amsterdam G. P. & Jean Blacu 1704. Il y a une Epître Dédicatoire au Duc de Mantoue, qui est signée, *Amelot de la Houffaye*, & datée du premier Juin 1683. Cette Traduction est assez bonne, & les notes du Traducteur l'ont fait estimer.

Bayle inféra, en 1685, dans sa République des Lettres, une Critique anonyme de cette Traduction. Le Traducteur ne put souffrir la liberté qu'on s'étoit donnée de relever ses fautes ; il s'en prit à l'Abbé de Saint-Réal qu'il crut l'Auteur de la critique, & à qui il n'épargna pas les injures. Ce n'étoit pourtant pas Saint-Réal qui en étoit l'Auteur ; mais si un homme a écrit dans un certain genre critique, & qu'un nouvel ouvrage dans ce même genre fasse quelque bruit, on ne manque pas de le lui attribuer.

Au reste, nous avons deux autres Traductions de l'Histoire de Fra-Paolo, dont j'ai dit mon avis ailleurs (a).

VIII. *Tibère, Discours politiques sur Tacite*. Amsterdam, 1683, in-4°. & Paris, Frédéric Léonard 1685 in-8°. C'est la seconde édition que j'ai sous les yeux. Elle contient 754 pages, sans l'Epître Dédicatoire, l'Avertissement & les Tables ; elle est dédiée au Duc de Savoye, & l'Epître Dédicatoire est du 14 de Mai 1683. L'ouvrage avoit d'abord paru sous le nom du sieur de la Mothe-Josseval. Je ne sçaurois donner une plus juste idée de ce Livre qu'en communiquant à mon Lecteur celle qu'en avoit Amelot lui-même. « Il est bien difficile (dit notre Auteur (b,)) » de lui donner un nom qui lui convienne. Car si vous considé-

(a) Voyez l'article de Fra-Paolo.

(b) Dans la deuxième & la troisième pages de l'Avertissement qu'on trouve à la tête du Livre, à la suite de l'Epître Dédicatoire.

» rez seulement le titre ou le texte des Chapitres, c'est une pure
 » Traduction d'autant de passages de Tacite; si vous regardez
 » au contenu des Chapitres mêmes, c'est un Commentaire po-
 » litique & historique sur ses œuvres; si vous observez que Ti-
 » bère est toujours le principal sujet de chaque Chapitre, c'est en
 » partie l'Histoire, en partie l'examen de son règne depuis le
 » commencement jusqu'à la fin, à raison de quoi le Livre est in-
 » titulé : *Tibère*; mais si vous remarquez que le fonds de la ma-
 » tière concerne tous les Princes en général, ce n'est plus le rè-
 » gne de Tibère, mais l'art de régner. Enfin si vous examinez
 » les instructions & les maximes d'Etat qui sont répandues par
 » tout le corps de l'ouvrage, vous trouverez que c'est un abrégé
 » & comme un élixir de toutes les œuvres de Tacite, plutôt qu'un
 » commentaire sur les six premiers Livres de ses Annales ».

Voici quelques-unes des principales maximes qu'Amelot de la Houffaye tire de Tacite : Que le silence d'un Prince offensé marque une très-grande colère; que la modestie ne le deshonne jamais; que l'utilité publique excuse & même justifie la rigueur dont il est quelquefois obligé d'user envers des particuliers; que l'extrême rigueur est un meilleur remède contre les traîtres que le pardon; qu'il n'y a point de pires ennemis à la Cour que ceux qui louent avec excès; qu'il y est également dangereux de n'être pas flatteur & de l'être trop; que les flatteurs parlent à la fortune du Prince & non à sa personne; que les traîtres sont odieux à ceux mêmes à qui leur trahison est utile; qu'il n'est jamais permis aux sujets d'avoir du ressentiment contre leur Prince; que c'est une partie essentielle du respect que le sujet doit à son Prince, de vouloir ignorer tout ce dont il fait un mystère, &c.

IX. *Tacite, avec des notes Politiques & Historiques, première Partie, contenant les six premiers Livres de ses Annales.* Paris, 1690, in-4°. 476 pages, sans l'Épître Dédicatoire au Maréchal de la Feuillade, qui en contient six, un Avertissement qui en

contient encore six , & un Discours critique de divers Auteurs modernes qui ont traduit ou commenté les œuvres de Tacite , qui en contient vingt-deux.

Dix-neuf ans après cette Traduction des six premiers Livres des Annales de Tacite , Amelot traduisit l'onzième , le douzième & le treizième , & en resta là , enforte qu'il n'a traduit qu'environ la moitié des ouvrages de Tacite. Cette dernière Traduction d'Amelot fut imprimée sous le même titre que la précédente , dans le même format , à Rotterdam en 1709 , & contient un volume.

J'ai fait mention de toutes les Traductions Françoises de Tacite à l'article de Tacite même ; celle d'Amelot est accompagnée de Réflexions politiques & de Notes historiques qui , pour être trop abondantes , ne font que noyer , pour ainsi dire , le texte dans un vain étalage d'érudition. S'il y a quelques réflexions utiles , la plûpart des autres sont de peu de valeur , triviales & sans sel. Pour les Notes , elles sont presque toutes inutiles ; ce qui partage trop l'attention du Lecteur & la détourne à tout moment de son principal objet , qui est de connoître les personnages & les événemens dont parle Tacite , pour la porter à un objet étranger.

» X. Mémoires de la Minorité de Louis XIV , corrigés sur
 » trois copics différentes , & augmentés de plusieurs choses fort
 » considérables qui manquoient dans les autres éditions , avec
 » une Préface nouvelle qui sert d'indice & de sommaire ». Ville-
 franche (Hollande) 1690 , in-12. Cet ouvrage qui ne contient
 que 428 pages , renferme une douzaine de Mémoires tous relatifs
 à la minorité de Louis XIV ; les Mémoires de la Châtre qui oc-
 cupent les 89 premières pages , ceux de la Rochefoucault qui
 continuent jusqu'à la page 179 , & quelques autres dont les Au-
 teurs ne sont pas connus. La Préface & les Notes sont d'Amelot ,
 qui a prétendu que , quoique l'ouvrage de la Rochefoucault ne
 soit rien moins en apparence qu'un Commentaire sur Tacite , c'en
 est néanmoins un véritable , où l'Auteur a eu l'adresse de faire une

application juste des plus beaux traits de Tacite aux affaires de la Régence sous Louis XIV, & aux Ministres qui les manièrent. C'est pour cela qu'Amelot, dans le discours qu'il a mis à la tête de son Tacite, a placé la Rochefoucault parmi les Auteurs modernes qui ont traduit ou commenté Tacite.

XI. *Recueil des Traités de paix faits par les Rois de France depuis 1435 jusqu'en 1690.* Paris, 1690 6 vol. in-4°. Ces Traités avoient d'abord paru sans nom d'Editeur; mais Amelot les mit en ordre, & il en fut fait une autre édition en . . . à la tête de laquelle on mit un Avertissement de la composition d'Amelot, qui est proprement l'histoire de ces Traités.

XII. *Lettres du Cardinal d'Offat avec diverses autres pièces & des notes Historiques & Politiques,* 1698, Paris, 4 vol. in-8°. depuis augmentés & publiés en 5 vol. in-12 en 1708 (a). Les Notes Politiques d'Amelot sur d'Offat sont assez bonnes; mais il seroit à souhaiter qu'il n'eût pas grossi le nombre de ses citations & de ses notes, pour prouver bien des choses qui n'ont pas besoin de preuve.

XIII. *Préliminaires des Traités de Paix.* Hollande, in-12 1697.

XIV. *Mémoires Historiques, Politiques, Critiques & Littéraires; ouvrage posthume & imprimé sur le propre manuscrit de l'Auteur.* Amsterdam, chez Michel-Charles le Cène 1722, 2 vol. in-12, réimprimés à Lyon avec la même date l'année suivante, encore à Amsterdam en 1731, & enfin à Paris en 1737 avec des additions. Ces Mémoires ont été attribués à Amelot; ils portent son nom; mais on ne croit pas qu'ils en soient. Qui que ce soit qui les ait faits, on y trouve des détails instructifs parmi beaucoup de choses qui ne valoient pas la peine d'être rapportées; mais ils doivent être lûs avec précaution, car ils sont pleins de faits apocryphes.

On n'est pas plus édifié de quelques maximes que la Houffaye

(a) Voyez l'article de d'Offat.

a répandues dans quelques-uns de ses ouvrages que de l'apologie qu'il a faite de Machiavel. Notre Auteur s'en repentit sur la fin de ses jours ; il publia une *Traduction Françoisse des Homélie's Théologiques & Morales de Palafox, Espagnol, sur la Passion de Jesus-Christ*. Paris, in-12 1691. Il mit à la tête un Avertissement où il dit , que depuis six ou sept ans qu'il avoit promis de faire un Livre de piété , il n'avoit pû se résoudre à en composer un de son propre fond , parce qu'en matière de Religion le vulgaire a mauvaise opinion des Politiques , & il dédia cette Traduction à Jesus crucifié. Dans l'Epître Dédicatoire , le Traducteur se prosterne en esprit aux pieds de la Croix de son Sauveur , sous l'humble qualité d'un Enfant Prodigue qui est tombé dans la misère , & qui , après avoir éprouvé les plus fâcheuses incommodités d'un séjour étranger , revient à son Père. « Recevez , Seigneur , (dit » notre Auteur) ce petit Livre de votre Passion , comme une » rétractation sincère & un désaveu public de tout ce que je puis » avoir écrit qui n'est pas conforme aux maximes de votre Evan- » gile Donnez votre bénédiction à cet ouvrage , afin que » ceux qui n'ont pas été édifiés des autres que j'ai donnés au » Public , aient le plaisir d'apprendre que je suis rentré dans le » bon chemin ». C'est au milieu de ces sentimens édifiants que la Houffaye finit sa carrière politique.

D U M A Y.

LOUIS DU MAY , Chevalier, Sieur de Salètes , Bourguignon , fut Conseiller du Duc de Wirtemberg. Nous croyons communément en France que cet Auteur étoit François , ou au moins que sa famille étoit originaire de France. Son nom & le titre de sa Seigneurie ont des terminaisons Françoises , & presque tous ses ouvrages sont écrits en François , & en François passable.

Cependant la place qu'il remplissoit auprès du Duc de Wirtemberg forme un juste doute sur le lieu de la naissance de cet Auteur, & ce qui l'augmente, ce sont ces mots qu'on lit dans l'Avertissement au Lecteur qui est à la tête du second des ouvrages dont je parle ici. « Bien que ce même Auteur (du May) ne » soit pas François, il n'a pourtant rien de rude dans son discours ; ses expressions ne sont point tirées, & son langage a » toutes les graces d'un regnicole pour un sujet de cette nature ». Quoiqu'il en soit, ce Louis du May, zélé partisan de la Maison d'Autriche, publia quatre petits ouvrages.

» I. Un Etat de l'Empire ou Abrégé du Droit-Public d'Allemagne, mis en Dialogue pour la plus grande commodité d'un » jeune Prince à qui il a été enseigné par du May. Paris, 1660. & 1665, 2 vol. in-12. *Idem*, in-12, Genève, 1674. Cet ouvrage, composé en Latin, a été traduit en François par Alexis, Avocat au Parlement, qui dédia sa traduction à Hervan, Contrôleur Général des Finances de France, & qui la fit imprimer à Paris. Cet état de l'Empire est fort différent du véritable, & sur-tout de celui d'aujourd'hui. Il est peu exact, & d'une médiocre utilité. On peut juger par ce seul trait & de l'Auteur & du Livre. L'Auteur y dit que les Princes de la Maison d'Autriche ont reçu de grandes graces de Dieu & de la nature ; de la nature, en ce qu'ils ont le menton long & les lèvres grosses ; ce qui, selon lui, témoigne leur piété, constance & intégrité ; (la preuve est tirée de loin) de Dieu, en ce que donnant, de leur main, un verre d'eau à un goitreux, ils le guérissent, & qu'en baisant un bégue, ils dénouent sa langue (a). Est ce crédulité ? Est-ce lâche flatterie ? Voilà assurément des prérogatives très-singulières, & appuyées sur des fondemens bien solides : *Un menton long & de grosses lèvres !*

II. *Discours Historiques & Politiques sur les causes de la guerre*

(a) Du May, Dialogue III.

de Hongrie & sur les causes de la paix. Lyon, chez Barthelemi Rivière, 1665, in-12. Ce qui fait le sujet de cet ouvrage, c'est la guerre que Mahomet IV, Sultan des Turcs, commença en Hongrie contre Léopold I, Empereur d'Allemagne, en 1661, & laquelle fut terminée par le Traité de paix conclu entre ces deux Puissances le 21 d'Octobre 1664, dans un tems où les Chrétiens remportoient tous les jours des avantages sur les Mahométans. C'est proprement l'apologie de cette paix, faite dans ces circonstances, que notre Dumay entreprend. Il fait le détail des fréquentes guerres des Hongrois & des Turcs, pendant trois ans que Bajazet fut attiré en Hongrie. Il décrit le siège & les événemens de la guerre de 1661; & il en explique les motifs qui engagèrent Léopold à la terminer. Il donne de justes éloges à la valeur des six mille François qui rendirent de si utiles services à la Hongrie, au Corps Germanique, & à toute la Chrétienté, au passage de St. Godard. L'éloge de Louis XIV, qui donna ce secours contre les Mahométans, n'est pas oublié, & chaque Capitaine François de distinction y a le sien & celui de sa famille (a).

III. *La Science des Princes ou Réflexions sur les Considérations sur les coups d'Etat de Gabriel Naudé.* Genève, 1673, in-8° (b).

IV. *Le Prudent Voyageur, contenant la description politique des Etats de l'Europe.* Genève, 1681, 3 vol. in-12. L'Auteur avoit quelque teinture des intérêts des Princes, de la Politique & du Droit Public; mais il en faut faire l'étude dans d'autres ouvrages que les siens.

(a) Voyez depuis la page 128 jusqu'à la page 134, & depuis la page 149 jusqu'à 152.

(b) Voyez l'article de Naudé.



F L E U R Y.

CLAUDE FLEURY, si connu par son Histoire Ecclésiastique, qui est le meilleur Livre que nous ayons en ce genre (a), nâquit à Paris le 6. de Décembre 1640, & il y est mort le 14. de Juillet 1723. Il fut reçu Avocat au Parlement de Paris en 1658, & fréquenta le Barreau pendant neuf ans. Quelques années après, il entra dans l'Etat Ecclésiastique, fut Précepteur des Princes de Conti en 1672, & du Comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV, en 1680, quatre ans Abbé du Loc-Dieu, Sous-Précepteur des Enfans de France en 1689, l'un des quarante de l'Académie Françoisé en 1696, Prieur d'Argenteuil en 1706, & enfin Confesseur du Roi regnant en 1716. Ce sçavant & digne Ecclésiastique a fait trois ouvrages dont je dois faire mention.

I. *L'Histoire du Droit François*, imprimée à Paris en 1674, à la tête de l'Institution au Droit François, d'Argout. Paris, 1692, 2 vol. in-12.

II. *L'Institution au Droit Ecclésiastique*, qui parut en 1677 à Paris, 2 vol. in-12, sous ce titre : » Institution du Droit Ecclésiastique de France, composée par feu M^e Charles Bonel, Docteur en Droit Canon à Langres, & revûe avec soin par M. de Massac, ancien Avocat au Parlement ». Il y a à la tête de cet ouvrage un éloge de Bonel, qu'on dit être un homme *très-intelligent* dans la Justice Civile & Canonique, dans l'Histoire de l'Eglise & dans les Langues Sçavantes. On y marque ensuite les motifs qui l'avoient engagé à composer cet ouvrage. On y dit :

(a) Cette Histoire contient vingt volumes in-12 & in-4°, dont le dernier finit en 1414; elle a été continuée par Fabre, Prêtre de l'Oratoire, ensuite par Goujet, Chanoine de St. Jacques de l'Hôpital.

que l'Auteur étant mort sans le pouvoir donner au Public, ce Livre avoit été trop long-temps dans son Cabinet parmi des papiers négligés. On y ajoute que quelques personnes l'ayant vû, en tirèrent des copies qui coururent dans le monde, mais qui étoient défectueuses pour la plûpart, comme c'est assez l'ordinaire; que l'original ayant été mis entre les mains de feu M. de Massac, le plus habile Avocat de cette Cour, principalement sur le Droit Ecclésiastique, il le garda pendant deux ans, après quoi il le remit avec son approbation, datée de Paris du 15 de Juillet 1675, entre les mains de celui qui l'a donné au public. Cette approbation est précédée, dans l'imprimé, de celle de Grandin, Docteur de Sorbonne. En 1687, Fleuri donna son *Institution au Droit Ecclésiastique*. Paris, 2 vol. in-12. Dans un Avis ou une espèce de Préface, il observe qu'il y avoit alors dix ans que le *Traité* de ce même sujet avoit paru sous le nom de Bonel. » Je » ne sçais (ajouté-t-il) si ce M. Bonel a été au monde; ce que je » sçais, c'est que l'Écrit qui a paru sous son nom, étoit mon ou- » vrage composé dès l'année 1668, pour mon instruction, sans » aucun dessein de le rendre public. Aussi fut-il imprimé à mon » insçu, &c ». Voilà une accusation bien formelle de plagiat contre ceux qui s'étoient cachés sous le nom de Bonel, personnage chimérique. Ce prétendu Docteur en Droit à Langres y a toujours été absolument inconnu. Pour Massac, il a existé. Ange de Massac étoit un Avocat de Paris, né en 1600 & mort en 1676. L'Abbé de Marolles en parle comme de son ancien ami, avec qui il avoit achevé ses Humanités à Paris, au Collège de la Marche. Personne ne doute que l'ouvrage imprimé sous le nom de Bonel ne soit réellement de Fleuri. Il a été traduit en Espagnol par Don Blas-Anton-Massane, Prêtre, Docteur en Droit Civil & Canonique, & Professeur dans l'Université de Sarra- gosse. Cette Traduction Espagnole a été imprimée à Madrid en

III. *Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*, 1724, in-12. C'est un petit ouvrage de 93 pages très-imparfait. On y a joint, pour le corriger, des notes qui auroient elles-mêmes besoin de correction.

B U L T E A U.

CHARLES BULTEAU, né en 1626, & mort en 1710, Doyen des Secrétaires du Roi, a publié un ouvrage intitulé : *De la préférence des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, in-4°. Paris, 1674 & 1679 (a).

Cet Auteur a rassemblé dans ce Livre où il n'a pas mis son nom (b), toutes les preuves rapportées dans celui que Théodore Godefroy (c) a fait sur le même sujet, & il n'a pas nommé Godefroy; il a ajouté toutes celles qui avoient échappé à cet Ecrivain, & il a réfuté la réponse que Chifflet avoit faite à Godefroy, & détruit les motifs de préférence que Valdez avoit essayé de faire valoir en faveur des Rois d'Espagne, sans avoir non plus nommé Valdez (d) ni Dominicy (e), qui a réfuté Chifflet.

Godefroy & Bulteau s'accordent en ce point, que l'un & l'autre établissent l'usage pour règle de la préférence; mais au lieu que Godefroy l'appuye sur l'autorité des Jurisconsultes, Bulteau s'attache au jugement des Papes, des Empereurs, des Rois & des Républiques, où les contestations survenues sur la préférence ont toujours été réglées par l'usage; & il remarque, entr'autres, que les Rois de Pologne ont si fort déferé à l'autorité de la coutume, que, sans prétendre tirer aucun avantage du malheur de la Hon-

(.) Il a fait aussi les Annales de France en Latin, imprimées avec les Œuvres de Grégoire de Tours, in-fol. Paris, 1699.

(b) On lit seulement dans le Privilège, ces Lettres initiales: C. B. N. C. S. M. G. D. F. E. D. F., qui signifient Charles Bulteau, notre Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France & des Finances.

(c) Voyez l'article de Théodore Godefroy.

(d) Voyez son article.

(e) Voyez l'article de Dominicy.

grie , qui étoit déchue de sa grandeur par la séparation de la Transilvanie & par l'invasion des Turcs , ils ont toujours voulu que leurs Ambassadeurs ayent cédé à ceux des Rois de Hongrie.

Bulteau pose deux fondemens de la préséance de nos Rois : la dignité de leur Couronne , & la possession où ils sont. Il ne traite pas le premier point ; il suppose avec raison qu'il est incontestable , & qu'il le pourra traiter quelque jour. Il entre dans un grand détail sur le second.

Il fait voir premièrement , que les Papes , les Empereurs , les Rois & les Républiques ont pris l'usage & la possession pour loi & pour règle , lorsqu'ils ont été obligés de terminer des différends touchant la préséance ; il rapporte les entrevues des Rois de France & d'Espagne , & les assemblées où leurs Ambassadeurs se sont rencontrés jusqu'en 1558 , où la contestation commença à Venise ; & il montre que les François l'ont toujours emporté sur les Castillans. Pour éclaircir davantage cette matiere , il traite du différend que les Anglois ont eu avec les Espagnols à ce sujet , & prend avantage de la déférence que les Anglois ont marquée pour les François. Il explique ce qui s'est passé depuis cette contestation entre les François & les Espagnols à Venise , au Concile de Trente , à Rome , en diverses occasions , à Coire chez les Grisons , à Varsovie , à Vervins , dans l'assemblée pour la paix , à Copenhague & à la Haye. Tout cela donne aux preuves de notre Auteur une grande évidence. Ce qui rend enfin toute dissertation sur ce point désormais inutile , c'est la soumission expresse que l'Espagne a faite de donner ordre à ses Ambassadeurs de ne jamais concourir avec ceux de France. Notre Bulteau rapporte la déclaration solennelle que le Marquis de la Fuente fit à Versailles le 24 de Mars 1662 , en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne , où il avoit été envoyé expressément pour la faire (a).

(a) Voyez sur les questions de préséance le Traité du Droit des Gens , ch. 4. sect. 2.

L A U N O Y.

JEAN DE LAUNOY, Docteur en Théologie de la Maison de Navarre, né le 21 Décembre 1603, non pas à Valogne, comme quelques Auteurs l'ont dit, mais à Valdesic, Village auprès de Coutances (a), mourut le 10 de Mars 1678, dans la réputation d'un des plus grands Critiques de son siècle. Ménage disoit de Launoy, qu'il étoit un grand dénicheur de Saints, parce que ce Docteur a prétendu prouver que le peuple reconnoissoit des Saints qui ne le sont pas en effet, & qu'on avoit souvent multiplié le même Saint en l'honorant sous divers noms. Notre Launoy a été un des plus grands défenseurs des droits du Roi & de l'Eglise de France; mais en rejetant avec tous les François judicieux l'opinion de l'infailibilité de la personne du Pape, il tomba dans l'erreur d'attribuer cette infailibilité au Pape, lorsque le Siège Apostolique ou l'Eglise Romaine a reçu ses décisions, sans qu'il faille, selon lui, attendre le consentement de toute l'Eglise. Quant aux autres sentimens que l'Eglise de France défend, notre Launoy y demeura toujours constamment attaché; & il passa sa vie à combattre les vaines prétentions des Ultramontains.

Parmi quatre-vingt-six volumes que Launoy a composés (b), on trouve *Joannis Launoii Regia in matrimonium potestas, vel Tractatus de jure sæcularium Principum Christianorum in sciendis impedimentis matrimonium dirimentibus*. Parisiis, 1674, in-4°.

La matière de l'empêchement dirimant des mariages est traitée ici en entier sous deux questions, l'une de droit & l'autre de

(a) Voyez le Dictionnaire de Bayle au mot Launoy; & le trente-deuxième volume des Mémoires de Nicéron, au mot Launoy.

(b) Voyez-en la liste dans le trente-deuxième vol. des Mémoires de Nicéron.

fait. La question de droit est si les Princes séculiers ont véritablement le pouvoir d'établir des Loix. & de faire des Edits sur cette matière. La question de fait est s'ils l'ont véritablement exercé.

Sur la question de droit, notre Launoy a rassemblé les sentimens des plus célèbres Théologiens de l'Europe & des plus fameuses Universités. Il appuye ces sentimens de plusieurs raisons; & pour prévenir tout ce que l'on pourroit dire contre le sien, il rapporte tout ce qui se passa dans la Session vingt-quatre du Concile de Trente, & ce qui y fut décidé avec le sentiment d'onze Papes différens, dont les uns reconnoissent ce pouvoir des Princes, les autres le confirment de leur autorité & par leur approbation, & les autres les prient d'en bien user pour la gloire de leurs Etats & pour le bonheur de leurs sujets.

Sur la question de fait, l'Auteur a rassemblé plusieurs événemens parmi lesquels on trouve des traits d'histoire heureusement démêlés.

Cet ouvrage fut réfuté par un autre in-4° imprimé à Rome en 1677, sous ce titre : *Ecclesiastica in matrimonium potestas Dominici Galésii (a) Apologema contra Joannis Launoi doctrinam.* Celui-ci ne demeura pas sans réponse. Launoy le réfuta par un ouvrage imprimé à Paris, in-4° en 1677 sous ce titre : *Joannis Launoi contentorum in Libro Galésii erratorum index locupletissimus.* Ce second ouvrage où Launoy convint en effet Galésius de beaucoup d'erreurs & de beaucoup de falsifications, est fort estimé aussi-bien que le premier.

Quelques Auteurs François ayant pris parti dans cette querelle, Launoy fit d'autres ouvrages sur cette matière. I. De la puissance des empêchemens du mariage. II. Observations sur l'acte des Vespéries de M. Leullier, Licentié en Théologie, qui a été soutenu dans les Ecoles de Sorbonne l'an 1676, le 8 de Juin. III. Défenses.

(a) Dominique Galésius, Evêque de Rubo en Italie, Consulteur de la Congrégation de l'Indice, & Professeur en Droit Canonique dans le Collège de la Sapience.

des sentimens de M. de Launoy touchant les empêchemens du mariage. IV. Cinq Lettres sur la question touchant le pouvoir souverain à l'égard du mariage (a). Dès que Launoy fut mort, quelques Docteurs écrivirent contre lui sur le sujet qui attire ici notre attention ; mais un Auteur anonyme justifia solidement les sentimens de Launoy (b).

Voyez les articles de Leullier, le Merre, Gerbais & Boileau qui suivent.

LEULLIER.

JACQUES LEULLIER, Doyen de la Faculté de Théologie, Sénéieur de la Maison de Sorbonne, & ancien Curé de la Paroisse de Saint Louis en l'Isle Notre-Dame de Paris, né près d'Amiens en 1647, & mort à Paris le 30 de Juin 1733, a fait : *Observationes in Librum Joannis Launoyi cui titulus : Tractatus de regiâ in matrimonium potestate*, in-4° 1678. L'impression de cet ouvrage n'a pas été permise en France, parce qu'il n'est pas tout-à-fait favorable à l'autorité des Princes sur les empêchemens du mariage. Voyez l'article de Launoy qui précède, & ceux de le Merre, Gerbais, & Boileau qui suivent.

(a) Ces quatre derniers ouvrages se trouvent dans l'édition générale des Œuvres de Launoy. Genève, dix vol. in-folio, dont Granet est l'Editeur. Jusques-là ils n'avoient pas été imprimés.

(b) Traité des empêchemens du mariage où l'on fait voir que le droit qu'ont les Rois & les Princes d'en établir à l'égard de leurs Sujets, n'a pû leur être ôté par violence ou par piété, par un Professeur en Théologie. Cologne, chez Engelbert Gymnicus, au Pélican, 1691, in-4°.



L E M E R R E.

LE MERRE, Avocat au Parlement de Paris, & Professeur de Droit-François au Collège Royal, a fait un Traité intitulé : *Justification des usages de France sur les Mariages des Enfans de Famille faits sans le consentement de leurs parens*, in-12. Paris 1687. C'est un petit Traité fort estimé qui explique les empêchemens que les Princes peuvent mettre aux mariages. Voyez les articles de Launoy & de Leullier qui précèdent, & ceux de Gerbais & de Boileau qui suivent.

G E R B A I S.

JEAN GERBAIS, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Professeur en Éloquence, né à Rupoir, village du Diocèse de Rheims, en 1629, & mort le 14 d'Avril 1699, a fait un ouvrage sous ce titre : « Traité Pacifique du pouvoir de l'Eglise & des » Princes sur les empêchemens du mariage, avec la pratique des » empêchemens qui subsistent aujourd'hui ». Paris, in-4°, 1690. Ce Traité attaque également le sentiment de Launoy qui donne aux seuls Rois le pouvoir de mettre ces empêchemens, & l'opinion de Galésius qui le réserve à l'Eglise. Gerbais l'accorde aux Princes & à l'Eglise ; mais les Sçavans n'ont pas approuvé ses tempéramens, & il lui arriva ce qui arrive ordinairement aux conciliateurs ; il mécontenta les Partisans des deux opinions qu'il avoit voulu concilier. Voyez les articles de Launoy, de Leullier & de le Merre qui précèdent cet article, & celui de Boileau qui le suit.

Plusieurs années avant son Traité Pacifique, Gerbais avoit fait

un autre ouvrage qui a pour titre : *Dissertatio de causis majoribus ad caput concordatorum de causis , cum appendice quatuor monumentorum , in quibus Ecclesiæ Gallicanæ Libertas , in retinendâ antiquâ judiciorum. formâ , confirmatur.* Paris , 1679 , in-4°. Lugduni , 1685 , in-4°. Paris , 1691 , in-4°. L'Auteur fit cet ouvrage par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665 , & il le présenta manuscrit à l'Assemblée de 1670. On ne jugea pas à propos de le publier alors , & il fut conservé dans les Archives du Clergé jusqu'en 1679 , qu'il en sortit pour voir le jour. L'Auteur s'attache principalement à faire voir I. Que les Evêques ont droit de décider des matières de foi & de discipline , & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ , aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs Diocèses & dans leurs Provinces. II. Que selon la Discipline du Concile de Sardique , dont les Conciles & les anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution , & dont l'Eglise Gallicane ne s'est pas éloignée , les Evêques doivent être jugés en première instance par leurs Confrères dans leur Province. Ces deux points sont incontestables , & je les ai établis dans mon *Traité du Droit Ecclésiastique.*

Les Auteurs du *Journal des Sçavans* firent un grand éloge de cet ouvrage. « Si nous ne nous étions pas (dirent-ils) imposés la » Loi de ne louer aucun Auteur , nous pourrions dire , sans flat- » ter celui-ci , qu'il n'a pas seulement rendu considérable cet ou- » vrage par son sçavoir & par son zèle pour la conservation des » privilèges de l'Eglise Gallicane , mais encore par la méthode » & l'arrangement des matières , & par la clarté & la pureté du » style , qui peuvent faire passer ce Livre pour un modèle de la » belle & noble manière de traiter les dogmes & les questions » de Théologie & de Droit Canonique ».

Ce Livre déplut à la Cour de Rome par l'endroit même qui lui attiroit les éloges de la nation Françoisse. Le Pape Innocent XI en condamna la doctrine par un Bref du 18 de Septembre

1680, comme schismatique, suspecte d'hérésie, & injurieuse au St Siège, & défendit de lire ou de retenir ce Livre sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, dont le Pape pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort, enjoignant aux Inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains.

Le jugement des Commissaires de l'Assemblée extraordinaire du Clergé tenue en l'Archevêché de Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681, fut « qu'elle devoit louer le travail de Gerbais & » avoir de l'estime pour son érudition, particulièrement en ce » qu'il a écrit pour justifier le droit que nous (les Evêques) » avons de décider des matières de foi & de discipline, & d'op- » poser l'autorité que nous avons reçue immédiatement de Jesus- » Christ aux nouveautés qui s'y pourroient opposer dans nos » Diocèses & dans nos Provinces... Ces deux maximes sont si » Canoniques, si conformes à l'esprit de l'Eglise & aux saintes » règles établies dans les anciens Conciles, & si autorisées par le » St Siège, que nous ne pouvons pas nous persuader que l'in- » tention du Pape ait été de les condamner, ni même que sa » Sainteté ait cru que sa Censure du 18 de Décembre dernier » pût y donner aucune atteinte... Quoique ce Bref, n'étant » point revêtu de toutes les formes qui sont en usage dans le » Royaume, ne puisse y être exécuté, le profond respect que » nous avons pour le St Siège & pour la personne de notre très- » Saint Pere le Pape, nous ayant obligés à chercher ce qui a pû » porter Sa Sainteté à le faire expédier, nous avons cru que cer- » taines expressions qui ont échappé à l'Auteur, occupé à réfu- » ter les objections qu'on oppoisoit à une si sainte Police, ont » donné lieu à cette Censure : ainû nous sommes persuadés qu'a- » près avoir loué l'application dudit sieur Gerbais, & son zèle à » défendre ces deux maximes qui sont si importantes à l'Eglise de » France, l'Assemblée doit lui ordonner de faire travailler à une

» seconde édition de son Livre, dans laquelle il corrigera ce qui
 » sera marqué par les Commissaires, qui l'ont lû & examiné avec
 » une grande application ». Le jugement des Commissaires fut
 approuvé par l'Assemblée (a); les corrections furent faites dans
 les éditions suivantes. Il faut avoir la première, si l'on veut
 connoître les véritables sentimens de l'Auteur.

B O I L E A U.

JACQUES BOILEAU, Doyen de Sorbonne, distingué par plusieurs ouvrages de sa profession, nâquit à Paris en 1635, & mourut en 1716. Il a fait :

I. Un Traité : *De antiquis & majoribus Episcoporum causis*. Liège (Lyon) 1678, in-4°. C'est de tous ses ouvrages le plus considérable.

II. *Traité des empêchemens du Mariage*, in-8°. Cologne 1691, réimprimé en 1695. C'est un petit ouvrage fort estimé, qui va à défendre les sentimens de Launoy contre les difficultés de Leullier & de Gerbais. Voyez les articles de ces Ecrivains qui sont immédiatement avant celui-ci.

LIMOJON DE SAINT-DISDIER.

ALXANDRE-TOUSSAINT DE LIMOJON, Sieur de Saint-Disdier, natif du Comtat Venaissin, fut Secrétaire du Comte d'Avaux, Ambassadeur de France à Venise, depuis le commencement de l'année 1672 jusqu'à la fin de l'année 1674. Il a fait un Livre qui a pour titre : *La Ville & la République de Venise*. Paris, Claude Barbin, 1680. in-12. pp. 504.

(a) Voyez le Recueil des Actes, Titres & Mémoires du Clergé, pp. 698, 699, 700 & 705 du Tome premier de l'édition de 1716.

Le séjour que l'Auteur avoit fait à Venise, l'emploi qu'il y avoit eu, les informations qu'il y avoit prises, les Chroniques & les Annales Manuscrites, le Livre de l'origine des familles, & les Relations de plusieurs Ministres qu'il avoit consultés, à ce qu'il nous assure (a), lui inspirèrent de faire un Tableau de la Ville de Venise, du Gouvernement, & de la manière de vivre des Vénitiens, toutes choses qui lui ont paru si rares & si singulières, qu'il ne les croit pas moins différentes de ce qu'on voit dans le reste de l'Europe, que la Chine l'est de la France. L'Auteur étoit à la veille de donner son ouvrage lorsque celui d'Amelot de la Houffaye vit le jour (b), & la publication de celui-ci suspendit pendant quelque tems son dessein; mais il l'exécuta enfin, après en avoir retranché les choses que d'autres ont écrites.

Son Livre est divisé en trois Parties. La première est de la situation avantageuse de Venise, & de ce qu'on y voit de plus remarquable. La seconde, de l'Origine de la République de Venise & de la forme de son Gouvernement. La troisième, des Mœurs & des manières des Vénitiens, avec les descriptions de tous les Divertissemens publics de Venise.

Venise est une des plus grandes singularités de l'Europe, tant par sa situation que par son Gouvernement & les mœurs de ses habitans. L'idée que Saint-Disdier nous donne de ces trois choses est exacte, & son ouvrage peut être regardé comme un excellent supplément de celui d'Amelot.

Le même Saint-Disdier a fait l'*Histoire des Négociations de Nîmègue*, laquelle a été aussi imprimée à Paris chez Claude Barbin en 1680, in-12. Comme tout ce qui s'est passé de considérable dans le monde depuis le commencement de l'Assemblée de Nîmègue, a eu tant de rapport aux affaires qu'on y traitoit, que les Ambassadeurs des Puissances Unies ne faisoient des démarches

(a) Avertissement qui est à la tête de son ouvrage.

(b) Voyez l'article d'Amelot, & ceux de la Haye & de Freschor.

& ne prenoient des mesures que sur les divers événemens que la guerre produisoit, l'Auteur n'en a presque point laissé passer sans les toucher. Il a ajouté à cela un Extrait des plus importantes écritures qui se sont faites touchant les différens Traités de Paix. Il y rapporte les principaux incidens qu'il y a eu parmi les Ambassadeurs pour le cérémonial ; & il y donne un crayon, une légère peinture du génie de chacun de ces Ambassadeurs qui composoient cette Assemblée.

D O M A T.

JEAN DOMAT, Avocat du Roi à Clermont en Auvergne, né à Clermont le 30 de Novembre 1625, & mort à Paris le 14 de Mars 1696, fut encouragé par une pension de 2000 livres que la Cour lui donna en 1683, à achever *les Loix Civiles disposées selon leur ordre naturel* ; il en publia une première Partie en 1689, & mit à la tête une Dissertation qu'il intitula : *Traité des Loix* ; il en donna une seconde quelque tems après ; & le reste, quoique composé, n'a vû le jour qu'après la mort de l'Auteur. Tout cela qui a été augmenté depuis, forme aujourd'hui un ouvrage assez étendu qui, dans la nouvelle édition, a pour titre : « Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, le Droit Public, » & *Legum Delectus*. Par M. Domat, Avocat du Roi au Siège » Présidial de Clermont en Auvergne ; nouvelle édition, re- » vûe, corrigée, augmentée des troisième & quatrième Livres du » Droit Public, par M. de Héricourt, Avocat au Parlement, & » des notes de feu M. de Bouchevret, ancien Avocat au Parle- » ment sur le *Legum Delectus*, qui ne se trouvent point dans les » éditions précédentes », Paris, chez la veuve Delaulne 1735, deux volumes in-folio.

Quoique le Livre de Domat ne puisse pas être placé au nombre

des Traités systématiques sur le Droit purement naturel , aucun des Livres qui ont traité de ce Droit, & aucun de ceux qui ont embrassé l'universalité de la Jurisprudence , n'a traité ce sujet plus heureusement , tant pour le choix des principes & des Loix, que pour leur expression, leur disposition, & pour l'ordre des matières entr'elles. L'obligation d'aimer Dieu & son prochain , que Domat prouve dans son Traité des Loix, être fondé sur la nature même de l'homme , & former ses deux premières Loix, d'où il déduit toutes les autres , est sans doute le principe le plus lumineux & le plus solide de toutes les Loix Divines & humaines, naturelles & arbitraires. La manière dont l'Auteur caractérise ensuite chacune de ces Loix , ce qu'il dit sur leur juste interprétation ; enfin le détail où il entre tant sur celles du Droit Civil, que sur une partie de celles du Droit Public : tout cela rend son Livre excellent.

Le premier volume est très-bon & d'un grand usage pour tout le monde , & sur-tout pour les gens de robe. Quelle obligation n'a-t-on pas à Domat , d'avoir réduit dans un ordre naturel & selon le rang des matières, le corps immense des Loix Civiles ! Le sçavant & judicieux Auteur a expliqué en ces termes les raisons qu'il a eues d'y comprendre certaines matières & d'en exclure d'autres. « Parmi les matières qui sont réglées par ces quatre for-
 » tes de Loix que nous avons en France, Ordonnances, Cou-
 » tumes, Droit Canonique & Droit Romain, il y en a un très-
 » grand nombre qui sont distinguées de toutes les autres, d'une
 » manière qui a été la raison du choix qu'on en a fait Ces
 » matières ainsi distinguées les unes des autres sont celles des
 » contrats, ventes, échanges, louages, prêts, sociétés, dépôts,
 » & toutes autres conventions, des tutelles, prescriptions, hypo-
 » théques : des successions , testamens , legs , substitutions : des
 » preuves & présomptions : de l'état des personnes : des distinc-
 » tions des choses : des manières d'interpréter les Loix, & plusieurs

» autres qui ont cela de commun , que l'usage en est plus fréquent
 » & plus nécessaire que celui des autres matières. On a considéré
 » que ces matières sont distinguées de toutes les autres , non-seu-
 » lement en ce que l'usage en est plus fréquent , mais particulière-
 » ment en ce que leurs principes & leurs règles sont presque toutes
 » des règles naturelles de l'équité, qui sont les fondemens des règles
 » des matières, des Ordonnances & des Coutumes, & de celles qui
 » sont inconnues dans le Droit Romain ; car toutes les matières
 » des Ordonnances & des Coutumes n'y ont pas d'autres Loix
 » que quelques règles arbitraires , & c'est de ces règles naturelles
 » de l'équité que dépend la principale Jurisprudence de ces ma-
 » tières. Ainsi , par exemple , dans les matières des Fiefs , les
 » Coutumes en règlent seulement les conditions différentes en
 » divers lieux ; mais c'est par les règles naturelles des conventions
 » & par d'autres règles de l'équité que se décident les questions
 » de ces matières ; les Coutumes en règlent les formalités & les
 » dispositions que peuvent ou ne peuvent pas faire les Testa-
 » teurs ; mais c'est par les règles de l'équité que se décident les
 » questions qui regardent les engagements des héritiers , l'inter-
 » prétation des volontés des Testateurs, & toutes les autres où il
 » se peut trouver des difficultés ; car comme il a été remarqué
 » en un autre lieu , c'est toujours par ces règles qu'on discute &
 » qu'on juge les questions de toute nature Comme c'est
 » donc dans le Droit Romain que ces règles naturelles de l'é-
 » quité ont été recueillies , & qu'elles y sont de la manière
 » qu'on a remarquée dans la Préface & qui en rend l'étude si
 » difficile : c'est ce qui a engagé au dessein de ce Livre & au
 » choix de ces matières dont on verra le plan dans le Chapitre
 » qui suit (a). Selon cet ordre , on divisera toutes les matières de
 » ce Livre en deux Parties. La première sera des engagements , &
 » la seconde des successions. Et l'une & l'autre seront précédées

(a) Dans le *Traité des Loix* , ch. 13.

» d'un Livre Préliminaire dont le premier titre contiendra ces
 » règles générales de la nature & de l'interprétation des Loix.
 » Le second sera des personnes, & le troisième, des choses (a)».

Le second volume est bon aussi ; mais il est plus accommodé à l'usage de ceux qui, dans les Tribunaux de Judicature, sont chargés du soin des procédures ; qu'il n'est pas nécessaire aux personnes qui veulent simplement acquérir les connoissances des principes du Droit Public. Le peu qui s'y trouve à l'usage des Politiques n'est pas même exact ; ce n'est qu'un léger essai que la mort trop prompte de l'Auteur l'empêcha de conduire plus loin. Je me borne à faire pour ce volume ce que j'ai fait pour le premier, c'est de laisser expliquer à l'Auteur lui-même le plan qu'il a suivi». Le
 » *Traité du Droit Public* est divisé en quatre Parties qui font
 » autant de Livres. Le premier comprendra les matières qui re-
 » gardent le Gouvernement & la Police générale d'un Etat,
 » & ce qui en compose l'ordre.... Le second sera des fonctions
 » des personnes préposées à maintenir cet ordre, Officiers de
 » Justice & autres qui participent aux fonctions publiques....
 » Le troisième contiendra les maximes de réprimer & punir ceux
 » qui troublent cet ordre par des attentats contre le Prince,
 » contre l'Etat, ou qui blessent autrement la tranquillité publi-
 » que & le repos des familles par les diverses sortes de crimes
 » & de délits. Le quatrième qui sera une suite du second & du
 » troisième, comprendra les règles de l'administration de la Jus-
 » tice qui composent l'ordre Judiciaire ; ce qui renferme deux
 » Parties de cet ordre ; l'une, qui regarde l'instruction & le ju-
 » gement des affaires Civiles, & l'autre qui se rapporte à l'inf-
 » truction & jugement des matières des crimes. Dans le premier
 » Livre, on expliquera la nécessité & l'usage du Gouvernement
 » temporel, & l'obéissance qui est dûe aux Puissances qui exer-
 » cent ce Gouvernement : & sur ce même sujet, on traitera la

(a) Dans le *Traité des Loix*, ch. 14.

» question de ſçavoir laquelle des deux fortes de Gouvernement
 » eſt la plus naturelle & la plus utile , la Monarchie ou la Ré-
 » publique. On traitera enſuite de la puiſſance , des droits & des
 » devoirs de ceux qui ont le Gouvernement ſouverain , des fon-
 » tions & des devoirs des perſonnes qui ſont appellées à leur
 » Conſeil ; de l'uſage des forces néceſſaires dans un Etat pour
 » en maintenir l'ordre au-dedans & le défendre au-dehors contre
 » les ennemis ; & de la Police militaire , des Finances néceſſaires
 » pour faire ſubſiſter l'Etat en bon ordre , & des fonctions &
 » devoirs de ceux qui en exercent les impositions , les recou-
 » vremens & autres miniſtères ; du Domaine du Prince : des
 » moyens de faire abonder toutes choſes dans un Etat , & de
 » prévenir la cherté des choſes néceſſaires ; des Foires & Marchés ;
 » de la Police pour l'uſage des Mers , des Fleuves , des Rivières , des
 » Ponts , des Rues , des Places publiques , des grands chemins ,
 » & autres lieux publics ; des Navigations , des Eaux & Forêts ;
 » de la chaffe & de la pêche ; des divers ordres de perſonnes
 » qui compoſent un Etat ; des Communautés en général , de
 » celle des villes & autres lieux ; des Universités , Collèges &
 » Académies pour l'inſtruction de la Jeuneſſe , & pour faire
 » fleurir les Sciences & les Arts libéraux & mécaniques ; des
 » Hôpitaux ; & à la fin de ce premier Livre , on expliquera dans
 » un dernier titre ce qui regarde l'uſage de la puiſſance temporelle à
 » l'égard de l'Egliſe. Dans le ſecond Livre , on traitera des Officiers
 » en général , & autres perſonnes qui participent aux fonctions
 » publiques ; des diverſes ſortes de charges : de la dignité , de l'au-
 » torité , des Droits , des Privilèges & des rangs , des Officiers auſſi
 » en général : des fonctions & des devoirs des Officiers de Juſtice ,
 » des Avocats & autres qui participent au miniſtère de l'admi-
 » niſtration de la Juſtice Dans le troiſième , on expliquera
 » les différentes eſpèces de crimes & de délits , leur nature , leurs
 » caractères , leurs diſtinctions , ſelon qu'ils violent différem-

» ment les devoirs envers Dieu , envers le Prince , envers le
 » Public , envers les Particuliers , & les différentes espèces de
 » peines que les criminels & leurs complices peuvent mériter.
 » Dans le quatrième Livre , la première Partie de l'ordre Judi-
 » ciaire comprendra les règles de cet ordre pour l'instruction des
 » matières Civiles ; comme sont les demandes en Justice , les in-
 » terventions , les distinctions de diverses sortes de Sentences ,
 » les productions de titres , les preuves des faits contestés ; les
 » écritures des Parties , les voyes pour se pourvoir contre les
 » Sentences , les Appellations , les Arrêts , & les voyes pour les
 » faire révoquer ou annuler La seconde Partie de cet ordre
 » Judiciaire contiendra les règles des procédures pour les Procès
 » criminels , des plaintes , accusations & dénonciations , des
 » informations & decrets , des contumaces , de la capture & em-
 » prisonnement des accusés , des recellemens & confrontations
 » des témoins , des questions & des tortures , des jugemens de
 » condamnation ou absolution , des élargissemens , des appel-
 » lations , des graces , rémissions , abolitions , & prescriptions
 » de crimes ».

Un Auteur récent , très en état par son sçavoir & par le genre
 de ses occupations d'apprécier l'ouvrage de Domat , en parle
 ainsi : « L'ouvrage des *Loix Civiles dans leur ordre naturel* , a éprouvé
 » dans le Public des jugemens bien opposés. Un certain genre de
 » personnes , ne connoissant pas assez le Droit Romain pour sentir
 » toute la difficulté de l'entreprise de Domat , n'ont regardé le
 » fruit de son travail que comme un de ces repertoires ordinaires
 » qui servent de secours à l'ignorance. D'autres s'en formant une
 » idée plus étendue que l'objet de son Auteur , le considèrent
 » comme un ouvrage fini , parfait , & qui contient toute la science
 » des Loix , sans qu'il soit nécessaire de recourir aux sources.
 » Pour moi , je trouve ces deux jugemens également faux. L'ou-
 » vrage de Domat n'est point un de ces Recueils communs qui

» soient aisés à faire. L'Auteur y a montré le système & la liaison des Loix entr'elles ; & en les présentant selon cette idée, il entre plutôt dans leur esprit, qu'il ne s'attache à les traduire servilement ; mais son intention n'est pas qu'on se dispense de recourir au texte. Il veut faciliter l'étude sans l'abrégé ; il veut mettre à portée d'étudier, & non pas en dispenser. Au reste, l'estime que le Public a paru faire jusqu'à présent des *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, se manifeste de jour en jour par le desir de quelque main habile, acheve de mettre cet ouvrage dans le degré de perfection, où son Auteur étoit peut-être lui-même seul capable de le conduire (a) ».

LE VAYER DE BOUTIGNY.

ROLAND LE VAYER DE BOUTIGNY, Maître des Requêtes, mort Intendant de Soissons en 1685, a signalé son zèle pour la puissance souveraine.

Les contestations que la Régale excita sur la fin du dernier siècle entre la Cour de France & celle de Rome, firent éclore plusieurs ouvrages, & entr'autres, un Livre qui a pour titre : *Dissertations sur l'autorité légitime des Rois en matière de Régale*, par M. L. V. M. D R. (c'est-à-dire, par M. le Vayer, Maître des Requêtes). Ce Livre fut réimprimé sous cet autre titre : » *Traité de l'autorité des Rois, touchant l'administration de l'Eglise, par M. Talon, ci-devant Avocat Général, & depuis Président à Mortier au Parlement de Paris* ». Amsterdam, Daniel Pain, 1700, in-12. Cette seconde édition fut contrefaite à Rouen dans la même année.

I. Ce titre : *Traité de l'autorité, &c.* qu'on a mis à la seconde

(a) *Hist. de la Jurisprudence Romaine, par Terrasson. Paris, chez B. Brunet, 1750, in-folio.*

édition , désigne mieux ce que l'ouvrage contient que l'autre titre que porte la première des Dissertations , &c. C'est , il est vrai , au sujet des disputes excitées par la Régale , que cet ouvrage fut composé ; mais le mot de Régale ne s'y trouve pas en un seul endroit. Toutes les questions y sont traitées en général , & de cinq Dissertations auxquelles l'ouvrage est partagé , la cinquième est la seule où l'on traite de l'administration des biens de l'Eglise. II. Ces deux éditions d'un même ouvrage sous divers titres , diffèrent encore dans quelques mots de la première qu'on a changés dans la seconde. Par exemple , dans la première édition , l'Auteur finit par ces paroles : » Je ne prétends point donner » mes pensées pour des décisions , je les soumets avec toute sorte » de respect à la doctrine & à la censure de l'Eglise ». La pensée est conservée dans la seconde édition ; mais à ces termes , à la doctrine & à la censure de l'Eglise , l'on a substitué ceux-ci : à la doctrine & à la censure des Sçavans auxquels je communiquerai mon travail. J'ai expliqué dans deux endroits de cet Examen (a) les raisons qui justifient que ces dernières expressions sont plus exactes que celles dont elles tiennent la place. III. On trouve à la fin de la seconde édition deux Arrêts célèbres du Parlement de Paris , contenant d'excellens discours des Gens du Roi : l'un de l'année 1688 , au sujet de la Bulle concernant la franchise des quartiers des Ambassadeurs à Rome. L'autre de l'année 1699 , au sujet de la condamnation du Livre intitulé : *Les Maximes des Saints*. Tout cela rend la seconde édition supérieure à la première.

Les uns attribuent le Livre dont il est ici question à Denis Talon , Avocat Général au Parlement de Paris , qui a soutenu la gloire qu'avoit acquise dans cette même charge Omer Talon , son père. Les autres veulent que cet ouvrage soit de le Vayer de Boutigny. Ce dernier sentiment est fondé. Comment en douter , puisqu'on trouve dans le titre de la première édition les Lettres

(a). Aux mots *Maisières & Naudé*.

initiales du nom de le Vayer de Boutigny. Si la seconde a été faite sous le nom de Talon, c'est parce qu'on n'avoit pas encore découvert quel nom désignoient les Lettres initiales de la première édition, & que le Libraire voulut attirer l'attention du public, par le nom d'un Avocat Général, en possession de défendre les droits de la Puissance Royale contre les entreprises de l'autorité Ecclésiastique.

Quel qu'en soit l'Auteur, l'ouvrage est très-bon. Aussi a-t-il eu une grande réputation en France. Il doit être lû avec celui de Burigny dont je rends compte ailleurs (a).

Trois observations à faire sur cet ouvrage. I. L'Auteur d'un Catalogue des Livres du Droit Canonique (b) a pris les deux éditions du même ouvrage pour deux ouvrages différens. Parlant de l'édition qui a pour titre : *Dissertations, &c.* il dit que cet ouvrage est de le Vayer de Boutigny, qu'il est fort curieux & assez rare; & en énonçant l'édition qui a pour titre : *Traité, &c.* il le donne sous le nom de Talon. Il remarque que plusieurs personnes doutent qu'il en soit, & il ajoute *qu'on a pensé que l'ouvrage n'étoit point assez exact ni assez modéré sur l'autorité des Puissances, chose néanmoins très-nécessaire* (dit l'Auteur du Catalogue) *dans ces sortes d'ouvrages, où, pour être utile, il faut prendre un juste tempérament.* On risque de tomber dans ces sortes de contrariétés, quand on porte un jugement d'un ouvrage qu'on n'a pas vû.

Quelques personnes attribuent au même Denis Talon un Livre anonyme qui a pour titre : *De l'autorité du Roi touchant l'âge nécessaire à la profession solennelle des Religieux.* Paris, Jacques Cottin, 1669, in-12, pp. 276. Le privilège du Roi pour l'impression, qui est du 5 de Décembre 1668, semble fortifier ce sentiment; car il est accordé au Sieur Conseiller du

(a) *Au mot Burigny.*

(b) *Lenglet du Fresnoy.*

Roi en ses Confeils, & Avocat en fa Cour de Parlement de Paris. Il y a là quelque faute. Aucun simple Avocat ne prend ni n'a droit de prendre la qualité de Confeiller du Roi en ses Confeils, mais cette qualité appartient aux Avocats Généraux; & ainfi, en fupposant qu'on a omis le mot *Général* après celui d'Avocat, tout convient à Talon. L'Ecrivain que j'ai cité (a) met cet ouvrage fous le nom de le Vayer de Boutigny, & l'opinion générale eft qu'il eft de lui (b). Il eft divisé en deux parties. Dans la première, l'Auteur prouve que le Roi peut faire une Loi qui fufpende les professions folemnelles des vœux Monastiques jufqu'à tel âge qu'il jugera à propos. Dans la feconde, il fait voir que le Roi peut ajouter à la Loi; qu'il portera la nullité de ces mêmes professions, lorsqu'elles fe trouveront faites avant l'âge prefcrit par fon Ordonnance (c). Il y a eu une critique de ce Traité qui parut, fans nom de Ville ni d'Auteur, en 1672, & l'on n'a point épargné les invectives à l'Auteur du Traité; car il eft plus aisé de dire des injures que de trouver des raifons.

E L L I E S D U P I N.

LOUIS-ELLIES DUPIN, Docteur de Sorbonne & Professeur au Collège Royal de France, né le 17 de Juin 1657 à Paris, où il eft mort le 6 de Juin 1719, avoit l'esprit net, précis, méthodique, une lecture immense, une mémoire heureuse & un style léger; mais comme il a composé plus de cent volumes depuis l'in-12 jufqu'à l'in-folio, il n'eft pas toujours exact dans les faits. Parmi ce grand nombre d'ouvrages, on trouve les trois fuivans.

(a) Lenglet du Fresnoy dans son Catalogue.

(b) Voyez le Moréry.

(c) Voyez le Traité du Droit Ecclesiastique, chap. 3. sect. 1.

I. *Ludovici Ellies Dupin, de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ dissertationes historicæ*, in-4°. Paris, (Hollande) 1686. Cet ouvrage fut censuré par le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, & Dupin parut reconnoître lui-même la justice de cette censure par la rétractation qu'il fit de quelques propositions. Pour voir quelles avoient été d'abord les pensées de l'Auteur, il faudroit avoir les endroits qu'on a retranchés de son ouvrage ; & les cartons supprimés se trouvent à la fin de quelques exemplaires du Traité. Notre Dupin étoit très-opposé aux maximes des Ultramontains, & en cela même très-Orthodoxe.

II. *Un Traité de la Puissance Ecclésiastique & Temporelle*. Paris, 1707, in-8°. L'Auteur n'y a pas mis son nom ; on n'a pas marqué le lieu de l'impression, & elle a été faite sans privilège. C'est un Commentaire fort étendu sur les quatre propositions de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. L'Auteur y est bien plus modéré que dans ses dissertations, & il y a apparence que cet ouvrage a été fait par un ordre supérieur. Le Pape ne craignit pas de demander à Louis XIV l'exil de ce Docteur, qui, pour n'avoir pas mis son nom à cet ouvrage, n'en étoit pas moins connu pour l'avoir fait. Mais ce Prince sçavoit ce qu'il se devoit à lui-même, & n'eut garde d'écouter le ressentiment du Pontife, au moins en cette occasion ; car Dupin fut exilé pour avoir signé le fameux *Cas de conscience* (a), & sa disgrâce attira au Roi un Bref de remerciement de la part du Pape.

III. *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome*, 1716, in-12, pp. 412, sans les pièces justificatives qui composent une seconde partie en 148 pages. Cet ouvrage fut composé par ordre de la Cour de Turin, & imprimé à Amsterdam, mais sans nom d'Auteur, d'Imprimeur & de lieu. C'est une réfutation de ce que Baronius avoit écrit contre le Tribunal

(a) *Cas de conscience*, tom. 1. & 4.

de la Monarchie de Sicile. Parmi les pièces destinées à servir de preuves , est un Arrêt du Parlement de Paris , du 15 de Janvier 1716 , qui ordonne la suppression de certaines Lettres monitoiriales émanées de l'Auditeur de la Chambre Apostolique , contre les Officiers du Roi de Sicile , attendu la mention qui y étoit faite en termes généraux d'un Droit & d'une autorité que la France ne reconnoît pas dans le Pape. Je suis dispensé de rien dire davantage de cet ouvrage de Dupin , parce que j'ai expliqué ailleurs (a) le commencement , le progrès & la fin de cette contestation.

F R E S C H O T.

FRESCHOT a fait une *nouvelle Relation de la Ville & République de Venise* , imprimée à Utrecht en 1709. Il a divisé son ouvrage en trois parties. La première contient une Histoire générale de la République ; la seconde , l'Etat Politique ; & la troisième , les familles des Nobles. L'on peut rapprocher cet ouvrage de ceux de la Haye , de la Houffaye & de Saint-Disdier , qui avoient déjà épuisé ce sujet.

Voyez leurs articles.

(a) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique* , ch. 4. sect. 7.



J O L Y , M A S S U E T

E T D E S F O N T A I N E S .

JO L Y a publié, sans y mettre son nom, *La Description du Gouvernement de Pologne*. Amsterdam, Daniel Pain, 1698, in-12.

Ce petit Traité, qui contient moins de cent pages, a été réimprimé à la tête d'un autre ouvrage anonyme qui a pour titre : » Histoire des Rois de Pologne & du Gouvernement de ce Royaume, où l'on trouve un détail très-circonscancié de tout ce qui » s'est passé de remarquable sous le règne de Frédéric Auguste & » pendant les deux derniers interrègnes, par M. M. (M. Massuet). Amsterdam, chez François l'Honoré, 1733, 3 vol. in-12 ; & là même en 1734, 5 vol. in-12.

L'Abbé Guyot Desfontaines a publié depuis peu *l'Histoire des révolutions de Pologne*. Amsterdam, chez François l'Honoré, 1735, 2 petits volumes in-12.

Joly donne une description du Royaume de Pologne. Il explique jusqu'où s'étend le pouvoir du Roi, & quel est celui de la République. Il instruit de ce qui regarde les diverses fonctions des principaux Officiers de la Couronne, & du rang que tiennent les Membres du Sénat. Il parle de la Noblesse. Il traite de ce qui se pratique pendant l'interrègne & pour l'élection du Roi, les revenus, les Troupes & les intérêts de la République. C'est un écrit superficiel & peu exact.

Massuet, Auteur de l'ouvrage historique, à la tête duquel la petite dissertation se trouve réimprimée, supplée, à quelques égards, à ce qui manque à la dissertation. Il entre dans quelque détail sur ce qui regarde le grand Duché de Lithuanie, uni à la

République, & l'Ordre Teutonique, la Moscovie & la Tartarie, qui ont eu tant de démêlés avec la Pologne. Cette Histoire est divisée en quatre parties. La première contient l'Histoire des Princes de Pologne depuis Lech, Fondateur de cette Monarchie en 550, jusqu'à Boleslas Chabri, premier Prince de Pologne qui a porté le titre de Roi; ce qui fait un espace de 449 ans. La seconde s'étend depuis Boleslas Chabri jusqu'à Jagellon, sous lequel la puissance de ce Royaume fut augmentée par la jonction de la Lithuanie; elle contient 385 ans. La troisième comprend les règnes des Rois de Pologne depuis Jagellon ou Ladislas jusqu'à Sigismond-Auguste, pendant l'espace de 186 ans. La dernière renferme ce qui s'est passé de plus remarquable depuis la mort de Sigismond, arrivée en 1572, jusqu'en 1698, dans le cours de 126 ans. Là finit le premier volume. Les deux autres contiennent les événemens intéressans du dernier règne, que l'Auteur s'est empressé de donner au Public.

Desfontaines n'a proprement fait que compiler, abrégé & mettre en meilleur François les deux autres ouvrages.

LE PRÊTRE DE VAUBAN.

SÉBASTIEN LE PRÊTRE DE VAUBAN, né le premier Mai 1633, Maréchal de France, mort en 1707, si connu par la perfection à laquelle il a porté l'art de fortifier les Places, ne s'est guères moins rendu célèbre par un Livre qu'il composa en 1699, & qui fut imprimé en 1707. Ce Livre a pour titre: » Testament
» Politique de M. de Vauban, Maréchal de France & premier
» Ingénieur du Roi, dans lequel ce Seigneur donne les moyens
» d'augmenter considérablement les revenus de la Couronne, par
» l'établissement d'une dixme Royale & suppression des impôts,

» sans appréhension d'aucune révolution dans l'Etat » ; 1707, in-12, 2 volumes, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur & de lieu.

L'objet de ce Livre, que l'Auteur n'a pû composer qu'après des travaux, des recherches & des soins immenses, est l'établissement d'une espèce de dixme universelle. Sa probité, son zèle pour le bien public, son amour pour le Roi, y éclatent à chaque page & presque à chaque ligne.

Un Auteur, qui a attaqué cet ouvrage, en a respecté les principes, & s'est borné à faire voir qu'il y a des erreurs de calcul, des contradictions dans les conséquences, & des difficultés insurmontables dans le systême du Maréchal de Vauban; que la dixme Royale ne procureroit jamais au Roi un revenu aussi considérable que l'est celui que produisent les droits établis, & que l'on pouvoit aisément corriger les abus qui se sont glissés dans la levée de ces droits; mais ni le projet de Vauban n'a été suivi, ni les abus introduits dans les Finances de France, n'ont été corrigés.

Le Maréchal de Vauban conseilloit au Roi de soulager ses peuples, à quelque prix que ce fût; mais il ne se rendoit point garant d'un revenu déterminé. Il soutenoit seulement qu'en tirant les peuples de l'accablement où ils se trouvoient, les revenus du Prince pourroient augmenter un jour considérablement.

Le point le plus difficile dans le systême de cet habile & vertueux citoyen, ce seroit la levée de la dixme de l'industrie. Ce qu'il propose à cet égard ne va pas à son but principal, qui est de soulager les pauvres. Ceux qui vivent de leur industrie, sont obligés, comme les autres Citoyens, de contribuer aux besoins de l'Etat, à proportion de leurs forces; mais il n'est pas si aisé de lever une dixme sur eux, que sur ceux qui recueillent les fruits de la terre. On ne peut la lever en nature; & pour la lever en argent, il faudroit sçavoir au juste le produit d'une industrie que la malice des hommes cachera toujours aux yeux du Prince,

de sorte que l'estimation ne sçauroit se faire que sur des connoissances vagues & incertaines.

La levée de la dixme sur les rentes & les revenus en argent seroit aisée, sur tout en établissant que tous les Contrats de rente & tous les Baux des Maisons & des terres seroient faits devant Notaire ; mais vouloir commencer une pareille dixme par le vingtième, & l'augmenter suivant les différens besoins de l'Etat jusqu'au dixième, ce seroit r'ouvrir la porte aux caprices, aux injustices & aux variations qu'on veut éviter. Il seroit nécessaire que les peuples sçussent au juste ce qu'ils doivent payer. Diminuer cette certitude, c'est augmenter l'inquiétude des Peuples & affoiblir toutes les fortunes. La plûpart des besoins extraordinaires peuvent être prévus, & les Princes peuvent faire comme les bons pères de famille, qui, dans le tems de l'abondance, mettent à part de leur superflu pour s'en servir dans la disette. Un Souverain ne doit communément rien entreprendre qui surpasse les forces de son Etat. Les règles que l'ordre de la nature nous montre dans l'acquisition & dans l'augmentation des richesses, sont faites pour les Souverains comme pour les Particuliers. Une dixme universelle ne sera jamais parfaite, qu'autant qu'elle ne pourra jamais changer, quelque chose qui arrive, qu'autant que toujours fixe elle suffira pour les besoins de l'Etat, présens & à venir, & qu'autant que la proportion en sera exacte, non-seulement selon les forces de toutes les Provinces ensemble, mais encore selon les forces de chaque Province en particulier.

Je n'ai nulle peine à croire que le Maréchal de Vauban ne soit tombé dans quelques erreurs de calcul, & qu'il n'ait tiré quelquefois de fausses conséquences des faits le mieux constatés ; mais il est incontestable que la dixme Royale seroit beaucoup moins à charge au Peuple que ne l'est la taille. Le peu de peine qu'on eut à l'établir, lorsqu'on en fit l'essai, & le bonheur dont

jouit encore actuellement le petit nombre de Paroisses qui ont trouvé le moyen de la conserver , & l'expérience que nous avons faite pendant les dernières guerres , que le dixième , qui n'est lui-même qu'une espèce de dixme Royale , a toutes sortes d'avantages sur la taille & les autres subsides ; tout cela fait souhaiter aux Citoyens sensés que le Gouvernement en vienne à l'établissement d'une dixme Royale , comme au moyen le plus simple & le moins coûteux pour la levée , & le moins onéreux pour le Peuple. L'intérêt du Peuple bien entendu , est que le Roi ait un dénombrement exact des Habitans de ce Royaume , & qu'il connoisse parfaitement la valeur de tous les biens , & les forces de son Etat. Deux choses doivent principalement entrer dans l'exécution de ce plan : l'une , que le commerce & l'industrie soient extrêmement ménagés : l'autre , que tous les Sujets soient traités également , sans égard pour des exemptions & des privilèges qui deviennent injustes , lorsqu'ils nuisent à des arrangemens utiles à tout l'Etat auquel les intérêts particuliers doivent céder. Il est enfin de la prudence du Gouvernement d'essayer avant tout , ce grand projet sur une seule des Provinces de cet Empire , & sans doute sur une Province frontière , soit maritime ou méditerranée , pour s'assurer qu'on ne tombera point dans les illusions de la spéculation.

Voyez dans cet Examen les articles de Boisguilbert , de la Jonchère , de Saint-Pierre , & de l'Auteur anonyme de la richesse des Princes.



F É N E L O N.

FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON, né au Château de Fénelon en Quercy, le 6 Août 1651, Précepteur des Enfans de France en 1689, l'un des Quarante de l'Académie Françoisé en 1693, Archevêque de Cambrai en 1695, où il est mort le 7 de Janvier 1715, a composé plusieurs ouvrages (a). Il n'étoit encore que l'Abbé de Fénelon, lorsqu'il fit, pour l'instruction du Duc de Bourgogne, *les Aventures de Télémaque, fils d'Ulyffe*, Livre que tout le monde connoît, qu'il donnoit en thème à son Auguste Elève, & qui continua la disgrâce de l'Auteur, devenu Archevêque de Cambrai. Ses ennemis avoient porté le feu Roi à lui ordonner de se retirer dans son Diocèse, à cause du Livre qui a pour titre: *Maximes des Saints sur la vie intérieure* (b). L'orage que ce Livre excita contre l'Auteur étant appaisé, ses

(a) Voyez sa vie par Ramsay. La Haye, 1723, & Bruxelles, 1725 in-12, ou le trente-huitième vol. des Mémoires de Nicéron.

(b) Il faut regarder comme un grand malheur pour la Religion & pour les Sciences que Fénelon & Bossuet ayent été distraits & divisés avec tant d'aigreur, par un malentendu sur les différentes éditions des *Entretiens & Colloques Spirituels de St. François de Sales*. Fénelon s'étayoit, s'appuyoit, & ses *Maximes des Saints*, sur celle de Lyon de 1628, dédiée à M. Camus, Evêque du Bellay, approuvée, le 4 Décembre 1627, par deux Docteurs en Théologie & un Grand Vicairé de Valence, imprimée avec privilège du Roi, du 10 Mars 1628. Fénelon se seroit épargné bien des chagrins, s'il avoit découvert qu'aussi-tôt que cette édition dangereuse parut, Madame de Chantal, Jean François, Evêque de Genève, frère du Saint, la firent supprimer par des Lettres-Patentes du 20 Juillet 1628, comme ce Livre étant supposé, faisant préjudice à la Religion & à la mémoire du défunt. Les vrais Entretiens furent imprimés à Lyon en 1631 & 1632, & à Toulouse en 1637. Bossuet ayant confronté les passages cités par Fénelon sur l'édition de Toulouse en 1637, par ordre de M. de Montchal, Archevêque de cette Ville, se récria que les passages cités par Fénelon, de St. François de Salles, étoient supposés, tronqués, altérés & pris à contre-sens, qu'il avoit ajoutés de son crû au texte: Fénelon avoue ingénument qu'il avoit copié les passages dans l'édition de 1628; (dont il y en a encore eu une à Lyon en 1690) avec lesquels ses *Maximes des Saints* avoient une parfaite conformité de Doctrine.

Il ne s'agissoit donc dans cette contestation que d'un simple fait: si ces deux célèbres Prélats qui se trouvoient opposés l'un à l'autre, l'avoient connu, ils se seroient désarmés d'eux-mêmes.

amis entreprirent en vain de le faire rentrer en grace; on fit entendre au feu Roi que dans son *Télémaque*, l'Auteur avoit fait des applications peu respectueuses.

Le *Télémaque* est un ouvrage ingénieux pour servir de suite à l'*Odyssée* d'Homère, plein de Morale & de Politique, dont l'objet est d'inspirer aux hommes un amour mutuel, & de former dans les Princes le désir de rendre leurs peuples heureux. L'Auteur répand par-tout les fleurs & les richesses de la Poësie; il trace le tableau le plus touchant du cœur humain, il peint les passions, & il en indique les remèdes. La Morale la plus pure & la plus raisonnable éclate à chaque page de l'ouvrage, & la Politique y est toujours d'accord avec la raison & avec la vérité (a). Ceux des Enfans des Rois qui seront formés sur ce modèle, deviendront les Souverains les plus sages & les plus vertueux, pour peu qu'ils soient nés avec des dispositions favorables. *Le don le plus utile que les Muses aient fait aux hommes*, (a-t-on dit dans une Dissertation Critique sur Homère) *c'est le Télémaque; car si le bonheur du genre humain pouvoit naître d'un Poëme, il naîtroit de celui-là.* Au reste, qu'on ne croie pas que le *Télémaque* ne doive intéresser que les Souverains, L'Auteur, il est vrai, s'y propose de leur apprendre l'art de gouverner les peuples; mais, persuadé que l'homme fait presque tout le Roi, il n'a pas cru pouvoir les instruire dans la science du trône, sans travailler auparavant à les rendre hommes, & ses instructions peuvent être utiles pour les personnes qui menent une vie privée, comme pour celles qui sont assises sur le trône.

Ce Livre parut encore à la Haye en 1711. On y en fit une seconde édition en 1712, & une troisième à Paris, figures, en 1717. Il y en eut plusieurs en d'autres lieux qu'à Paris & à la Haye pendant la vie de l'Auteur. Sa famille qui a défavoué ces différentes

(a) L'Auteur des Mémoires de Madame de Maintenon, dit que la première édition est de 1699.

éditions, en a donné une après sa mort sur le manuscrit original. Paris, 1720, in-12. Elle a été dédiée au Roi par le feu Marquis de Fénélon qui étoit alors Ambassadeur en Hollande, & qui étoit petit-neveu de l'illustre Auteur. Il en a été fait encore à Paris deux autres éditions in-12. La dernière est de 1729. On en a fait enfin une nouvelle & magnifique édition en Hollande en 1733. in-fol. & in-4^o. aussi sur le manuscrit original, communiqué par le même Marquis de Fénélon. L'Abbé Scarelli, Secrétaire de l'Institut de Bologne, traduisit en Italien cette belle édition, & celle-là, ou les autres ont été traduites dans toutes les langues.

Il y a eu plusieurs Critiques de cet excellent ouvrage. La première a pour titre : *Critique générale des Aventures de Télémaque*, Cologne, 1700 & 1701, 2 vol. in-12. & c'est Gueudeville dont j'ai parlé à l'article de Morus, qui l'a faite. La seconde sous ce titre : *La Télémacomanie ou la Censure & Critique du Roman intitulé : Les Aventures de Télémaque*. Elle est d'un Abbé nommé Faydit, qui la fit imprimer en 1700 in-12, sans nom de Libraire, & qui donna au lieu de l'impression le nom supposé d'*Eleutéopole*. Il y a quelques autres critiques aussi mauvaises que les deux dont je fais mention. Personne ne lit ces critiques, & tout le monde lit l'ouvrage critiqué. Ni la colère de Jupiter, ni le feu, ni le fer, ni le tems qui consume tout, ne détruiront jamais un bon Livre (a).

Celui-ci est un chef-d'œuvre admiré de toutes les Nations & traduit dans toutes les langues. Dans la guerre du commencement de ce siècle pour la succession d'Espagne, le Prince Eugène de Savoye & le Duc de Malbourough, Généraux de nos ennemis, garantirent de tout leur pouvoir des insultes militaires, la

(a) Quod nec Jovis ira, nec ignis,
Nec poterit ferrum, nec edax abolere vetustas.

Ovid. Met. Liv. XV.

personne de l'Archevêque & les terres de l'Archevêché de Cambrai. Ils en reçurent mille applaudissemens à la Haye & à Londres, & c'est le plus bel éloge qu'on ait fait du *Télémaque*.

Félix de Saint-Germain fit imprimer « les Directions pour » la conscience d'un Roi, composées pour l'instruction de Louis » de France Duc de Bourgogne, par Messire François de Salignac » de la Mothe-Fénelon, Archevêque Duc de Cambrai, son Pré- » cepteur ». A la Haye, chez Jean Neaulme 1747, in-8° pp. 102, sans l'Avertissement qui en contient 12. Cet Editeur nous raconte dans l'Avertissement, qui se trouve d'abord après le frontispice, que l'ouvrage n'avoit été composé que pour servir en manuscrit à l'instruction particulière d'un très-grand Prince, aussi-bien que le *Télémaque* du même Auteur; & que comme le public n'est redevable du *Télémaque* qu'à l'heureuse supercherie d'un Domestique, ce n'est vraisemblablement que par la même voie qu'on a eu les *Directions pour la conscience d'un Roi*. Il assure que la copie qu'il publie avoit été faite sur une copie qui sortoit de l'Hôtel de Beauvilliers; mais ce n'est assurément point le fameux Archevêque de Cambrai qui a composé cet ouvrage; il s'en faut beaucoup que le style ressemble au sien, & que le fond de l'ouvrage soit digne de lui. Ce n'est pas que la plus grande partie des choses qu'on y dit ne pussent être dites par un Directeur à un Pénitent couronné, & qu'elles ne soient bonnes en elles-mêmes; mais outre qu'elles ne sont pas toujours bien présentées, il y a quelques espèces qui ne sont pas justes & qui sont outrées. On a mis peu d'ordre dans ce Livre, & il est surchargé de beaucoup de répétitions. Si l'on pouvoit, en lisant quelques endroits de cet ouvrage qui contient trente-sept Directions ou Chapitres, être tenté de les attribuer au vertueux Archevêque de Cambrai, on reviendroit bientôt de cette erreur, en les rapprochant de quelques autres qu'il n'eût point avancées, & tout doute disparaîtroit en lisant ce titre à la page 70 : « Supplément ou Addi-

» tion aux Directions précédentes XXV & XXX, concernant
 » en particulier non-seulement le droit légitime, mais même la
 » nécessité indispensable de former des alliances, tant offensives
 » que défensives, contre une Puissance supérieure justement
 » redoutable aux autres, & tendant manifestement à la Mo-
 » narchie universelle ». Ce titre seul annonce le dessein de cet
 » Ecrivain obscur, qui n'a mis un nom illustre à la tête de son ou-
 » vrage, que pour exciter la curiosité du Public ; & les principes
 » de l'Auteur répondent au texte de son supplément. On lit cette
 » proposition pages 73 & 74. « On est toujours en droit de sup-
 » poser que le plus puissant à la longue se prévaudra de sa force,
 » quand il n'y aura plus d'autre force égale qui puisse l'arrêter :
 » ainsi chaque Prince est en droit & en obligation de prévenir
 » dans son voisin cet accroissement de puissance qui jetteroit
 » son peuple & tous les autres peuples voisins dans un danger
 » prochain de servitude sans ressource ». Il est dit aux pages 74
 » & 75, « qu'un droit particulier de succession ou de donation
 » doit céder à la Loi naturelle de la sûreté de tant de Nations ;
 » & que tout ce qui renverse l'équilibre & qui donne le coup
 » décisif pour la Monarchie universelle, ne peut être juste ;
 » quand même il seroit fondé sur des Loix écrites dans un pays
 » particulier ». C'est un tocsin qu'on sonnoit contre la France
 » pendant la dernière guerre. On vouloit tâcher de procurer des
 » Alliés à la Reine de Hongrie & aux autres ennemis du Roi Très-
 » Chrétien.



B O I S G U I L B E R T.

LE PÉSANT DE BOISGUILBERT, Avocat Général au Parlement de Rouen, est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Le Détail de la France sous le règne présent*, in-12. 1697, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, & de lieu. Boisguilbert explique « la cause » de la diminution des biens du Royaume & la facilité du remède, en fournissant en un mois tout l'argent dont le Roi a besoin & enrichissant tout le monde ». Ces sortes de promesses, à l'ouverture d'un Livre, ne préviennent pas favorablement le Lecteur. Il faut néanmoins avouer que l'Auteur est profondément instruit du détail du Royaume dont il a voulu informer le Public, & qu'il raisonne fort bien, quoique son ouvrage soit diffus, mal écrit, & plein de répétitions, de façons de parler, & de mots de sa Province. La cause qu'il cherche, il la trouve dans le défaut de consommation qui anéantit ou diminue nécessairement le revenu; il explique d'où vient ce défaut, il entre dans un grand détail sur la manière de lever les Tailles, les Aydes & les Douanes; il est extrêmement vif contre la conduite des Gens d'affaires, qu'il regarde comme les Auteurs de tous les maux dont il se plaint.

Personne ne voudroit garantir tous les faits que notre Boisguilbert pose, & encore moins tous ses calculs; mais il n'est point d'homme instruit qui, à la lecture de son Livre, puisse se refuser à l'évidence de la plûpart de ses raisonnemens & à la réalité du mal dont l'Auteur se plaint. Parmi les causes qu'il rapporte de la diminution des biens du Royaume qu'il fait monter à cinq cens millions dans l'espace de quaranté ans, il auroit dû compter l'expulsion des gens de la Religion Prétendue-Reformée; six cens mille ames forties de France à l'occasion de la Révocation

de l'Edit de Nantes , ont fait à ce Royaume une grande plaie. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la différence des Religions ne lui en avoit pas fait par le passé , & ne lui en préparoit pas pour l'avenir une encore plus grande (a).

Le remède du mal c'est la cessation de sa cause , & Boisguilbert propose les moyens de lever avec facilité & avec justice les tailles augmentées d'un supplément rejetté sur les maisons & sur les cheminées , pour tenir lieu d'une partie des Aydes , & pour être l'autre partie réunie avec les Douanes. Une excellente Dissertation sur les causes & sur les effets de la trop grande augmentation ou diminution du prix des bleds , sur les avantages & sur les inconvéniens de permettre ou de défendre la sortie des biens du Royaume , termine ce Livre qui ne produisit aucun effet.

L'Auteur , homme habile & zéléateur du bien public , ne se découragea pas ; il en fit faire une seconde édition en 1707 , toujours sans nom d'Auteur , d'Imprimeur & de lieu , augmentée du double ; en sorte que celle-ci est de deux petits volumes in-12. Il s'échauffa terriblement , & de peur d'être pris pour un visionnaire , il fit tout ce qu'il falloit pour le paroître , quoiqu'il ne le fût point du tout. Il déclara « qu'il vouloit passer pour un » extravagant achevé , & qu'il consentoit à être mis au lieu » où l'on enferme les insensés , s'il se méprenoit , s'il n'étoit pas » avoué par tous les peuples dans ses propositions , & si les propositions contradictoires n'étoient pas une extravagance achevée. » Ce sont ses propres termes , & il les répète presque à chaque » page , après avoir averti le Lecteur dès le commencement qu'il » les répétera souvent. Quelles sont ses nouvelles idées ? Le titre » seul du second volume l'annonce amplement : Factum de la » France ou moyens très-faciles de faire recevoir au Roi quatre- » vingt millions par-dessus la Capitation , praticables par deux

(a) J'ai expliqué dans mon *Traité du Droit Public* , ch. 6. sect. 5. ce qui doit , à cet égard , régler la conduite des Princes.

» heures de travail de Messieurs les Ministres & un mois d'exé-
 » cution de la part des peuples, sans congédier aucun Fermier
 » Général ni particulier, ni autres mouvemens que de rétablir
 » quatre ou cinq fois davantage de revenu à la France, c'est-à-
 » dire, plus de cinq cens millions anéantis depuis 1661, parce
 » qu'on fait voir clairement en même-tems, que l'on ne peut faire
 » d'objection contre cette proposition, soit par rapport au tems
 » & à la conjoncture, comme n'étant pas propre à aucun chan-
 » gement, soit au prétendu péril, risques, ou quelques autres
 » causes que ce puisse être, sans renoncer à la raison & au sens
 » commun, en forte que l'on maintient qu'il n'y a point d'hom-
 » me sur la terre qui ose mettre sur le papier une pareille con-
 » tradiction & la sousscrire de son nom, sans se perdre d'hon-
 » neur; & l'on montre en même tems l'impossibilité de sortir
 » autrement de la conjoncture présente ».

Ce second volume ne produisit pas plus de fruit que le premier. La Cour fut au contraire blessée & de l'obstination & de la vivacité de l'Auteur. Elle l'exila à Orléans; mais peu de jours après qu'il y fut arrivé, elle le rendit aux fonctions de sa charge d'Avocat Général, en lui défendant d'écrire sur ce sujet.

Le Maréchal de Vauban, la Jonchere, Saint-Pierre, & l'Auteur anonyme du Traité de la Richesse des Princes, ont discuté la même matière. Voyez leurs articles.

L E G R A N D.

JOACHIM LE GRAND, Prieur de Neuville-les-Dames & de Prevestin, né à Saint-Lo dans la basse Normandie, le 6 Février 1653, & mort à Paris le premier de Mai 1733, passa quelque tems dans la Congrégation de l'Oratoire, & fut depuis pendant six ou sept ans Secrétaire d'Ambassade en Portugal &

en Espagne sous l'Abbé ou sous le Cardinal d'Estrées, Ambassadeur de France. Comme il s'étoit livré à l'étude de l'Histoire, & qu'il avoit acquis des connoissances sur le Droit public & sur les intérêts des Princes, il écrivit, par ordre du Marquis de Torcy, Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur des sujets qui intéressoient la Couronne. Un ami (a) a fait son éloge, & a publié la liste de ses ouvrages. Je rends compte de ceux qui appartiennent à mon sujet.

I. *Mémoire touchant la succession à la Couronne d'Espagne.* Ce Mémoire parut en 1711, & fut publié comme une Traduction de l'Espagnol. Il fut réimprimé onze ans après, à la suite d'un Traité de la succession à la Couronne de France. Paris, Martin & Guérin, 1728.

II. « Réflexions sur la Lettre à un Mylord sur la nécessité & la » justice de l'entière restitution de la Monarchie d'Espagne, avec » les Extraits de divers Auteurs servant de preuve au Mémoire », 1711, in-8°. Le tout réimprimé toujours in-8°, en 1711.

III. *Discours sur ce qui se passe aujourd'hui dans l'Empire au sujet de la succession d'Espagne*, 1711, in-4°.

IV. *L'Allemagne menacée d'être bientôt réduite en Monarchie absolue*, 1711, in-4°.

V. *Leure de M. D. à M. le Docteur M. D. touchant le Royaume de Bohême*, in-4°.

VI. *De la succession à la Couronne de France pour les Agnats*, Paris, Martin & Guérin 1728 in-12. C'est un ouvrage polémique sur la Loi Salique, lequel est estimé. Notre Auteur fait voir que non-seulement les partages qui se sont faits sous la première & sous la seconde race de nos Rois, mais aussi les appanages qu'au défaut des partages on a donnés aux seconds fils de France

(a) Bougerel, Prêtre de l'Oratoire, dans une Brochure qui a pour titre : *Eloge historique de M. l'Abbé le Grand*, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur & de lieu. Elle a paru en 1733, immédiatement après la mort de le Grand. Voyez d'ailleurs le *Moréry*.

pour eux & leurs descendans nés en légitime mariage, sont des preuves convaincantes que le Royaume de France a toujours été héréditaire ou successif, & qu'il n'a jamais été électif. Il montre que le terme d'*élection* qui se trouve dans quelques-uns de nos anciens Auteurs, est impropre, & ne marque que la cérémonie qui se faisoit pour reconnoître le nouveau Roi, lorsqu'il parvenoit à la Couronne par le droit de sa naissance.

B O S S U E T.

JACQUES-BENIGNE BOSSUET, Evêque de Meaux, Conseiller d'Etat, & Précepteur du Dauphin de France, ayeul du Roi régnant, né à Dijon le 27 de Septembre 1627, & mort à Paris le 12 d'Avril 1704, a été l'un des plus grands ornemens du Clergé de France, & sera l'une des plus grandes lumières de l'Eglise universelle. Ses Livres de Controverse, ses Panégyriques, ses Oraisons Funèbres, son Exposition de la Doctrine Catholique, son Histoire des Variations de l'Eglise Protestante, & son Discours sur l'Histoire universelle, transmettront son nom à la postérité la plus reculée. Toutes ses œuvres ont été imprimées ensemble à Paris en douze volumes in-4°, chez Coignard & Boudet, en 1742; & il a été fait dans la même ville en 1748, une seconde édition de cette collection générale.

I. Il fit, pour l'instruction de son auguste élève, un Livre intitulé : *Politique tirée des paroles de l'Écriture Sainte*, qui, après la mort de l'Auteur, fut imprimé à Paris en 1709 en un volume in-4°, & en deux volumes in-12.

L'objet de l'Evêque de Meaux fut de renfermer dans cet ouvrage les principes d'une Politique d'autant plus sainte, que la source n'en sçauroit être plus pure, d'une Politique qui eût toute

la

la majesté & toute la grandeur que doit avoir la morale de ceux qui gouvernent le monde, sans avoir rien de sa corruption ordinaire. Il chercha, sans sortir de l'Évangile, de quoi former un grand Prince; & on peut, selon les principes de ce Prélat, être un excellent Politique & un véritable Chrétien. Qui étoit plus propre que lui à puiser dans les Livres Saints des connoissances sur le sujet qu'il a traité, lui qui, dans son excellent *Discours sur l'Histoire Universelle*, avoit présenté avec tant de gloire tous les événemens de la vie!

Le titre de son Livre n'est pas juste. Ce n'est point faire un Traité de Politique que d'entreprendre d'expliquer à l'héritier présomptif d'une Couronne les principes de justice selon lesquels les Princes doivent gouverner. Puiser dans l'Écriture des règles de justice, c'est prendre le meilleur de tous les guides; mais on y chercheroit en vain celles de la Politique. Ce n'est pas pour en donner que Jésus-Christ est venu sur la terre; son Royaume n'étoit pas de ce monde, & néanmoins la Politique est dans l'ordre de la Providence qui veut que le monde soit gouverné; & la bonne Politique (b) est toute aussi vertueuse qu'aucune science & qu'aucun art que ce soit.

Le style de cet ouvrage est Oratoire; & par-là même les propositions y sont conçues en termes moins exacts que ne le demande le genre didactique.

L'Auteur est même tombé dans quelques erreurs. Il suppose que sans le Gouvernement, la terre & tous ses biens seroient aussi communs entre les hommes que l'air & la lumière; que selon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit; que tout bien est en proie à tous; & que c'est de l'établissement du Gouvernement Civil qu'est né le droit de propriété (b). Cela suppose évidemment que l'état de nature

(a) Voyez-en la définition dans l'idée générale qui est à la tête de l'Introduction.

(b) L. 1. Art. 3. Proposition IV.

est un état de guerre. J'ai fait voir le contraire (a), & je suis bien persuadé que si le vertueux Evêque de Meaux eût prévu cette conséquence, il se fût expliqué différemment. Il n'est pas vrai non plus que le droit primitif de propriété soit né du Gouvernement Civil; il est constant au contraire qu'il a précédé celui des Sociétés Civiles, & que le droit de chacun sur les choses qui étoient au commencement communes; & qui devinrent siennes, résulte de ce que le premier occupant tiroit par son propre travail ces choses de l'état de Communauté, & se les approprioit (b).

Il a posé quelques faits qui ne sont pas exacts. Par exemple, il dit (c) que nos Rois, par le serment qu'ils font à leur Sacre, promettent de conserver la Souveraineté, les droits & les prérogatives de la Couronne de France, sans les aliéner ou transporter à personne, & il cite la page 33 du cérémonial François où cette clause se lit en effet; mais l'on apprend dans la page 76 du même Cérémonial, qu'elle n'a été mise que pendant peu de tems dans les sermens de nos Rois, & qu'elle est hors d'usage (d).

Voyez les articles de Sainte-Fere, de Mugnier, & de Menochius, trois Ecrivains qui ont traité à peu-près le même sujet que Bossuet.

II. Bossuet a aussi composé un grand ouvrage pour justifier les quatre propositions, en faveur de l'autorité temporelle, dont le Clergé de France reconnut la certitude dans son Assemblée de 1682. Cet ouvrage, posthume comme le précédent, a été imprimé sous ce titre: *Defensio Declarationis celeberrimæ, quam de potestate Ecclesiasticâ sanxit Clerus Gallicanus, 19 Martii 1682, à Jacobo Benigno Bossuet, &c. ex speciali jussu Ludovici Magni Christianissimi Regis scripta & elaborata, nunc primum in lucem edita,*

(a) Voyez mon Traité du Droit naturel.

(b) Voyez l'Introduction.

(c) Page 364.

(d) Voyez mon Traité du Droit des Gens, ch. 4. sect. 5, au sommaire: Maximes des François.

summoque studio ad fidem autographi codicis exacta, 1730, 2 vol. in-4°. avec le nom de Luxembourg, au lieu de celui de Basse, où l'impression a été véritablement faite.

Ce qui donna lieu à la composition de ce Livre, c'est le fameux différend entre le feu Roi & Innocent XI, dont j'ai parlé ailleurs (a). La Cour de France ne jugea pas à propos de faire paroître l'ouvrage de notre Bossuet, parce que son démêlé avec la Cour de Rome fut accommodé. Le dernier Evêque de Troyes, qui portoit le même nom que celui de Meaux dont il étoit le neveu, a parlé de ce Livre de son oncle dans une Instruction Pastorale du 30 de Septembre 1729, & personne ne douta dans le tems que ce ne fût cet Evêque qui fit passer ce Livre dans les mains de l'Imprimeur.

Cette première édition Latine, dans laquelle on trouve une Préface de l'Auteur, la Déclaration du Clergé, & la Déclaration du feu Roi qui autorise celle du Clergé, étoit si défigurée par une multitude de fautes, qu'on avoit de la peine à en soutenir la lecture; mais il en parut une nouvelle en Latin beaucoup plus exacte en 2 vol. in-4°. à Amsterdam en 1745, & dans le même tems, une Traduction Française dans le même lieu en 3 vol. in-4° sous ce titre: *Défense de la Déclaration du Clergé de France de 1682 touchant la Puissance Ecclésiastique*. L'une & l'autre de ces deux nouvelles éditions sont augmentées d'une Préface & de quelques autres pièces, & accompagnées de Notes faites par des Editeurs du même parti que le feu Evêque de Troyes qui étoit Appellant de la Constitution *Unigenitus*, &c. Ce sont ces deux dernières éditions qu'il faut consulter.

Le Livre de Bossuet dans les deux dernières éditions, commence par une Dissertation qui contient la réfutation de divers ouvrages qui n'avoient paru qu'après la révision du sien, & c'est-là qu'il donne un nouvel ordre à son ouvrage, qui, dans l'état

(a) Dans le volume du Droit Ecclésiastique, ch. 2. sect. 3.

où il est, comprend onze Livres partagés en trois Parties, dont la première, composée des quatre premiers Livres, est sur l'indépendance de la puissance Royale, de toute autre autorité que de celle de Dieu. Les deux Livres suivans sur l'Œcuménicité des Conciles de Constance & de Basle, forment la seconde Partie, qui est comme la base & le fondement de la troisième dans laquelle l'Auteur prouve avec étendue, par l'Écriture & la Tradition, que l'Église seule est infallible, & décide avec une autorité souveraine toutes les questions qui concernent la Foi & la Police générale : que les Papes sont infallibles & soumis à l'autorité supérieure de l'Église Universelle dispersée, ou réunie & représentée dans un Concile général ; & que les décisions dogmatiques des Papes, même celles que les Ultramontains appellent *ex Cathedrâ*, ne peuvent faire Loi, que quand elles ont été examinées & reçues par le consentement commun de l'Église, qui a droit de les réformer, de les révoquer, & de les condamner. L'Auteur entre, à cette occasion, dans la question des appels, & il prouve que dans tous les tems l'Appel du Pape au Concile général, ou le recours contre les ordres injustes & les décisions erronées des Papes, a été d'un usage commun par toute l'Église. Le Corollaire qui termine cette troisième Partie, est comme une récapitulation de toutes les absurdités qui résultent de la doctrine des Ultramontains sur l'énorme puissance qu'ils attribuent au Pape. Bossuet fait voir clairement que ces vils adulateurs du Pape, loin d'honorer sa puissance & de l'élever comme ils le prétendent, la rendent au contraire odieuse & méprisable.

Cet ouvrage du célèbre Evêque de Meaux est infiniment précieux à toutes les personnes qui s'intéressent à nos libertés & à la doctrine de l'Église, & ne sçauroit être trop lû par les Ecclésiastiques, par les Magistrats, par tous les Citoyens. Voyez l'article de Fénelon sur sa division avec Bossuet.

 LA MARRE ET BRILLET.

NICOLAS DE LA MARRE, Commissaire au Châtelet de Paris, né à Noisy le Grand en 1641, mort à Paris en 1723, a fait un *Traité de la Police*, c'est-à-dire, de cette partie du Gouvernement qui regarde l'ordre public de chaque Ville. Il en a été fait trois éditions. Les deux premières sont de trois volumes in-folio, & la dernière de quatre. Le premier volume de la première édition parut à Paris en 1705, le second en 1710, & le troisième en 1720. La seconde édition fut faite à Paris chez Michel Brunet en 1722. La troisième l'a été à Amsterdam aux dépens d'une Compagnie de Libraires en 1729.

Le Clerc du Brillet, Procureur du Roi en l'Amirauté de Paris, a continué l'ouvrage de la Marre, & vient de donner un nouveau volume sous ce titre : *Continuation du Traité de la Police*. Tome IV. Paris, François Hérisant, 1738, in-folio, pp. 794.

Ce n'est point ici une compilation sèche des Ordonnances qui ont été faites sur cette matière, c'est un Recueil orné de tout ce que la Religion, l'Histoire, la Politique, fournissent de maximes ou d'exemples, pour l'ordre à garder dans les sociétés civiles. On trouve dans cet ouvrage l'établissement de la Police des Villes de France, les fonctions & les prérogatives de ses Magistrats, avec les Loix & les Réglemens qui y ont rapport. Tout y est approfondi. L'Auteur y remonte à ce que l'Antiquité nous a laissé de plus certain sur cette matière ; & le détail où il entre sur la Police des Hébreux, des Grecs & des Romains, le conduisant insensiblement à ce qui s'observe parmi nous, il découvre l'origine, le progrès & les raisons de nos usages. C'est une Histoire suivie de toutes les Loix & de tous les Réglemens de la Police, depuis l'établissement de la plus ancienne République jusqu'à nous.

La Marre en a publié cinq Livres. Dans le premier, il considère la Police dans toute son étendue, en elle-même, fait voir sa nécessité, remonte jusqu'à sa source, & en explique les motifs. Le second contient toutes les matières qui concernent la Religion. Le troisième renferme toutes les Loix qui ont pour objet la discipline des mœurs. Dans le cinquième, la Police des vivres est traitée dans toute son étendue.

Le Clerc du Brillet est l'Auteur du sixième Livre, qui est destiné à la Police de la Voyerie. Il contient quinze titres. Le premier, du plan de cette Police, son étymologie, son utilité & sa division: le 2^e, des Bâtimens en général: le 3^e, de la largeur & de l'alignement des rues: le 4^e, de la Police établie en France sur le fait des Bâtimens: le 5^e, des incendies en général, & de ceux de la Ville de Paris en particulier: le 6^e, du pavé de Paris: le 7^e, du nettoyage des rues: le 8^e, des inondations: le 9^e, de la liberté & de la commodité de la voye publique: le 10^e, de l'embellissement & de la décoration des Villes: le 11^e, suite de la description historique & topographique de la Ville de Paris & son état présent: le 12^e, des voitures en général: le 13^e, des grands Chemins, Ponts & Chaussées: le 14^e, des Postes & Messageries: le 15^e, de la juridiction de la Voyerie.

Cet ouvrage est fort estimé, & il est très-utile à tous les Officiers de Police, & sur-tout aux Commissaires de Quartier à Paris, pour lesquels il a été principalement fait.

Il valut à la Marre, de la part de Louis XIV, à qui il le dédia, une pension de deux mille livres. Le Roi régnant, augmentant d'un neuvième en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, l'entrée aux Spectacles, chargea l'Hôtel-Dieu d'en rendre une somme considérable à la Marre. Cette somme fut fixée dans la suite à cent mille écus, & réduite, par diverses circonstances, à un honoraire annuel. La Marre n'a néanmoins laissé à sa famille qu'un nom glorieux,

B R U E I S.

DAVID-AUGUSTIN BRUEIS, né à Aix en Provence en 1640, & mort à Montpellier le 25 de Novembre 1723, fut d'abord Avocat au Parlement d'Aix, & devint peu de tems après Théologien. Né dans la Religion Prétendue Réformée, il se convertit à la Catholique; Calviniste, il réfuta les ouvrages du célèbre Evêque de Meaux; Catholique, il défendit avec zèle la Religion qu'il venoit d'embrasser. C'étoit un homme sçavant & habile, qui allia le frivole du Dramatique avec le sérieux de la Morale & de la Controverse. De tous ses ouvrages (a), le seul dont je doive rendre compte est celui qui a pour titre : *Traité de l'obéissance des Chrétiens aux Puissances Souveraines*. Montpellier, 1707, in-12; & Paris, 1710, aussi in-12, 200 pages. Utrecht, (Paris) 1735, in-12, 256 pages.

L'Auteur composa ce Livre à deux différentes reprises, à la prière de Bavière, Intendant de Languedoc (b), & à l'occasion des mouvemens que la révocation de l'Edit de Nantes avoit excités dans cette Province, & sur-tout dans les Sévennes. Il est plein de sçavoir, de sens & de Religion. L'Auteur y examine ce passage de l'Écriture : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*.

Il entreprend d'expliquer quelles sont dans la Religion les choses qui sont à César, & quelles sont celles qui sont à Dieu. C'est ce qu'il disoit que personne n'avoit fait avant lui; mais il avoit été prévenu dans ce dessein, en 1684, par un Professeur

(a) Voyez-en la liste dans la vie de l'Auteur, qui se trouve à la tête d'un Livre qui a pour titre : *Les Œuvres de Théâtre de M. de Bruëis*. Paris, chez Briasson, 1735, 3 vol. in-12. On trouve cette même Liste dans le trente-deuxième volume des Mémoires de Nicéron, pour servir à l'histoire des Hommes illustres dans la République des Lettres.

(b) L'Auteur ne le dit pas, mais le fait est certain.

Allemand nommé *Fabricius*, dont le Livre a pour titre : *De limitibus obsequii erga homines*, & dont on peut voir l'Extrait dans les nouvelles de la République des Lettres de la même année.

Quoiqu'il en soit, Bruëis puise dans l'Écriture & dans l'Histoire les principes sur lesquels il détermine en quoi les Chrétiens, sans distinction de secte, doivent obéir à leur Souverain de contraire Religion, en quoi ils doivent refuser de leur obéir, & quelle conduite ils doivent tenir dans leur refus. Il distingue judicieusement ce que les Chrétiens doivent à Dieu, de ce qu'ils doivent à leurs Souverains. Il les assujettit à ceux-ci dans les choses qu'ils défendent, & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Il veut que, dans la concurrence des commandemens de Dieu & de ceux du Souverain, les Chrétiens obéissent, sans balancer, à Dieu plutôt qu'aux hommes; mais en même-tems il desire que leur refus d'obéir au maître temporel qui les gouverne, soit aussi Chrétien qu'il est juste, & qu'ils en souffrent les châtimens les plus rigoureux, sans en murmurer & sans se défendre.

Cet ouvrage, imprimé avec privilège, mérite les grands éloges que lui ont donnés Berthe, Docteur de Sorbonne, dans l'approbation qui paroît à la tête du Livre, & le célèbre Fléchier, Evêque de Nîmes, dans une Lettre à l'Auteur, qui est aussi imprimée à la tête de l'ouvrage, dans les deux premières éditions; car ni l'approbation, ni la Lettre, ne sont dans l'édition d'Utrecht.



D U B O S.

JEAN-BAPTISTE DUBOS, Bachelier en Théologie en 1691, Prieur de Véneroles en 1704, Chanoine de Beauvais en 1714, & Abbé Commendataire de N. D. de Reffons, Censeur Royal, l'un des Quarante & Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française, né à Beauvais au mois de Décembre 1670, & mort à Paris le 23 de Mars 1742, confirma par plusieurs ouvrages (a) l'opinion avantageuse que donnoit de lui la place qu'il remplissoit dans l'Académie Française. Cet homme de Lettres avoit tourné ses études du côté de l'Histoire, & de l'Histoire considérée par rapport à la Politique. Il avoit été dans les Bureaux des affaires étrangères en 1695, avoit été chargé de plusieurs Négociations, & avoit voyagé en Flandres, en Hollande, en Angleterre, en Italie; il s'étoit instruit à fonds des intérêts des Princes, & il suivit, par ordre de la Cour, à Gertruydemberg, à Utrecht, à Bade & à Radstadt, les Plénipotentiaires de France. Il a composé quatre ouvrages sur des matières de Gouvernement.

I. *Le Manifeste de Maximilien, Electeur de Bavière*, contre Léopold, Empereur d'Allemagne, dans la guerre qui commença avec le siècle où nous vivons, pour la succession d'Espagne, ouvrage solide & plein de cette éloquence majestueuse qui sied si bien aux Souverains, & qui semble leur être propre. Etienne Souciet, Jésuite, mort à Paris au Collège de Louis le Grand, le 14 de Janvier 1744, en fit une version en beau Latin. La Cour de Vienne fit réfuter ce Manifeste par un Livre qui a pour titre: « Réponse au Manifeste qui court sous le nom de S. A. E. de » Bavière, ou Réflexions sur les raisons qui y sont déduites pour

(a) *L'Histoire des deux Gordiens 1795, & Réflexions critiques sur la Poësie & sur la Peinture. Paris, P. J. Mariette, 1733, 3 vol. in-12, nouvelle édition.*

» la justification de ses armes ». Pampelune , chez Jacques Lencume , 1705. Cette réponse , qu'on supposa l'ouvrage d'un Particulier , ne mérite aucun des éloges que le Public a justement donnés au Manifeste.

II. *Les intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre présente.* Amsterdam , Georges Gallet , 1703 , in-12. C'est l'ouvrage d'un homme instruit , d'un homme qui connoissoit profondément le Gouvernement Anglois , d'un homme d'esprit , mais un ouvrage de commande qu'on suppose une Traduction de l'Anglois. Notre Académicien le fit par ordre de la Cour de France , qui lui avoit fourni des Mémoires. L'événement n'a pas justifié les raisonnemens de l'Auteur ; mais l'Auteur n'avoit pas dû s'y attendre , & ne s'y étoit sans doute pas attendu ; il avoit simplement fait ce qu'on lui avoit ordonné de faire. Il ne mit pas son nom à son ouvrage ; mais les Journaux de Hollande le publièrent , & marquèrent , par un arrangement badin de mots , le peu de cas , je ne dis pas qu'ils faisoient , mais qu'ils vouloient paroître faire de son Livre. On y lit ce titre : *Les intérêts de l'Angleterre mal entendus* (par l'Abbé Dubos) *dans la guerre présente.*

III. » L'Histoire de la Ligue faite à Cambray entre Jules II , » Maximilien I , Empereur , Louis XII , Roi de France , Ferdinand V , Roi d'Arragon , & tous les Princes d'Italie contre la » République de Venise (a) ». Paris , 1709 , 2 vol. in-12 ; la meilleure édition est de 1728 , 2 vol. in-12. Déjà il y a eu quatre éditions de cet ouvrage où éclate l'habileté d'un Historien exact avec la sagacité d'un profond Politique. L'Auteur y a pris admirablement le ton & l'accent , si j'ose m'exprimer ainsi , des tems passés. Son style est élégant ; ses réflexions sont fines , & il développe à fond les intérêts des Princes ligués , leurs vues , leur dissimulation , leurs variations. La guerre qui suivit cette Ligue

(a) Le 10 de Décembre 1508.

dura huit ans, & finit sous Clément VII, sous Charles Quint & sous François I. Tout le monde sçait combien elle a coûté à la République de Venise. Elle mit plus d'une fois les Vénitiens sur le bord du précipice, & s'ils évitèrent leur ruine totale, ce ne fut qu'en laissant de riches dépouilles entre les mains des Princes ligués. Cette Histoire est une grande preuve, pour le dire en passant, du peu de fonds que l'on doit faire sur la foi des Traités & sur la sainteté des alliances, comme je l'ai remarqué ailleurs (a). On n'y voit qu'un tissu d'infidélités de la part des Princes ligués; les seuls Rois de France, Louis XII & François I, y paroissent s'être préservés de la contagion, devenue mal commun. L'Ecrivain, en apprenant au Public que Jules II, qui changea tant de fois de parti, mit la France en interdit, ne doit pas oublier de remarquer que cet abus de l'autorité Pontificale ne servit de rien, & que l'interdit ne fut pas gardé par une Nation qui connoît ses droits. J'ai fait, dans un autre endroit de cet Examen (b), une remarque qui a rapport à l'ouvrage dont je rends compte. Au reste, je ne craindrois pas de mettre cet ouvrage au-dessus de toutes les Histoires particulières qui ayent été faites de quelque Traité de ligue, d'alliance ou de paix que ce soit, si l'on ne venoit de publier une Histoire des Négociations de Westphalie, qui furent des chefs-d'œuvre d'intelligence, de précision & de politique, que l'Historien a égalés par la sagacité de son esprit, par l'ordre & par le style de son récit (c).

IV. *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules.* Paris, 1734, 3 vol. in-4°. Il a été publié une seconde édition de cet ouvrage en 1742. L'Auteur ne parcourt que les deux premiers siècles de cette Monarchie; il en montre

(a) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 3 sect. 1.

(b) A l'article de Doria.

(c) Histoire du Traité de Westphalie ou des Négociations qui se firent à Munster & à Osnabrug, par Bougeant, Jésuite. Paris, P. J. Mariette, 1744, 6 vol. in-12. Voyez son article.

les commencemens, & réfute quelques erreurs de Daniel, le meilleur Historien que nous ayons, & les fausses idées du Comte de Boulainvilliers. De sçavantes recherches, des réflexions profondes, & des raisonnemens judicieux, mettent dans une grande évidence les principales propositions de notre Auteur, sçavoir, que dès le commencement les Rois de France ont été absolus, & que ce Royaume a toujours été héréditaire; mais cet Auteur estimable est tombé lui-même dans quelques erreurs, & il a fait des efforts aussi prodigieux que vains pour prouver que ce ne fut point à titre de conquête que nos Francs devinrent les maîtres des Gaules: proposition contraire à tous les monumens historiques. Je donne une place ici à cet ouvrage historique, par la même raison que j'en ai donné une à un ouvrage de pareille nature de Puffendorf. C'est qu'il est plein de principes de droit public & d'excellens raisonnemens politiques. L'Auteur a traité en maître la question de la Loi Salique, comme toutes les autres. Il me semble néanmoins que des faits qu'il rapporte, il s'ensuit clairement que la Loi Salique n'est point une Loi écrite, mais une coutume aussi ancienne que la Monarchie. L'Auteur en tire une conséquence différente. J'ai rapporté, dans un autre endroit (a), les raisons qui m'empêchent d'être de son avis à cet égard.

Au reste, les choses sensées de cet ouvrage sont assez souvent noyées dans un déluge de paroles. Le style de l'Auteur est diffus, & ce défaut, qu'on lui a reproché de son vivant, est plus sensible dans son Histoire critique, que dans aucun de ses trois autres ouvrages.

(a) Tome 2 de l'Introduction, ch. 7. sect. 1.



GŒUVIN DE RADEMONT.

GŒUVIN DE RADEMONT, Receveur des Fermes du Roi, a fait un *Traité de la Dixme Royale*, imprimé à Liège en 1715, in-12 (a).

CASTEL-SAINTE-PIERRE.

CHARLES-IRENÉE CASTEL DE SAINT-PIERRE, Abbé de Tyron, de l'Académie Françoise, & qui avoit été premier Aumônier de la Duchesse d'Orléans, belle-sœur du feu Roi, est mort le 29 d'Avril 1743, dans la quatre-vingt-sixième année de son âge, après avoir grossi la liste peu nombreuse de ces Philosophes politiques qui s'occupent toute leur vie du desir de procurer le bien des Etats. C'étoit un Citoyen tendre & plein d'humanité, un Politique vertueux & équitable, qui nous a donné plusieurs ouvrages, lesquels marquent tous que l'envie d'être utile à ses compatriotes, & même à tout le genre humain, agissoit puissamment sur lui; mais les talens de son esprit n'égalèrent pas les qualités de son cœur. Faute de lumières, & pour n'être pas placé dans le point de vue d'où les objets sont bien distingués, il lui arriva d'enfanter des systêmes bizarres, & néanmoins l'amour du bien public lui donna quelquefois des vues dont les Princes pourront profiter. L'Auteur ne cessa point, tant qu'il vécut, de faire imprimer à Paris, à Lyon, à Rotterdam & en d'autres Villes, des Mémoires pour perfectionner certaines parties du Gouvernement, & pour instruire le public de certains faits. Il ne seroit pas impossible de ramener au vrai quelques-unes de ses idées, &

(a) Voyez l'article de Vauban.

de faire germer des projets dont on trouve les semences dans ses écrits. On les a rassemblés après sa mort, & ils se vendent en dix-huit volumes in-12, chez Beman à Rotterdam. Je ferai ici quelques observations sur les quatre principaux projets de l'Auteur relatifs au Gouvernement.

I. » Discours sur la Polysynodie, où l'on démontre que la
 » Polysynodie, ou pluralité des Conseils, est la forme du Mi-
 » nistère la plus avantageuse pour un Roi & pour son Royaume ». L'Auteur composa cet ouvrage sous la Régence de Philippe, Duc d'Orléans. Il y entreprit de prouver que le grand nombre de Conseils qui furent établis dans le commencement de cette Régence, sur un plan attribué au feu Duc de Bourgogne, père du Monarque, qui est actuellement sur le trône, devoit être infiniment utile à la Nation. L'événement ne favorisa pas son opinion. On fut obligé de supprimer ces Conseils, fort peu de tems après qu'ils eurent été établis. Des réflexions hardies, répandues dans ce Livre sur le règne du feu Roi, engagèrent l'Académie Française d'exclure de ses Assemblées Saint-Pierre, qui étoit de son corps; elle voulut même remplir sa place d'un autre sujet; mais le Duc d'Orléans ne jugea pas à propos qu'elle le fût, & elle ne l'a été qu'à la mort de Saint-Pierre, qui avoit cessé de paroître aux Assemblées de cette Compagnie, sans cesser de prendre la qualité d'Académicien.

III. » Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que
 » causent en France les disproportions ruineuses dans les répar-
 » titions de la taille arbitraire ». Personne n'ignore parmi nous, que la fixation & la perception de la taille sont abandonnées, dans les Bourgs & Villages, à l'impéritie des Collecteurs, souvent passionnés. Il y a des taillables qui sont protégés, & ce ne sont pas d'ordinaire les moins riches. Les Collecteurs, par une condescendance inhumaine, ne font point payer à ces Habitans protégés une taille proportionnée à leurs biens, & imposent

ensuite sur les malheureux la charge que les riches devroient porter. Touché des maux qui en sont la suite, Saint-Pierre chercha les remèdes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille imposée d'après les tarifs des biens de différente nature lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la justice. Il vouloit pour cela que chaque Particulier donnât une déclaration fidèle de ses revenus, & du gain qu'il peut faire par son commerce & par son industrie. Ce projet n'a pas été suivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les Généralités d'Amiens & de Limoges (a).

III. *La Méthode du Scrutin.* L'Auteur pense que les Écrivains font un mauvais choix quand ils se livrent à des sujets de pure spéculation ; au lieu de s'appliquer à des études utiles, il veut que les grands génies se tournent vers la Science du Gouvernement, & que tous les Citoyens cherchent à être utiles à l'Etat. Tout cela est raisonnable ; mais ce qui ne le paroît guères, c'est l'établissement, dans ce Royaume, d'une Académie & de Bureaux d'où seroient tirés au scrutin les Ministres, les Généraux & les Magistrats. La méthode du scrutin établie à Rome, à Malte, à Venise, à Gènes, à Luques, a-t-elle donc moins d'inconvéniens que les voyes qui sont en usage dans les autres Etats ? Seroit-il jamais bien facile de persuader à un Roi de France de remettre une grande partie de sa puissance à une Académie ou à un Bureau ? Devroit-il le faire, quand il seroit le plus vertueux de tous les hommes ? La plûpart des projets de l'Auteur dépendent de cette méthode du scrutin, qu'il suppose devoir être établie, & cette seule circonstance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

IV. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* Ce projet est si important qu'on ne sçauroit trop l'approfondir.

(a) Voyez les articles de Vauban, Boisguilbert, la Jonchère, qui ont fait des projets sur le même sujet.

Emeri de la Croix (a) est le premier Ecrivain qui ait imaginé le projet d'une paix perpétuelle entre tous les Princes du monde : projet peu sensé , si c'est autre chose qu'un badinage.

Le Landgrave Ernest de Hesse-Rhinfels , Prince sçavant & guerrier , composa , après la paix de Westphalie , un Livre Allemand qui avoit pour titre : *Le Catholique discret* , où il mêla , parmi des Controverses Théologiques , un projet approchant de celui que Saint-Pierre a attribué à Henri IV. Il proposoit d'établir à Lucerne le Tribunal de la Société des Souverains. L'Abbé de Saint-Pierre ne connoissoit pas cet ouvrage du Prince Allemand , lorsqu'il composa le sien ; mais Leibnitz le lui fit connoître dans la suite (b).

Il est parlé en cent endroits des Économies Royales (c) de ce prétendu projet de Henri IV , qui étoit une République à quinze Etats , & c'est uniquement d'après ce Livre , que Péréfixe , (d) le Continuateur de Thou (e) , Bassompierre (f) , & quelques autres Historiens , ont supposé que ce grand Prince avoit réellement formé ce projet ; ce qui réduit leur témoignage au témoignage unique des Économies Royales. Saint-Pierre a adopté ce projet dans toute son étendue , & , si je l'osois dire , dans toute sa chimère. Il y a mis les modifications que l'état présent de l'Europe lui ont paru demander , s'est fait des objections , & a prétendu les avoir refutées. Ce projet , s'il étoit exécuté , seroit sans doute le chef-d'œuvre de la Politique le plus parfait , le plus glorieux , & le plus utile au genre humain ; mais ce n'est qu'une de ces oisives spéculations politiques auxquelles se livre un esprit ami des idées singulières , & il ne sçauroit jamais être réduit en pra-

(a) Voyez son article dans cet Examen.

(b) Lettre de Leibnitz à Saint-Pierre accompagnée d'observations , citée dans cet Examen , à l'article de Leibnitz.

(c) Ouvrage dont je rends compte au mot Sully.

(d) Dans son Histoire de Henri le Grand , p. 466 & suivantes de l'édition de 1749.

(e) Ann. 1600 & 1610.

(f) Tom. 1. de son Journal.

tique. Entrons en discussion, & développons le systême de Saint-Pierre.

Henri IV eut à combattre toutes les forces de la Ligue, celles d'Espagne, & celles de Rome. Après avoir vécu dans tous les Etats où un Souverain peut voir de près le malheur des hommes, après s'être trouvé dans toutes les situations où un Prince peut essuyer des outrages de la fortune, il demeura tranquille possesseur d'une Couronne à laquelle sa naissance lui donnoit un droit incontestable, dont la Religion mal-entendue l'éloignoit, & qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme s'il l'avoit usurpée. A peine avoit-il fait la paix avec l'Espagne (a), qu'il employa les premiers momens de tranquillité de son règne à réparer les maux que la guerre avoit faits à son Royaume. Bien différent de ces Princes dont la Politique cruelle & barbare se nourrit des larmes du genre humain, il conçut, selon l'Abbé de Saint-Pierre, le noble projet de fixer d'une manière invariable, les prétentions de tous les Souverains de l'Europe, d'établir entr'eux une garantie perpétuelle qui mît le plus foible à couvert des entreprises des plus puissans, & de rendre la paix générale & éternelle entre toutes les Nations Chrétiennes par l'établissement d'un Tribunal qui seroit composé de Députés de toutes les Puissances de l'Europe, qui jugeroit leurs différends, & qui écarteroit le ravage des guerres, sans rien changer dans le Gouvernement de chaque pays. Il offroit aux Princes Chrétiens de contribuer à ce que cette République Chrétienne fît des conquêtes sur les Turcs pour être partagées entre les autres Souverains, sans y prétendre lui-même aucune part. Il proposoit une Confédération générale de toutes les Puissances de l'Europe qui auroient formé quinze Dominations, & l'établissement d'un Conseil général composé de soixante Députés; sçavoir, quatre de chaque Domination, à Metz, à Nancy, à Cologne, ou dans quelqu'autre ville au milieu

(a) A Vervins en 1598.

de l'Europe, & l'établissement de trois autres Conseils en trois différens endroits, chacun de vingt Députés qui auroient été subordonnés au Conseil général, lequel eût été le Sénat de la République Chrétienne. Ce grand Prince, s'il en faut croire Saint-Pierre, fit communiquer son plan à la plupart des Puissances de l'Europe. Le Pape, les Vénitiens, le Duc de Savoye, le Duc de Bavière, les Electeurs Palatin, de Brandebourg, de Cologne & de Mayence, avoient (dit-il) approuvé le dessein du Roi de France, & offroient d'y entrer, lorsqu'une main meurtrière enleva ce Prince à ses Sujets & à tous les peuples de l'Europe, dont il vouloit être le Bienfaiteur.

Saint Pierre dit que le Roi de France avoit pû former son plan ou sur l'idée du Conseil *des Amphyctions*, ou sur le Gouvernement du Corps Germanique, ou sur l'union des Provinces de Hollande, ou sur la Confédération des Cantons Suisses. Selon cet Auteur, le Conseil Suprême de la Grèce maintint toujours les Etats Grecs dans l'indépendance au dehors & dans l'union au dedans; le Corps Germanique composé de plus de cent-cinquante Souverainetés, n'a pas reçu la moindre atteinte depuis sa fondation. Les sept Provinces-Unies subsistent dans l'harmonie la plus parfaite; & depuis leur union, jamais cette harmonie n'a été troublée par aucune guerre civile; on diroit que ce n'est que le Gouvernement d'une seule famille; & les Treize-Cantons Suisses ont conservé leur liberté depuis leur établissement; & quoique leur union ne soit pas à beaucoup près si grande que celle des Hollandois, la Suisse a vû les révolutions de tous les autres Etats, sans avoir essuyé aucun changement. Il paroît à Saint Pierre que tout cela a pû encourager le Monarque François à l'exécution d'un plan digne du plus grand de tous les Princes & du meilleur de tous les hommes; que Henri IV a pu croire que ce que les Allemands, les Hollandois, les Suisses ont fait, tous les Souverains de l'Europe le pouvoient faire, en prenant pour modèle

ce qu'il peut y avoir de bon dans l'union de l'Allemagne, de la Hollande & de la Suisse, & en évitant tout ce qui pourroit être contraire à l'objet d'un établissement si salutaire; que l'exemple de l'union Belgique & celui de l'union Helvétique qui subsistent sans chef perpétuel, prouvent qu'une société de Souverains peut se passer de chefs, & que l'exemple de l'union Germanique qui subsiste sous un Chef depuis tant de siècles, fait voir que des Souverains héréditaires, très-puissans, peuvent trouver de l'avantage à former une Société permanente avec des Princes beaucoup moins puissans, héréditaires ou successifs, & avec des Républiques & des Etats de Religion différente.

Sans examiner si ces divers exemples sont bien choisis, si les faits que l'Auteur pose sont bien exacts, & si les Gouvernemens composés dont il parle sont plus propres que les Gouvernemens simples à rendre le peuple heureux au-dedans, & à le mettre en sûreté contre les entreprises du dehors, ce qui doit être l'objet de tout sage Législateur, on peut lui contester que tout établissement utile en petit doit l'être en grand.

C'est dans les *Economies Royales* que se trouve la source de tout ce qu'on a écrit sur ce prétendu projet de Henri IV; & il ne paroît pas qu'on puisse compter sur cet endroit des *Economies Royales*. Ceux qui ont compilé ces Mémoires, déclarent d'abord qu'ils n'avoient pu rien apprendre de certain par Sully, qu'on appelloit alors le Marquis de Rosny; que lorsqu'ils l'avoient mis sur cet article, il s'étoit toujours contenté de répondre que c'étoient *Lettres closes & non Patentés*, mais qu'ils avoient cru en reconnoître quelque partie en général, seulement par l'assemblage de quelques papiers jettés comme inutiles, non-signés, déchirés à demi, & où il se trouvoit peu de suite & de liaison. Les Compilateurs qui oublient ensuite qu'ils ont fait cet aveu, disent quelques pages après, que Rosny qui étoit alors Ambassadeur en Angleterre, jugea le tems de sa troisième audience tout propre à développer

au Roi d'Angleterre le grand dessein de Henri IV, & ils rapportent une Lettre fort longue que Rosny (a) écrivit le lendemain à Henri IV, où il en fait un détail circonstancié. Puisque les Secrétaires de Rosny avoient cette Lettre en main, comment ont-ils avancé qu'ils ne parlent du projet de la République Chrétienne qu'en devinant & par conjecture, n'en ayant pû tirer aucun éclaircissement certain ni par les papiers, ni par les discours de leur Maître? Si Rosny ne leur a pas communiqué sa Lettre, où l'ont-ils prise? Et pourquoi ne marquent-ils pas où ils ont vû l'original de la Lettre dont ils donnent la copie?

Les Compilateurs ajoutent que tous ceux dont le Roi se servoit pour traiter cette importante affaire auprès des Puissances Etrangères, rendoient compte de leur Négociation au Prince immédiatement, & non pas à ses Ministres, afin que moins de gens en ayant connoissance, le secret en fût mieux gardé; mais comment de tant de Négociateurs qui avoient manié la même affaire dans toutes les Cours de l'Europe, ne s'en est-il pas trouvé un seul qui ait laissé à la postérité des vestiges de la plus importante Négociation qu'il y ait jamais eu? Comment les Princes Etrangers ou leurs Ministres avec qui il a fallu traiter, ont-ils gardé un si profond silence, que le nom des Négociateurs soit enféveli dans l'oubli aussi-bien que leurs Négociations, & que ce mystère communiqué à toute l'Europe n'ait été révélé que par les Compilateurs des Mémoires de Sully?

Henri IV, lorsqu'il fut assassiné, venoit de conclure le Traité de Brusol (b) avec le Duc de Savoye, à qui il avoit promis les secours dont ce Prince avoit besoin pour la conquête du Milanès. Il venoit aussi de traiter avec l'Assemblée de Hall (c), & de promettre aux héritiers du Duc de Juliers un secours de troupes pour se mettre

(a) Le 10 de Juillet 1609.

(b) Au mois de Février 1610.

(c) Au même mois de Février 1610.

en possession de ses Etats. Ces deux engagements de faire la guerre en Italie & en Allemagne, & les conditions de ces deux Traités directement contraires aux articles du prétendu projet de paix perpétuelle, font voir que ce projet n'a jamais eu de réalité que dans l'imagination des Compilateurs des Économies Royales.

Quoiqu'il en soit des vûes qu'a pu avoir Henri IV, voici les conditions de paix perpétuelle que Saint-Pierre a proposées dans ces derniers tems à tous les Potentats de l'Europe.

I. Confédération entre tous les Princes Chrétiens pour le maintien de la paix, des formes de Gouvernement établies, & du commerce tant en Europe qu'en Amérique sur le pied qui seroit réglé.

II. L'établissement d'un Sénat dans une ville libre de l'Europe, d'un Conseil dans les Indes, & de plusieurs Chambres de Commerce dans différentes villes de l'Europe, qui seroient composés de Députés des Souverains.

III. L'union ne se mêleroit point du Gouvernement intérieur des Etats. Elle conserveroit à tous les Gouvernemens leur forme, & donneroit secours aux Princes & aux Régences contre les séditions qui en troubleroient la tranquillité.

IV. Chaque Souverain se contenteroit des Etats qu'il possède ou qu'il devrait posséder, selon la règle qui seroit faite par le Traité d'union.

V. Un Souverain ne pourroit posséder deux Souverainetés.

VI. Le Sénat régleroit les différends des Princes, & les forces de l'union seroient employées contre les réfractaires.

VII. Les Députés du Sénat seroient nommés par chacune des Puissances ci-après qui seroient les seules qui auroient droit de suffrage. I. La France. II. L'Espagne. III. L'Angleterre. IV. La Hollande. V. La Sardaigne, le Piémont & la Savoye. VI. Le Portugal. VII. Bavière & Associés. VIII. Venise. IX. Gènes & Associés. X. Florence. XI. Suisse & Associés. XII. Lorraine

& Associés. XIII. Suède. XIV. Dannemarck. XV. Pologne, Courlande & Dantzick. XVI. Le Pape. XVII. La Moscovie. XVIII. L'Autriche & dépendances. XIX. Prusse. XX. Saxe. XXI. Palatin & Associés. XXII. Hanover & Associés. XXIII. Electeurs Ecclésiastiques & Associés.

L'Auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il pense qu'il suffiroit d'inviter d'abord les plus puissans Souverains de l'Europe à signer cette police générale & permanente, pour la rendre indissoluble & inattaquable, sauf de faire entrer dans la suite les autres Souverains dans cette ligue générale.

Que d'objections à faire contre ce projet !

Quand on démontreroit que le Traité de paix perpétuelle seroit infiniment avantageux à toute l'Europe, s'il étoit conclu, on ne pourroit raisonnablement en espérer la conclusion. Les Princes sont hommes, & les hommes ont des passions. Parmi ce grand nombre de Princes, les vûes particulières de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra nécessairement l'exécution de ce projet impossible.

Comment concilier tant d'intérêts qui partagent les Souverains ! Qui doute que ce ne fût un avantage pour les Princes Chrétiens de chasser le Turc de l'Europe ; mais sont-ils tous bien disposés à entrer dans ce dessein ? Plusieurs Etats d'Italie relèvent de l'Empire d'Allemagne. Comment imaginer que le Corps Germanique veuille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union Chrétienne ? Il est peu de Princes en Europe qui n'aient des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naissent différens intérêts ; & de cette diversité d'intérêts, différentes vûes. Que de sujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe ! Qui est-ce qui ne veut pas trouver quelque avantage ou qui ne craint pas de faire quelque perte dans chaque conjoncture !

Les grandes Puissances ne se porteront pas à accepter un projet

dont l'exécution les dégraderoit. Le Tribunal dont on propose l'érection seroit supérieur aux plus grands Potentats. Or quel est le Souverain qui voudroit s'y soumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu seul, pour n'être dans l'union que ce qu'est un Prince d'Allemagne dans le Corps Germanique (a)?

Pour s'assurer de l'intégrité du Tribunal, il faut commencer par supposer que tous les membres de ce Tribunal seront des hommes d'une vertu incorruptible, incapables d'être ébranlés par aucune vûe humaine, des hommes tout-à-la-fois infiniment vertueux & infiniment éclairés, des Dieux, non des hommes.

En supposant l'intégrité du Tribunal, un Prince qui n'auroit pas assez de modération pour se rendre justice lui-même, voudroit-il se soumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un Monarque puissant de détacher de l'union une ou plusieurs autres Puissances que des vûes contraires attireroient dans les intérêts du Prince condamné? De-là la rupture de l'union. Le Tribunal des Amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grèce? Aucun pays confédéré ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines.

Si quelque Prince refuse de signer l'union ou se détache de l'union après l'avoir signée, on n'opposera que les forces d'une ligue chancelante & foible de sa nature à un ennemi qui agira par un pouvoir indépendant & réuni en soi-même.

Quand même quelques Puissances auroient signé le Traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refusé d'y souscrire n'auroient-elles pas lieu d'espérer qu'il seroit bientôt rompu? Telle est la nature des Ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne seront pas durables (b). Que pourroit-on espérer d'une Confédération où toute l'Europe seroit entrée.

(a) Ce ne sont pas de vrais Souverains que les Princes d'Allemagne. Voyez le Traité du Droit Public, chap. 2. sect. 3.

(b) Voyez ce que j'en ai dit dans le troisième chapitre du Traité du Droit des Gens, sect. 6.

Le seul intérêt de la Cour de Rome, la seule différence des Religions empêchera toujours la conclusion de ce projet. Comment se flatter que le Pape & les Princes Protestans puissent s'accorder en quoi que ce soit !

Saint-Pierre alla à Utrecht, à Radstadt, à Bade, à Cambray, à Soissons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, solliciter les Plénipotentiaires qui y étoient assemblés. Il répandit son Livre par-tout. Il parla aux Ministres. Avança-t-il quelque chose ? Persuada-t-il une seule Cour ? La guerre est un mal sans remède, & il est des circonstances où l'on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre humain. Je suis absolument de l'avis du Marchand Hollandois, qui ayant mis pour enseigne : *A la paix perpétuelle*, fit peindre un cimetière dans le Tableau (a).

Ce grand projet de l'Abbé de Saint-Pierre a le même défaut qu'on remarque dans la plûpart de ses autres ouvrages. Presque aucune de ses idées ne peut être réduite en pratique. Ce sont les chimères d'un bon Citoyen, les rêves d'un homme de bien : *Somnia sunt non docentis, sed optantis* (b). On pourroit appliquer à presque tous les projets de cet Ecrivain, la réflexion que Cicéron fit contre les avis de Caton : *Non sumus in Republicâ Platonis, sed in sæce Romuli*,

(a) C'est Leibnitz, dans son *Codex Juris gentium diplomaticus*, qui rapporte ce fait, & qui l'approuve avec douleur.

(b) *Acad. Quest. l. 4.*



C A L L I È R E S.

FRANÇOIS DE CALLIÈRES, Chevalier, Seigneur de Rochelay & de Gigny, né à Thorigni d'une famille noble, Secrétaire du Cabinet du Roi, & l'un des Quarante de l'Académie Françoise, est mort le 7 de Février 1717. Après s'être fait connoître par quelques ouvrages dont le Moréry fait mention, avoir été employé en différentes négociations, & avoir rempli l'emploi d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de France à Ryswick, il fit un Livre sous ce titre : » De la manière de négocier avec » les Souverains, de l'utilité des négociations, du choix des » Ambassadeurs & des Envoyés, & des qualités nécessaires pour » réussir dans ces emplois », in-12, à Paris chez Michel Brunet, 1716, & à Amsterdam aussi in-12, & dans la même année 1716.

Ce Livre, qui a été traduit en Anglois & en Italien, ne contient que 394 pages in-12 dans l'édition de Paris, & renferme beaucoup de choses. On a fait en 1750, dans cette Capitale de la Monarchie Françoise, une nouvelle édition, sur le frontispice de laquelle on lit ces mots : *Nouvelle édition, considérablement augmentée, par M... à Londres, chez Jean Nourse 1750.* Cette nouvelle édition est en effet considérablement augmentée; car elle est en deux parties, dont la première est de 373 pages, & la seconde de 367. Cette seconde partie est toute entière de l'Editeur. C'est un triste présent qu'il a fait au public, & cette seconde partie ne vaut rien du tout. L'Editeur n'a pas les premiers éléments de la matière qu'il traite; il compile des passages d'Auteurs qu'il n'entend point, confond tout, & mêle à cette seconde partie, qui est faite sans ordre, beaucoup de choses étrangères. Il écrit d'ailleurs d'une manière assurément peu élégante. Laissons-

donc là tout ce qui n'est pas de Callières, & ne parlons que de la première édition de son ouvrage, qui est divisé en vingt-quatre chapitres.

Dans les deux premiers, l'Auteur parle de l'utilité des négociations, & des différentes révolutions que le Cardinal de Richelieu causa dans l'Europe par cette voie, à l'avantage de son pays.

Il traite dans les trois chapitres suivans, des qualités d'un Négociateur, des connoissances qu'il doit avoir, & de la manière dont il doit se conduire. Il veut que le Négociateur ait un esprit attentif & appliqué, un sens droit, de la pénétration, un esprit fécond en expédiens, de la présence d'esprit, une humeur égale & un naturel tranquille & patient, un abord toujours ouvert, doux, civil, agréable, des manières aisées & insinuanes. Il recommande sur-tout la probité, comme une des qualités les plus nécessaires au Ministre, lequel doit être tel au-dedans, qu'il cherche à paroître au-dehors.

Dans les chapitres sept & huit, l'Auteur explique la différence qu'il y a entre les Ambassadeurs, les Envoyés, les Résidens, les Légats, les Nonces & les Internonces.

Dans le neuvième, il fait connoître ce qu'un Ministre envoyé dans un pays étranger doit observer, pour y traiter des affaires de son Prince, & pour découvrir celles d'autrui.

Dans les derniers chapitres, il parle des civilités que les Ambassadeurs pratiquent entr'eux, des Lettres de créance, des instructions; & il touche quelques autres points.

L'Auteur étoit assez propre à expliquer les qualités que doit avoir un bon Négociateur, & la manière dont il doit se conduire dans les négociations. Les règles qu'il donne sont d'autant plus sûres, qu'il les a tirées de sa propre expérience, & elles doivent être d'autant mieux suivies, qu'il ne separe jamais l'utile d'avec l'honnête, ni le Négociateur habile d'avec le véritable

homme de bien ; mais son Livre est écrit d'une manière sèche & peu agréable, plus naturellement qu'ingénieusement. Les vues en sont plus justes que profondes, & l'Auteur avoit plutôt la connoissance que le génie des affaires.

On peut consulter un Livre qui a été fait depuis sur le même sujet, & dont je parle au mot *Pecquet*.

Callières dit que les Rois d'Angleterre traitent en Latin avec les Rois de France ; que c'est en cette Langue que l'Angleterre délivre à la France l'instrument du Traité ; que le Roi Très-Chrétien ne s'appelle pas en Latin *Rex Franciæ*, Roi de France, mais Roi des François, *Francorum Rex* ; qu'il se donne lui-même ce titre dans tous les Actes Latins & dans la Légende de ses monnoies, & que le titre des Monarques François est plus ancien que la Monarchie Françoisse ; qu'ils ont été Rois des François avant d'être Rois de France, parce qu'il y avoit un peuple sur qui regnoient leurs Ancêtres, qui s'appelloit *les François*, avant qu'une partie des Gaules s'appellât *France* ; que c'a été le peuple qui a donné son nom au pays, & non le pays qui l'a donné au peuple ; que ce n'a été que long tems après l'établissement de la Monarchie, que la Langue Françoisse s'est formée ; qu'alors on a donné dans cette Langue le titre de Rois de France aux Rois Très-Chrétiens, suivant la dénomination ordinaire des autres Souverains & le génie des Langues modernes, & que néanmoins ces Princes ont toujours continué de s'appeller Rois des François en Langue Latine ; que c'est en parlant le style des Rois de France même, & sans y entendre finesse, que les Rois d'Angleterre les ont nommés, dans les instrumens des Traités, *Rex Francorum* ; que leur donner ce titre en Latin, c'est leur donner celui de Roi de France en François, comme les Rois d'Angleterre l'ont fait quand l'occasion s'en est présentée. De-là l'Auteur a conclu qu'en traduisant les Actes publics qui se font entre les deux Nations, on doit rendre ces deux

mots , *Rex Francorum* , par ceux-ci , *Roi de France* , & que traduire *Roi des François* , ainsi que l'ont souvent fait des étrangers , ç'a été ignorance ou malignité de la part des Traducteurs , les Anglois n'entendant pas par-là faire une réserve de leurs droits sur la Monarchie Françoisse. Il y a en cela plusieurs erreurs.

I. Dans la Légende de ses monnoies , le Roi de France prend ce titre : *Franciae & Navarrae Rex* ; dans les Traités , *Franciae Navarrae Rex Christianissimus* , ou simplement *Rex Christianissimus* ; & dans les Inscriptions , il est appelé *Galliarum Rex Christianissimus*. C'est l'usage depuis Philippe-Auguste , le premier de nos Rois qui se soit intitulé *Rex Franciae* , ainsi que l'a remarqué Mabillon dans son Traité de la Diplomatique. Ce que Callières dit du titre de Roi des François , que prenoient nos Rois , n'est donc vrai que des tems antérieurs au règne de Philippe-Auguste.

II. En conséquence de leurs prétentions chimériques , du chef d'Edouard III & de Henri V , les Anglois entendoient si bien *finesse* au titre de *Roi des François* , qu'avant le règne de leur Henri VIII , c'eût été , en Angleterre , être coupable de trahison que d'appeller autrement le Roi de France ; mais sous ce Prince , un Acte du Parlement permit , à qui en auroit envie , d'appeller *Roi de France* le Souverain que l'on n'appelloit auparavant en Angleterre que le *Roi des François*. Le Traité fait (a) entre notre François I & Henri VIII , contenant une Ligne contre Charles-Quint pour la délivrance des enfans de France , & un projet de mariage , porte que le Roi d'Angleterre renonceroit au titre de Roi de France , moyennant cinq mille ducats par an (b). On voit dans les Ambassades de la Boderie , que pendant la minorité de Louis XIII , la Régente de France parlant à ce Ministre d'un Traité qu'il devoit conclure avec les Anglois ,

(a) A Westminster le 30 d'Avril 1527.

(b) Guichardin , Hist. des guerres d'Italie , liv. 18.

s'énonce en ces termes : *Il faut observer qu'en celui*, (le double instrument du Traité) *le nom du Roi, Monsieur mon fils, marche le premier, & ne leur donne le titre de Roi de France qu'ils usurpent & employent dans les titres de leurs Rois* (a). Le même Louis XIII mariant sa sœur, Marie-Henriette de France, à Charles I, depuis Roi de la Grande-Bretagne, obtint de Jacques I, son père, des conditions fort avantageuses à la Religion Catholique. Il vouloit d'abord aussi que Jacques I renonçât au vain titre de Roi de France que Jacques I prenoit à l'exemple de ses prédécesseurs ; mais il se contenta ensuite de la Lettre que ce Prince lui écrivit (b), dans laquelle il déclare que *la France est le Royaume héréditaire de Louis XIII, qui le tient de Henri le Grand, son père, à qui il appartenoit, & par le droit de sa naissance, & par celui de ses conquêtes* (c). Des reconnoissances si authentiques & mille Traités faits par les Rois d'Angleterre avec nos Rois, en tant que tels, n'ont jamais empêché aucun Roi d'Angleterre de prendre le titre & les armes de Roi de France, même en traitant avec eux. Consultez le Traité d'Utrecht, où la Reine Anne est appelée, *Magnæ Britanniae, Franciæ & Hiberniæ Regina*, & Louis XIV simplement *Rex Christianissimus*. Nos Rois s'en mettent peu en peine ; & le Roi regnant ne trouva pas mauvais que le Prince Edouard, fils aîné du Prétendant, qui fit (d) une invasion en Ecoffe, à la faveur des secours qu'il recevoit de France, eût pris dans tous les écrits qu'il répandit sur les lieux & dans toute l'Europe, la qualité de Régent d'Ecoffe, d'Angleterre, de France & d'Irlande. J'ai remarqué ailleurs (e) combien est singulier l'usage où sont tous les Princes de conserver précieusement les titres des Etats auxquels ils ont renoncé par des Traités.

(a) Lettre de la Reine Régente à la Boderie, du 17 d'Août 1610.

(b) Le 11 de Mai 1625.

(c) Mémoires d'Avrigny pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, p. 372 du premier vol.

(d) En 1745.

(e) Dans le Traité du Droit des Gens, ch. 4. sect. 4. au sommaire : Usurpation de titres contredite par la possession & par les Traités.

MORVAN-BELLE GARDE.

JEAN-BAPTISTE MORVAN , plus connu sous le nom d'Abbé de Bellegarde , né à Pihyriac sur la Côte de Bretagne dans le Comté Nantois , le 30 d'Août 1648 , passa seize ou dix-sept ans chez les Jésuites. Un attachement trop déclaré pour la nouvelle Philosophie , fut la principale cause de sa sortie de chez ces Religieux , parmi lesquels il n'avoit pas encore pris l'engagement solennel. Il passa les deux dernières années de sa vie dans la Communauté de St. François de Sales à Paris , & il y mourut le 26 d'Avril 1734 , après s'être fait connoître par différens ouvrages de piété , de Morale , d'Histoire & de Belles-Lettres , dont quelques uns se sentent de la nécessité où il étoit de servir les Libraires à leur gré.

L'Abbé de Bellegarde , qui avoit fait imprimer *Les règles de la vie civile , avec des traits d'Histoire pour former l'esprit d'un jeune Prince* , Amsterdam , Schelte , 1707 , in-12 , publia onze ans après : » *Maximes avec des exemples tirés de l'écriture Sainte* » & profane , ancienne & moderne , pour l'instruction du Roi , » où l'on donne des préceptes pour l'éducation & pour former les » mœurs & l'esprit des jeunes gens ». Paris , Pierre-Michel Huart , 1718 , in-12. C'est , comme le dit l'Auteur lui-même dans sa Préface , un assemblage & un Recueil d'exemples choisis , & des maximes propres à instruire & à divertir le Roi regnant , qui n'avoit alors que huit ans , pour qui l'ouvrage a été composé , & à qui il est dédié. L'Abbé de Bellegarde croit , avec fondement , qu'on ne peut , de trop bonne heure , faire faire aux enfans un bon usage de leur raison , & les instruire des règles de la Morale , sur-tout les enfans des Grands , que leur élévation met par la suite hors de portée d'entendre la vérité. Ce Livre est divisé

en trois Parties. La première traite de ce que le Roi doit à Dieu & à la Religion. La seconde, de ce qu'il se doit à lui-même. La troisième, de ce qu'il doit à son Peuple. Les maximes qu'on y trouve sont bonnes ; mais l'Auteur s'est attaché à bien des minuties , & il a manqué d'ordre & de précision.

DUPERRAY.

MICHEL DUPERRAY, ancien Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris, mort en cette Ville au mois d'Août 1730, est l'Auteur de plusieurs ouvrages sur le Droit Ecclésiastique, d'un Traité sur le partage des fruits des bénéfices ; d'un Traité historique & chronologique des dixmes ; d'un Traité des portions congrues ; d'un Traité des dispenses de mariages ; des observations sur le Concordat fait entre Léon X & François I ; & d'une question sur le même Concordat. Tous ces ouvrages sont écrits avec beaucoup de confusion, sans netteté & sans justesse d'esprit. C'est un ramas de Consultations & d'Arrêts entassés, sans ordre & sans choix ; & qui souvent ne prouve point ce que l'Auteur veut prouver. Il ne fait que citer, sans jamais raisonner sur les citations, & tous ces ouvrages méritent peu d'être examinés.

Mais ce même Ecrivain en a fait un qui me semble exiger quelques observations. Il a pour titre : » Notes & Observations » sur l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, » autorisées par les Conciles, Constitutions Canoniques, Ordon- » nances & Arrêts ». Paris, Damien Beugnié, 1718, un volume in-12. Il en a été fait une seconde édition en 1723 au même lieu, chez le même Libraire & dans la même forme ; & cette seconde édition vue, corrigée & augmentée par l'Auteur, forme deux volumes in-12.

Louis XIV, Auteur de l'Edit de 1695, exposé, dans le Prém-

bule , que les Députés du Clergé de son Royaume assemblés , en différens tems , par sa permission , lui ont représenté que quelques-uns des Edits que les Rois ses prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclésiastique , & certaines dispositions de quelques autres , n'étoient pas également observés dans tous les Parlemens ; & que depuis qu'ils avoient été faits , il étoit survenu des difficultés auxquelles les Rois ses prédécesseurs n'avoient pas pourvû. Ce Prince ajoute que ces Députés du Clergé l'avoient très-humblement supplié de donner les ordres qu'il estimeroit nécessaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous les Parlemens , & de régler , ainsi qu'il le trouveroit plus à propos , les nouveaux sujets de contestation. Le Roi se propose de réunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors , de régler les difficultés survenues , de prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la discipline Ecclésiastique dont il est le protecteur , & de faire sçavoir en même-tems sa volonté à tous ses Officiers , pour leur servir de règle. C'est ce que ce Monarque a fait en cinquante articles.

Le dessein de l'Auteur des Notes a été de rappeler sur chacun de ces articles les anciennes Ordonnances qui y sont conformes , les Arrêts qui y ont quelque rapport , & les Conciles qui peuvent y avoir aussi quelque relation , afin qu'on en pût voir les principes sur chaque article. Il dit , dans sa Préface , qu'il se propose de suivre les traces & les exemples de Guymier , qui a fait un Commentaire sur la Pragmatique Sanction ; de Rebuffe , qui en a fait un autre sur le Concordat , & de Charles Dumoulin , qui a fait des Gloses sur les petites dates. Le projet , tel que l'Auteur l'a exécuté , est utile. On y voit les motifs de décision du Prince , les jugemens rendus en conséquence sur des affaires particulières , dont les espèces facilitent dans les occasions l'application de la Loi , les Edits , les Déclarations & les Ordonnances
que

que le Prince a faites depuis l'Edit de 1695 , & tout ce qui peut éclairer sur une matière de cette importance. Mais ce Commentaire seroit infiniment meilleur , si le Commentateur avoit glosé cet Edit du feu Roi , avec la même liberté que Dumoulin a glosé les petites dates. L'Edit est favorable au Clergé dans la plupart de ses dispositions ; mais ces dispositions sont l'ouvrage de la volonté du Prince , & c'est ce qu'un Jurisconsulte habile eût remarqué. La seule partie du texte , que l'Auteur ne commente point , c'est le Préambule que je viens de rapporter ; il méritoit néanmoins quelques réflexions ; car il en résulte que , de l'aveu même du Clergé , le Prince , qui est le protecteur de l'Eglise dans les matières purement spirituelles , est le maître de la Police , & a droit de régler la Discipline Ecclésiastique. La vérité de cette proposition auroit d'ailleurs pû être mise dans un grand jour , par quelques considérations générales sur les différens objets des cinquante articles de l'Edit.

Voici en gros les matières sur lesquelles il a prononcé , les visa , les provisions , les prises de possession , le pétitoire , le possessoire & le service des bénéfices , la mission des Prédicateurs , l'administration des Sacremens , les visites des Diocèses , le Service & les réparations des Eglises , l'administration des Fabriques , la discipline régulière des Monastères , les appels comme d'abus , la résidence des Prélats & autres Ecclésiastiques , l'érection des Cures , l'établissement des Vicaires , la Police des Ecoles , le cas où les Evêques peuvent décerner des Monitoires & les Juges Royaux en ordonner l'exécution , les matières dont les Evêques peuvent décider , les affaires dont les Juges d'Eglise peuvent connoître , la manière d'établir ou de supprimer des Fêtes , l'administration des Hôpitaux & lieux pieux , l'établissement des Vicaires Généraux & des Officiaux , la forme de procéder au jugement des Ecclésiastiques , le rang des Ecclésiastiques & des Officiers Royaux.

La décision du Prince sur tous ces points pourroit justifier elle seule les principes que j'ai établis ailleurs, en traitant la question de la Jurisdiction Ecclésiastique (a).

F I L T Z - M O R I T Z.

UN Auteur Anonyme a composé un ouvrage qui a pour titre: *Lettres de M. Filtz-Moritz sur les affaires du tems, traduites de l'Anglois par M. de Garnesay, jouxte la copie imprimée à Londres.* Rotterdam, chez les Héritiers de Leers, 1718, in-12.

Les noms de Filtz-Moritz, de Garnesay & de Leers, l'ouvrage Anglois, la Traduction Françoisse, le lieu de l'impression, tout cela est supposé; ce Livre a été fait & imprimé à Paris. On en répandit, en 1718, un très-grand nombre d'exemplaires en France, dans un tems que le Duc d'Orléans gouvernoit ce Royaume en qualité de Régent, & étoit l'Héritier présomptif de la Couronne, supposé la validité de la renonciation que Philippe V, Roi d'Espagne y a faite, parce que le Roi Très-Chrétien n'étoit pas encore marié: à la lecture de l'ouvrage, personne ne douta qu'il n'eût été composé par l'ordre du Régent.

Il consiste en huit Lettres qu'un Anglois est censé écrire de Paris à un Lord Anglois à Londres. L'Anglois fait le récit de quelques conversations qu'il suppose qu'il a eues à Paris, ou avec des François, ou avec des Espagnols, sur la question: Qui du Roi d'Espagne ou du Duc d'Orléans auroit dû monter sur le trône, si le Roi Très-Chrétien, alors bien jeune & d'une santé assez foible, fût venu à mourir. On y dit à-peu-près ce qu'il y a à dire sur ce sujet pour & contre, & l'on tâche de rendre le Lecteur favorable aux prétentions du Duc d'Orléans. C'est dans la septième Lettre qu'on trouve l'Histoire des deux François, (Deslan-

(a) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique*, ch. 3. sect. 1.

des de Regnault & Flotte) qui , en 1709 , furent arrêtés en Espagne , accusés d'avoir travaillé à y former un parti pour le Duc d'Orléans , & d'être entrés dans d'autres intrigues contre Philippe V. Leur prison dura six ans. Ce qu'on lit dans cette Lettre est comme le Factum du Duc d'Orléans , sur cette affaire qui fit beaucoup de bruit dans le tems ; & tout le Livre est comme un Manifeste , dont l'objet est de prouver la validité des renonciations que les deux branches de la Maison de France ont faites , sçavoir , la branche d'Orléans à la Couronne d'Espagne , & la branche d'Espagne à la Couronne de France.

Le même ouvrage fut réimprimé dans la même année sous ce titre : « Lettres de M. Filtz-Moritz sur les affaires du tems , & » principalement sur celles d'Espagne sous Philippe V , & les » intrigues de la Princesse des Ursins , traduites de l'Anglois par » M. de Garnesay , seconde édition , augmentée d'une réponse à » ces Lettres ». Amsterdam , chez Durilard & Changuion , 1718. Cette édition contient 311 pages , dont la réponse n'occupe que les quinze dernières. Aussi , cette courte réponse ne réfute-t-elle rien. Elle paroît faite par un partisan de l'Espagne , qui , sous l'enveloppe des éloges , présente des idées injurieuses , & qui , sous les apparences d'une feinte modération , lance des traits empoisonnés , pour en conclure qu'il n'est pas possible que ce soit le Duc d'Orléans qui ait fait composer les Lettres de Filtz-Moritz.

Le Roi regnant étant tombé malade dans la suite , on publia une *Lettre d'un François à son ami à Londres*. C'est une brochure de 48 pages in-4° qui est datée de 1738. Elle est écrite dans le même esprit que les Lettres de Filtz-Moritz.

Heureusement , les circonstances qui ont donné lieu à la publication de ces deux ouvrages , ont disparu ; & si l'on veut sçavoir bien exactement ce que la Cour d'Espagne de ce tems-là pensoit sur ce sujet , on peut lire les Mémoires de l'Abbé de Montgon publiés en 1748 , & mon *Traité du Droit des Gens* , à

l'endroit où je parle de Cellamare. Pour avoir au reste de justes idées sur la question du Droit, de la validité ou de la nullité des renonciations, en matière de Souveraineté, on peut lire & les deux Livres qui font le sujet de cet article, & d'autres ouvrages dont je parle dans cet Examen aux articles de Bilain, d'Aubuffon, & de St-Hyacinthe, qui roulent sur cette question. On doit consulter aussi ce que j'ai dit des renonciations en général, & le jugement que j'ai porté de celles qui ont été faites dans la maison de France (a).

R A M S A Y.

ANDRÉ-MICHEL RAMSAY, Ecoffois, transplanté en France, élève du célèbre Fénelon, Archevêque de Cambrai, dont les entretiens le ramenèrent à la Religion Catholique, tâchoit d'imiter son style, mettoit de l'esprit, & répandoit des graces sur tout ce qu'il écrivoit. Il avoit d'ailleurs beaucoup d'érudition; il est mort depuis quelques années.

Outre quelques ouvrages qui ne font pas de mon sujet (b), l'Auteur a publié un Livre qui a pour titre : « Essai Philosophique sur le Gouvernement Civil, où l'on traite de la nécessité, de l'origine des droits, des bornes & des différentes formes de la Souveraineté, selon les principes de M. François de Salignac de la Mothe Fénelon, Archevêque Duc de Cambrai ». Ce petit ouvrage qui ne contient qu'environ 200 pages in-12. (c), parut en 1718. Il en fut fait une seconde édition en 1720, sans nom de lieu & d'Imprimeur, & sans date d'année, & une troisième revêue, corrigée & augmentée à Paris, sous le faux titre de Londres, en 1722.

L'Édition de 1720 fut dédiée au Prince que l'on connoît dans

(a) Dans le *Traité du Droit Public*, ch. 2. sect. 8.

(b) La vie de Fénelon & l'Histoire de Turenne.

(c) L'édition de 1722 est précisément de 200 pages, sans compter la Préface qui en contient six.

l'Europe, sous le nom de Chevalier de Saint-Georges. C'est pour ses intérêts que cet ouvrage avoit été fait, & il y paroît bien quand on le lit.

L'Auteur donne des idées assez justes des devoirs des Rois, & il tient pour l'obéissance passive. Ses principes sont que le Gouvernement Civil n'est pas un contrat libre; que dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une puissance Souveraine qui fasse des Loix & qui en punisse le violement par la mort, & que les formes de Gouvernement sont arbitraires; mais que quand l'autorité suprême est une fois fixée dans un seul ou dans plusieurs, il n'est plus permis de se révolter contre ses décisions. Il prétend que l'ordre de succession héréditaire est inaltérable, & que de quelque manière qu'un Roi se conduise, on ne peut ni lui résister, ni le déposer.

Tout son système roule sur ce principe: que le droit héréditaire des terres étant inviolable, le droit héréditaire des Couronnes doit être sacré: mais quelle proportion peut-il y avoir entre la possession d'un Domaine & une dignité d'administration? On peut répondre que l'abus des Domaines particuliers n'a pas les mêmes conséquences que celui de la Souveraineté; que les Domaines particuliers sont faits pour l'homme qui les possède, & qu'au contraire la Souveraineté est faite pour le corps du peuple sur qui elle s'exerce, & qu'enfin la dissipation même des biens particuliers est arrêtée par l'autorité supérieure du Magistrat. J'ai examiné ailleurs (a) la valeur de cette comparaison & des réponses qu'on y peut faire. Je me borne ici à remarquer que, parmi beaucoup de bonnes choses, l'ouvrage de notre Ramsay contient plus d'un sophisme.

Il admet, d'ailleurs, des parties dans la Souveraineté, & j'ai fait voir que la Souveraineté n'a point de parties, & que la diviser, c'est la détruire.

(a) Dans le Droit Public; ch. 2. sect. 7.

L'ouvrage que j'examine a rapport uniquement au Droit , comme l'on peut en juger par l'idée que je viens d'en donner ; mais l'Auteur ne distinguant pas la Politique d'avec le Droit , en parle comme d'un Traité de Politique. Dans les trois dernières lignes de son ouvrage (édition de 1722) & dans cent autres endroits , le mot de Politique est pris dans un faux sens.

Il a aussi publié les Voyages de Cyrus, à Paris en 1727, ouvrage dont il a été fait à Londres une nouvelle édition qui est très-belle , & où l'Auteur a corrigé les principaux défauts qu'on avoit remarqués dans son Livre. C'est un Roman ingénieux , fait pour remplir le vuide de la Cyropédie de Xénophon , & qui est destiné à l'instruction d'un jeune Prince. Sous les agrémens de l'Histoire & de la Fable, l'Auteur y donne de très-bonnes instructions de Morale & de Politique ; on pourroit ajoûter de religion, si cette matière importante y étoit approfondie. Des gens de bien peuvent craindre qu'à cet égard le Livre ne fasse naître plus de doutes que le peu de raisons qu'on y trouve n'en peut dissiper. L'Auteur a sçu ce qu'on avoit dit à ce sujet sur la première édition ; il a réfuté cette idée par une Préface qui est à la tête de la seconde ; il a tâché de faire voir qu'elle n'est que spécieuse. A mon avis, il a entrepris de le prouver plutôt qu'il ne l'a prouvé. L'Auteur avoit pris, dans le commerce de l'Archevêque de Cambrai, des idées d'une fausse spiritualité, & d'une perfection imaginaire ; dont il a répandu quelques lueurs dans ses ouvrages ; & l'on croit pouvoir dire qu'il tenoit quelque chose des petits défauts de ce grand homme , aussi-bien que de ses grandes qualités & de ses grands talens. Au reste , Ramsay a peint allégoriquement dans ses Voyages de Cyrus, le détrônement de Jacques II, Roi d'Angleterre, par le Prince d'Orange, sous le nom d'Apriès Roi d'Egypte, & d'Amasis qui usurpa sa Couronne. Cette allégorie se trouve dans la première comme dans la seconde édition ; mais en faisant faire celle-ci à Londres, l'Auteur a glissé

quelques mots en divers endroits pour se réconcilier avec les Anglois, & pour faire penser que la Monarchie mêlée d'Aristocratie est le meilleur des Gouvernemens : opinion qu'on pourroit réfuter par son seul *Essai Philosophique*, dont le systême est absolument différent. On trouve à la fin des Voyages de Cyrus un Discours sur *la Théologie & la Mythologie des Payens*, qui est également sçavant & solide. Ramsay l'a divisé en deux parties; il montre dans la première que les plus célèbres Philosophes de tous les tems & de tous les pays ont eu l'idée d'une Divinité suprême qui a produit le monde par sa puissance & qui le gouverne par sa sagesse; & dans la seconde, que les vestiges des principaux dogmes de la Religion révélée sur les trois Etats du monde, se rencontrent dans la Théologie de toutes les Nations.

Voyez l'article de Saint-Hyacinthe, & celui de l'Auteur anonyme de *l'Etat & Délices de la Suisse*.

S A I N T - H Y A C I N T H E .

PAUL THEMISEUL DE SAINT-HYACINTHE (a), né à Orléans en France, je ne sçais en quelle année, & mort à Breda en Hollande en 1746, connu par quelques ouvrages (b), est l'Auteur d'un Livre intitulé: « Entretiens, dans lesquels on traite des entreprises de l'Espagne, des prétentions de M. le Chevalier de

(a) Saint-Marc, Editeur du Boileau, édition de 1747, en 5 vol. in-8°, dit à la page 166 du tome 5, que Saint-Hyacinthe étoit un Aventurier nommé Bélair.

(b) I. *Le Chef-d'œuvre d'un inconnu*, par le Docteur Mathanasius. La Haye, 1714, in-12. C'est l'ouvrage d'une société de Gens de Lettres, formée alors en Hollande. Salengre, Sacrilere, Vanhef & Saint-Hyacinthe en étoient les principaux Membres. II. *Le Prince Titi*, petit Roman, qui est une Satyre contre la Cour d'Angleterre, & un éloge du Prince de Galles. III. L'Auteur a eu quelque part au *Journal Littéraire & à l'Europe Sçavante*, ouvrages publiés à la Haye pendant un tems, vers 1716 & 1717. IV. *Recherches Philosophiques sur la nécessité de s'assurer par soi-même de la vérité, sur la certitude de nos connoissances, & sur la nature des Etres*. Rotterdam & la Haye, chez Alexandre Johnson, 1743.

» Saint-Georges, & de la renonciation de Sa Majesté Catho-
 » lique » : à la Haye, chez A. de Rogissart, 1719, in-12. pp. 320.

Ce Livre ne contient que deux Entretiens, dont Ariste & Philarette font les interlocuteurs. C'est Ariste qui est le Docteur, il instruit Philarette, & l'amène insensiblement à son opinion.

Le premier entretien regarde la Conjuración du Prince de Cellamare, dont j'ai parlé (a). Là, l'Auteur soutient la validité de la renonciation que le Roi d'Espagne a faite à la Couronne de France, & avance beaucoup de propositions favorables au Duc d'Orléans, Régent de France. L'on peut consulter ce qu'en avoit dit un autre Ecrivain (b), & ce que j'ai dit moi-même ailleurs (c) des renonciations en général, & des renonciations faites dans la Maison de France en particulier.

Le second concerne l'entreprise du Prétendant sur les Etats de la Grande-Bretagne, entreprise dont j'ai fait mention dans un autre endroit (d). C'est dans ce second entretien que l'Auteur tâche de montrer l'injustice de la tentative du Chevalier de Saint-Georges, & de faire voir que ce Prince n'a aucun droit à la Couronne d'Angleterre enlevée à son pere. Il parle, à cet égard, le langage d'un Anglois, & c'est presque sçavoir ce qu'il dit que de connoître la manière de penser des Anglois. J'ai établi des principes généraux (e) sur les prétentions qu'un Prince veut faire valoir, & on pourra les voir sur cette seconde question.

Le style de Saint-Hyacinthe est pur, & son ouvrage ressemble assez au Livre de Ramsay, dont j'ai parlé à l'article précédent. Les raisonnemens en sont ingénieux, mais ils sont rarement solides. Ces deux Ecrivains font servir des talens à peu-près égaux à deux fins diamétralement opposées; car Saint-Hyacinthe veut détruire

(a) Dans le *Traité du Droit des Gens*, au chap. 1. sect. 9.

(b) Voyez l'article de *Fitz-Moritz*.

(c) Dans le *Traité du Droit Public*, ch. 11. sect. 9.

(d) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 1. sect. 9, où j'ai parlé de Gortz & de Gyllenborg.

(e) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 5.

le droit du Prétendant que Ramsay s'efforce d'établir. Il faut comparer ces deux Livres.

Saint-Hyacinthe, dans le premier entretien, donne de grandes louanges au système dont les années 1719 & 1720 ont vû le commencement & la fin. L'événement qui a été funeste à un monde d'honnêtes gens, n'a que trop justifié que ce système malheureux ne méritoit pas d'être loué. Saint-Hyacinthe ne donne pas des idées justes des diverses formes de Gouvernement. *Les François* (dit-il fort mal-à-propos (a)) *sont persuadés qu'être Roi c'est avoir le droit de faire impunément tout ce qu'on veut.* Jamais on n'a eu en France une opinion si absurde. *Si les Loix* (ajoute-t-il) (b) *dépendent des volontés d'un seul, voilà le Gouvernement Despotique.* C'est par une suite de l'erreur où il tombe, qu'il appelle despotiques les Gouvernemens de France & de Savoye, comme ceux de Turquie & de Moscovie (c). Il avoit déjà appelé le Gouvernement d'Espagne despotique (d). Il prétend que le Gouvernement d'Allemagne est Monarchique (e); que le Gouvernement de Venise est Oligarchique (f); que le Gouvernement de la Hollande est Aristocratique (g), & que le Gouvernement des Suisses & de l'Over-Yffel est Démocratique (h). Ces idées sur les diverses formes de Gouvernement ne sont pas exactes. Voyez ce que j'en ai dit ailleurs (i). Dans ces entretiens, l'un des interlocuteurs fait l'éloge de l'obéissance, & du dévouement qu'on doit aux ordres de son Prince; mais il s'écarte aussi-tôt de ce sentiment tout raisonnable qu'il est, & loue le désintéressement qui porte un Citoyen à perdre sans murmure une charge, plutôt que de se

(a) Page 81.

(b) Page 212.

(c) Page 212.

(d) Page 76.

(e) Page 213.

(f) Page 213.

(g) Page 214.

(h) Page 215.

(i) Dans le pr. v. de l'Introduction, ch. 3. sect. 2.

prêter à l'exécution des choses qu'il croit contraires aux vrais intérêts de son Roi & de sa Patrie. Si chaque Citoyen se constitue Juge d'une affaire dont le Souverain seul a droit de juger (a), que devient le principe d'obéissance? Que deviennent les droits de la Souveraineté? Que deviendra la Société?

L'EVESQUE-BURIGNY.

JEAN L'EVESQUE, Sieur DE BURIGNY (b), a fait un » Traité de l'autorité du Pape, dans lequel ses droits sont établis & réduits à leurs justes bornes, & les principes des Libertés de l'Eglise Gallicane justifiés. La Haye, chez A. de Rogissart, 1740, 4 petits vol. in-12.

Cet ouvrage est divisé en cinq Livres. L'intention de l'Auteur avoit été de dédier le premier au Pape; le second à la Sorbonne; le troisième aux Archevêques & Evêques de l'Eglise Gallicane; le quatrième aux Princes de la terre, & le cinquième aux Fidèles de l'Eglise Catholique. On ne peut douter que ce ne fût le projet de l'Auteur, puisque cela est rapporté dans un Journal (c) à la composition duquel il a travaillé. Mais l'ouvrage a paru avec une seule Epître Dédicatoire au Pape; elle est courte & judicieuse. L'Auteur qui ne s'est pas nommé, y dit que la plupart de ceux qui ont soutenu les droits du siège de Rome, semblent avoir plutôt consulté leurs intérêts particuliers que ceux de l'Eglise universelle.

(a) Voyez dans le *Traité du Droit Public*, ch. 2. sect. 1, au sommaire: Toute conduite du sujet qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique; a son principe dans une source empoisonnée.

(b) Auteur de l'*Histoire générale de Sicile*. La Haye, Pierre Goffe, 1743, 2 vol. in-4^o; & de la *Traduction du Traité de Porphyre, de l'abstinence de la chair des animaux*. Paris, Debure l'aîné, in-12.

(c) *L'Europe Savante*, dont il n'a été imprimé que 12 vol. in-12. La Haye, chez A. de Rogissart. Voyez le dixième vol. mois d'Août 1719, à l'article des *Nouvelles Littéraires de la Haye*.

que dans le desir de plaire au Pape, ils se sont efforcés d'enlever par d'indignes flatteries à l'Eglise & à Dieu même les droits les plus sacrés pour en revêtir le Pontife Romain ; qu'en élevant sans mesure son autorité ; on l'affoiblit ; & que le but de son Livre est de montrer aux Protéstans la primauté du Pape dégagée de tout le faux qui les éloigne d'une réunion que l'Auteur desire.

Dans le premier Livre, l'Auteur prouve la primauté du Pape par bien des autorités ; il convient que la primauté en soi est d'institution Divine ; mais il prétend que Jésus-Christ ne l'a pas attachée à un siège particulier, & comme attachée au siège de Rome, elle n'est que de droit Ecclésiastique.

Dans le second, il justifie par une Tradition suivie, que le Pape & l'Eglise de Rome peuvent faillir, & cela est incontestable pour qui fait usage de sa raison. Il fait voir que le sentiment contraire a été inconnu à toute l'antiquité ; il en découvre l'origine ; & en fait l'histoire d'une manière qui ne laisse rien à desirer.

Dans le troisième, il discute le pouvoir du Pape dans les matières de discipline ; il montre que la plûpart des droits que ce successeur de Saint Pierre s'attribue, ont été usurpés, & il les réduit à leurs justes bornes. Là, il traite des exemptions, de la nomination aux bénéfices, des appellations, de la déposition des Evêques, de la supériorité du Concile sur le Pape, de l'appel au Concile, de la convocation du Concile, & du droit d'y présider que l'Auteur attribue au Pape présent ; mais qu'il prétend ne pas appartenir nécessairement aux Légats du Pape absent.

Dans le quatrième, il examine les prétentions des Papes sur le temporel, & il parle de ces prétentions avec tout le mépris qu'elles inspirent aux gens de bien.

Dans le cinquième & dernier Livre, l'Auteur explique en quoi consiste la primauté du Pape. Il expose l'abus que la Cour de Rome a fait de son autorité, & il propose les moyens de la réformer.

La plupart des choses que l'Auteur dit sont vraies ; mais on ne peut dissimuler que l'Auteur n'ait été trop vif dans l'exécution d'un projet raisonnable en soi. Son érudition est profonde ; mais il a adopté, sans beaucoup de discernement, tous les contes & toutes les Satyres que les Protestans, les Poètes & les libertins ont faits contre la Cour de Rome. Pourquoi recourir à la calomnie où la vérité pouvoit suffire ? Sans entrer même dans la discussion de la vérité ou de la fausseté des anecdotes de l'Auteur, pourquoi rapporter beaucoup de minuties qui départent un peu un ouvrage de cette nature, & beaucoup de faits qui n'ajoutent rien à ses preuves, & qui ne sont qu'injurieux à la Cour de Rome ? Un Lecteur sage, par exemple, ne lit pas avec plaisir ces mots (a) : « On » ne dira rien ici de l'athéisme, de la sodomie, des adultères, » & de l'ivrognerie dont plusieurs Evêques de Rome ont été accusés, parce qu'on ne veut parler que des abus qui influent » directement dans le Gouvernement de l'Eglise ». Que pourroit dire de plus fort, de plus scandaleux, & de plus inutile l'ennemi le plus cruel de la Cour de Rome, disons même de la Religion Catholique ? L'Auteur auroit dû rapporter plusieurs passages tirés des Livres qu'il ne fait qu'indiquer, sans apprendre au Lecteur ce qu'ils contiennent. Il auroit dû éviter de donner à son Livre l'air d'une compilation indigeste ; car les citations y sont entassées, & l'on trouve souvent deux & trois pages de citations, sans aucune sorte de raisonnement ni de liaison. Il auroit pû enfin mettre dans son ouvrage plus d'ordre qu'il n'y en a. Son Livre néanmoins peut être lû avec fruit, pourvû qu'il le soit avec précaution. Voyez en même tems ceux de le Vayer-Boutigny & de Brunet, dont on trouve les articles dans cet Examen.

(a) Page 251. du quatrième volume.

B R U N E T.

JEAN-LOUIS BRUNET, né à Arles en Province, Avocat au Parlement de Paris. Il publia en 1720 un ouvrage sous ce titre : *Histoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Eglise*, par M. * *, Avocat au Parlement de Paris, 406 pages. Paris, 1720 in-12.

Ce Livre contient 39 Chapitres. Les seize premiers renferment proprement l'Abregé de cette Histoire; le récit des faits y est accompagné de remarques judicieuses, & de raisonnemens très-sensés. Le 17 & le 18 traitent des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de la manière dont les clefs ont été données à l'Eglise. Le 20, de la distinction des deux Puissances. Le 21, du droit qu'a chaque pays de conserver ses anciens usages : droit dont l'Auteur fait l'application à la France dans le Chapitre suivant; il excite le zèle des François à défendre leurs Libertés; mais il veut que ce zèle soit réglé par la prudence. Il donne ensuite la définition du droit qui fait la matière de son Livre. Il explique quelles sont les autorités qui forment ce droit. Il traite de la convocation des Conciles généraux; des personnes qui ont droit d'y assister, de celles qui ont droit d'y présider, de la forme de les célébrer, de l'autorité dont ils sont. Il montre la supériorité des Conciles sur les Papes. Il fait voir que ces Conciles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, & il explique l'idée qu'on doit avoir de la confirmation qui s'en fait par les Papes. Il emploie les six derniers Chapitres à parler des Epîtres-Décrétales des Papes, des différentes espèces de Constitutions Apostoliques, de l'autorité du sentiment des Peres, du pouvoir des Rois touchant les choses Ecclesiastiques, des bornes de l'autorité temporelle dans les mêmes affaires Ecclesiastiques, & de la puissance des Rois comme Protectors des Canons.

Le style de cet ouvrage est assez pur, il est écrit avec force. On auroit pû y mettre tant soit peu plus d'ordre, mais il étoit comme impossible d'établir plus solidement les propositions de l'Auteur dans un si petit volume. Il n'est pas hors de propos, vû le sujet sur lequel roule l'ouvrage, d'avertir qu'il a été imprimé en vertu d'un privilège du Roi du 10 de Février 1719. Coüet de Montbayeux, Avocat aux Conseils du Roi & Censeur Royal, dit dans son Approbation, *qu'il n'y a rien trouvé que de conforme aux droits du Roi & de l'Eglise, & dans les principes les plus exacts du Droit & de nos Libertés*, & il dit vrai.

Cet ouvrage, si digne de faire un nom à son Auteur, étoit demeuré dans l'oubli. L'Ecrivain, qui ne s'étoit pas nommé, vivoit dans l'obscurité, sans avoir même de l'emploi dans sa profession. Les Libraires avoient à peine vendu quelques exemplaires du Livre, lorsque fâchés de demeurer chargés de toute l'édition, ils s'aviserent de substituer dans le Frontispice la date de 1729 à celle de 1720. Cet innocent artifice réussit, parce qu'il fut employé dans une circonstance où les esprits étoient extrêmement agités au sujet de quelques propositions insérées dans une Consultation signée de quarante Avocats du Parlement de Paris; propositions qui intéressoient également la Puissance Royale & l'autorité Ecclésiastique. L'ouvrage ancien, affiché comme nouveau, fut acheté, parce qu'on espéra d'y trouver quelques principes sur l'affaire du tems; on le trouva bon, tout le monde y courut, & l'édition fut enlevée en peu de jours, quoiqu'elle ne pût servir à justifier la conduite des quarante Avocats que la Cour avoit justement condamnée, & contre laquelle parurent aussi plusieurs Mandemens d'Evêques. Le Libraire commença aussi-tôt une nouvelle édition de cet ouvrage; mais elle fut arrêtée par ordre de la Cour, qui pensa sagement qu'il falloit écarter tout nouveau sujet de dispute dans un tems où les esprits étoient fort aigris de part & d'autre; mais ce même Livre a paru en 1750 sous le même titre,

avec ce seul changement au bas du frontispice : à *Avignon*, chez *Charles Girard*, M. DCC. L., sans annoncer que ce fût une nouvelle édition ; & il n'y a eu d'autre changement qu'un carton mis au frontispice, qui fait juger que c'est la même édition que la Cour avoit arrêtée.

Au reste, notre Brunet n'auroit pas dû soumettre son ouvrage au jugement & à la censure de l'Eglise, comme il a fait en le finissant. C'est une erreur que j'ai déjà réfutée (a).

Ce même Avocat a aussi fait une Dissertation sur les disputes que Jacques de Cugnières & Pierre Bertrand soutinrent sous Philippe de Valois, au sujet de la Jurisdiction Ecclesiastique. Ce petit ouvrage qui ne contient que 14 pages in-folio, est plein de sens & d'érudition, & a été imprimé dans le *Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane* de l'édition de 1721.

LA JONCHÈRE

LA JONCHÈRE s'étoit d'abord appliqué à la Marine, & déjà il avoit employé quatre années à croiser sur les côtes de l'Europe, de l'Afrique & de l'Amérique, lorsqu'à l'âge de 18 ans, il se trouva enfermé dans la Ville de Lille que le Prince Eugène de Savoye assiégeoit (b). A force d'attention à tout ce qui se fit pendant ce siège, il crut être devenu Ingénieur, & il publia dans la suite *une nouvelle Méthode de forifier les grandes Villes* (c) ; il prétendit même avoir trouvé les longitudes (d). Enfin, il fut l'Auteur d'un Livre dont je dois parler, parce qu'il a pour titre

(a) Voyez les articles de *le Vayer* & de *Burigny*, qui roulent sur le même sujet que celui de Brunet.

(b) En 1708.

(c) Paris, Florentin Delaulne, 1718.

(d) Cet ouvrage d'Astronomie a été imprimé à Rennes en 1737, in-4°.

Système d'un nouveau Gouvernement en France. Amsterdam ; 1720, 4 vol. in-12.

L'Auteur manquoit de la capacité & du jugement dont il est besoin pour faire dans un Etat des changemens toujours dangereux, mais quelquefois nécessaires. Il n'avoit aucune connoissance, ni spéculative, ni pratique du Gouvernement, & il ne craignit pourtant pas de proposer au Conseil de France de changer, en un seul jour, la manière d'administrer la Justice & de lever les revenus du Roi, en supprimant toutes les Charges de Judicature, & en anéantissant tous les anciens droits du fisc. Il vouloit qu'on convertît tous les revenus du Prince en un impôt unique qui seroit levé au profit d'une Compagnie de Commerce, laquelle, selon lui, auroit enrichi à jamais le Souverain & les Sujets, moyennant des actions qu'on auroit délivrées à tous les Citoyens. Il prétendoit acquitter les dettes du Roi, celles du Clergé & celles des Pays d'Etat, rembourser les Charges de Justice, de Police & de Finances, augmenter considérablement la paye des Troupes, entretenir trois cens cinquante mille hommes dans les tems de paix comme dans ceux de guerre, rétablir la Marine, mettre le Roi en état de donner vingt-cinq millions à chacun des Princes du Sang, quinze cens mille livres aux autres Princes, Ducs, Maréchaux de France, Ministres & Secrétaires d'Etat, Gouverneurs de Provinces, & cent mille à chacun des Archevêques, Evêques, Abbés cossés & mitrés, Présidens, Procureurs & Avocats Généraux des Compagnies supérieures, aux Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers des Armées & Etats Majors des Provinces; & malgré toutes ces dépenses, l'Auteur entreprenoit de démontrer que, par l'exécution de son système, le peuple se trouveroit six fois plus riche qu'il n'étoit sous la Régence, pendant la minorité du Roi.

Le Régent, Philippe, Duc d'Orléans, à qui l'Auteur avoit présenté son projet, fit, de cette idée chimérique, le cas qu'elle méritoit

méritoit. Heureux le peuple François, si ce Prince eût rejeté les avis de Law, comme il rejetta ceux de la Jonchère (a)!

La raison que celui-ci a donnée de la publication de son ouvrage en Hollande, est digne d'attention: » C'est pour faire voir » par tout le monde, qu'il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait rendu à sa » patrie un service qui l'eût rendue la maîtresse de l'Europe ». Ce sont les propres termes de cet Enthoufiaste.

Le Maréchal de Vauban, Bois-Guilbert, Saint-Pierre & l'Auteur Anonyme du Traité de la richesse des Princes, quatre Ecrivains laborieux & zélateurs du bien public, ont fait sur cette matière des ouvrages dont j'ai rendu compte, & qu'on peut consulter.

M É N I N.

NICOLAS MÉNIN, Conseiller au Parlement de Metz (b), a fait un » Traité Historique & Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois & des Reines de France depuis Clovis » jusqu'à présent, & de tous les Princes Souverains de l'Europe, » augmenté de la Relation exacte de la cérémonie du Sacre de » Louis XV ». Paris, chez Jean-Baptiste-Claude Bauche & Jean Pepingué, 1722, pp. 491. Ce même Livre a été depuis imprimé sous ce titre: » Traité Historique & Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois & des Reines de France depuis Clovis I jusqu'à présent, & de tous les Princes Souverains Chrétiens, » avec la Relation du Sacre de Louis XV ». Amsterdam, Van-Septeren, 1724, in-12. L'édition de Hollande est la meilleure,

(a) Que ceux qui voudront être informés en détail du malheureux système, dont les années 1719 & 1720 ont vû le commencement & la fin, lisent le Livre qui a pour titre: *Histoire du système des Finances sous la minorité de Louis XV*. La Haye, Pierre de Hondt, 1739, 6 vol. in-12.

(b) Il est l'Auteur d'un *Abrégé méthodique de la Jurisprudence des Eaux & Forêts*. Paris, Compagnie des Libraires, 1738, in-12, auquel il n'a pas mis son nom.

parce que celle de France avoit souffert quelques petits retranchemens, en passant par les mains du Censeur Royal.

Cet ouvrage n'est presque qu'un abrégé de la partie du Cérémonial François de Théodore Godefroy, qui a rapport au Sacre de nos Rois, & d'un Livre qui a pour titre : *Le Théâtre d'honneur & de magnificence préparé au Sacre des Rois*, par Marlot, Bénédicte de St. Nicaise de Rheims, imprimé à Rheims en 1643, in-4°.

On trouve dans le Livre de Ménin le détail de tout ce qui regarde le Sacre & le Couronnement des Rois, & sur-tout ceux des Rois de France, les diverses fonctions des Pairs de France & des Officiers de la Couronne, & les Cérémonies anciennes & nouvelles, avec l'explication de leur origine & de leurs progrès. Les diverses opinions des Auteurs qui ont rapport au sujet, y sont établies ou réfutées; & celles de Ménin sont assez souvent saines, si l'on en excepte beaucoup de faits qu'il a adoptés ou qu'il suppose incontestables, quoiqu'ils n'ayent pas tout-à-fait ce caractère. Tels sont la Sainte Ampoule miraculeuse, le pouvoir qu'ont nos Rois de guérir des écrouelles, & la mission prétendue divine de la Pucelle d'Orléans.

DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY.

JACQUES DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY, né en Hollande d'une famille originaire du pays des Grisons, & transplanté en France (a), est l'Auteur d'un Livre intitulé : *Le Ministre public dans les Cours étrangères, ses fonctions & ses prérogatives*. Paris, Etienne Ganeau, 1731. Il traite le même sujet que Callières

(a) Voyez la onzième section de mon *Traité du Droit des Gens*, au sommaire : Si un Ambassadeur, Sujet du Pays où il exerce son Ministère, doit jouir des privilèges des Ministres publics.

avoit traité auparavant, & que Pecquet a traité depuis (a). Son principal objet est de discuter les privilèges du Ministre public; mais ses idées ne sont pas justes. Il me paroît qu'il a traité plus heureusement un point moins considérable, c'est celui du Cérémonial. Son Livre commence par une Dissertation préliminaire sur le Droit Public, superficielle & peu exacte. Le fonds de l'ouvrage est plein d'idées fausses. Dans un Livre très-court, car il ne contient que 293 pages de gros Romain, l'Auteur s'engage dans de longues dissertations sur la différence du génie, de l'esprit & du bon sens. Ce qu'il dit à cet égard, est juste en soi, mais peu nécessaire au sujet de son Livre,

J. PASQUIER.

J. PASQUIER, Avocat au Parlement de Paris & Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, publia, en 1731, une brochure de 12 pages in-12, avec ce titre: *Projet d'un Traité complet du Droit Public*. Il fit insérer ce même projet dans le *Mercur* François du mois de Mai de la même année. Pour connoître le plan, les idées & même le style de cet Auteur, il faut transcrire ici quelques morceaux de son projet.

» L'Europe se plaît (dit l'Auteur) à mettre les Sciences dans
 » leur plus haut éclat, & elle ne daigne pas jeter les yeux sur
 » celle-ci. Les Académies retentissent des bruits harmonieux de
 » la Philosophie, de la Médecine, du Droit Civil; il est peu
 » d'Ecoles pour le Droit Public ». Il auroit pû dire qu'il n'y en a
 point dans le Royaume où il écrit.

» Il se plaint de ce que les Romains ont été stériles sur le
 » Droit Public; leur zèle, si vanté pour le bien commun, n'a pas
 » excédé les bornes de la Patrie; les Politiques d'après eux, ceux

(a) Voyez les articles de Callières & de Pecquet.

» qui dans la ruine de leur Empire , ont recueilli les restes de
 » leur sagesse , les Morus , les Campanellas , les Bodins , les
 » Grotius , les Puffendorffs , tous ces héritiers de leur sçavoir ,
 » se sont contentés de nous transmettre quelques parties du Droit
 » Public ». Voilà qui est très-curieux ; mais on trouvera quelque
 chose à redire au parallèle de deux ouvrages méprisables , com-
 me l'Utopie de Morus & la Cité du Soleil de Campanella , avec
 les meilleurs Livres qui ayent jamais été faits sur des matières de
 Gouvernement. On a de la peine à s'empêcher de rire (a) , en lisant
 que Morus & Campanella ne nous ont transmis que quelque par-
 tie du Droit Public. La partie est en effet bien petite ; car ils
 n'en ont point parlé du tout.

Le mal que l'Auteur trouve à cela , c'est que les Turcs ont re-
 fusé de souscrire à une *Politique Européenne* , & que les Sauvages
 & les Athées n'ont pas été instruits. Le *Risum teneatis amici* d'Ho-
 race doit encore trouver ici sa place. Pour instruire les Sauvages ,
 il faut les policer ; & pour convertir les Athées , il faut les prê-
 cher : or un Traité du Droit Public instruit des peuples policés ;
 mais il ne les police pas s'ils sont barbares ; & un Traité du Droit
 Public ne peut jamais produire sur l'esprit des Athées le même
 effet qu'un Traité de l'existence de Dieu.

J'offre , dit l'Auteur , à l'Univers le *Traité complet de Droit
 Public*. Il définit ensuite ce Droit : *L'Art de commander & d'obéir*.
 Cette définition ne vaut rien ; l'idée du mot *Art* ne s'allie point
 du tout avec celle du mot *Droit* ; c'est la *Politique* & non le *Droit*
 qui est l'Art de commander.

Il donne du Droit Public une autre définition qui n'est pas
 meilleure ; c'est , selon lui , *l'art de civiliser les hommes & de les
 conduire au souverain bien* ; mais ce n'est pas là son objet.

Enfin , il divisoit le Droit Public en quatre Parties. Suivant

(a) *Spectatum, admissi risum teneatis amici.*

Horat. Art. Poët. v. 5.

lui, la première avoit pour objet la Constitution des Etats & des Ordres qui les composent; la seconde traitoit du Gouvernement intérieur des Etats; la troisième, du Gouvernement extérieur; & la quatrième, de la guerre & de la paix. C'est cette division arbitraire qu'il se propoisoit de suivre dans son ouvrage. Elle seroit moins défectueuse, si c'étoit un Traité de Politique que l'Auteur eût voulu faire.

Le titre même de son Livre est vicieux. Il s'en faut bien qu'un Traité du Droit Public donne l'idée juste de l'entreprise qu'on annonce ici.

Ce projet nous apprenoit que si l'entreprise étoit goûtée, l'Auteur donneroit la première partie de l'ouvrage en un volume in-4^e dans l'année 1732; la seconde, en un pareil volume, en 1733; la troisième en 1734; & la quatrième & dernière en 1735. Il ajoutoit qu'il oseroit, en 1736, présenter au Dauphin le Droit Public de la France, avec ses preuves. Rien n'a été exécuté, & l'Auteur est mort.

MELON, DU TOT

ET DES CHAMPS.

MELON, né à Tullés, de l'Académie de Bordeaux, qui avoit exercé plusieurs emplois de Finance, qui fut l'un des Secrétaires du Duc d'Orléans, Régent de France, & qui est mort en 1735, est l'Auteur d'un ouvrage anonyme qui a pour titre: *Essai Politique sur le Commerce*. C'est un in-12, où il y a de fort bonnes choses, mais qui n'est pas exempt d'erreurs.

On n'a proprement fait que la réfutation des idées de Melon sur la monnoie, dans le Livre anonyme intitulé: *Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce*. C'est un assez bon ouvrage

aussi, mais où il y a également bien des erreurs. L'Auteur s'appelle Du Tot, natif de Cherbourg en Normandie. Cet ouvrage a été traduit en Anglois.

Le Livre qui a pour titre : *Examen du Livre intitulé : Réflexions Politiques sur les Finances & le Commerce*, est de Deschamps, né en 1683, auprès de Troyes. C'est la réfutation du Livre de Du Tot & de celui de Melon, réfutation de commande, & par conséquent forte & vive, mais exacte & méthodique.

Ces trois Livres doivent être lus ensemble. J'indique à la marge des ouvrages périodiques où les idées des trois Auteurs ont été réfutées, confirmées ou défendues. (a).

P E C Q U E T.

PECQUET, premier Commis du Bureau des Affaires Etrangères à Versailles, s'étoit fait connoître par plusieurs ouvrages (b), lorsqu'il fut privé de son emploi & enfermé (c) au Donjon de Vincennes pour un sujet qui n'est point parvenu à la connoissance du public. Il en sortit au bout de deux ans (d), & fut exilé dans une terre d'où il est revenu à Paris depuis quelque tems.

Celui de ces ouvrages dont je dois rendre compte, a pour titre : *Discours sur l'Art de négocier*. Paris, Nyon fils 1737 in-8°, pp. 168. sans compter l'Épître Dédicatoire au Roi, & la Préface qui est de 58 pages.

(a) *Le Journal de Trévoux de Mai 1738, & l'autre Journal qui est cité dans celui-là. Le Pour & Contre*, n. 209, 220, 221 & 296.

Et les *Observations sur les écrits modernes*, 193, 207, 328 & 334.

(b) La Traduction de l'*Amynthe* du Tasse, du *Pastor Fido* & de l'*Arcadie* de Sannazar; un *Discours sur l'art de négocier*; des *pensées diverses sur l'homme*. Paris, 1738, in-8°; un *Discours sur l'emploi du loisir*. Paris, 1739; & le *Parallèle de l'esprit, du cœur & du bon sens*. 1740, in-12.

(c) En 1740.

(d) En 1742.

Ce Livre est fait sur le même sujet qu'ont traité Callieres & Franquesnay (a), & doit être lû avec celui de Callieres; car pour celui de Franquesnay, il ne mérite pas de l'être. Callieres & Pecquet ont également pour objet de former des Négociateurs, & cet objet est d'autant plus louable, qu'il y en a fort peu de bons en France.

Comme l'Auteur nous dit que le Livre de Callieres n'a produit aucun effet, pour cela seul que le style n'en est pas pur, je dois d'abord examiner si l'espérance qu'il paroît fonder sur l'élégance du sien, ne le séduit pas.

Plus agréable que nerveux, le style de cet ouvrage est bon, à parler en général; mais il y a beaucoup d'endroits où l'on désireroit plus de correction & de netteté. Le titre seul du Livre contient une faute. Ces mots: *l'Art de négocier*, ne présente pas à l'esprit une idée exacte. Négocier signifie également *faire négoce*, *faire trafic*, & *traiter une affaire avec quelqu'un*. Dans l'Epître au Roi, l'Auteur appelle son ouvrage un *Traité sur l'Art de la Négociation*. Ce titre eût été peut-être moins vicieux que celui que l'Auteur a mis au frontispice, mais il n'eût pas été exact non plus: il falloit dire: *L'Art de négocier avec les Princes étrangers*, ou *l'Art des Négociations étrangères*, ou *l'Art des Négociations Politiques*.

L'Auteur, parlant en général, dit toujours, *la Négociation*, terme qui n'est en usage, en parlant absolument, que parmi les Agioteurs, & qui ne se dit parmi les Politiques, que relativement à une affaire particulière. C'est *les Négociations* qu'il falloit dire.

Un grand homme de Négociation, dit Pecquet; on n'a jamais parlé ainsi. Pourquoi ne pas dire tout simplement *un grand Négociateur*?

Mettre en suspens l'activité du Ministre public. *Suspendre* ne seroit-il pas mieux que *mettre en suspens*?

Un aussi petit Livre que celui-ci n'exigeoit pas une Préface de

(a) Voyez leurs articles.

58 pages ; & il étoit très-facile de l'abrégé. Passons à quelque chose de plus important.

Il y a, dit l'Auteur, deux sortes de Ministres. Ceux qui sont chargés du soin du Gouvernement, envoient les ordres de leurs Maîtres à ceux qui sont chargés de les exécuter dans les pays étrangers. Ces derniers sont les Négociateurs, & l'art de négocier est, selon l'Auteur, l'art de conduire les affaires publiques & de les diriger vers l'objet que l'on se propose. Voilà en peu de mots deux erreurs considérables. I. Tous les Ministres de France sont métamorphosés en Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères; car il n'en est aucun qui, dans son Département, ne soit tout autant chargé du soin de gouverner que l'est le Ministre des Affaires Etrangères dans le sien. II. La définition des Négociateurs ne les distingue point du tout des autres Ministres; elle convient également aux deux sortes de Ministres.

Comment est-ce que cet Ecrivain, voulant former des Négociateurs, a pû ne pas rejeter cette Académie de Politique supprimée presqu'aussitôt qu'établie à Paris? A-t-il indiqué quelque moyen plus propre à son objet? Et propose-t-il quelque chose que les Membres de cette Académie ne fissent?

Pour former un Négociateur, l'Auteur conseille la lecture de beaucoup de Livres très-médiocres; mais on ne trouve parmi les Livres qu'il indique, ni Grotius regardé par tous les Politiques, par tous les Négociateurs, comme un Législateur, ni Walsingham qui est si supérieur à la plûpart de nos Négociateurs François, que Doffat seul peut lui être préféré & Jannin comparé, ni Wicquefort dont l'ouvrage renferme au moins beaucoup de faits qu'il importe à un Négociateur de ne pas ignorer. Quiconque aura lû cet examen, pourra-t-il n'être pas surpris de l'oubli de mille ouvrages fort supérieurs à la plûpart de ceux que notre Auteur veut mettre dans les mains de ses élèves?

» Quoique l'usage (dit l'Auteur) ait, pour ainsi dire, légitimé
les

» les graces d'un Prince Etranger , quand le Souverain permet de
 » les accepter, on les estime contraires à la délicatesse. Il faut les
 » avoir méritées & avoir cherché à plaire, & c'est toujours indi-
 » rectement avec quelques préjudices des intérêts dont on est dé-
 » positaire. Quand cela ne seroit pas, le public est en droit de le
 » croire, & comme il y a des affaires qu'on ne peut ni ne doit
 » jamais développer aux yeux du public, on ne peut imposer
 » silence aux soupçons par des preuves suffisantes & certaines ».
 Tous ces on là, qui ont un différent sens, sont, pour le dire en
 passant, contraires aux règles du style, & rendent louche la
 pensée de l'Auteur. Il n'est pas d'ailleurs aisé de comprendre ce
 que c'est que ces graces légitimées par l'usage, & estimées con-
 traires à la délicatesse. L'Auteur ne peut avoir eu en vue que ces
 trois sortes de faveurs. I. Les présens que les Souverains font aux
 Ministres étrangers qui quittent leur Cour. Le principe de l'Au-
 teur ne sçauroit avoir aucune application à ce cas là; ces présens
 sont dûs, se donnent de part & d'autre, & ils sont reçûs à titre
 de dette & non à titre de grace (a). II. L'usage où les têtes cou-
 ronnées de l'Europe sont de faire Chevaliers les Ambassadeurs de
 Venise qui se retirent. Le principe de l'Auteur ne peut encore
 avoir aucune application à ce cas là. L'usage s'est tourné en
 droit (b). III. Les graces que le Roi de France a quelquefois faites
 à des Ministres d'Espagne, & le Roi d'Espagne à des Ministres
 de France. C'est vraisemblablement ces sortes de graces que l'Au-
 teur a eues en vue; & il est évident que son opinion, renfermée
 dans le cercle des Négociations entre deux Monarques de la
 même Maison, & qui ont tant d'intérêt de resserrer les liens du
 sang & de l'amitié qui les unit, n'est pas fondée. Comment le Roi
 de France refuseroit-il à ses Ambassadeurs la permission de recevoir

(a) Voyez mon *Traité du Droit des Gens*, ch. 1. sect. 7. au sommaire : Privilèges
 communs à tous les Ministres publics.

(b) Voyez la même.

la Toison d'or, par exemple, du Roi d'Espagne, pendant qu'il leur permet de recevoir les Ordres de Chevalerie d'autres Souverains (a)? Mais pour ne pas m'engager dans une Dissertation qui me meneroit trop loin, je me borne à remarquer que c'est une idée chimérique que de vouloir détourner un Ministre de France d'accepter la Grandesse d'Espagne, la Toison d'or, ou un Ministre d'Espagne d'accepter le Cordon bleu de France, quand son Maître le trouve bon. Que s'il étoit vrai que cet usage fût dangereux pour le service du Maître, dans l'hypothèse, ce seroit aux deux Rois de la Maison de France qu'il auroit fallu adresser l'instruction, & non à leurs Ministres, qui n'oseroient accepter ces faveurs extraordinaires sans permission, & qui ne songeroient ni à les mériter, ni à les solliciter, lorsqu'ils sçauroient que la permission ne leur en seroit jamais accordée.

L'Auteur blâme aussi l'usage des espions. » Le Ministre (dit-il) » y met assurément peu du sien, l'or en est le seul instrument, » & tout ce qui en cela peut dépendre du Ministre, c'est de bien » choisir les personnes sur lesquelles il place ses bienfaits ou sa li- » béralité. On se feroit lapider peut-être dans le monde Politi- » que, si l'on vouloit déterminément interdire aux Ministres » cette ressource, pour être instruits; mais qu'il soit permis du » moins de conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tous » autres moyens. J'ai un mépris décidé pour ceux qui sont capa- » bles de céder à la séduction, & je déteste presque autant la » voye par laquelle on arrive jusqu'à eux, que j'ai en horreur » ceux qui se laissent aborder pour trahir leur devoir & leurs » Maîtres. Il n'est pas question de sçavoir si cette manière de » servir l'Etat demande plus ou moins d'habileté dans le Ministre à qui les intérêts de l'Etat sont confiés. Un Ministre ne doit pas » marcher dans les voies qui, honorables pour lui, seroient in-

(a) Voyez dans le même endroit la permission donnée au Marquis de la Chétardie de recevoir les Ordres de Moscovie & de Holstein.

fructueuses pour l'Etat. Son devoir, au contraire, est d'oublier totalement ses intérêts, pour ne s'occuper que de ceux de son Prince. S'il étoit possible qu'en servant utilement la Patrie, il ne passât que pour un Ministre médiocre, il auroit atteint son but; car le but d'un Ministre public & d'un homme de bien doit être de servir utilement sa Nation. II. L'Auteur confond l'usage des espions avec une pratique de séduction qui en est totalement différente. III. L'on peut consulter ce que j'ai dit ailleurs sur cette question, si néanmoins c'en est une (a).

Peu d'accord avec lui-même, le scrupuleux Auteur, pour justifier l'infâme Machiavel, prétend qu'on lui a fait tort, en prenant pour autant de principes, de simples idées qu'on ne devoit prendre que pour des conjectures. Je puis me dispenser de réfuter cette opinion, après ce que j'ai dit à l'article de Machiavel même.

L'Auteur, borné à quelques connoissances de pratique, ne me paroît pas avoir puisé dans de bonnes sources. Il n'y a nuls vestiges de droit, nuls principes dans son Livre, & je ne puis dissimuler la surprise où j'ai été, en y lisant que les Ambassades n'ont de fondement que quelques petits usages, & qu'on peut douter si les privilèges des Ambassadeurs sont sensés.

Il seroit enfin à désirer que l'Auteur eût rapporté quelques faits, & qu'il eût appuyé sa doctrine sur des exemples; car ils portent encore plus de lumière à l'esprit que les raisonnemens. Son Livre n'est, à mon avis, qu'une esquisse, & une esquisse fort foible, & qui n'embrasse qu'une très-petite partie d'un sujet qu'il falloit traiter en entier.

(a) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, ch. 1. sect. 16. au sommaire: Il a droit d'attacher aux intérêts de son maître, &c. Voyez aussi le *Traité de Politique*, ch. 2. sect. 7. au sommaire: Des liaisons qu'il doit prendre, & des relations qu'il doit entretenir pour être informé de tout ce qui se passe.

AUTEUR ANONYME

DE L'HISTOIRE

DU DROIT PUBLIC-ECCLÉSIASTIQUE-FRANÇOIS.

UN Anonyme a composé un Livre qui a pour titre : » Histoire
 » du Droit Public Ecclésiastique-François , où l'on traite de sa
 » nature ; de son établissement ; de ses variations & des causes
 » de sa décadence ; on y a joint quelques dissertations sur les
 » articles les plus importans & les plus contestés , par M. D. B. ».
 Londres , (Paris) Samuel Harding , 1737 ; 2 vol in-12.

Cet ouvrage , plein de fautes de style , fit d'abord un grand bruit à Paris ; mais ce bruit cessa dès que des personnes instruites l'eurent lû ; le titre , qui n'est ni juste ni net , put servir alors à faire juger sagement , & de l'ouvrage où il n'y a ni ordre , ni méthode ; ni vraie intelligence de la matière , & du génie de l'Auteur qui jette quelques étincelles de feu parmi des tourbillons de fumée. Il s'appesantit sur des détails souvent étrangers ou du moins indifférens.

C'est un mélange d'Histoire , de Droit & de Politique. Ce Livre est extrêmement curieux , par les questions qui y sont traitées. Il blâme les Papes de leurs usurpations , & les Evêques de leur trop grande condescendance pour les Papes , & de leurs entreprises contre les Laïques ; mais c'est sans flatter les Princes. Il élève des questions dangereuses entre ceux-ci & leurs Sujets. Il paroît l'ennemi des Jésuites , mais c'est sans être l'ami des Questionnistes.

Quelques maximes hardies , mais sensées , de l'imagination , de l'audace , des vues fortes , mais nulle précision , nulle dif-

cussion , un sçavoir mal digéré , voilà ce que c'est que cet ouvrage. C'est un mauvais Livre , mais où il y a de bonnes choses.

Ce même Livre parut à Paris , en 1749 , sous le même titre , toujours en deux volumes in-12 , & comme se vendant chez le même Libraire de Londres , (Trévoux) avec la date de 1740. Pour cette fois-ci , le style en est meilleur & plus correct , les principes y sont bien présentés , & on y entre dans des discussions exactes. C'est véritablement une Histoire de notre Droit Ecclésiastique , & une Histoire dogmatique , où les discussions de Droit accompagnent toujours les faits. L'Auteur démontre l'injustice des usurpations que l'autorité Ecclésiastique avoit faites sur la puissance temporelle ; il en inspire une juste indignation au Lecteur , & fait voir que les biens du Clergé doivent être soumis aux impositions comme ceux des Laïques , sans oublier de remarquer en passant que la plupart des Princes ont aussi fait beaucoup d'entreprises sur la liberté des peuples. Il blâme tour à tour les Jansénistes & les Molinistes , le Parlement de Paris & la Sorbonne , quand l'occasion s'en présente. Cette seconde édition est bien meilleure que la première , & le bruit qu'elle fait sera plus durable qu'il ne l'a été la première fois.

D U G U E T.

QUE de Traités on a publiés pour l'instruction des Princes ! *La vie de Cyrus* , par Xénophon ; *l'Institution du Prince* , par Budé , 1546 , in-folio & in-4° ; Hétoard , *de l'Institution du Prince* , in-8°. Paris , 1609 , ouvrage dédié au Dauphin , qui a regné sous le nom de Louis XIII ; *Institution du Prince* , par l'Espagnol , 1616 ; La Mothe-le-Vayer , *de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin* , qui fut depuis Louis le Grand ; Erasme. *Institut. Princ. Christ.* ; *Le Prince des Princes ou l'Art de régner* , (c'est

un *Traité pour l'éducation d'un Prince*) par Boitet. Paris, 1632, in-12; *Traité des vertus nécessaires à un Prince, pour bien gouverner ses Sujets*, par Faret, mort en 1646; *Traité de l'Education de Monseigneur le Dauphin, au Roi*, Paris, 1664; *La Pratique de l'éducation des Princes*, par Varillas, Paris, 1684, in-4°; *L'Art d'élever un Prince*, par Galivert, Jésuite, Paris, 1688, in-12; *L'Art d'élever un Prince*, par Marc-Antoine de Foix, autre Jésuite; *Récueil de Maximes pour l'Institution du Roi*, par Joly; Bourfaut; *la véritable Etude des Souverains*; Nicole, *de l'Education d'un Prince*; *Règles pour former l'esprit d'un jeune Prince*, par Moryan de Bellegarde, Amsterdam, 1707, in-12; *Maximes avec des Exemples tirés de l'Histoire Sainte & profane pour l'Instruction du Roi*, par le même, Paris, 1718; Doria, *Della Educazione del Principe*, Naples, 1729. De tous ces ouvrages, aucun n'est si ample ni si important que celui que je vais annoncer.

Jacques Joseph Duguet, Prêtre, né à Montbrison en Forèz le 9 de Décembre 1649; & mort à Paris le 25 d'Octobre 1733; fut l'ami d'Arnaud, de Nicole & de Quesnel, & eut les mêmes opinions. Célèbre dans son parti, il se fit connoître par plusieurs ouvrages de piété, & il est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre: » *Institution d'un Prince, ou Traité des qualités, des vertus &* » *des devoirs d'un Souverain, soit par rapport au Gouvernement* » *temporel de ses Etats, ou comme Chef d'une Société Chrétienne, qui est nécessairement liée avec la Religion* ». Ce Livre a été imprimé sous le faux nom de Londres, Jean Nourse, 1739, in-4°, pp. 738, petit St. Augustin, outre la Préface de l'Editeur & la Table; & il en a été fait depuis, en divers lieux, d'autres éditions in-12 & in-4°.

C'est un ouvrage posthume que Rome mit à l'*Index* en 1747, & que l'Editeur prétend avoir été composé pour le Prince de Piémont (a);

(a) Frère aîné du Roi de Sardaigne d'aujourd'hui, dans un tems que les ennemis de la France se flattoient de le placer sur le trône d'Espagne.

& par ordre du Roi Victor. On croira de cette assertion ce qu'on voudra. Ce qu'il y a de certain, au moins, c'est que primitivement cet ouvrage avoit été composé pour la France & non pour le Piémont. Cent passages, cent raisonnemens de ce Livre en font la preuve. On s'y engage dans mille dissertations étrangères pour tout autre pays que ce Royaume; On y a mis, par exemple, une longue dissertation sur les inconvéniens, qui résultent de la vénalité des Charges, & les charges sont vénales en France, & ne le sont pas en Piémont. Dans plusieurs endroits, l'Auteur désigne le Gouvernement de Louis XIV, & s'élève contre une Société qui n'est point amie du parti dans lequel Duguet étoit engagé.

Tout Ecrivain a sa façon de penser, comme chaque Peintre a sa manière. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & ne parlent guères que le langage de leur profession. Celui-ci a fait un Traité de dévotion, & il a mis le Rigorisme même de la Religion où il ne falloit mettre que les instructions nécessaires pour l'éducation d'un Prince. Le style de son Livre est très-pur, quoiqu'un peu diffus, & on y trouve d'excellentes choses. La piété de l'Auteur ne sçauroit être trop louée, ni son érudition trop estimée; mais on est surpris, qu'éclairé comme il l'étoit, il ne se soit pas aperçu du tort que feroit à son ouvrage l'esprit de parti qui y règne. En cela il s'est écarté de celui de charité dont il a si bien décrit les caractères d'après St. Paul (a). Qu'il est humiliant pour l'humanité que les plus grands esprits ne puissent pas se défendre de cette contagion! Qu'il est triste pour la Religion que ce mélange vicieux ternisse si souvent l'éclat des vertus les plus éminentes! La piété fait un crime de la simple méditation; & l'on se permet, sans le moindre scrupule, les satyres les plus violentes: ainsi l'on croit suivre un zèle religieux, lors-

(a) Explication des qualités ou des caractères que St. Paul donne à la charité. Amsterdam, 1728.

qu'on ne fait que se livrer à toute l'injustice des mécontentemens particuliers. Il est question de former les mœurs d'un jeune Prince, & l'on cherche adroitement à flétrir la mémoire d'un Monarque que l'Europe a respecté à juste titre. On se dit fidèle à son Prince, au moment que, par toutes sortes de voyes, on cherche à le rendre odieux à ses Sujets.

Il y a dans cet ouvrage plusieurs opinions qui ne sont pas exemptes d'erreurs. La confiance du Maître des autres hommes pour son Confesseur doit, s'il faut en croire cet Ecrivain, s'étendre à toutes sortes d'affaires, par la raison qu'il n'y en a aucune qui n'ait quelque rapport à la conscience & au salut, & où il ne soit dangereux de prendre un mauvais parti (a). Le Confesseur doit aimer l'Etat, comme s'il en étoit chargé, parce que l'étant de la conscience du Prince, il l'est aussi de tous ses devoirs par rapport au peuple (b). Il doit aimer encore plus tendrement l'Eglise, dont (dit l'Auteur) l'Etat fait partie (c). Ailleurs, l'Auteur, opposant la Loi Chrétienne à la Loi Civile au sujet de l'usure, dit que c'est à la Religion à nous apprendre ce qui est juste ou injuste (d). Il y a d'autres passages dans cet ouvrage dont on pourroit abuser.

L'Auteur a voulu parler de tout, & il n'avoit pas également approfondi toutes les matières sur lesquelles il a écrit. Un Prince qui agiroit conséquemment à ses principes, feroit périr, non-seulement les arts, qui sont la gloire d'une Nation, mais les Manufactures mêmes les plus utiles à un Etat. Sous prétexte de réformer quelques abus, il courroit risque de tout bouleverser, il feroit fermer tous les Spectacles, brûleroit tous les tableaux, & briseroit toutes les statues. Qu'ont fait de pis les Goths, qui ont saccagé Rome? On nous prêche la barbarie sous le spécieux

(a) Page 528.

(b) Page 533.

(c) Ibid.

(d) Page 222.

prétexte de la dévotion. Est-ce le moyen de l'inspirer que de la peindre si sauvage !

Avant que d'entreprendre de remédier à un mal , il faut être bien sûr qu'on ne s'expose pas à un plus grand. L'argent qu'on dépense , soit en Spectacles , soit en Edifices publics , n'est pas toujours un argent perdu , comme le suppose l'Auteur de l'*Institution d'un Prince*. L'Etat en retire du revenu par l'argent qu'y dépenfent les Etrangers que la curiosité y attire. D'ailleurs , il est avantageux à une Nation d'inspirer à ses voisins une haute idée de sa puissance , & il est aujourd'hui bien reconnu que toutes celles de l'Europe font à-peu-près aussi braves les unes que les autres. Les arts font ce qui met entr'elles la plus grande différence.

» Il est (dit Duguet) de l'intérêt du bien public que le Prince
 » ne permette pas des Manufactures , qui font tort aux pauvres &
 » aux petits artisans , en leur enlevant la matière de leur travail ,
 » & faisant , par des machines où le vent & l'eau font employés ,
 » ce qui occupoit le petit peuple. Il doit aussi s'opposer à toutes les
 » inventions , qui font qu'un seul homme tient lieu de plusieurs ,
 » & qui leur ôtent , par conséquent , les moyens de travailler &
 » de vivre. Le grand soin du Prince est que tout le monde soit
 » employé (a) ». C'est finir par une maxime très-sage , mais qui
 n'a rien de contraire à tout ce que l'Auteur condamne.

Cet Auteur n'a pas songé que c'est réellement multiplier les hommes que de simplifier leur travail ; & qu'au contraire de ce qu'il avance , il est du bien public de ne pas faire faire par plusieurs ce qu'un seul pourroit exécuter , parce que ce seroit des bras employés inutilement pour l'Etat. La nécessité qui éveille l'industrie , forcera ceux à qui on ôtera le travail ordinaire , de s'en choisir un autre. Il est peu de pays où la terre manque aux hommes , & presque par-tout les hommes manquent à la terre. En cette par-

(a) Ch. 13. art. 3^e §. 8.

tie, ils trouveront toujours de l'emploi. La plupart des terres, qu'on regarde comme stériles, ne le sont que faute d'être cultivées. Il n'y en a presque point qui ne puisse produire quelque chose, & il est de la sagesse du Gouvernement d'aider les Citoyens, & de les diriger en cela, comme en tout ce qui peut être utile à l'Etat. Nous avons devant les yeux l'exemple d'une Nation voisine, qui n'est si riche que parce qu'elle est celle de l'Europe qui connoît le mieux ses intérêts. L'Angleterre est communément mieux cultivée que la France, & nulle part les Manufactures ne sont plus florissantes. Ce n'est pas que, proportion gardée, elle soit plus peuplée que nos Provinces; c'est qu'on y tire un plus grand parti du travail & de l'industrie des hommes.

Les Anglois, accoutumés à calculer, connoissent le prix de chaque homme, ils savent que moins ils en employent dans leurs Manufactures, plus ils rendent de cultivateurs à la terre, & de matelots à leur commerce. C'est assurément perfectionner les métiers que de diminuer le nombre de ceux qui y sont employés.

L'Auteur étoit un habile Théologien, mais un fort mauvais Politique.

R I C H E R D' A U B E.

FRANÇOIS RICHER d'AUBE, successivement Conseiller au Parlement de Rouen, Maître des Requêtes, Conseiller au Conseil de Commerce, Intendant de Caën & de Soissons, s'est borné, dans ces derniers tems, à faire ses fonctions de Maître des Requêtes, & il a consacré à l'étude des matières de Gouvernement, le loisir que cette Charge lui a laissé. Il a publié un ouvrage qui a pour titre: *Essai sur les principes du Droit & de la Morale*. Paris,

Bernard Brunet, 1743, in-4°. pp. 516, outre une Préface qui en contient 40.

Cet ouvrage est divisé en deux Parties auxquelles l'Auteur n'a point donné de titre particulier. La première contient 407 nombres, & la seconde 500.

Les principes du Droit & de la Morale intéressent tous les hommes. Il n'y en a point qui ne doive s'en instruire, parce qu'il n'y en a point qui n'ait des devoirs à remplir dans la Société. L'Auteur est plein de l'amour de la justice, & chaque page, chaque ligne de son Livre la prêche aux Souverains, aux Sujets, à tous les hommes; mais ses raisonnemens ne sont pas toujours justes, & ses principes sont presque tous faux; il confond les droits qu'il s'étoit proposé de distinguer, & raisonne souvent dans un Droit par les principes d'un autre Droit. Il suppose que les chefs des familles naissantes furent autant de vrais Rois, il tombe dans beaucoup d'erreurs sur la formation des Sociétés & sur l'introduction des Loix Civiles; & l'idée qu'il donne du Droit des Gens n'est pas plus exacte. S'il faut l'en croire, la Lettre de créance d'un Ministre public est son plein pouvoir; les Traités de paix & tous les Contrats publics que les Etats font entr'eux sont nuls, à moins qu'une justice exacte n'en soit la base; & toute cession faite par un Souverain à un autre Souverain est l'usage, si le peuple n'y a consenti, décision dont il donne cette raison, que le Domaine des Couronnes est inaliénable. S'il reconnoît que les privilèges d'un Ministre public sont fondés & indispensables, il les fait cesser dès que ce Ministre public en abuse, & leur ôtant toute leur force, dans le seul cas pour lequel ils ont été accordés, il pense que les Ministres doivent jouir de ces privilèges dans les lieux où ils ne font que passer, & où ils ne doivent pas exercer leur ministère. Quant aux prisonniers de guerre, il les assujettit à ne rien faire pour se soustraire à leurs vainqueurs, & prétend que c'est une condition sans laquelle on leur auroit ôté la vie,

comme si le victorieux pouvoit sans crime en priver le vaincu ; aujourd'hui que la guerre est un état de convention qui a ses Loix. Il pense que rien ne répugne à ce que le maître qui , avant d'avoir réduit un autre homme à l'esclavage , auroit pû le tuer , conserve le pouvoir de lui donner la mort s'il le juge nécessaire. Cet esclave , s'il est puni de mort par son maître , aura encore gagné (dit l'Auteur) tout le tems qu'il aura vécu depuis qu'il eût pû légitimement être tué ; mais l'esclavage est inconnu en Europe , les prisonniers de guerre ne sont point esclaves , les Loix Romaines ôtèrent le droit de vie & de mort aux Patrons , les Turcs eux-mêmes le leur refusent , & la proposition de l'Auteur n'est pas moins contraire aux Loix positives de tous les Etats , qui réservent ce droit aux Souverains , qu'à l'humanité & au précepte du Décalogue qui défend de tuer. Il enseigne aussi qu'il est permis de tuer quand il s'agit de défendre son honneur attaqué ; qu'il est des cas où , *même avec réflexion* , un homme peut tuer celui qui veut lui enlever son bien ; qu'on peut prendre ou endommager le bien d'autrui , quand il est vrai qu'on ne pourroit subsister sans cela , & qu'on est poussé par une nécessité pressante , bien entendu qu'on en restituera la valeur , lorsqu'on sera en état de le faire. Ce Livre , pour le dire en un mot , est plein d'erreurs , de fausses idées , de mauvais raisonnemens.



LE COQ DE VILLERAY,

ET L'AUTEUR ANONYME

DU DROIT PUBLIC GERMANIQUE.

UN François nommé *le Coq de Villeray*, qui a fait un assez long séjour en Allemagne & dans les Provinces-Unies, & qui s'est toujours occupé d'affaires politiques, de retour dans son pays, a fait un *Traité Historique & Politique de l'Empire d'Allemagne*. Paris, chez Laurent d'Houry, 1748, in-4°. Ce Traité est assez bon, & renferme un petit abrégé des parties qui composent le Droit Public du Corps Germanique. Il en rappelle sommairement les époques depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, aussi-bien que tous les Traités publics qui font Loi en Allemagne. Il rapporte tout ce qui concerne la personne de l'Empereur d'Allemagne; en quoi consiste son autorité, & les cas dans lesquels il est obligé de la partager avec les Electeurs ou les Etats; les prérogatives des Electeurs & les privilèges des Princes; les prétentions du Corps Germanique, & les droits communs à tous les Etats, tant séculiers qu'Ecclésiastiques; les obligations de l'Empereur, de l'Empire & des Etats; la forme de tenir les Diètes générales & particulières, les différens Tribunaux Souverains & subalternes de l'Empire, avec les affaires de différente nature qui doivent s'y traiter, & la manière de mettre à exécution les résolutions des Diètes & les jugemens qui émanent de ses divers Tribunaux. C'est l'Histoire du mécanisme de ce Gouvernement.

Un Ecrivain anonyme publia *Le Droit Public Germanique*. Amsterdam, chez Pierre Mortier, 1749, 2 volumes in-8°.

C'est un ouvrage à-peu-près comme le précédent. L'Auteur y expose l'état présent de l'Empire, ses principales Loix & Constitutions, l'origine & l'agrandissement des plus considérables Maisons d'Allemagne. On y trouve une dissertation sur la Jurisdiction de l'Empereur, une autre sur la forme du Gouvernement du Corps Germanique, & une troisième sur le ban de l'Empire. Cet ouvrage est supérieur au précédent.



D E H É R I C O U R T.

LOUIS DE HÉRICOURT, né Gentilhomme le 20 Août 1687 (a), & mort Avocat au Parlement de Paris, le 18 Octobre 1752. Ses talens, ses succès & ses vastes connoissances n'ont jamais altéré la simplicité de son caractère & de ses manières: la droiture de son cœur, la bonté de son ame, son *désintéressement* à toute épreuve, l'élevoient au-dessus des autres hommes: nous avons de ce célèbre Jurisconsulte:

Un Traité des Loix Ecclésiastiques divisé en quatre parties. La première, de la Jurisdiction Ecclésiastique, commence par une dissertation historique sur l'origine & le progrès du Droit Ecclésiastique, qui peut servir d'abrégé raisonné de ce Droit: » Le bon ordre & la discipline, dit ce sçavant Auteur, ne peuvent se conserver dans aucunes sociétés, même dans celles qui se forment pour le culte du Seigneur, à moins que ceux qui les composent ne soient assujettis à certaines règles, & qu'il n'y ait des peines prononcées contre ceux qui les violent ». Telle est la base. La seconde partie, des bénéfices, commence aussi par une dissertation historique sur l'origine des bénéfices qu'il expose ainsi: » Les Apôtres ayant prêché l'Evangile dans de grandes Villes, ne manquoient pas d'y établir des Evêques pour instruire & fortifier les fidèles, pour travailler à en augmenter le nombre, pour gouverner les Eglises naissantes & pour établir d'autres Evêques dans les Villes voisines, quand il y auroit assez de Chrétiens pour leur donner un Pasteur particulier ». La troisième, des choses saintes, avec une Dissertation historique qui précède:

(a) De Julien de Héricourt qui a occasionné l'établissement de l'Académie de Soissons, par les Assemblées qu'il tenoit chez lui; il fut même chargé de commissions importantes par la Cour.

» Les choses saintes dont je me suis proposé de parler dans cette
 » troisième partie , (dit le judicieux Jurisconsulte) comprennent
 » les Sacremens , le Service Divin , les Eglises , les Reliques , les
 » Fêtes & les autres matières qui les concernent ». La quatrième,
 des biens d'Eglise de même , avec une Dissertation historique ,
 ensuite l'analyse du Décret de Gratien conféré avec les usages
 de l'Eglise Gallicane : il y a eu trois éditions de ce Traité , la
 dernière chez Mariette. Paris , 1730.

On a encore quelques autres ouvrages de sa composition , tels
 qu'un Traité de la vente des immeubles par decret ; des obser-
 vations sur la Coutume générale & sur les Coutumes locales de
 Vermandois , & un Extrait in-4° des trois volumes du Père
 Thomassin sur la discipline de l'Eglise.

Les œuvres posthumes de Héricourt , en 4 vol. in-4°. Paris ,
 chez Desaint & Saillant 1759 , ne renferment qu'une partie de
 son travail , attendu qu'il y a presque autant de ses Consultations
 & Mémoires , qui sont entre les mains de tout le monde , dont il ne
 gardoit point de copie , qui faisoient naître à ce Sçavant des pen-
 sées & des questions sur le Droit Public ; il les communiquoit à
 ceux qui travailloient avec lui , avec une naïveté qui avoit l'air
 plutôt d'un homme qui vouloit être instruit que de vouloir ins-
 truire.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE IV. AUTEURS ESPAGNOLS.

*AUTEUR ANONYME
DU LIVRE QUI A POUR TITRE: VIA REGIA.*

UN Moine de l'Abbaye de St. Millan publia, dans l'onzième siècle, un Livre qu'il intitula : *Via Regia* ; & qu'il dédia au Roi Don Alphonse VI. Cet ouvrage traite de toutes les vertus que doit posséder un Souverain pour bien gouverner ses Etats ; il est écrit en vers hexamètres, & distribué en trente-six degrés. L'Auteur ne dit rien qui n'ait été dit mille fois & mieux. Le siècle & la forme de cet ouvrage suffisent pour juger qu'il est peu nécessaire de le lire.

Tome VIII.

Ggg

TORQUEMADA OU TURRECREMATA.

JEAN DE TORQUEMADA, (dont on a latinisé le nom en l'appellant Turrecremata, sous lequel il est plus connu) nâquit à Valladolid en 1384, & est mort à Rome, le 26 de Septembre 1468. Il avoit pris l'habit de l'Ordre de St. Dominique, fut créé Cardinal, & eut plusieurs Prélatures en Espagne. Célèbre Théologien & grand Canoniste, il s'est distingué par beaucoup d'ouvrages (a), & en a fait un intitulé : *Joannis de Turrecremata Cardinalis, de Pontificis Romani Conciliique Generalis auctoritate ad Basilicentium Oratorem Responso edita à Camillo Campegiò, in-4^o. Venetiis, 1563.* L'Auteur a été un des plus zélés partisans de la Cour de Rome, & son ouvrage est marqué au coin des Ultramontains, dans une cause que jamais un homme instruit & non prévenu n'a pu soutenir de bonne foi.

(a) *Commentarii in Decretum Gratiani; Summa de Ecclesiâ; Tractatus de aquâ benedictâ; Meditationes in vitam Christi; Expositio brevis super totum Psalterium; Quæstiones spiritualis convivii delicias præferentis super Evangeliiis, tam de tempore quam de sanctis; Tractatus contra principales errores perfidi Mahometis; Flores sententiarum; D. Thomæ Aquinatis de auctoritate summi Pontificis; Tractatus de Corpore Christi, adversus Bohemos; Tractatus de veritate Conceptionis Beatissimæ Virginis; Gratiani Decretorum libri..... titulosque distincti, per Joannem à Turrecrematâ, nunc primùm ex Codice Bibliothecæ Barberinæ, cum Præfatione, Scholiis, & indicibus, curâ Justi Fontanini Archiepiscopi Amyrani, 1729, in-folio. 2. vol.*



G U E V A R E.

ANTOINE DE GUEVARE , Evêque de Guadix & de Mondoñedo , est l'Auteur d'un Livre Espagnol intitulé : *L'Horloge des Princes* , Livre qui a été très-estimé , & dont je puis dire ce que Montaigne a dit d'un autre ouvrage du même Auteur : *Desquelles* (Lettres de Guevare) *ceux qui les ont appellées dorées , faisoient jugement bien autre que celui que j'en fais* (a).

Les titres figurés font une manie de tous les siècles , & font concevoir une idée peu favorable d'un ouvrage. La raison qui obligea Guevare de donner un titre singulier au sien ; *c'est* (comme il nous l'apprend (b)) *que ce titre étant nouveau , pouvoit en faire estimer la doctrine*. Les autres raisons qu'il ajoute pour justifier ce choix , sont à-peu-près de la même force. Ce n'est , s'il faut l'en croire , qu'une Traduction faite du Grec & du Latin en Espagnol , d'un ouvrage de Marc-Aurèle (c). Il explique comment ce précieux trésor a passé en ses mains , & *il n'a garde de s'attribuer un si bel ouvrage ; les Romains eussent érigé une statue à son Auteur* (d). C'est , sans doute , un sentiment de modestie qui a inspiré à ce bon Evêque le pieux artifice de faire honneur de son Livre à un Empereur Romain. » Il ne faut pas (dit un Historien) confondre ces douze Livres de Marc-Aurèle avec un » écrit intitulé : *L'Horloge des Princes* , publié sous son nom , & » très-célèbre dans le dernier siècle , qu'on dit d'Antonin Guevara , Evêque Espagnol (e) ».

L'ouvrage in-8° contient (f) près de mille pages de Cicéro. Il

(a) *Essais de Montaigne* , l. 1. ch. 48.

(b) P. 23 de la Traduction du Discours qui est à la tête de l'ouvrage.

(c) P. 36. de la Traduction du même Discours.

(d) Page 8. de la Traduction qui est à la tête de ce Discours.

(e) Tillemont , *Hist. des Empereurs* , Paris , 1691 , 3 vol. in-4°.

(f) Dans la Traduction Française.

est divisé en trois Livres. Le premier, (comme le dit l'Auteur lui même (a)) prouve que le Prince doit être bon Chrétien. Le second explique la manière dont il doit se conduire avec sa femme & avec ses enfans. Le troisième enseigne comment il doit gouverner sa personne & l'Etat.

Il n'y a rien dans l'ouvrage qui démente l'idée que tout cela en donne à un Lecteur sensé. Il s'est néanmoins trouvé des gens qui se sont donné la peine de le traduire en François. Voici le titre de la Traduction : » L'Horloge des Princes avec le très-
» renommé Livre de Marc-Aurèle , recueillis par Don Antoine
» de Guevare , Evêque de Guadix & de Mondoñedo , traduit
» en partie de Castillan en François ; par feu M. de Herberay ,
» Seigneur des Essars , & depuis revû & corrigé nouvellement ,
» outre les précédentes impressions par ci-devant imprimées ». Paris , Nicolas Bonfons , 1580 , in-8°. Il s'est aussi trouvé des gens qui n'ont pas dédaigné non plus de le traduire en Anglois. La Traduction Angloise est toute nouvelle. Ni le Traducteur François , ni le Traducteur Anglois n'ont averti que cet ouvrage , qui contient l'Histoire de Marc-Aurèle & de l'Impératrice Faustine , n'est qu'un Roman , & que ce qui avoit porté Guevare à le faire , étoit le mépris qu'il conçut pour tous les Historiens. Il faisoit profession de ne respecter que l'Ecriture Sainte , & traitoit tout le reste d'impostures & de mensonges.

MICHEL DE AGUIRRE.

MICHEL DE AGUIRRE , né à Aspeitia dans le Diocèse de Pampelune , Province de Guipuscoa , mort en 1588 , fut Membre du Collège de St. Clément à Bologne , Juge en divers Tribunaux de Judicature du Royaume de Naples , & enfin Conseiller

(a) Dixième page du Prologue.

au Conseil de Grenade. Dans le tems que ce Jurisconsulte étoit attaché au Collège de Bologne, il composa un ouvrage sur les prétentions de Philippe II, Roi d'Espagne, à la Couronne de Portugal, & ce Livre fut imprimé à Venise en 1581, sous ce titre : *Responsum pro successione regni Portugallia. pro Philippo Hispaniarum Rege adversus Ponontensium, Patavinorum, & Perusinarum Collegia*. Quatre Ecrivains font une mention honorable de Michel de Aguirre (a).

JOSEPH SAENZ DE AGUIERRE.

JOSEPH SAENZ DE AGUIERRE nâquit à Zagrogno en Espagne en 1630, & mourut à Rome le 19 Août 1699 ; il étoit si modeste qu'il rétracta le système de la Probabilité, qu'il avoit soutenu d'abord. Parmi nombre d'ouvrages (b), il en a composé un sous le titre de *Défense de la Chaire de St. Pierre*, contre les quatre fameux articles de l'Assemblée du Clergé de France de 1682. On lui en a attribué un autre très-violent sous le titre : *De libertatibus Ecclesiae Gallicanae* ; mais il est d'un Prêtre François nommé Charles, qui s'étoit retiré à Rome lors de la Régale.

S T E P H A N U S.

J'ANNONCE ici un de ces ouvrages dont le titre ne prévient pas favorablement : *Johannis Stephani Valentini de potestate coactiva quam Romanus Pontifex exercet in negotia saecularia*, in-4°.

(a) Nicolai Antonii Bibliotheca scriptorum Hispania, tom. 2. pag. 102 ; Besoldus, dans son Recueil de Conseils ; Bayle, Dictionnaire critique, p. 3. du premier volume de l'édition de 1730 ; Moréry.

(b) 1. Notitia Conciliorum Hispania. 2. Une Collection des Conciles de la même Nation, en 4. vol. in-folio. 3. La Théologie de S. Anselme, en 2. vol. in-fol. 4. Ludi Salamanticenses.

Romæ, 1586. Que le Pape ait un pouvoir coactif, & qu'il l'ait même dans les affaires temporelles, ce sont deux propositions si absurdes, qu'il suffit de les énoncer pour les détruire. A la lecture de pareils titres, tout sage Lecteur, tout Lecteur instruit, donne un démenti dans son cœur à l'Ecrivain (a).

M A R I A N A.

JEAN MARIANA, né à Talavera dans le Diocèse de Tolède en 1537, Jésuite en 1554, & mort à Tolède même le 17 de Février 1624, s'est distingué par un grand nombre de Livres (b), dont deux regardent le Gouvernement.

L'un a pour titre : *De monetæ mutatione*, matière importante sur laquelle les idées de l'Auteur sont bonnes. Ce Livre déplut néanmoins à la Cour d'Espagne, à cause des circonstances où il fut publié. Il y fut condamné, & se répandit rapidement dans toute l'Europe. Condamner un Livre, c'est exciter la curiosité de le lire.

L'autre est le Traité *De Rege & Regis institutione*, publié à Tolède en 1598, & depuis à Mayence, avec la permission des Supérieurs (c) : ouvrage de ténèbres, écueil de la gloire de Mariana !

(a) Voyez mon Traité du Droit Ecclésiastique, chap. 5.

(b) *Historia de rebus Hispaniæ*, ouvrage très-bien écrit, & qui a eu une grande réputation jusqu'à la publication de la nouvelle Histoire de Ferreras, qui a fait voir que celle de Mariana est pleine de fables ; *De ponderibus & mensuris* ; *Tractatus 7 Theologici & Historici* ; *De adventu B. Jacobi Apostoli in Hispaniam, pro editione vulgarâ S. S. Bibliorum* ; *de Spectaculis* ; *De die mortis Christi & anno* ; *De annis Arabum cum annis nostris comparatis* ; *De morte & immortalitate* ; *De Societate Jesu reformandâ in capite & in membris*.

(c) *Stephanus Hojeda, Visitator Societatis Jesu in Provinciâ Toletanâ, potestate speciali factâ à nostro Patre Generali Claudio Aquaviva, de facultatem ut imprimantur Libri tres quos de Rege & Regis Institutione composuit P. Joannes Mariana ejusdem Societatis, quippe approbatus prius à viris doctis & gravibus ex eodem nostro ordine, in cujus rei fidem hoc litteras dedi meo nomine subscriptas, & mei Officii sigillo munitas, Madriti, in Collegio nostro, quarto nonas Decembfis 1598.*

En le publiant, il se propofa de juftifier l'affaffinat de Henri III, Roi de France. Rien n'eft fi féditieux ni plus capable d'expofer les trônes à être renverfés, que les maximes que l'Auteur y débite. Il affecte de relever le courage & la fermeté intrépide de Jacques Clément. Il rapporte les raifons de ceux qui blâmoient l'affaffinat, c'eft-à-dire, felon lui, les raifons de ceux qui prêchent qu'il faut fe foumettre patiemment au joug tyrannique de fon légitime Souverain. Avant d'y répondre, il allègue les argumens du parti contraire, lesquels il appuye fur cette bafe fondamentale, que l'autorité des peuples eft fupérieure à celle des Rois. Il employe deux Chapitres entiers à établir cette opinion, & il ne craint pas de prononcer :

1°. Que, felon le fentiment des Théologiens & des Philofophes, chaque Particulier eft en droit d'ôter la vie à un Prince qui, de vive force & fans le confentement public de la Nation, s'eft faifi de la Souveraineté.

2°. Que fi un Prince élu légitimement ou fucceffeur légitime de fes Ancêtres, renverfe la Religion & les Loix publiques, fans déférer aux remontrances de la Nation, on doit s'en défaire par les voies les plus douces.

3°. Que le moyen le plus court & le plus sûr eft d'affembler les Etats, de le dépofer dans cette Affemblée, & d'y ordonner qu'on prendra les armes contre lui, fi cela eft néceffaire pour faire cefler la tyrannie.

4°. Que chaque Particulier qui aura affez de courage pour entreprendre de tuer un tel Prince, doit le faire.

5°. Que fi l'on ne peut pas tenir les Etats, & qu'il paroiffe néanmoins que la volonté du peuple eft qu'on fe défaffe du Tyran, il n'y a point de Particulier qui ne puiffe légitimement tuer ce Prince, pour fatisfaire aux defirs du Peuple.

6°. Que le jugement d'un Particulier ou de plufieurs ne fuffit pas, mais qu'il faut fe régler fur la voix du peuple, & confulter même des hommes graves & doctes.

7°. Qu'à la vérité, il y a plus de courage à s'élever ouvertement contre le Tyran; mais qu'il y a de la prudence à l'attaquer clandestinement, & à le faire périr dans les pièges qu'on lui tend.

8°. Pour terminer tant de maximes détestables par une proposition dont l'extravagance égalât l'infamie, Mariana dit qu'il ne semble pas y avoir de la différence entre un assassin qui tue d'un coup de couteau & un homme qui empoisonne; que néanmoins, comme le Christianisme a abrogé les Loix des Athéniens qui ordonnoient aux coupables d'avalier un breuvage empoisonné, il ne faut pas se défaire du tyran, par le moyen d'un poison mêlé dans ses alimens; & que si l'on a recours au poison, on l'applique aux habits ou à la selle du cheval.

Soit que ce Livre infernal n'eût pas été connu en France; soit, comme il est plus vraisemblable, qu'on eût négligé de le condamner, douze ans s'écoulèrent depuis la publication, sans qu'il fût proscriit; mais l'assassinat de Henri IV (a) ayant tourné les esprits vers les précautions, le Parlement de Paris » procé-
» dant au Jugement du Procès criminel & extraordinaire, fait
» à la requête du Procureur-Général du Roi, pour le très-mé-
» chant, très-cruel & très-détestable parricide, commis en la
» personne sacrée du Roi Henri IV », ordonna (b), qu'à la diligence des Doyen & Syndic de Théologie de la Faculté de Paris, cette Faculté seroit assemblée pour délibérer sur la confirmation de son Decret, du 13 de Décembre 1413, résolu par la Censure de cent quarante-un Docteurs; depuis autorisé par le Concile de Trente: » Qu'il n'est loisible à aucun, pour quelque cause &
» occasion que ce puisse être, d'attenter aux personnes sacrées
» des Rois & des autres Princes Souverains »; & que le Decret qui interviendroit en cette Faculté, seroit souscrit de tous les

(a) Tué le 14 de Mai 1610.

(b) Par un Arrêt du 27 de Mai 1610.

Docteurs de la Faculté qui auroient assisté à la délibération , ensemble par tous les Bacheliers faisant leurs Cours de Théologie , » pour ledit Decret communiqué audit Procureur-Général » & vû par ladite Cour , être par elle ordonné ce que de raison ».

La Sorbonne s'assembla (a) en conséquence de l'Arrêt du Parlement , & fit cette conclusion : 1°. *Antiquam illam Censuram Facultatis (b) Synodi Constantiensis Sanctione firmatam (c) , non modò iterari , verùm etiam omnium hominum animis inculcari debere.* 2°. *Censet seditiosum , impium , & hæreticum esse , quocumque quæsitio colore , à quocumque subdito , vassallo , aut extraneo , sacris Regum & Principum personis vim inferre.* 3°. *Statuit ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ , quo die instituta & articulos Facultatis jurare consueverunt , in hoc similiter Decretum jurent , ac Syngraphæ suæ appositione obtestentur se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos.*

Sur le Vû de cette Conclusion de Sorbonne , du Livre de Mariana , contenant plusieurs *blasphêmes exécrables* contre le feu Roi Henri III , & les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains , & des conclusions du Procureur-Général du Roi , le Parlement ordonna (d) que le Decret de la Faculté seroit mis dans les Registres du Parlement ; que toutes les années , il seroit lû , en l'Assemblée de la Faculté de Théologie de Paris , le même jour qu'il a été rendu & publié aux Prônes des Paroisses de Paris le Dimanche suivant ; & que le Livre de Mariana seroit brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice.

Roussel , à qui j'ai donné une place dans cet Examen , a réfuté le Livre de Mariana.

Sur les Remonstrances qui furent envoyées à Rome par les Jésuites de France , Aquaviva , Général de la Société , défendit ,

(a) Le 4 de Juin 1610 & les jours suivans.

(b) Du 13 Décembre 1413.

(c) Dans la quinzième Session du Concile de Constance.

(d) Par un Arrêt du 8 de Juin 1610.

dès le 8 de Juillet 1610, sous peine d'excommunication & de suspension du ministère sacré, à tous les Sujets de la Compagnie, de rien dire ou écrire qui pût autoriser, en aucune façon & sous aucun prétexte, le parricide des Rois, que la Loi de Dieu ordonne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées que la main du Seigneur a placées sur le trône pour le bonheur des peuples.

P E R E Z.

ANTOINE PEREZ, Secrétaire d'Etat des affaires étrangères sous Philippe II, a fourni un exemple éclatant des disgrâces où peuvent tomber les favoris & les Ministres. Il avoit été dans la plus haute faveur auprès de son maître, & il fut arrêté deux fois par son ordre. Deux fois aussi on lui procura sa liberté. La première, ce fut Jeanne Coelho, son épouse, qui l'alla voir dans sa prison, lui donna ses propres habits, & le mit en état de sortir parmi les femmes qui l'avoient accompagnée. La seconde, ce furent les Arragonois qui forcèrent sa prison, & prétendirent que Perez étant Arragonois, & prisonnier dans le Royaume d'Arragon, il ne pouvoit être jugé en Castille (a). Ce Ministre mourut dans le mois de Novembre 1611 à Paris, où il s'étoit retiré sous la protection de Henri IV, après avoir erré en différens pays. Il étoit tombé en disgrâce pour être entré dans l'intrigue de Cour, qui coûta la vie à Don Carlos, Infant d'Espagne, & à Don Jean d'Autriche. On prétend qu'il avoit fait assassiner Escovedo, Secrétaire de Don Jean; que c'étoit par l'ordre exprès de Philippe II; & que ce Prince eut deux vues, en lui faisant faire son Procès pour ce même crime commandé: l'une d'écarter le soupçon qui tomboit sur le Prince lui-même: l'autre de se

(a) Voyez quels étoient anciennement les privilèges des Arragonois, dans l'Introduction, tom. 2, sect. 2. au sommaire: Des anciennes & des nouvelles Loix en Arragon.

venger de ce que Perez, chargé de le servir dans une intrigue de galanterie avec Anne de Mendocça de la Cerda, veuve de Ruy Gomez de Silva, Prince d'Eboli au Royaume de Naples, s'étoit ménagé à lui-même les bonnes grâces de cette Dame qu'il devoit attacher à son maître (a). Perez a été un habile Ministre d'Etat. Il a fait un ouvrage dans sa Langue, intitulé : *Obras & Relaciones de Antonio Perez*, in-4°, Paris, 1598, qui est estimé & extrêmement bien écrit.

A L A M O S.

BALTHASAR ALAMOS, Chevalier de St. Jacques, né à Medina del Campo en Castille, travailla assez long-tems sous le Secrétaire d'Etat Perez, & fut onze ans prisonnier pour l'affaire de ce Ministre. Employé sous les règnes suivans aux affaires publiques, il fut Avocat Général dans la Cour des causes criminelles & dans le Conseil de guerre, Conseiller au Conseil des Indes, & puis au Conseil du patrimoine Royal. Il publia, en 1614, à Madrid le *Tacite illustré*. C'est une version Espagnole de Tacite, avec des Aphorismes politiques dont Alamos chargea les marges de sa Traduction. Cet ouvrage a fait quelque réputation à son Auteur, qui a composé d'autres écrits de Politique, lesquels n'ont pas vû le jour (b).

Dans l'un de ses ouvrages (c), Amelot de la Houffaye dit que
 » le Livre d'Alamos est excellent, soit pour la Traduction qui
 » est aussi claire que l'original est obscur, soit pour les Aphorif-

(a) *Hist. Thuan.* lib. 64. ad annum 1567; lib. 66. ad annum 1578; & lib. 104. ad ann. 1592; Puffendorff, dans son *Introduction à l'Histoire*, pp. 142 & 143 du premier vol. de l'édition de 1722; & Saint-Réal, dans l'ouvrage qui a pour titre: *Don Carlos*, nouvelle historique, & qui est imprimé avec les autres œuvres de l'Auteur.

(b) *Don Nicolas Antonio Bibliotheca scriptorum Hispania*, t. 1. p. 141; Bayle, *Dictionnaire critique au mot Alamos*; Moréry, *grand Dictionnaire historique*, au même mot.

(c) Dans la *Préface de son Tibère*.

» mes , dont les uns sont proprement des paraphrases & des ver-
 » sions des Sentences de Tacite ; & les autres , des conclusions
 » morales ou politiques tirées des événemens qu'il raconte ». Le
 même la Houffaye varia un peu dans la suite , & parla ainsi dans
 un autre de ses ouvrages (a), après avoir loué la Traduction d'A-
 lamos : » Quant aux Aphorismes d'Alamos , ce n'est point ce
 » que l'on pense , car vous n'y trouvez presque rien qui sente l'A-
 » phorisme , ni qui approche même de la force de ce qui est
 » exprimé dans le texte de la version. Au lieu que l'Aphorisme
 » doit être plus sententieux que le texte ; les paroles du texte
 » sont toujours plus sententieuses que l'Aphorisme. Enfin , pour
 » trancher court , l'Aphorisme n'est le plus souvent qu'une version
 » paraphrasée de la version même , chose fade & ennuyeuse pour
 » des Lecteurs qui ont de l'intelligence & de la délicatesse ; cela
 » supposé , je ne feins point de dire que la Traduction d'Alamos
 » est beaucoup meilleure que ses Aphorismes ». Enfin , Amelot
 de la Houffaye a ajouté (b) , si pourtant l'ouvrage que je cite à la
 marge est de lui , qu'Alamos a très-bien traduit Tacite , mais qu'il
 ne l'a pas bien distillé. Cette pensée n'auroit-elle pas besoin elle-
 même d'être distillée ?

La Traduction d'Alamos est suivie d'un grand nombre de remar-
 ques ; & c'est à ces remarques qu'il a donné le nom d'Aphorif-
 mes. Elles sont aussi communes que la Traduction est exacte ;
 ainsi il ne faut pas s'étonner qu'Alamos en ait produit des milliers.
 Un Italien , nommé Canini , les a pourtant toutes traduites en sa
 Langue , & en a fait un très-grand éloge. Quant à la Traduction ,
 Alamos développe ordinairement le sens de Tacite plus pleine-
 ment qu'il ne faudroit , & il l'embarresse de parenthèses peu né-
 cessaires , & qui coupent trop souvent le fil du discours.

(a) Dans le Discours critique qui est à la tête de sa Traduction des Annales de Tacite.

(b) Dans ses Mémoires historiques , critiques & politiques.

V A L D E Z.

JACQUES VALDÉZ, né dans les Asturies au seizième siècle, fut Conseiller de la Chambre Royale de Grenade, après avoir fait la profession d'Avocat, & avoir enseigné le Droit Canonique à Valladolid pendant vingt ans. Il est l'Auteur d'un ouvrage où il a tâché de montrer que les Rois d'Espagne doivent précéder tous les Princes Chrétiens. Ce Livre a pour titre : *Prærogativa Hispaniæ, hoc est de dignitate & præ eminentiâ Regum regnorumque Hispaniæ, & honoratori loco ac titulo eis eorumque legatis à Conciliis, nec-non Romanâ sede debito, Tractatus eximius, Reges Catholicos Christianissimis, aliisque jure, regnis, sede, ac titulo potiores existisse adhuc liquidò demonstrans.* Cet ouvrage fut imprimé à Grenade en 1602 in-folio, dédié par l'Auteur au Roi d'Espagne Philippe III, & réimprimé à Francfort in-4°, en 1626. Naudé, dans sa Bibliographie Politique, dit que Valdez s'est livré à sa passion pour son pays, & que son Livre n'est pas moins insolent & injurieux qu'il est gros. Bignon, Théodore Godefroy & Bulbeau, qui ont chacun leur place dans cet Examen, ont réfuté cet ouvrage de Valdez.

L A C U E V A - B E D M A R.

ALPHONSE DE LA CUEVA, Marquis de Bedmar, depuis Cardinal, qui fut pendant quelque-tems Gouverneur des Pays-Bas, est célèbre par son Ambassade de Venise, & par la part que l'on croit qu'il eut à la conjuration contre cette Ville. Ç'a été l'un des plus grands hommes de cabinet que l'Espagne ait produits. Dans le tems qu'il étoit Ambassadeur à Venise, & qu'il médi-

toit la ruine de cette République , il crut qu'il importoit pour son dessein de renverser les fondemens de l'estime qu'on avoit pour l'Etat de Venise , comme pour le plus ancien & le plus libre de tous les Etats. Cette liberté avoit été nouvellement relevée fort haut , à l'occasion du différend de la République avec le Pape Paul V. Les écrits de la Seigneurie passioient pour invincibles, quelques réponses que les partisans de Rome y eussent faites. Ce fut Bedmar, à ce que l'on croit, qui composa un Livre Italien qui a pour titre: *Squittinio della liberta Veneta*, qui a été traduit en diverses langues. Nous en avons une Traduction Françoisise sous ce titre : *Examen de la liberté originaire de Venise , traduit de l'Italian , avec une harangue de Louis Hélian , Ambassadeur de France , contre les Vénitiens , traduite du Latin , & des remarques historiques.* Rouen , François Vaultier , 1677 , in-12 (a).

Après avoir remarqué que la liberté d'un Etat Monarchique est toute dans la personne du Roi , sans que ses Sujets en aient leur part , au lieu que celle d'un Etat Démocratique est commune à tous les Particuliers (b) , l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver : I. Que la Ville de Venise n'est point née libre en aucun de ces deux sens , mais sujette à la Jurisdiction d'autrui ; II. Qu'elle a vécu de tems en tems sous l'obéissance des Empereurs , d'Odoacre & des Rois Goths ; III. Qu'elle retourna sous l'obéissance des Empereurs après la destruction des Goths , & y demeura environ une centaine d'années ; IV. Que dans la suite du tems elle se mit en liberté , non pas quant aux Citoyens particuliers , mais seulement quant au Duc qui en avoit toute l'administration ; V. Qu'elle passa depuis de la domination d'un seul à une pleine & entière liberté qui s'étendoit indifferemment à tous les Citoyens , & les rendoit tous capables d'entrer au Conseil ; VI. Que cette liberté générale se réduisit enfin à ceux qui tiennent les rênes du

(a) Voyez l'article d'Amelot de la Houffaye.

(b) Unum libertatis argumentum est vicissim parere atque imperare. *Aristote.*

Gouvernement, c'est-à-dire, aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoyens. Tout ce que l'Auteur du *Squittinio* entreprend de prouver, il le prouve. Il réfute le mieux qu'il lui est possible, en peu de chapitres, les nombreux volumes des Ecrivains Vénitiens, sans faire l'honneur à un seul de le nommer.

Amelot de la Houffaye, qui a traduit le *Squittinio* en François, est aussi l'Auteur des remarques faites sur cet ouvrage, & elles sont bonnes.

Pour la Harangue Latine de Louis Hélian, Ambassadeur de France, prononcée contre la République de Venise en 1510, dans la Diette d'Augsbourg, en présence de l'Empereur Maximilien, des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, pour les empêcher d'écouter les Ambassadeurs de Venise qui vouloient rompre la ligue de Cambray, Amelot, qui a aussi traduit cette Harangue en François, l'a mise ici comme un supplément au *Squittinio*. Hélian y raconte l'origine, les progrès, les desseins, les artifices & les moyens de regner d'une République, à qui il fait les plus sanglans reproches dans tous les genres. C'est un Etat injuste, cruel, barbare, contre lequel tous les autres doivent s'armer pour le détruire. Cette harangue est une vraie Philippique.

Les Vénitiens furent extrêmement offensés de la publication du *Squittinio*, & leur sensibilité fit penser que la vérité y étoit mise dans un grand jour, *namque convicia spreta exolescunt; se irascere, agnita videntur* (a), ou que le faux y étoit revêtu des apparences du vrai (b).

Frapaolo (c), sur qui la Seigneurie jeta les yeux pour répondre au *Squittinio*, ne jugea pas à propos de le faire. Cet ouvrage ne demeura pourtant pas sans réponse; on en fit plusieurs. Les

(a) Tacit. annal. 4.

(b) Voyez tout le détail qui intéresse Bedmar & son Livre, dans la conjuration de Venise, par l'Abbé de S. Réal. Elle est imprimée avec ses autres œuvres.

(c) Voyez l'article de Frapaolo dans cet Examen.

deux principales sont celles d'un Italien & d'un Hollandois. L'Italian est Raphaël de la Torre, & son Livre est intitulé : *Squittinio Squittinato*, c'est-à-dire, *l'Examen examiné*, imprimé à Venise en 1654. Le Hollandois est Théodore Grafwinckel, Jurisconsulte de Delft, qui faisoit profession d'être le champion de la République de Venise, & dont le Livre fut imprimé en Latin à Leyde en 1634.

V E R A.

ANTOINE DE VERA Y DE CUNIGA, Commandeur de la Barre dans l'Ordre de St. Jacques, Seigneur des Villes de Sierra, Brava & de St. Laurenço, a fait en Espagnol un Livre intitulé : *El Embaxador*, l'Ambassadeur, imprimé à Séville in-4° en 1620, dédié à Philippe III. C'est une conversation entre le Seigneur Louis & le Seigneur Jules. Ce Livre fut traduit en François par Lancelot, dédié à Servien, l'un des Secrétaires d'Etat de France, & imprimé à Paris chez Sommainville en 1635. Il en a été fait une seconde Traduction anonyme à Leyde en 1709.

Cet ouvrage a le défaut d'être écrit en forme de Dialogue, car c'en est un pour les ouvrages didactiques, parce que le style des Dialogues est plus diffus, & que l'ordre en est moins méthodique. Il a, en second lieu, le défaut de son siècle; car le Lecteur y est accablé de ces exemples tirés de l'Histoire ancienne qui ne prouvent rien, ou ne prouvent pas grand'chose. Troisièmement, les définitions que donne l'Auteur ne sont pas toujours justes. Enfin les questions y sont fort mal discutées.

Bynkershoek (a) parle ainsi : » Antoine de Vera, dans son » parfait Ambassadeur, soutient qu'un Ambassadeur dépend de

(a) Voyez le *Traité du Juge compétent des Ambassadeurs*, pag. 290 de l'édition de 1723, qui est à la suite du *Traité de Wicquesfort* de l'édition de 1724.

» la Jurisdiction du Prince chez qui il réside , quelque forte de
 » crime qu'il ait commis ; & cela uniquement , parce que *du*
 » *moment qu'il commet quelques crime* , il est déchû de ses privilè-
 » ges. Il devoit ajouter : & aussi *du moment qu'il contracte* : car
 » quand on veut badiner , il ne faut pas le faire à demi. Mais je
 » suis persuadé que l'autorité d'un tel Ecrivain ne l'emportera pas
 » dans l'esprit de qui que ce soit , contre la raison autorisée par
 » le Droit des Gens en faveur d'un Ministre étranger qui n'est
 » point sujet de l'Etat ». Je me range sans peine à l'avis de Byn-
 kershoek , & j'ai traité amplement cette question ailleurs (a).

S A L G A D O.

FRANÇOIS SALGADO DE SOMOZA , né à la Coruna en Galice , & mort en 1664 , dans le Royaume de Grenade à Alcalá-Réal , dont il étoit Abbé , fut Président du Conseil de Castille , après avoir rempli avec succès plusieurs emplois de Judicature. C'étoit un très-habile homme qui essaya d'éclairer sa Nation sur le joug que Rome avoit imposé à l'Espagne , & de l'animer à le secouer. Le chemin des grandes dignités de l'Eglise lui fut fermé par son opposition aux prétentions de la Cour de Rome.

Il a fait un Livre qui a pour titre : *Franciscus Salgado , de protectione regiâ , vi oppressorum appellantium à causis & iudiciis Ecclesiasticis , in-folio*. Lugduni , 1627 , 1654 , 1661 & 1669. Ce Traité est sçavant & curieux , & il peut être considéré comme établissant les droits de Souveraineté de tous les Princes , aussi bien que ceux des Rois d'Espagne. Les éditions de 1654 & 1661 sont les meilleures.

Il est aussi l'Auteur d'un autre ouvrage intitulé : *Tractatus de*

(e) Dans mon Droit des Gens , ch. 1. sect. 9.

supplicatione ad Sanctissimum à Litteris & Bullis Apostolicis nequam & importunè impetratis & de earum interim in Senatu retentione, in-folio. Madriti, 1639.

S A A V E D R A.

DON DIÉGO SAAVEDRA FAXARDO, originaire du Royaume de Murcie, fut successivement Secrétaire du Cardinal Gaspard Borgia, Viceroi de Naples, Agent d'Espagne à la Cour de Rome, & Résident de la même Couronne en Suisse. Il se trouva à deux Diètes de Ratisbonne, & fut l'un des Plénipotentiaires d'Espagne au Congrès de Munster. Il mourut en 1648, après avoir été honoré du collier de l'Ordre de St. Jacques & d'une place de Conseiller au Conseil Suprême des Indes. Il a composé, dans sa Langue, un Livre qui a pour titre : *Idea de un Principe Politico Christiano representada en cien empresas*. Amsterdam, Janson le jeune, 1659, troisième édition.

Ce Livre qui contient 101 emblèmes, quoique le titre n'en annonce que cent, a été traduit par l'Auteur lui-même en Latin sous ce titre : *Idea Principis Christiano-Politiici 101 symbolis expressa*. Amsterdam, Jean-Jacques Fil. Schipper, 1659, in-12.

Nous en avons une Traduction Françoisé intitulée : *Le Prince Chrétien & Politique*, par Jean Rou, Avocat au Parlement de Paris, qui l'a dédiée au Dauphin de France, ayeul du Roi régnant. Paris, Compagnie des Libraires du Palais, 1668, 2 vol. in-12.

Les 101 devises ou emblèmes dont je viens de dire que cet ouvrage est composé, sont destinés à l'instruction des Rois. Chaque devise est accompagnée d'une Dissertation où l'on trouve des raisonnemens politiques, des maximes morales & des traits historiques servans à l'établissement des propositions de l'Auteur. Il

prend son Prince dès le berceau , il le promène dans toutes les situations où la bonne & la mauvaise fortune peuvent le mettre , & il ne le quitte qu'à la mort.

Le corps de la première devise est un Hercule naissant qui étouffe deux dragons dans son berceau. L'ame est formée par ces paroles Latines : *Hinc labor & virtus*. Par-là , notre Auteur veut faire entendre qu'il est à souhaiter que les Princes naissent avec d'heureuses dispositions , & qu'on ait un soin particulier de leur enfance. Il porte l'attention jusqu'à expliquer le tempérament & l'humeur qu'il faut chercher dans leurs nourrices.

Le dernier emblème représente un sceptre & une couronne renversés , plusieurs colonnes brisées , une tête de mort couverte d'une toile d'araignée , avec ces mots au-dessus : *Ludibria moris*. On présente au Prince cette vérité : *Qu'il n'est pas moins mortel que le dernier de ses Sujets* , & on lui donne des avis moraux assortis à cette idée.

Les emblèmes sont ingénieux , les maximes assez généralement vraies , les réflexions sensées , mais communes ; le style pur , mais fort diffus , tant pour les pensées que pour les mots. Cet ouvrage peut être mis entre les mains des enfans dont l'esprit n'est pas assez formé pour suivre l'ordre d'un système raisonné , où plusieurs propositions nécessairement liées les unes aux autres conduisent à des conséquences certaines. Il faut moins parler à leur esprit qu'à leur imagination , & les leçons qu'on leur donne sous une riante fiction , se gravent dans leur mémoire , & leur donnent du goût pour des vérités qu'on leur a inculquées presque dès le berceau ; mais je n'estime pas que ce Livre doive occuper un âge mûr , un homme instruit.

L'Auteur confirme ses principales maximes d'Etat par le témoignage de l'Ecriture ; mais sa Religion n'est pas toujours éclairée , & son Prince , plus superstitieux que dévot , gouverneroit souvent fort mal ses Etats. L'ouvrage a passé par les mains des

Inquisiteurs Espagnols qui l'ont approuvé & loué ; c'est un préjugé peu favorable. Je pourrois donner plusieurs preuves que ce préjugé n'a que trop de fondement ; mais je me contenterai d'en fournir un exemple pris de l'emblême 93. Le corps de la devise représente le Mont Vésuve qui vomit des tourbillons de feu, & qui détruit les habitations voisines. Ces deux mots, *Impia fœdera*, en font l'ame. La moralité que tire l'Auteur de-là, c'est qu'un Prince Catholique ne doit se permettre aucune alliance avec les Infidèles, ni même avec les Hérétiques. Quiconque aura saisi les idées que j'ai présentées dans le lieu que j'indique à la marge (a), trouvera l'opinion de Saavedra insoutenable.

» Je me souviens (dit Amelot de la Houffaye dans une Préface à la tête de son Tibère) d'avoir oui dire à des gens d'Etat de grande cervelle, que Saavedra eût bien mieux fait de laisser son Livre du Prince tel qu'il étoit dans la première édition, que de le retoucher pour y semer, comme il a fait dans la seconde, une légende d'exemples & de passages de l'Écriture qui pourroient faire prendre son Livre pour un Commentaire sur la Bible au tant que pour un ouvrage de Politique. Je confirme (dit Saavedra dans sa Préface) les principales maximes d'Etat par les témoignages de l'Écriture, parce que la Politique qui a passé par son creuset, est de l'argent purgé sept fois & raffiné au feu de la vérité. Pourquoi prendre un Payen ou un impie pour maître, pendant que le Saint-Esprit en peut servir. A son compte (c'est Amelot qui reprend la parole) on n'auroit plus que faire de Tacite, de Polybe, de Xénophon, ni d'Aristote, & pourtant il les cite à tout propos, comme s'ils étoient les organes du St. Esprit, ou le St. Esprit leur interprète. De plus, il appelle Tacite le Grand Maître des Princes, & il dit qu'il se sert de son fil & de son métier pour faire sa toile.

» Le Comte de Saavedra, (dit un Auteur bien instruit) extrê-

(a) Voyez mon Traité du Droit des Gens, ch. 3. sect. 9.

» mement prévenu en faveur de sa Nation & de son Prince ,
 » avoit , dans la manière de négocier , beaucoup de hauteur &
 » de fierté. Il avoit d'ailleurs de l'adressé , & il sçavoit dissimuler ;
 » mais il parut qu'il n'avoit été envoyé à Munster que pour y atten-
 » dre l'arrivée d'un Ministre plus expérimenté (a) ». Ce fut An-
 toine Brun qui fut ce Plénipotentiaire plus expérimenté , plus
 habile & plus utile à l'Espagne.

BELLUGA , BORELLI

ET FUERTES.

VOICI l'un de ces grands volumes dont il suffit de connoître le titre. Je le transcrirai en entier , & j'en séparerai les articles , pour ne rien retrancher de la magnificence des promesses de l'Auteur & des Commentateurs , & pour éviter en même-tems la confusion dans un frontispice qui est d'une longueur démesurée.

Petri Bellugæ , Valentini , J. C. famosissimi speculum Principum :

In quo universa Imperatorum , Regum , Principum , rerum publicarum ac civitatum subditorumque , Comitum , Baronum , Nobilium , ac civium jura , officia , dignitates , ac mores , præsertim regni Aragoniæ , variè ac dilucidè tractantur.

Ex jure Canonico , Civili , Constitutionibus Regum Hispaniæ , Jurisconsultorum , Historicorum , Philosophorum & Poëtarum , variarum Curiarum decisionibus , prejudiciis & votis controversisque passim in Congregationibus , Collegiis , cæterisque Conventibus accuratè resolutis.

Opus omnibus Jurisconsultis , Politicis , Antiquariis , cæterisque

(a) P. 30 du troisième vol. de l'histoire du Traité de Westphalie , par Bougeant , édition de 1744. Paris , 1744.

Fori , Curiarum ac Justitiæ sequacibus , maximè Consiliariis , Syndicis , ac Procuratoribus Nobilium , Universitatum , ac Civitatum Villarum perquam jucundum & utile.

Unà cum additionibus & Commentariis D. Camilli Borelli J. C. Olivetani , Equitis Aurati , & Comitum Palatini.

Atque idea operis , Rubricarum , ac Capitum summis , rerum & verborum ordine locupletissimo à multis & innumeris quibus hætenus scatebat , mendis expurgatum.

Accessere D. Antonii de Fuertes & Biota Hispani J. C. Unicastrensis , Regii Consilarii ac Quæstoris ordinarii Mediolanensis , aureæ additiones.

Bruxellæ , Typis & sumptibus Francisci Vivieni sub signo boni Pastoris , 1655.

In-folio , pp. 590.

A L B O R N O Z.

DON DIÈGUE PHILIPPE DE ALBORNOZ , Trésorier & Chanoine de la Sainte Eglise de Carthagène , est l'Auteur d'un ouvrage Espagnol qui a pour titre : *Cartilla Política y Christiana , &c.* c'est-à-dire , *Elémens de la Politique Chrétienne* , ouvrage qui parut pour la première fois en 1665 , & qui fut adressé à Charles II , lequel venoit de monter sur le trône d'Espagne à l'âge de quatre ans. Aussi est-ce un A B C que l'Auteur présente à ce Prince , car c'est la signification propre du mot *Cartilla*. Cet ouvrage avoit été fort mal imprimé & avec très-peu de soin ; mais un exemplaire en étant tombé par hazard entre les mains de l'Infant d'Espagne Don Ferdinand , ensuite Roi d'Espagne , lequel n'avoit encore que dix ans , il le lut , en fut charmé , prit la peine de le transcrire de sa main , en corrigea les fautes , le présenta au Roi son père , & le pria de le faire imprimer en meilleure

forme , afin que les Infans , ses frères , pussent en profiter aussi-bien que lui. Le Roi Philippe V , ravi d'une proposition qui marquoit dans le jeune Prince un jugement & une solidité d'esprit fort supérieurs à son âge , consentit à ce qu'il souhaitoit. Don Juan-Elias Gomez , alors Aumônier & Chapelain de l'Infant , Prédicateur du Roi , après Evêque d'Origuela , qui nous apprend ces détails , fut chargé de l'édition , qui est très-belle , & qui est dédiée à Philippe V , sans date & sans nom d'Imprimeur , en deux petits volumes in-12.

Tous les articles sont rangés selon l'ordre alphabétique , excepté le premier , qui traite de la Religion , & où l'Auteur dit , entr'autres instructions convenables à ce titre , en parlant de la conscience , qu'un Prince doit également éviter de trouver du péché en tout & de n'en trouver en rien ; que le scrupule produit une timidité qui dégénère bientôt en lâcheté ; qu'un Souverain scrupuleux tombe nécessairement dans l'irrésolution , le plus grand défaut qu'il puisse avoir , parce qu'en craignant toujours de faire le mal , ou perdant un tems infini à choisir le meilleur , il ne fait jamais le bien ; que la dévotion d'un Prince doit être aussi différente de celle des Particuliers , que sa conscience diffère de la leur ; & qu'encore que la prière soit la plus digne occupation d'un Chrétien , un Roi qui y donneroit la plus grande partie de son tems , ne rempliroit point les devoirs de son état , qu'il se rendroit inutile & méprisable à ses Sujets , & par-là feroit autant de tort à la Religion , que s'il n'en tenoit aucun compte.

L'article suivant , où commence l'ordre alphabétique , est intitulé : *Armas* , & on traite , en effet , de beaucoup de choses qui ont rapport à la guerre , mais d'une manière superficielle , & qui n'est pas toujours solide , à la façon des Espagnols , plus superstitieux que dévots , & sur-tout des Ecclésiastiques qui veulent tout ramener à leur profession. L'Auteur dit que c'est aux Théologiens & aux Jurisconsultes à décider si une guerre est

juste ou non , quoiqu'il soit certain , au contraire , que ce n'est ni aux uns ni aux autres. Les Théologiens doivent traiter des questions purement Théologiques ; & assurément , les questions de Théologie n'ont point de rapport à celles du Droit des Gens. Les Jurisconsultes ordinaires doivent discuter les questions de Droit Civil ; mais les principes du Droit Civil & ceux du Droit des Gens ne sont pas les mêmes. La Religion & la Justice sont la base de tous ces droits , mais les principes se puisent dans des sources différentes , & les règles ne sont pas les mêmes. J'en ai marqué les différences dans mon Traité du Droit des Gens (a). C'est aux Princes & à leur Conseil uniquement à décider si une guerre est juste & si elle peut être utile.

L'article qui suit est de la *bonté* ; & l'Auteur dit sensément qu'il est fort douteux si une bonté excessive sans défiance dans les Princes n'a pas produit autant de maux que la tyrannie même ; & qu'un Prince , sous l'Empire duquel rien ne seroit permis , seroit un mauvais Prince , mais que plus mauvais encore seroit celui sous qui tout seroit permis.

Le quatrième article regarde le Conseil des Princes. Le cinquième , qui a pour titre *Dadiboso* , concerne la libéralité. Le sixième , l'exemple. Le suivant , *Fama* , la réputation , &c.

G A L A R D I.

P. FERDINAND DE GALARDI , né Walon , Capitaine de Cavalerie dans les Troupes d'Espagne , est du nombre de ces hommes qui ne savent ni se taire ni parler. Je ne dois dire qu'un mot de quatre ouvrages qu'il a publiés.

Le premier a pour titre : » Politique concernant l'importance » du choix exact d'Ambassadeurs habiles , avec l'utilité des Ligues

(a) Ch. 1. sect. 1.

» & du rétablissement des Ordonnances militaires en Espagne ,
 » par une déduction curieuse des Princes qui s'en servirent judi-
 » cieusement , avec les événemens touchant une maxime si con-
 » sommée ». Cologne , Pierre la Place , in-12 , 1666. Ce titre
 obscur & diffus ne doit pas donner envie de lire ce petit ouvrage,
 qui en effet ne mérite pas d'être lû. L'Auteur l'a dédié au Duc de
 Veraguas , & son Epître Dédicatoire contient vingt-quatre pages.
 Le style de tout le Livre est enflé & obscur , & l'Auteur marque
 par-tout peu de jugement. Il exalte l'utilité des Ambassades , des
 Lignes & des Ordres Militaires , & il prétend que le dépérisse-
 ment de ces Ordres , la négligence à faire des Lignes , & le peu
 de soin d'entretenir par-tout des Ambassadeurs , ont produit tous
 les malheurs qui ont affligé l'Espagne.

Le second est intitulé : *Raisons d'Etat , & Réflexions Politiques
 sur l'Histoire & vies des Rois de Portugal*. Liège , chez Pierre
 Duchamps , 1670 , in-12. On peut porter de ce second ouvrage
 le même jugement que du premier. On n'y trouve que des idées
 gigantesques & des mots vuides de sens.

Le troisième a paru sous ce titre : *La tyrannie heureuse ou
 Cromwell Politique avec ses artifices & intrigues dans tout le cours
 de sa conduite*. Leyde , chez Jean-Baptiste Paurèle , 1671. Il est
 mille volumes où la conduite de Cromwell est mieux développée
 que dans celui-ci.

Le quatrième est une brochure qui contient de mauvaises re-
 marques sur le Traité de l'*Ambassadeur*, de Wicquefort , à qui
 Galardi n'épargne pas les injures. Cette brochure , qui ne mérite
 point d'être lue , & qui est de tout point indécente , a été mise
 mal-à-propos à la suite de quelques éditions du Traité de Wic-
 quefort.



F A X A R D O.

FAXARDO est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Resumen de las Estados del mundo por el M. Antonio Faxardo y Arzedo*. En Madrid , Mata , 1671, in-4°.

R O C A B E R T I.

JEAN-THOMAS DE ROCABERTI , né en 1624 à Pofolodé , sur la frontière de Catalogne & de Rouffillon , & mort le 13 de Janvier 1699 , fut Religieux de l'Ordre de St. Dominique , Provincial des Dominicains dans la Province d'Arragon , Général de son Ordre en 1670 , ensuite Archevêque de Valence en 1676 , deux fois Viceroi de Valence , & enfin Inquisiteur Général d'Espagne en 1695. Il est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Joannes-Thomas de Rocaberti , Archiepiscopus Valentinus , de Romani Pontificis infallibilitate*. Valentiaë , 1691 , 1693 & 1694 , 3 vol. in-folio.

Ce Livre , fait contre l'avis de l'Assemblée du Clergé de France de 1682 , fut très-bien reçu en Espagne & en Italie ; mais il parut à peine en France , qu'il y excita une indignation générale. Ce fougueux Ecrivain , non content d'outrager tous les principes , & d'aller beaucoup au-delà des plus zélés Ultramontains , avoit encore trempé sa plume dans le fiel le plus amer , traitant les Evêques François de la manière du monde la plus outrageante , & poussant l'insolence , dans un tems que la France & l'Espagne se faisoient la guerre , jusqu'à appeller Louis XIV un persécuteur & un tyran. Le célèbre Bossuet , Evêque de Meaux , présenta au feu Roi un Mémoire , dans lequel il réfuta sommairement les énormes volumes.

de Rocaberti , & conclut à ce que le débit du Traité de l'infaillibilité fût défendu. On peut voir cette solide réponse dans la défense de la Déclaration du Clergé de France, de l'édition de 1746, dont j'ai parlé à l'article de Bossuet.

L'ouvrage de Rocaberti fut pros crit par un Arrêt du Parlement de Paris (a) que l'on imprima dans le tems, & qui fut rendu pour maintenir la Police du Royaume, & pour la perpétuer par l'autorité des Arrêts. Si cet ouvrage de Rocaberti est le plus étendu de tous ceux qui ont été composés sur ce sujet, il n'est pas, à beaucoup près, le meilleur; & l'on peut assurer, après les Gens du Roi qui parlèrent, lorsque l'Arrêt du Parlement fut rendu, qu'il est le plus mal fait.

L'on peut voir dans cet Examen l'article de l'Auteur Anonyme du Livre intitulé : *De supremâ Romani Pontificis autoritate hodierna Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina.*

Non content d'avoir écrit en faveur de l'autorité Pontificale, les trois gros volumes dont je viens de parler, Rocaberti employa ses soins & son argent à recueillir en un corps les écrits que d'autres avoient publiés sur la même matière. Son zèle pour la Cour de Rome le porta à faire imprimer, à ses dépens, tous les ouvrages du même genre que le sien, sous ce titre : *Bibliotheca maxima Pontificia, in quâ autores melioris notæ qui hæcenus pro sanctâ Romanâ sede tum Theologicè, tum Canonicè scripserunt, ferè omnes continetur.* Romæ, 1695, 21. vol. in-folio. Cette collection est encore la plus étendue sur cette matière, sans être la mieux faite. Le vingt-unième volume ne contient que les Tables des vingt autres. L'Auteur qui, dans cette immense compilation, a rangé les Ecrivains par ordre alphabétique, ne les a pas toujours bien choisis. De quel usage peut être d'ailleurs la répétition continuelle des Traités qui disent tous la même chose, tant bien que mal? Rocaberti a omis, dans sa collection, des

(a) Du 20 de Décembre 1695.

Ecrivains considérables, & qui méritoient d'y entrer, par exemple, le Cardinal d'Aguires, dont l'ouvrage a eu beaucoup de réputation. Le Compilateur a fait des Extraits de sommes Théologiques fort communes, ou qui ne contiennent rien de particulier sur ce sujet; mais lorsqu'un Livre rare s'est trouvé sous sa main, il ne l'a pas fait imprimer entièrement: défaut assez ordinaire aux Compilateurs.

Rome comble de ses graces ceux qui soutiennent ses prétentions; mais ce Prélat ne put recueillir le fruit de son travail, car il mourut comme on imprimoit son dernier volume.

Voyez, dans cet Examen, à l'article de Schardius & à celui de Goldast, deux compilations qui ont été faites en faveur des Princes, & qui peuvent être regardées comme la réfutation de cette collection en faveur des Papes.

S A I N T - P H I L I P P E .

LE MARQUIS DE SAINT-PHILIPPE, connu par ses Ambassades & par des ouvrages d'Histoire & de Poësie, a fait un Livre en Espagnol, qui a été traduit en François par A. de Beaumarchais, & imprimé sous ce titre: *La Monarchie des Hébreux*. La Haye, Albert & Vander-Kloot, 1727, 4 volumes in-12.

L'Histoire des Juges y précède celle des Monarques Hébreux. C'est un Recueil méthodique de ce que les Commentateurs & les Interprètes Catholiques, ou autres, ont dit de meilleur sur les faits rapportés dans la Bible. Le récit que l'Auteur en a fait, est semé de maximes dictées par une Politique fine, & tout à la fois Chrétienne, mais répandues avec trop d'abondance: il surcharge son Lecteur d'observations politiques & morales sur les actions des Princes; & il s'égare même en des réflexions sur

des fujets étrangers , foit qu'en cela l'Auteur ait fuivi fon goût , foit qu'il ait voulu s'accommoder à l'humeur fententieuſe des Eſpagnols.

SANTA-CRUX ET VERGY.

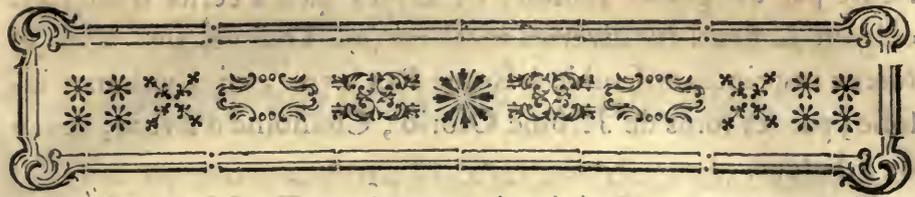
ALVARO DE NAVIA-OSORIO , Vicomte de Puerto , Marquis de Santa-Crux de Marcenado , qui ſignala fon ſçavoir à Turin , à Cambrai , à Soiffons , dans pluſieurs Ambaffades , & fon courage dans pluſieurs guerres , & qui , après la dernière conquête d'Oran , dont le Roi d'Eſpagne le fit Gouverneur , périt dans une fortie qu'il fit contre les Maures le 21 de Novembre 1732 , eſt l'Auteur d'un Livre Eſpagnol qui a pour titre : *Réflexions Militaires & Politiques*. Cet ouvrage a été traduit en François par Vergy , dont je ne ſçais rien que je puiſſe garantir , ſi ce n'eſt qu'il a été Secrétaire d'Ambaffade. La Traduction Françoisiſe eſt en onze volumes in-12 , & a été publiée à Paris chez Jacques Clouſier en différentes années , depuis 1732 juſqu'en 1738.

Cet ouvrage , eſtimé des Maîtres de l'Art , eſt plein de maximes , tant de guerre que de Politique , & peut être d'un aſſez grand uſage pour les Négociateurs & pour les Militaires. Il ſeroit à fouhaiter que le ſçavant Auteur n'eût rien mêlé d'étranger à fon ſujet , qu'il ne ſe fût pas appéſanti ſur les détails , & qu'il ne ſe fût pas trop étendu ſur des ſujets communs.

Tous les Santa-Crux n'ont pas eu le mérite & la probité de celui-ci. Dans les *Mémoires pour ſervir à l'Histoire Univerſelle de l'Europe* , depuis 1600 juſqu'en 1716 , on lit , tom. 4. pag. 354 , ſous le 9 de Février 1707 : » Que ce jour-là les Eſpagnols abandonnèrent Oran , dont Ximenès avoit fait la conquête en » 1509 , parce qu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes & de munitions pour le défendre , le Comte de Santa-Crux , qui étoit

» chargé d'y conduire un secours considérable, ayant eu la lâ-
» cheté de s'aller rendre avec ses deux Galères à la Flotte des
» Alliés». Ce fait est certain ; mais il est antérieur à la dernière
conquête d'Oran, & regarde un Comte de Santa-Cruz, parent
apparemment du Marquis, Auteur des *Réflexions Militaires &
Politiques*. Il s'allieroit mal avec le reste de la vie de celui-ci,
avec la confiance que lui marqua toujours Philippe V, & avec
la mort d'un homme qui périt à Oran même, en combattant
vailleureusement pour sa patrie.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E V.

AUTEURS PORTUGAIS.

O S O R I O.

JERÔME OSORIO, d'abord Evêque de Sylves & puis des Algarves, né à Lisbonne en 1506, & mort en 1580 à Tavilla dans son Diocèse, a été appelé le Cicéron de Portugal, & a fait des ouvrages de Philosophie, d'Eloquence & de Théologie qui lui ont mérité ce titre. Ce Prélat, (dit un Historien François) a instruit & édifié, non-seulement sa Nation, mais toute la Chré-

tienté par un grand nombre de Livres qu'il a écrits d'un style élégant & fleuri sur diverses matières (a). Tous ces ouvrages (b) furent imprimés ensemble à Rome l'an 1592, en 4 volumes in-folio, par les soins de Jérôme Osorio, Chanoine d'Evora, neveu de l'Auteur.

On y trouve un Traité qui a pour titre: *De Regiâ institutione & disciplinâ, Libri VIII.* Colonia, 1574 & 1582, in-8°; & Paris, 1583, in-folio. Barnabé Briffon, Sénéchal de Fontenay-le-Comte en Poitou, fit faire l'édition de Paris, & trouvant l'ouvrage bon le traduisit en François. L'Auteur avoit dédié son ouvrage à Sébastien, Roi de Portugal, & le Traducteur dédia sa Traduction à Henri III, Roi de France.

Dans son Livre *De Nobilitate Christianâ*, Osorio s'est élevé contre les maximes de Machiavel.

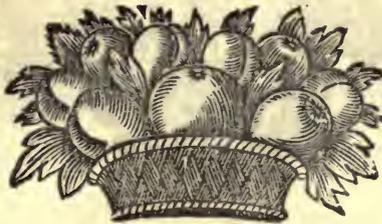
(a) *Hist. Thuan. lib. 71. ad ann. 1580.*

(b) *De Nobilitate Civili, lib. 2; de Nobilitate Christianâ, lib. 2; de gloriâ, lib. 5; de rebus Emmanuëlis Lusitania Regis, lib. 12; de justitiâ cælesti, lib. 10; de sapientiâ, lib. 5; & quelques autres.*



FREYRE DE MONTARROYO MASCARENHAS.

FREYRE DE MONTARROYO MASCARENHAS nâquit à Lisbonne en 1670 ; son génie actif & pénétrant lui fit embrasser toutes les Sciences & toutes les branches de la Littérature. Parmi ses ouvrages, il a écrit en François les Négociations de la paix de Ryfwick , ouvrage où il examine les droits & les prétentions du Roi de France sur chacun des Princes Alliés , & les prétentions des Alliés sur le Roi de France. La Haye , 1697 , in-8° , 2 vol. sans nom d'Auteur. Réponse d'un Gentilhomme Espagnol à un Ministre sur la succession d'Espagne après la mort de Charles II. Amsterdam , 1693 , in-12 , en Espagnol.



V I C T O R I A.

FRANÇOIS VICTORIA , Religieux de l'Ordre de Saint Dominique , célèbre Théologien , fut tué le 27 de Janvier 1633 , par les Sauvages de l'Isle Formose , où son zèle pour le salut des ames l'avoit conduit. Parmi ses *Theologicae Praelectiones* , on trouve un Traité qui a pour titre : *De Indis & jure belli* , in-12. Ce Traité est fort petit , & tout y est superficiel.





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E V I.

AUTEURS ALLEMANDS.

HENRI DE GORKUM.

HENRI DE GORKUM, ainsi nommé de la Ville Hollandoise où il étoit né, fut Chancelier de Cologne vers le milieu du quinziesme siecle. Il a fait un *Traité De bello justo*, où il n'a fait qu'effleurer la matière.

S C H A R D I U S.

SIMON SCHARDIUS, Jurisconsulte Allemand, né en 1535, & mort en 1575, a composé plusieurs ouvrages (a), & a fait la collection de dix-huit Traités sur la Puissance temporelle & sur l'autorité Ecclésiastique. Sa compilation a pour titre : *De Jurisdictione, autoritate, & præminentiâ Imperiali ac potestate Ecclesiasticâ, deque juribus regni & Imperii, variorum autorum qui ante hæc tempora vixerunt, scripta, collecta, & redacta in usum à Simone Schardio, in-folio.* Basse, en 1566, & Strasbourg, 1609. Voyez l'article de Goldast & celui de Rocaberti.

B U S B E C.

AUGER GISLEN OU GUISSSELIN, fils naturel du Seigneur de Busbec, sur la Rivière du Lys en Flandres, né à Comines, Bourg de la même Province, en 1522, légitimé par un rescrit de l'Empereur Charles-Quint, mort à Saint-Germain près de Rouen, le 28 d'Octobre 1592, d'une fièvre occasionnée par la rencontre de quelques voleurs, alla en Angleterre à la suite de son ami Pierre Lasso, que l'Empereur Ferdinand I envoyoit assister en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire, au mariage de Marie, Reine d'Angleterre, avec Philippe, Roi d'Espagne. Il fut, à son retour, Gouverneur des Archiducs Mathias, Maximilien, Albert & Venceslas, enfans de Maximilien, fils de Ferdinand, & ensuite Ambassadeur de Ferdinand en Turquie, où il résida huit ans en deux fois, auprès du Sultan Solyman, depuis 1553,

(a) Une Idée du Conseiller ; un Dictionnaire de Droit Civil & Canonique ; & quatre tomes de l'Histoire d'Allemagne.

jusqu'en 1562. Il fut nommé par l'Empereur Maximilien II, en 1570, pour conduire en France sa fille Elizabeth d'Autriche qui venoit d'épouser le Roi Charles IX. Il étoit en ce pays-ci l'Ambassadeur de Maximilien & l'Intendant de la Reine. Après la mort du Roi, la Reine sa veuve, retournant en Allemagne, laissa en France, comme son Agent, Busbec, qui fut revêtu du caractère d'Ambassadeur de l'Empereur Rodolphe II auprès de Henri III jusqu'en 1592. Il demeura en France tant qu'Elizabeth vécut, & il comptoit même s'y fixer, car il y avoit acheté des terres; mais les guerres civiles dont ce Royaume fut affligé, l'avoient déterminé à quitter sa nouvelle patrie, & lui avoient fait entreprendre le voyage pendant lequel il mourut (a). C'est à ce Ministre que Lipsé, qui a fait son Epitaphe, avoit dédié ses Livres des Saturnales. Ses différentes Ambassades ont produit trois ouvrages.

I. Ses deux Ambassades de Constantinople lui fournirent l'occasion de composer un Traité *De re Militari contra Turcam instituendâ consilium*. Ce sont des réflexions sur les causes des victoires remportées par les Infidèles, & sur les moyens de leur résister. Elles sont écrites en style oratoire, & forment une espèce de Philippique; mais elles sont faites par un homme qui connoissoit le fort & le foible du Gouvernement des Turcs.

II. Louis Carion a publié deux Lettres de Busbec avec ce titre: *Itinera Constantinopolitana & Amasianum*. Anvers, chez Plantin, 1581. Quelque-tems après la publication de ces deux Lettres, il en parut quatre, dont les deux qu'on vient de citer font partie: ces quatre Lettres furent publiées sous ce titre: *Angerii Giflenii Busbequii, Legationis Turcicæ Epistolæ quatuor*. Nous avons de ces quatre Lettres une Traduction intitulée: » Ambassades » & Voyages en Turquie & Amasie de M. Busbequius, nouvelle- » ment traduites en François par S. G. & divisées en quatre Livres ».

(a) Hist. Thuan. lib. 60. ad ann. 1575.

Paris, 1746, in-8°. Les lettres initiales du Traducteur désignent S. Gaudon, dont le nom se trouve en entier au bas de l'Épître Dédicatoire qui est à la tête de cette Traduction.

Ces quatre Lettres ne sont que quatre Relations de Voyages qui composent quatre Livres dans la Traduction.

La première contient la Relation du voyage que l'Auteur fit à Constantinople, & à Amasie, Ville Capitale de Capadoce, célèbre pour avoir donné la naissance au Grand Mithridate, où le Grand Seigneur étoit alors. Ce voyage commença au mois de Novembre 1553, & finit au mois d'Octobre 1554.

Les trois autres contiennent la Relation du second voyage à Constantinople, qui commença au mois de Novembre 1554, & finit en 1562.

Les Auteurs qui ont parlé de cet ouvrage comme appartenant aux Ambassades, ne l'avoient pas lû. On y voit, à la vérité, que Busbec étoit Ambassadeur; que dans un tems que les Turcs étoient beaucoup plus féroces qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils violèrent vingt fois le Droit des Gens en sa personne, ou plutôt qu'ils le violèrent continuellement, puisque Busbec fut toujours gardé & contraint comme un prisonnier, qu'il conclut une trêve dans le premier voyage & la paix dans le second; mais on ne l'y voit que parce que cela entroit naturellement dans les aventures de son voyage; car d'ailleurs l'ouvrage n'instruit ni du sujet, ni du secret, ni des articles de la négociation. Ce sont des relations historiques & curieuses, & non des détails d'Ambassades.

Scaliger a beaucoup loué ces Relations.

Jean Hotman (a) en parle comme d'un Livre digne d'un Ambassadeur, & qui contient d'utiles leçons pour les Ambassades; mais je l'ai déjà dit, il n'y a presque rien dans cet ouvrage qui ait rapport aux Ambassades.

(a) En son *Traité de l'Office de l'Ambassadeur. Voyez son article dans ce volume.*

Un Historien de France (a) fait ce grand éloge de Busbec & de ses Relations : *Vir eruditione, rerum agendarum peritiâ, candore & probitate insignis, qui unam atque alteram legationem ad Portam Othomanicam sub Ferdinando Cæsare, magnâ suâ cum laude gessit, & elegantissimis ac lectu jucundissimis Epistolis explicavit, ex quibus quamplurima in has Annales me transcripsisse ingenuè profiteor.* Cet éloge étoit dû à Busbec, mais ce n'est pas le Livre que j'examine qui le lui a mérité ; car il contient simplement quatre Relations très-bien faites, qui donnent une juste idée des pays qu'a vû Busbec, & des mœurs du peuple qui les habitent. C'est de la connoissance que cet Ambassadeur donne des mœurs des Turcs & des faits historiques qu'il rapporte, que de Thou a pû profiter.

III. Nous avons aussi les Lettres Latines écrites par Busbec, pendant son Ambassade de France, à l'Empereur Rodolphe, qu'il informe bien exactement de ce qui se passe, ce qu'il fait en homme très-instruit. Jean-Baptiste Houvarert, Jurisconsulte de Bruxelles, les fit imprimer dans cette Ville-là en 1632. Elles furent encore imprimées en 1633, in-16, chez les Elzévières, qui y joignirent les autres œuvres dont je viens de rendre compte avec une vie de l'Auteur. Il en fut fait séparément une édition Françoisise à Amsterdam, chez Nicolas Chevalier en 1719, in-12, & elles ont enfin été comprises dans la seconde partie du onzième Tome de la continuation des Mémoires de Littérature & d'Histoire : Paris, Simart, 1732 (b). Il n'y a en tout que 53 Lettres dont la plûpart sont fort courtes. Ces Lettres roulent

(a) *Hist. Thuan. lib. 104. ad ann. 1592.*

(b) Le plan de Desmoletz, Prêtre de l'Oratoire, Editeur de la continuation des Mémoires de Littérature & d'Histoire, c'est de conserver des pièces fugitives manuscrites, & de les rendre publiques par l'impression. Ainsi, ou la Traduction Françoisise, qui fait partie de son onzième volume, est différente de la Traduction mise au jour en 1719, (je n'ai pû le vérifier) ou cet Editeur a ignoré cette édition de Hollande. Quoiqu'il en soit, la Traduction comprise dans les Mémoires de Littérature est de Bécher, Chanoine d'Uzès, né à Clermont en Auvergne en 1653, & mort à Paris en 1732.

principalement sur l'expédition du Duc d'Alençon, frère de Henri III, aux Pays-Bas. On y voit l'état au naturel de la Cour de France sous Henri III, & les commencemens de la Ligue qui affligea si fort la France pendant le règne de ce Prince. Le style de Busbec est vif & serré. Il peint plutôt qu'il ne raconte les mouvemens de cette Cour orageuse. On croit voir agir les personnages dont Busbec ne fait que réciter les actions ou les intrigues.

Tous ces ouvrages de Busbec ont été encore traduits en François tout récemment par de Foix, Chanoine de l'Eglise de Meaux, & publiés en trois volumes in-12, Paris, 1748. De ces trois volumes de la nouvelle Traduction dont le style n'est point du tout correct, les deux premiers ne regardent que les Voyages de Busbec à la Cour de Constantinople, & le troisième contient le projet de guerre contre les Turcs, & toutes les Lettres de cet Ambassadeur lorsqu'il restoit en France.

SCIPION GENTILIS.

SCIPION GENTILIS, frère cadet d'Alberic Gentilis, qui a son article dans cet Examen, nâquit en Italie à Castello di San-Genesio dans la Marche d'Ancone en 1563, prit le bonnet de Docteur à Basle en Suisse en 1589, & mourut en 1616 en Allemagne à Altorff, où il avoit professé le Droit pendant plus de 25 ans. Ce Jurisconsulte, qui s'est rendu célèbre par beaucoup d'ouvrages, en a composé un dont quelques parties ont rapport à mon sujet. Cet ouvrage a pour titre : *Disputationum illustrium sive de jure publico populi Romani*, in-8°, 1598. Norimbergæ, & 1662, Aldtdorfti. C'est un Recueil de sept Dissertations : la première, *De Principatu Romano* : la seconde, *De lege Claudiâ de vi*, atque an Cicero per eam justè civitate pulsus sit, question dont l'Auteur soutient l'affirmative : la troisième, *De lege Corneliâ*
&

Et factâ Ciceronis restitutione contra legem Claudiam: la quatrième, *De lege Porciâ de suppliciis seu de libertate Romanâ*: la cinquième, *De jure belli*, ouvrage différent de celui de son frère sur le même sujet, & beaucoup plus abrégé: la sixième, *Ad constitutionem Imperatoris Frederici I Ænobardi de regalibus*: la dernière, *De jure singulari studiosorum*. L'Auteur a traité de tout cela assez bien à sa manière, sans examiner plusieurs questions fameuses qui se rapportent à ces chefs-là.

G R U T E R.

JEAN GRUTER, né à Anvers le 3 Décembre 1560, mort à Béthelden le 20 Septembre 1627, l'un des plus laborieux Ecrivains du dix-septième siècle (a), a fait un Commentaire sur Tacite, qui a pour titre: *Varii discursus, sive prolixiores Commentarii ad aliquot insigniora loca Taciti atque Onosandri*. Ce n'est qu'une compilation & une concordance de quantité de passages Grecs & Latins liés ensemble par un discours suivi, lesquels servent de preuves ou d'exemples à celui de Tacite, qui est à la tête de chaque Discours ou Chapitre. Ce que la Houffaye (b) y trouve à redire, est que toutes les citations des Auteurs Grecs sont doubles, Gruter les mettant en Grec & en Latin; ce qui grossit extrêmement son ouvrage. Ce Commentaire est divisé en deux Parties; la première contient dix-neuf Chapitres, & la seconde vingt.

(a) Voyez le Moréry.

(b) Dans le Discours critique qui est à la tête de la Traduction, par la Houffaye, des six premiers Livres des Annales de Tacite.



H A N I E L.

CHRISTOPHE HANIEL, Jurisconsulte, a publié un petit ouvrage sous ce titre : *De studio politico ordinando*, 1601, avec des Notes politiques sur le Livre de Tacite qui traite des affaires d'Allemagne. Il en a été fait une seconde édition à Wirtemberg en 1641, par les soins d'Auguste Buchnerius, qui l'a dédiée au Prince Jean-George, fils de Maurice, Duc de Saxe, son élève, & qui y a joint, pour l'instruction de son Disciple, une Lettre écrite, le 13 de Mai 1615, par Grotius à Du Trevier, Ambassadeur de France en Hollande, sur la manière d'étudier : Lettre qui regarde moins la Science du Gouvernement que les études en général. Il a été fait de ce petit ouvrage une édition Française en 1642. Paris, in-folio. On y trouve une Lettre que notre Jurisconsulte avoit écrite à Jean Witten, Conseiller à Mekelbourg, qui avoit été son disciple, où il lui conseille la lecture d'Aristote & de Platon, & celle des Auteurs sacrés, & où il s'élève contre les nouveaux Auteurs qui enseignent des maximes contraires à la justice : maximes qu'il appelle l'abrégé du Machiavélisme, & le Breviaire de tous ceux qui le pratiquent.

A L T H U S I U S.

JEAN ALTHUSIUS, Jurisconsulte, qui, après avoir été Professeur en Droit à Herborn, eut à Brême la dignité de Syndic, a fait un ouvrage de Politique sous ce titre : *Althusii Politica methodicè digesta*, imprimé à Herborn en 1603, où il soutient au Chapitre des Ephores, que la Souveraineté des Etats appartient aux peuples ; que les Rois ne sont que des Magistrats, & qu'il

est loisible de détrôner un Prince qui règne tyranniquement, de le priver de l'administration qui lui a été confiée, même de le faire périr si on n'a point d'autre remède, & d'en substituer un autre à sa place (a)

Ces principes dangereux, qui ne sont propres qu'à rompre les liens de la société civile & à bouleverser tous les États, ont attiré à leur Auteur des répliques sanglantes de la plûpart des Jurisconsultes Allemands. Boëcler, Conringius & plusieurs autres ont parlé avec raison du Livre d'Althusius, comme d'un ouvrage qui méritoit le feu.

L E N T U L U S.

CYRIAQUE DE LENTZ, dit en Latin *Lentulus*, Professeur à Herborn, Ville du Comté de Nassau, a fait un très-ample Commentaire sur toutes les Œuvres de Tacite en 5 Tomes in-8°.

Le premier est intitulé : *Arcana regnorum & rerum publicarum*. Le second a pour titre : *Aula Tiberiana*. Le troisième : *Princeps absolutus*. Le quatrième : *Janus reseratus politicus & militaris*. Le dernier : *Germania cum vitâ Julii Agricolaë*.

Le même Lentulus a fait un petit Livre qui a pour titre : *Auguste*, dans lequel il enseigne les moyens de former & de conserver un Empire. Il n'y a presque rien dans ce Livre qui ne soit dans l'*Arcana regnorum*, dont il n'est proprement que le projet & le préliminaire.

Il a fait aussi un Traité intitulé : *Imperator sive de jure circa bella & pacem observando*, lequel est une espèce de réfutation

(a) Ejusmodi tyrannum ab officio remove, administratione demandatâ privare, imò etiam, si aliter contra vim se defendere non possunt, interficere, & alium in ejus locum substituere possunt.

du Livre *De jure belli & pacis* du grand Grotius , qui y est fort maltraité.

Amelot de la Houffaye paroît faire un assez grand cas des ouvrages de notre Lentulus (a).

C L A P M A R.

ARNOUD CLAPMAR est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Arnoldi Clapmarii de Arcanis rerum publicarum Libri sex*. Bremæ, 1605, in-4° ; Francofurti, 1611, in-4° ; Amstelodami, apud Ludovicum Elzevirium, 1644, in-12.

L'Auteur, qui a dédié son ouvrage au Sénat de la République de Brême, a voulu réduire, sous quelques préceptes généraux, ce que plusieurs Politiques avoient dit des secrets de l'Empire.

Sous un titre magnifique, son ouvrage contient peu de choses utiles. » Il n'y a point de sujet moins rebattu que celui des » coups d'Etat, (dit Naudé); Clapmar ne fait rien moins que » ce qu'il avoit promis de faire. Il n'a seulement pas conçu ce » que signifioit le titre de son Livre, & il n'y a parlé que de » ce que les autres Ecrivains avoient déjà dit & répété mille fois » auparavant ». J'ai remarqué dans l'article de Naudé, qu'il n'y a pas lui-même réuffi (b).

(a) Discours critique qui est à la tête de la Traduction des six premiers Livres des Annales de Tacite.

(b) Naudé, dans ses Considérations politiques sur les coups d'Etat, p. 45 & 48 de l'édition de 1667.



DAVID PARÉUS.

DAVID PARÉUS, Calviniste, fameux Professeur du Collège de la Sapience, & Conseiller du Sénat Ecclésiastique à Heydelberg, né Luthérien à Franckenstein en Silésie, le 30 de Décembre 1548, & mort Calviniste à Heydelberg le 15 de Juin 1625, est l'Auteur de plusieurs ouvrages.

Il publia à Francfort en 1608, & depuis en d'autres lieux, un Commentaire Latin sur l'Epître de Saint Paul aux Romains sous ce titre : *Explic. dubior. in Ep. ad Roman. L. 13. pos. 21.* Il prit de-là occasion d'avancer quelques propositions féditieuses sur l'autorité des Souverains. Il dit que les Sujets qui ne sont pas tout-à-fait personnes privées, parce qu'ils sont placés dans des Magistratures inférieures, peuvent se défendre, & défendre même, par la voye des armes, la République & l'Eglise, ou la véritable Religion contre le Souverain Magistrat, sous certaines conditions.

Jacques I, qui régnoit alors en Angleterre, fit condamner cette doctrine détestable par l'Université d'Oxford ; on brûla le Livre de Paréus dans Londres par la main du Bourreau, & l'ouvrage réfuté par David Owem, Théologien Luthérien, fut imprimé à Cambridge en 1622, in-8°, sous ce titre : *Anti-Paræus, seu determinatio de jure Regio contra Davidem Paræum.*



P H I L I P P E P A R É U S.

PHILIPPE PARÉUS, fils de David, dont on vient de lire l'article, nâquit le 24 de Mai 1576 à Hemboch dans le Diocèse de Worms. Il fut Recteur de plusieurs Universités, & l'un des plus laborieux Grammairiens que l'Allemagne ait produits.

Il a entrepris de défendre la mémoire de son père par un Livre intitulé : *Apologia pro Davide Paræo*, où il justifie moins les erreurs de son père, qu'il n'en fait de nouvelles. Les restrictions qu'il met (a) aux propositions générales de son père ne les rendent pas moins pernicieuses. Il enchérit même sur son père, lorsqu'il soutient qu'il n'y a dans toute la Chrétienté aucun Roi ou Prince Souverain qui soit véritablement Roi (b), c'est-à-dire, absolu, comme il avoue qu'ont été Auguste & ses successeurs, ou qui n'ait que Dieu au-dessus de lui, en quoi il dit que consiste la véritable Monarchie. Selon lui, tous les Rois ne sont que des Rois conventionnels, contre lesquels des Magistrats inférieurs se peuvent révolter, si ces Princes n'observent pas les conditions à quoi ils se sont engagés. Il nomme en particulier, comme n'étant Rois qu'à titre de convention, les Rois de France, d'Espagne, d'Ecosse, de Dannemarck, de Hongrie; mais il met une restriction pour ceux d'Angleterre, qu'il appuie de l'autorité du célèbre Cambden. *Cambdenus*, dit-il, *in Britannia sua, ait Regem supremam potestatem & merum habere imperium, nec præter Deum superiorem agnoscere* (c). L'Auteur auroit vraisemblablement mis une pareille restriction pour les Rois de France & d'Espagne, si le Livre de son père avoit été brûlé à Paris & à Madrid comme à Londres.

(a) Parag. 1.

(b) Ch. 4 p. 56. & seq. *Ap. des Cath.*

(c) P. 101.

ARNISÆUS.

HINNINGUS ARNISÆUS, natif de Halberstadt, Professeur en Médecine dans l'Académie de Helmstadt, & ensuite Médecin du Roi de Dannemarck, mort dans le mois de Novembre 1636, a été un bon Médecin & un bon Philosophe. Il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages de Médecine & de Philosophie (a), & a fait plusieurs Traités estimés qui ont rapport au Gouvernement.

L'un a pour titre : *Hinningi Arnisæi de jure Majestatis in subditos semper inviolabili*. Francofurti, 1610, in-4°; & Argentorati, 1636, in-4°. Un autre est intitulé : *De autoritate Principum in subditos semper inviolabili*. Argentorati, 1635, in-4°. Un troisième : *Relectiones Politicæ*, imprimé à Francfort en 1615. Un quatrième : *De subjectione & exemptione Clericorum*. Un cinquième : *De potestate temporali Pontificis in Principes*. Un sixième : *De Republicâ*; & enfin un ouvrage intitulé : *Doctrina Politicæ in geminam methodum, quæ est Aristotelis reducâ, & ex probatissimis quibusque Philosophis, Oratoribus, Jurisconsultis, historicis, &c, breviter comportata & explicata*. Ce dernier ouvrage a été imprimé à Amsterdam en 1643.

Les seuls titres de ces ouvrages annoncent que l'opinion d'Arnisæus est aussi favorable à l'autorité des Princes, que celle d'Althusius leur est contraire. On y trouve un Catalogue des Auteurs qui, comme Althusius, ont écrit que la Souveraineté appartient au Peuple: source de rebellion, doctrine détestable, au jugement de Bocelerus (b), qui trouve déplorable que dans ce Catalogue il y ait de très-grands hommes, & qui marque les

(a) Voyez les Dictionnaires de Bayle & de Moréry.

(b) In Grotio, de jure belli & pacis.

divers motifs qui ont pû les porter à cette opinion : *Fuisse in illis (Patronis & Præconibus nefariæ Philosophiæ) magnos viros dolendum : quorum aliquos animus arrogans , elatus , indomitus ad fingendam & pingendam libertatem stoico supercilio fortè impulerit : alios metus oppressionis & tyrannidis eò cribraverit , ut potestatem civilem benè constitutam negarent , nisi populo subjiciatur : nonnullis consentitiæ sapientiæ species placuerit , ut tali tamquam terriculamento Reges ne in tyrannidem elaberentur , retentatos cuperem.*

G O L D A S T.

MELCHIOR HAYMINSFELDT GOLDAST , né à Bischoff-zel en Suisse , vers l'an 1576 , & mort à Brême en Allemagne le 11 d'Août 1635 , eut la qualité de Conseiller du Duc de Saxe-Weymar & du Comte de Holstein-Schawembourg ; je ne sçais en quel tems elle lui fut donnée. Après avoir erré en différens pays , il se fixa en Allemagne , & il y prit alliance. Il a été l'Éditeur de plusieurs ouvrages (a) , & ce qui doit être ici rapporté , il est le père de tous les Compilateurs Allemands en Droit Public. Nous lui devons deux grandes compilations sur la question qui a partagé si long-tems les peuples entre les Empereurs & les Papes.

I. Monarchia S. Romani Imperii , sive Tractatus de Jurisdictione Imperiali , seu Regiâ & Pontificiâ , seu Sacerdotali , deque potestate Imperatoris ac Papæ , cum distinctione utriusque regiminis Politici & Ecclesiastici à Catholicis Doctoribus conscripti atque editi , & nunc iterùm ex tenebris producti , recensiti , ac oppositi tractatibus eorum qui utramque potestatem in spiritualibus & temporalibus aut adulatoirement aut imperitè confundunt ; studio atque industriâ Melchioris Goldasti Hayminsfeldi. 3 vol. in-folio. Hanoviæ , 1611 & 1613 ; &

(a) Voyez-en la liste dans le vingt-neuvième tome des Mémoires de Nicéron.

Francofurti, 1668. Cette compilation contient les ouvrages de quarante Auteurs. Elle n'est pas, à beaucoup près, aussi étendue que celle qui a été faite depuis en faveur des Papes, dont j'ai parlé sous le nom de Rocaberti; mais elle n'est guères moins imparfaite. Les pièces rares qui s'y trouvent, & qui y sont imprimées en entier, donnent à cette compilation un mérite que celle de Rocaberti n'a pas. Mais plusieurs de ces Traités y sont avec beaucoup de fautes, & quelques autres ne regardent pas la puissance du Pape, & sont moins la défense des droits des Empereurs, que la défense des droits des Evêques. Goldast étoit Protestant. Né dans la misère, il y vécut & il y mourut. L'indigence, toujours assise sur le seuil de sa porte, lui crioit d'un ton de voix rude & impérieux d'achever sa tâche à la hâte. Il travailloit pour vivre (a) & trafiquoit de ses ouvrages. C'est un violent préjugé contre l'exactitude de ses compilations. Celle-ci a néanmoins son autorité; on en a fait plusieurs éditions; les Cours & les Ecoles ne se sont pas lassées d'en faire un usage continuel depuis 131 ans.

II. *Politiica Imperialia, sive Discursus Politici, acta publica & Tractatus generales de Imperatoris, Regis Romanorum, Pontificis Romani, Electorum, Principum, & Imperii ordinum juribus, privilegiis, dignitatibus, &c, juxta rerum ordinem digesti & editi à Melchiore Goldasto, in-folio.* Francofurti, 1614. Cette collection contient peu de Traités; mais ceux qu'elle renferme ne se trouvoient ailleurs que difficilement, avant que nous eussions le corps universel diplomatique du Droit des Gens. Il faut la lire avec précaution, parce que l'Auteur est accusé d'avoir inféré de fausses Loix parmi les véritables.

Voyez dans ce présent volume une pareille collection en faveur des Empereurs, au mot *Schardius*, & une autre en faveur des Papes, au mot *Rocaberti*.

(a) Voyez le vingt-neuvième tome des Mémoires de Nicéron.

A R U M Æ U S.

DOMINIQUE ARUMÆUS, Professeur à Yene, qui devint dans la suite Conseiller de l'Electeur de Brandebourg, a publié un Traité *De jure publico Imperii*. Yene, 5. vol. in-4°, 1620. C'est le premier Auteur Allemand qui ait fait un Traité méthodique de tout le Droit Public d'Allemagne, & ce Traité mérite d'être lû.

Il y a dans ce Traité quelques dissertations sur les Ambassadeurs & les Ambassades; où l'auteur a traité la question *du Juge compétent de l'Ambassadeur*. Il y défend, en un endroit (a), la distinction du Droit Romain, qu'il applique aux Ambassadeurs étrangers. Dans une autre dissertation (b), il soutient que les Ambassadeurs, qui ont commis quelque crime, sont justiciables de la Jurisdiction du lieu; mais il ne fonde son opinion que sur des raisons frivoles (c).

C O N T Z E N.

ADAM CONTZEN, natif de Montjoye, dans le Diocèse de Juliers, Jésuite, a fait un Livre qui a pour titre: *Politicorum libri decem, in quibus de perfectæ Reipublicæ formâ, virtutibus & vitiis, institutione civium, legibus, Magistratu Ecclesiastico, civili, potentiâ Reipublicæ, itemque seditione & bello, ad usum vitamque communem accommodatè tractatur. Autore R. P. Adamo Contzen, Societatis Jesu, Doctore Theologo, & S. S. Litterarum in Archiepiscop. Academ. Moguntinâ Professore; ad invictissimum Ferdinan-*

(a) Tom. 1. Discours 14. ad §. 16.

(b) Tom. 2. Discours 21. num. 48. & 49.

(c) Voyez mon Traité du Droit des Gens, ch. 1. sect. 8.

dum II, Imperatorem Augustum, permissu Superiorum & privilegio S. M. Cæsareæ. editio secunda auctior. Sumptibus Joannis Kinckii Bibliopolæ Colonienfis Monocerote, 1629, in folio, pp. 943.

Ce Livre ne vaut rien, & le Jésuite qui en est l'Auteur auroit peu mérité la réputation dont il jouit dans son tems, s'il n'avoit rien fait de meilleur.

L I N N Æ U S.

JEAN LINNÆUS, né à Yene dans la Thuringe, le 9 Janvier 1592, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg en 1639, mort en 1663, a été un Jurisconsulte très-célèbre qui a fleuri dans le commencement du XVII^e siècle en Allemagne. Il a fait un ouvrage sous ce titre: *De Jure Imperii Romano-Germanici. Argentorati, 1629, 5 vol. in-4^o.* C'est un systême général & détaillé du Droit Public de l'Empire qu'il a établi sur les actes & sur les monumens qui peuvent y servir de fondement, mais ce droit a reçu depuis ce tems-là des changemens considérables. D'ailleurs, par une avarice d'Auteur, Linnæus a fait entrer sans nécessité dans son ouvrage des matières qui sont purement de Droit civil, & des observations qu'il avoit faites dans ses voyages. On veut informer le public de tout ce qu'on sçait, & l'on donne lieu à l'application de cette réflexion d'Horace: *Non erat his locus.*

Ce même Ecrivain a fait un Traité Latin du Droit tant public que privé, qui est en usage en France, 1665, à Francfort en 2 vol. in-4^o. L'Auteur avoit fait un long séjour en France, & il a rassemblé dans son ouvrage beaucoup de faits qui regardent ce Royaume. Il traite dans le premier Livre, de l'origine de la langue & de l'excellence de la France, des armoiries, de la Ste Ampoule, des drapeaux. Dans le second, des droits du Roi, de la Cour, de la Reine, des Princes du Sang, des Pairs, des Maré-

chaux & Amiraux de France. Dans le troisième, des libertés & immunités de l'Eglise Gallicane, de la Pragmatique Sanction & des Concordats, des biens des Eglises de France, des Archevêchés & Evêchés, des Abbayes & des Prieurés, & de la Religion Prétendue-Réformée. Dans le quatrième, de la Noblesse, des Fiefs, &c. Dans le cinquième, de l'origine & des Membres du Tiers-Etat, des Universités, & des Académies. Dans le sixième, des villes de France & de leurs habitans; & dans le septième des Etats Généraux & des Parlemens. Le Recueil est assez bon; mais il n'est pas à beaucoup près achevé.

F R E I N S H E M I U S.

JEAN FREINSHEMIUS, célèbre écrivain, né en 1608 à Ulm en Souabe, mort à Heidelberg en 1660, a publié: *Specimen Paraphraseos Cornelianæ*; c'est-à-dire, un échantillon ou un essai de Paraphrase sur les quatre premiers Livres des Annales de Tacite. C'est, au jugement de la Houffaie (a), un des plus utiles Commentaires que puissent lire ceux qui ne sont pas capables d'entendre Tacite sans interprète, parce qu'il l'a composé sur sept Traductions différentes qu'il s'est donné la peine de confronter.

S C H W E D E R.

GABRIEL SCHWEDER, Docteur ès-Droits, Conseiller du Duc de Wirtemberg & Professeur du Droit féodal & public en l'Université de Tubinge, mit au jour vers l'an 1680 une fort bonne *Introduction au Droit public de l'Allemagne*. Dans l'espace de vingt:

(a) Discours critique qui est à la tête de sa Traduction des premiers Livres des Annales de Tacite. Voyez dans cet Examen l'article de Tacite.

ans, l'ouvrage fut imprimé quatre fois. Enfin il en fut fait une cinquième édition sous ce titre qui étale toutes les perfections de l'ouvrage : *Introductio in jus publicum Imperii Romano-Germanici novissimum, solida ac gemina illius fundamenta, ex ipsis fontibus, legibus scilicet fundamentalibus, actisque publicis Imperii & optimi hujus imprimis ævi, scriptoribus deprompta, convenientique methodo disposita succinctè, perspicuè tamen & plenè, insertis quoque nobilioribus controversiis, interdum vel verbo definitis, exhibens, adornata, & quintâ hâc editione revisa, in plurimis locis correctâ & auctâ à Gabriele Schwedero V. J. D. Cons. Wirt. Placitorum feud. & Juris publici in illust. Eberh. Prof. cum privilegio Majest. Reg. Pol. & Elect. Saxonix. Tubingæ, sumptibus viduæ Philiberti Brunni Bibliop. Typis Gregorii Kerner, anno 1701 in-8°.* Il a été fait une sixième édition de cet ouvrage encore à Tubinge aux dépens de Godefroi Stoll, Libraire en 1707, qui est de 1010 pages in-8°.

La Bulle d'or, les Capitulations Impériales, les Recès & les Constitutions de l'Empire, les Traités de paix, tant sur les affaires profanes que sur le fait de la Religion ; voilà les sources où Schweder puise. Il a divisé son ouvrage en deux parties ; l'une générale & l'autre particulière. Dans la partie générale, il propose la définition du Droit public, sa fin, son objet & ses principes ; il y explique historiquement & avec une juste étendue les loix fondamentales de l'Empire ; il remonte jusqu'à son origine, il en fait voir le progrès, les changemens qui y sont survenus, son accroissement & son déclin par le démembrement de ses Provinces, sa forme & son état moderne. La seconde partie est subdivisée en deux sections. Dans l'une, il est parlé de l'Empereur en général, de l'élection du Roi des Romains, des droits qui appartiennent à l'Empereur privativement, & de ceux qui lui sont communs, soit avec les Electeurs seuls, soit avec tous les Etats de l'Empire. Dans l'autre, l'Auteur traite de chacun de

ces États en particulier , lesquels font distingués par des Chapitres. Il y a plusieurs questions de Droit public en Allemagne , lesquelles font répandues dans tout l'ouvrage.

SEKENDORF.

VITE-LOUIS DE SEKENDORF, D'OBERZEIM ET MEUSELWITZ, né le 20 Décembre 1626 , dans une petite ville voisine de Nuremberg , & mort à Hall le 18 Décembre 1692 , fut successivement Gentilhomme de la Chambre du Duc de Gotha , Conseiller Aulique Consistorial & de la Chambre , Conseiller privé , premier Ministre & Directeur en chef de la Régence de la Chambre & du Consistoire de Gotha ; Conseiller Privé , Chancelier & Président du Consistoire de Zeito ; Conseiller privé à la Cour d'Eisnach ; & enfin Conseiller privé de l'Electeur de Brandebourg , & Chancelier de l'Université de Hall (a).

Habile dans la Théologie , dans le Droit & dans la Politique , il a composé plusieurs ouvrages dans ces trois genres. Celui qu'il a fait sur des matières de Gouvernement a pour titre : *Le Gouvernement des Princes en Allemagne*. Francfort 1665 , in-4° , en Allemand. Sekendorf y explique les règles Chrétiennes & civiles que les Princes doivent suivre , & cet ouvrage a rendu sa mémoire respectable.

(a) Voyez le trente-unième tome de la Bibliothèque Germanique.



C O N R I N G I U S :

HERMAN CONRINGIUS, né à Norden en Frise, le 9 de Novembre 1606, mort à Helmstadt le 12 de Décembre 1681, étoit un des plus célèbres Jurisconsultes, des plus grands Médecins & des plus sçavans hommes d'Allemagne. Il fut Professeur à Helmstadt de Philosophie naturelle, de Médecine & de Droit; il eut le titre de Médecin & de Conseiller de la Princesse Régente du Duché de Frise & de la Reine Christine de Suède; & il fut employé en plusieurs affaires d'importance. Tous ses ouvrages, & sur-tout ceux de Droit public, méritent d'être lûs. Il en a fait un grand nombre qui, après avoir été imprimés séparément, ont été réunis dans une édition de Brunswick en 6 vol. in-8° 1631.

Parmi ses ouvrages, on trouve des Traités sous les titres suivans qui appartiennent à notre sujet : *De subjectione & Imperio ; de jure ; de regno & tyrannide ; de rebus publicis in genere ; de morbis ac mutationibus Rerumpublicarum ; de Oligarchiâ ; de Democratiâ ; de Legibus ; de Majestatis civilis autoritate & officio circa sacra ; de majestate imperantium ; de regno ; de optimâ Republicâ ; de boni consilarii in Republicâ munere ; de Politiâ, sive Republicâ in specie dictâ ; de cive & civitate in genere consideratâ ; de Republicâ in communi ; de differentiâ regnorum ; de ortu & mutationibus regnorum ; de fœderibus ; de Legatis ; de morbis ac mutationibus Oligarchiarum, eorumque remediis ; de civili prudentiâ liber unus ; de civitate novâ ; de bello & pace ; de vectigalibus ; de majestatis civilis autoritate & officio circa leges ; de commerciis & mercaturâ ; de legatione ; de contributionibus ; de privilegiis rectè conferendis & revocandis ; de dominio maris ; de maritimis commerciis.*

Le plus considérable des ouvrages de Politique est son Traité des limites de l'Empire d'Allemagne. Il a pour titre : *De finibus*

Imperii Germanici libri duo, quibus jura finium à primo Imperii exordio ad hæc nostra usque tempora propria. Helmstadii, 1654 in-4°. Lipsiæ, 1680 in-4°; augmenté d'un troisième Livre. *Francofurti*, 1693, in-4°, avec l'augmentation d'un quatrième volume qui n'est pas de Conringius. L'auteur traite des droits de l'Empire Romain-Germanique sur les pays qui sont hors de l'enceinte de l'Allemagne; il doit être lû avec précaution, car il n'est pas toujours exact sur les faits, & met sous la mouvance de l'Empire tout ce qui se trouve au bout de sa plume. Il fait néanmoins cet aveu :
 » Les droits de l'Empire Germanique sur les Provinces renfer-
 » mées dans ses limites, ne lui viennent point de l'Empire Ro-
 » main dont les droits sont prescrits depuis long-tems. C'est d'une
 » autre source qu'émanent les droits de l'Empire Germanique,
 » & c'est à cette source qu'il faut remonter pour trouver leur
 » origine (a) ». Tout le monde sçait, en effet, que les chefs de
 l'Empire d'Allemagne ne sont point les héritiers des Césars de
 Rome, ni ceux des Césars de Constantinople, ni ceux des Césars
 François; mais simplement les usurpateurs d'une partie du patri-
 moine des descendants de notre Charlemagne.

On a attribué à Conringius un petit Traité, qui a pour titre :
Discursus novus de Imperatore Romano-Germanico. Helmstadii,
 1642 in-4°. On y prétend justifier que non-seulement les Rois
 d'Allemagne & de Lombardie n'ont jamais été soumis à l'Empire
 Romain; mais que les restes de l'Empire Romain se sont donnés
 aux Rois d'Allemagne & de Lombardie. On y rapporte plusieurs
 exemples pour prouver que jusqu'à Grégoire VII inclusivement,
 les Empereurs d'Allemagne confirmoient les Pontifes Romains.
 On s'y élève avec force contre les usurpations que les Papes ont
 faites sur les Empereurs. On y avoue que le nom d'Empereur

(a) Ex hisce verbis satis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani juribus, sed aliunde profuere, adeoque ex aliis longè fontibus etiam negotii hujus universi notitiam petendam. *Lib. 1. Cap. 1. Part. 3.*

Romain est un vain titre; mais on y prétend que depuis sept cens ans tous les états de l'Europe ont reconnu la préséance des Empereurs; que le premier rang leur a été accordé, non pas tant pour la qualité d'Empereur des Romains, qu'à cause de la grandeur même de leur Empire; & l'on y soutient que quand même ce titre seroit supprimé, la préséance sur tous les autres États n'en appartiendroit pas moins au Royaume d'Allemagne. Coringius n'a jamais reconnu cet ouvrage, & ses héritiers l'ont désavoué.

TRANSÉE OU STEINBERG.

EN 1644, tandis que les Plénipotentiaires assemblés en Westphalie cherchoient à pacifier l'Europe, troublée par la guerre que la France & la Suède faisoient à Ferdinand III, Empereur d'Allemagne, & la République des Provinces-Unies à Philippe IV, Roi d'Espagne; guerre à laquelle plusieurs Princes Allemands avoient pris part; un anonyme caché sous le nom d'*Hypolitus à Lapide*, publia une Dissertation sur l'état d'Allemagne sous ce titre: *De ratione statûs Imperii Romano-Germanici*, in-4°.

Il s'est fait bien des éditions & bien des traductions de cet ouvrage. La traduction Française que j'ai sous les yeux est de Bourgeois du Chastenet, & est intitulée: « Intérêts des Princes d'Allemagne, sous le nom d'*Hypolitus à Lapide*, par Joachim de Transée, Ambassadeur de Sa Majesté Suédoise près M. l'Electeur de Brandebourg, lors de la négociation des préliminaires du traité de Westphalie-Frcistadt, 1712, 2 volumes in-12.

La plûpart des Sçavans ont cru en effet que Joachim de Transée avoit été l'auteur de cet ouvrage; mais des Mémoires conservés dans les archives de la Cour de Suède, apprennent que ce fut Jacques de Steinberg, Gentilhomme du pays de Lunebourg &

Conseiller du Roi de Suède, qui le composa. Quoiqu'il en soit du nom de l'Auteur, personne n'a jamais douté que ce Livre n'ait été fait par ordre de la Cour de Stockolm qui étoit dans le parti opposé à celui de la Maison d'Autriche.

On trouve à la tête de l'édition Latine de 1744, une estampe qui ne représente pas mal l'état où étoient alors les guerres que le double traité de Munster & d'Ofnabruck a terminées. On y voit d'un côté la France, & de l'autre le Lion Belgique, qui arrachent les aîles à une Aigle Impériale, tandis qu'un Suédois lui porte des coups mortels sur la tête.

L'objet de l'Auteur est de montrer ce que c'est que l'Empire d'Allemagne, la raison d'état suivant laquelle il devoit être gouverné, les fautes qui s'y commettent contre la politique dont on y néglige les véritables maximes, & les moyens sûrs & faciles de le rétablir en son ancienne splendeur & de l'y conserver.

Cet Auteur qui se donne pour Allemand, fait des reproches sanglans aux Princes & aux Jurisconsultes de son pays. Il reproche aux Princes que, plongés dans les plaisirs de la table, de la chasse & de l'amour, ils n'apperçoivent pas les fers dont la Maison d'Autriche les enchaîne; & aux Jurisconsultes, l'étude qu'ils font des Constitutions de l'ancien Empire Romain & des Loix de Justinien, tandis qu'ils vivent dans l'ignorance des Statuts, des Réglemens, & de l'Histoire de l'Empire Germanique tout différent du Romain. L'un étoit absolument Monarchique, l'autre est Aristocratique, vraie République libre, présidée par un Chef, non commandée par un Maître.

Il déplore l'insolence des uns & l'ignorance des autres : sources, dit-il, de la corruption du Gouvernement & de l'élévation de la Maison d'Autriche, qui marchant toujours d'usurpation en usurpation, enfreignant les Loix, violant toutes ses promesses, tous les Traités & toutes les conventions, va enfin rendre l'Empire despotique & héréditaire, & l'Allemagne plus esclave que ne l'est la Grèce sous le Turc.

L'amour de la liberté le rend quelquefois si impétueux & si hardi, qu'il étonne. Il reproche aux Princes Autrichiens leurs vertus mêmes, plus funestes à la République encore que leurs vices ; ils sont tyrans (dit-il) même lorsqu'ils font justice. *Dum veritati consulitur, libertas corrumpitur.* L'Auteur employe ce passage de Tacite à l'occasion des Procès entre les Princes, dont il se plaint qu'au préjudice des Constitutions de l'Empire, les Empereurs Autrichiens se sont attribués la connoissance à eux seuls, détruisant l'ancienne forme des Jurisdictions & étouffant la liberté Germanique, même par les jugemens équitables qu'ils rendent.

De même, dit l'Auteur, que les hommes, tant qu'ils vivent, portent dans leurs corps la cause de leur mort, chaque République a dans son sein celle de sa destruction. Il n'en est aucune, selon Machiavel, cité par l'Auteur, qui ne nourrisse chez elle une famille fatale à la liberté commune. *La Maison d'Autriche, selon l'Auteur, est la famille fatale à l'Allemagne.* Il entreprend de le prouver par un long récit de toutes les usurpations qu'elle a faites, & de tous les droits les plus sacrés qu'elle a violés, & par une peinture vive du pitoyable état où elle a réduit l'Empire.

Si vous considérez, ajoute-t-il, cette ancienne réputation de foi & d'intégrité qu'avoient les Allemands au-dessus de toutes les Nations, les Autrichiens, par leur infidélité, l'ont détruite. Si vous examinez le Gouvernement intérieur, ils en ont ruiné la tranquillité par les querelles & les guerres fréquentes dans lesquelles ils ont plongé l'Empire par leurs propres & seuls intérêts. Si vous songez à la tranquillité publique, ils l'ont changée en une servitude dure & honteuse. Si vous vous souvenez de la gloire & de la dignité première de l'Empire, le règne des Autrichiens l'a effacée ; ils ont rendu l'Empire l'objet du mépris de tous ses voisins. Si vous regardez son étendue & ses limites, ce ne sont point les Etrangers qui les ont resserrées, ce sont les Au-

trichiens qui l'ont dépouillé pour s'enrichir, & qui ont arraché à l'aigle toutes ses plumes. Enfin, (conclue-t-il) si l'Allemagne veut redevenir libre, *omnium arma in domum Austriacam convertuntur, illa prout de Republicâ nostrâ meritâ est, Germania in totum pellitur.*

L'âcreté de son style pourroit faire passer l'Auteur pour satyrique & ennemi, lors même qu'il est vrai & sincère; mais, il avance peu de choses qu'il ne prouve par la Bulle d'Or, par les Constitutions de l'Empire anciennes & nouvelles, par les Mandemens & les Edits des Empereurs, par les Lettres & Déclarations des Princes, par les Résultats des Diettes, & par le témoignage d'Historiens célèbres.

Cet ouvrage fut défendu en Allemagne; & comme il arrive toujours, il n'en fut que plus recherché. Il eut presque autant d'approbateurs que de Lecteurs. Il eut aussi des adversaires; mais l'emportement avec lequel ils en parlèrent, ne servit qu'à faire voir qu'ils avoient senti la profondeur des playes que les ennemis de la liberté Germanique avoient reçues des coups qu'il leur avoit portés.

Le Corps Germanique a suivi quelques-unes des idées de l'Auteur dans les Capitulations qu'il a faites depuis. La réduction de l'autorité de l'Empereur d'Allemagne à celle d'un simple Chef de République, telle qu'elle est fixée par les deux dernières Capitulations, a été l'effet des Traités de Westphalie & des circonstances où se trouvoit l'Empire, lorsque ces deux dernières Capitulations ont été faites.



P U F F E N D O R F F.

SAMUEL PUFFENDORFF; né d'Elie Puffendorff, à Fleh, dont Elie étoit Ministre, Village près de la Ville de Chemnitz dans la Misnie, Province de la Haute-Saxe, en 1631, mourut à Berlin dans le Brandebourg en 1694. Il fut successivement Précepteur des enfans de Pierre Coyet, lequel étoit alors Envoyé de Suède à la Cour de Dannemarck, & depuis en Hollande, Professeur en Droit Naturel & des Gens à Heydelberg dans le Palatinat, où une chaire de ce Droit fut établie à son occasion en 1661, (c'est la première de cette espèce qu'il y ait eu en Allemagne) Professeur du même Droit à Lunden, dans la Province Suédoise de Schonon, Conseiller & Historiographe de Charles XI, Roi de Suède, & enfin Conseiller & Historiographe de Guillaume, Electeur de Brandebourg. Il fut décoré du titre de Baron par Charles XI ou par Léopold, Empereur d'Allemagne, car c'est un point indécis. Il s'appliqua d'abord à l'étude de la Jurisprudence, & il se donna ensuite tout entier à celle du Droit Public, où il s'est rendu célèbre.

I. Le premier ouvrage qu'il ait publié, c'est celui qui a pour titre : *Elementorum Jurisprudentiæ universalis libri duo*, qu'il fit imprimer à la Haye en 1660, in-8°, & qui le fut aussi à Yene en 1669, dans le même format, ouvrage médiocre dont l'Auteur reconnut lui-même dans la suite les défauts, fruit précocé d'un jeune homme qui se hâte trop de se produire.

II. *Severini de Monzambano Veronensis, de statu Imperii Germanici ad Læsum fratrem Dominum Trezolani, liber unus*. Genævæ apud Petrum Columesium, 1667. L'édition est d'Amsterdam, & a 216 pages. C'est un petit in-8°. Il y en a une autre édition,

Veronæ, (Amstelodami) 1668, aussi petit in-8° de 275 pages, & il en a été fait plusieurs autres en divers lieux. Nous en avons deux Traductions Françoises. La plus ancienne a pour titre : » L'État de l'Empire d'Allemagne, composé par Severin de » Monzambane, envoyé à son frère Læsius, Seigneur de Trezo- » lane, & traduit par le sieur François Savinien d'Alquié ». Amsterdam, Jean Schipper, 1669, in-12. La nouvelle est de 1728, & a été imprimée à Strasbourg, & faite par Spon, d'abord Avocat à Colmar en Alsace, alors Référendaire au petit Sénat de la Ville de Strasbourg, & décoré du titre de Baron par l'Empereur Charles VII, au service duquel il étoit entré.

Il n'y a jamais eu d'Auteur à Véronne ni ailleurs, qui se soit appelé *Severinus de Monzambano*, & cet ouvrage a été composé par Puffendorff, à qui les dernières éditions Latines l'attribuent. Ce n'est pas qu'on ne trouve dans l'ouvrage même plusieurs passages qui sembleroient devoir faire douter de ce fait. L'Auteur, parlant des titres de Docteur & de Sçavant, dit que tous les Allemands desirent passionnément ces titres, *au lieu que nous*, (ajoute-t-il) *nous ne nous en soucions pas beaucoup* (a). Puffendorff étoit Luthérien, & il a donné dans tous ses ouvrages des marques de son emportement contre la Religion Catholique. Ici, au contraire, l'Auteur parle de sa vénération pour le Saint Siège, à qui il soumet son ouvrage (b). Il appelle les Protestans, hérétiques & partisans du Démon (c). Il donne de grands éloges à Grégoire VII, & aux autres Papes qui ont excommunié les Empereurs (d), & il ne veut pas rapporter les impostures que des bouches infernales ont débitées contre les Pasteurs & les Prélats d'Allemagne. Enfin, les droits des Electeurs Ecclésiastiques, & en général ceux des Princes Catholiques, y sont par-tout exaltés aux

(a) Ch. 7. §. 3.

(b) Ch. 1. §. 15.

(c) Ch. 2. §. 6.

(d) Ch. 3. §. 6.

dépens de ceux des Protestans : le moyen d'attribuer à un Luthérien , & à un Luthérien tel que Puffendorff , l'ouvrage d'un Catholique si passionné ! Il est pourtant de lui , & les Ecrivains Allemands nous l'assurent d'une manière à ne nous pas permettre d'en douter (a). Les passages que je viens de rapporter , prouvent donc simplement le soin particulier que l'Auteur a pris de se masquer ; & il s'étoit si bien masqué qu'on ne l'a connu qu'après sa mort.

Ce Livre est distribué en huit Chapitres ; & chaque Chapitre en plusieurs Paragraphes. Voici les titres des Chapitres. I. De l'origine de l'Empire d'Allemagne. II. Des membres dont cet Empire est composé. III. De l'origine des Etats de l'Empire , & par quels degrés ils sont parvenus à ce haut point de puissance. IV. Du Chef de l'Empire , de son élection & des Electeurs. V. De la puissance de l'Empereur limitée par les Diettes , par les Loix & par les Coutumes de l'Empire. VI. De la forme de l'Empire. VII. Des forces & des défauts de l'Empire. VIII. Des remèdes qu'on peut trouver à tous ces défauts.

Au sentiment de l'Auteur , & ce sentiment est fondé , l'Allemagne est un Corps irrégulier ; il s'en faut peu que ce ne soit un monstre en politique , & l'on ne sçait si c'est un Royaume ou une République , parce qu'il renferme quelque chose de toutes les diverses constitutions d'Etat (b).

L'Auteur a eu raison de ne pas confondre l'Empire d'Allemagne avec l'ancien Empire Romain. Ce seroit (dit-il) commettre une faute d'écolier que d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût aux droits de l'Empire des Césars , & que la Monarchie Germanique ne soit qu'une continuation de la Monarchie Romaine (c). Il s'est , en effet , écoulé trop de siècles entre le renversement de

(a) Struvii Bibliotheca Juris selecta. Yena , 1725 , in-4^o , pp. 640 ; les Auteurs de la vie de Puffendorff , & les derniers Editeurs de ses ouvrages.

(b) Cap. 6. §. 9.

(c) Cap. 2. §. 14.

l'Empire Romain, & l'établissement de la République Germanique, & ils sont trop différens pour penser que l'une soit la continuation de l'autre.

La Traduction Françoisise de cet ouvrage qui parut en 1669 est mauvaise de tout point. Elle est peu exacte, fort mal écrite, & pleine de fautes d'impression. Le Traducteur n'avoit aucune connoissance des affaires d'Allemagne. Je ne puis rien dire de celle de 1728 que je n'ai point vue, si ce n'est que la plupart des exemplaires en furent saisis chez l'Imprimeur à Strasbourg par l'ordre de la Cour de France, à la prière de celle de Vienne, à cause que le Traducteur ayant joint à l'ouvrage de Puffendorff, la Matricule de l'Empire, la Pragmatique Sanction de Vienne, & des Mémoires concernant les différends du Roi de Danemarck & du Duc de Holstein, la succession de Bergues & de Juliers, celle de Deux Ponts, & celle de Monbelliard, avoit accompagné sa Traduction de notes peu agréables à l'Empereur Charles VI, & qui n'étoient pas toujours exactes. J'ai vû une Lettre écrite de la Haye à Strasbourg par le Traducteur lui-même (a), par laquelle il reconnoissoit que son ouvrage, fait en six mois & avec précipitation, est plein de fautes.

Plusieurs Ecrivains s'élevèrent contre cette dissertation de l'Etat de l'Empire, & un des plus célèbres fut Pierre-André d'Oldenbourg qui se cacha sous le nom de *Pacificus à Lapide*. Le *Monzambano* & le *Pacificus à Lapide* ont été plusieurs fois imprimés conjointement.

III. *Recherches sur la République irrégulière*. C'est une espèce de Commentaire que Puffendorff fit sur le quatrième Chapitre de son *Etat de l'Empire*.

IV. *De jure naturæ & gentium libri 8*. Londini Scanorum 1672 in-4°; Francofurti ad Mœnum 1684 in-4°; Amstelodami 1688 in-4°; Francofurti ad Mœnum 1706 in-4°; Amstelod.

(a) Dans le mois de Mai 1741.

1715 in-4°, & Francofurti ad Mœnum 1716 in-4°. L'Auteur dédia cet ouvrage à Charles XI, Roi de Suède.

Cet ouvrage a été traduit en François, en Allemand, & en Anglois. La Traduction Françoisise que nous en avons est très-bonne (a), & cette copie, accompagnée d'un excellent Commentaire, est préférable à l'original.

C'est un vrai Traité de Morale & de Droit Public. L'Auteur se propose d'expliquer comment l'homme se doit conduire, & par rapport à lui, & par rapport aux autres. Il traite d'abord des actions humaines & ensuite des Loix en général; il pose pour incontestable que tous les hommes qui ont l'usage de la raison sont en état de comprendre les préceptes généraux qui conduisent à une vie honnête & tranquille; il parle de la conscience, puis de l'erreur vincible ou invincible, &c; il expose les devoirs de la Société humaine, selon les diverses formes de Gouvernement; il traite des devoirs d'un pere & d'un maître, & réciproquement des devoirs de ceux qui leur sont soumis, puis de la Souveraineté, du Souverain, des Loix Civiles, du droit de vie & de mort, du pouvoir de faire ou la guerre ou des alliances, &c.

Je ne crains pas de mettre ce Livre au-dessus de celui du Droit de la guerre & de la paix de Grotius (b). Il est plus étendu & plus complet, & Puffendorff a profité des lumières de Grotius, & de tous ceux qui l'ont précédé depuis Grotius, sans s'y assujettir. Si celui-ci avoit eu un pareil secours, lorsqu'il composa le Droit de la guerre & de la paix, sans doute il fût allé plus loin que n'a été Puffendorff; mais si l'on a obligation à Grotius d'avoir établi par principes la science du Droit public, on doit être obligé à Puffendorff d'avoir rangé les matières dans un ordre plus naturel, de les avoir mieux développées, & d'avoir plus approché de la perfection.

L'esprit géométrique a quelquefois manqué à Puffendorff,

(a) Voyez l'article de Barbeyrac.

(b) Voyez l'article de Grotius.

quoiqu'il fût Géomètre ; & cet Auteur qui n'a pas toujours bien raisonné , a été moins heureux dans l'économie des matériaux de chaque Chapitre , que dans la disposition générale de son ouvrage. Il l'a chargé d'ailleurs de beaucoup de choses inutiles , après l'avoir commencé par beaucoup de remarques Métaphysiques qui n'étoient guères plus nécessaires. Le premier , le second & le dernier Chapitres de son premier Livre pourroient être retranchés de son ouvrage , sans qu'on perdît rien à ce retranchement. Il est plein de divisions Scholastiques peu exactes , & les idées les plus justes n'y sont pas toujours bien liées. Le style en est dur jusqu'à la barbarie ; mais les fruits qu'on tire de son Livre méritent bien d'être cherchés sous les feuilles qui les couvrent.

On peut encore reprocher à Puffendorff de s'être échappé à de grandes libertés contre la Religion Catholique , & d'être sorti de cette exacte modération qu'on doit garder dans des ouvrages destinés à être mis entre les mains de tout le monde , & où il n'est pas question de controverse. Luthérien zélé , il a eu en vue de servir sa Religion & de justifier sa séparation d'avec l'Eglise Catholique. Quel rapport cela a-t-il au droit de la nature & des gens ? En entrant dans la carrière où Grotius a paru avec tant d'éclat , Puffendorff devoit imiter la modération dont ce grand homme lui avoit donné l'exemple. Grotius n'a pas parlé un langage Catholique , car il étoit Protestant aussi bien que Puffendorff ; mais le sage Hollandois n'a pas affecté comme le passionné Allemand , de ramener à tout moment les usages des Catholiques pour les blâmer.

Ce Livre eut le sort de la plupart des bons ouvrages. Il fut critiqué par d'autres Professeurs & par des Théologiens Luthériens qui n'épargnèrent pas les injures à Puffendorff. Celui-ci répondit à ses Censeurs , & ses réponses furent extrêmement vives. Il publia un Recueil qui a pour titre : *Eris Scandica quæ*

adversus libros de jure naturali & gentium objecta diluuntur. Francofurti ad Mœnum 1686 in-4°. A ce Recueil, ses ennemis en opposèrent un autre intitulé : *Eros Leypsicus in quo Eris Scandica Samuelis Puffendorffii, &c.* A Leipsik en 1687. Quelques-unes des pièces de ces deux Recueils sur la querelle de Scanie (a); ont été imprimées séparément.

On publia en Allemagne une nouvelle édition Latine de ce Traité du Droit de la Nature & des gens, intitulé : *Sam. L. B. à Puffendorf de jure Naturæ & gentium libri octo, cum integris Commentariis virorum illustrium Joan. Nicolai Hertii atque Joannis Barbeyraci. Accedit Eris Scandica. Recensuit & animadversionibus illustravit Gotfridus Manovius.* Lipsiæ, ex officinâ Knochianâ 1744 in-4°. 2. vol. L'Editeur rapporte les Observations & les Commentaires de ceux qui ont travaillé sur la même matière, & en particulier de Barbeyrac & de Hertius, à quoi il a joint des remarques. Il donne un texte plus châtié qu'on ne le trouve dans les diverses éditions qu'on a faites de ce Traité, & marque soigneusement les citations des Auteurs.

V. Une année après la publication de ce grand ouvrage de Puffendorff, il en donna un abrégé sous ce titre : *De officio hominis & civis juxta legem naturalem libri duo.* Londini Scanorum 1673 in-8°. Holmiæ 1689 in-12. Francofurti ad Mœnum 1714 in-8°. Edimburgi 1724 in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en François, en Allemand, & en Anglois, aussi bien que celui dont il est l'Abrégé, & nous en avons aussi une très-bonne Traduction Françoisse de la même main que le précédent. (b)

VI. Parmi plusieurs Ouvrages historiques, composés par Puffendorff, il en est un qui a pour titre : *Introduction à l'Histoire*

(a) La Scanie ou la Schone est opposée au Dannemarck. C'est la partie la plus méridionale de la Scandinavie qui comprend toute la Presqu'Isle.

(b) Voyez l'article de Barbeyrac.

des principaux Royaumes & Etats de l'Europe. Il parut en Allemand à Francfort sur le Mein in-8°. sous ce titre. Il en fut fait une Traduction Latine, une Flamande, & une mauvaise Traduction Françoisse, laquelle est de Claude Rouffel, & fut imprimée à Utrecht chez Jean Ribbius en 1685 en 4 vol. in-12, & réimprimée au mois d'Août 1710, aussi en 4 volumes in-12. Dans la même année 1710, il parut une autre édition Françoisse des deux premiers volumes, imprimée à Leyde chez Vander-Aa, où l'on avoit corrigé quelques mots.

Cet Ouvrage n'avoit été fait que pour des jeunes gens, & n'étoit que comme l'ébauche des leçons que Puffendorff devoit donner à ses écoliers. Il étoit par conséquent très-imparfait, & il y avoit d'ailleurs deux défauts considérables; l'un étoit une Dissertation *sur la Monarchie (Ecclésiastique) du Pape*, qui assurément ne devoit point trouver de place dans un tel Ouvrage; l'autre étoit une passion trop marquée contre la couronne de France.

Un Auteur Allemand continua cet Ouvrage de Puffendorff dans la même langue Allemande; & Bruzen de la Martiniere a non-seulement traduit en François l'ouvrage de Puffendorff & celui du Continuateur Allemand, mais il y a fait des changemens, il y a mis une suite & des notes, avec l'Histoire des Souverains dont Puffendorff & son Continuateur n'avoient point parlé. A l'ancien titre, la Martiniere, qui a ajouté ce qu'il a pû au sujet des Etats de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, a substitué celui-ci: » Introduction à l'Histoire Générale & Politique de l'Univers, où l'on voit l'origine, les révolutions, l'Etat présent, & les intérêts des Souverains ». Amsterdam 1722 & 1732, & la Haye 1743, & encore Amsterdam 1752. Celle-ci est plus ample & la seule complete. Elle contient 7 volumes in-12, sçavoir cinq pour l'Europe, & deux pour les trois autres parties du monde.

Cet Ouvrage, la production de deux ou trois plumes différentes, est beaucoup moins mauvais que n'étoit le premier; mais il est encore assez imparfait, & il seroit à désirer qu'on le refondît en entier. C'est un vœu que la Martiniere lui-même a fait. Quoiqu'il en soit, les Auteurs expliquent l'origine & la suite des changemens qui sont arrivés dans les Monarchies. Ils donnent d'abord une légère idée des quatre Empires, des Assyriens, des Perses, des Macédoniens, & des Romains. Ils racontent comment des débris de celui-ci se sont formés presque tous les Etats. Ils rapportent ensuite séparément les principaux faits historiques qui regardent chaque Etat particulier. Après avoir marqué séparément le tems où chaque Etat a commencé, & quels ont été ses progrès & ses révolutions, les Auteurs ont tâché de faire connoître les maximes & les intérêts actuels de chaque Gouvernement. Quelques articles ne sont pas exacts, & quelques autres sont fort éloignés de l'étendue qui convenoit au dessein des Auteurs.

Avant de terminer cet article de Puffendorff, je dois remarquer qu'on a imprimé sous son nom un ouvrage qui n'est pas de lui. Il a pour titre : » Dissertation de M. de Puffendorff sur les » alliances entre la France & la Suède, avec un avis de quelques Sénateurs, présenté au Roi de Suède en 1671, touchant » le traité qu'on alloit conclure avec la France contre la Hollande «. Traduit du Latin, la Haye, chez T. Johnson 1709. Cet ouvrage contient mille faits faux; l'Auteur s'y propose uniquement de prouver que la France n'a jamais exécuté de bonne foi les alliances que la Suède a eues avec elle. Cette seule circonstance ne suffiroit peut-être point pour juger que l'ouvrage n'est pas de Puffendorff; car il étoit fort indisposé contre la France, ainsi que je l'ai remarqué; mais ni les Auteurs de sa vie, ni les Editeurs de ses ouvrages, ni aucun autre Ecrivain ne le lui ont jamais attribué. La présomption qui se tire de l'année, &

du lieu de l'impression, & l'état où étoient alors les Hollandois & leurs Alliés avec la France, ne permettent pas de douter que ce livre n'ait été la production d'une plume vénale & ennemie de cette Couronne.

L I S O L A.

FRANÇOIS, BARON DE LISOLA, né en 1613 à Salins en Franche-Comté, & mort en 1677 à Vienne en Autriche, entra au service de la Maison d'Autriche Allemande, vers l'an 1639, & y fut jusqu'au jour de sa mort. Résident en Angleterre, Envoyé Extraordinaire à la Cour d'Espagne, Envoyé à Cologne & en d'autres Cours, Ambassadeur en Pologne, employé à la paix d'Oliva, à celle de Portugal, & à celle d'Aix-la-Chapelle, grand artisan de Lignes, d'unions, de projets, Lisola ne cessa de négocier & d'écrire pour la Maison d'Autriche, contre celle de France, qu'en cessant de vivre.

Il est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : » Bouclier d'Etat » & de Justice contre le dessein manifestement découvert de la » Monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions » de la Reine de France «, sans nom de lieu, d'Auteur, & d'Imprimeur. L'édition que j'ai sous les yeux porte : *Nouvelle édition 1667*, & contient 251 pages, in-12 de petit Saint Augustin.

C'est une Réponse au Traité des Droits de la Reine très-Chrétienne, sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne (a). Lisola explique d'abord la vue que la France avoit dans la guerre entreprise pour les droits de la Reine; c'étoit, suivant lui, de tout subjuguier & de tout conquérir. II. Il fait voir que l'entrée du Roi de France dans les Etats du Roi Catholique aux Pays-Bas,

(a) Voyez ce Traité à l'article de Bilain.

étoit une évidente rupture. III. Il s'efforce de prouver que cette rupture eût été injuste, quand même le droit de la Reine auroit été fondé. IV. Que la renonciation de la Reine de France aux Etats de la Monarchie Espagnole, étoit juste, irrévocable, nécessaire, utile au bien public, & qu'elle ne contenoit aucune cause de nullité, ni aucune lésion, & que la Reine avoit été dotée. V. Que la succession de la souveraineté du Duché de Brabant & des autres Provinces des Pays-Bas ne devoit pas être réglée par les Coutumes particulières. Il finit cet ouvrage par un Discours sur l'intérêt que les Princes Chrétiens avoient en cette guerre, & sur l'obligation précise des Etats de l'Empire à la garantie du cercle de Bourgogne.

Lifola, homme habile, étoit un Ecrivain fort impétueux; le style de son Livre est extrêmement négligé, mais extrêmement vif. C'est à ces marques qu'on reconnoissoit dans le tems tous les ouvrages de Lifola. Ce Politique a fait un grand nombre d'autres ouvrages pour le service de la Maison d'Autriche contre celle de France, & plusieurs libelles anonymes; mais il n'a jamais avoué que le Livre dont je viens de faire mention. C'est ce qu'on lit dans une Réponse qu'il fit sous le nom d'un de ses amis à un petit Livre imprimé à Amsterdam en 1672, au sujet de l'affaire de Rhinbergue, qui a pour titre : *Lettres & autres pièces curieuses sur les affaires du tems*. Il y fait dire à son ami que *hors celui-là* (le Bouclier d'Etat de Justice) qu'il a prétendu » qu'un commandement absolu & » une nécessité indispensable l'obligèrent de mettre au jour, avec » une précipitation qui ne lui permit pas de le polir comme il » auroit souhaité, jamais aucune pièce de sa façon n'a paru, » de son sçu & de son consentement; qu'il est vrai que l'avidité » des Libraires leur avoit fait ramasser quelques fragmens mal » agencés de deux ou trois autres de ses ouvrages, qu'ils avoient » mis sous la presse avec tant de défauts, que l'Auteur avoit de » la peine à les reconnoître; mais qu'il avoit sujet de se plain-

» dre de ce que la malice de quelques-uns & l'ignorance de quel-
 » ques autres lui attribuoient des fruits qu'il n'avoit pas produits«.

L E I B N I T Z.

GODEFROY-GUILLAUME LEIBNITZ, né à Leipfick en Saxe, le 23 de Juin 1646, & mort à Hanover le 14 de Novembre 1716, fut un homme rare qui, partagé &, pour parler philosophiquement, décomposé, eût fait plusieurs Sçavans. Il étoit Jurisconsulte, Historien, Poète, Théologien, Philosophe, Mathématicien, & Politique. Il s'appliqua, dès sa jeunesse, comme il nous l'apprend lui-même (a), à l'étude du Droit, & particulièrement de celui des Gens. Il prit le bonnet de Docteur en Droit à Aldorff, proche Nuremberg. En 1668, il fut Conseiller de la Chambre de révision de la Chancellerie de Mayence sous l'Electeur Jean-Philippe; en 1669, Associé Etranger dans l'Académie des Sciences à Paris; en 1676, Conseiller du Duc de Brunfwik-Lunebourg; en 1696, Conseiller privé de Justice de l'Electeur de Hanover, Ernet-Auguste; en 1700, Président perpétuel de l'Académie des Sciences de Berlin, qu'il dirigea toujours; en 1711, Conseiller-privé de Justice titulaire du Czar-Pierre; & en 1712, Conseiller Aulique de l'Empereur d'Allemagne. Aucun homme de lettres n'a fait plus d'honneur à l'Allemagne & n'a été mieux traité des Souverains; car lorsqu'il mourut, il avoit des pensions considérables du Chef du Corps Germanique, du Czar de Moscovie, du Roi d'Angleterre, & du Duc de Wolfembutel. Voici les ouvrages de Politique qu'il a composés.

(a) Lettre à l'Abbé de St. Pierre, [datée de Hanover du 7 de Février 1715, rapportée p. 169 du deuxième tome du Livre qui a pour titre: *Recueil de diverses pièces sur la Philosophie*, par MM. Leibnitz, Clarke, Newton, & autres Auteurs célèbres. Amsterdam, H. Du Sauzet, 1720, in-12.

I. Pendant la vacance de la Couronne de Pologne, par l'abdication de Jean-Casimir, Leibnitz qui n'avoit alors que 22 ans, fit un Traité sous le nom supposé de Georges Ulicovius, pour prouver que la République ne pouvoit faire un meilleur choix que celui de Philippe-Guillaume de Neubourg, Comte Palatin. Ce Traité fut fort estimé.

II. Les Plénipotentiaires assemblés à Nimégue pour donner la paix à l'Europe, refusoient d'accorder aux Ministres des Princes de l'Empire non Electeurs, les mêmes traitemens qu'aux Ministres des Princes d'Italie, tels que le Duc de Modène & celui de Mantoue, dans un tems que le Roi de France n'accordoit aux Electeurs le droit de représentation au premier chef, que dans certains cas, & ne traitoit les Ministres des Princes d'Allemagne, que comme Ministres du second ordre. Notre Leibnitz publia en faveur des Princes d'Allemagne un Livre intitulé : *Cesarini Furst-nerii de jure Suprematûs ac Legationis Principum Germaniæ*. Hollande 1667 in-12. En même tems que sous ce faux nom de *Furst-nerii* (a), il marquoit son attachement aux Princes, il faisoit entendre par celui de *Cesarini*, qu'il n'en avoit pas moins pour l'Empereur. L'Auteur n'en donne que trop de marques, & il étoit bien difficile qu'il évitât les excès où l'on tombe dans des ouvrages de commande.

Son objet est de prouver que la souveraineté des Princes d'Allemagne n'est pas diminuée par la sorte de dépendance où ils sont envers l'Empire & envers l'Empereur. C'est une preuve impossible à faire.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que notre Leibnitz, pour parvenir à son but, entreprend sérieusement d'établir que les Rois très-Chrétiens devroient être, à l'égard du Chef du Corps Germanique, dans la même dépendance où sont les Princes Allemands. Il prétend que tous les Etats Chrétiens, du moins ceux d'Occident, ne font qu'un Corps; que le Pape est le Chef spirituel,

(a) *Furst*, en Allemand, signifie *Prince*.

& l'Empereur le Chef temporel de ce Corps ; qu'il appartient à l'un & à l'autre une certaine juridiction universelle ; que l'Empereur est le Général né , le Défenseur , l'Avoué de l'Eglise , principalement contre les Infidèles ; que c'est de-là que vient à l'Empereur le titre de *Sacrée Majesté* , & à l'Empire celui de *Saint-Empire* ; que quoique tout cela ne soit pas de droit divin , c'est une espèce de système politique formé par le consentement des peuples , & qu'il seroit à souhaiter que ce système subsistât en son entier. C'est une idée chimérique que les Papes ont favorisée autrefois , & dont j'ai parlé ailleurs (a). Leibnitz n'auroit rien eu à désirer à cet égard , s'il étoit vrai que ce système chimérique fût fondé sur le consentement des Peuples. Il est sans doute bien étonnant qu'un Auteur Luthérien reconnoisse que le Pape est le Chef spirituel de la République Chrétienne , & il ne l'est pas moins de voir un aussi grand homme que l'étoit Leibnitz , faire l'Empereur d'Allemagne , Chef temporel de cette même République. Tout ceci ressemble assez à ces portraits de fantaisie , où l'imagination du Peintre a plus de part que la vérité du sujet. C'est une suite du projet chimérique que notre Auteur , grand partisan de la tolérance , & plus Philosophe que Chrétien , avoit formé pour réunir tous les hommes sous un même Gouvernement & dans une même Communion , en accordant quelque chose à chaque parti. Il vouloit que tous les Etats d'Occident ne fissent qu'un même Corps & une même République , & si ses vœux avoient été exaucés , l'Abbé de Saint Pierre n'en eût point eu à former (b).

III. Leibnitz donna un Abrégé in-12 de cet ouvrage sous ce titre : » Entretiens de Philarette & d'Eugène sur la question du tems agitée à Nimègue , touchant le droit d'ambassade des Electeurs & Princes de l'Empire « , & cet Abrégé fut suivi de la *Lettre d'un Désintéressé touchant le titre d'Ambassadeur* ,

(a) Dans le *Traité du Droit des Gens*.

(b) Voyez dans cet Examen , au mot *Saint-Pierre* , le projet de paix perpétuelle.

où l'Auteur soutient que la prétention des Princes de l'Empire est injurieuse aux Electeurs.

IV. Il publia un Recueil qui a pour titre : *Codex Juris Gentium Diplomaticus, in quo tabulæ autorum publicorum pleræquæ indictæ vel selectæ continentur.* Hanover in-folio 1693, 479 pages.

C'est une Collection d'Actes faits entre les Nations, de déclarations de guerre, de manifestes, de traités de paix ou de trêves, de contrats de mariages de Souverains & autres diplômes appartenans ou au Droit des Gens, ou au Droit Public. Notre Leibnitz a donné ici à un Recueil d'Actes du Droit des Gens, le nom de Code qui, dans le Droit Civil & dans le Droit Ecclésiastique, a été donné à des Recueils de Loix & à des Recueils de Canons.

Toutes les pièces de ce Recueil sont rangées selon l'ordre des tems, depuis l'an 1096 jusqu'à l'an 1499.

A la tête de ce Recueil, notre Leibnitz mit une belle Préface, où il fait voir que les Actes de la nature de ceux qu'il donne, sont les véritables sources de l'Histoire, autant qu'elle peut être connue. Il y rassemble tous les traits d'Histoire les plus singuliers que ces Actes lui ont découverts; il en tire des conjectures nouvelles & ingénieuses sur l'origine des Electeurs de l'Empire, & il avoue que tant de traités de paix, si souvent renouvelés entre les mêmes Nations, sont leur honte.

V. Cet Auteur a donné enfin un supplément de son Code Diplomatique sous ce titre: *Mantissa Codicis Juris gentium diplomatici.* Hanover 1700 in-folio. Il y a mis aussi une Préface où il donne des louanges à tous les Sçavans qui lui avoient fourni quelques pièces rares.

On trouve dans le Code Diplomatique de Leibnitz & dans le Supplément, quelques pièces curieuses & utiles dont il a été le premier Editeur; mais ces pièces-là & les autres qui sont dans ces

deux Recueils, & qui avoient paru dans des Recueils antérieurs, ont été comprises dans le Corps universel Diplomatique du Droit des gens, qui a rendu tous ces Recueils particuliers inutiles.

C É V O L U S.

VOICI un ouvrage si ridicule, que ce n'est que par-là qu'il mérite d'être annoncé.

Nicolai Cevoli Atlas Antigraphi nuper editi contra declarationem Cleri Gallicani, de Ecclesiasticâ potestate, Innocentio XI. cœlorum., terrarum, infernorumque in terris Janitori, dispensatori, æconomico unico, fideique oraculo infallibili, legibusque omnibus solo præposito, flexis genibus oblatus, in-12 Colonia 1683.

Voilà sans doute un grand titre, de magnifiques qualifications, & un Auteur dans une posture bien humble. Il n'est point de folie qui ne puisse se placer dans la tête des hommes, & il est aisé de comprendre quel peut être l'ouvrage de cet Auteur extravagant.

LES TROIS VITRIARIUS

E T P S E F F I N G E R.

PHILIPPE REINHART VITRIARIUS, Professeur à Genève & depuis à Leyde, a fait une institution au Droit public de l'Empire d'Allemagne sous ce titre: *Philippi Reinhardi-Vitriarii J. C. & Antecess. Lugd. Batavor. Institutiones Juris publici Romano-Germanici Selectæ, antiquum & modernum Imperii Romano-Germanici statum, vera ejus principia, controversias illustres & earum rationes, cum m*

affirmantes tum negantes & decidentis methodo Institutionum Justiniani , ex ipsis fontibus exhibentes. Cet ouvrage fut imprimé à Spire en 1683 sous le nom d'un certain *Nicolas Danikwerths* qui se l'étoit attribué. Cette édition, pleine de fautes, fut désavouée par *Vitriarius* qui en étoit le véritable Auteur, & qui en fit faire une seconde à Leyde en 1686. Il y en eut une troisième encore à Leyde en 1692, & une quatrième à Gotha en 1698.

Jean-Frederic Pfeffinger, de Strasbourg, Inspecteur & Professeur de l'Académie de Lunebourg, mort le 27 d'Août 1730, a commenté cet ouvrage, & y a mis des notes qui l'ont grossi de plus des cinq sixièmes, & c'est ce qu'on appelle le *Vitriarius illustratus* qui fut imprimé à Gotha en 2 volumes in-4°. en 1704. Ce Commentaire a été augmenté de deux autres volumes du même format & qui parurent au même lieu, le troisième en 1725, & le quatrième en 1731. De ces quatre volumes in-4°, il y en a qui sont de plus de 1500 pages; car les notes du Commentateur sont plutôt de longues dissertations que de simples remarques. *Vitriarius* avoit également évité d'être trop court & d'être trop long; & à la manière des Jurisconsultes, il cite plus qu'il ne raisonne. Ce n'est pas dire assez, il ne fait presque que citer.

Ces quatre volumes énormes contiennent des élémens du Droit Public d'Allemagne. Il y est traité du Droit Public en général, des principes & des sources de celui d'Allemagne, du couronnement de l'Empereur, & de la manière dont il peut acquérir & perdre l'Empire; du Roi des Romains, des Vicaires de l'Empire, des Etats, de leurs Matricules, des Electeurs, des Princes, des Comtes, des Barons, des Villes, & de la Noblesse immédiate de l'Empire, de ce qui appartient à l'Empire & de sa division, des droits & des prérogatives réservées à l'Empereur, des Droits possédés par l'Empereur, soit en commun, soit par indivis avec tous les Etats de l'Empire, des Droits qui ne sont

communs qu'à l'Empereur & aux Electeurs, des prérogatives du Roi des Romains, des Droits des Vicaires de l'Empire, des prérogatives des Electeurs en général, de celles des Electeurs Ecclésiastiques en particulier, des Droits & des prérogatives de tous les Princes de l'Empire en général, des Droits propres aux Villes Impériales, de la supériorité territoriale, & de ceux à qui elle appartient.

Rien n'étoit si nécessaire que l'Institution au Droit Public d'Allemagne, eu égard à la différence des Gouvernemens du Corps Germanique, à la pluralité des Loix qui en est une suite, & à la diversité des disputes qu'elle produit. Les deux Auteurs remplirent très-bien leur objet, & la matière a été épuisée au moyen du long Commentaire où Pseffinger a rassemblé ce qui étoit sur ce sujet dispersé dans un grand nombre de volumes.

Jean Vitriarius, Professeur qui fut suivi par des Disciples de presque toutes les Nations de l'Europe, a fait des Institutions du Droit naturel & des Gens qui ont été augmentées par son Fils Jacques Vitriarius, autre Professeur qui ne fut ni moins habile ni moins célèbre que son père. Ce Jacques Vitriarius étoit né à Genève en 1679, avoit professé le Droit à Heidelberg & ensuite à Utrecht, & mourut le 13 Décembre 1745 à Leyde, où il étoit Professeur ordinaire en Droit public & privé.

Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & entr'autres en 1704. Voici la plus récente édition dans laquelle on a compris deux ouvrages de Jean-François-Buddeus : *Joannis Reinii Vitriarii Jurisconsulti & Antecessoris ordinarii Institutiones Juris Naturæ & gentium, in usum Serenissimi Principis Christiani-Ludovici Marchionis Brandenburgici, &c, ad methodum Hugonis Grotii conscriptæ & auctæ à Jacobo Vitriario. Accessit Joannis-Francisci Buddei Historia Juris Naturalis, Synopsis Juris Naturalis & gentium, juxta disciplinam Hæbræorum ut & specimen Jurisprudentiæ Historicæ.* Lugduni Batavorum apud Samuëlem Luchtmans, Academia Typographum 1734. in-8°.

Ce sont des élémens, ou plutôt c'est un abrégé d'élémens pour la science de la nature & des gens. Tout y est superficiel, & la méthode que l'on y suit est celle de Grotius dans son Traité du Droit de la guerre & de la paix. La division des Livres, des Chapitres & des Paragraphes est à peu près la même; mais ce n'est point une imitation servile. Outre que Vitriarius déplace quelques Chapitres de Grotius pour arranger les matières d'une façon plus naturelle dans son Abrégé élémentaire, il ne suit pas toujours & en tout l'avis de son Auteur. Il n'admet de Grotius que ce qui lui paroît évidemment gravé dans l'idée exemplaire de la nature. Quand il pense autrement, il le marque à la marge de chaque réponse; car c'est par voye de demandes & de réponses qu'il procède.

H U B E R.

ULRIC HUBER, Professeur en Droit dans l'Université de Franker, est l'Auteur d'un Traité Latin : *Du Droit des Citoyens*, qui fut imprimé à Franker en 1684, dont il a été fait trois autres éditions depuis. La quatrième a pour titre : *Ulrici Huberi de jure civitatis libri tres, novam Jurispublici universalis disciplinam continentes, insertis aliquot de jure sacrorum & Ecclesiæ capitibus, editio quarta priore multo locupletior, cum novis adnotationibus & novo indice, in usum Auditorii Thomasiæ*. Francofurti & Lipsiæ apud Joh. Fredericum Zeitlerum 1708, pp. 760. C'est à Thomasius, Professeur de Droit à Leipsick, que nous devons cette quatrième édition qu'il a destinée à l'usage de ses disciples, & à laquelle il a ajouté quelques notes pour éclaircir les endroits qui lui ont paru obscurs, & pour rectifier ceux qui lui ont semblé defectueux.

La distribution générale de ce Traité est en trois Livres divisés par plusieurs Sections; & l'ouvrage entier ne contient presque

que les principes généraux & communs qui sont propres à instruire de jeunes gens.

Huber commence par distinguer la Politique d'avec le Droit public universel. Il falloit la distinguer du Droit en général ; car la Politique & le Droit, quel qu'il soit, sont ce deux choses différentes. D'ailleurs, il s'est trompé en ce qu'il a écrit qu'avant Grotius, personne ne s'étoit avisé de dire qu'il les falloit distinguer. Palazzo (a) avoit fait cette distinction avant Grotius.

Après avoir fait cette remarque préliminaire, l'Auteur traite du Droit naturel, & il soutient contre les principes de Hobbes, qu'il n'est point uniquement fondé sur cette maxime : qu'il est permis à chacun de défendre sa vie & ses membres autant qu'il peut. Il avoue néanmoins qu'en un certain sens, cela peut passer pour le premier principe du droit de nature ; mais il n'accorde pas à cet adverfaire que l'utilité soit la seule règle de ce droit. Il prétend qu'en tout état les hommes ont été obligés d'obéir à ce précepte : *Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*, & qu'avant qu'il y eût des sociétés, l'usage du mien & du tien avoit déjà lieu parmi les hommes.

Il passe du Droit naturel au Droit des Gens, au Droit divin, au Droit civil, à l'origine des sociétés & à leur définition ; mais sans s'y arrêter beaucoup.

Il dispute pour & contre sur la question qui regarde le Juge compétent des Ministres publics, & il pense qu'il » semble y » avoir entre les Nations une convention tacite, par laquelle on » a établi pour l'utilité commune, que les Ambassadeurs seroient » exempts, à tous égards, de la Jurisdiction du lieu où ils exercent leur Ambassade » : surquoi le Lecteur peut consulter ce que j'ai dit sur cette question (b).

Il s'étend beaucoup sur la question du droit des Souverains &

(a) Voyez son article dans cet Examen.

(b) Dans le Traité du Droit des Gens, ch. 1. sect 8.

des Sujets. Il a réfléchi long-tems pour trouver un juste milieu entre les deux opinions opposées. Il a même rayé six fois ce qu'il avoit composé sur cette matière. Il ne fait encore que chercher & examiner. Il pense qu'il est faux, généralement parlant, qu'il y ait une mutuelle sujettion entre le Souverain & le Peuple, de telle sorte que, comme le Peuple doit être soumis à ses Maîtres pendant qu'ils gouvernent bien, ceux-ci deviennent inférieurs au peuple quand ils s'acquittent mal de leur charge. Il combat par la raison, par le Droit Romain, par la parole de Dieu, ceux qui disent que tout le peuple est supérieur aux Rois dans leurs Monarchies, ou aux Sénateurs dans les Aristocraties. D'autre part, l'Auteur réfute ceux qui prétendent, avec Hobbes, que le peuple, après avoir transféré l'Empire à un ou à plusieurs, n'a plus de puissance, & il soutient qu'encore que le peuple ne soit point assemblé, il ne laisse pas de retenir un droit personnel pour refuser son obéissance à l'égard des choses qu'il s'est réservées, ou tacitement ou expressément, lorsqu'il a conféré l'autorité souveraine. Pour la Religion, notre Huber croit que l'intérieur de l'Eglise ne dépend pas de la puissance séculière, mais que l'administration extérieure en dépend. Il pense aussi qu'il n'est pas moins libre au Souverain qu'au moindre de ses Sujets de changer de Religion, sans que les Sujets soient pour cela moins obligés de lui obéir qu'auparavant. Il soutient qu'il y a des cas où il est permis de résister aux Rois; mais il croit que dans une Monarchie pleine & entière, les Sujets ne peuvent pas faire rendre compte à leurs Souverains de son manquement de parole, ni de l'inexécution des Contrats passés entre le Monarque & le peuple. L'Auteur discute enfin plusieurs autres points qui ont rapport à son sujet.



H A G E M A I E R U S.

HAGEMAÏERUS a fait un Traité du Droit Public de l'Europe sous ce titre: *Jo. Hagemæieri jus publicum Europæum*, in-4°. Francofurti, ad Mœnum, 1677 & 1686. Ce Livre est assez bon, & néanmoins peu recherché & peu connu. Voyez l'article de Mably, qui a fait un Livre sous le même titre.

S F O N D R A T.

CÉLESTIN SFONDRAÏ, Religieux Bénédictin, Abbé Régulier de Saint Gall, & enfin Cardinal sous le Pontificat d'Innocent XII, nâquit en 1643 & mourut en 1696. Habile Humaniste, mais mauvais Théologien, il mérita de Rome, toujours reconnoissante, l'honneur de la pourpre, pour avoir écrit en faveur du Pape contre la Cour de France.

I. *Galliæ vindicta*. Cet ouvrage regarde l'Ambassade du Marquis de Lavardin.

II. *Legatio Marchionis Lavardini Romani, ejusque cum Innocentio XI. dissidium* 1688.

III. *Eugenii Lombardi regale sacerdotium Romano Pontifici assertum*, in-4°. Coloniae, 1688. Sfondrat, sous le nom d'Eugène Lombard, combat, dans cet ouvrage, les décisions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & réfute les Auteurs qui avoient écrit pour appuyer les sentimens du Clergé, & entr'autres Maimbourg.

Les ouvrages de ce Cardinal doivent être mis au rang des meilleurs, parmi ceux qui ont été faits pour appuyer les prétentions de la Cour de Rome.

B U D D E U S.

JEAN-FRANÇOIS BUDDEUS, né le 25 Juin 1667 à Anclam, Ville de Poméranie, mourut le 19 de Novembre 1729 à Gotha, où il étoit allé faire un voyage. Il avoit été fait Professeur en Langue Grecque & Latine à Cobourg en 1692; en Morale & en Politique à Hall en 1693; & en Théologie à Yene en 1715. Il conserva ce dernier emploi le reste de sa vie. Cet Auteur se fit dans l'Université d'Yene une réputation que nul de ses successeurs n'a encore effacé. Il a publié un grand nombre de dissertations sur des sujets de Théologie, de Morale, de Philosophie & de Politique. On en compte jusqu'à 122 (a). Quelques-unes de ces dissertations appartiennent à mon ouvrage.

I. *Dissertatio Politica de expeditionibus cruciatis.* Halæ, 1694, in-4°.

II. *Dissertatio moralis de successionibus primogenitorum.* Halæ, 1695, in-4°.

III. *De jure belli circa res sacras.* Halæ, 1695, in-4°.

IV. *Dissertatio Politico-Moralis de officio imperantium circa conscribendum militem.* Halæ, 1700, in-4°.

V. *Concordantia Religionis Christianæ statûsque civilis.* Halæ, 1701, in-4°. C'est une dissertation de 144 pages, où l'Auteur entreprend de prouver que les maximes de la bonne Politique sont très-conformes aux préceptes de l'Evangile. Comme les actions des Souverains semblent souvent s'éloigner des règles des devoirs que les simples Particuliers sont tenus d'observer les uns envers les autres, Buddeus avoit formé le dessein de composer

(a) Voyez-en la liste dans le vingt-unième tome des Mémoires de Nicéron pour servir à l'Histoire des Hommes illustres dans la République des Lettres. Voyez aussi le vingt-deuxième tome de la Bibliothèque Germanique. Voyez enfin le Moréry.

un Traité exprès pour faire voir jusqu'où ce qui se fait par raison d'Etat peut être approuvé ; c'est lui qui nous l'apprend dans une petite Préface qui est à la tête de la seconde édition de cette dissertation ; mais sa mort le mit hors d'état d'exécuter son dessein.

VI. *De Testamentis summorum Imperantium, speciatim Caroli II, Hispaniarum Regis.* Halæ, 1701, in-4°. L'objet de l'Auteur est de prouver que la succession d'Espagne appartenoit à la Maison d'Autriche & non à la Maison de France. Il dit que s'agissant de Souverains qui ne reconnoissent d'autre Supérieur que l'Auteur des Loix naturelles, c'étoient ces Loix seules qu'il falloit consulter. Il soutient que la liberté de disposer de ses biens par Testament est une suite nécessaire du droit de propriété, & prétend tirer avantage de ce principe. Il pense que le Souverain n'est pas obligé, en testant, de se conformer à la disposition des Loix civiles, & qu'il est en droit de faire passer un Royaume patrimonial, par Testament, à qui bon lui semble ; mais qu'il a besoin du consentement des intéressés pour disposer du Royaume non patrimonial. Il pense encore que nonobstant la difficulté de connoître que les Royaumes doivent être censés patrimoniaux, il est évident que ceux que nous voyons aujourd'hui en Europe ne sont point de cette espèce, & il s'oblige de le faire voir par rapport à la Monarchie d'Espagne en particulier. Il entreprend de prouver que le Testament de Charles II n'a pas les caractères que le Droit naturel demande dans un tel Acte, &c. C'est un ouvrage de commande, où l'Auteur accommode quelques-uns de ses principes aux intérêts de la Puissance à qui il vouloit plaire.

» La succession linéale cognatique, disoit-il, est établie en
 » Espagne. Charles II est mort sans enfans ; ce sont donc les
 » descendans de ses sœurs qui doivent lui succéder. Marie-Thé-
 » rèse étoit l'aînée ; mais elle a renoncé à ses prétentions. Il
 » faut donc recourir à Marguerite, mariée à l'Empereur Léo-
 » pold. Elle n'a eu qu'une fille mariée à l'Electeur de Bavière.

» Ce Prince n'en a eu qu'un fils que la mort a enlevé. Par-là,
 » la ligne de Philippe IV a fini. Il est de l'ordre de la succession
 » linéale cognatique qu'on remonte aux descendans de Phi-
 » lippe III. Ce Roi étoit père de Philippe IV & de deux Prin-
 » cesses, Anne, femme de Louis XIII, Roi de France, &
 » Marie, femme de l'Empereur Ferdinand. Anne ayant solennel-
 » lement renoncé à ses droits, il reste donc Marie, mère de
 » l'Empereur Léopold, qui est appelée par-là au Royaume d'Es-
 » pagne, & qui a transmis ses droits à l'Empereur Charles VI,
 » son fils». Voilà la substance de cette dissertation.

VII. *Uterior disquisitio de jure gentis Austriacæ in regnum Hispanicum.* Ibid. 1702, in-4°. C'est une dissertation où l'Auteur entreprend de justifier les propositions de la précédente.

VIII. *Dissertatio juris naturæ de comparatione obligationum quæ ex diversis hominum statibus oriuntur.* Ibid. 1703, in-4°.

Toutes ces dissertations de Droit naturel ou de Droit Public, après avoir vû le jour séparément, furent imprimées ensemble dans un Recueil qui a pour titre : *Selecta juris naturæ & gentium.* Halæ, 1704, in-8°. La première de ces huit dissertations est ici fort augmentée ; & l'on a mis dans un Recueil quelques autres dissertations qui n'avoient pas encore été imprimées.

B O S I U S :

JEAN-ANDRÉ BOSIUS, né à Leipfick le 17 de Juin 1626, & mort en 1676 à Yene, où il étoit Professeur en Histoire, a fait plusieurs ouvrages, & il est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *De comparandâ prudentiâ civili cum notitiâ scriptorum Historiæ universalis,* in-4°. Yenæ, 1698. C'est une Introduction à la Politique, & une Dissertation sur les Auteurs qui ont écrit de la Politique.

M O L L E N B E C.

JEAN-HENRI MOLLENBEC, Docteur & Professeur en Droit, a recueilli des Aphorismes Politiques dont il a composé un Livre sous ce titre : *Joh. Henrici Mollenbecii J. V. Doctoris & Profess. Extr. Politi. Ord. Giess. Aphorismi prudentiæ civilis, succinctè in usum lectionis privatæ collect.* Giessæ, Typis & impensis Henningi Mulderi, 1701, in-12.

Ce Recueil de Maximes politiques est divisé en neuf Chapitres. Chaque Chapitre est distingué par article, & contient un Aphorisme ou une Maxime. La plupart de ces maximes sont expliquées suivant les définitions & les décisions de la Philosophie d'Aristote ; ce qui rend ce Recueil peu agréable, & ce qui rebute encore davantage les Lecteurs, c'est qu'on n'y apprend rien. Il n'y a personne qui ne sçache que les hommes sont nés pour la société ; qu'il y en a de vertueux & de vicieux ; que les uns sont riches & les autres pauvres ; & que d'autres vivent dans un état de médiocrité, &c ; qu'il faut faire des Loix salutaires, créer des Magistrats ; qu'il doit y avoir une Religion, & n'y en avoir qu'une, & qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins de l'Etat. L'Auteur marque aussi que pour procurer la santé, il faut de bons Apothicaires, d'habiles & fidèles Médecins (a) ; par où il semble avoir exclus les Chirurgiens dont l'art n'est pas moins important ; que pour former une Armée, il faut non-seulement de l'Infanterie, mais même de la Cavalerie, & principalement des Dragons (b) ; & qu'un des moyens d'augmenter les revenus d'un Etat, c'est d'établir des Loteries (c). Le Recueil est plein de ces choses communes.

(a) *Pharmacopolæ benè instruantur, Medici periti fidelesque ordinantur.*

(b) *Nec solum pedites, sed & equites adhibeantur, & maximè Dragonarii.*

(c) *Sortilegia sive Lottariæ instituantur, ac ad eadem vicinæ civitates invitentur.*

L U D W I G.

JEAN PIERRE LUDWIG a fait un ouvrage qui a pour titre : *Joh. Petri Ludwig de jure adlegandi ordinum S. R. J. argumentum hæcenus à nemine ex instiuito tractatum, nunc verò ab ortu progressuque Reipublicæ Germanicæ, ad pacem usque Ryswicensem & annos post Chr. natum M. D. CC. parùm ex editis plênæ fidei monumentis, partem ex ineditis Legatorum Commentariis compositum, confectum, cum indice rerum.* Halæ Hermonduror. (Halle en Suabe) 1704 in-4^o.

L'Auteur se propose de prouver que les Etats de l'Empire ont droit d'envoyer des Ministres conjointement avec ceux de l'Empereur pour toutes les négociations qui intéressent le Corps Germanique. Avant Ludwig, aucun Auteur n'avoit traité cette question *ex professo*. Pour établir le Droit des Etats, il fait voir l'origine & le progrès de l'Empire d'Allemagne, dont il distingue l'Etat en trois âges différens qui sont autant de formes de son Gouvernement. Le premier a commencé avant Charlemagne, c'étoit un état de liberté. Le second avec Charlemagne, & a continué sous ses descendans; c'étoit un état de sujettion. Le troisiéme dure depuis que la race des Carlovingiens a cessé de gouverner l'Allemagne; c'est un Gouvernement composé de Monarchie & de République. L'ouvrage qui est assez étendu, puisqu'il contient 305 pag. in-4^o, est fort bon. J'ai parlé ailleurs de ce droit de *conlégation*, & j'y renvoye le Lecteur.



T H O M A S I U S.

CHRÉTIEN THOMASIUS, né à Leipfick en 1671, Conseiller intime du Roi de Prusse, habile Philosophe & grand Jurisconsulte, a donné à ses Disciples des *Leçons Publiques* de Droit Naturel, qui ont été imprimées, & qui ne répondent point à la réputation qu'il s'est faite par d'autres ouvrages. Il ne put jamais venir à bout de rien fixer à cet égard dans ses propres idées. Il eut beau se rétracter à diverses reprises avec une grandeur d'ame peu commune; la confusion des divers états de l'homme, la variété de nos devoirs, les véritables sources de ces devoirs, furent autant de pierres d'achoppement qui le firent broncher dans cette belle carrière.

P E L Z - H O F F E R.

FRANÇOIS ALBERT PELZ-HOFFER a publié un *Traité des secrets d'Etat* sous ce titre : *Arcanorum statuum libri decem*. Francofurti, apud Joannem Adolphum 1710. 2. vol. in-4°.

Ces deux premiers volumes ne faisoient qu'une partie de l'ouvrage. L'Auteur en fit imprimer un autre aussi in-4° dans le même lieu & chez le même Libraire, & les trois ensemble firent les huit premiers Livres des dix annoncés par l'Auteur. Les différentes parties qui ont rapport au titre de cet ouvrage, s'y trouvent rassemblées. On peut juger du goût de l'Auteur par ce seul trait. Il expose la Politique de Machiavel & la combat; & comme il est persuadé qu'elle conduit à l'Athéisme ou qu'elle en est le fruit, il s'élève contre les Athées dans un article exprès,

après, & c'est celui qui termine le premier Livre. La plupart des règles que l'Auteur propose sont particulièrement faites pour l'Allemagne; mais elles ont une utilité générale qui peut les rendre propres à tous les pays.

LA TORRE ET PEPOLI.

LA TORRE, qui avoit été employé en quelques négociations, a publié un Livre qui a pour titre : » Mémoires & Négociations » secrettes de Ferdinand Bonaventure, Comte d'Harrach, Ambassadeur Plénipotentiaire de S. M. Impériale à la Cour de Madrid ». 2 vol. in-12. La Haye Pierre Hussion 1720.

Ce n'est point ici un Recueil de Négociations du Comte d'Harrach, comme le titre semble l'indiquer. C'est une Histoire que la Torre, Partisan de la Maison d'Autriche, fait des Négociations de ce Ministre à Madrid, sur la fin du règne de Charles II, dont la mort devoit faire donner pour Maître à l'Espagne, un Prince François, un Prince Bavaois, ou un Prince Autrichien. L'Historien a cousu quelques Lettres & quelques Fragmens de Lettres du Comte d'Harrach, au récit qu'il fait de ce qui s'est passé jusqu'au premier Traité de partage conclu entre les François, les Anglois, & les Hollandois, à la Haye le onzième d'Octobre 1698, & il a rapporté à la fin de son Livre une Consultation sur cette grande question de la succession d'Espagne. Elle est datée de Bologne du 30 de Novembre 1698. Elle occupe les 40 dernières pages du Livre qui en contient 307. Elle est de Léonard Pépoli, & la Torre nous apprend que l'Auteur de cette Consultation passoit pour le plus grand Jurisconsulte & pour le plus grand Politique d'Italie.

Cet ouvrage n'est pas trop mal fait; mais le Lecteur qui cherche à s'instruire & qui se défie d'un Ecrivain dont la partialité

se manifeste, voudroit voir les Négociations mêmes. L'Historien d'une Négociation ne rapporte d'ordinaire que ce qui favorise son opinion & le parti qu'il a embrassé; c'est un Copiste qui, avec toute la perfection de son art, ne peut tromper les connoisseurs. Les personnages qu'il introduit sur la Scène se trouvent presque toujours, & quelquefois sans qu'il s'en apperçoive lui-même, ajustés au goût regnant & à la langue qu'il a toujours parlée.

Dans cette Histoire, trois causes paroissent avoir fait manquer le dessein où, s'il en faut croire l'Auteur, la Cour de Madrid étoit de faire passer tous les Etats du Roi Catholique dans la branche d'Autriche Allemande. I. Le refus que fit ou l'impuissance dans laquelle se trouva l'Empereur Léopold de soudoyer dix ou douze mille Allemands qu'il étoit tombé d'accord d'envoyer, & le Roi Charles II de recevoir en Espagne, pour appuyer la résolution que le Roi vouloit prendre en faveur de la branche cadette de sa Maison. II. La timidité naturelle du Comte d'Harcourt, sa crainte de manquer dans les plus petites choses, son exactitude à se conformer à la lettre à ses Instructions, & la dextérité avec laquelle le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien (mort Duc, Pair, & Maréchal de France) profita de la haine que les Espagnols avoient pour les Allemands domestiques & favoris de la Reine Marie-Anne de Neubourg, femme de Charles II. III. La brouillerie survenue entre cette Princesse & le Cardinal Portocarrero, Archevêque de Tolède, tous deux favorables à la Maison d'Autriche, brouillerie qui opéra le changement de cette Princesse & de ce Prélat, lesquels en vinrent à favoriser tous deux la Maison de France par différentes voyes & sans aucun concert entr'eux.

Que Portocarrero ait servi la France, cela n'est pas douteux; mais quelle apparence que la Reine d'Espagne, femme de Charles II, ait jamais rendu aucuns bons offices à Philippe V qui,

avant d'entrer à Madrid, la fit prier de se retirer à Tolède, & qui même quelque tems après l'obligea de quitter entièrement l'Espagne & de fixer son séjour à Bayonne, d'où elle ne retourna en Espagne qu'en 1739 (a). L'on voit en effet dans un autre ouvrage (b), que jamais Marie-Anne de Neubourg ne fut favorable à la France.

Il est assez vraisemblable que Charles II eût mieux aimé avoir pour successeur un Prince de sa Maison qu'un Prince de la Maison de France, & personne n'ignore les deux puissans motifs qui déterminèrent ce Monarque à faire un testament favorable à la branche de la Maison de France sous la domination de laquelle les Espagnols vivent présentement; le Traité de partage de ses Etats, & la puissance du Roi Très-Chrétien qui en assuroit l'exécution, si le Roi Catholique ne la prévenoit par une disposition favorable à la Maison de France.

Je ne dirai rien de la Consultation de Léonard Pépoli, si ce n'est qu'elle roule sur la Politique autant & plus que sur le Droit, & qu'elle n'est ni d'un bon Jurisconsulte ni d'un habile Politique; & c'est ce que la Torre, Partisan de la Maison d'Autriche, a insinué, en disant (c) qu'il ne sçait si le sentiment de Pépoli étoit conforme à la grande renommée que l'Auteur avoit par toute l'Italie.

(a) Elle est morte à Guadalaxara le 16 de Juillet 1740.

(b) Dans les Mémoires du Marquis de Villars qui, dans le tems des Négociations, étoit Envoyé de France à Vienne, & depuis mourut Maréchal de France.

(c) Page 266.



AUTEUR ANONYME

DU LIVRE INTITULÉ :

LES SOUVERAINS DU MONDE.

ON a imprimé plusieurs fois en Allemagne, dans la langue du pays, un ouvrage qui a pour titre : *Les Souverains du monde.* La première édition est de l'année 1712., & la dernière de 1730. L'Auteur s'est proposé d'informer le Public du nom de tous les Souverains qui règnent dans les quatre parties du monde, & de donner une idée précise des principales Provinces qui composent leurs Etats. Il explique l'origine & la Généalogie des Maisons Souveraines, les principaux événemens qui sont arrivés dans les Etats, la forme des Gouvernemens, des Conseils, & des Tribunaux Souverains; les revenus, les forces tant sur terre que sur mer, le nombre des troupes & des forteresses des Souverains, leurs droits, leurs prétentions, leurs Armoiries, leurs titres, leur Religion, les lieux de leur résidence, les Universités, & les Académies qui y sont fondées. Il donne à la fin du détail de chaque Etat un Catalogue des Auteurs qui en ont traité.

L'Auteur ne remonte guères pour les Généalogies au-dessus de l'ayeul. Il donne la meilleure explication qu'il peut des armoiries. L'ouvrage est utile par la connoissance qu'on y trouve de quelques minucies qu'il seroit honteux à un Politique d'ignorer; mais il faut bien se garder de croire que tous les faits y soient exacts. L'ouvrage est plein de fautes, & cela est presque inévitable dans des volumes remplis d'un grand nombre de noms, de dates, de faits, & de choses toutes différentes, dont il est bien difficile qu'un Auteur soit également bien instruit, surtout si l'on considère quels sont les Ecrivains qui composent ces sortes de Livres.

Ce Livre a été traduit en François, corrigé, augmenté, & imprimé chez Guillaume Cavelier. Paris 1718 en 4 volumes in-12, & dédié au Duc d'Orléans, alors Duc de Chartres. Il a été fait de cette Traduction Françoisé une nouvelle édition à la Haye en 1722 en 4 volumes in-8°. avec de nouvelles corrections & de nouvelles augmentations. Il en a été fait une troisième à Paris chez le même Cavelier en 1734 en 3 volumes in-12, laquelle a été dédiée au Duc du Chartres, fils du Duc d'Orléans. Le nouvel Editeur François qui a augmenté, comme l'on voit, d'un volume la dernière édition, a conduit l'ouvrage jusqu'à la fin de l'année 1733.

L'Empire d'Allemagne, ses Electeurs, ses Princes, ses Comtes, ses Villes libres remplissent les trois premiers volumes. Le quatrième fait connoître le Corps Helvétique, les Etats d'Italie, le Portugal, l'Espagne, la France, la Lorraine, la Grande Bretagne, les Provinces-Unies, la Suède, & le Dannemarck. On voit dans le cinquième ce qui concerne le Czar de Moscovie, les Etats de la Maison d'Autriche, le Roi de Pologne, le Duc de Curlande, le Roi de Prusse, le Sultan des Turcs, le Kam des Tartares, le Roi de Perse, le Grand Mogol, le Roi de Siam, l'Empereur de la Chine, l'Empereur du Japon, l'Egypte, la Barbarie, le Roi des Abyssins, & les Ordres de Chevalerie de l'Europe.

Le Traducteur François qui a ajouté un supplément à l'original, avoit promis de donner tous les ans un autre supplément pour conserver à l'ouvrage la nouveauté & la perfection dans laquelle il a prétendu l'avoir donné au public. Les Editeurs François, qui ont aussi fourni des supplémens, ont renouvelé cette promesse. Les fréquens changemens qui rendoient ces additions nécessaires, en demandent en effet bien d'autres après celles-ci; il est à souhaiter que les uns & les autres tiennent parole, parce que le tems rend ces sortes d'ouvrages très imparfaits.

P A S C H I U S.

GEORGES PASCHIUS , né a Dantzick le 23 de Septembre 1661 , mort Professeur extraordinaire à Kiel le 30 de Septembre 1707 , a fait entre plusieurs ouvrages un Livre intitulé : *De fœlis Rebuspublicis. Kilonii 1705 in-4°*. Il y parle des Républiques que différens Auteurs ont imaginées , comme la République de Platon , l'Utopie de Morus , la Cité du Soleil de Campanella.

H O R N I U S.

GASPARD-HENRI HORNIUS , Jurisconsulte , publia à Berlin en 1707 un Traité du Droit Public d'Allemagne. C'est un gros in-8°. de 948 pages qui a pour titre : *Gasparis Henrici Hornii J. C. Juris publici Romano-Germanici , ejusque prudentiæ liber unus , secundùm leges fundamentales & formam Imperii præsentem conscriptus.*

L'Auteur donne d'abord une idée du Droit Public. Il cherche ensuite l'origine de celui d'Allemagne , & il explique en quoi il consiste. Il traite de ce qui concerne l'Empire , il examine d'où l'Empire a reçu ce nom ; quelles sont les bornes de son domaine , & par quelles Loix ils se gouvernent. L'Auteur entre dans le détail de ces Loix , il en trouve de deux sortes ; les unes sont civiles , & ce sont celles qui sont dans les Archives de l'Empire , dans la Bulle d'Or , dans les articles de la paix de Land-Frieden , dans ceux de la pacification d'Augsbourg , dans les Réglemens qui ont été faits à la paix de Westphalie , & dans les Capitulations des Empereurs ; les autres ne sont

point écrites , & elles consistent dans les Coutumes. Il marque ensuite de quelle autorité sont en Allemagne le Droit Canonique & le Droit Féodal des Lombards. Il passe de-là à la forme du gouvernement de l'Empire , & il découvre les ressorts qui entretiennent l'union dans ce grand Corps , quoique composé de parties si différentes. Après ces idées générales, l'Auteur descend dans le particulier. Il parle du pouvoir que l'Empereur , le Roi des Romains , les Electeurs , & les autres membres de l'Empire ont sur le spirituel & sur le temporel. Il donne une idée de la Jurisdiction & de l'étendue des tribunaux, & il finit par les privilèges & les droits de la Noblesse.

S T R U V E.

BURCARD - GOTTHELFE STRUVE, fils d'un fameux Jurisconsulte Allemand & Jurisconsulte lui-même , a fait beaucoup de Livres de Droit & d'Histoire , & a publié plusieurs ouvrages de Bibliographie ; mais outre qu'il manquoit de goût , il a eu trop de confiance en son érudition , & a souvent manqué aussi d'exactitude. Il est mort à Yène le 25 Mai 1738.

Il fit imprimer à Yène en 1711 in-4°. *Burcardi Gothelfi Struvii Syntagma Juris Publici nostri Romano-Germanici*. C'est un ample Cours du Droit Public d'Allemagne , que l'Auteur fit réimprimer en 1719 , & dont l'ouvrage qui suit est l'Abrégé.

B. G. Struvii Juris Publici Prudentia. A Yène in-8°. 1722. On y trouve l'explication des principales matières du Droit Public d'Allemagne. Voici les titres des Chapitres. I. Du Droit Public de l'Empire Romain & Germanique en général. II. Du nom du Saint Empire Romain & Germanique. III. Des Territoires qui lui appartiennent. IV. Du Royaume d'Arles & des acces-

foires de l'Empire. V. De la division de l'Empire. VI. De la forme des Loix & des Coutumes de l'Empire. VII. De l'Empereur, de son élection, & de son couronnement. VIII. Des titres & des marques d'honneur de l'Empereur. IX. Des Palais & de leurs Officiers. X. Des revenus de l'Empereur & de ses droits en ce qui regarde la Religion. XI. Des prérogatives particulières de l'Empereur au sujet des dignités & des divers droits de l'Empire. XII. De certains privilèges que l'Empereur seul peut accorder, & des Droits qui ont été communiqués aux Electeurs. XIII. De la fin de l'autorité Impériale & des Vicaires de l'Empire. XIV. Du Roi des Romains & de l'Impératrice. XV. Des Etats de l'Empire en général & de leurs rangs. XVI. De l'origine & des droits des Electeurs. XVII. De chacun des Electeurs en particulier. XVIII. Des Princes Ecclésiastiques. XIX. Des Princes Séculiers. XX. Des Comtes & des Barons. XXI. Des Villes Impériales. XXII. Des Diettes générales & particulières de l'Empire. XXIII. Des prérogatives des Diettes. XXIV. Des Tribunaux de l'Empire. XXV. De la Chancellerie, des Archives, de la Matricule de l'Empire, & de la Langue qu'on y parle dans les affaires publiques. XXVI. Des territoires des Etats & de leur supériorité sur ces territoires. XXVII. De la succession des Princes & des Comtes. XXVIII. De ceux qui sont membres immédiats de l'Empire, & de ses Vassaux.

S'il en faut croire les Auteurs Allemands, l'Empereur est le Souverain Seigneur de l'Italie; les Principautés dont elle est pleine sont des démembrements de l'Empire; ce sont des Fiefs dont il est d'autant plus permis de se ressaisir dans l'occasion, que, selon ces Ecrivains, les droits de l'Empire ne sont pas sujets à la prescription, erreur que je crois avoir détruite (a). Ces Auteurs ne portent si loin les droits de l'Empire, que parce qu'ils ne distinguent pas le tems passé du présent, & qu'ils jugent des

(a) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 5.

droits de l'Empire d'Allemagne, par des événemens anciens qui n'ont point de rapport avec l'état actuel de l'Europe. Struve, qui a donné dans tout l'excès des Ecrivains d'Allemagne, s'est particulièrement appliqué à établir le Droit de l'Empire Germanique sur les Duchés de Parme & de Plaisance (a).

AUTEUR ANONYME

DU TRAITÉ

DE LA RICHESSE DES PRINCES.

UN Allemand Anonyme, à portée, à ce qu'il dit, de donner des avis aux Princes, par rapport aux emplois dont ils l'ont honoré, a composé un Livre qui a pour titre : *Traité de la richesse des Princes & de leurs Etats, & des moyens simples & naturels pour y parvenir*, par M. C. C. D. P. D. B. Allemand. A Paris, chez Théodore le Gras, in-12, 3 volumes. Le premier imprimé en 1722, & les deux autres en 1723.

L'Auteur assure dans une Préface à la tête du premier volume, & dans une autre au commencement du second, que c'est par l'ordre de son Souverain, lequel il ne nomme pas, qu'il a composé ce Livre. Son objet, c'est de donner des principes généraux qui, dans tous les Etats du monde, & principalement en Allemagne (b), puissent servir à la direction des Finances, & à l'économie des revenus des Etats. Il parle, en dix-neuf Chapitres, des Laboureurs, des Commerçans, du commerce, du crédit, de l'argent, des fonds publics & des impôts, des dettes de l'Etat, & de tout ce qui doit attirer l'attention des hommes.

L'idée que présente le titre n'est point nette, tout l'ouvrage

(a) Voyez ce qui a été réglé depuis pour la mouvance de ces deux Fiefs. Introduction, t. 11. sect. 12.

(b) Page 158 du premier volume.

est diffus & plein de répétitions. L'Auteur y a mis peu d'ordre & a conseillé bien des choses, dont le trop grand détail seul auroit beaucoup d'inconvéniens; mais il n'en est pas moins un homme habile, & qui possédoit extrêmement bien la matière qu'il a traitée. Ses principes sont bons; mais les expédiens qu'il propose sont dangereux.

Il n'est, dans cet ouvrage, aucun Chapitre où l'on ne trouve des réflexions extrêmement sensées; & quoique l'Auteur ait eu principalement son pays en vue, son Livre peut être tout aussi utile à des François qu'à des Allemands, soit parce que les vrais principes sont à l'usage de tous les Pays, soit parce que l'Auteur s'élève contre des abus dont on trouve des exemples bien aussi fréquens en France qu'en Allemagne, & par-tout ailleurs.

Il est aisé de comprendre que notre Anonyme, après avoir discuté cet abus, a représenté aux Princes la nécessité d'un impôt unique établi sur les débris de tous les autres: remède tant de fois & si inutilement proposé. Il faudroit, selon lui, établir une seule espèce d'imposition qui se levât d'une manière uniforme sur tous les Sujets du Prince, & qui lui produisît un revenu proportionné aux forces de l'Etat en général, & à celles de chaque Sujet en particulier. C'est le dixième des revenus des peuples, par une répartition proportionnelle sur chaque sujet, en sorte que les uns contribuassent un cinquième, par exemple, pendant que les autres ne contribueroient qu'un quinzième, en conséquence d'un établissement de classes différentes, dont la base seroit la différence des états des Sujets, & les différens degrés de richesse dans chaque classe. Cet impôt une fois établi diminueroit à proportion que les forces de l'Etat en général diminueroient, & augmenteroit à proportion qu'elles augmenteroient.

On peut comparer son ouvrage avec ceux de Vauban, de Boisguilbert, de la Jonchère & de St. Pierre, lesquels ont chacun un article dans cet Examen.

DUMONT, LAMBERTI
ET BONNOT DE MABLY.

LE nom de Dumont que je mets à la tête de cet article, annonce la plus vaste compilation de diplômes qui ait jamais été faite, par rapport au Droit des Gens.

Tous les Politiques connoissent le Recueil des Traités entre les Princes, que Frédéric Léonard, Libraire de Paris, publia en 1693, en 6 vol. in-4°. Ce Recueil ne commence qu'en 1435, & ne contient que des Traités relatifs à la France, étrangers par conséquent aux Puissances qui n'avoient point contracté avec cette Couronne. Amelot de la Houffaye, que le Libraire avoit consulté, fit, sur quelques-uns de ces Traités, des observations que le Libraire mit à la tête de son Recueil.

Sept ans après, on imprima en Hollande un Recueil de Traités bien plus ample que celui de Léonard, qui s'y trouve entier. Il n'est pas borné aux affaires de France, il intéresse tous les Etats de l'Europe; il commence en 536, & il fut publié à la Haye en 1700, en 4 vol. in-folio. C'étoit encore une entreprise de Libraires; mais Bernard, qui fut depuis Professeur en Philosophie à Leyde, avoit pris quelque soin de cette édition.

J. Dumont (a), Baron de Carelscroon, Conseiller & Historiographe de l'Empereur Charles VI, à qui des occupations politiques sous le Comte de Sintzendorff, Grand Chancelier de la Cour d'Autriche, avoient fait connoître beaucoup d'autres diplômes, se chargea, envers les Libraires de Hollande, de faire

(a) Il est l'Auteur des *Batailles du Prince Eugène*, qui parurent en 1738, & du *Supplément à ces Batailles*, qui fut publié en 1731, ouvrages qu'il n'eut point faits s'il n'étoit permis qu'à un Homère de célébrer un Alexandre. Il est aussi l'Auteur des *Mémoires Politiques de la paix de Riswick*.

faire une nouvelle édition de ce dernier Recueil de Traités , & il donna ce titre au nouveau Recueil : » *Corps universel diploma-*
 » *tique du Droit des Gens* , contenant un Recueil des Traités
 » d'alliance , de paix , de trêve , de neutralité , de commerce ,
 » d'échange , de protection & de garantie ; de toutes les conven-
 » tions , Transactions , Pactes , Concordats & autres Contrats
 » qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'Empereur Charle-
 » magne jusqu'à présent , avec les Capitulations Impériales &
 » Royales , les Sentences arbitrales & souveraines dans les causes
 » importantes , les Déclarations de guerre , les Contrats de mariage
 » des grands Princes , leurs Testamens , donations , renoncia-
 » tions & protestations , les investitures des grands Fiefs , les
 » érections des grandes dignités , celles des grandes Compagnies
 » de commerce , & en général , de tous les titres , sous quelque
 » nom qu'on les désigne , qui peuvent servir à fonder , établir
 » ou justifier les droits & les intérêts des Princes & Etats de
 » l'Europe ».

Cette édition fut portée par Dumont lui-même à huit volumes in-folio , dont les quatre premiers parurent en 1726 ; les deux suivans en 1728 , & les deux derniers en 1731. Quelque étendue que fut cette Compilation , elle n'étoit pas encore complète ; & il restoit au Compilateur des matériaux pour plusieurs volumes. Deux Auteurs se chargèrent de mettre la dernière main à un ouvrage dont la mort avoit ôté la conduite à Dumont. Ils y ont ajouté cinq volumes in-folio , comme un supplément nécessaire au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens. Ce Supplément , aussi imprimé en Hollande , a été publié en 1739.

On trouve dans ce Supplément : » Histoire des anciens Trai-
 » tés , ou Recueil Historique & Chronologique des Traités ré-
 » pandus dans les Auteurs Grecs & Latins & autres monumens
 » de l'Antiquité , depuis les tems les plus reculés jusqu'à l'Empe-

» reur Charlemagne ». Ce Recueil , qui est de Barbeyrac (a) , forme lui seul un volume in-folio. Le premier Traité qu'on y voit , c'est celui qui fut fait entre les divers peuples de la Grèce pour l'établissement du Conseil des Amphyctions , 1496 ans avant J. C. Le dernier est de l'an 813 , depuis la naissance du Sauveur.

On y trouve aussi un Recueil de Traités , ou anciens que Dumont n'avoit pas compris dans son Recueil , ou modernes faits depuis 1731. Ce Recueil , dont Rouffet (b) a pris soin , contient deux volumes in-folio.

On y trouve enfin le » Cérémonial diplomatique des Cours » de l'Europe , ou collection des Actes , Mémoires & Relations » qui concernent les Dignités , Titulatures , honneurs & prééminences , les fonctions publiques des Souverains , leurs Sacres , » Couronnemens , Mariages , Baptêmes & Enterremens ; les » investitures des grands Fiefs , les entrées publiques , audiences , fonctions , immunités & franchises des Ambassadeurs & » autres Ministres publics , leurs disputes & démêlés de pré- » séance , & en général tout ce qui a rapport au Cérémonial & » à l'étiquette ». Ce Cérémonial , recueilli en partie par Dumont , a été mis en ordre & augmenté par Rouffet , à ce qu'il assure. Il compose encore deux volumes in-folio. Ce sont des Extraits de l'ouvrage de Godefroy (c) , qui est trop concis , dit Rouffet , & de celui de Lunig (d) , qui , selon lui , est trop prolix. A ces Extraits , Rouffet a ajouté le Cérémonial de France , celui d'Espagne & celui de Piémont.

C'est ainsi que cette collection a formé treize volumes in-folio , collection assurément bien utile , non-seulement dans le Droit des Gens , mais encore pour l'Histoire. Elle seroit infiniment

(a) Voyez l'article de Barbeyrac.

(b) Voyez l'article de Rouffet.

(c) Voyez son article.

(d) Voyez son article.

plus précieuse , si ce qui a passé par les mains de Dumont , & sur-tout par celles de Rouffet , nous l'eussions reçu des mains de Barbeyrac.

Le Recueil de Barbeyrac , qui est l'un des derniers dans l'ordre de l'impression , doit être regardé comme le premier dans l'ordre des tems ; il ne contient rien , en effet , qui , dans l'ordre chronologique , ne précède tout ce qui est rapporté dans les autres volumes de ce Corps diplomatique du Droit des Gens. Quels Traités n'y voit-on pas ? On y trouve , soit en entier , soit en substance , toutes les conventions que les Nations peuvent faire les unes avec les autres , & toutes leurs confédérations , tous les réglemens de leurs droits & de leurs limites. Et comment y trouve-t-on tous ces Traités ? Le Recueil en a été fait par Barbeyrac avec soin & avec discernement. C'est une Histoire fondée sur des preuves , & une Histoire qui renferme , autant que cela étoit possible , tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence des Diplômes. L'Auteur a rapporté environ cent Traités en entier dans la Langue dans laquelle ils ont été faits , en Grec ou en Latin , & les a accompagnés d'une Traduction Françoisé. Pour tous les autres Traités dont les Auteurs ne nous ont conservé que la substance , Barbeyrac nous apprend ce qui s'en peut sçavoir ; il rapporte les passages Grecs ou Latins , & explique en François tout ce qu'ils contiennent de considérable. Il a d'ailleurs parsemé son ouvrage de notes , & c'est tout ce qui se pouvoit faire. Parmi ces Traités , il y en a quelques-uns dont Barbeyrac n'a pû nous apprendre aucun détail , aucune circonstance ; tout ce que nous voyons dans son Livre , c'est qu'ils ont été faits. Il seroit simplement à desirer , pour ce docte Compilateur , qu'il eût retranché de sa compilation quelques Actes & quelques mentions d'Actes qui n'ont de rapport qu'au Droit Public de quelques Etats , & qui , par cette raison , ne devoient grossir sa compilation des Diplômes du Droit des Gens. Il auroit pû aussi se dispenser , dans

ses notes, de passer les bornes convenables, & de s'attacher à critiquer tous les Ecrivains qui avoient traduit, autrement qu'il ne le fait, les Auteurs qu'il cite. Voilà ce qu'on peut dire de l'ouvrage de Barbeyrac.

Dumont n'a fait que rassembler des pièces répandues dans des Recueils déjà tout faits ou tirés d'Archives & de Bibliothèques, & il les a données au Public telles qu'il les a trouvées. C'est un simple Editeur dont la compilation seroit mille fois plus utile I. s'il y eût joint une Traduction Françoisse de grand nombre de pièces qui s'y trouvent en Latin, en Italien, en Allemand, en Espagnol, & en Portugais. II. Si beaucoup de pièces qui y sont transcrites avoient été faites, non sur des copies imparfaites, mais sur les originaux. Cela n'a pas été apparemment possible. III. S'il l'avoit enrichie de notes historiques, toujours nécessaires à la perfection d'un ouvrage de cette nature, pour faire entendre la relation que certains diplômes ont avec d'autres, & pour faire connoître ce que les derniers Traités ont changé aux précédens. IV. Si l'on y eut joint un bon Glossaire pour l'intelligence des termes qu'on trouve dans les anciens Traités. V. Si enfin il avoit purgé son Recueil de beaucoup de pièces qui n'ont pas un rapport direct au Droit de Gens. Il nous apprend dans sa Préface, qu'il étoit plus en peine de réduire sa collection que de la grossir. Que n'en retranchoit-il donc des diplômes utiles, à la vérité, au Droit Public de l'Allemagne, mais étrangers au Droit des Nations qui devoit être son seul objet? » J'osai (dit-il dans le même lieu) former le dessein d'un Corps » diplomatique qui peut être dans le Droit des Gens, du même » usage & de la même utilité que le Corps des Loix Justiniennes » peut l'être dans le Droit Civil «. Ce plan étoit bon; mais le Compilateur s'en est éloigné, & il a mis dans son Recueil des pièces qui ne sont point nécessaires au Droit des Gens. Après tout, il faut reconnoître que Dumont a fait de grandes recher-

ches, & qu'il a bien mérité du public ; mais pendant sa vie, il fut gêné par les Libraires avec qui il avoit passé un contrat qui donna lieu à des discussions ; & après sa mort, Rouffet, maître de ses papiers, en a disposé comme il a voulu, & assurément d'une manière peu judicieuse.

Rouffet est l'Editeur de quatre volumes, dont deux sont un *Supplément au Corps Diplomatique*, & deux le *Cérémonial Diplomatique*. Sa compilation a tous les défauts de celle de Dumont, & en a beaucoup d'autres dont Dumont s'étoit préservé. Il a encore changé le plan de Dumont, & il se vante, dans une Préface de sa façon, de ce changement dont le Public l'auroit bien dispensé. Qu'est-ce qu'un Cérémonial qu'on trouve partie en François, partie en Espagnol, & partie en Italien ? Il a fait entrer dans ce Recueil des pièces qui ne doivent trouver leur place, ni dans aucun Recueil du Droit des Gens, ni dans aucun ouvrage sérieux. Mille diplômes y sont imprimés qui n'ont aucune sorte de rapport au Droit des Gens, & que même on pourroit, sans rien perdre, ignorer pour le Droit Public & pour le Droit privé de chaque Nation particulière. Nous nous ferions bien passés, pour en donner un exemple sur mille, des détails qui ne regardent que la Blanchisseuse du Roi d'Espagne, & du *Cérémonial lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une compagne d'entre ses Maîtresses*. Au reste, lorsque les exemplaires de ce Cérémonial diplomatique arrivèrent d'Amsterdam à la Chambre Syndicale des Libraires de Paris, le Gouvernement fit mettre à la tête de chaque exemplaire un Avertissement de deux pages & demie de même format, qui a pour titre : *Au Lecteur, sur plusieurs erreurs qui se trouvent dans ce Cérémonial des Cours de l'Europe*. Cet Avertissement mérite d'être lû, & , tout court qu'il est, fait voir que Rouffet a gâté tout ce qu'il a fait imprimer.

A cette compilation immense de treize volumes in-folio, a succédé

succédé un Livre de Lamberti, dont je ne connois ni le pays ni le domicile. Ce Livre a pour titre : *Mémoires pour servir à l'Histoire du dix-huitième siècle, contenant les Négociations, Traités, résolutions, & autres documens authentiques contenant les affaires d'Etat.* Amsterdam, chez Pierre Mortier, Libraire, 1740, 14 volumes in-4°. Ce Recueil, parmi plusieurs pièces qui appartiennent au Droit des Gens, en renferme beaucoup qui ne regardent que le Droit Public de quelques Nations, & doit être lû après la Compilation de Dumont & de Rouffet.

Après le Recueil de Lamberti qui finit au Traité d'Utrecht, est venu un *Recueil d'Actes*, &c, de Rouffet, qui commence au Traité d'Utrecht, & dont je parle ailleurs. (a).

Il me reste à dire quelques mots d'un ouvrage de Bonnot de Mably (b) qui a pour titre : *Le Droit Public de l'Europe fondé sur les Traités conclus jusqu'en l'an 1740.* 2. volumes in-12. La Haye (Paris) chez Van-duren. L'Auteur nē remonte que jusques aux Traités de Westphalie & à quelques autres dont les dispositions ont été confirmées par ceux-là. Son objet n'est que de mettre sous les yeux des Lecteurs & de comparer les Traités subsistans. Son ouvrage forme, à cet égard, un Corps diplomatique, mais un Corps diplomatique qui n'est point comme ceux de Dumont, de Rouffet & de Lamberti, ouvrages secs, décharnés, pleins d'Actes, de Mémoires, de dates & de formules. C'est une bonne analyse. Pour animer un détail qui est par lui-même insipide & ennuyeux, Mably déduit historiquement les causes & les circonstances de ces Traités, & seme ses Extraits d'anecdotes historiques, de principes & de discussions qui tiennent au Droit des Gens. Le titre de *Droit Public de l'Europe* que l'Auteur a donné à son ouvrage, est vicieux.

L'Europe n'a point de Droit Public; mais chaque Nation de

(a) Voyez au mot Rouffet.

(b) Né à Grenoble en Dauphiné & vivant à Paris.

l'Europe en a un, & la matière que l'Auteur a traitée se rapporte au Droit des Gens. Il y a plusieurs faux principes & quelques faux raisonnemens dans cet ouvrage, qui peut être d'ailleurs très-utile à qui manque de tems ou de courage pour affronter la lecture du *Corps Universel Diplomatique*.

O T T O N.

EVRARD OTTON, Professeur de Droit Civil & Public à Yène, est l'Auteur de deux ouvrages dont il faut rendre compte.

I. Le premier est un Essai de la connoissance des Etats sous ce titre: *Everardi Ottonis, Juris Civilis & Publici Professoris, primæ lineæ notitiæ rerum publicarum*. Yène. Jean-Felix Bielk 1728, in-12. L'Auteur, que son emploi oblige d'instruire la jeunesse, veut que les jeunes gens s'appliquent à connoître comment les Royaumes & les Républiques se sont formés, les principales révolutions qui y sont arrivées, leur situation, leur étendue, la qualité de chaque pays, le caractère des habitans, le commerce qui s'y fait, la Religion qu'on y professe; le droit & l'autorité des Ecclésiastiques, les forces militaires de chaque Nation, tant par mer que par terre, les Loix qu'on y doit suivre, la manière dont la Justice y est administrée, la forme du Gouvernement. C'est ce qu'il entreprend de leur apprendre par cet ouvrage, par rapport à l'Allemagne, à la Grande-Bretagne, à la France, à l'Espagne, au Portugal, & aux Provinces-Unies; ce qu'il fait très-sommairement. Il a voulu, contre l'usage de la plupart des Ecrivains d'Allemagne, renfermer dans un petit volume ce qu'il avoit à remarquer sur tant de matières différentes. Il n'a dit que très-peu de choses de chaque sujet, & sur-tout de la forme de chaque Gouvernement, qui paroïssoit devoir être son objet principal. Il

s'est contenté d'indiquer les Livres auxquels on peut avoir recours. Tout cela compose la première partie de ce volume.

Dans la Philosophie morale qui fait la seconde, l'Auteur considère la nature de l'esprit, les mœurs des hommes, leurs passions, leurs vices, les signes de ces passions & de ces vices, ce que c'est que le bien & le mal, tant en général qu'en particulier; ce que c'est que le bien suprême, dans la possession duquel consiste le souverain bonheur, & enfin par quelles voies on peut parvenir à ce bonheur. Ce dernier article consiste en de pieuses exhortations à bien vivre, qui peuvent être propres à tous les Lecteurs, de quelque profession qu'ils soient. Il y a plusieurs endroits dans ce Livre dont la lecture peut faire de la peine à un Catholique. L'Auteur mérite le même reproche que j'ai fait à Puffendorff (a). Il trouve ridicule qu'on ait appelé Halès, le Docteur *irréfragable*; Scot, le Docteur *subtil*; Saint-Bonaventure, le Docteur *Séraphique*; Saint-Thomas, le Docteur *Angélique*. Tous ces Docteurs Angéliques, Chérubiques, Séraphiques, dit cet Ecrivain, ont non-seulement introduit diverses erreurs dans la Philosophie & dans la Théologie, mais ils ont encore corrompu la Morale. Après s'être ainsi déchaîné contre les Docteurs de l'Eglise, & après avoir associé les Jésuites aux injures qu'il leur dit, il répand ses louanges sur Luther, qu'il loue de n'avoir rien négligé pour purger l'Eglise des fouillures de la Scholastique.

II. Notre Otton a considéré que le Droit Public avoit été, pour ainsi dire, défriché par Grotius; que Puffendorff, profitant des lumières de ce sçavant Politique, l'avoit réduit en méthode; qu'une infinité d'Ecrivains s'étoient exercés à enrichir de Commentaires & de notes les ouvrages de ces deux célèbres Auteurs; mais qu'il s'en falloit encore de beaucoup que la science du Droit naturel ne fût conduite à sa perfection; qu'il restoit une infinité

(a) Voyez son article.

de sentimens opposés sur diverses questions, comme sur le principe du Droit naturel, sur l'origine de la majesté & de la propriété, sur les droits des Ambassadeurs, sur les différentes espèces de mensonges, sur l'inceste, le passage des Armées, l'empire du mari sur la femme, & plusieurs autres. C'est ce qui a excité le zèle de cet Auteur, & qui a produit un Livre dont je mets le titre Latin en note (a). Le voici en François: » Les deux
 » Livres de Samuel Puffendorff, touchant les devoirs de l'homme
 » & du citoyen, revûs & éclaircis par des remarques dans lesquelles on voit l'utilité du Droit naturel pour l'étude du
 » Droit civil, & l'abus du Droit civil pour l'étude du Droit naturel, par Evrard Otton, Jurisconsulte & Professeur, pour l'usage de ses Auditeurs, avec les Observations de Gottl. Gerh. Titius, sur les deux Livres en question ». A Utrecht, chez Jean Brocdelet, 1728, in-8°. L'Auteur de ces remarques, en effet, éclairci bien des difficultés. Il ne s'est pas contenté de débrouiller bien des choses qui ne l'avoient pas été. Il en a ajouté plusieurs dont Puffendorff n'avoit pas parlé, & il a appuyé de nouveaux raisonnemens & de nouvelles autorités, les sentimens qu'il a avancés, soit pour éclaircir Puffendorff, soit pour le contredire.

(1) S. Puffendorfi, de officio hominis & civis secundum legem naturalem, libri duo. Everardus Otto, Jurisconsultus & antecessor, in usum auditorum suorum recensuit & annotationibus illustravit, in quibus utilitas juris naturæ in studio juris civilis & hujus in illo abusus ostenditur. Accedunt Cl. Titii ad eosdem observationes. Trajecti ad Maenum, apud Joann. Brocdelet, 1728.



H E Y N E C C I.

JEAN HEYNECCI, Conseiller de Cour du Roi de Prusse & Professeur en Droit, en Logique & en Morale à Francfort, a publié un Livre qui a pour titre: *Elementa Philosophiæ Rationalis & Moralis, ex principiis admodum evidentibus justo ordine adornata. Accessere Historia Philosophica & Index locupletissimus.* Francofurti ad Viadrum, impensis Il. Godofr. Conrad. 1728, in-8°.

Cet ouvrage est divisé en deux Parties, dont la première comprend les élémens de l'Histoire, de la Philosophie & de la Logique; & la seconde, ceux de la Philosophie morale. Les Philosophes qui se sont particulièrement appliqués à la science du Droit naturel, terminent cette Histoire. On y voit au premier rang Grotius, Hobbes & Puffendorff; puis viennent leurs disciples. L'Auteur remarque que ces trois Ecrivains fondent le Droit naturel sur les devoirs de la société; mais qu'ils diffèrent chacun en un point; qui est que le premier veut que les hommes vivent bien les-uns à l'égard des autres, parce que cela est conforme à la volonté divine; le second, parce que sans cela il n'y auroit que guerres parmi les hommes; & le troisième, parce que Dieu commande que l'on vive ainsi. L'Auteur parle à cette occasion du Machiavélisme & du Monarchomachisme, & condamne l'un & l'autre, parce que, selon les Machiavélistes, les Princes ne sont engagés à aucun devoir envers les Peuples, & que selon les Monarchomaques, l'autorité Royale réside uniquement dans les Peuples, en sorte que le Prince n'est que le Ministre de ses Sujets.

M A S C O U.

LE Docteur Jean-Jacques Mascou, l'un des sçavans hommes d'Allemagne, Sénateur & Bibliothécaire du Sénat de Leipfick, est connu par quelques Differtations soutenues sous sa présidence, pendant qu'il étoit Professeur en Droit dans la même Ville, par une très-bonne Histoire des anciens Germains (a), laquelle il a conduite jusqu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, & par des Elémens du Droit Public d'Allemagne qu'il a composés sous ce titre : *D. Jo. Jacobi Mascovii principia Juris Publici Imperii Romano-Germanici, ex ipsis legibus actisque publicis eruta, & ad usum rerum accommodata.* Lipsiæ, apud Jacobum Schurter, 1729, in-8°. Je dois rendre compte de ce dernier ouvrage.

Ce sont des propositions historiques propres à servir de texte à des leçons de Droit Public ; & il paroît que c'est à quoi l'Auteur les a destinées. Le volume est divisé en sept Livres. On voit dans le premier les Loix générales de l'Empire ; dans le second, son étendue & sa division ; dans le troisième, sa forme ; l'élection, les prérogatives & la Cour de l'Empereur ; on y parle aussi de l'Impératrice, du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire. Il s'agit dans le quatrième, des Etats de l'Empire en général. Le cinquième traite en particulier des diverses branches de la Jurisdiction de l'Empereur, & des Etats par rapport à l'Empire en général. Le sixième, de la Jurisdiction des Etats dans leur étendue, & de leurs prérogatives. Enfin il est parlé dans le septième, de la Noblesse & des Ordres de Chevalerie d'Allemagne.

Le mérite de l'Auteur ne l'a pas préservé des excès où tombent les Auteurs Allemands, en parlant de l'Empereur & des Princes

(a) Composée en Allemand, dont le premier volume a paru en 1726 & le second en 1737, & dont il a été fait des Traductions en Angleterre & en Italie,

de leur pays, comme on peut le voir par ces deux propositions :
 I. Mascou prétend que l'Empereur n'ayant point de Supérieur en ce monde, ne peut pas non plus avoir de Juge (a). L'Empereur d'Allemagne a un Supérieur en ce monde, c'est la Diette générale de l'Empire, & il peut, par conséquent, avoir un Juge (b). II. L'Empereur permet de traiter dans sa Cour les Ministres des Electeurs à l'égal de ceux des Rois, & de leur rendre les mêmes honneurs, à ce que dit Mascou, qui en conclut que les Electeurs vont de pair avec les Rois (c). Sur quoi il suffit de renvoyer à ce que j'ai dit ailleurs (d).

(a) (Scilicet Imperator) cùm in terris superiorem non habeat, nec judicem propriè habet. *Mascou, Princ. Jur. pub. p. 356.*

(b) Voyez l'Introduction, tom. 2. section 4.

(c) *Mascou, Princ. jur. publ. l. 4. cap. 2. p. 224.*

(d) Introduction, tom. 2. sect. 4. à l'article des Electeurs, & à celui des Capitulations.



W I L H E M.

IGNACE-FRANÇOIS-XAVIER WILHEM, Conseiller intime de l'Electeur de Bavière, qui fut depuis Empereur d'Allemagne, sous le nom de Charles VII, donna des marques de son zèle à son maître, par deux ouvrages.

L'un a pour titre: *Vindiciæ Arboris Genealogicæ Augustæ Gentis Carolino-Boïcæ*. Munich, 1730, in-folio. Il est incontestable que la Maison de Bavière descend d'Arnould, surnommé le Mauvais, Duc de Bavière, dont l'Histoire nous a transmis les différentes aventures sous le règne de Conrad I & de Henri l'Oiseleur. On donne communément pour père à ce Prince Luitpold. Notre Auteur soutient qu'il étoit fils de l'Empereur Arnould, qui descendoit de Charlemagne (a). Cette discussion généalogique n'est pas de mon sujet.

L'autre est intitulé: *Annus Politicus per duodecim discursus tum Critico-Politicos, tum Politico-Historicos evolutus, quibus explicantur principia Principi regnum auspicaturo necessaria*. Ce dernier ouvrage, composé pour le Prince Electoral de Bavière, aujourd'hui Electeur, a été imprimé à Munich, chez la Veuve Riedlin, 1731, in-folio.

Vouloir contribuer à former dans le jeune Prince, qui étoit destiné à gouverner un jour la Bavière, un successeur digne des

(a) Voici la Généalogie de la Maison de Bavière, selon Wilhem.

{ Charlemagne, Roi de France & Empereur.
 Louis le Débonnaire, Roi de France & Empereur.
 Louis le Germanique, Roi de Bavière.
 Carloman, Roi de Bavière.
 Arnould, Empereur.
 Arnould le mauvais, Duc de Bavière.

grands hommes que la Maison Palatine a portés , étoit , sans doute , un projet vertueux. L'Auteur qui le forma , l'eût peut-être mieux rempli , si , d'un ouvrage de près de 600 pages in-folio , il eût retranché les deux tiers qui ne consistent qu'en digressions , ou étrangères à la matière , ou trop étendues. Que sert , par exemple , dans un pareil sujet , une longue dissertation sur la chasse ? Des comparaisons prises de la nature , des animaux , des élémens , devoient-elles trouver leur place dans un pareil ouvrage ? Mille choses y sont déplacées. Il est plein d'ailleurs d'antithèses brillantes & de métaphores hardies ; & l'on n'y trouve ni la précision , ni la correction , ni le goût qu'un Lecteur François exige. Le titre même a quelque chose de singulier , & l'on eût pû en choisir un plus juste & plus court.

Quoiqu'il en soit , douze Discours ou Traités tiennent dans ce Livre la place qu'occupent les douze mois dans l'année naturelle , & traitent des vertus ou des maximes les plus utiles pour un parfait Gouvernement. Chaque Discours est composé de deux Parties. La première justifie la nécessité & les avantages de la vertu , ou de la maxime dont il s'agit. La seconde confirme les raisonnemens de la première par quelque exemple fameux dans ce genre , & ces exemples sont toujours choisis dans la Maison de Bavière.

Le premier discours ou Traité est employé à prouver la vérité de cette Sentence de Lactance : *Que le Prince ne trouve de solide bonheur que dans le zèle pour défendre la Religion & pour l'étendre.*

Le second roule sur les vertus guerrières , & montre leur utilité pour former un grand Prince.

Le troisième , sur cette pensée de Tacite (a) : *Qu'un Prince ne peut s'employer avec trop d'ardeur à établir sa réputation & à acquérir de la gloire.*

(a) *Annal. lib. 4.*

Dans le quatrième, l'Auteur combat cette maxime : que s'il est permis de violer le droit, c'est pour régner.

L'Auteur examine dans le cinquième, s'il convient à un Prince de pardonner, & s'il lui convient de se venger. La première Partie de ce Discours ne consiste guères que dans une espèce de combat entre la Politique & la Raison. Selon l'Auteur, l'une & l'autre plaident leurs droits devant un Prince. La Politique se déclare pour la fermeté, la Raison s'explique pour la douceur, & la dispute se termine par un accord à l'amiable. Si la douceur consent que le Prince venge avec éclat ses offenses pour assurer sa gloire, & par conséquent le repos de ses Sujets ; la Politique, à son tour, permet au Prince d'user de clémence lorsqu'elle ne peut qu'augmenter l'amour qu'on a déjà pour lui, sans rien diminuer de sa réputation, ni au dedans ni au-dehors de ses Etats. La distinction que l'Auteur fait de la Politique & de la Raison est vaine ; & c'est une chimère que la raison prise ici abstractivement du sujet sur lequel elle doit s'exercer. La Politique suppose essentiellement la raison, ou plutôt n'est que la raison elle-même qui écarte les intérêts particuliers & les foiblesses, & qui dicte au Prince la conduite qu'il doit tenir dans le Gouvernement. Ainsi, à parler exactement, c'est la raison qui punit, c'est la raison qui pardonne, suivant les différentes circonstances.

Le sixième nous représente toute l'horreur de cette maxime, que tant de mauvais Princes ont pratiquée pour le malheur de leurs Sujets : *Qu'ils haïssent pourvu qu'ils craignent.*

Le septième traite des finances, à l'occasion de cette maxime : *Que le bien public doit l'emporter toujours sur le bien particulier.*

Le huitième a pour fondement cette autre maxime : *Que le Sage peut aller à tout vent.*

Le neuvième a pour objet de montrer que la piété ou la véritable dévotion ajoute un nouvel éclat au trône.

Le dixième est presque rempli par une espèce de sermon sur la

Providence, sur les révolutions qui arrivent dans le monde, & sur la part qu'y ont les passions des-hommes.

Dans l'onzième, l'Auteur prouve que la bonne foi est l'ame du Gouvernement, comme elle est le nœud des sociétés particulières.

Le dernier ne contient presque qu'une dissertation sur les Ordres de Chevalerie; & cette longue dissertation est faite à l'occasion de l'Ordre de St. Georges, que l'Electeur de Bavière a plutôt rétabli que créé.

S C H W A R Z.

IGNACE SCHWARZ, Jésuite, a composé : *Institutiones Juris Universalis Naturæ & Gentium*, Augustæ 1743, in-folio.

Dans le dessein d'instruire plus de Lecteurs, l'Auteur a choisi un style qui ne demande pas, pour être entendu, une grande connoissance de la belle latinité, & a suivi la méthode des Scholastiques, forme & style qui ne peuvent plaire aux personnes de goût.

L'ouvrage commence par une exposition historique de l'origine & du progrès du Droit Naturel & des Gens; & après avoir déclaré que Dieu, Créateur & Souverain Législateur, est l'origine du Droit, de la Jurisdiction & des Loix, & avoir expliqué à sa manière la nature des différentes espèces de Droit, l'Auteur demande ce que c'étoit que le Droit naturel dans ses commencemens, c'est-à-dire, dans l'état d'innocence & ayant la chûte du premier homme. En traitant cette question plus curieuse qu'utile, il parle aussi de l'état de pure nature; & on trouve dans cet endroit de son Livre des choses qui appartiennent moins à la Jurisprudence qu'à la Théologie. Il nous importe peu de sçavoir quel eût été le droit propre de l'état de pure nature;

mais il nous importe beaucoup d'être instruits du Droit qui subsiste parmi les hommes.

Schwarz prouve que la Loi Evangélique a beaucoup perfectionné le Droit naturel, presque entièrement éteint par les ténèbres de l'Idolâtrie, & qu'elle lui a rendu son premier éclat. Il se déclare pour les Pères de l'Eglise & pour les Scholastiques, que Puffendorff, & plusieurs autres Ecrivains Protestans, accusent d'avoir confondu le Droit naturel avec la morale Chétienne. Il convient que les Pères n'ont pas traité directement & séparément, du Droit naturel, & qu'ils n'ont pas seulement eu en vue d'apprendre aux hommes à vivre selon la Loi naturelle; mais il soutient que s'ils se sont proposés de former des Chrétiens, ils n'ont pas laissé dans les occasions d'établir des maximes propres à réformer ce que le Paganisme avoit gâté dans le Droit naturel.

Là finissent les Prolegomènes, & commence le corps de l'ouvrage qui est divisé en deux parties.

La première commence par les Actes humains, matière dont les Théologiens Scholastiques & les Philosophes se sont saisis. Après en avoir expliqué la nature & toutes les questions qui y ont rapport, l'Auteur demande en quoi consiste essentiellement le Droit naturel, & il répond que la Loi naturelle est *l'ordre établi par la sagesse divine, & qui nous est manifesté par le témoignage de la conscience, nous prescrivant de faire ce qui est conforme à la droite raison, & nous défendant de faire ce qui y est opposé.*

Le Droit des gens, qui a été quelquefois confondu avec le droit naturel, est fondé, selon Schwarz, sur l'utilité commune des Nations qui sont obligées, chacune pour leurs intérêts, d'avoir commerce ensemble, avec une entière sûreté de part & d'autre, & de convenir entre elles de plusieurs articles importans au bien public, tant pendant la paix que pendant la guerre.

Après avoir parlé des devoirs de l'Homme envers Dieu, avoir discuté plusieurs questions sur quoi les Controversistes se sont exercés long-tems, & avoir prouvé contre les Protestans, que le chef de l'Etat ne doit pas être nécessairement le chef de la Religion, l'Auteur parle des devoirs de l'Homme envers lui-même, & relève encore à cette occasion plusieurs erreurs de Puffendorff, Thomafius, & autres Protestans.

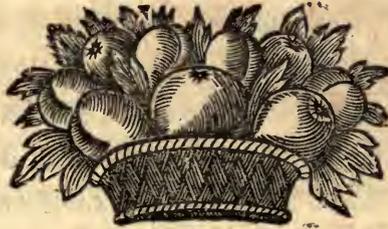
La seconde partie des *Institutions* de l'Auteur, commence par le contrat de mariage considéré précisément selon le Droit naturel; il examine la question s'il est indissoluble ou non, & combat encore ici les Docteurs Protestans. Après avoir parlé des familles particulieres, il en vient à la considération des Villes & des Etats. Il examine quelle forme de Gouvernement est préférable à l'autre, & il se déclare pour le Gouvernement Monarchique. La question de la meilleure forme de Gouvernement est suivie de la question du domaine, ou de la possession des choses, & l'Auteur n'omet pas celle du *domaine de la mer*. Il distingue deux sortes de mers; une qu'il appelle *mare internum*, ou mer interne, intérieure, parce qu'elle entre dans les terres, comme la mer Méditerranée, les Golfes, la mer Adriatique, les détroits; l'autre, que l'Auteur nomme *mare externum*, ou mer externe, extérieure, qui est l'Océan. Selon le sentiment de l'Auteur, toute mer interne peut être possédée, parce qu'elle est comme un accessoire des terres où elle est enfermée. L'Océan même peut être possédé en un sens; mais en autre sens, il ne sçauroit l'être, parce qu'au milieu de sa vaste étendue, il est trop éloigné des côtes.

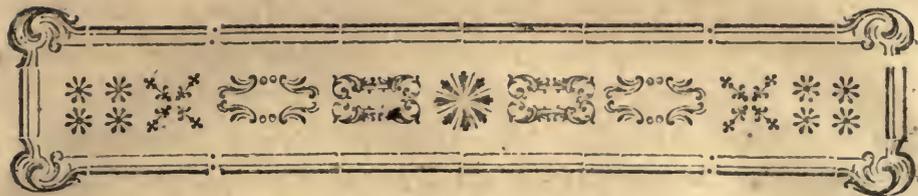
On trouve dans le même Livre un Traité du Droit de la paix, de la guerre, & des alliances; & à la fin de tout l'ouvrage, l'on en a l'Abrégé en 110 pages.



K A H L I U S.

LOUIS-MARTIN KAHLIUS vient de publier une Dissertation sur les repréfailles, qui a pour titre : *Commentatio Juris Publici de jussis repressalliarum limitibus, tum à gentibus, tum à statibus S. J. R. G. observandis, ex ipsis legibus, actis publicis, & diplomatibus eruta à Ludovico-Martino Kahlio D. & P. P. O. Gottingæ, impensis G. P. Schmedii, 1746, in-4°.* Dans cette Dissertation, qui est fort étendue, on examine la matière des repréfailles, non seulement par rapport aux ennemis, mais encore par rapport à ceux avec qui on n'est pas en guerre, soit qu'ils soient unis avec les ennemis ou qu'ils ne le soient pas ; & enfin de quelle manière il est permis d'en user. L'Auteur résout les doutes qu'on peut former d'après le Droit Romain & le Droit Canonique.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E V I I .

AUTEURS DES PAYS-BAS.

PHILIPPE DE LEYDEN.

PHILIPPE DE LEYDEN, originaire des Pays-Bas, fut un des plus célèbres Canonistes de son tems. Il enseigna le Droit Canonique dans l'Université d'Orléans, & depuis dans celle de Paris où il fut fait Professeur en 1369. Il fut pourvu d'un Canonat dans l'Eglise de Sainte Marie de Condé, & il retourna dans son pays où il devint Conseiller de Guillaume de Bavière, V. de ce nom, Comte de Hollande, de Zélande, & de Haynaut.

Il fut fait en 1373 Grand Vicairé d'Arnoud de Hoorn, Evêque d'Utrecht, & fut député, en la Ville d'Avignon, vers le Pape Grégoire XI, de qui il obtint un Canoniat dans l'Eglise d'Utrecht. Il mourut à Utrecht l'an 1380, & fut enterré à Leyde, où il avoit fondé deux Prébendes dans l'Eglise de Saint Pancrace.

Les ouvrages que cet Auteur a laissés, qui sont des Traités de Droit & de Politique, furent imprimés la première fois à Leyde chez Jean Severin, l'an 1516; & la mémoire de cet Auteur étoit oubliée lorsque Sébastien Petfoldus a entrepris, au bout de près de deux siècles, de la faire revivre. Il fit imprimer ses ouvrages en Hollande sous ce titre : *Philippi de Leyden Tractatus Juridico-politici, quorum seriem sequens pagina exhibet. Accedunt huic editioni autoris vita, medulla Tractatuum, & index legum ad quas scripsit. Recensuit & indice auxit Sebastianus Petfoldus, Regiæ Majestatis Borussiae Bibliothecarius. Amstelodami apud Sebastianum Petfoldum, 1702 in-4°. pp. 406.*

Cet ouvrage contient quatre petits Traités.

Le premier de *Reipublicæ curâ & sorte principantis*, renferme 85 cas qui sont autant de décisions tirées du Code & des Nouvelles de Justinien, concernant le Gouvernement d'un Etat. Cet ancien Interprète rapporte sur chaque cas les termes de la Loi. Il en propose l'espèce & il en donne l'explication.

Le second Traité est une Table que l'Auteur a dressée des matières & des maximes qui sont répandues dans le premier Traité.

Le troisième concerne l'art de gouverner une République sous ce titre : *De formis & semitis Reipublicæ utiliùs & faciliùs gubernandæ.*

Le quatrième : *De modo & regulâ rei familiaris faciliùs gubernandæ*, est une instruction pour bien régler sa maison.

Trois raisons avoient vraisemblablement fait oublier la réputation

réputation que l'on nous dit que l'Auteur eut dans son tems. I. Le changement qui est arrivé dans la Jurisprudence en Hollande, & dans de vieilles pratiques dont l'Auteur parle. II. La mauvaise latinité & la bassesse du style de Philippe de Leyden. III. Les habiles Jurisconsultes qui sont venus depuis & dont les noms ont effacé le sien. On a fait peu pour la gloire de cet Auteur en le rendant à la lumière, & la plûpart de ses maximes étoient peu dignes de voir le jour.

JACQUES DE MIDDELBOURG.

JACQUES DE MIDDELBOURG a fait en faveur des Empereurs, contre les prétentions des Papes, un ouvrage qui a pour titre: *Elegans libellus de præcellentia potestatis Imperatoriæ contra cujusdam Aretini & aliorum calumnias*, à *Jacobo Middelburgensi, Juris Pontificii Professore*. In-4°. Antuerpiæ 1502. Cet ouvrage est curieux & néanmoins peu connu.

GUILLAUME DE NASSAU.

GUILLAUME DE NASSAU, Prince d'Orange, Fondateur de l'Etat des sept Provinces-Unies, & le premier de sa Maison qui ait réuni sur sa tête les charges de Stadhouder, Capitaine, & Amiral Général de cette République, nâquit en 1533, & un fer meurtrier termina son ambition & ses jours le 10 de Juin 1584. Il n'étoit pas né sujet de l'Espagne; mais il étoit entré au service de Charles-Quint, & avoit eu des Gouvernemens & différens emplois dans les Pays-Bas sous cet Empereur & sous Philippe II, son fils. Il avoit, par conséquent, prêté plusieurs sermens de fidélité à ces deux Monarques, lorsque les mouvemens des Pays-

Bas commencèrent. Tout le monde ſçait la part qu'y eut Guillaume de Naſſau. C'étoit un grand homme ; mais il n'entreprit peut-être de ſouſtraire les Pays-Bas à l'obéiſſance du Roi d'Eſpagne , que pour tâcher de les affujettir à la ſienne ; en quoi il fut merveilleuſement aidé par les vexations énormes que les Eſpagnols avoient faites au peuple , & par la haine invétérée du peuple pour les Eſpagnols.

Philippe II fit à Maëſtricht , le 15 de Mars 1580 , un Edit par lequel il déclare le Prince d'Orange traître & méchant, ennemi du Roi & du pays , auteur & promoteur des troubles , & comme tel le proſcrit de tous ſes Etats , & défend à ſes Sujets de vivre , converſer , parler & communiquer avec lui , ouvertement ou couvertement , le recevoir ou loger , adminiſtrer vivres , boire , feu & autres néceſſités en aucune manière , ſur peine d'encourir l'indignation du Roi. Il permet à tous ſes Sujets de l'arrêter , de l'offenſer & outrager , tant en ſes biens qu'en ſa perſonne & vie , l'expoſant à tous comme ennemi du genre humain , & donnant ſes biens meubles & immeubles à ceux qui pourront ſ'en emparer. Il promet , parole de Roi & comme Miniſtre de Dieu , que ſ'il ſe trouve quelqu'un de ſes Sujets , (de lui Roi d'Eſpagne) ou étrangers ſi généreux & ſi deſireux de ſon ſervice , qu'il exécute ſon Ordonnance , en livrant le Prince d'Orange vif ou mort , ou bien lui ôtant la vie , il lui fera donner & fournir , pour lui & pour ſes hoirs , en fonds de terre ou bien en deniers : à ſon choix , vingt-cinq mille écus d'or ; & ſ'il a commis quelque délit & forfait , quelque grief qu'il ſoit , il le lui pardonnera , comme il le lui pardonne ; même ſ'il n'eſt noble , il l'ennoblit pour ſa valeur. Ce Prince promet encore un récompènſe à celui qui exécutera ſon Ordonnance , & confisque la perſonne & les biens de ceux qui donneront aide & ſecours au Prince d'Orange , directement ou indirectement.

La réponſe de Guillaume de Naſſau à ce ban du Roi d'Eſpa-

gne, fut vive. Elle a pour titre : *Apologie ou Défense de Guillaume, Prince d'Orange, contre le Ban & Edit du Roi d'Espagne*. Anvers, Charles Sylvius, Imprimeur des Etats de Hollande, 1581, in-4°. Le Prince d'Orange appelle la proscription *impudente, cruelle, barbare & infâme*. Il la regarde comme un témoignage éclatant des services qu'il a rendus aux Pays-Bas, aux Etats seuls desquels il dit qu'il a serment. Il entreprend, par un grand détail de ses actions & de sa conduite, de se justifier de l'infidélité dont les Espagnols l'accusent, & de rejeter sur le Roi d'Espagne lui-même le reproche d'ingratitude. Peu content de rendre odieux le Gouvernement des Ministres d'Espagne dans les Pays-Bas, il n'épargne pas la personne de Philippe II, qu'il accuse sans aucune sorte de ménagement, d'être un tyran dans sa manière de régner, incestueux pour avoir épousé sa nièce, parricide pour avoir fait mourir son fils, & meurtrier pour avoir tué sa femme. Tout ce qui pouvoit fonder la révolution dont le Prince d'Orange fait gloire d'avoir été le principal moteur, y est mis dans un grand jour.

Cette Apologie que, dans le tems, les personnes judicieuses trouvèrent trop forte (a), & qui l'étoit en effet, fut adressée aux Hollandois par un écrit sous ce titre : *Remontrance de Monseigneur le Prince à Messieurs les Etats Généraux des Pays-Bas*. Les Hollandois prirent sur cette Remontrance une résolution à Delft le 17 de Décembre de la même année 1580, par laquelle ils promirent toute assistance au Prince d'Orange, & lui offrirent, pour la sûreté de sa personne, d'entretenir une Compagnie de gens à cheval pour sa garde. On trouve à la fin la Lettre que le Prince d'Orange écrivoit aux Rois & aux autres Potentats de la Chrétienté, en leur envoyant l'Écrit composé pour sa justification.

Toutes ces pièces d'abord en François, & ensuite en Latin,

(a) *Hist. Thuan. lib. 71. ad ann. 1580.*

forment un Recueil de 242 pages qu'on trouve dans plusieurs Livres (a). J'ai cru devoir donner ici une place à un ouvrage qui nous a transmis un événement si peu ordinaire, & l'on peut voir ailleurs (b) les règles des proscriptions.

L'Apologie du Prince d'Orange, quel qu'en soit l'Auteur, est l'ouvrage d'une main habile. Je la fais paroître ici sous le nom de ce Prince, parce que c'est pour lui qu'elle a été faite, qu'elle porte son nom, & que l'Auteur en est incertain. Quelques personnes ont crû que c'étoit *Hubert Languet* qui l'avoit faite. *Grotius* (c) dit que c'est un autre François nommé *Pierre de Villiers*.

La colère des Rois est un avant-coureur de mort, le ban eut son exécution. Un Basque entreprit de tuer le Prince d'Orange, & le blessa à la gorge le jour que le Duc d'Atençon, frère de notre Henri III, fit son entrée à Anvers. La plaie, qui d'abord avoit été jugée mortelle, ne le fut pas (d); mais peu de tems après, Guillaume de Nassau fut tué d'un coup de pistolet dans sa maison à Delft (e), par Balthazard Guérard, Franc-Comtois, Emissaire des Espagnols. Le meurtrier fut arrêté & puni (f). On raconte qu'il pleura avant son supplice, mais qu'il se prit à rire au milieu des tenaillemens, voyant tomber un morceau de sa chair sur un des assistans (g). On ajoute qu'au milieu des tourmens, il dit qu'il se tenoit heureux d'avoir rendu un si grand service à la Religion Catholique & au Roi d'Espagne son Prince (h). Les Espagnols ont mis cet homme dans leur Martyrologe, & les Hollandois l'ont regardé comme un monstre infernal.

(a) Dans le Tableau de l'Histoire des Princes & Principauté d'Orange, par Joseph de la Pife, p. 468; & dans la première partie du cinquième vol. du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 384 jusqu'à la page 406.

(b) Dans le Droit des Gens, ch. 2. sect. 6. au sommaire: Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.

(c) L. 3. Belg. Annal.

(d) Hist. Thuan. lib. 75. ad annum 1582.

(e) Remarques de Temple sur l'état des Provinces-Unies.

(f) Hist. Thuan. lib. 79. ad ann. 1584.

(g) Verulam de augment. Scient. lib. 4.

(h) D'Offat. lib. 13. tom. 1. p. 391.

GUILLAUME-LOUIS DE NASSAU.

AL. C. DE MESTRE fit imprimer à la Haye, en 1675, chez Jean & Daniel Steuker, un petit in-12 de 208 pages de petit St. Augustin, qu'il dédia au Prince d'Orange, & qui a pour titre :
 » Annibal & Scipion, ou les grands Capitaines, avec les ordres
 » & plans de bataille, & les annotations, discours & remarques
 » politiques & militaires de M. le Comte G. L. de Nassau, &c.
 » auxquelles on a ajouté un autre Traité de remarques politi-
 » ques ». Le nom seul de Nassau doit concilier de l'attention à ce qui, dans cet ouvrage, est du Comte Guillaume. Les Gens sensés lisent avec peine ces mots de Mestre (a) : J'ai laissé ses réflexions (du Comte de Nassau) entièrement inaltérées quant au sens & à l'essence ; mais j'ai pris la liberté de les revêtir d'un langage plus pur & plus net que du précédent siècle ». C'est dommage que l'Editeur ne nous ait pas donné les réflexions politiques & militaires d'un grand homme, telles qu'elles sont sorties de sa plume.

IUSTE-LIPSE ET BOECLER.

JUSTE-LIPSE, né à Essen, Village à trois lieues de Bruxelles dans le Brabant, le 18 d'Octobre 1547, fut Secrétaire du Cardinal de Granvelle dans un tems où les emplois importants n'étoient confiés qu'à des esprits cultivés par l'étude des Sciences. Professeur à Yene, à Leyde, & enfin à Louvain, où il mourut le 23 de Mars 1606, après avoir été alternativement Protestant & Catholique, & avoir reçu une pension comme Historiographe du

(a) P. 36.

Roi d'Espagne. Son style n'étoit pas pur, & néanmoins on a appellé Lypsiens ceux qui écrivoient comme lui; ainsi qu'on a appellé Cicéroniens ceux qui ont imité le style de Cicéron. Il eut la réputation d'un très-sçavant homme. De Thou dit que ses écrits immortels font suffisamment son éloge (a); & Joseph Scaliger, son ami, lui éleva un superbe monument à Leyde. Juste-Lipse a composé un grand nombre d'ouvrages qui ont été imprimés en six volumes in-folio. Les derniers ne sont pas dignes des premiers, & semblent justifier ce que ses ennemis ont dit, que son esprit avoit baissé sur la fin de ses jours. Parmi ces ouvrages, il y en a deux dont je dois parler.

Le premier a pour titre, *Justi-Lipsi Policorum sive Civilis Doctrinæ Libri sex, qui ad Principatum maximè spectant*. Lugduni Batavorum 1589; *Ibidem*, 1590. Antuerpiæ, 1610. L'Auteur y a inséré dix-sept Chapitres qui sont de l'Empereur Léon I, & il l'a déclaré. Il a même dit en général que l'invention & la forme de son Livre sont telles qu'il pouvoit dire que tout étoit de lui & que rien n'en étoit (b). Cet ouvrage a été traduit en François sous ce titre: *Les Politiques ou Doctrine civile de Juste-Lipse, où est principalement discoursu de ce qui appartient à la Principauté*. J'ai sous les yeux la cinquième édition, Paris, David le Clerc, 1609.

Le second est intitulé: *Justi-Lipsi monita & exempla politica, quæ virtutes & vitia Principum spectant*. Antuerpiæ, 1605 & 1610, in-4°.

Ces deux ouvrages ont été imprimés un grand nombre de fois, sur-tout le premier, soit avec les autres œuvres de l'Auteur à Anvers & à Bruxelles, soit séparément à Paris & en Hollande; mais des deux éditions faites du premier pendant la vie de l'Au-

(a) *Hist. Thuan. lib. 135. ad ann. 1606.*

(b) *Inopinatum quoddam styli genus instituimus, in quo verò possim dicere omnia nostra esse, & nihil.*

teur, il a désavoué celle de 1589. On lit sur le frontispice de celle de 1690, ces mots : *Edito alièra quam autor pro germanâ & fidâ agnoscit.*

Les deux ouvrages de cet Auteur sont assez bons. Son *Traité Politicorum* est fort supérieur à l'autre ; mais ce n'est, après tout, qu'une compilation de quelques passages que l'Auteur a assemblés & liés par quelques petits mots. Tout est citation. Ce Livre a d'ailleurs un grand défaut, c'est que les maximes & les exemples de l'Auteur sont presque uniquement tirés des anciens Historiens, dont l'application à la situation présente des Etats n'est pas toujours juste. On peut ajouter que le titre seul de cet ouvrage contient une faute, en ce qu'il annonce un ouvrage de *Politique* ou de *Doctrine civile*, comme si c'étoit la même chose. C'est confondre le Droit avec la Politique.

On trouve dans les ouvrages de Juste-Lipse cette proposition : » Qu'il ne faut souffrir qu'une Religion dans un Etat, » & qu'il faut poursuivre ceux qui la troublent, par le fer & » par le feu, afin qu'un membre périsse plutôt que tout le » corps ». Elle fit beaucoup d'adversaires, & même plusieurs ennemis à l'Auteur. J'ai expliqué ailleurs (a) mon sentiment sur cette question.

Boëcler, Auteur fort versé dans la théorie de la Politique & du Droit Public, a fait des Dissertations sur ces deux ouvrages de Juste-Lipse, lesquelles ont paru sous ce titre : *Joh. Henrici Boëcleri Dissertationes de Politicis Lipstaniis.* Argentorati, 1642, in-12.

(a) Dans le *Traité du Droit Public.*



MARNIX.

JEAN DE MARNIX, Baron de Potes, a fait un ouvrage intitulé : *Résolutions Politiques & Maximes d'Etat*, imprimé à Bruxelles en 1612, in-4°, & dédié à l'Archiduc Albert, Souverain des Pays-Bas, dont cet Ecrivain étoit sujet. L'Auteur fit faire une seconde édition, fort augmentée, de son ouvrage quelques années après; & il la dédia à l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie, veuve de cet Archiduc. Cette édition fut contrefaite à Rouen en 1624 chez Jacques Cailloüé, & dédiée à Robert le Roux, Seigneur de Tilly & du Mesnil-Jourdain, Conseiller au Parlement de Normandie, par un Editeur anonyme qui dit que l'ouvrage lui avoit été envoyé de Flandres en François, tel qu'il est imprimé. Elle fut encore contrefaite dans la même Ville de Rouen, toujours in-4°.

Le Livre de Marnix, assez bien écrit pour le tems où il a été fait, est distribué en sept Sections, & chaque Section en plusieurs Articles. La première Section roule sur la Science politique; la seconde, sur le commandement & sur l'obéissance; la troisième regarde ceux qui commandent; la quatrième contient quelques instructions sur les pays qu'ils gouvernent; la cinquième traite des alliances des Princes; la sixième, des confédérations; la septième, de la dissimulation. L'ouvrage est plein de citations, & l'Auteur fait rarement un raisonnement, sans tâcher de l'appuyer sur quelque exemple. On peut puiser dans son Livre des Instructions assez utiles sur les différens sujets que l'Auteur a traités.



L E P I P P R E.

ANTOINE LE PIPPRE, Ecuyer, Seigneur de la Grand-Mottelès-Lille, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Intentions morales, civiles & militaires*. Anvers, chez Pierre & Jean Bellère, 1625. Cet ouvrage est dédié à *Son Altesse Sérénissime*, dont on ne marque pas le nom ; c'est l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie, Veuve de l'Archiduc Albert, Souverain des Pays-Bas, laquelle, dans ce tems-là, gouvernoit ces Provinces ; & il est muni de trois approbations de Théologiens commis à la visite des Livres par les Evêques, selon l'usage abusif de ces tems-là. L'Auteur nous apprend, dans un Avertissement au Lecteur, qu'il a ordinairement puisé les choses qu'il dit dans les écrits de Comines, de Tacite, & de quatre premiers Auteurs de trois premières Nations. L'ouvrage est partagé en 217 Chapitres, & chaque Chapitre contient des faits historiques, des maximes morales, des instructions politiques, des observations militaires & des réflexions sur beaucoup de sujets qui n'ont aucune sorte de rapports. Ce Livre peut être d'autant moins utile aujourd'hui, que la plupart des matières que l'Auteur discute ont été beaucoup mieux digérées qu'elles ne l'étoient alors.

G R O T I U S.

HUGUES DE GROOT, appelé communément Grotius, de son nom Latin, né à Delft dans la Province de Hollande, le 10 d'Avril 1582, mourut à Rostock dans le Mekelbourg le 28 d'Août 1645, en revenant de Suède. Il fut Avocat Fiscal de Hollande & de Westfrise (a). Enfermé dans le Château de Lou-

(a) Cet emploi revient à celui de Ministre d'Etat.

vestein , dans le mois d'Août 1618 , pour une affaire dont j'ai dit le sujet (a) , il en sortit par le secours de sa femme Marie de Regelsberg. Cette épouse tendre & ingénieuse le tira de prison dans le mois de Mars 1621 , à la faveur d'un coffre qui servoit à porter des Livres & du linge à son mari , coffre auquel on avoit fait des trous avec un virebrequin à l'endroit où il devoit placer le visage , pour pouvoir respirer. Grotius n'a jamais été rétabli en Hollande , & n'a pas été fait Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam , comme quelques Auteurs l'ont écrit ; il finit par être Ambassadeur de Suède en France.

L'avoir nommé , c'est avoir fait son éloge ; & ce grand homme méritoit que Delft fit placer sa statue dans la Place publique , comme Rotterdam a fait pour Erasme (b).

Grotius eut une place distinguée parmi les enfans célèbres de Baillet , & son Eté ne démentit pas les espérances de son Printems. Il devint le plus grand & le plus sçavant Ecrivain de son siècle , soit que l'on considère la sublimité de son esprit , l'universalité de son érudition , ou la diversité de ses ouvrages. La nature ordinairement avare de jugement , quand elle est prodigieuse de mémoire , avoit doué Grotius & d'une mémoire prodigieuse , & d'un jugement exquis. Il possédoit éminemment deux qualités qui sont presque toujours incompatibles. Quels ouvrages n'a-t-il pas fait , & quels éloges ne lui ont-ils pas mérité ? Un Bibliothécaire (c) dit qu'il paroît grand Critique dans son *Marsius Capella* , dans son *Oratus* , dans son *Stobée* & dans ses notes sur Lucain & sur Tacite : grand Jurisconsulte dans ses *Traité de Droit* écrits en Flamand , & dans un Livre qui a pour titre : *Sperisioflorum ad jus Justinianeum* : grand Traducteur dans l'Histoire des

(a) Chapitre 7. sect. 6. de l'introduction au Gouvernement de Hollande , page 314.

(b) En 1540 , la Ville de Rotterdam fit ériger une statue de bois à Erasme. Cette statue fut convertie en une statue de pierre en 1567 ; & enfin en une statue de bronze en 1622.

(c) Colomiés.

Goths & des Vandales de Procope : grand Historien dans sa Dissertation de l'antiquité de la République de Hollande , & dans son Histoire de Flandres : grand Politique dans son Livre : *De jure belli & pacis* : & grand Théologien dans son Traité du pouvoir des Souverains dans la Religion , dans celui qu'il a fait contre Socin , dans celui de la vérité de la Religion Chrétienne , & dans ses observations sur l'Écriture ; mais quelque beaux que soient ces ouvrages , (c'est toujours le Bibliothécaire qui parle) il faut pourtant avouer que les Lettres & les Poësies de Grotius sont fort au-dessus , & que s'il paroît grand en ceux-là , dans celles-ci , il est incomparable.

Ce sçavant homme , excité par Peirefc , Conseiller au Parlement d'Aix , ami des Lettres , & qui étoit lui-même fort sçavant , a fait le premier un Traité de Droit naturel & de Droit des Gens. Ce Traité , qui est sans contredit le plus beau de tous ses ouvrages , fut imprimé pour la première fois en France en 1625 , in-4^o , sous le titre : *De jure belli & pacis* (a). Ce titre n'annonce qu'imparfaitement le sujet du Livre ; mais Grotius l'employa , ou dans la crainte de paroître avoir quelque chose de commun avec les Scholastiques , ou relativement aux circonstances dans lesquelles se trouvoient alors les Puissances dont il vouloit attirer l'attention. Cet homme , qui a fait autant d'honneur à la nature humaine que les Conquérans lui font de honte , établit les devoirs des Puissances Souveraines les unes envers les

(a) Notre Grotius eut un frère nommé Guillaume , qui est l'Auteur d'un ouvrage posthume , lequel il avoit laissé imparfait. Pour le rendre complet en quelque manière , les Editeurs y ajoutèrent un Chapitre. Voici le titre du Livre qui parut pour la première fois à la Haye en 1667 , in-4^o. *Gulielmi Grotii de principiis juris naturalis Enchiridion*. Ce n'est presque qu'un abrégé de l'ouvrage célèbre de son frere du *Droit de la guerre & de la paix*. Mais il paroît assez par-là & par d'autres ouvrages de Guillaume Grotius , qu'il ne ressembloit pas beaucoup à son frère , ni pour le goût & la justesse d'esprit , ni pour l'érudition & le style. Un Professeur de Jena , nommé *George Goetzus* , voulant prendre cet abrégé pour texte de ses leçons de Droit naturel , le fit réimprimer dans la même Ville en 1669 , in-12 ; & il a été commenté depuis par deux autres Allemands , *Jean-George Simon & Jean-Jacques Muller*,

autres , & leur indique les voies de terminer leurs différends ; il donne beaucoup plus au pouvoir des Rois , que les Protestans n'ont accoutumé de leur donner. Aussi les Anglois le regardent-ils comme l'un des partisans zélés du Gouvernement Monarchique (a) ; il établit des principes excellens ; mais comme il n'est point de mines d'or où ce précieux métal se trouve tout pur & sans mélange de beaucoup de terre , le Livre de Grotius n'est pas sans beaucoup de défauts. Le style en est concis jusqu'à être obscur dans plusieurs endroits ; les citations y sont trop souvent entassées les unes sur les autres & dépouillées de raisonnement ; il ne distingue pas toujours assez le Droit naturel d'avec le Droit arbitraire , & il est tombé dans plusieurs erreurs. Quelques-unes de ses propositions sont fausses & quelques autres douteuses. L'ordre de son ouvrage n'est pas même régulier ; mais l'irrégularité vient de celle du titre ; Grotius n'en a pas moins montré le chemin à tous ceux qui depuis ont traité le même sujet , & il ne faut pas moins le regarder avec le respect dû aux Ecrivains qui entrent les premiers dans une carrière. On excuse dans les inventeurs des fautes que l'on blâmeroit dans leurs successeurs ; & notre Grotius est le premier qui ait traité cette matière méthodiquement.

Plusieurs Ecrivains d'Allemagne ont établi des écoles où l'on explique le Livre de Grotius depuis plus de soixante ans. Il est regardé comme un ouvrage capital en matière de Politique & de Droit Public. Il a été presque imprimé dans tous les Etats de l'Europe , & traduit dans toutes les Langues qu'on y parle. La première Traduction Françoisise qui ait paru , fut faite par Antoine Courtin (b) , publiée à Paris en 1687 en 2. vol. in-4^o.

(a) C'est ainsi qu'en parle l'Auteur François de la Bibliothèque Angloise.

(b) Fils d'Antoine Courtin , Greffier en Chef du Bureau des Finances de la Généralité d'Auvergne , attiré en Suède par Chanut en 1645 , n'ayant que vingt ans. Il fut fait Secrétaire des commandemens de la Reine Christine & Noble Suédois. Il revint en France après l'abdication de cette Princesse ; il retourna en Suède sous le règne de Charles-

réimprimée à la Haye en 1688, en 1700 & en 1703, en 3 vol. in-12. Cette Traduction de Courtin est mauvaise; mais nous en avons une de Barbeyrac qui est excellente (a).

Grotius est aussi l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Mare liberum*. Lugduni Bat. 1609 & 1633, in-12, dont j'ai déjà expliqué le sujet (b).

Il l'est encore d'un ouvrage posthume intitulé : *De imperio summarum Potestatum circa Sacra*. Paris, 1647, in-8°; Paris, 1648, in-8°; Hagæ-Comit. 1652 & 1961, in-12; Amstelodami, 1677, in-4°; Francofurti, 1690. Cette Dissertation se trouve dans la dernière édition des Œuvres Théologiques de Grotius, imprimées à Basle chez les frères Theconoyfen, en 4 volumes in-folio.

Dans le cours de plusieurs années, cet Écrivain ne se déclara pour aucune Secte particulière, & donna par-là fort mauvaise opinion de lui à des Protestans zélés qui osèrent le traiter d'Athée; mais un Sçavant, trop porté lui-même à l'indifférence des Religions, fit son apologie, & entreprit de prouver que c'est manquer de raison aussi-bien que de charité, que de supposer qu'un homme n'a point de Religion quand il ne se range sous aucune des Sectes, dont chacune damne toutes les autres, & s'attribue à elle seule le titre glorieux d'Eglise de Jesus-Christ (c). Quelques Auteurs prétendent que Grotius penchoit vers la Religion Catholique, & quelques-uns même, qu'il est mort Catholique (d); mais ils le prétendent sans preuves, & ces faits là ne doivent pas être affirmés légèrement. Louons-le simplement de n'avoir marqué aucune aigreur contre la Religion Catholique dans son Traité

Gustave, dont il fut ensuite Envoyé Extraordinaire en France. Après la mort de Charles-Gustave, Louis XIV le fit son Résident Général vers les Princes & Etats du Nord. De retour dans sa patrie, il composa quelques ouvrages.

(a) Voyez l'article de Barbeyrac.

(b) A l'article de Selden, qui a répondu à cet ouvrage de Grotius.

(c) Voyez un Livre intitulé : *Sentiment de quelques Théologiens de Hollands.*

(d) *Bibliothèque choisie de Colomiés.*

du Droit de la guerre & de la paix, soit par une sagesse qui lui étoit naturelle, soit par la circonspection qui lui étoit nécessaire dans le lieu (a) où il a composé cet ouvrage : exemple de modération que n'ont pas imité ceux (b) qui ont travaillé depuis sur le même sujet.

Grotius n'a été à l'abri ni des critiques ni même des Satyres. La bonté d'un ouvrage n'en met pas à couvert. Plusieurs Ecrivains entreprirent de combattre la voix publique déclarée pour lui, & essayèrent de rabaisser par des écrits frivoles, un mérite qu'ils ne pouvoient égaler. Un Auteur anonyme a fait imprimer en 1729, chez Merville, Libraire à la Haye, un ouvrage en 2 volumes in-8°, intitulé : *Hugonis Grotii ab iniquis obirectationibus vindicati. Accedit scriptorum ejus tum editorum, tum ineditorum, conspectus triplex.*

Au reste, cet Auteur si respectable fit peu d'usage de ses talens pour les négociations. Obligé de chercher un asyle hors de sa Patrie, il vint en France. Le Cardinal de Richelieu lui fit donner par le Roi une pension de 3000 livres, à la faveur de laquelle il subsista plusieurs années ; mais ce premier Ministre lui ayant enfin retranché cette pension par une épargne aussi injuste que les libéralités qu'il faisoit à de mauvais Poètes étoient mal placées, Grotius alla chercher un autre Mécène dans le Nord. Il en trouva un dans le Grand Gustave & dans le Chancelier Oxenstiern, son premier Ministre. Le Grand Gustave fit du Livre de Grotius à-peu-près le même usage qu'avoit fait Alexandre le Grand des Poësies d'Homère (c) ; Oxenstiern avoit conçu, à la lecture de ce Livre, une si grande idée de son Auteur, que pendant la minorité de Christine, ce fameux Chancelier de Suède fit donner à Grotius l'Ambassade de cette Couronne en France.

(a) En France où il s'étoit retiré.

(b) Voyez les articles de Puffendorff & de Barbeyrac.

(c) Lettre du célèbre Jérôme Bignon à Grotius, du 5 de Mars 1662.

Richelieu ne vit qu'avec chagrin revenir en France avec un titre si distingué, un homme qu'il avoit maltraité; & la conduite de Grotius l'offensa encore. Il refusoit de donner la main au Cardinal, sous prétexte que les Protestans ne reconnoissoient point cette dignité; & par cette raison, il ne le voyoit que rarement; & comme tous les Ministres de la Cour de France dépendoient absolument de Richelieu, tous s'appliquèrent à chagriner l'Ambassadeur Suédois, que l'amour extrême qu'il avoit pour l'étude avoit rendu si sédentaire, qu'il sembloit avoir sa Bibliothèque pour prison. Oxenstiern, tout mécontent qu'il étoit de Grotius qui, retiré de la société des hommes, ne lui mandoit, comme disoit ce Chancelier, que des *nouvelles de Pont-Neuf*, s'obstinoit à le laisser à Paris, pour mortifier le Cardinal dont la fierté l'avoit autrefois choqué. Grotius ne fut rappelé qu'en 1645, après la mort de Richelieu.

J A N S É N I U S.

CORNEILLE JANSÉNIUS vint au monde en 1585 dans le Village d'Accoy, près de Leerdam en Hollande, & mourut le 6 de Mai 1638, à Ypres, dont il étoit Evêque. Ce Prélat, si connu dans le monde par le Livre intitulé: *Augustinus seu de Doctrinâ Sancti Augustini*, &c. qui a été condamné par les Bulles des Papes Urbain VIII, Innocent X & Alexandre VIII, & qui a excité de si grands troubles dans l'Eglise, est aussi l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre: *Alexandri Patricii Armacani Mars Gallicus, seu de justitiâ armorum & fœderum Regis Gallia Libri duo*.

Attaché par un emploi à la branche de la Maison d'Autriche, qui régnoit alors en Espagne, Jansénius signala son-zèle pour elle par cet ouvrage. Il le fit pour répondre à un petit Livre intitulé: » Questions décidées par Bésian Arroy, Prêtre, Docteur

» en Théologie de la Faculté de Paris, & Théologal de l'Eglise
 » de Lyon », dédié à Louis XIII, Roi de France, imprimé
 avec approbation & privilège, où l'Auteur avoit entrepris de
 justifier les alliances de ce Prince & la justice de ses armes.

Jansénius divisa sa réponse en deux parties. Dans la première,
 il examine le droit des armes du Roi Très-Chrétien. Dans la se-
 conde, le droit de ses alliances avec les Protestans en général,
 & avec les Hollandois en particulier; & il fait cet Examen avec
 toute la vivacité d'un Sujet qui veut plaire à son Maître, & avec
 tout l'empportement d'un ennemi. L'Auteur se livre aux plus
 grands excès contre notre Souverain, & dit en termes exprès,
 que les Rois Très-Chrétiens n'ont de Chrétien que le nom. Cet
 ouvrage satyrique valut à Jansénius l'Evêché d'Ypres; Philippe IV
 le lui fit donner en 1636. Ceux que de son nom l'on appelle
Jansénistes, prétendent que ce même Livre fut la cause que le
 Cardinal de Richelieu, qui y est extrêmement maltraité, quoi-
 qu'il n'y soit pas nommé, s'attacha à faire condamner la Doc-
 trine de l'*Augustinus*.

Le *Mars Gallicus* a été traduit en François sous ce titre: » Le
 » Mars François ou la guerre de France, en laquelle sont exa-
 » minées les raisons de la justice prétendue des armes & des
 » alliances du Roi de France, mises au jour par Alexandre Pa-
 » tricius Armacanus, Théologien, (c'est le nom sous lequel
 » s'étoit caché Jansénius) & traduites par C. H. D. P. D. E. T.
 Ces Lettres initiales désignent Charles Herfent de Paris, Docteur
 en Théologie. La troisième édition de cette Traduction est de
 1637.

Voyez les articles d'Arroy, d'Herfent & de Priézac,



M A R S E L A E R.

FRÉDÉRIC DE MARSELAER, Flamand, a fait un ouvrage qui a pour titre : *Frederici de Marselaer Equitis Legatus, Libri duo ad Philippum IV, Hispaniarum Regem*. Antuerpiæ ex Officinâ Plautinianâ, 1626, in-4°. Il en a été fait une seconde édition au même lieu en 1666, in-folio. L'ouvrage est dédié à Philippe IV, Roi d'Espagne, & divisé en deux Livres, & chaque Livre subdivisé en Dissertations. Le premier en contient quarante-deux, & le second quarante-huit.

L'Auteur rapporte plusieurs faits historiques & grand nombre d'autorités, sans jamais indiquer les sources où il les a puisés.

En traitant la question de la compétence du Juge de l'Ambassadeur, l'Auteur suit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la distinction du Droit Romain, & soumet, en matière criminelle, l'Ambassadeur à la Jurisdiction du Prince chez qui le crime a été commis, en sorte que si l'on ne punit pas l'Ambassadeur, c'est, selon Marselaër, par un principe d'humanité ou par des raisons de prudence, & non pas en vertu d'aucune obligation où l'on soit par le Droit, sur-tout quand il s'agit d'un crime d'Etat. Ce sont des erreurs que j'ai réfutées (a).

L'ouvrage de Marselaër est, au surplus, bon pour le tems où il a été fait.

(a) Dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 1. sect. 9.



ZUERIUS-BOXHORNIIUS.

MARC-ZUERIUS BOXHORNIIUS, Professeur d'Histoire & de Politique à Leyde, étoit né à Berg-op-zoom dans le Brabant-Hollandois, au mois de Septembre 1612, & est mort à Leyde le 3 d'Octobre 1653. Il n'a par conséquent vécu que 41 ans; mais cela n'a pas empêché qu'il n'ait composé beaucoup d'ouvrages. Auteur précoce, il en avoit publié d'une profonde érudition dès l'âge de vingt ans.

Il a fait plusieurs ouvrages de Droit Public & de Politique : *Commentariolus de statu Confœderati Belgii*, in-24. Lugduni Bataavorum, 1630; l'Apologie de la Navigation des Hollandois : *Dissertatio de Trapezitis vulgò Longobardis qui in fœderato Belgio funebres mensas exercent*; une autre en faveur de Charles II, Roi d'Angleterre, fugitif de ses Etats, sous ce titre : *Dissertatio de successione & jure primogenituræ adeundo Principatu ad Carolum II, Magnæ Britanniæ Regem*; & enfin un Traité : *De Majestate Liber singularis adversus J. B. cogitationes subitaneas in præcedentem Dissertationem*. Il paroît, par ce dernier Livre, que ce que l'Auteur avoit écrit en faveur du Roi d'Angleterre, avoit déplû à quelque Républicain.

Ces divers ouvrages, après avoir été imprimés séparément, l'ont tous été ensemble à Amsterdam en 1651, sous le titre de *Disquisitiones Politicæ, id est 60 casus Politici ex omni Historiâ selecti*. Ce Recueil a été traduit en François par François-Savinién d'Alguié sous ce titre : *Recherches Politiques très-curieuses tirées de toutes les Histories, tant anciennes que modernes*. Amsterdam, 1669, in-12.

G R A S W I N K E L.

THÉODORE GRASWINKEL, Jurisconsulte, né à Delft en 1600, & mort à Malines en 1666, étoit Avocat Fiscal des Domaines des Etats de Hollande, & Greffier de la Chambre mi-partie de la part des Etats-Généraux. Il publia, en 1634, une réponse au *Squittinio*, à laquelle il donna ce titre : *Libertas Veneta seu Venetorum in se ac suos imperandi jus*. La Haye, 1642. Voyez l'article de la Cueva-Bedmar.

Il fit paroître un autre Livre avec ce titre : *De jure Majestatis*, dédié à la Reine de Suède, où il établit les principes les plus favorables aux Monarques & les plus opposés aux maximes de Buchanan.

En 1644, il donna de nouvelles marques de son zèle à la République de Venise, en faisant imprimer un Livre *De jure præcedentiæ inter Serenissimam Venetam Rempublicam & Serenissimum Sabaudia Ducem*, où il réfute la Dissertation qui avoit été publiée sur ce même sujet en faveur de ce Prince.

En 1652, il écrivit contre un Genoïs nommé Burgus, qui, comme Seldenus, prétendoit que la mer est soumise non moins que la terre à l'Empire de certains Etats. Il donna à son ouvrage ce titre : *Maris liberi Vindicix adversus Petrum Baptistam Burgum, Ligustici maritimi domini assertorem*.

Après la mort de Graswinckel, on imprima deux volumes in-4° de cet Auteur, lesquels ont pour titre : *De la souveraineté des Etats de Hollande*. Le premier volume parut en 1667, le second en 1674.



L A E T.

JEAN DE LAET, né à Anvers sur la fin du seizième siècle, & mort en 1649, avoit été Directeur de la Compagnie des Indes, & faisoit au docte Saumaïse le plaisir de mettre au net ses ouvrages. Il est l'Auteur de plusieurs Livres (a) qui ne sont pas de son sujet ; mais il a eu part à quelques-unes des petites Républiques (b), & celles-là sont les plus estimées, parce que Laët avoit une grande connoissance des Langues, de l'Histoire & de la Géographie. En voici la liste.

I. *Hispania, sive de Regis Hispaniæ regnis & opibus Commentarius.* Lugd. Bat. Elzevir. 1629, in-12. Il y a deux éditions de cette année, dont l'une est beaucoup plus ample que l'autre.

II. *Traçtatus de territoriis, potentiâ, familiis, fœderibus Principum & Rerumpublicarum Italiæ.* Lugd. Batav. Elzevir. 1628, in-32.

III. *Galliæ, sive de Francorum Regis dominiis & opibus Commentarius.* Lugd. Batav. Elzevir. 1629, in-32.

IV. *Belgii confœderati Respublica, seu Gelriæ, Hollandiæ, Zeelandiæ, Traject. Frisiæ, Transisalaniæ, Groning. Chirographica Politicæque Descriptio.* Lugd. Bat. Elzevir. 1630, in-12. Il y a trois éditions de cet ouvrage dans cette même année.

V. *De Imperio magni Mogolis sive Indiæ viribus.* Lugduni Batavorum, Elzevir. 1631, in-12. Il y a deux éditions de cette même année.

VI. *Persia sive regni Persici status, variaque itinera excerpta.* Lugd. Bat. Elzevir. 1633, in-32, & 1637, aussi in-32.

VII. *Thomæ Smithi Angli de Republicâ Anglorum libri tres,*

(a) Voyez le trente-huitième vol. de Nicéron.

(b) Voyez l'article de Contarini.

quibus accesserunt Chirographica illius descriptio aliique politici Tractatus. Lugd. Bat. Elzevir. 1625, in-32, & 1630, aussi in-32, 1642, encore in-32.

VIII. *Portugallia sive de Regis Portugalliae regnis & opibus.* Lugd. Bat. 1641 & 1644, in-32.

WERDENHAGEN.

WERDENHAGEN, Jurisconsulte, a fait un Livre qui a pour titre : *Johan. Angelii Werdenhagen J. C. de Rebuspublicis Hanseaticis & earum nobili confæderatione Tractatus specialis.* Lugd. Batav. ex officinâ Joannis Maire, 1631, 3 vol. in-4°.

Il en a fait un autre intitulé : *Introductio universalis in omnes Respublicas, sive Politica Generalis.* Amstelodami apud Gulielmum Blaeu, 1632, in-24.

CHIFFLET.

JEAN-JACQUES CHIFFLET, premier Médecin du Roi Catholique dans les Pays-Bas (a), publia contre la France, vers l'an 1645, un Libelle où il hazarda plusieurs propositions contre la Loi Salique dont il contestoit l'autorité; & où il soutint, à la faveur d'une fausse Généalogie, que Hugues Capet, tige de la race de nos Rois, ne descendoit point de Charlemagne, même par les femmes; qu'il n'avoit transmis aucun droit à ses successeurs, mais que la race masculine de Charlemagne ayant été éteinte, son Royaume avoit dû passer aux Princesses de son Sang; & que le droit en étoit par conséquent dévolu à Philippe IV, Roi d'Espagne, qui, selon cet Ecrivain vénal, descendoit de

(a) Catholici Regis Archiater.

Charlemagne par les femmes. Ce Libelle fut solidement réfuté par Blondel, en deux vol. in-folio, & par Dominicy, dont il faut lire l'article.

A I T Z E M A.

LÉON VAN D'AITZEMA, né à Dokum en Frise, en 1600, & mort à la Haye le 25 de Février 1669, fut pendant quaranté ans Agent des Villes Anféatiques auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies ses Souverains. Il étoit homme d'esprit; mais il n'avoit point de Religion, s'il en falloit croire l'Auteur que je cite à la marge (a), qui fait beaucoup de contes faux, & qui rapporte un mauvais bon mot d'Aitzema. Il suppose qu'Aitzema malade, apprenant que plusieurs Ministres Luthériens, Calvinistes, Anglicans, Arminiens & Gomaristes, étoient allés chez lui dans le dessein de tâcher de l'attirer à leur Religion, chargea son Hôteffe de dire à ces Ministres, *qu'il étoit résolu de mourir incognito.*

Cet Ecrivain qui avoit acquis une assez grande réputation d'habileté dans les affaires, a fait une Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, où il rapporte toutes les résolutions des Etats généraux, leurs Ordonnances au sujet de la guerre, de la Marine, des Finances, & de toutes les affaires publiques, les Traités de paix, les Instructions, & les Mémoires des Ambassadeurs, les Lettres & les Réponses des Souverains, les Capitulations des Villes, & les autres Actes publics, chacun en leur langue originale, & puis traduits en Hollandois. Cette Histoire, en forme d'Annales, commence en 1621 & finit en 1669, &

(a) Mémoires historiques, politiques, critiques & littéraires, attribués à Amelot de la Houffaye, à l'article duquel j'en ai parlé.

chaque trait d'Histoire est accompagné des Réflexions politiques de l'Auteur.

Il en a été fait une édition Latine, sous ce titre : *Leonis ab Aitzema Historia pacis à fœderatis Belgis ab anno 1621 ad hoc usque tempus tractatæ*. Lugdun. Batavor. Elzeverii 1654.

Nous en avons deux éditions Flamandes; la première comprend 15 volumes in-4°. qui ont été imprimés l'un en 1657, & les autres en 1671. Le premier de ces volumes commence à la cessation de la trêve conclue par les soins de Henry le Grand entre l'Espagne & les Provinces-Unies, & s'étend depuis 1621, jusqu'en l'année 1625; & le dernier comprend l'Histoire de 1668. La seconde édition Flamande est de sept volumes in-folio qui ont aussi été imprimés en 1669 & en 1671. Le dernier de ces volumes contient une table générale des six autres, avec la relation de la paix de Munster, & un Traité qui a pour titre : *Le Lion rétabli*, & qui contient le récit des événemens de 1650 & de 1651, par rapport à quelques charges importantes qui vaquoient & qui furent remplies.

Enfin nous en avons une Traduction Françoisise sous ce titre : *Histoire Civile, Politique, Militaire & Ecclésiastique des Provinces-Unies, & de tous les Etats voisins*. Londres in-4°. en dix-huit Tomes.

Cet ouvrage n'est considérable qu'à cause de la quantité de pièces dont Aitzema a fait l'assemblage. Wicquefort (a) en parle avec un grand mépris. Bayle (b) & Basnage (c) en font plus de cas, & ils ont raison. C'est le Recueil le plus complet & le plus exact de l'Histoire des Hollandois. Quand l'Auteur seroit quelquefois entré dans un trop grand détail des cérémonies & des fêtes, qu'il auroit manqué d'ordre, & que son langage seroit tout-à-fait barbare,

(a) Dans son *Ambassadeur*, tom. 1. p. 172 & 446.

(b) *Dictionnaire critique*, au mot : Aitzema.

(c) *Annal. des Provinces-Unies*, Préf. §. 3.

comme le prétend Wicquefort , tout cela ne ſçauroit nuire eſſentiellement à un ouvrage de cette nature dont la vérité doit être la baſe ; & dont nous avons des Traductions en pluſieurs langues , où les défauts du ſtyle de la langue originale ont diſparu.

S P I N O S A.

BENOÎT DE SPINOSA nâquit d'un Juif Portuguais à Amſterdam le 24 de Novembre 1632 , & mourut à la Haye le 21 de Mai 1677. Elève dans le Judaïſme , il l'abjura ſans embraffer la Religion Chrétienne. Il a donné ſon nom à un ſyſtème d'Athéiſme qu'il a développé dans ſes *Opera Poſthuma* , ouvrage qui n'eſt pas de mon ſujet.

L'Auteur avoit jetté les ſemences de ſa déteſtable Doctrine dans un Livre dont l'examen m'appartient , qui a paru pendant ſa vie , & qui a pour titre : *Tractatus Theologico-politicus , continens diſſertationes aliquot quibus oſtenditur libertatem philoſophandi , non tantùm ſalvâ pietate & pace Reipublicæ poſſe concedi , ſed eandem , niſi cum pace Reipublicæ verâque pietate , tolli non poſſe.* Hamburgi (Amſterdam) 1670. in-4°. Cet ouvrage fut encore imprimé depuis en Latin ſous des titres bizarres que le deſir du gain inſpira aux Libraires pour éluder les défenſes des Magiſtrats ; car il a été condamné par un Décret des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Il en a été fait une Traduction Françoisè par Saint-Glain , Angevin , qui a ſervi dans les troupes des Hollandois , & qui a fait pendant quelque tems la Gazette d'Amſterdam. C'étoit un Calviniſte réfugié qui devint le Diſciple & l'admirateur de Spinosa. Sa Traduction parut à Amſterdam en 1678 in-12 , ſous ce titre : *La Clef du Sanctuaire* ; mais ce titre ayant fait trop de bruit ,

bruit , on jugea à propos , pour faciliter le débit du Livre , de substituer à ce premier titre celui de *Traité des Cérémonies superstitieuses des Juifs , tant anciennes que modernes*. Amsterdam chez Jacques Smith 1678 in-12. La même raison a fait dans la suite intituler cet ouvrage : *Réflexions curieuses d'un esprit désintéressé sur les matières les plus importantes du salut tant public que particulier*.

Ce Livre contient vingt Chapitres.

Spinosa a eu uniquement pour objet dans son ouvrage de détruire toutes les Religions , & particulièrement la Judaïque & la Chrétienne. Il suppose qu'elles ont toutes été inventées pour contenir les peuples , qu'on les a parées d'un culte pompeux & d'un extérieur éclatant pour frapper les yeux , pour toucher les cœurs , pour imprimer dans l'esprit une profonde révérence , & que les Rois ont donné le nom spécieux de Religion à la crainte qui retient les sujets dans leur devoir. Aucun des Livres du vieux Testament n'échappe à la censure de l'Ecrivain impie. Il ne craint point de supposer que le Droit divin n'est pas d'obligation naturelle , & que sans révélation nul n'y est obligé ; que tout ce que les Souverains veulent & peuvent , leur est permis de Droit ; qu'au Souverain seul il appartient de résoudre les points de Religion , & que tous ses sujets sont obligés par le serment qu'ils lui ont prêté , d'exécuter aveuglément ce qu'il en ordonne ; que les Souverains sont les arbitres de ce qui est licite ou illicite ; que leur pouvoir est sans bornes , & qu'il ne se fait rien dans leur Empire qui ne dépende de leur autorité ; que c'est à eux d'être les Juges & les Interprètes des Loix divines & de tous les exercices de piété & de Religion ; que Dieu n'a d'empire particulier sur les hommes que par le moyen des Souverains ; que le culte public doit suivre les intérêts & l'utilité de la République ; que son administration dépend du Souverain ; que la justice & la charité n'ont force de commandement que par l'autorité de ceux qui règnent ;

que les enseignemens de la raison n'ont de pouvoir que ce qu'ils en reçoivent de la puissance Souveraine; que les préceptes divins considérés ou selon la nature, ou selon la révélation, n'emportent point une obligation immédiate, & qu'enfin ce n'est que par le moyen des Souverains que le règne de Dieu est établi sur les hommes. On a honte de rapporter toutes ces opinions détestables.

Dans le seizième Chapitre où Spinoza traite des fondemens de la République, pour expliquer le Droit naturel, il confond le Droit avec le penchant, & c'est en conséquence de cette équivoque qu'il raisonne ainsi: « Comme nous vivons avec » obligation de conserver notre être, ce ne peut être que par » les Loix de l'appétit, puisque la nature nous refuse l'usage actuel » de la raison, & que chacun de nous n'est pas plus obligé de » vivre suivant les règles du bon sens, qu'un chat selon les Loix » de la nature du lion ». Spinoza a tiré de-là des conséquences horribles, & prétend que ce n'est que la formation des sociétés qui établit l'ordre.

Ses erreurs dans l'état civil ne sont pas moins grandes, puisqu'il prétend établir que nulle obligation n'est valable qu'autant qu'elle est utile, & que sans cette circonstance tout contrat est de nul effet. S'il dit que *le Souverain est au-dessus des Loix & que ses sujets sont obligés de lui obéir en toutes choses*, il ajoute aussi-tôt après ces mots: *Les Souverains n'ont ce droit de commander tout ce qu'ils veulent, que tandis qu'ils sont assez forts pour maintenir leur autorité; car s'ils la perdent, ils perdent en même-temps le droit de se faire obéir, dont celui qui se l'est acquis entre aussi-tôt en possession.* Ce qui résulte ou paroît résulter d'une lecture réfléchie de ses écrits les moins inintelligibles; c'est, 1°. qu'il n'y a qu'une substance dans l'Univers; 2°. que cette substance est Dieu; 3°. que tous les Etres particuliers, le Soleil, la Lune, les Planettes, les Bêtes, les Hommes, &c. sont des modifications

de Dieu. Spinoza tombe dans cent autres erreurs, qui ne sont que l'assemblage de plusieurs absurdités des anciens.

L'impiété de cet Ecrivain a été démontrée par bien des Auteurs qui ont écrit ou *ex professo*, ou par occasion, contre lui. De ce nombre sont Jean le Brun, Professeur à Groningue, Regnier de Monsweld, Professeur à Utrecht, Vautil Ministre de Dortt, François Cuper Socinien, mort à Rotterdam en 1695, Yvon, Disciple de Labadie, Simon, le Vassor, Huet Evêque d'Avranches, Jean Bredenbourg de Rotterdam, Fenelon Archevêque de Cambrai, Lamy Bénédictin.

Depuis la mort de Spinoza, l'on a imprimé à Amsterdam en 1677 ses *Opera Posthuma*, où parmi différentes discussions, on trouve une Dissertation qui a rapport à l'ouvrage dont je viens de rendre compte. Elle a pour titre : *Tractatus Politicus in quo demonstratur quomodo societas, ubi Imperium Monarchicum locum habet, sicut & ea ubi optimi imperant, debet institui, ne in tyrannidem labatur, & ut pax libertasque civium inviolata maneat.*

W I C Q U E F O R T.

JOACHIM OU ABRAHAM DE WICQUEFORT, né à Amsterdam vers l'an 1598, & mort à Zell en 1682, quitta la Hollande encore assez jeune, & vint à Paris, où il fut 32 ans Résident de l'Electeur de Brandebourg.

Il y fit divers ouvrages estimés (a); & entr'autres, les deux suivans qui appartiennent à mon sujet.

I. *Discours Historique de l'Electon de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire*, qu'il composa en 1657, à l'occasion de l'electon

(a) L'on en peut voir le Catalogue dans le trente-huitième vol. des Mémoires de Nicéron. L'on peut aussi voir dans la seconde Partie du tome 13 de la Bibliothèque ancienne & moderne de Jean le Clerc, l'Extrait de l'Histoire des Provinces-Unies, dont Wicquefort est l'Auteur.

qui porta peu de tems après Léopold sur le trône Impérial. C'est une bonne Dissertation où l'Auteur a approfondi plusieurs questions sur les droits de l'Empereur, des Electeurs, & des Princes de l'Empire. Paris 1658 in-4°. Rouen 1711 in-11. pp. 612. Cette Dissertation contient 204 pages in-4°, à la suite de l'*Ambassadeur* du même Ecrivain, de l'édition de 1690.

II. » L'Ambassade de D. Garcias de Silva Figueroa en Perse, » contenant la Politique de ce grand Empire, les mœurs du » Roi Schach-Abbās, & une Relation exacte de tous les lieux » de Perse & des Indes où cet Ambassadeur a été l'espace de » huit années qu'il a demeuré, traduite de l'Espagnol «. Paris chez Louis Billaine 1667 in-4°. Le Roi d'Ormuz ayant mis ce petit Etat sous la protection des Portugais, Schach-Abbās médita de s'en emparer; mais comme ce Roi de Perse étoit alors en guerre avec les Turcs, il voulut dissimuler. Il envoya un Ministre aux Princes Chrétiens, pour leur proposer une ligue contre le Grand-Seigneur, & un autre en particulier au Roi d'Espagne qui lui proposa d'établir le commerce des soyes par Ormuz avec les Espagnols, à l'exclusion de toutes les autres Nations, l'invitant de lui envoyer un Ambassadeur pour conclure cette négociation. Figueroa fut choisi par le Roi d'Espagne (a), & son voyage qui fut de dix ans, n'aboutit à rien. Schach-Abbās qui, dans l'interval, s'étoit déjà emparé de quelques places du Royaume d'Ormuz, loin de les rendre en acheva bientôt la conquête, & l'Ambassadeur n'essuya que des refus sur le commerce exclusif. Il manque quelques feuilles à la relation Espagnole, & par conséquent à la Traduction Française (b). Cette ambassade n'a rien de curieux. On n'y trouve que quelques mots sur ce qui en faisoit le sujet; mais elle nous a valu une bonne relation des pays qu'il parcourut, & des mœurs des hommes qui les habitent.

(a) Il partit d'Espagne en 1614, & n'y fut de retour qu'en 1624.

(b) Page 393 de la Traduction.

On y voit aussi le mauvais gouvernement des Portugais à Goa, dans leurs autres possessions des Indes, & sur-tout ce que notre Figueroa eut à souffrir des Portugais, blessés, dit-on, de ce que la Cour de Madrid avoit confié cette négociation, non à un Portugais, mais à un Castillan.

Wicquefort étant en France, entretenoit correspondance avec les Ministres de quelques autres Cours, & particulièrement avec le Pensionnaire de Witt, à qui il rendoit compte de tout ce qu'il pouvoit découvrir des affaires de la France & des autres pays, & à qui il envoya des avis secrets sur la famille du Cardinal Mazarin, & plusieurs historiottes de la Cour. Ce commerce déplut à Mazarin qui lui fit ordonner en 1658, de la part du Roi, de sortir du Royaume, après que l'Electeur de Brandebourg lui eût donné Brand pour successeur; il ne se pressa pas d'obéir à cet ordre, & il fut mis à la Bastille, & quelque tems après mené à Calais, d'où il passa en Angleterre en 1659. Le traitement que Wicquefort reçut en France eût été un vrai violement du Droit des gens si la Cour de Berlin n'avoit nommé à son emploi, & si la Cour de France ne lui avoit donné un tems convenable pour se retirer. Le Tellier, Secrétaire d'Etat, pour justifier la conduite de la Cour, écrivit à l'Electeur de Brandebourg, que son Ministre étoit un Nouvelliste aux gages de plusieurs Princes. Cette raison, bonne pour fonder le mécontentement du Roi, auroit été impuissante à autoriser l'emprisonnement du Ministre; mais soit que l'Electeur fût mécontent aussi de son Ministre, soit qu'il voulût marquer des égards particuliers à un grand Monarque, ce Prince ne fit publiquement aucunes plaintes.

Dans la suite Wicquefort se retira en Hollande, où protégé par le Pensionnaire de Witt, il fut chargé d'écrire l'Histoire des Provinces-Unies. On lui assura une pension, & on lui fournit les Mémoires nécessaires au travail dont on le chargeoit. C'est de cette Histoire que le public a vu les quatres premiers volumes en

1719, & le cinquième en 1743. Dans le tems-même que Wicquefort entroit ainsi dans le secret de l'Etat, il étoit le pensionnaire de quelques Puissances ou suspectes aux Hollandois, ou affectionnées à leurs ennemis, & celui de la France même dont il avoit été si maltraité. Quelques Lettres que Wicquefort écrivoit aux Ministres de ces Puissances furent interceptées; il fut arrêté le 25 de Mars 1676, & tous ses papiers furent saisis.

Alors Wicquefort étoit Résident à la Haye des Ducs de Brunswick-Lunebourg-Zell. Il réclama les droits d'un caractère public qui avoit été reconnu par les Etats-Généraux; mais la Cour de Justice à laquelle on avoit renvoyé son affaire, le regarda comme un Citoyen du pays lié à sa Patrie par un serment particulier & aux gages de l'Etat dont il étoit Historiographe, & dont il avoit tiré cinq cens florins chaque année depuis six ans. Ce Tribunal de Judicature le condamna à une prison perpétuelle & à la confiscation de ses biens, par une Sentence du 20 de Novembre 1676, pour avoir révélé des secrets de l'Etat, par un commerce illicite de Lettres. Avant & après le jugement, Wicquefort soutint que cette Compagnie étoit incompétente, & que le Droit des Ministres publics avoit été violé en sa personne. Pour sçavoir si cela est vrai, on peut consulter les principes que j'ai établis, & les raisonnemens que j'ai faits à cet égard dans mon Traité du Droit des Gens (a).

Son fils Abraham de Wicquefort publia des *Réflexions sur le procès fait par la Cour de Justice de Hollande au sieur de Wicquefort Conseiller, &c. avec des Remarques sur la Sentence* 1676 in-4°. à la Haye. Il l'adressa aux Plénipotentiaires qui négocioient à Nimègue la paix qui y a été faite.

Le pere, de son côté, écrivit dans sa prison sur les privilèges

(a) Voyez dans la onzième section de ce Traité-là, le sommaire: Si un Ambassadeur, Sujet du Pays où il exerce son ministère, doit jouir des privilèges des Ministres publics, Et les deux sommaires suivans.

des Ministres publics ; il y composa un volume in-12 qui a paru sous ce titre : *Mémoire touchant les Ambassadeurs & les Ministres publics*, par L. M. P., c'est-à-dire, par le Ministre prisonnier. La seule année 1676 vit quatre éditions de cet ouvrage. Il fut publié pour la cinquième fois en 1677, avec le nom de l'Auteur, & dédié aux Ducs de Brunswick-Lunebourg-Zell. Ce n'est proprement qu'un Recueil de faits publiés sans méthode, & assez mal liés par quelques raisonnemens faits à la hâte. Un Auteur anonyme (a) qui jouoit le Catholique zélé & qui étoit partisan de la Maison d'Autriche, publia une mauvaise Brochure contre l'ouvrage du Ministre prisonnier à qui il n'épargna aucune injure. Ce libelle qui contient cinquante-trois pages in-4°, a pour titre : *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs, & Réponse au Ministre prisonnier, avec des exemples curieux & d'importantes recherches.*

Le succès de ces Mémoires détermina Wicquefort à remanier ce sujet. De deux parties dont le nouvel ouvrage devoit être composé, l'Auteur avoit déjà achevé la première & ébauché la seconde, lorsqu'on alla enlever tous ses papiers dans le lieu où il étoit enfermé. Il sortit enfin de prison le 18 de Février 1679, déguisé sous un habit de valet, par le secours de l'une de ses filles. Il se retira à Zell, & il y mourut, comme je l'ai déjà marqué, en 1682, après avoir fait imprimer son nouvel ouvrage, & avoir passé en Hollande quelques mois de l'année 1681, avec la permission de l'Etat.

Cet ouvrage qui a pour titre : *L'Ambassadeur & ses fonctions*, parut en deux volumes in-4°, à la Haye en 1680, avec privilège des Etats, & avec une dédicace à Georges-Guillaume Duc de Brunswick-Lunebourg. Il en fut fait une seconde édition à Amsterdam en 1690, une troisième au même lieu en 1700 ; une quatrième à Paris en 1715, & enfin une dernière

(a) C'est Galardi, qui a son article dans ce volume.

toujours in-4°. à Amsterdam en 1724. On a compris dans celle-ci les Mémoires touchant les Ambassadeurs , qui deviennent inutiles au moyen de ce dernier ouvrage , des Réflexions sur ces Mémoires qui sont très-mauvaises , le discours de Wicquefort sur l'Élection de l'Empereur , qui n'a aucun rapport à cet ouvrage , & le *Traité du Juge compétent des Ambassadeurs* de Bynkershoek , qui y a un rapport direct & qui est très-bon (a). Il y a aussi une ancienne édition où aucune de ces pièces n'étoit , où l'on a joint simplement le *Traité de Bynkershoek* , en mettant un nouveau frontispice où l'on lit , la Haye 1724.

Ce *Traité* a été traduit en Allemand par Jean Léonard Sauter in-4°. Lipsiæ 1682 ; & en Anglois par Digby , in-folio. Londres 1716. Pour exciter la curiosité du Public , le Traducteur Anglois a infiniment étendu le titre de cet ouvrage. Le voici : » *L'Ambassa-*
 » *deur & ses fonctions* , par M. de Wicquefort , Conseiller privé
 » du Duc de Brunswick - Lunebourg - Zell , &c , divisé en
 » deux Livres. Dans le premier , on montre le droit qu'ont les
 » Souverains d'envoyer des Ambassadeurs ; on parle des diffé-
 » rentes sortes de Ministres publics , de la naissance , du sçavoir ,
 » & de l'âge des Ambassadeurs , & de la confiance qu'on a en
 » eux ; de leurs Instructions , Lettres de créances , pouvoirs ,
 » passe-ports , entrées , audiences , cérémonies , visites , équipa-
 » ges , dépenses , domestiques , privilèges ; &c , & de la con-
 » currence qu'il y a entre la France & l'Espagne & divers autres
 » Etats sur les rangs. Dans le second , on traite des fonctions
 » des Ambassadeurs , de leur maniere de négocier ; de la liberté
 » avec laquelle ils peuvent parler , de leurs services secrets ; de
 » leurs lettres & de leurs dépêches ; de leurs *Traités* de média-
 » tion , du *Traité* de Westphalie , de tous les autres *Traités*
 » qui se sont faits dans le dernier siècle , & des ratifications.
 » On y rapporte aussi divers *Traités* de la vie & du caractère

(a) Voyez l'article de Bynkershoek.

» des Ambassadeurs les plus illustres & de plusieurs Ambassades
 » magnifiques, comme celles I. du Chevalier François Walsin-
 » gham, de la Reine Elizabeth en France. II. Du Duc de
 » Buckingham en Espagne & en France. III. Du Chevalier
 » Robert Shirley, Ambassadeur du Roi de Perse auprès de Jac-
 » ques I. IV. De M. Lockhar, Ministre d'Angleterre au Traité
 » des Pyrénées. V. Du Lord Falconbridge auprès du Roi de
 » France à Dunkerque. VI. Du Duc de Crequy auprès de
 » Cromwell. VII. Du Chevalier Jean Trevor en France. VIII. Du
 » Lord Hollis aussi en France. IX. Du Comte d'Essex en Dan-
 » nemarck. X. Du Chevalier Guillaume Temple, à la Haye &
 » à Nimégue; & d'un grand nombre d'autres Ambassades d'An-
 » gleterre, de France, & d'Espagne qui fournissent des Rela-
 » tions Historiques fort utiles & qu'on ne sçauroit trouver ail-
 » leurs, avec un état des Loix & des Constitutions de l'Empire
 » d'Allemagne, de la maniere de choisir les Empereurs, du
 » Collège Electoral, de la Bulle d'Or, de l'Electon du Roi
 » des Romains, des droits & des prérogatives des divers Elec-
 » teurs, & des usages de l'Empire «. Quel monstrueux titre !
 Baillet qui a dit qu'un titre, pour être juste, devoit contenir
 l'Extrait du Livre, n'a sans doute jamais rien imaginé de sem-
 blable.

De tous les Auteurs qui ont traité des Ambassades, aucun n'a
 rapporté tant de faits que Wicquefort, & c'est un Livre bon à
 consulter à cet égard. Les faits y sont mal distribués, & se sentent
 de la situation violente où étoit l'Auteur; mais on les y trouve.
 L'Auteur ne cite point ses garants; mais la plûpart des faits
 qu'il rapporte sont vrais. Pour les principes, il n'a fait que les
 entrevoir, il avoit d'ailleurs peu d'élévation & peu de justesse dans
 l'esprit; il présente au Lecteur divers exemples; mais rarement
 le motif de décision. Ce Livre est très-imparfait, & l'Auteur l'a
 reconnu lui-même dans son Epître Dédicatoire. Wicquefort étoit

d'ailleurs agité de la passion de défendre sa propre cause, & cet objet de son travail a rendu son ouvrage encore plus défectueux qu'il ne l'eût été.

C O U R T I L Z.

GATIEN DE COURTILZ DE SANDRAS, Officier François, né à Paris en 1644, y est mort le 6 Mai 1712; il s'est retiré en Hollande, & y a été connu sous le nom de Montfort; & l'on peut voir dans les ouvrages que j'indique à la note (a), la liste des libelles & des Livres frivoles qu'a enfanté la plume féconde de cet Ecrivain (b), qui prêtoit aux noms les plus illustres ses visions historiques & politiques.

Je ne parlerai ici du *Testament Politique de Jean-Baptiste Colbert*, la Haye 1694 in-12, que pour avertir que c'est Courtilz qui est l'Auteur de ce Roman Politique; il est aussi l'Auteur d'un Livre intitulé: *Intérêts des Princes*. Amsterdam 1684 in-12. Cet ouvrage fut réimprimé trois fois en fort peu de tems; mais outre que le système de l'Europe est changé, ce Livre n'a jamais pu être d'un grand usage. L'Auteur diffus s'égare en des digressions fréquentes; il n'entend que médiocrement les sujets qu'il traite, & il est très-partial (c). Un François raisonnable, applaudissant aux éloges que Courtilz, dans ses nouveaux *Intérêts des Princes*, donne au feu Roi, sera indigné du peu de respect avec lequel cet Ecrivain téméraire parle de l'Empereur Léopold.

(a) Voyez la réponse aux questions d'un Provincial, les nouvelles de la République de Lettres, n. 1685, art. 11. Mars 1686, art. 5, Mars 1689, art. 6, Janv. 1703, art. 7; le Journal des Sçavans du 16 de Sept. 1686; le Moréry & le Livre qui a pour titre: De l'usage des Romains. (Amsterdam) Paris, 1734, 2 vol. in-12. pp. 88, 89, 90, 91 & 92 du deuxième volume.

(b) Les Mémoires de Rochefort, de Montbrun, d'Artagnan, de la Fontaine, de Vorda, &c.

(c) Il a été quelquefois contre & plus souvent pour la France.

Le Duc de Rohan, Tranfée & Rouffet qui ont chacun un article dans ce volume, ont traité le même fujet.

RYCKIUS.

THÉODORE RYCKIUS, Professeur en Histoire à Leyde, mort dans le commencement de 1690, publia en 1687 une nouvelle édition des Œuvres de Tacite, d'autant plus précieuse que toutes les précédentes étoient défectueuses. Il a joint à cette édition de sçavantes notes qui rendent rémoignage de la solidité de son jugement, dit la Houffaye, lequel en le censurant sur deux endroits seulement, déclare qu'il le révere, comme un des principaux ornemens de la République des Lettres^(a).

COCCEJUS.

HENRY COCCEJUS, né le 25 de Mars 1644 à Brême, dans la Basse Saxe, & mort le 18 d'Août 1719 à Francfort sur l'Oder, fut Docteur en Droit dans l'Université d'Oxford en 1670; Professeur en Droit naturel & des Gens à Heydelberg en 1671; Conseiller-privé d'Etat de l'Electeur Palatin en 1682; Professeur en Droit à Utrecht en 1688; enfin, Professeur en Droit à Francfort sur l'Oder en 1690, Conseiller-privé du Roi de Prusse en 1702; enfin décoré du titre de Baron de l'Empire par l'Empereur Charles VI. Il étoit fils de Jean Coccejus, mort Professeur en Théologie à Leyde, qui a eu quelques pensées

^(a) Voyez le discours critique qui est à la tête de la Traduction, par la Houffaye, des premiers Livres des Annales de Tacite. Voyez aussi le Moréry.

particulieres sur l'Ecriture , & qui s'est fait en Hollande & dans les Pays voisins , des Sectateurs que de son nom on appelle *Coccejens* , comme du nom de son Rival on en appelle d'autres *Voétiens*. Vers l'an 1645 , il s'éleva en Hollande une grande dispute entre Coccejus & Voétius , autre Pasteur Protestant , sur la meilleure maniere d'interpréter l'Ecriture. Voétius reprochoit à Coccejus de donner trop dans les Allégories. Coccejus reprochoit à Voétius de s'attacher trop servilement aux explications littérales. Des écrits très-injurieux parurent de part & d'autre. L'un étoit accusé de Saducéisme , l'autre de Pharisaïsme. Les Pasteurs & même les Séculiers prirent part à la querelle ; mais les Etats instruits par la faute qu'ils avoient faite dans l'affaire de Gomar & d'Arminius , imposèrent un silence absolu , sous peine de destitution. Quelques Pasteurs contrevinrent à la défense & furent destitués ; les exemples de sévérité ont mis fin à la dispute , sans avoir ramené à l'unité de Doctrine. Chaque opinion a encore ses Sectateurs en Hollande ; mais on n'en parle plus que comme d'une question d'école.

Henry Coccejus a fait un Traité du Droit Public de l'Empire : *Jus publicum Romano - Germanicum* , qui fut publié en 1694. à Francfort sur l'Oder , & qui est fort estimé.

Il a d'ailleurs fait quelques petits ouvrages qui entrent dans mon plan. I. *Juris publici prudentia compendiosè exhibita*. in-8°. Francfort 1700 & 1705 , Livre plus historique que dogmatique. L'Auteur y explique la méthode d'étudier l'Histoire , & montre qu'il faut nécessairement sçavoir celle d'Allemagne pour avancer dans l'étude du Droit Public de ce Pays-là. II. *Autonomia Juris Gentium* , en 1718. III. *Prodromus justitiæ gentium* , &c. , en 1719 , in-4°. IV. Plusieurs Commentaires sur Grotius. V. Une Dissertation Académique soutenue en 1699 , à Francfort sur l'Oder , sous la présidence , par Frédéric-Guillaume de Luderitz , & qui est intitulée : *De Legato Sancto non impuni* , de l'Ambassa-

leur inviolable , mais non pas exempt de punition. Notre Auteur y réfute l'opinion de l'indépendance absolue des Ministres publics. Il soutient que c'étoit une maxime incontestablement reçue des anciens , que les Ambassadeurs dépendent de la Jurisdiction du lieu où ils sont en Ambassade ; mais il n'a aucun garant de son opinion , & elle est démentie par mille & mille exemples.

Cet Henri Coccejus a été un habile homme , & la plûpart des petits ouvrages dont je viens de parler n'étoit que comme des matériaux préparés pour l'exécution du plan qu'il avoit fait , dans des thèses publiques , d'un système de Droit naturel où il établissoit la volonté de Dieu pour principe général , fixe & obligatoire de toutes les actions morales , & où de ce principe général il conduisoit à la connoissance de tous les devoirs des hommes tant envers Dieu qu'envers le prochain ; mais ce système n'a pas paru.

B A R B E Y R A C.

JEAN BARBEYRAC , né le 15 de Mars 1674 à Beziers , Ville de Languedoc où son pere (a) étoit Ministre de la Religion Prétendue Réformée , sortit de France avec lui cir 1686 , après la révocation de l'Edit de Nantes. Il remplit dès 1710 une Chaire en Droit & en Histoire à Lauzanne en Suisse , & devint trois ans après membre de la Société Royale de Berlin. Il quitta la Suisse en 1717 pour être Professeur de Droit public & privé en l'Université de Groningue , où il est mort au mois d'Avril 1729. Neuf fortes d'ouvrages formeront son article.

I. Barbeyrac la traduit en François deux Discours Latins de

(a) Antoine Barbeyrac , frère de Charles Barbeyrac , célèbre Médecin de Montpellier. Voyez le Moréry.

Noodt, Jurisconsulte, mort Professeur en Droit à Leyde, l'un sur les Droits de la puissance souveraine & sur le vrai sens de la Loi Royale (a), l'autre sur la liberté de conscience & sur la tolérance en matière de Religion. Ces deux Traductions furent imprimées in-12 en 1707 & 1714 à Amsterdam, chez Pierre Humbert; & la seconde édition fut augmentée, entr'autres, d'une Traduction Françoisse de la Harangue Latine du Docteur Jean-Frédéric Gronorius, Professeur en Belles-Lettres à Leyde, sur la même Loi Royale. Gronorius en avoit expliqué l'origine par un Discours à ses écoliers, prononcé le 8 de Février 1671, l'année même de sa mort. Personne ne l'a fait plus heureusement que Gronorius, & c'est sur ces principes que Noodt a traité le même sujet. Ces trois Traductions sont accompagnées de notes par le Traducteur. Toutes ces pièces ont été de nouveau imprimées sous ce titre : *Recueil ou Discours sur diverses matières importantes traduits ou composés par Jean Barbeyrac*. Amsterdam, Pierre Humbert 1731, 2 volumes in-12. On trouve dans le second volume un Discours de Barbeyrac sur la question, s'il est permis aux Ecclésiastiques d'échaffauder (b) en chaire le Magistrat qui a commis quelque faute.

II. Il a donné un » *Traité du Jeu, où l'on examine les principales questions de Droit naturel & de morale qui ont du rapport à cette matière* «. Amsterdam Pierre Humbert 1709, 2 volumes in-8° ouvrage dont il a été fait en 1737, dans le même lieu & chez le même Libraire, une seconde édition, laquelle est de trois volumes in-8°. parce qu'on y a joint un Discours sur la *Nature du Sort*, & quelques autres écrits de l'Auteur, lesquels servent principalement à défendre ce qu'il avoit dit de l'innocence du jeu considéré en lui-même. » Si je puis (dit sensément l'Auteur) » promettre ou donner mon bien à qui il me plaît absolument

(a) Voyez l'Introduction, sect. 22. t. 2.

(b) Censurer.

» & sans condition, pourquoi ne me fera-t-il pas permis de pro-
 » mettre & de donner à quelqu'un une certaine somme, au
 » cas qu'il se trouve plus heureux ou plus habile que moi, par
 » rapport à l'effet de certains mouvemens dont nous sommes
 » convenus? Et pourquoi alors ne pourra-t-il pas se prévaloir légi-
 » timement du fruit, ou de son adresse, ou d'un concours favora-
 » ble de causes accidentelles à l'effet desquelles, quoiqu'inconnues
 » & hors de sa direction, j'ai volontairement attaché un certain
 » engagement de ma part, & un droit qui y répond de la sienne «.
 L'Auteur soutient que les jeux qu'on appelle de hazard n'ont rien
 par eux-mêmes de plus criminel que les autres. Il défend, dans
 toutes sortes de cas, de jouer de sommes considérables, parce-
 que le jeu, réduit à son usage légitime, ne doit être qu'une simple
 récréation à laquelle l'on ne doit pas sacrifier plus d'argent qu'on
 n'en donne aux autres plaisirs; & il pense qu'il est du bon ordre
 des États d'empêcher par d'utiles Loix les abus du jeu, lorsqu'on
 ne peut remédier aux abus que par une défense générale &
 absolue de ce qui y donne lieu. Ceux qui auront quelque
 doute sur les sentimens de l'Auteur, peuvent voir, aux lieux
 que j'indique (a), ce qu'on y a opposé, & les repliques à la criti-
 que qu'on a faite de son sentiment.

III. Il a traduit du Latin en François le *Traité du Droit de la Nature & des Gens* de Puffendorff en 1706, & y a fait aussi des notes. Il a publié en 1712 une seconde édition de cette Traduction, augmentée de nouvelles notes. Ces deux éditions faites en Hollande ont été contrefaites en France & en Suisse, à Paris en 1712, & à Basle en 1732; ce qui obligea le Traducteur de marquer la troisième édition qu'il donna de sa Traduction en Hollande, pour la cinquième. En voici le titre: » Le
 » Droit de la Nature & des Gens, ou système général des

(a) *Journal de Trévoux*, Juillet 1713; & *Journal des Sçavans*, Octobre 1712; Février, Mars & Juin 1714.

» principes les plus importans de la Morale , de la Jurisprudence
 » & de la Politique , avec des notes du Traducteur & une Pré-
 » face qui sert d'Introduction à tout l'ouvrage « , cinquième
 édition revue de nouveau & fort augmentée : Amsterdam 1734 ,
 2 volumes in-4°. Cette édition a été contrefaite en France. Les
 Libraires de Paris , sans faire ajouter un seul mot à l'ouvrage ,
 l'ont distribué en trois volumes , & ont mis sur le frontispice :
Nouvelle édition revue de nouveau & augmentée considérablement.
 Londres , chez Jean Nours 1740. Voilà donc une sixième
 édition.

La troisième ou , si l'on veut , la cinquième édition est fort
 supérieure aux précédentes , & c'est la seule qu'on doive con-
 sultier. Ces mots , *revue de nouveau & fort augmentée* , ne sont
 pas simplement de style , car le Traducteur a augmenté consi-
 dérablement la Préface qui étoit déjà infiniment longue , & ses
 notes qui étoient amples & fréquentes. Cette même édition a
 sur la dernière l'avantage d'avoir été faite sous les yeux de l'Au-
 teur ; & il n'est presque pas possible qu'il ne se soit glissé bien des
 fautes dans la fautive édition de Londres.

La Préface qu'on trouve à la tête de la cinquième & de la sixième
 édition , est un Livre plutôt que la Préface d'un Livre.
 Elle contient 121 pages de Saint Augustin in-4°. dans la cin-
 quième édition , & 172 de petit Romain , aussi in-4°. dans la
 sixième édition. On peut diviser cette Préface en quatre parties.
 Le Traducteur entreprend de prouver dans la première que le
 Droit de la Nature & des Gens est à la portée des plus simples ;
 dans la seconde , que ce n'est pas dans les Auteurs Ecclésiasti-
 ques qu'on doit étudier la Morale ; & dans la troisième , que
 c'est entre les mains des Latins qu'elle a fait de plus grands
 progrès. La dernière contient l'Eloge de l'Auteur traduit , &
 explique le plan que le Traducteur a suivi , en travaillant aux
 notes & à la version.

IV. En 1707, il traduisit l'Abrégé de ce grand systéme. Cet Abrégé qui est du même Puffendorff, a pour titre dans la Traduction : *Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*. Il a été fait cinq éditions de ce petit Traité. La cinquième est accompagnée, comme les précédentes, de deux Discours sur la permission & sur le bénéfice des Loix, & du jugement sur cet ouvrage avec des réflexions du Traducteur. Elle est revue de nouveau, & augmentée d'un grand nombre de notes, & elle a été imprimée chez la veuve de P. de Coup & G. Kuipper 1735. 2 vol. in-8°.

V. En 1723, il traduisit le Traité Latin de Bynkershoek *du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil que pour le Criminel* : Traité auquel le Traducteur joignit encore des notes.

VI. En 1724, il traduisit le Livre *du Droit de la Guerre & de la Paix* de Grotius, & sa Traduction fut imprimée à Amsterdam cette année-là en 2 volumes in-4°. Le Traducteur a encore accompagné sa Traduction de notes. Cette édition a été contrefaite à Trévoux sous le faux titre d'Amsterdam en 1729.

Non-seulement Barbeyrac a traduit Puffendorff, Bynkershoek & Grotius, mais il a commenté, défendu & critiqué ces trois Auteurs, & il l'a fait ordinairement avec succès. Dans ses notes, le Traducteur paroît environné de toute la pompe de l'érudition, & venge, par ses nombreuses citations, le dernier siècle du mépris que celui-ci fait de tant d'immenses recherches & de laborieuses compilations, où toutes les Langues se trouvent en société, & où les Auteurs en lambeaux paroissent en même-tems, tantôt pour se livrer la guerre, tantôt pour ajuster leurs différends, & presque toujours pour entendre sur leurs sentimens un Arrêt solemnel. Ce Commentateur est un homme de bon sens, qui manque rarement de rapporter toutes les raisons, lesquelles peuvent fonder son sentiment, & qui ne dissimule pas

celles de l'opinion qu'il combat. Ces Traductions sont exactes ; il a fait des réparations considérables au texte des Auteurs qu'il a traduits , & ses notes sont bonnes. Tout cela a dû lui coûter un travail infini , & il ne manque jamais dans ses Préfaces d'informer le Lecteur dans un grand détail , de la manière dont il s'y est pris. Je ne sçais s'il en a autant coûté à Grotius ou à Puffendorff pour composer leurs systêmes , qu'à Barbeyrac pour les traduire & pour les commenter comme il a fait. Il ne seroit pas raisonnable de comparer un Traducteur & un Commentateur avec ses Auteurs originaux. Aussi ne prétends-je faire ici aucune comparaison. Mais si , en conservant la première place à l'esprit de Grotius , pour me servir de cette expression , j'ai osé mettre le Livre de Puffendorff au-dessus de celui de Grotius (a) , je ne dois pas craindre de placer la Traduction de Barbeyrac avec ses accompagnemens fort au-dessus de l'original de Puffendorff.

Barbeyrac a encore fait un Livre qui a pour titre : *Défense du droit de la Compagnie des Indes Occidentales contre les nouvelles prétentions des habitans des Pays-Bas Autrichiens*. Amsterdam , 1725. Il fit cet ouvrage à l'occasion de la Compagnie des Indes que l'Empereur Charles VI venoit d'établir à Ostende , & dont ce Prince consentit la suppression par le Traité qu'il fit en 1731 avec l'Espagne , l'Angleterre & la Hollande.

VIII. Il parut en 1739 un *Supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens* , ouvrage qui , au moyen de ce Supplément , est de treize volumes in-folio , dans lequel un volume entier est de notre Barbeyrac. Ce volume , qui est assurément le meilleur des treize , & qui fait la plus estimable portion de ce Recueil , a pour titre : *Histoire des anciens Traités , ou Recueil historique des Traités répandus dans les Auteurs Grecs & Latins , & autres momens de l'Antiquité , depuis les tems les plus reculés jusqu'à l'Empire de Charlemagne*.

(a) Voyez l'article de Puffendorff.

IX. Barbeyrac a terminé ses travaux littéraires par la Traduction de l'ouvrage Latin de Cumberland, dont je rends compte ailleurs (a).

Ce laborieux Ecrivain, à qui ses travaux littéraires, & surtout ses Traductions & ses Commentaires, ont fait une assez grande réputation, lance à tous momens des traits empoisonnés sur le Chef, sur les Membres & sur les observances de la Religion Catholique. Il ramène des controverses de Théologie à des principes de Droit Public auxquels elles n'ont aucune application. Par-tout dans son Puffendorff & dans son Grotius, il marque une aigreur extrême contre les Ecclésiastiques; il ne parle jamais en Auteur qui, écrivant pour tout le monde, doit éviter d'offenser, & d'offenser sans nécessité ceux qui professent une autre Religion que la sienne. Qui ne seroit étonné de trouver à la tête de la Traduction d'un Traité de Droit naturel (celui de Puffendorff) une Préface de 121 pages de Saint Augustin in-4°, dont les trois quarts ne contiennent qu'une véhémence déclamation contre les Pères de l'Eglise? Son emportement a fait éclore un Livre in-4° intitulé : *Apologie de la Morale des Pères de l'Eglise contre les injustes accusations du sieur Jean Barbeyrac*. Cette Apologie a été publiée à Paris en 1718. Ceillier, Religieux Benedictin, en est l'Auteur. Barbeyrac n'y répondit pas d'abord. Il se contenta de marquer dans les notes qu'il a jointes à sa Traduction de Grotius, qu'il repliqueroit lorsqu'il en auroit le loisir. Il a répliqué; en effet, depuis par un ouvrage qui a pour titre :
 » Traité de la Morale des Pères de l'Eglise, où, en défendant
 » un article de la Préface sur Puffendorff, contre l'Apologie
 » de la Morale des Pères, du P. Ceillier, on fait diverses ré-
 » flexions sur plusieurs matières importantes ». Amsterdam, 1728, in-4°, Barbeyrac (b) conseille à ceux qui ne haïssent pas

(a) Voyez dans cet Examen l'article de Cumberland.

(b) Dans un Avertissement qui est au commencement de la Traduction de Puffendorff de 1734.

les volumes un peu épais, de faire relier cet in-4° à la fin du second volume de son Puffendorff. On peut ne pas suivre ce conseil, & ne lire ni l'Apologie de Ceillier ni la réponse de Barbeyrac, sans craindre que la Science du Gouvernement en souffre.

V A N - E S P E N .

LÉGER-BERNARD VAN-ESPEN, Prêtre, Docteur en Droit, Professeur du Droit Canonique dans l'Université de Louvain, a composé deux gros volumes in-folio où il traite toutes les matières du Droit Canonique. C'est l'ouvrage le plus parfait & le plus estimé dans ce genre. Quoique l'Auteur ait écrit sous une domination étrangère, il décide souvent les questions suivant la Jurisprudence reçue en France, & il cite nos Loix & les Arrêts des Parlemens de ce Royaume.

Cet habile Canoniste a fait en particulier un ouvrage sur la publication des Loix Ecclésiastiques, qui a pour titre : *Tractatus de promulgatione legum Ecclesiasticarum, ac speciatim Bullarum & Rescriptorum Curiae Romanae, ubi & de placito Regio quod antearum publicationem & executionem in Provinciis requiritur. In quo placiti usum, tum apud Belgas, tum apud alias nationes, jam pridem usitatum fuisse ostenditur, atque aucto ejusdem placiti scopo, ejus usum ad nullam specialem rescriptorum speciem posse restringi, eumque usum sine ullâ libertatis Ecclesiasticæ aut Potestatis Pontificiæ violatione aut infractione ad omnes indifferenter Bullas etiam dogmaticas extendi. Subjungitur appendix monumentorum quæ ad adstruendum hunc placiti usum in quo Tractatu impensa fuere, & in quorum pluribus hoc jus placiti egregiè adstruitur, & ab adversariorum objectionibus vindicatur.* Bruxellis, apud Serstevens, 1712, in-4°.

L'Auteur a été l'un des plus habiles Canonistes des Pays-Bas ; il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages , & il a mis dans une grande évidence la proposition qu'il fait dans celui-ci , dont le titre donne une idée très-juste.

Il prouve que l'aveu du Prince est nécessaire à la publication des Loix Ecclésiastiques , non-seulement dans le cas où il y a des Traités & des usages particuliers qui demandent leur consentement , mais encore lorsqu'il n'y en a point. Il soutient que de droit commun un Prince , par sa seule qualité de Souverain , doit empêcher qu'on ne publie dans ses Etats , sans sa permission , les Bulles ou Rescripts des Papes , parce qu'il peut arriver que ces Bulles contiennent des choses contraires à la Police du Gouvernement , & qu'il seroit dangereux de laisser à la personne du Pape , une Jurisdiction immédiate dans tous les Diocèses du Royaume. Il ajoute que sur les matières , même de foi , les Bulles des Papes ont besoin de l'acceptation des Evêques & de la permission du Prince. Il observe qu'en France les Evêques se sont toujours maintenus dans le droit de prononcer sur la doctrine des Livres.

Après avoir rapporté les autorités qui peuvent avoir leur application à la question , il se fonde sur les usages de France , & il infère dans son ouvrage plusieurs Ordonnances des Princes ou des Magistrats des Pays-Bas , pour s'opposer à la publication des Bulles des Papes , lorsque ces Bulles n'avoient pas été acceptées par les Evêques , & que la Puissance Royale n'avoit pas concouru avec l'autorité Ecclésiastique , pour en procurer l'exécution.

J'ai expliqué ailleurs (a) mon avis sur ce point important.

(a) Dans le *Traité du Droit Ecclésiastique* , ch. 4. sect. 1.



BYNKERSHOEK.

CORNEILLE VAN BYNKERSHOEK, né à Middelbourg en 1663, après avoir étudié la Théologie dans l'Académie de Franker, se livra à l'étude du Droit, prit le bonnet de Docteur en cette dernière science en 1694, & fit la profession d'Avocat à la Haye pendant huit ans. Il s'y fit une grande réputation, & obtint, en 1703, une place de Conseiller au haut Conseil de Hollande, dont il devint dans la suite Président. Il mourut à la Haye le 15 Avril 1743, après avoir composé quelques ouvrages de Droit (a). Voici les deux Livres de sa composition dont j'ai à parler.

I. *Traité De foro Legatorum*, qui a été imprimé en Hollande en 1721,

Un Envoyé du Duc de Holstein auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, s'étoit fort endetté dans le commerce des Actions de la Mer du Sud à la fin de l'année 1720. Ses Créanciers s'adressèrent à la Cour de Hollande qui leur accorda la permission de citer le Ministre étranger à ce Tribunal, & de saisir tous ceux de ses effets qui ne seroient pas nécessaires à son usage. L'Envoyé s'en plaignit aux Etats Généraux, comme d'une infraction du Droit des Gens. La Cour de Hollande entreprit de justifier ses procédures, par une Lettre qu'elle écrivit aux Etats de la Province. L'affaire eut un grand éclat. Bynkershoek, interrogé sur cette question, en dit son sentiment, & promit de le mettre par écrit. C'est ce qui a donné la naissance à son *Traité De foro Legatorum*. La discussion de l'affaire qui l'a fait publier, ne regardoit que la Jurisdiction civile; mais l'Auteur traite aussi de la criminelle,

(a) L'Extrait s'en trouve dans le dix-neuvième tome de la *Bibliothèque choisie* de Jean le Clerc, & dans la première partie du douzième tome de sa *Bibliothèque ancienne & moderne*,

parce que dans l'une & dans l'autre, le point de décision dépend des privilèges que le Droit des Gens accorde aux Ministres publics; & pour traiter la matière profondément, il falloit l'examiner dans les différens points de vûe.

L'Auteur, en rapportant les Déclarations des Etats Généraux sur les privilèges des Ministres publics, dont j'ai parlé dans le Traité du Droit des Gens (a), prouve, par des faits incontestables, que la Cour de Hollande a varié plusieurs fois dans ses décisions sur cette matière. Cet Ecrivain est favorable aux privilèges des Ambassadeurs, & pense avec raison qu'un Ministre public n'est soumis, en aucun cas, ni à la Jurisdiction civile, ni à la Jurisdiction criminelle du pays où il réside. Il traite solidement, quoique succinctement, la question, & la traite avec beaucoup de sens, mais sans ordre & sans netteté.

Barbeyrac a donné une Traduction de ce petit ouvrage sous ce titre : *Traité du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel, traduit du Latin, &c.* A la Haye chez T. Johnson, 1723. Cette Traduction a été réimprimée en 1724 & en 1730, à la suite du Traité de l'Ambassadeur de Wicquefort. Le Traducteur, qui n'est pas de l'avis de l'Auteur original, l'a contredit par des notes dont il a accompagné sa Traduction (b).

II. Notre Bynkershoek est aussi l'Auteur d'un Livre de Droit Public, qui a pour titre : *Cornelii Van Bynkershoek, Jurisconsulii & Præsidis Quæstionum Juris publici libri duo, quorum primus est de rebus bellicis; secundus, de rebus varii argumenti.* Jean Van Kerchem, Libraire à Leyde, 1737, in-4°.

(a) Ch. 1. sect. 9.

(b) Voyez l'article de Barbeyrac & celui de Wicquefort.



R O U S S E T.

J. ROUSSET DE MISSY, né à Laon en Picardie, Protestant retiré en Hollande, Membre des Académies des Sciences de Pétersbourg & de Berlin, a publié dans ces derniers tems quatre fortes d'ouvrages qui peuvent trouver ici leur place.

I. J'ai expliqué ailleurs (a) la part qu'a eu Rouffet à la compilation immense qui a produit *Le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens*,

II. *Recueil Historique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traités depuis la paix d'Utrecht*. La Haye, P. Goffe & J. Néaulme, in-12. Cette collection, qui met le Lecteur au fait des négociations de toute l'Europe depuis cette paix, est à présent de plusieurs volumes, & doit être regardée comme la suite de la compilation de Lamberti, ainsi que celle-ci est la suite de celle de Dumont (b).

III. » Les intérêts présens des Puissances de l'Europe, fondés
» sur les Traités conclus depuis la paix d'Utrecht inclusivement,
» & sur les preuves de leurs prétentions particulières ». La Haye, Adrien Moetjens, 1733, 2 vol. in-4°, & 1735, 3 vol. aussi in-4°; & depuis à Trévoux en 14 vol. in-12.

En faisant publier la seconde édition, le Libraire a fait imprimer séparément, pour la commodité de ceux qui avoient acheté la première, les additions & le supplément qu'on y a ajoutés. Je parlerai d'abord de la première.

Le premier volume traite, en dix-huit Chapitres, des intérêts des Princes & des prétentions des têtes couronnées; le second contient les Traités que les Puissances ont faits entr'elles,

(a) Voyez l'article de Dumont & de Lamberti.

(b) Voyez ubi suprâ.

lesquels doivent servir de preuve au premier volume. L'Auteur se proposoit de publier incessamment une seconde partie de ce premier volume, où il discuteroit les intérêts & les prétentions des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, des Ducs de Holstein, de Modène, de Parme, & de quelques autres, & c'est ce qu'on verra qu'il a fait.

Il se donne pour un Ecrivain sans partialité, & pour un homme dont le Livre ne manifeste ni le pays ni la Religion; mais à chaque Chapitre, à chaque page, & presque à chaque ligne, on reconnoît un homme passionné, un François réfugié dans un pays étranger pour cause de Religion, mécontent de son pays, & ennemi de son Roi (a). La matière qu'il avoit entrepris de traiter, sembleroit devoir être épuisée en deux volumes in-4°, à peine y est-elle effleurée. Il n'a pas rempli son titre, & lorsque son ouvrage parut, les faits survenus pendant qu'on l'imprimoit, avoient déjà montré l'absurdité de la plûpart de ses réflexions. Plusieurs événemens qu'il envisageoit comme impossibles, arrivèrent presque au moment que son Livre parut. Rarement il parle de son chef & sans s'égarer & sans se contredire. Il remonte aux siècles les plus reculés pour rappeler des prétentions imaginaires, prescrites. On ne trouve presque dans son premier volume, que de longs Extraits de ce qui a été écrit, soit anciennement, soit nouvellement, pour ou contre les prétentions des Princes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'Auteur fait communément ces Extraits au sujet de vieilles prétentions terminées par mille & mille Traités. On peut, à cet égard, ne considérer ce Livre, vuide de bons raisonnemens & plein de faits, dont la plûpart sont inutiles & mal placés, que comme un abrégé d'ouvrages historiques; & cela supposé, il faut le confronter avec ceux de quelques Ecrivains dont j'ai parlé (b), qui avoient été

(a) Cet homme a fait, pendant long-tems en Hollande, le *Mercur* historique, & c'est lui qui composoit le misérable écrit périodique qui a pour titre: *L'Epilogueur*.

(b) Dupuy, Galand, les Godefroy, & quelques autres.

chargés, non de traiter des intérêts des Princes, mais de faire des recherches pour appuyer les prétentions de leurs Souverains.

La flatterie & le déchaînement, passions qui partent du même fonds, y règnent tour à tour. A la bonne heure que l'Auteur, qui avoit déjà mis trois Epîtres dédicatoires à la tête de son *Recueil historique*, en ait mis une quatrième à la tête de ses *Intérêts présents*; mais étoit-il bien nécessaire, pour traiter des intérêts des Princes, que l'Auteur louât ou blâmât à chaque instant? Est-il bien juste qu'il distribue la louange ou le blâme à son gré & sans nécessité? S'il vouloit, par exemple, louer le Prince Eugène de Savoye qui vivoit alors, ne pouvoit-il pas le faire sans prendre sur la gloire de Jean Sobiesky, Roi de Pologne, de Maximilien, Electeur de Bavière, de Charles, Duc de Lorraine, & de tant de grands hommes qui ont combattu pour le Corps Germanique? Pour donner des éloges à l'Empereur Léopold, étoit-il besoin de le placer au-dessus de tous les Empereurs qui ont illustré la Maison d'Autriche?

On auroit de la peine à pardonner ces lâches flatteries à un Auteur qui d'ailleurs traiteroit habilement son sujet. Mais qui ne seroit étonné de voir Rouffet douter sérieusement si l'Empire d'Allemagne a quelque mélange de Monarchie, d'Aristocratie & de Démocratie, ou s'il est purement Monarchique! Il n'ose prononcer sur cette épineuse question, dans le tems même qu'il transcrit en entier la Bulle d'Or, le Traité de Westphalie, & la Capitulation de l'Empereur Charles VI, qui vivoit alors, pièces qui ne laissent aucun sujet de doute dans la question proposée?

» J'avouerai (dit cet Ecrivain en parlant des intérêts de Char-

» les VI.) que la matière est délicate, & que voulant être véri-

» dique sans pourtant offenser, je sens qu'il faut mettre ici des

» bornes à ce Chapitre. Les intérêts de l'Empereur sont en si

» bonnes mains, étant dirigés par le Conseil de Conférence, qui

» est ordinairement de trois ou quatre des plus grands hommes

» de l'Europe , que ce seroit une témérité de leur vouloir donner quelques lumières ». N'est-ce donc que pour éclairer les Ministres sur les intérêts de leurs Maîtres , que s'est établi l'usage de faire des Livres de la nature de celui-ci ? Cet Auteur timide qui craint de blesser la bienfiance en révélant des vérités délicates , ne devoit-il pas appréhender aussi d'altérer la vérité à force de ménagemens pour l'adoucir ! Quand on est si circonspect , il est un expédient , c'est de ne point écrire , & cet expédient est meilleur que celui d'écrire , sans dire tout ce qui entre dans le sujet qu'on embrasse.

» Je n'ai point traité (c'est encore l'Auteur qui parle) des intérêts de la République des Provinces-Unies , parce que » cette République ne souffre pas que ses Habitans s'ingèrent de » parler de la Religion & des affaires du Gouvernement , & que » d'ailleurs j'ai senti que la matière est au-dessus de mes forces ». Il est singulier qu'il ait eu assez de courage , & qu'il se soit crû assez de lumières pour approfondir ce qui regarde toutes les autres Nations , & qu'il ne confesse sa foiblesse que lorsqu'il s'agit d'entamer le Chapitre des Provinces-Unies. L'aveu seroit glorieux pour les Etats Généraux , & humiliant pour le reste de l'Europe , si les personnes sensées ne s'accordoient à faire aussi peu de cas du blâme , que des éloges des Ecrivains mercénaires. Rouffet , pour le dire en un mot , devoit s'en tenir à la qualité d'Editeur , & prendre , au sujet des intérêts de chaque Prince , le parti qu'il avoit d'abord pris pour ceux de l'Etat de Hollande.

Je n'ai qu'un mot à dire de la seconde édition de ce mauvais ouvrage. Le troisième volume dont il est augmenté , est composé des intérêts des Electeurs , des Princes & des Etats de l'Empire , & des intérêts de la République de Hollande ; au mépris des raisons qui avoient obligé l'Auteur de s'en abstenir dans la première édition. La seconde , pour avoir été plus ample que la première , n'en est pas meilleure ; & je répète que cet ou-

vrage ne mérite d'être lû que comme une collection historique.

Le Duc de Rohan, Tranfée & Courtilz, ont auffi traité des intérêts des Princes. Voyez leurs articles dans cet Examen.

IV. » Histoire de la fucceffion aux Duchés de Cleves, Berg
» & Juliers, aux Comtés de la Marck & de Ravensberg, & aux
» Seigneuries de Ravenstein & de Winendall, tirée des preuves
» authentiques produites par les Hauts Concurrens (a) ». Amster-
dam, J. Weftin & G. Smith, 1733, 2 vol. in-8°. Le premier
volume contient une Epître Dédicatoire à un Bourgue-mestre
d'Amsterdam, une courte Préface, une Carte du pays en litige,
& un récit de quelques écrits publiés par les *Hauts Concurrens*,
comme parle l'Auteur. Le fecond renferme une Table généalo-
gique & les pièces de ce fameux Procès qui faillit, dans le com-
mencement du dernier fiècle, mettre en feu l'Europe, & qui l'au-
roit embrasé à la mort du dernier Electeur Palatin, fi le Roi de
France & quelques autres Puiffances ne fe fuflent occupés du
foin de prévenir l'incendie.

(a) Le Roi de Pruffe, Electeur de Brandebourg; le Roi Augufte, Electeur de Saxe,
& le Prince de Sultzbach, (aujourd'hui Electeur Palatin).



J A N I Ç O N.

FRANÇOIS-MICHEL JANIÇON, né à Paris en 1674, envoyé en Hollande à l'âge de neuf ans, & Agent du Landgrave de Hesse-Cassel auprès des Hollandois, a publié plusieurs ouvrages (a), entr'autres, un Livre qui a pour titre : *Etat présent de la République des Provinces-Unies & des Pays qui en dépendent*. La Haye, chez Jean Van-Duren, deux volumes in-12. le premier publié en 1729, & le second en 1730. C'est la Description la plus complète & la plus exacte, comme la plus récente, que nous ayons de cette République. On y trouve, dans un grand détail, ses possessions, ses Conseils, ses Tribunaux, ses forces, son commerce, & tout le mécanisme de son Gouvernement intérieur. Après avoir décrit, dans le premier volume, tous les Collèges qui composent le Gouvernement général de la République, l'Auteur explique, dans le second, l'étendue de son pouvoir & de sa Souveraineté dans les pays qui ont été conquis par ses armes, ou qui se sont soumis d'eux-mêmes à sa domination, pays que dans les Provinces-Unies on appelle *La Généralité*, parce qu'ils ne dépendent d'aucune Province particulière, mais des Etats Généraux. L'Auteur avoit promis un troisième volume au sujet de la Province de Gueldres & d'une partie de la Hollande; mais ce troisième volume n'a point paru (b).

Ce Livre de Janiçon excita des troubles dans la République

(a) *La Bibliothèque des Dames*, traduit de l'Anglois, 2 v. in-12. *Le Passe-partout de l'Eglise Romaine*, &c.

(b) Voyez l'article de *Temple*, dont l'ouvrage roule sur le même sujet que celui-ci.

des Lettres entre Rouffet & la Barre de Beaumarchais, deux Auteurs François réfugiés, qui s'étant partagés en différentes opinions à l'occasion de l'ouvrage de Jançon, écrivirent l'un contre l'autre avec une vivacité indécente.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE VIII. AUTEURS ANGLOIS.

MORUS.

THOMAS MORUS, né à Londres en 1480 (a), & décapité dans la même Ville en 1535 sous Henri VIII, pour n'avoir pas voulu prêter le serment de Suprématie, est également célèbre par ses ouvrages, par son élévation & par son malheur. Ce grand homme fut successivement Avocat, Shériff de Londres, Maître

(a) *Vie de Morus*, par Thomas Morus, son arrière petit-fils. Londres, 1620, in-4°, & 1726, in-8° en Anglois; autre *vie de Morus en François* par Gueudeville, imprimé à la tête de la Traduction de l'Utopie. Leyde, 1725, & Amsterdam, 1730.

des Requêtes , Chevalier , Trésorier de l'Echiquier , Chancelier dans le Duché de Lancastre , Ministre public à Bruxelles , Plénipotentiaire à Cambray , Ambassadeur en France & à la Cour de Vienne , & enfin Grand Chancelier d'Angleterre.

De beaucoup d'ouvrages que Morus a composés (a) ; l'Utopie est le seul qui appartienne à cet Examen. Il y a paru sous ce titre : *De optimo Reipublicæ statu , deque novâ insulâ Utopiæ Thomæ Mori , libri duo , quibus præfiguntur Epistolæ Desiderii Erasmi , Gulielmi Budæi , Petri Egidii , ac in fine adjuncta Hieronimi Bussidii Epistola.* Basileæ , Jean Frober , 1518 , in-4^o , Colonia , 1555 , in-8^o ; Basileæ , 1563 , in-8^o ; Oxonii , 1663 , in-8^o ; Amstelod. Jo Jauffon , 1629 , in-24 , à mendis vindicata , & juxta indicem & purgatorium Card. & Archiepisc. Toletani correctæ , Colonia Agrippinæ , 1629 , in-24 , très-mauvaise édition ; Amstelod. 1631 in-24.

Cet ouvrage a été traduit en diverses Langues.

Une version Italienne en a été imprimée à Venise en 1548 , in-8^o.

Il y en a deux Versions Angloises. La première a été faite par Ralph. Robinson qui y a ajouté des notes marginales , & elle a été imprimée à Londres en 1557 & en 1639 , in-8^o. Gilbert Burnet , Evêque de Salisbury , a fait la seconde qui a été imprimée en 1683 , & à la tête de laquelle il a mis une belle Préface sur la nature des Traductions. La seule Langue Françoisè en a fourni trois Traductions. L'Utopie fut traduite anciennement en François par Barthelemi Aneau , dont la Traduction fut imprimée vers l'an 1550 à Paris , in-8^o , & depuis à Lyon , in-16 , chez Jean Saugrain. Elle a été aussi traduite dans le dernier siècle par Samuel Sorbière. Amsterdam , 1643 , in-12. Elle l'a été encore depuis par un Bénédictin François réfugié en Hollande ,

(a) Voyez-en la liste dans le vingt-cinquième vol. des Mémoires de Nicéron , pour servir à la vie des Hommes illustres.

nommé *Gueudeville* (a). Sa Traduction, paraphrasée, a été imprimée à Leyde en 1725 chez Pierre Vander-Aa, in-12, & à Amsterdam, 1730, aussi in-12.

Tant de Traductions, tant d'éditions font-elles donc la marque de la bonté de l'ouvrage ? Il en faut faire une Analyse exacte.

C'est l'idée d'une République chimérique, telle que celle dont j'ai déjà parlé dans deux autres articles (b). C'est un de ces plans de Gouvernement qu'on suppose possibles & existans, quoiqu'on sçache qu'ils n'existent ni ne peuvent exister ; mais l'on expose une forme de Gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer obliquement les défauts de celles qui sont véritablement reçues dans le monde & les usages qui s'y sont introduits, en faisant voir combien les mœurs des peuples sont éloignées de la perfection dont on leur présente l'idée.

Morus suppose une Isle appelée *Utopie* (c), pour avoir occasion de peindre les mœurs d'un peuple heureux, & Naudé (d) parle ainsi de cet ouvrage : » L'Utopie de Morus vivra & fera » estimée des hommes tant que la justice, la modestie & la » piété ne seront pas entièrement bannies de leurs esprits & de » leurs affections ». Qu'il y a à rabattre de cet éloge ! Il y a peu de choses utiles dans l'Utopie. Morus étoit accablé du poids des affaires publiques lorsqu'il fit cet ouvrage, & il semble l'avoir composé dans l'ivresse d'une espèce de débauche philosophique. Aussi ce Livre ne répondit-il pas à la réputation que lui avoient

(a) Il étoit fils d'un Médecin de Rouen, & embrassa en Hollande le Calvinisme en 1690. Il a traduit les Comédies de Plaute, & ne les a en vérité pas embellies. Il a écrit pendant quelque-tems la *Quintessence de la Haye*, & pendant quelques années, *l'Esprit des Cours de l'Europe*. Il a fait la critique du *Télémaque*. C'étoit un mauvais bouffon, & qui pis est, un homme qui ne croyoit pas les vérités fondamentales de la Religion, & qui ne cachoit guères son libertinage. Voyez la note qui est au bas de la soixante-sixième page du second vol. d'un Livre qui a pour titre : *Le Misantrope*. La Haye, 1726.

(b) Voyez les articles de *Platon* & de *Campanella*.

(c) Mot Grec, qui signifie *Lieu heureux*.

(d) Dans sa *Bibliographie politique*.

acquise ceux qu'il avoit faits dans sa jeunesse, avant d'avoir été initié dans les mystères d'Etat.

Comme j'ai dit ailleurs (a) ce que je pense de ces sortes de plans chimériques, je remarquerai ici les défauts de détail dans l'Utopie.

L'un des grands défauts de l'Utopie, telle que Gueudeville l'a donnée au public, & un défaut qui se répand sur tout l'ouvrage, c'est que Morus y prend par-tout un ton plaisant, peu convenable dans un ouvrage moral; les grands hommes ont leurs défauts, & Morus étoit si enclin à la plaisanterie, que la présence même de la mort ne put lui en faire perdre l'habitude (b). Ce seul trait peut faire juger de tous les autres. Le dernier Historien d'Angleterre (c) raconte que Morus, sur le point d'être décapité, & après avoir mis la tête sur le billot pour recevoir le coup mortel, s'étant apperçu que sa barbe étoit engagée sous son menton, se leva promptement, & dit à l'Exécuteur qu'il se donnât un peu de patience jusqu'à ce que lui Morus eût mis sa barbe dans une-autre situation, parce que n'ayant pas commis de crime, il n'étoit pas juste qu'elle fût coupée. Il faut, sans doute, avoir un grand penchant à la plaisanterie pour en faire usage dans ces tristes momens. On veut divertir le Spectateur, & l'on ne fait que le scandaliser. Au reste, les plaisanteries de Morus ne consistoient pas à fabriquer de nouveaux mots, & ne régnoient pas dans tout ce qu'il écrivoit; on en voit peu dans l'original de l'Utopie; mais Gueudeville en la paraphasant, a grossi considérablement le défaut qui attire ici notre attention. Ce Traducteur, dont le style burlesque, qui n'est qu'un mélange d'expressions populaires, de mauvaises plaisanteries, de mots hazardés & de pensées insipides, a rarement manqué de présenter, dans

(a) Aux articles de Platon & de Campanella.

(b) Vie de Morus par Gueudeville.

(c) Rapin Thoyras.

un point de vue comique, toutes les pensées de Morus. L'Épître Dédicatoire au nom du Libraire, la Préface du Traducteur & la vie de Morus, ces trois pièces, qui sont à la tête de la Traduction de Gueudeville, ne méritoient de trouver de place que dans ces Livres frivoles dont on inonde l'Europe tous les jours. Le seul titre de la Traduction décèle le génie du Traducteur. Le voici : » L'Utopie de Thomas Morus, Chancelier d'Angle-
 » terre, idée ingénieuse pour remédier aux malheurs des hom-
 » mes, & pour leur procurer une félicité complète. Cet ouvrage
 » contient le plan d'une République dont les Loix, les usages
 » & les Coutumes tendent uniquement à faire faire aux sociétés
 » humaines le passage de la vie dans toute la douceur imagina-
 » ble : République qui deviendra infailliblement réelle dès que
 » les mortels se conduiront par la raison ».

A la suite de ces trois pièces, on trouve dans la Traduction de Gueudeville, la Préface de Morus, des Lettres d'Erasme, de Guillaume Budé (a), & de quelques autres personnes; mais cette Préface & ces Lettres sont, à dire vrai, peu dignes des Auteurs dont elles portent le nom. La Préface ne contient guères que le récit de la manière dont Morus a connu les règles de la République Utopienne, & ce récit se trouve dans le premier Livre de l'Utopie, & il s'y trouve mieux qu'il n'est ici. La Lettre d'Erasme est écrite à l'Imprimeur, à qui ce sçavant homme vante, outre mesure, l'Utopie qu'il lui envoie, afin qu'il l'imprime s'il le juge à propos. Budé remercie un ami Anglois de lui avoir envoyé l'Utopie, & ce docte personnage marque peu de goût dans ce qu'il en dit. Le reste des Lettres terminées par des vers à la louange de l'Auteur & de l'ouvrage, ne vaut pas la peine d'être détaillé. Tout cet amas de pièces inutiles dont on a voulu comme former une autorité qui imposât au public, ne peut servir qu'à manifester le mauvais goût du seizième siècle.

(a) Ce Sçavant a son article dans ce volume.

L'Utopie est divisée en deux Livres. Je vais essayer d'en rapporter le contenu d'une manière abrégée, & avec plus d'ordre qu'il n'y en a dans l'ouvrage même.

Dans le premier, le Chancelier d'Angleterre raconte comment il fit connoissance avec Raphaël Hythlodée en Flandres, où la discussion de quelques intérêts politiques entre Henri VIII & Charlequint retenoit alors notre Ministre Anglois. Ce Raphaël est supposé ici l'un de ces aventuriers Portugais qui suivirent Améric-Vespuce allant à la découverte du Nouveau Monde. Il a vû bien des Nations qui nous sont inconnues dans celui-ci. Prié d'en expliquer les mœurs à Morus & à Pierre Gilles son ami, qui lui a fait connoître l'illustre Voyageur, il veut bien le faire; & néanmoins la matière du premier trait de censure de Raphaël, c'est notre Europe qui la fournit. Il ne trouve ni équitable ni utile, qu'en Angleterre on punisse de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fit dans ce pays-là comme on fait chez les *Polylérites*, Nation, dit-il, dépendante de la Perse, qui oblige ceux qui sont convaincus de larcin d'en faire la restitution au Propriétaire & non pas au Prince. Si la chose volée est perdue, l'on vend le bien des voleurs pour en dédommager le Propriétaire, & quand il a reçu la valeur de sa perte, on laisse tout le reste du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour eux, on les condamne à travailler aux ouvrages publics; mais à moins que le vol ne soit énorme, on ne les met ni en prison, ni aux fers. Le Voyageur a-t-il raison? L'usage de l'Angleterre est observé en France & chez presque toutes les Nations de l'Europe; il n'y en a point où sur les biens du voleur on ne prenne de quoi dédommager la personne volée. Les Loix sur le vol sont plus ou moins rigoureuses selon les pays; mais si elles sont vicieuses, c'est par une raison absolument opposée à celle qui fonde la critique de Raphaël. Puisque la sévérité des Loix ne peut détourner des sentiers du crime parmi nous, quel en seroit le progrès, si

nos Législateurs avoient été plus indulgens ! Le moindre petit larcin est puni de mort à Constantinople ; les filouteries qui se commettent à Paris font presque l'unique occupation du Juge criminel , parce que les filoux n'étant ni condamnés à mort ni envoyés aux galères, reparoissent plusieurs fois au même Tribunal ; & c'est un fait certain qu'il se fait dix fois plus de vols en France qu'en Turquie , & que pour un voleur qu'on fait mourir à Constantinople , on en fait mourir dix , quinze & vingt à Paris : marque certaine de l'impuissance d'un châtement modéré , & de l'utilité d'une Loi sévère. La Loi ne sçauroit donc s'armer de trop de rigueur contre les crimes. Un critique judicieux se fût borné à représenter qu'il est de la prudence du Législateur d'établir une Police qui prévienne les maux, & qui épargne aux hommes la douleur qu'ils doivent avoir de punir d'autres hommes. Il faut , pour cela , occuper tous les Citoyens , il faut faire trouver du pain aux mendiants dans un travail utile à l'Etat , il faut chasser les vagabonds. Morus fait proposer à un mauvais plaisant Anglois , c'est ainsi qu'il le désigne , une Loi pour distribuer tous les mendiants dans les Monastères des Bénédictins , & toutes les pauvres femmes dans ceux des Religieuses. Le Voyageur parle des *Achoriens* , Nation située sur le Fleuve *Euronoton* , vis-à-vis l'Isle d'Utopie , qui a contraint son Roi d'opter entre son Royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis , & qu'il avoit autant de peine à conserver , qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître ; en sorte que le Prince partageant ses soins entre deux Royaumes , ne pouvoit bien s'appliquer au Gouvernement de l'un ni de l'autre. Il rapporte une Loi qu'il appelle bien extraordinaire , & pourtant fort sage , des *Macariens* , autre Nation qui n'est pas éloignée de l'Utopie. Le premier jour que leur Prince commence à régner , on fait de grands sacrifices , & le nouveau Roi s'oblige par serment de n'avoir jamais dans son épargne plus de mille livres d'or , somme suffisante , soit au Prince , s'il survient une

guerre civile , soit à tout le Royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger , mais impuissante à mettre le Souverain en état de s'emparer du bien de ses sujets , & incapable d'altérer la circulation. Les usages de ces deux Nations sont énoncés , & quelques raisonnemens qui s'y rapportent , sont faits par notre Voyageur , sur le desir que Morus lui témoigne de le voir employer au Gouvernement de quelque Etat , les connoissances qu'il a acquises dans ses voyages , par ses études & par ses réflexions. Le Voyageur Philosophie s'en défend , & entreprend de prouver combien ses talens seroient inutiles dans une Cour. Il prend pour exemple le Conseil de France , & il en décrit la corruption , les vues du Roi , les dispositions de ses Ministres , & les mœurs qui , selon lui , y régnoient alors. Il prétend que la Philosophie n'a nul accès auprès des Princes , & il déplore les malheurs des peuples. Morus , bien plus habile que le Docteur même qu'il admire , a beau lui représenter que cette Philosophie qui , à la manière de celle de l'Ecole , croit que tout est convenable par-tout , n'est d'aucun usage dans les cabinets des Souverains , mais qu'il est une Philosophie civile qui regarde les différences des tems & des lieux , & qui peut être très-utile ; cela ne persuade pas notre Voyageur , sa roideur inflexible ne peut pas compatir avec les vices qu'il voit regner par-tout. Il ouvre son cœur à Morus , & il lui avoue qu'il est presque impossible d'agir ni équitablement ni heureusement , dans une République où la propriété particulière est établie. J'ai démontré ailleurs (a) que ce que Raphaël regarde comme la base du bonheur d'un Etat , n'est qu'une erreur d'autant plus grossière qu'elle est plus générale. C'est cette opinion erronée qui amène enfin l'Histoire & l'éloge de la République Utopienne , où le *mien* & le *rien* ne sont pas établis.

(a) Voyez dans l'Introduction , tom. 1. p. 47 , ce que j'ai dit de la distinction du *mien* & du *rien* , & de ses effets. Voyez aussi dans le Traité du Droit naturel , tom. 3. p. 220 , ce que j'ai dit de l'égalité naturelle & de la distinction civile des hommes.

La description de l'heureuse République qui , à en juger par le titre de l'ouvrage , devoit remplir les deux Livres , n'est que le sujet du second. L'Isle d'Utopie contient 54 Villes dont la langue , les mœurs , les coutumes , & les loix sont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces Villes s'assemblent tous les ans à *Amaurote* , que la situation au centre de l'Etat en rend comme la Capitale , & où l'on traite des affaires communes à toute l'Isle. Chaque Ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle se trouve d'une autre Ville. Chaque famille champêtre obéit à un père & à une mère de famille , & est composée pour le moins de quarante personnes , tant hommes que femmes , & de deux Esclaves qui aspirent au droit de bourgeoisie ; car l'esclavage est introduit en Utopie , mais on n'y tombe que par le crime. Un Directeur est préposé au Gouvernement de trente familles. Vingt personnes de chaque famille retournent à la Ville , après avoir fourni deux années de travail champêtre , & sont remplacées par vingt autres qui passent de la Ville à la Campagne , & qui sont dressées à l'Agriculture par ceux qui y ont déjà un an d'expérience. C'est ainsi que l'année suivante les derniers instruits enseignent les derniers arrivés. Lorsque le tems de la récolte approche , les Directeurs du labourage font sçavoir aux Magistrats de la Ville combien de monde il est à propos de leur envoyer. Ce nombre de moissonneurs arrive au tems marqué , & pourvu que le ciel soit serein , toute la récolte peut se faire en un jour. De cette idée que le voyageur Raphaël donne des campagnes des Utopiens à notre Morus & à son ami Egidius , il passe à la description des Villes , & c'est en faisant celle d'*Amaurote* qu'il les instruit de toutes les autres : car toutes les Villes de l'Isle fortunée sont semblables , & *Amaurote* n'a que l'avantage de servir à tenir les Etats Généraux , & de renfermer le Sénat dans ses murs. Cette Ville est fortifiée comme de concert par l'art & par la nature. Les maisons , les jardins , les rues , tout

y est fain, propre, commode, & rien n'y est fermé. Tout est commun chez les Utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus. Tous les citoyens changent tous les dix ans de maison, & c'est le sort qui leur assigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans son Magistrat qu'on appelle *Philarque*. Un Officier nommé *Protophilarque*, est préposé sur chaque dixaine de *Philarques*. Tous les *Philarques*, dont le corps compose deux cens Magistrats, après avoir promis par serment de choisir le citoyen le plus digne, donnent leurs suffrages secrètement, & proclament pour Prince l'un des quatre que le peuple propose; car la Ville est divisée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un sujet. L'*Ademe*, c'est ainsi qu'on appelle le Prince, conserve son autorité pendant toute sa vie, à moins qu'il n'en abuse. Les *Protophilarques* & tous les autres Magistrats sont annuels. Tous les trois jours & même plus souvent, s'il le faut, le Prince & les *Protophilarques* tiennent un conseil qui décide les affaires publiques & particulières en présence de deux *Philarques* qui changent à chaque conseil. Le Législateur a craint que le Prince & les *Protophilarques* ne voulussent opprimer la liberté de la Nation. De-là, une défense, sous peine de la vie, à tous les citoyens de parler des affaires communes hors du Sénat & des Comices. De-là, la loi qui veut que les affaires de grande importance soient renvoyées au Tribunal des *Philarques*; que ces Magistrats les communiquent aux familles de leurs districts, & qu'après en avoir délibéré entr'eux, ils portent leur conclusion au Sénat: de-là enfin l'obligation de prendre, en certains cas, l'avis de tous les Insulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, est un art commun aux Utopiens de l'un & de l'autre sexe. Dès l'enfance, on leur en donne des règles; & de la spéculation, on les fait passer à la pratique, aussi-tôt qu'ils ont assez de force pour en supporter la fatigue. Mais chaque Utopien apprend

un métier particulier , & les moins pénibles sont réservés aux femmes comme plus foibles. Les vêtemens sont simples & uniformes dans toute l'Isle , de maniere néanmoins qu'ils font reconnoître les hommes & les femmes, les personnes mariées , & celles qui vivent dans le célibat. Ni le sceptre , ni le diadème , ni la couronne , ne distinguent le Prince ; il ne se fait remarquer que par une poignée d'épis de bled qu'il tient dans sa main , symbole de l'abondance qu'il est obligé de procurer aux citoyens. La principale & presque la seule fonction des *Philarkes* , c'est de proscrire l'oïveté. Tous les citoyens sont obligés de travailler ; mais le travail auquel ils sont destinés est modéré & bien différent de celui des Artisans & des Laboureurs du vieux monde qui gémissent sous un fardeau continuel , & qui semblent ne respirer pendant quelques momens , que pour connoître combien ils sont misérables. En Utopie , de vingt-quatre heures , six seulement sont employées au travail ; le reste est donné au sommeil , aux repas , à des occupations , ou au moins à des amusemens honnêtes. Tous les jeux de hazard sont inconnus dans l'Isle. Ceux qu'on joue en Utopie ressemblent assez à nos échets , & sont une image utile du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail est suspendu , la plûpart des Utopiens s'occupent à l'étude des Lettres. Tous les jours , avant le lever de l'aurore , des Colléges publics sont ouverts pour l'instruction des citoyens. Il n'y a que les personnes destinées aux Sciences qui sont obligées d'y aller prendre leçons ; mais ceux mêmes qui peuvent s'en dispenser , hommes & femmes , tous y courent avec empressement. Ici , notre Voyageur craint que ses deux auditeurs ne pensent que six heures de travail par jour ne peuvent suffire à tous les besoins de l'Isle , & il leur apprend qu'elles rapportent beaucoup au-delà du nécessaire , dans un pays où chacun travaille , au lieu qu'en Europe les femmes qui sont elles seules la moitié du genre humain , les Ministres de la Religion , les

riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de Nobles & de Seigneurs, & un monde de domestiques & de mendiants, vivent dans l'oïfiveté. Telle est la pensée du Voyageur, dégagée de toutes les plaifanteries indécentes dont Morus & son Traducteur l'ont enveloppée. En Utopie, il n'y a que les *Philarques* & ceux qui, par les suffrages secrets de ces Magistrats, obtiennent du peuple la permission de vaquer toute leur vie à l'étude des sciences, qui soient exempts de tout travail mécanique. Tantôt l'homme de Lettres qui manque de génie, est rappelé à un métier. Quelquefois aussi l'artisan qui a fait de grands progrès en cultivant sa raison par la modération & par l'étude, est tiré de son métier & placé dans la République des Lettres. C'est dans le corps des Sçavans qu'on prend les Ambassadeurs, les Prêtres, les *Protophilarques*, & le Prince même. Comme chaque Ville n'est composée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent presque toutes les unes aux autres par les liens du sang. Le mariage est un engagement que la mort seule peut rompre, à parler en général; car l'adultère, les mauvaises mœurs, & un consentement réciproque peuvent briser ce lien. Ce qui paroîtra sans doute marquer peu de pudeur, c'est que les personnes à marier ne prennent d'engagement qu'après avoir été exposées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont passer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils se marient, demeurent dans la maison paternelle. Le plus âgé préside dans la famille, les femmes servent les maris, les enfans sont sous le commandement des parens, & enfin les plus jeunes sont soumis à la domination du plus vieux. Une maison ne peut avoir ni moins ni plus de seize jeunes gens. Chaque Ville ne contient que six mille familles outre les Magistrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. Ce qu'il y a de surnuméraire dans une famille, sert à remplir le vuide

des autres. Une Ville qui a trop d'habitans, en fournit à celles qui en manquent. L'Isle entiere se décharge par des Colonies, du grand nombre de ses citoyens. Ils s'établissent dans le plus proche continent où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels du pays veulent se joindre à eux, ils vivent tous ensemble à l'Utopienne. S'ils le refusent, on les chasse dans l'étendue du pays que les nouveaux venus veulent occuper. Un Historien plus judicieux que Raphaël, eût dit sur quoi fondés les Colons Utopiens commencent par forcer tout un peuple d'adopter des loix dont il est indépendant. Il garde sur cela un silence absolu; mais il a compris qu'on pouvoit lui demander pourquoi on chasse ce peuple des terres dont il est possesseur; & il en dit cette raison, que les Utopiens ont pour principe: qu'on a une légitime cause de guerre contre un peuple qui laissant ses terres en friche & n'en retirant par conséquent aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la possession à ceux qui, suivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail: principe meurtrier & dont les conséquences sont infiniment dangereuses dans l'application. Chaque quartier de la Ville a des marchés que la vigilance des citoyens pourvoit abondamment de toutes les choses nécessaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, sans donner d'argent & sans marquer de reconnoissance. Il y a aussi dans chaque rue, à distance égale, de grandes salles, dans chacune desquelles trente familles vont prendre ensemble leurs repas. Pour les habitans de la campagne, ceux qui sont trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux en particulier. Quatre Hôtelleries publiques hors de la Ville, sont destinées à recevoir les malades. Les meres nourrissent elles-mêmes leurs enfans, & si la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de tendresse & d'humanité, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une disposition

digne d'attention , veut que l'enfant soit réputé appartenir à la femme qui l'a nourri. Un Utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre , doit en avoir la permission du Prince , & faire dans le lieu où il se trouve , le même métier qu'il auroit fait dans la Ville. L'or & l'argent méprisés sont employés en Utopie au châtiment du crime & à l'amusement de l'enfance ; on en fait des chaînes pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les Utopiens s'en servent aussi lorsqu'ils ont une guerre à soutenir , pour stipendier des troupes , eux qui n'en entretiennent point , parce qu'ils aiment mieux exposer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils méprisent infiniment les perles , les diamans , & les pierres que nous regardons comme précieuses. La chasse , que la Noblesse Européenne regarde comme un divertissement qui , au milieu de la paix , est une image de la guerre , qui délasse l'esprit en fortifiant le corps , & qui parmi nous fait non-seulement l'amusement , mais l'occupation de personnes d'une haute naissance , ne paroît à un Utopien qu'un exercice de barbarie & un apprentissage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de Philosophie , de force & de raison dans l'explication de la volupté ; il ne trouve que les plaisirs de l'esprit qui en puissent donner , & compte la santé pour le premier & comme pour le seul plaisir des sens. Des tableaux faits d'après l'imagination de l'Ecrivain , ne devoient présenter que des sentimens dignes d'approbation ; mais notre Chancelier met parmi les coutumes des Utopiens , l'usage de se donner ou de se faire donner la mort , lorsqu'ils souffrent sans espérance de guérison. Il ne falloit ni présenter une telle idée , ni faire dire aux Prêtres & aux Magistrats qui exhortent les malades à cette action contraire à la raison autant qu'à la Religion (a) , que les personnes qui , dans ces circonstances , les délivreront de la vie , leur rendront

(a) Voyez le *Traité du Droit naturel*, tom. 3. p. 177.

un service plus important que celui qu'ils ont reçu de leurs parens , lorsqu'ils la leur ont donnée , parce que ceux-ci n'ont songé qu'à se contenter , & que ceux-là s'occupent du soin de les dérober à un cruel supplice. La Justice est extrêmement bien administrée en Utopie ; il y a peu de loix ; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires , & les Juges les terminent équitablement & sommairement. Les Utopiens ne sont pas dans l'usage de faire des Traités par écrit avec leurs voisins ; ils sçavent que les écrits ne retiennent pas dans les voyes de la Justice , si elle n'est gravée dans les cœurs , & ils n'ignorent pas combien facilement les peuples de notre monde violent les conventions que les Etats font les uns avec les autres. Le Lecteur n'apprendroit rien dans le récit de l'Art Militaire des Utopiens. Ce qu'en dit Morus n'est propre qu'à faire voir que pour subjuguier l'Utopie , il suffiroit , à qui voudroit conquérir cette Ile , de sçavoir faire la guerre. Les forces de nos Insulaires consistent en leurs propres troupes levées tumultueusement , en des troupes auxiliaires que leur fournissent les Etats amis , & en des soldats stipendiaires qu'ils prennent chez les Zoopolètes leurs voisins. Ici , sous le nom de Zoopolètes (a) , l'Auteur fait un portrait allégorique & hideux des Suisses , qu'il blâme extrêmement sur l'usage où ils sont de fournir des troupes à différentes Nations , & d'exposer leurs concitoyens à s'entre-tuer pour la même querelle (b). Il est difficile de comprendre comment il a pu donner des éloges à l'usage où sont les Utopiens de mettre à prix les têtes du Prince ennemi , & celles des personnes qui lui ont conseillé de faire une guerre que ces Insulaires trouvent injuste. Ils animent en même-tems , par la promesse d'une grande récompense , les proscrits à se déclarer contre leurs compagnons. L'histoire qu'on fait ensuite de la

(a) Marchands d'hommes.

(b) Voyez ce que j'ai dit de cet usage dans l'Introduction , t. 2. sect. 8 , & dans le Traité du Droit des Gens , ch. 2. sect. 2.

Religion de l'Isle n'est, en beaucoup de points, que celle des égaremens où les divers peuples du monde sont tombés. Chaque Ville d'Utopie a son Dieu, & chaque Dieu est servi suivant les idées dont ses habitans sont prévenus. Une partie du peuple n'admet qu'un seul Etre adorable, & tout le peuple divisé sur cet article, se réunit néanmoins à penser qu'il est un Etre qui n'a ni supérieur ni égal. Les Utopiens croient l'ame immortelle & créée pour être heureuse. Ils admettent une autre vie où les vertus seront récompensées, & les mauvaises actions punies. L'Auteur ou son Paraphraste paroît avoir eu en vue l'état de l'Angleterre & de la Hollande, en parlant de la Religion. » Quand » Utopus, le fondateur de l'Utopie, s'empara, dit-il, de l'Isle, » il y avoit des disputes & des guerres continuelles pour la » Religion «. Il avoit même remarqué que dans cette division commune des habitans, chaque Secte ne manquoit pas de combattre pour la patrie, & que c'étoit ce qui lui avoit facilité le moyen de les réduire & de les assujettir toutes. Lorsqu'il se fut rendu Maître du Gouvernement, il se hâta de faire une Ordonnance pour établir la liberté de Religion.

Il est tems de finir cet article qui n'est déjà que trop long. Le Lecteur y a vu qu'outre plusieurs autres défauts, le Gouvernement des Utopiens a trois fondemens également vicieux. I. Un partage absolument égal des biens & des maux entre les citoyens, idée Platonique dont j'ai fait voir l'illusion (a). II. Un amour pour la paix qui fait négliger les préparatifs de guerre, lesquels seuls peuvent entretenir la paix (b); le mépris de l'or & de l'argent qui seul peut faciliter l'échange des denrées, & un commerce devenu indispensable depuis la multiplication du genre humain (c).

(a) Dans l'introduction, tom. 1. p. 47, & dans le Traité du Droit Public, chap. 8, sect. 1.

(b) Voyez le Droit des Gens, ch. 2. sect. 11.

(c) Voyez l'Introduction, tom. 1. p. 141.

WALSINGHAM.

FRANÇOIS WALSINGHAM (a), Ecuyer, & depuis Chevalier, nâquit à Chifelhurst, dans la Province de Kent, d'une famille ancienne, & reçut l'éducation à Cambridge, d'où il alla voyager dans tous les pays policés de l'Europe. Par un bonheur dont l'exemple est peut-être unique, sa première réputation se forma pendant son absence, de sorte que sur le bruit qui s'étoit répandu de son mérite, il fut employé à son retour dans les affaires les plus importantes de sa Patrie. La Reine Elizabeth le fit deux fois son Ambassadeur en France; la première, sous le règne de Charles IX, depuis le mois d'Août 1570, jusqu'au mois de Mars 1573; la seconde, depuis le mois de Juillet 1581, jusqu'au mois de Septembre de la même année. Dans le cours de sa première ambassade, lui & Smith (b) qui fut pendant quelque tems son collègue, conclurent un Traité d'alliance (c) entre la France & l'Angleterre. Les services que Walsingham rendit, l'éleverent à la dignité de Secrétaire d'Etat, & remplissoit cette place importante lorsque la Reine le renvoya en France; mais cette fois ci, il ne fut content de sa maîtresse, ni sa maîtresse ne le fut de lui. Il mourut en 1590.

Les Négociations de Walsingham ont été imprimées dans sa Langue sous un titre qui annonce l'opinion favorable que les Anglois en ont ou que l'Editeur en a voulu donner. » L'Am-
» bassadeur parfait ou les Négociations touchant le mariage
» de la Reine Elizabeth contenues dans les Lettres de Fran-

(a) Dans ces derniers tems, l'Auteur du *Frée-Briton*, Journal périodique qui combat pour le Ministère d'Angleterre contre le parti opposé à la Cour, a pris le nom de Walsingham.

(b) Voyez son article, qui suit immédiatement celui-ci.

(c) Il est énoncé p. 163 des vies qui sont à la tête des Négociations de Walsingham.

» çois Walsingham son Résident (a) en France, avec les ré-
 » ponfes & les instructions de Guillaume Cecil, Burleigh,
 » Robert Comte de Leycestre, de Thomas Smith, & autres,
 » depuis l'an 1570 jusqu'en 1581 «, imprimées sur les originaux
 par les soins du Chevalier Dudley, Maître des Rôles, 1655 in-
 folio.

La Traduction Françoisse de cet ouvrage par Louis Boulestey
 de la Coutie est intitulée : » Mémoires & Instructions pour les
 » Ambassadeurs, ou Lettres & Négociations de François Wal-
 » singham, Ministre & Secrétaire d'Etat sous Elizabeth Reine
 » d'Angleterre, avec les maximes politiques de ce Ministre &
 » Favoris de cette Princesse«. Amsterdam Etienne Roger 1717.
 2^e édition, 4 vol. in-12.

La première pièce qui paroît à la tête de la Traduction Fran-
 çoise, est une excellente Instruction qu'Elizabeth donna à
 Walsingham le 11 d'Août 1570, dans un tems où le Roi de
 Navarre (depuis Henri IV Roi de France) le Prince de Condé,
 l'Amiral de Châtillon, & les autres Chefs des Huguenots par-
 lementoient avec la Cour de France. Elizabeth y marque un
 grand désir d'appuyer les révoltés; elle charge son Ambassadeur
 de l'emploi délicat d'interposer les bons offices d'une Puissance
 étrangère entre un Souverain & ses sujets. Les protestations de
 la plus vive amitié de la part d'Elizabeth, ne doivent rien
 coûter à son Ministre. Il doit bien assurer le Roi de France que
 ses intérêts sont aussi chers à Elizabeth que ceux d'Elizabeth
 même; mais après avoir chargé ses Instructions de beaucoup
 de raisonnemens qui marquent sa duplicité, elle les finit par
 ces mots : Nous croyons qu'il est bon de les porter (les révoltés)
 à être fermes autant que la Politique pourra le permettre, sans
 leur donner néanmoins de *nouveaux secours* d'argent, aimant

(a) Dans le tems de Walsingham, on appelloit *Résidens* les Ambassadeurs ordinaires,
 & c'est par ce titre qu'on les distinguoit des extraordinaires,

mieux les appuyer à demander leurs sûretés avec plus de chaleur (a).

Après cette Instruction , l'on trouve des Remarques que le Traducteur lui-même a faites sur la vie des Ministres & des Favoris d'Elizabeth, & notamment sur ceux qui eurent part aux négociations entre cette Princeesse & Charles IX & Henri III. Quoique Walsingham fut un Ministre habile , son portrait est flatté , & il paroît bien qu'il est de la main d'un Traducteur.

» Jamais Ambassadeur n'a mieux rempli les devoirs de sa charge (b). Quand il voyoit un homme , c'étoit autant que s'il lui parloit (c).... Il étoit l'ornement de la Cour & du Conseil (d).... Il entretenoit 53 Agens & 18 Espions dans les Cours étrangères. Il n'y avoit point d'écrits secrets dans toute l'Europe qu'il ne pût avoir pour deux pistoles (e).... Il a plus contribué à la conservation de la Reine , que toutes ses Flottes & ses Armées (f). Ce grand Ministre n'avoit pas moins de crédit sur les Etats que sur les Particuliers (g)». Le Panégyriste se contredit quelquefois. Walsingham , selon lui , ne dit jamais un mensonge (h) ; & quelques lignes après , Walsingham avoit toujours dans la bouche ce proverbe Espagnol : *Dis un mensonge & découvre une vérité* (i). Dans la page suivante , Walsingham dupa deux fois la France en qualité d'Agent ; il régla une fois le Gouvernement des Pays-Bas en qualité de Commissaire , & changea deux fois celui d'Ecosse en qualité d'Ambassadeur (k).

(a) P. 40 des chiffres Romains qui sont à la tête du premier volume.

(b) Pag. 9 du premier tome.

(c) Pag. 11.

(d) Pag. 12.

(e) Pag. 13.

(f) Pag. 18.

(g) Pag. 20.

(h) Pag. 11.

(i) La même.

(k) Pag. 12.

Viennent ensuite les négociations de Walsingham, les diverses instructions qu'on lui envoya, les Lettres qu'il écrivit, & celles qu'il reçut. Les personnes principales qu'on y voit agir sous la Reine Elizabeth, sont les Lords Leycester & Burleigh, Thomas Smith & Walsingham.

Il paroît par toutes ces pièces qu'Elizabeth varioit souvent dans ses résolutions ; qu'elle trompoit jusqu'à ses propres Ministres ; qu'elle étoit difficile à servir ; qu'elle étoit fort avare, & que néanmoins elle étoit servie & bien servie par des Ministres très-habiles.

L'Angleterre se glorifie d'avoir donné la naissance à Walsingham, comme la France de l'avoir donnée à d'Ossat. On ne peut, en effet, lire les négociations de Walsingham, sans y remarquer qu'à parler en général, il négocia avec beaucoup d'adresse. Il fut presque pour l'Angleterre ce que d'Ossat a été depuis pour la France. Ce n'est pas que leurs négociations puissent, à aucuns égards, être mises en parallèle ; celles de d'Ossat sont fort supérieures ; mais nous devons considérer que dans les négociations de d'Ossat nous voyons d'Ossat même, au lieu que dans celles de Walsingham, que nous lisons dans une Traduction, nous n'avons qu'une copie, & une copie imparfaite de Walsingham. D'ailleurs les chiffres qui sont dans plusieurs Lettres de Walsingham & dans les réponses qu'on lui fait, interrompent le sens de ses récits, & en rendent la lecture désagréable. Quant à la probité, il n'y a aucune comparaison à faire entre Walsingham & d'Ossat. Il faut révéler dans d'Ossat la candeur & l'adresse à négocier, deux vertus dont l'alliance est toujours difficile dans un Particulier, & sur-tout dans un Ministre public ; mais on peut reprocher plusieurs choses à la mémoire de Walsingham, soit que ce Ministre ne penchât pas vers les scrupules, soit qu'il ne fût pas aisé d'être homme de bien, en servant Elizabeth, comme il falloit que ses Ministres la servissent. Pour trouver des taches à

d'Offat, il faut lui en supposer ; mais on peut compter celles de Walsingham.

Qu'on passe, si l'on veut, à ce Ministre d'avoir pensé que la paix entre Charles IX & les Calvinistes seroit de durée (a) ; que ce Monarque s'éleveroit contre le *Papisme* (b) ; qu'il étoit sincère envers tout le monde (c) ; qu'il en agissoit avec autant de bonne foi qu'on le pût envers Elizabeth (d) ; & que le Duc d'Anjou ne seroit pas Roi de Pologne (e) ; qu'on lui passe encore de n'avoir eu aucune connoissance de la St. Barthelemi, lui à qui deux pistoles ouvrieroient tous les cabinets, s'il en faut croire son Traducteur. Mais ne doit-on pas lui reprocher d'avoir mis, par sa seule faute (f), du refroidissement dans une certaine circonstance entre la Reine mère Catherine de Médicis & Elizabeth ? D'avoir écrit quelquefois à ses amis sur les affaires dont il étoit chargé, des Lettres plus détaillées que celles qu'il écrivoit aux Ministres mêmes (g) ? D'avoir proposé de *leurrer un peu* les Religionnaires de la résolution de les secourir ouvertement, pour mettre *deux Grands en action* (h). Pourroit-on justifier sa mémoire d'avoir non-seulement conseillé à Elizabeth de faire périr Marie Stuart (i), mais d'avoir inculqué cette doctrine sanguinaire & infâme dans toutes les Lettres qu'il écrivoit en Angleterre (k) ? Qui oseroit enfin approuver qu'un Secrétaire d'Etat, instruit d'une conspiration formée contre la vie de la Reine, en ait gardé le secret pendant long-tems, & ne l'ait déclaré que la veille du jour destiné à l'exécution ? Quel

(a) Page 215 du premier vol.

(b) Pag. 44 du deuxième vol.

(c) Pag. 332 du deuxième vol.

(d) Pag. 350 du deuxième vol.

(e) *Passim*.

(f) Page 83 du deuxième vol.

(g) Page 368 du troisième vol.

(h) Troisième page du quatrième vol.

(i) Voyez ce que j'ai dit sur la mort de cette Printesse dans le *Traité du Droit des Gens*.

(k) Voyez les pages 25 & 26 des *Remarques à la tête du premier tome* ; la page 325 du deuxième tome, & les pages 36, 193, 197, 207, 221 & 250 du troisième vol.

autre que son Traducteur pourroit prendre pour bonne cette excuse de Walsingham : » Qu'il n'avoit temporisé, que pour s'affu-
 » rer plus aisément des conspirateurs qu'il pouvoit faire arrêter
 » quand il vouloit ».

On trouve à la fin du quatrième volume les *Maximes politiques* de Walsingham, dont l'objet est d'expliquer les moyens de s'établir & de se maintenir dans les Cours. Ces maximes sont très-bonnes, mais elles n'appartiennent pas à la Science du Gouvernement & à la politique proprement dite ; elles sont simplement à l'usage des Courtisans & de la Politique qui leur apprend à se gouverner avec les autres hommes. C'est dommage qu'elles n'aient pas été traduites par une main habile, & que le Traducteur y ait interpollé des morceaux de sa façon. Tel est celui-ci :
 » Comme a toujours fait le Cardinal de Richelieu, ce grand
 » Ministre de France, qui fit toujours en sorte que le Roi se
 » trouvât engagé dans des entreprises qu'il n'eut sçu sans lui
 » comment s'en tirer ». Walsingham, mort, selon le Traducteur lui-même, en 1590, vingt ans avant notre Henri IV., n'a pû parler des événemens du règne de Louis XIII.

Cette fin du quatrième volume avoit déjà été imprimée séparément en François sous ce titre : » Le Secret des Cours ou les Mé-
 » moires de Walsingham, Secrétaire d'Etat sous la Reine Elizabeth,
 » contenant les maximes de Politique nécessaires aux Courtisans
 » & aux Ministres d'Etat, avec les remarques de Robert Nan-
 » ton sur le règne & sur les favoris de cette Princesse ». Lyon, 1695, in-12, & Cologne, aussi en 1695, & également in-12. J'ai trouvé dans cette édition particulière de Lyon (a) du *Secret des Cours*, la même interpollation que je viens de remarquer dans le quatrième volume de l'*Ambassadeur Parfait*.

Il paroît, dans un endroit des *Maximes politiques* de Walsingham, qu'il menoit une vie privée & qu'il vivoit dans la retraite.

(a) Page 76.

Le Traducteur nous dit que la cause de sa disgrâce est ignorée ; mais il n'est pas mal aisé , ce me semble , de la découvrir dans le mécontentement qu'Elizabeth témoigna de la conduite de Walsingham pendant sa seconde Ambassade, dans les plaintes amères que Walsingham fit à Elizabeth elle-même sur la manière dont il en étoit traité , & dans le silence criminel que ce Ministre garda sur la conspiration faite contre sa maîtresse. Les Loix ne sont pas plus sévères contre ceux qui commettent le crime de lèse-Majesté , que contre ceux qui ne le révèlent point. Un Ministre n'est-il pas dans un double engagement de le révéler ?

S M I T H.

LE CHEVALIER THOMAS SMITH, né dans la Province d'Essex, mort en 1577, fut Secrétaire d'Etat d'Angleterre sous Edouard VI, & depuis sous Elizabeth, qui l'employa au Congrès de Cambrai en qualité de son Plénipotentiaire, & en France en qualité de son Ambassadeur (a). Il a composé. I. Un Traité des monnoyes en Anglois. II. Un ouvrage aussi en Anglois, qui a été traduit en Latin par Jean Buddenus, Docteur ès Loix, dont la Traduction a pour titre : *De Republicâ & administratione Anglorum libri tres.* Londini, in-12, sans date. Cet ouvrage contient 165 pages & est imparfait.

(a) Voyez l'article de Walsingham, qui précède immédiatement celui-ci.



S A N D E R U S.

NICOLAS SANDERUS, Prêtre Anglois, né à Charlewood dans le Comté de Surrey, Diocèse de Winchester, fut successivement Professeur Royal en Droit Canonique à Oxford, Docteur à Rome, Professeur en Théologie à Louvain, Théologien du Cardinal Hosius au Concile de Trente, & Nonce de Grégoire XIII en Espagne. Les mauvais traitemens faits à ceux de sa Religion l'avoient chassé de son pays, & le besoin de ses freres l'y rappella. Il fut fait secrètement Légat du Pape pour accompagner Jacques Filtz-Morits qui avoit entrepris d'enlever l'Irlande à Elizabeth, & d'y rétablir la Religion Catholique; il y eut en effet des troubles; mais le Royaume & la Religion demeurèrent soumis à Elizabeth (a). Sanderus mourut de faim dans un bois de cette Isle en 1581. Cet Auteur est connu principalement par son Histoire du schisme d'Angleterre sous Henri VIII (b): ouvrage écrit avec un étrange emportement, où l'Auteur ne conserve pas le caractère d'un Historien, & qui n'est pas de mon sujet. J'ai seulement à rendre compte de deux autres ouvrages de cet Auteur qui pense comme un Ultramontain passionné.

I. *De visibili Monarchiâ Ecclesiæ*, Livre imprimé pour la première fois en 1571 à Louvain in-folio. C'est un des plus amples & des plus partiiaux qui ayent été faits sur cette matiere. L'Auteur s'y propose de prouver que le Gouvernement de l'Eglise n'est ni Démocratique ni Aristocratique, mais purement Monarchique; que cette Monarchie n'a pas seulement commencé à Jesus-Christ,

(a) *Hist. Thuan. lib. 68. ad ann. 1579.*

(b) Cette Histoire est écrite en Anglois, & nous en avons une fort bonne Traduction Françoisé par Maucroix, Chanoine de Reims.

mais subsisté depuis le commencement du monde ; & que Jesus-Christ a donné ce pouvoir Monarchique à Saint Pierre & aux Pontifes Romains ses Successeurs. Plusieurs autres Anglois se sont élevés contre cet ouvrage. Il a été, entr'autres, réfuté en 1573 par un Livre qui a ce titre : *Fidelis servi infideli subdito responsio*. On y reproche à Sander non d'avoir inventé ce qu'il avoit écrit, mais de s'être trop fié à des bruits publics en des choses importantes : défaut où l'on tombe assez ordinairement dans des tems de troubles, en écrivant contre le parti opposé.

II. *Nicolai Sanderi Sedes Apostolica, seu de militantis Ecclesie Romanæ potestate, summorumque Pontificum Romanorum primatu, atque in omnes gentes autoritate*. in-4°. Romæ 1608. Le titre seul apprend ce que l'on doit penser de cet ouvrage.

B U C H A N A N.

GEORGES BUCHANAN, né en 1506 à Killerne en Ecoffe, mort à Edimbourg le 28 de Septembre 1582, fut Poëte & Historien, homme d'un grand sçavoir, le plus beau génie qu'ait eu l'Ecoffe, mais Protestant passionné & vindicatif. Il est l'Auteur de trois ouvrages qui firent un grand bruit dans le tems, & qui sont encore aujourd'hui fort connus.

I. Histoire d'Ecoffe, imprimée pour la première fois en 1582 à Edimbourg, où l'Auteur n'a épargné aucun trait de censure à l'autorité Royale, & où il a déployé toute son animosité contre Marie Stuart (a). Il n'a pas moins marqué de haine contre les Catholiques. On dit même, si pourtant il est permis d'adopter ces sortes de contes, que pour rendre les Catholiques odieux à Jacques VI, Roi d'Ecoffe, dont il étoit Précepteur, & qui fut

(a) Voyez l'article de cette Princeesse dans mon Droit des Gens, ch. 1, sect. 8.

depuis Jacques I en Angleterre, il ne châtoit jamais son disciple, qu'il ne s'habillât en Cordelier.

II. Un Dialogue sur le Droit des Rois en Ecoſſe ſous ce titre: *De Jure Regni apud Scotos*, imprimé d'abord à Edimbourg in-4^o en 1579. Ce Dialogue eſt fait ſur le modèle de ceux de Cicéron dont Buchanan imite parfaitement le ſtyle, ſans piller Cicéron, comme faiſoient ceux qui, du tems d'Eraſme, furent appellés les Cicéroniens. Cet ouvrage eſt dédié au même Jacques VI, Roi d'Ecoſſe; l'Auteur y ſanctifie les ſéditions populaires; il fait tous ſes efforts pour prouver que les Rois n'ont pas le pouvoir de faire des Loix, & que ce pouvoir n'appartient qu'aux peuples. De-là, il conclud que le Roi eſt ſujet aux Loix, & que le peuple eſt au-deſſus des Loix. Quoique le titre du Livre ſemble borner le travail de l'Auteur à ce qui regarde le Royaume d'Ecoſſe, la queſtion y eſt néanmoins traitée en général, & les principes qui y ſont établis ne ſeroient pas moins applicables aux autres Rois qu'à celui d'Ecoſſe. Les maximes ſéditieuſes dont cet ouvrage eſt rempli, ſont trop contraires à la tranquillité des Etats, pour avoir plû à d'autres qu'aux factieux pour qui il avoit été fait. Cet ouvrage a été réfuté par Adam Blacvod (a). Un Allemand nommé *Minianus Vinzetus*, combattit auſſi les maximes de Buchanan. Barclay (b), le grand défenſeur de l'autorité des Rois, attaqua encore plus fortement les maximes de Buchanan.

III. Le troiſième ouvrage de cet Auteur eſt directement & uniquement contre l'infortunée Marie Stuart, en deux parties ſéparées. L'une a pour titre: *Actio contra Mariam*. L'autre, qui fut d'abord intitulée: *Deteſtio Mariæ Reginae Scotorum*, parut enſuite ſous ce titre: *De Mariâ Scotorum Regina totâque ejus contra Regem conjuratione, ſædo cum Bothuelio adulterio, nefariâ in maritum crudelitate & rabie, horrendo inſuper & terribimo ejus parri-*

(a) Voyez ſon article.

(b) Voyez ſon article.

cidio plena & tragica planè Historia. Ces deux pièces sont les plus violentes qui aient été faites contre cette Princesse, & il est aisé d'en juger par le titre seul que l'Auteur y a mis. Elles ont été insérées avec des additions dans le premier volume des Mémoires de l'Etat de la France sous Charles IX, publiés à Middelbourg en 1578 in-12.

Ces trois ouvrages de Buchanan ont été imprimés avec toutes ses Œuvres à Edimbourg en 1715, en 2 vol. in-folio, chez Robert Frebairn, par les soins de Thomas Rudinian, Garde de la Bibliothèque des Avocats à Edimbourg. Ils ont répandu sur la mémoire de cet Ecrivain, bien plus que ses Poésies licentieuses, une tache que ses talens ne sçauroient jamais effacer. Le Parlement & l'Eglise d'Angleterre ont condamné les maximes de Buchanan dans un tems, & les ont suivies dans d'autres. L'Université d'Oxford censura, par une conclusion du 21 de Juillet 1683, plusieurs propositions tirées des ouvrages de Buchanan, & de plusieurs autres Livres qui avoient été composés contre l'autorité Royale.

Voyez les articles de Milton & de Saumaise, d'Hobbes, de Filmer, de Sidney, d'Abbadie & de Locke.

ALBERIC GENTILIS.

ALBERIC GENTILIS, fils aîné d'un sçavant Médecin Italien, qui ayant embrassé les opinions des Novateurs se transplanta en Allemagne, & frere de Scipion Gentilis qui a une place dans cet examen, nâquit à Castello di San-Genesio dans la Marche d'Ancone l'an 1551, & fut Professeur en Droit à Oxford; il mourut à Londres le 19 Juin 1608. Il a fait :

I. Trois livres de *Legationibus*, Londini 1583 & 1585; Hanovriæ 1607 in-4°. L'Auteur est tombé dans plusieurs erreurs. Il soutient que les regles du Droit Romain doivent être celles du

Droit des Gens , & qu'elles le font véritablement , c'est-à-dire , qu'un Etat a Jurisdiction Civile & Criminelle sur un Ambassadeur pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant son Ambassade.

II. Trois Livres de *Jure belli*. Lugd. Bat. 1589 , in-4°. Hanovriæ 1598 & 1612 , in-8°. Alors personne n'avoit encore pénétré si avant dans les principes du Droit Naturel & du Droit des Gens. Grotius a beaucoup profité des lumieres de Gentil.

III. *Disputations tres de potestate Regis absolutâ , de unione regnorum Britannia , & de vi civium in Regem semper injustâ*. Londini 1605 , in-4°. Notre Auteur se déclare hautement pour le pouvoir absolu des Rois contre l'injustice inséparable de la résistance aux Rois. Ce titre : *De vi in Regem semper injustâ* , marque assez combien ce judicieux Ecrivain étoit éloigné des maximes Républicaines , au milieu de la Monarchie du monde où elles regnent le plus.

IV. *De libris Juris Canonici*. in-4°. Helmstadii 1674. C'est une très-bonne Histoire du Droit Canonique.

D U C K.

ARTHURUS DUCK , Jurisconsulte Anglois , a composé en Latin un Traité sous ce titre : *Arthur. Duck de usu & auctoritate Jur. Civil. Rom. in dominiis Principum Christianorum*. Nous avons une Traduction Françoisé intitulée : *De l'usage & de l'autorié du Droit Civil dans les Etats des Princes Chrétiens*. in-12. , Paris chez Jean Guignard 1689.

L'Auteur , après avoir étudié ce qui regarde les trois Royaumes d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande , étendit ses recherches dans la France , l'Espagne , l'Allemagne , l'Italie , & poussa son travail jusqu'en Pologne , en Bohème , en Hongrie , en

Dannemarck , en Suede , & dans les pays les plus reculés. Son dessein fut d'expliquer comment le Droit Romain a été introduit dans le monde , de quelle maniere il s'y est maintenu , & de quelle autorité il est encore aujourd'hui dans la plus grande partie des Etats de l'Europe. Mais ce dessein n'a pas été tout-à-fait bien rempli ; l'Auteur est tombé dans beaucoup d'erreurs de fait pour avoir suivi de mauvais guides. Il n'a pas eu pour la France toutes les instructions nécessaires ; & néanmoins il y a des choses très-utiles dans son Livre , relativement à son objet , sur-tout par rapport aux deux Isles de la Grande-Bretagne & d'Irlande.

A B B O T.

ROBERT ABBOT , Evêque de Salisbury , né à Guilford , Ville du Comté de Surrey , en 1560 , & mort à Salisbury le 2 de Mars 1618 , a été un Théologien très-habile & un assez bon Prédicateur. Il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages de Théologie & de Controverse , & a beaucoup écrit contre la Cour de Rome. Il étoit Professeur en Théologie dans l'Université d'Oxford , lorsqu'il fit un ouvrage qui lui valut un Evêché de la part de Jacques premier. La matiere qu'il avoit étudiée avec le plus de soin , c'est celle de l'autorité des Rois , & c'est sur cela que roule l'ouvrage dont je parle. Il a pour titre : *Roberti Abbot de supremâ potestate regiâ exercitationes habitæ in Academiâ Oxoniensi contra Robertum Bellarminum & Franciscum Suarez.* Londini 1619 in-4^o , & Hanovriæ 1619 , in-4^o. L'Auteur traite profondément & sçavamment de l'autorité des Rois , & il y réfute avec force les subtiles raisonnemens de Bellarmin & de Suarez.

B A C O N.

FRANÇOIS BACON, employé honorablement sous Elizabeth, fut, sous Jacques premier, élevé à la dignité de Grand Chancelier d'Angleterre, & décoré d'abord du titre de Baron de Verulam, & ensuite de celui de Vicomte de Saint-Alban. C'est l'un de ces génies supérieurs par le nom desquels on peut répondre à ceux qui demandent quels sont les plus grands hommes. Il étoit tout ensemble Philosophe sublime, habile Historien, Jurisconsulte éclairé, profond Politique. Né à Londres, fils de Nicolas Bacon, Chancelier d'Angleterre, le 22 de Janvier 1560, il mourut à Highgate le 9 d'Avril 1626, dans une médiocrité de fortune voisine de la disette.

Il a terni comme Magistrat la grande réputation qu'il s'est faite comme Auteur. Sous le foible Jacques premier, & sous son méprisable favori, le Duc de Buckingham, Bacon se livra à une complaisance pour ses domestiques, à une profusion dans ses dépenses, qui le mirent dans la triste nécessité ou de manquer de tout, ou de recevoir des présens, & de sceller servilement les Patentes qui lui étoient envoyées par la Cour. Les Auteurs qui ont écrit en faveur de la grandeur de la nature humaine, & ceux qui se sont plu à en montrer la foiblesse, trouvent également dans le seul Bacon de quoi appuyer leurs différentes opinions. Le Parlement d'Angleterre qui fut assemblé en 1621, lui fit son procès, & ce fut sur lui que tomba l'indignation de la nation. Il avoua les prévarications dont on l'accusoit, & ne demanda d'autre grace sinon que *son humble confession fût sa Sentence, & la perte des Sceaux sa punition*. Ses Juges le condamnerent à payer une amende de quarante mille livres sterling, & à être emprisonné à la Tour de Londres, selon les

Bon plaisir du Roi ; ils le déclarerent incapable de posséder aucune charge dans l'Etat & d'avoir jamais de séance au Parlement , & ils lui défendirent d'approcher de la Cour. Trois mois après , il supplia Jacques premier , dans une Requête qu'il lui présenta , d'annuler le jugement qui avoit été porté contre lui , *afin que cette ignominie dont il étoit couvert fût effacée , & que sa réputation pût être transmise sans tache à la postérité.* Le Roi lui fit cette grace ; & en conséquence du pardon plein & entier qu'il lui accorda , Bacon fut appelé dans la suite à prendre séance dans le premier Parlement que Charles premier convoqua (a) ; & la Postérité , en lui rendant justice sur ses grands talens , semble avoir oublié ses fautes.

Après sa retraite forcée de la Cour , Bacon fit en Anglois des Essais de Morale & de Politique qui sont fort estimés en Angleterre , & peu lus ailleurs , quoiqu'ils méritent de l'être. Pour rendre ces réflexions plus utiles & plus durables , l'Auteur se fit lui-même son Traducteur. Il écrivit ce même Traité en Latin , il en changea l'ordre , l'augmenta , & le perfectionna.

Ces Instructions peuvent intéresser non-seulement les Politiques , mais toutes sortes de personnes. Ce n'est point cette roideur de parade étudiée & Stoïque de Sénèque. Ce n'est point cette précision réfléchie , quelquefois enveloppée & paradoxique de la Rochefoucault. Ce ne sont point ces peintures vives & variées de la Bruyere. Ce n'est point cette profondeur énigmatique de Gracien. Ce sont des pensées , généralement parlant , sages , judicieuses , vraies & solides , sur toutes les circonstances & les situations de la vie , sur tout ce qui peut être l'objet de nos soins , de notre étude , de nos occupations , de nos réflexions.

L'édition Angloise a été traduite en François par Jean Baudouin , de l'Académie François , dont la Traduction fut imprimée

(a) Histoire de la vie & des ouvrages de Bacon , traduite de l'Anglois. La Haye , chez Adrien Moetjens 1742.

à Paris, je ne sçais en quelle année. Une édition de 1636 est marquée pour la troisième dans l'Avertissement au Lecteur, & elle est in-8°. Elle a été réimprimée plusieurs fois depuis, & notamment en 1711, toujours in-8°, & enfin comprise dans l'édition faite à Londres en 1728, en 4 volumes in-folio, de toutes les œuvres philosophiques, historiques, & de Jurisprudence de ce Chancelier d'Angleterre. La Traduction de Baudouin n'est pas bonne; mais un Traducteur anonyme en a fait une excellente aussi en François, qui a été imprimée à Paris chez Emery en 1734, in-12. C'est le Comte de Rottembourg, Ambassadeur de France en Espagne, qui apporta, dit-on, cette Traduction manuscrite de Madrid à Paris, & c'est Goujet, Chanoine de Saint Jacques de l'Hôpital, qui y mit un Avertissement de quinze pages. Le Libraire Emery a depuis peu fait distribuer dans Paris cette même Traduction, comme si c'en étoit une autre; & pour user de cette supercherie envers le public, il n'a fait que changer le frontispice, il a substitué à l'ancien celui-ci : *La Politique du Chevalier Bacon, Chancelier d'Angleterre*. Londres chez Jacques Tonson 1741.

La Doctrine de ce Philosophe politique n'est pas toujours exempte de censure, & j'ai pris la liberté de la réfuter ailleurs (a).

On trouve aussi dans l'édition générale des Œuvres de Bacon (b), sa *nouvelle Atlantide*, ouvrage allégorique & satyrique qu'il a laissé imparfait, qui avoit été imprimé long-temps auparavant en particulier, & qui à cause, dit-on, de la conformité des matières, avoit été joint en 1643 à l'édition du Livre de Hall (c) qui a pour titre : *Mundus alter & idem*. Mais il n'y a gueres que la fiction qui soit commune à ces deux ouvrages. L'Atlantide a même plus de rapport à l'Histoire naturelle qu'à

(a) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, ch. 2. sect. 3, au sommaire : La guerre, pour avoir un motif spécieux, n'en est pas moins injuste.

(b) Londres, chez A. Milar, 1740, 4 vol. in-fol.

(c) Voyez son article dans cet Examen.

la Science du Gouvernement. A la vérité, Bacon y a inféré un grand nombre de maximes utiles à la société ; mais comme il aimoit extrêmement les Sciences & les Arts , il s'est tellement appliqué à tracer le plan d'une Académie parfaite , qu'on diroit qu'il a voulu former un Etat qui ne fût composé que de Philosophes. L'Atlantide demeurée imparfaite , comme je l'ai dit , a été traduite en François ; Paris , chez Jean Musier 1702 in-12 , continuée & achevée par un Auteur qui a entrepris de faire voir que le projet de Bacon avoit été heureusement exécuté en France , au moyen de l'établissement fait à Paris par le feu Roi de trois célèbres Académies. Les Anglois ont une autre *Atlantide* , & cet ouvrage , qui est également allégorique & satyrique , est d'une femme nommée *Manley*.

S E L D E N.

JEAN SELDEN , Jurisconsulte Anglois , né à Salvinton dans la Province de Suffen le 16 de Décembre 1584 , & mort à Londres le 30 de Novembre 1654 , a été un sçavant personnage. Ses Œuvres imprimées à Londres en Anglois , en 1726 , en 3 volumes in-folio , rendent un témoignage éclatant à son érudition , sans faire un grand honneur à son génie. Trois de ses Livres doivent avoir ici leur place.

I. Les Anglois s'étoient brouillés avec leurs voisins (si néanmoins des Insulaires ont des voisins) au sujet de la liberté que ces voisins prenoient de venir pêcher du hareng sur les côtes d'Angleterre. C'étoient les Hollandois sur-tout qui alloient à cette pêche , & qui envoioient même leurs gens à terre pour y sécher leurs filets & pour acheter les choses nécessaires , & les Anglois les troubloient de tems en tems. Ces mêmes Hollandois

avoient eu de pareils différends à soutenir contre les Espagnols & contre les Portugais pour le commerce des Indes. Fernand Vasquez, Espagnol, avoit écrit en faveur de son pays. Grotius avoit aussi pris la plume pour le sien, & avoit composé un ouvrage sous ce titre : *Mare liberum* (a), où il soutenoit que le domaine que les Anglois & les autres Nations prétendoient sur la mer, n'existoit ni ne pouvoit exister. Selden le réfuta par un Livre qui a pour titre : *Mare clausum seu de dominio maris*. Londini 1636 in-8°. dont il y a eu plusieurs autres éditions Latines, & dont il a paru aussi deux Traductions Angloises, l'une en 1652, l'autre en 1663. Selden, que Grotius appella depuis *Tessalocraticus*, c'est-à-dire, le *Dominateur de la Mer*, y soutient que l'Empire de la Mer Britannique appartient à la Couronne d'Angleterre, & il le fait avec politesse pour Grotius; car en parlant de lui & de Vasquez, il en donne cette idée : *Clarissimi quidem utrique, sed eruditione & nitore ingenii impares*. Jean-Isaac Pontanus, Historien & Critique, réfuta le *mare clausum* en 1637, dans ses discussions historiques touchant la liberté de la Mer. Baptiste Burgus écrivit aussi contre ce même Traité, & Selden répondit dans ses *Vindiciæ* imprimées à Londres en 1653 in-4°.

II Le Traité du Droit de la Paix & de la Guerre de Grotius venoit de paroître, lorsque Selden voulut encore être son rival. Il fit un système de toutes les Loix des Hébreux qui concernent le droit naturel, & les sépara d'avec celles qui se rapportent à la constitution particulière de la République des Juifs. Ce système a pour titre : *De jure naturali & gentium juxta disciplinam Hebræorum*. Londini 1640. Si Selden fut susceptible de jalousie pour la gloire de Grotius, il ne fit rien d'utile pour la sienne, & ne contribua pas au progrès de la science du droit naturel. Il prodigua dans cet ouvrage cette vaste érudition

(a) Voyez l'article de Grotius dans ce volume.

dont ses autres Livres sont pleins, & il le fit dans le même désordre & avec la même obscurité de style qu'on a remarquée dans toutes ses œuvres Latines & Angloises (a).

Il prétend que les maximes de la raison considérées en elles-mêmes n'ont pas une autorité suffisante pour nous obliger ; & il veut par-là montrer la nécessité de recourir au pouvoir législatif de Dieu, soutenant que ces maximes n'acquierent proprement force de loi, que parce que la connoissance qu'on en a, vient de Dieu qui, en nes faisant connoître aux hommes, les leur donne ainsi pour des loix suffisamment publiées. Selden ne tire donc point les principes du Droit naturel des pures lumières de la raison, mais des préceptes donnés à Noé, qu'il fixe à sept, quoique le nombre en soit incertain. Son Livre ne contient proprement qu'une compilation des décisions des Rabbins, & par-là même il est inutile ; car les Juifs ont peu connu le Droit naturel.

Dès que ce peuple n'eut plus de Prophètes, ses Docteurs corrompirent les principes les plus incontestables du Droit naturel par de fausses gloses, par des traditions humaines, & par des subtilités misérables (b). » Si quelqu'un (disoient les Scribes & les Pharisiens, que Jesus-Christ traite pour cette raison d'hypocrites & de conducteurs aveugles) » jure par le Temple, il ne » s'engage à rien ; mais s'il jure par l'or du Temple, il est obligé » de tenir son serment. . . . Si quelqu'un jure par l'Autel, il » ne s'engage à rien ; mais celui qui jure par l'offrande qui est » sur l'Autel, est obligé de tenir son serment (c) «. *Quiconque aura dit à son pere ou à sa mere : ce dont j'aurois pu vous assister est consacré à Dieu ; ne doit alors honorer son pere ni sa mere (d).*

(a) PP. 221 & 222 de la dernière édition de la Bibliothèque choisie de Colomiés, & première partie du sixième tome de la Bibliothèque Angloise écrite en François.

(b) Matth. 15.

(c) Matth. 23. 17. 18. 23.

(d) Matth. 15. 5.

C'étoit la décision de ces Docteurs impies. Un Juif se croyoit dispensé de rendre aucun devoir aux premiers hommes d'une autre Nation, s'ils n'embrassoient la Religion Judaïque (a). Les Juifs s'imaginoient qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'aux Magistrats de leur Nation, & c'est sur ce principe qu'ils enseignoient qu'il n'étoit pas permis de payer le tribut à l'Empereur Romain, quoiqu'il fût en paisible possession de leur pays (b). Jesus-Christ en cent endroits de l'Evangile reproche aux Docteurs Juifs leur Doctrine.

Le Talmud & les Livres des Rabbins sont pleins de maximes détestables. On y trouve qu'il n'y a point de mal à maudire les Chrétiens (c), qu'il n'est pas permis de secourir un idolâtre en danger de périr (d), & mille autres principes horribles.

III. Discours historique & politique sur les Loix & le Gouvernement d'Angleterre, depuis les premiers tems jusqu'au regne de la Reine Elizabeth, avec une Apologie de l'ancienne Constitution des Parlemens d'Angleterre. Cet ouvrage Anglois imprimé pour la premiere fois en 1649, a été réimprimé plusieurs fois. La dernière édition a été faite à Londres chez Daniel Browne en 1739 in-folio.

(a) *Matth. 5. 47.*

(b) *Matth. 22. 17.*

(c) *Lectres de Grotius, Part. 1. Epist. 122.*

(d) *Maimonides de Idololatr. versibus & cum notis Dionysii Vossii. Cap. 10. §. 5.*



M I L T O N.

JEAN MILTON, né à Londres en 1608, & mort à Brunhill le 15 Novembre 1674, joignit à une vaste érudition le plus heureux génie, & a été le plus grand Poète d'Angleterre (a). Il fut le Secrétaire d'Olivier Cromwell, de Richard Comwell, & du Parlement de ce tems-là. Zélé Républicain, il se fit l'esclave d'un Tyran, & se distingua parmi les furieux qui, après avoir bien déclamé contre le pouvoir qu'ils appelloient arbitraire, mirent sur la tête de leurs compatriotes & sur la leur, un joug infiniment plus pesant que celui qu'ils secouoient, & publièrent des écrits en faveur du Parlement qui fit couper la tête au Roi Charles premier. Tout le monde sçait que l'Eglise Anglicane déplore tous les ans cet événement par un office solennel (b). Bouillant & hardi, Milton fit imprimer en Anglois en 1641, un Livre extrêmement violent & fort injurieux à tout le Collège Episcopal : *De l'origine du Gouvernement Ecclésiastique contre la Prélature Episcopale.*

Ce qu'il avoit fait contre les Evêques, il le fit aussi contre les Souverains, par un autre ouvrage Anglois in-4°, imprimé à Londres en 1649 & en 1650, qu'il intitula : » Le Droit des » Rois & des Magistrats, où l'on prouve qu'un Tyran peut être » mis en justice, déposé & mis à mort « : Livre que lui dicta la fureur du parti qui avoit couté la vie à Charles premier en 1648.

(a) Il est l'Auteur du *Paradis perdu*, Poème que les Anglois placent à côté de ceux d'Homère & de Virgile. Un sçavant Italien a dit de Milton.

Græcia Mæonidem, jactet sibi Roma Maronem.

Anglia Miltonum jactat utrique parem.

(b) Le 30 de Janvier.

Ce même Ecrivain passionné a fait encore en sa langue en 1649, un in-4°. intitulé : *Iconoclaste ou Réfutation du Livre intitulé : Icon Regia*. L'*Icon Regia*, ou, comme quelques-uns le nomment, l'*Icon Basilick*, est attribué à Charles premier par quelques Auteurs, & au Docteur Gauden, Evêque d'Excester, par quelques autres. Toland qui a composé la vie de Milton (a), a prouvé que l'*Icon Regia* étoit l'ouvrage de Gauden, qui avoit cru rendre service à Charles premier en le publiant sous le nom de ce Prince infortuné, à qui il l'avoit envoyé dans l'Isle de Wight pour le consoler pendant sa captivité.

Il a aussi fait en Anglois un autre ouvrage intitulé : *Quarante huit Observations sur le supplice de Charles premier*.

Le Livre de Saumaïse qui a pour titre : *Defensio Regia pro Carolo I. Parisiis 1650 in-4°*, n'eut pas plutôt paru, que Milton y répondit par un autre auquel il mit ce titre : *Joannis Miltoni Angli pro populo Anglicano defensio, contra Claudii anonymi, aliàs Salmasii, defensionem regiam. Londini 1651 in-folio, & 1652 in-12*. Son emportement n'y a aucunes bornes. Saumaïse fit une République, qui n'a été imprimée que long-tems après sa mort, & il s'en faut bien qu'il n'ait défendu la cause des Rois aussi bien qu'elle pouvoit l'être. Milton même, qui n'écrivoit pas à beaucoup près si bien en prose qu'en vers, foutint, en mauvais déclamateur, la cause d'un peuple qui se vançoit d'avoir jugé son Prince, & de l'avoir jugé selon les Loix. La plus grande cause qu'il y eut jamais, fut plaidée misérablement de part & d'autre. Deux Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouse condamnèrent le Livre de Milton au feu, qu'il avoit mérité lui-même.

Pierre du Moulin le fils, Chapelain du Roi de la Grande Bretagne, & Chanoine de Cantorbery, avoit composé un Livre

(a) Elle est à la tête de l'édition in-folio des Œuvres de Milton, & est imprimée séparément.

ſous le titre de *Clamor regii sanguinis ad cœlum adversus parricidas Anglicanos*, in-12. Alexandre Morus, qui fut depuis Ministre de Charenton, le fit imprimer en 1652, après y avoir ajouté une Epître Dédicatoire de sa façon à Charles II, Roi d'Angleterre. Milton réfuta ce Livre par un ouvrage sous ce titre : *Secunda defensio pro populo Anglicano*, qui n'est qu'un tissu d'injures contre Morus que Milton croyoit l'Auteur du *Clamor regii sanguinis*; quoiqu'il n'en fût que l'Editeur (a).

Le Ministre de Charenton réfuta les calomnies dont l'avoit chargé Milton, & intitula son ouvrage : *Fides publica*. Milton repliqua par un ouvrage intitulé : *Defensio pro Miltone contra Alexandrum Morum*.

Le même Milton composa vers l'an 1650, un Traité de l'éducation qui est écrit en Anglois, & qui ne contient que dix-huit pages (b). Il déplore le tems que les jeunes gens perdent au Collège dans la maniere dont ils sont élevés; & les plaintes qu'il fait de la maniere ordinaire d'élever la jeunesse ne sont peut-être que trop bien fondées en France aussi bien qu'en Angleterre. Il place leur éducation depuis l'âge de seize jusqu'à celui de vingt-cinq ans, contre l'avis de tant d'Auteurs qui reprochent comme une perte irréparable celle des premières années. Ce n'est pas qu'il abandonne un tems si précieux; il juge simplement que c'est à seize ans que doit commencer le plan d'éducation qu'il trace. Ce plan contient plusieurs des choses qui ne sont propres qu'au pays de l'Auteur, & il y en a beaucoup aussi qui se sentent de la haine qu'il avoit pour le Gouvernement Monarchique; mais sans examiner si la maniere d'élever la jeunesse que Milton propose seroit aisée à réduire en pratique, il

(a) Bayle, dans son Dictionnaire au mot Morus, lettre M.; & Colomiès dans sa Bibliothèque choisie, pag. 26, 27 & 28 de la dernière édition.

(b) Il est imprimé avec ses Œuvres Politiques, & la Traduction Française s'en trouve à la fin des Lettres sur l'éducation des Princes, par Fontenai, lesquelles ont été publiées à Amsterdam en 1745, in 12.

est certain que son plan est rempli de vues très-fines & très-sages ; & qu'il paroît contenir tout ce qui est nécessaire pour former un citoyen utile à sa patrie & agréable à la société (a) ; ce qui suppose des sentimens vertueux dans l'ame , des lumieres dans l'esprit , & des graces dans la personne. Il seroit à désirer que l'éducation domestique des Princes fût faite sur ce pied-là avec quelques légers changemens. Les études du Grec , de l'Hébreu & des Dialectes Syriaques & Chaldéens ne peuvent convenir qu'à peu de personnes , & sont absolument inutiles au Prince ; mais rien ne conviendroit mieux à leur éducation , que l'ordre des connoissances qu'il propose ; il est proportionné au progrès des forces de l'esprit , & par conséquent les augmente par la maniere sage de les employer. Elles sont de la même nature que celles du corps. D'un côté , elles se perdent dans l'inaction ; de l'autre , trop grand effort les épuise.

Cet Ecrivain , toujours livré à des spéculations de Religion & de Politique , fit depuis un Traité de la puissance civile dans les matieres Ecclésiastiques, imprimé à Londres in-12 en 1659 ; des considérations sur les moyens les plus faciles pour éloigner de l'Eglise les mercenaires , publiées en Angleterre in-12 dans la même année ; des notes sur un Discours du Docteur Griffich , sur la crainte de Dieu & le respect pour le Roi , en Anglois à Londres in-4°. en 1660 ; & enfin un moyen facile & commode pour former une République libre ; où il fait le parallèle de l'excellence d'une République , avec les dangers & les inconvéniens qui accompagnent la Monarchie , en Anglois à Londres en 1659.

Les Livres de Milton ont été condamnés par le Parlement d'Angleterre & par l'Eglise Anglicane. L'Université d'Oxford , par une conclusion du 21 de Juillet 1683 , déclara hérétiques

(a) Quid deceat , quid non ; quò virtus , quò ferat error.

& scandaleuses vingt-sept propositions extraites ou des ouvrages de Milton, ou de ceux de quelques autres Auteurs qui ne sont pas plus favorables à l'autorité royale, ni moins contraires aux devoirs des sujets envers leurs Rois. Une de ces propositions étoit » que la souveraine puissance dépend du peuple, & que les » Communes peuvent déposer les Rois & exclure de la succession à la couronne ceux qu'elles en jugent incapables ». Cette Université défendit la lecture des Livres d'où ces propositions étoient extraites. Elle ordonna qu'ils seroient brûlés dans la Cour des principaux Colléges, & que tous les Régens, Professeurs, & Catéchistes enseigneroient le contraire des vingt-sept propositions. Un Régent du Collége de Lincoln ayant contrevenu à cette Ordonnance, & ayant recommandé à ses Ecoliers la lecture des Livres de Milton, l'Université le retrancha de son corps & le bannit à perpétuité, avec défenses d'approcher de plus près que quarante milles des lieux où elle fait ses exercices.

La doctrine de Milton, ainsi proscrire en Angleterre dans un tems, fut suivie dans un autre. Je veux parler de la révolution qui fit descendre du trône Jacques II, & qui y fit monter Guillaume III.

Milton, qui avoit mérité de périr, & qui devoit s'attendre à périr sous le règne d'un Prince, lequel avoit à venger un pere mort par la main d'un bourreau, rappelé en 1660, obtint de la circonspection à laquelle Charles II étoit obligé, des Lettres d'abolition, & ne fut puni par le Parlement que de la perte de ses emplois publics, qu'il eût bien mérités, s'il avoit fait un usage plus raisonnable de ses talens.

Voyez les articles de Buchanan, de Filmer & Sidney, de Hobbès, d'Abbadie & de Locke.

H O B B E S.

THOMAS HOBBS, Mathématicien, né à Malmesbury dans le Comté de Wilt le 5 d'Avril 1588, & mort à Londres le 4 de Décembre 1679, a été l'esprit le plus élevé que l'Angleterre ait produit depuis le Chancelier Bacon; mais la grandeur de son génie n'a servi qu'à l'engager dans de plus grandes erreurs. On peut dire de lui ce qu'on a dit d'Origène, qu'ou il prend le bon parti, personne ne le soutient mieux, & qu'ou il erre, personne ne tombe dans de plus grandes erreurs (a). Plusieurs sentimens répandus dans ses ouvrages philosophiques, l'ont fait soupçonner d'avoir donné dans l'Athéisme; mais aucune de ses Œuvres ne lui a suscité tant d'ennemis que les deux dont je vais rendre compte.

Hobbes, qu'on nous a dépeint franc, civil, communicatif de ce qu'il sçavoit, désintéressé, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand observateur de l'équité (b); publia d'abord un ouvrage sous ce titre: *Elementa Philosophica sive Politica de Cive, id est de vitâ civili & politicâ prudenter instituendâ*. Paris, 1642, in-4°. Ce Livre, augmenté par l'Auteur, fut imprimé pour la seconde fois à Amsterdam, in 12 en 1647, par les soins de Sorbière, François réfugié, originaire de Languedoc, qui combla de louanges l'Auteur dont il étoit l'ami particulier. L'Editeur de l'ouvrage en devint le Traducteur; il en donna au public une version intitulée: *Elémens Philosophiques du Citoyen, Traité de Politique où les fondemens de la Société sont découverts par Thomas Hobbes; & traduit en François par un de ses amis*. Cette même Traduction fut réimprimée sous ce titre: *Le*

(a) Ubi benè, nemo melius; ubi malè, nemo pejùs.

(b) Voyez son article dans le Dictionnaire de Bayle.

Corps politique ou les Elémens de la Loi morale & civile, &c. Leyde, 1652, & réimprimée l'année suivante chez Jean & Daniel Elzévier.

Hobbes a divisé cet ouvrage en trois Parties. La première, *de la liberté*, il y traite de l'état de nature; la seconde, *de l'Empire*, il y parle de la sujétion: la troisième, *de la Religion*, il y discute ce qui a rapport au Christianisme. C'est le plan judicieux que l'Auteur s'est fait pour discuter les devoirs des hommes, premièrement en tant qu'hommes, puis en tant que citoyens, & enfin en tant que Chrétiens.

Il a déployé de grands talens dans son ouvrage; mais il l'a rempli de sophismes, ou plutôt d'un sophisme continuel. Il le composa dans un tems où les disputes sur le pouvoir des Souverains & sur les droits des sujets étoient vives en Angleterre, & présageoient les malheurs qui, dans la suite, affligèrent cet Etat, & coûtèrent la vie à un de ses Rois (a). Abandonné à son indignation contre les séditieux qui livroient sa patrie à la fureur d'une guerre civile, il entreprit de désabuser sa Nation des opinions qui avilissent l'autorité Royale, & écrivit en faveur du pouvoir Monarchique, qu'il estimoit le meilleur; mais en le faisant, il auroit dû établir des maximes plus vertueuses.

Il suppose tous les hommes méchans, il ne reconnoît pour règle des actions que l'utilité particulière. Il soutient que les hommes ont le pouvoir aussi-bien que la volonté de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre de chacun contre tous. Il donne au Souverain une autorité sans bornes, dans les affaires de la Religion aussi-bien que dans celles de l'Etat. Il dit qu'il est du devoir de chaque Particulier de suivre la Religion approuvée dans sa patrie par autorité publique, sinon en y adhérant de cœur, du moins en la professant par obéissance. Il ne reconnoît qu'un seul Gouvernement, le Civil, & il nie qu'il y en ait un Ecclésiastique. Par-tout, il

(a) Charles I.

détruit les faines maximes de la morale, & avance des propositions très-dignes de censure. Il soutient que, quoique l'Athéisme soit le plus pernicieux de tous les péchés, & qu'il soit justement puni de Dieu & des Puissances Souveraines, il ne rend coupable que d'imprudence & non d'injustice.

Hobbes a des idées peu honorables à la Divinité, en qui il reconnoît néanmoins un empire naturel, conformément aux maximes de la raison. Dieu enseigne aux hommes le droit naturel par les lumières d'une raison droite; mais en cela, selon ce Philosophe, il se contredit lui-même; car, d'un côté, il leur dit qu'ils doivent tous se battre l'un contre l'autre, il les met tous aux mains, pour s'égorger injustement de part & d'autre, puisque chacun d'eux respectivement ne fait que maintenir ses droits. De l'autre, il défend la guerre entr'eux, par la même raison droite, & il veut, pour cet effet, qu'on cède des choses qu'il ne laisse pas, après cela, de regarder encore comme telles, que chacun y a droit, & y peut ainsi légitimement conserver ses prétentions, ou en poursuivre la jouissance par la voie des armes. Il faut, de toute nécessité, qu'Hobbes attribue à Dieu toutes ces contradictions qu'il met dans ce qu'il appelle la droite raison des hommes qui jugent contradictoirement des choses nécessaires à la vie de chacun, puisque c'est par cette même raison, qu'il dit que Dieu règne comme par une espèce de Loi. D'où il suit que Dieu permet tout ce que cette raison prétendue droite permet, & qu'on peut faire, sans violer aucune Loi, tout ce que cette raison a enseigné être conforme au Droit naturel; car dans l'endroit même où Hobbes prend à tâche de définir le droit, il le borne à *la liberté que chacun a d'user de ses facultés naturelles selon la droite raison.*

Ce Politique Anglois attache son Lecteur par des talens très-propres à séduire une imagination foible, par un tour un peu obscur, mais vif & ferré, par des métaphores hardies & par des

raisonnemens recherchés ; & il tombe dans bien des paralogismes , pour n'avoir pas embrassé tous les principes. Si l'on ne se laisse pas surprendre à la confiance avec laquelle il attaque les opinions communes , on découvre un homme qui s'égare & qui , quittant son sujet , avance à tout moment des propositions artificieuses. Hobbes est outré presque par-tout , & il est extrême en beaucoup d'endroits (a).

La publication de son Livre révolta toutes les personnes sensées , & son Traducteur a eu sa part des murmures publics. C'est ce qui obligea Sorbière de mettre à la tête d'une nouvelle édition de sa Traduction , un Avertissement où il déclara qu'il n'approuvoit pas les sentimens de Hobbes , & qu'il traduiroit avec plaisir la réfutation qu'on feroit de son Livre ; il dit même que ce n'avoit été que pour engager quelqu'un à le réfuter qu'il l'avoit traduit. On comprend la valeur de cette protestation : on sçait d'ailleurs par ses ouvrages combien Sorbière inclinoit pour le Despotisme le plus outré , & pour le Pirrhonisme.

Hobbes , après son *Traité De Cive* , donna au public son *Leviathan*. Il désigna le Corps politique par le nom de ce monstre marin (b) , & c'est pour le faire entendre qu'il ajoûta à ce titre : *De Republicâ*. Cet ouvrage vit d'abord le jour en Anglois à Londres , in-folio , en 1651. Il fut traduit en Latin par l'Auteur lui-même , qui le fit imprimer avec un *Appendix* à Amsterdam en 1664 , in-4°. Il parut enfin traduit en Flamand à Amsterdam en 1670 , in-4°.

(a) Voyez les deux volumes de *Lettres & le Discours imprimés à Paris en 1660* , & ce qu'en rapporte Bayle dans sa réponse aux questions d'un Provincial , ch. 69.

(b) C'est le nom d'un grand & gros poisson parlé dans Job 40. 20. Pouvez-vous enlever *Leviathan* avec l'hameçon , & lier sa langue avec une corde , &c ? Quelques interprètes de l'Ecriture entendent ce passage allégoriquement , & prennent *Leviathan* pour le Démon ; mais quoiqu'il en soit du sens allégorique , il suppose un sens littéral , dans lequel *Leviathan* signifie un animal de la mer , un monstre , un très-grand poisson ; car Dieu ne dit ceci que pour faire connoître sa puissance , & ce ne seroit pas une grande preuve de puissance que de pouvoir enlever un poisson ordinaire. L'opinion la plus commune est que c'est la Baleine ; d'autres Ecrivains prétendent un Mulâtre ; d'autres un Dragon , d'autres un Crocodile.

Le précis de ce second ouvrage est que sans la paix il ne peut y avoir de sûreté dans un Etat ; que la paix ne peut subsister sans commandement , ni le commandement sans les armes (a) ; que les armes sont impuissantes , si elles ne sont mises entre les mains d'une seule personne ; que la seule volonté du Souverain fait ce qui est juste & injuste ; & que la force des armes ne peut porter à la paix ceux qui sont poussés à se battre par un mal plus terrible que la mort , c'est-à-dire , par les dissensions sur les choses nécessaires au salut.

Les séditieux dont Hobbes vouloit réfuter les opinions , soutenoient que pour la formation primitive des sociétés civiles , il avoit fallu nécessairement qu'il y eût deux sortes de conventions , l'une des Membres de la nouvelle Société entr'eux , l'autre entre le Souverain & les Sujets. Au lieu de convenir de ce principe , qui est certain (lorsque ce n'est pas au droit de conquête que l'Etat doit la naissance) & de se borner à faire voir que les séditieux entiroient des conséquences qui ne sont pas liées au principe (b) , Hobbes soutient en cent endroits de son *Leviathan* , que dans la formation des Etats , il n'est intervenu qu'une seule convention , sçavoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres , & il nie qu'il y ait eu aucune convention entre le Monarque ou les Chefs du Gouvernement Aristocratique & les Sujets. Il est néanmoins évident que les Particuliers qui ont formé les Sociétés civiles primitives , ont eu pour objet que celui ou ceux en qui ils ont déposé l'autorité souveraine du Corps , gouvernassent justement , & préservassent le Corps & les Membres des malheurs inévitables hors des Sociétés civiles ; or cet objet suppose nécessairement qu'il y a eu entre le Souverain & les Sujets une convention expresse ou tacite , & une promesse respectueuse. Qu'ont pu penser , qu'ont

(a) Le repos des peuples , dit Tacite , ne peut subsister sans les armes ; les armes sans la solde ; & la solde sans les impôts. *Neque quies gentium sine armis , neque arma sine stipendiis , neque stipendia sine tributis haberi queunt.*

(b) On peut consulter sur cette question le *Traité du Droit Public* , ch. 2. sect. 1.

pû dire les Particuliers au Maître qu'ils se donnoient, si ce n'est :
 » Nous souffrons des injustices de toute espèce dans l'état de
 » nature où nous vivons; nous voulons les éviter, nous vous
 » prions de nous gouverner & de nous protéger tous; nous pro-
 » mettons de vous rendre une obéissance exacte, & d'employer
 » nos forces pour l'exécution de vos Loix & pour la punition de
 » ceux qui les violeront ». Qu'a pû répondre le Maître que l'on
 se donnoit, si ce n'est : » Je me charge du soin de faire regner
 » la justice parmi vous, je ferai des Loix équitables, je vous
 » protégerai tous, & je ferai punir quiconque troublera le repos
 » de l'Etat que vous formez ». Il est clair que le peuple s'est soumis
 à la domination du Prince, à condition que le Prince le proté-
 geroit, & que le Prince a promis de protéger le peuple, à condi-
 tion que le peuple lui obéiroit.

Les ouvrages d'Hobbes doivent être lûs avec précaution. Il en faut faire le même usage que les Médecins font de quelques plantes venimeuses qu'ils tournent en remèdes par la manière de les préparer, quoiqu'elles soient naturellement des poisons. On peut convertir la boue en or (a). Les questions qu'Hobbes a agitées & les raisonnemens qu'il a faits, qu'il a médités, & qu'il a exposés avec art, sont très-dangereux pour un Lecteur peu instruit; mais ils peuvent servir à un Lecteur plus habile à approfondir bien des choses à quoi il n'eût peut-être pas pensé, & à ramener quelques vérités utiles à de bons principes. Hobbes veut persuader comme juste, raisonnable & naturel, ce que tout homme de bien, tout homme instruit déclare ne devoir être souffert que par un principe de conscience, & pour ne pas renverser le fondement des Sociétés. Ses principes pernicieux travestissent l'homme en bête, le rendent ennemi de toute société, & ne donnent des Magistrats que pour la vie animale, & nullement pour la morale. Il est très-faux que l'homme ne soit pas un animal sociable de sa nature; qu'il n'aime

(a) *Aurum ex stercore*, dit un Père de l'Eglise.

que soi-même ; & que la force soit la loi des actions ; & toutes ces faussetés sont justifiées par le propre caractère d'Hobbes, qui étoit estimable, & par les efforts même qu'il a faits pour rendre meilleurs ses concitoyens ; mais il est très-vrai que la malice de la plûpart des hommes ruine la Société ; qu'ils n'ont presque tous en vue que leur intérêt ; & que plusieurs ne s'abstiennent de beaucoup d'attentats, que parce qu'ils sont contenus par ceux qui sont revêtus des forces de toute la Société. La saine Politique doit déployer ses forces & ses lumières, non pas seulement pour contenir les hommes, mais pour les rendre doux, sociables, & pour les unir par leur volonté & par leur raison.

Hobbes fut Pensionnaire de Charles II, fils & successeur du Roi infortuné, dont cet Auteur avoit voulu servir la cause.

L'Université d'Oxford a censuré (a) diverses propositions tirées des Livres de Hobbes ; Puffendorff (b) & Cumberland (c) ont pris un soin particulier de réfuter les raisonnemens de cet Auteur, & mille Ecrivains ont démontré ses erreurs (d).

H A L L.

JOSEPH HALL, né à Ashby dans le Comté de Leycester, le 1 Juillet 1574, mort Evêque de Norwich en 1656, est l'Auteur (e) d'un Livre qui a pour titre : *Mundus alter & idem, sive Terra Australis antehac semper incognita, longis itineribus peregrini Academici nuperrimè lustrata. Autore Mercurio Britannico.* Utrecht, in-12 1643. On joignit à cette édition, à cause de la conformité des matieres, la Cité du Soleil de Campanella (f),

(a) Par un Decret du 21 de Juillet 1683.

(b) Traité du Droit de la Nature & des Gens. Passim.

(c) Traité Philosophique des Loix naturelles. Passim.

(d) Descartes, Jacques, Thomassius, Leibnitz, &c.

(e) Le Catalogue de la Bibliothèque d'Oxford lui attribue cet ouvrage.

(f) Voyez son article dans ce volume.

& la nouvelle Atlantide du Chancelier Bacon (a). Un Avertissement au Lecteur , placé à la tête de l'édition & qui est de Guillaume Kingt, apprend que l'Auteur qu'on ne nomme point, avoit composé cet ouvrage dans un tems où il s'appliquoit aux Belles-Lettres ; que s'étant depuis adonné entièrement à la Théologie, il avoit cru ce fruit de sa jeunesse & de ses heures de récréation, indigne de voir le jour ; mais que Kingt son ami à qui il avoit confié son manuscrit, le publia parce qu'il peut être utile. Ce petit ouvrage de 213 pages, orné de Cartes Géographiques, est une satyre contre les mœurs dépravées du siècle. L'Auteur trouve dans un autre Monde les mêmes vices qui sont dans celui-ci, & l'on croiroit que c'est le même, tant les hommes y sont sujets aux mêmes défauts. Dans cette ingénieuse fiction, l'on décrit les mœurs corrompues des divers peuples, l'ivrognerie des uns, l'impudicité des autres, & les défauts de tous. La Cour de Rome y est fort maltraitée. Son style pur, simple & clair l'a fait nommer le *Sénéque d'Angleterre*.

HARRINGTON.

JACQUES HARRINGTON, fameux Républicain Anglois pendant le Protectorat de Cromwell, nâquit dans le Comté de Kurlund, au mois de Janvier 1611, & mourut à Westminster le 17 Septembre 1677 ; il avoit voyagé dans toute l'Europe, & fait des remarques sur le Gouvernement des pays qu'il avoit parcourus. Le résultat de ses réflexions fut que le Gouvernement de Venise étoit préférable à tout autre, parce qu'il ne peut être changé ni par des causes internes, ni par des causes externes, & c'est de quoi il allégué diverses preuves dans ses ouvrages ; il fit d'abord

(a) Voyez son article.

(b) Traité de consolation.

un petit Traité en Anglois dans lequel il examine les Loix & les fondemens du Gouvernement Monarchique ; il prétend de faire voir que ce Gouvernement n'est pas le plus parfait, quoiqu'il soit le plus généralement établi dans le monde ; il parcourt toute l'Histoire d'Ecosse, & entreprend de justifier par les grands troubles qui ont agité le Royaume, depuis son commencement jusqu'à sa fin, que les Monarchies ne sont pas les Etats les plus heureux, ni les moins sujets aux grandes révolutions. Il remarque que dans une longue succession des Rois d'Ecosse, on en trouve à peine deux qui soient morts de mort naturelle.

Ce petit Traité fut suivi d'un grand ouvrage après la mort de Charles premier, & Harrington l'intitula *Oceana* ; il entend par ce mot l'Angleterre, qui est l'Isle la plus considérable de la Mer du Nord. Le plan de l'Auteur est pris sur le Gouvernement de Venise, accommodé à l'état de la Grande-Bretagne ; cet ouvrage ne fut bien reçu ni de Cromwell, ni de ceux qui lui étoient attachés. Le Gouvernement ayant sçu qu'il étoit sous la presse, s'en faisoit ; mais l'Auteur le recouvra par le crédit d'une des filles du Protecteur. Il le fit imprimer & le dédia à cet Usurpateur, comme il l'avoit promis à cette Dame. Cromwell l'ayant lu, dit que l'Auteur avoit entrepris de le dépouiller de son autorité, mais qu'il ne quitteroit pas pour un coup de plume ce qu'il avoit acquis à la pointe de l'épée. La première édition fut faite à Londres en 1659. Plusieurs Auteurs écrivirent contre Harrington, & il répondit. Les plus considérables de ses réponses se trouvent à la suite de son *Oceana* dans le Recueil de toutes ses Œuvres qui a été imprimé en Anglois, à Londres en 1720 ; c'est un in-folio qui contient 590 pages, & cette édition a été faite par les soins de Toland, qui a mis la vie de l'Auteur à la tête du Livre.

Comme les matieres qui sont le sujet de l'*Oceana* y sont discutées fort au long, l'Auteur fut prié d'en faire un abrégé ; ce qu'il fit en 1659, lorsqu'il fit imprimer son art de faire des Loix, qui est le même

même que l'*Oceana* divisé en trois Livres. L'Auteur y définit une véritable République, selon l'idée qu'il s'en étoit formée : *Un Gouvernement composé d'un Sénat qui propose, du peuple qui délibère, & du Magistrat qui exécute.* Il place le fondement d'un bon Gouvernement, de quelque nature qu'il soit, dans un équilibre de puissance entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, à proportion du rang qu'il tient dans l'Etat, pour se maintenir chacun dans son ordre, sans pouvoir opprimer les autres & sans en être opprimé soi-même; lorsque cet équilibre vient à cesser, le Gouvernement dégénere ou en Tyrannie, ou en Oligarchie, ou en Anarchie.

On trouve à la fin du Recueil général donné par Toland plusieurs petits Traités de Politique écrits en diverses occasions par Harrington, qui ne fait presque que répéter en abrégé ce qu'il avoit dit plus au long dans les précédens ouvrages.

Une Requête d'Harrington au Parlement d'Angleterre dans le mois de Juillet 1659, en fut favorablement reçue. Ce Corps représentatif de la Nation fit remercier ceux qui l'avoient présentée, & leur fit dire qu'on reconnoissoit qu'ils n'avoient été portés à la présenter par aucun intérêt particulier, mais dans la seule vue du bien public. Le Parlement (ajoute le Journaliste dont je tire ceci (a)) se réserva la liberté de ne rien faire de ce qu'elle contenoit.

(a) *Nouvelles de la République des Lettres par Jacq. Bernard, mois de Septembre 1700, art. 1.*



FILMER ET SIDNEY.

LE CHEVALIER ROBERT FILMER a écrit un Livre intitulé : *Patriarcha* , dans lequel il a voulu établir que l'autorité des Patriarches étoit souveraine , que les premiers Pères étoient Souverains , & les premiers Souverains Pères , & qu'il n'y a qu'un seul Gouvernement dans le monde qui soit légitime. Ce sont autant de propositions insoutenables (a). Cet ouvrage a été réfuté par celui de Sidney , que je ne crois pas devoir séparer de celui-ci.

Algemon Sidney , mort sur un échaffaut , n'est pas moins célèbre par son zèle pour la liberté de son pays , bien ou mal entendue , que par ses malheurs. Il étoit fils de Robert Sidney , Comte de Leycester ; il fut Ambassadeur de la République d'Angleterre auprès de Charles-Gustave , Roi de Suède , & il est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Discours sur le Gouvernement* , imprimé en Anglois in-folio , à Londres en 1698. Plein d'un esprit Républicain & affermi dans ses idées par la part qu'il eut aux troubles du regne de Charles premier , cet Anglois veut que l'autorité royale soit tempérée par les Loix. Il fait résider toute l'autorité souveraine dans les peuples ; il donne la préférence sur tous les Gouvernemens à la constitution de celui d'Angleterre (b). Il appelle Filmer & ceux qui parlent comme lui , les plus scélérats de tous les hommes , des Docteurs de mensonges & d'impertinences. Il parle du Gouvernement de France , comme du Despotisme de Turquie. Il est , pour le dire en un mot , plus emporté que Buchanan , & presque aussi violent que Milton (c). Son Livre doit être lu avec précaution , & ne

(a) Voyez le second Chapitre de l'Introduction.

(b) Voyez l'Introduction , ch. 3.

(c) Voyez les articles de ces deux Auteurs.

doit être lu que par ceux qui aiment les Dissertations sur les bornes de la puissance souveraine , car on n'y trouve que cela ; mais on l'y trouve dans une grande étendue. L'auteur avoit de grands talens ; mais son ouvrage est trop diffus ; il n'avoit pas eu le tems d'y mettre plus de précision.

Cet ouvrage a été traduit en François par P. A. Samson ; dont la Traduction a été imprimée à la Haye chez Vandolle , en 3 vol. in-12, en 1712.

Il paroît , par une Lettre de Sidney imprimée à la tête de la Traduction , qu'après le rétablissement de Charles II , les amis de cet Ecrivain voulurent l'engager de retourner dans sa patrie , sans pouvoir l'y déterminer. On le persuada dans la suite. Il obtint , en 1677 , un pardon particulier du Roi , & retourna en Angleterre où , toujours semblable à lui-même , il se joignit au parti opposé à la Cour. Charles II le fit accuser d'être entré dans une conspiration , vraie ou fausse , contre le Roi , contre le Duc d'York , (depuis Jacques II) contre le Gouvernement & contre la Religion Protestante. Ce fut pendant l'instruction de son Procès qu'on trouva dans son cabinet , en manuscrit , l'ouvrage dont on vient de rendre compte. On lui en fit un grand crime. Condamné comme coupable de trahison , il fut décapité le 17 de Décembre 1683.

C A R O N.

CARON , Récolet Irlandois , & Théologien de réputation , est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *S. R. Caron Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses Ultramontanas Censuras , de incommutabili Regum imperio , subditorumque fidelitate & obedientiâ indispensabili ex S. S. Scripturis , Patribus , Theologis , &c. vindicata , cum duplici appendice , unâ de libertate Gallicanâ , alterâ*

contra infallibilitatem Romani Pontificis. Cet ouvrage est dédié à Charles II, Roi d'Angleterre ; & l'Épître dédicatoire est suivie d'une plainte adressée à Alexandre VII, Pape. L'Auteur établit profondément le droit des Princes, leur indépendance, & la chimère de l'opinion de l'infailibilité des Papes. Ce Livre, qui fit beaucoup de bruit dans le tems, fut imprimé in-folio à Londres en 1665 ; mais presque tous les exemplaires en furent consumés dans l'incendie de cette Ville en 1666. Il a été compris dans le Recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane de 1731.

C U M B E R L A N D.

RICHARD CUMBERLAND, Théologien, Philosophe & Mathématicien, né en 1632. à Londres, & mort en 1719 à Péterborough, Evêque de cette Ville-là, publia en 1672 un Livre intitulé : *Disquisitio Philosophica de legibus naturæ, in quâ etiam elementa Philosophiæ Hobbianæ refutantur*, in-4°, 1672, précisément la même année que Puffendorff publia son Traité du Droit de la Nature, & des Gens (a).

Le système de ce sçavant Anglois se réduit à l'amour de Dieu & du prochain, ou aux deux Tables de la Loi divine de Moyse & de l'Évangile démontrées philosophiquement. Il commence par établir directement & fortement une hypothèse toute contraire à celle de Hobbes, & amène ensuite, comme par occasion, la réfutation de ses détestables maximes ; ce qu'il fait très-solide-ment. Il fait voir que l'état naturel des hommes n'est pas un état de guerre, & que la nature les porte, au contraire, à s'aimer & à se faire du bien.

(a) Cumberland a aussi fait un Traité des Monnoies en Anglois, qui a été traduit en François ; & *Origines gentium antiquissimæ*, Voyez la vie de l'Auteur.

Ce Livre est très-bon ; mais le style en est dur & contraint , plein de négligences & d'impropriétés , & les raisonnemens en sont si abstraits, qu'il faut une trop grande contention d'esprit pour pénétrer le sens. Il est d'ailleurs plein de fautes d'impression , tant dans la première édition d'Angleterre , que dans celles qui en ont été depuis faites en Angleterre & en Allemagne.

Il en a été fait une Traduction Angloise par Jean Maxwell. Londres , 1727, in-4°.

Un habile Bibliothécaire (a) , qui estime infiniment & avec raison cet ouvrage de Cumberland , avoit désiré que quelqu'un le traduisît en François avec beaucoup d'exactitude , & ses vœux ont été remplis dans toute leur étendue. Barbeyrac (b) a fait cette Traduction sous ce titre : » *Traité Philosophique des Loix natu-*
» *relles , où l'on recherche & l'on établit par la nature des cho-*
» *ses , la forme de ces Loix , leurs principaux chefs , leur ordre ,*
» *leur publication & leur obligation. On y réfute aussi les élé-*
» *mens de la Morale & de la Politique de Thomas Hobbes* ». Amsterdam , chez Pierre Mortier , 1744 , in-4°. Le Traducteur François a joint des notes de sa façon à celles que Maxwell avoit mises à la Traduction Angloise , & la vie de Cumberland écrite en Anglois par Payne , son Chapelain , Recteur de Barnack dans la Province de Northampton.

(a) *L'Auteur de la Bibliothèque Angloise écrite en François , art. 5. de la deuxième partie du tome premier , & art. des Nouvelles de Littérature de la deuxième partie du quatrième tome.*

(b) *Voyez son article dans cet Examen.*



T E M P L E.

GUILLAUME TEMPLE, Chevalier Baronet, né à Londres en 1628, & mort en 1698 à Moor-Parck près de Fambam, dans le Comté de Surrey, fut employé en diverses négociations pour sa patrie auprès de l'Evêque de Münster, & à Bruxelles, en Hollande, & au Traité de Nimègue, où il fut l'un des Ambassadeurs qui exercèrent la médiation de l'Angleterre. Ce fut un zélé Republicain, qui eut toujours une grande aversion pour le Gouvernement d'un seul. Il eût été l'un des plus habiles Négociateurs de l'Europe, s'il avoit eu moins d'humeur, s'il avoit été moins singulier en ses manières & en ses sentimens, & s'il avoit enfin marqué moins de partialité dans les Négociations de Nimègue. De plusieurs ouvrages qu'il a composés, trois doivent trouver ici leur place.

I. Il a fait en Anglois un Livre qui a pour titre : » Mémoires » de ce qui s'est passé dans la Chrétienté depuis le commence- » ment de la guerre en 1672, jusqu'à la paix conclue en 1679 » Londres, 1692, in-8°. Le même ouvrage traduit en François fut imprimé à la Haye en 1692, in-12, & il l'a été plusieurs fois depuis. Il a été aussi imprimé & traduit en Allemand, à Rotterdam en 1672, in-8°. Cet ouvrage renferme bien des choses particulières. Temple y parle d'une première partie qui finit à l'an 1671, mais qui n'a jamais vû le jour. Nous apprenons de la Préface de *Jonathan Suvist*, qui est à la tête de la troisième, que l'Auteur avoit jetté au feu cette première partie, parce que le Comte d'Arlington, qui y jouoit un personnage honorable, avoit alors perdu tout son crédit, & qu'il s'étoit tout-à-fait brouillé avec l'Auteur. Ducros, Moine François réfugié dans les pays étrangers, qui y fut employé à quelques Négociations, & qui obtint

de Charles II, Roi d'Angleterre, le titre de Conseiller d'Etat, composa une brochure sous le titre de *Lettres de M. Ducros à Milord, &c.* non contre les Mémoires de Temple, quoique cette Lettre porte que c'est pour y servir d'éclaircissemens, mais sur les endroits de cet ouvrage où Ducros est maltraité. Temple a fait à cette Lettre une réponse imprimée à la Haye chez Jean Albert, en 1693, en 80 pages in-12. La Lettre & la Réponse sont peu civiles & n'apprennent rien. Elles contiennent uniquement des injures, & des injures basses que les deux Auteurs se disent mutuellement. Entr'autres faits, Ducros reproche à Temple d'avoir trahi Arlington, son bienfaiteur & son protecteur; ce que Temple nie, sans disconvenir d'avoir eu obligation à Arlington, & d'être entré dans un parti différent de celui où Arlington étoit alors.

II. Plusieurs volumes de Lettres écrites durant ses Ambassades.

III. *Remarques sur l'Etat des Provinces des Pays-Bas.* Utrecht, 1672; la Haye, 1680; & Utrecht, 1713, toujours in-12. Cet ouvrage fut composé à l'occasion de la révolution qu'il y eut dans les Provinces-Unies en 1672. On ne trouve dans cet ouvrage qu'une ébauche informe du Gouvernement des Provinces-Unies; mais il est plein de sens, & c'est le chef-d'œuvre de l'Auteur, dont j'ai rapporté ailleurs le sentiment (a). Plusieurs Auteurs ont écrit sur le Gouvernement de cette République; & aucun ne l'a fait heureusement, & n'en a donné une idée plus complete que Janiçon, à qui j'ai donné un article dans cet Examen.

(a) Dans le *Traité de Politique*, ch. 3. sect. 17. p 723.



JACQUES PREMIER,

ROI DE LA GRANDE BRETAGNE,

BELLARMIN ET BARCLAY.

Copie de la Bouerie , p. 193 du quatrième volume.

LE Roi a achevé son Livre (a), qui ne sera, en effet, qu'une nouvelle édition du premier, où il a changé & raccommo- dé quelque chose, avec une Préface au-devant assez longue & éla- bourée, en laquelle il avoue avoir composé icelui Livre, rend raison de ce qu'il n'y a mis son nom dès le commencement, & répond à la plupart des reproches & objections que le Cardinal Bellarmin lui a faites, avec plus d'aigreur, ai-je peur, qu'il ne feroit besoin pour que l'affaire en demeurât là. Je n'en ai encore rien vû ; mais je tiens tout cela de personne qui en sçait quelque chose. Il est, à mon opinion, sous la presse, d'où, sitôt qu'il par- tira, je vous en ferai part.

Difficilement pourra le Pape dissimuler après cela, puis même que ledit Roi vient avouer & déclarer publiquement que c'est chose de sa boutique, dont toutefois il ne pût arriver que du mal & du déplaisir de tous côtés, mais à leur commandement ; pour le moins ne pourront-ils pas se plaindre, que l'on ne les ait avertis d'y prendre garde, & assez à tems, s'ils avoient été moins passionnés qu'ils ne se montrent.

Ceux qui liront les deux derniers Livres de son *Basilicon Do- ron*, la véritable *Loi des Monarchies libres*, ses Harangues au Parle- ment, sans regarder ce Prince comme un Ecrivain médiocre, lui rendront plus de justice sur ses talens.

(a) Ce Livre est intitulé : *Triplici nōdo Cuneus, sive Apologia per juramenta fidelita- tis, adversus duo Brevia Pauli V, & Epistolas Bellarmini ad G. Blacwel, præmissâ ejus Præfatione monitoriâ.* Il a été imprimé en plusieurs endroits, & il a été traduit en François.

LOCKE,

L O C K E.

JEAN LOCKE, né à Wrington, à sept ou huit milles de Bristol, le 29 d'Août 1632, mourut dans sa Patrie le 27 de Novembre 1704, après avoir professé la Médecine, rempli différens emplois dont les fonctions ne lui firent jamais abandonner ses occupations littéraires, & mené une vie mêlée de bons & de mauvais événemens. C'est un grand Philosophe, un esprit sage, méthodique. Logicien exact, il n'avoit jamais pû se livrer à la fatigue des calculs, ni à la sécheresse des vérités Mathématiques, qui ne présentent d'abord rien de sensible à l'esprit, & personne n'a mieux prouvé que lui, qu'on peut avoir l'esprit Géomètre sans le secours de la Géométrie. Son style est néanmoins diffus; la clarté & la force de ses propositions sont souvent obscurcies par des explications trop étendues. Il a fait un Essai Philosophique sur l'entendement humain, qui a été traduit de l'Anglois en François par Pierre Coste, Membre de la Société Royale de Londres. L'objet de cet Examen n'est pas de rendre compte de cet excellent Livre de Locke; mais il en a composé quatre dont je dois parler.

I. Trois Lettres de la Tolérance. La première a été imprimée à Tergou en 1689 sous ce titre: *Epistola de Tolerantiâ ad clarissimum virum T. A. R. P. T. O. L. A. Scripta à P. A. P. O. J. L. A.* Les premières Lettres initiales signifient: *Theologica apud Remonstrantes Professorem tyrannidis osorem Limburgium Amsteladamentsem*; & les autres: *Pacis amatore persecucionis osore Joanne Lockio Anglo.* L'Auteur a embrassé l'opinion de la tolérance, & a imité en cela la plupart des Auteurs qui prononcent sur cette question relativement aux circonstances où se trouve leur pays;

mais il excepte de la tolérance tout dogme contraire au bien de l'Etat & aux bonnes mœurs, la Religion qui ne tolère pas les autres, (c'est-à-dire, la Catholique) l'Eglise dont les Membres passent sous le pouvoir d'un autre Prince, & les Athées. Le Lecteur peut voir ce que j'ai écrit sur cette grande question, presque toujours mal entendue & mal décidée (a).

II. Un Traité qui fut imprimé en Anglois in-8°, à Londres en 1690, en 1694 & en 1698, & qui parut in-12 en François à Amsterdamb, & depuis à Genève en 1724, sous ce titre: *Du Gouvernement civil où l'on traite de l'origine, des fondemens, de la nature, du pouvoir & des fins des Sociétés politiques*. L'Auteur n'y mit pas son nom, parce qu'il y combat de toutes ses forces, & le pouvoir absolu que les Anglois confondent depuis quelque tems avec le pouvoir arbitraire, & les opinions qu'on soutenoit communément en Angleterre avant la révolution qui fit descendre du trône Jacques II, & y plaça Guillaume III, au commencement de 1689. Il y a de bonnes choses dans ce Traité. L'Auteur n'y traite ses questions qu'en général, & dans l'édition de Genève de 1724, que j'ai sous les yeux, de 365 pages, ce n'est qu'à la page 239 qu'on trouve pour la première fois le mot d'*Angleterre*; mais il a par-tout en vue le Gouvernement de son pays, & accommode ses principes au goût de ses concitoyens; ce n'est que pour justifier la révolution d'Angleterre qu'il écrit. Si les conclusions qu'il tire de ses principes, sont ordinairement justes, il est d'autres principes qui ne sont pas moins solides que ceux qu'il pose, & qui, examinés avec ceux-ci, détruisent les conséquences qu'il en tire. Infiniment plus modéré que Milton, que Buchanan & que Sidney sur l'article du jugement & de la déposition des Souverains, Locke a cherché un tempérament entre l'opinion de ces Ecrivains passionnés, & celle de Filmer, de Hobbes & de Barclay. S'il y a réussi, c'est ce qu'on pourra

(a) Traité du Droit Public, ch. 6. sect. 5. p. 376.

voir dans le lieu où j'ai discuté ces diverses opinions (a). La conclusion de l'Auteur est » que le pouvoir que chaque Particulier » remet à la Société dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux Particuliers pendant que la Société subsiste, mais réside toujours dans la Société; parce que sans cela il ne sçauroit y avoir de Communauté ni d'Etat; ce qui pourtant seroit tout-à-fait contraire à la convention originale. C'est pourquoi, quand le peuple a placé le pouvoir législatif dans une assemblée, & a arrêté que ce pouvoir continueroit à être exercé par l'Assemblée & par ses successeurs auxquels elle auroit elle-même soin de pourvoir, le pouvoir législatif ne peut jamais retourner au peuple pendant que le Gouvernement subsiste, parce qu'ayant établi une puissance législative pour toujours, il lui a remis tout le pouvoir politique; & ainsi il ne doit point le reprendre. Mais s'il a prescrit certaines limites à la durée de la puissance législative, & a voulu que le pouvoir suprême résidât dans une seule personne ou dans une assemblée pour un certain tems seulement, ou bien si ceux qui sont constitués en autorité ont, par leur mauvaise conduite, perdu leur droit & leur pouvoir; quand les conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir ou leur droit, ou que le tems déterminé a fini, le pouvoir suprême retourne à la Société; & le peuple a droit d'agir en qualité de Souverain, & d'exercer l'autorité législative, ou bien diriger une nouvelle forme de Gouvernement, & de remettre la suprême puissance, dont il se trouve alors entièrement & pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il le juge à propos.

Au reste, cet ouvrage est une preuve de ce que j'ai dit du style diffus de l'Auteur. Dans le quatorzième chapitre, qui occupe dans la Traduction neuf pages, depuis 246 jusqu'à 254, & qui traite du pouvoir paternel, du pouvoir politique & du pouvoir

(a) Voyez mon *Traité du Droit Public*, ch. 11. sect. 12.

despotique, considérés ensemble, il ne fait pas un raisonnement, il ne présente pas une idée, il ne tire pas une conséquence qui ne se trouvent plus d'une fois dans les chapitres précédens.

III. Sous le règne de Guillaume III, la monnoie d'Angleterre se trouvoit dans un fort mauvais état, parce qu'elle avoit été si fort rognée dans les tems antérieurs, qu'elle étoit diminuée de plus d'un tiers de son véritable poids; de sorte que, quoiqu'elle n'eût pas été haussée par autorité publique, elle étoit donnée dans les payemens pour un tiers de plus que son poids ne le permettoit; ce qui produisoit le même effet que le surhaussément, & ruinoit le commerce en diverses manières. Locke composa sur ce point un petit Traité qui a pour titre: *Considérations de conséquence sur la diminution de l'intérêt de l'argent & l'augmentation du prix de la monnoie*. Londres, 1692. L'Auteur y dit que ce désordre dans les monnoies, auquel personne ne prenoit garde, caufoit plus de dommage à la nation que ceux desquels on avoit le plus de peur; & que si l'on n'y remédioit, on seroit ruiné par cela seul, quand même tout le reste iroit bien. Son ouvrage contient quantité de remarques curieuses sur la monnoie & sur le commerce d'Angleterre; mais c'est avec un mélange d'erreurs assez considérables. Il publia, sur ce même sujet, un autre petit Livre qui a pour titre: *Nouvelles considérations touchant l'augmentation du prix de la monnoie*. Londres, 1695. Cet Auteur fut l'un de ceux qui contribuèrent le plus à faire comprendre au Parlement d'Angleterre, qu'il n'y avoit point d'autres moyens de sauver le commerce de la Nation, que de faire refondre la monnoie aux dépens du public, sans en hauffer le prix; & cette réformation fut faite au milieu d'une guerre terrible (a).

IV. *De l'éducation des Enfans*, Traité publié en Anglois en 1693, dont il fut fait plusieurs éditions, & dont nous avons une

(a) Larrey, tome 4, p. 762 & 764; & dans la Bibliothèque choisie de le Clerc, tom. 6, p. 384 & suivantes.

bonne Traduction Françoisise in-12 par Coste, laquelle parut en 1695, dont il fut fait une seconde édition à Amsterdam chez Henri Schelte en 1708, réimprimée à Paris en 1711 chez Jean Musier; une troisième en 1721; une quatrième en 1733; une cinquième en 1643; & enfin une sixième à Lauzane chez Marc-Michel Boufquet en 1746, qui est la meilleure de toutes. Ce n'est point un Traité complet d'éducation; & l'on trouve ailleurs, principalement dans les Essais de Montaigne, une partie considérable des observations de Locke. L'Auteur cite Montaigne, & le Traducteur en rapporte les passages; mais le Livre, qui est bon, contient plusieurs réflexions qui sont uniquement de l'Auteur. Au milieu de beaucoup d'idées saines, on en trouve de singulières, dont l'expérience seroit bien dangereuse pour les enfans sur qui l'on en feroit l'épreuve. Telle est principalement celle *qu'on devoit en toute saison laver tous les jours les pieds des enfans dans de l'eau froide, pour les accoutumer au froid & à la fatigue.* Les exemples que l'Auteur & son Traducteur ont rapportés, n'ont persuadé personne.



A B B A D I E.

JACQUES ABBADIE nâquit à Nay dans le Béarn, prit le degré de Docteur en Théologie à Sedan, & fut successivement Ministre de la Religion Prétendue Réformée en France, en Brandebourg & en Angleterre. Il mourut le 6 d'Octobre 1727, à Marybone, à une lieue de Londres, étant Doyen de Killaloë en Irlande, & âgé de 69 ans selon les uns, & de plus de 75 au sentiment des autres (a). Il étoit sorti de France pour ne pas abandonner la Religion Prétendue Réformée, & après s'être infiniment distingué par plusieurs ouvrages qui ne sont pas de mon sujet (b), ce génie sublime tomba, sur la fin de ses jours, dans une espèce de fanatisme qui le rendit méprisable. Il commenta l'Apocalypse dont il se vantoit d'avoir trouvé la clef, & crut en l'expliquant pouvoir prédire tous les événemens futurs (c). Quand on sçait que des talens supérieurs ont toujours pour principe une imagination très-vive, on est moins surpris que de grands hommes donnent quelquefois, à certains égards, dans des écarts déplorables. Je parlerai ici d'Abbadie, à cause des deux ouvrages suivans.

I. » Défense de la Nation Britannique, où les droits de Dieu,
 » de la Nature & de la Société sont clairement établis au sujet de
 » la révolution d'Angleterre (d), contre l'Auteur de l'Avis im-
 » portant aux Réfugiés ». Ce Livre fut imprimé à Londres en

(a) L'on peut voir ces différentes opinions dans le Moréry.

(b) Et principalement par celui qui a pour titre : *De la vérité de la Religion Chrétienne*. Rotterdam, Reynier Leers, 1684, 2 vol in-8°, réimprimé cent fois depuis.

(c) Abbadie a fait un Traité qui a pour titre : *La vérité de la Religion Chrétienne Réformée*, & qui a paru en Hollande en 1718. » L'on y verra, dit-il, que la révélation de Sr. Jean, » bien entendue, est le triomphe de la Religion Chrétienne Réformée ». Il en a fait un autre qui a pour titre : *L'ouverture des sept Sceaux*, où il prétend faire voir que cette partie de l'Apocalypse renferme en abrégé toute l'Histoire de l'Eglise.

(d) Lors que Jacques II fut détrôné.

1692, & bientôt après à la Haye chez Abraham de Hondt, 1693, in-12. Bayle s'est toujours défendu d'être l'Auteur de l'Avis aux Réfugiés; mais il a passé pour constant que cet ouvrage étoit de lui. Quoiqu'il en soit, le Livre d'Abbadie n'ayant paru que quatre ou cinq ans après la révolution qu'il a voulu justifier, en fut moins intéressant.

Sa *Défense* est partagée en cinq Lettres à l'Auteur de l'*Avis aux Réfugiés*. Ce n'est pas seulement de la révolution d'Angleterre qu'il entreprit la défense, il voulut en même-tems blâmer l'Edit qui a révoqué celui de Nantes. Ainsi l'ouvrage d'Abbadie a été composé tout à la fois, & contre Louis XIV, & en faveur de Guillaume III. Ce Livre est plein de sophismes, tant au sujet de l'affaire d'Angleterre que pour ce qui se passa en France, lorsque l'Edit de Nantes y fut révoqué. L'on peut voir, sur l'une & sur l'autre question, ce que j'ai dit ailleurs de la tolérance (a) & de l'obéissance passive (b). Il ne seroit pas bien aisé de concilier ce qu'Abbadie avoit écrit en faveur des Prétendus Réformés de France, pour faire voir qu'ils avoient toujours enseigné & pratiqué l'obéissance aux Rois, avec le Panegyrique qu'il fait ici de ceux qui ont détrôné Jacques II, principalement parce qu'il en vouloit, dit-on, à la Religion Anglicane. L'ouvrage d'Abbadie est de la nature de tous les ouvrages de commande. Il n'est proprement que le Factum de l'une des deux Parties.

Voyez l'article de Milton, lequel voulut canoniser la révolution qui coûta la vie à Charles I, Roi d'Angleterre, comme Abbadie a voulu justifier celle qui a coûté la Couronne à Jacques II.

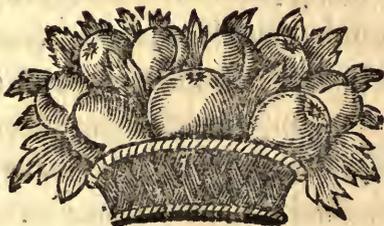
II. *L'Art de se connoître soi-même, ou la recherche des sources de la Morale* Je ne sçais pas le tems de la première édition de ce Livre. La seconde a été faite à la Haye chez Van-Bulderen, en 1700, in-8°. C'est un excellent ouvrage qui appartient à la Mo-

(a) Dans le *Traité du Droit Public*, ch. 5. sect. 6.

(b) Dans le même *Traité du Droit Public*, ch. 11. sect. 12.

rale Chrétienne, dans lequel l'Auteur s'est proposé de conduire les hommes par la raison, où la Religion nous conduit par la foi, & où la conscience nous mène par sentiment. Ce Livre est écrit avec beaucoup de netteté, de force & d'élevation; il roule sur un principe fort simple; puisqu'il montre dans l'immortalité de notre ame la source de tous nos devoirs. » La Morale (dit l'Auteur (a)) ayant pour but de nous guérir de nos maladies spirituelles, elle doit s'appliquer premièrement à connoître le mal, & ensuite à chercher les remèdes qui peuvent nous en procurer la guérison. Ces deux desseins partagent la Morale; mais ils sont trop loin. Nous nous bornons donc au premier, en attendant que la Providence nous donne le moyen de travailler sur l'autre. L'Auteur n'a jamais exécuté ce second dessein.

(a) P. 12.



M O L E S W O R T.

MOLESWORT, né à Dublin vers l'an 1660, qui avoit été pendant trois ou quatre ans Envoyé Extraordinaire d'Angleterre en Dannemarck (a), publia, à son retour dans son pays, un ouvrage qui a pour titre : » Etat présent du Royaume de Dan- » nemarck, par lequel on voit le fort & le foible de cette Cou- » ronne, avec des remarques très-utiles sur son Gouvernement » despotique, & sur la conduite qu'elle tient aujourd'hui : traduit de l'Anglois. Nancy 1694, in-8°. Paris (Amsterdam) 1697, in-12 ; Paris (Amsterdam) Veuve Mabré Cramoisy 1714, in-8°. C'est l'édition de 1714 que j'ai consultée. Elle est de 412 pages.

L'Auteur étoit un de ces Républicains prévenus pour cette licence effrénée qu'ils honorent du nom de liberté. Dans une Préface de 56 pages à laquelle il a donné le nom d'Introduction, il se livre à des accès de colère contre tout Gouvernement absolu. » Il souhaiteroit qu'on montrât à un Anglois la misere des » parties du monde qui sont dans l'esclavage, pour lui faire chérir » le bonheur dont il jouit dans son pays, comme les Spartes » exposoient leurs Esclaves, lorsqu'ils étoient ivres, à la vue de » leurs enfans, pour leur faire aimer la sobriété. Mais ce n'est » ni en France, ni en Italie, ni en Espagne, où la manière de » vivre, la pureté de l'air, la délicatesse du boire & du manger, » la magnificence des bâtimens, la beauté des jardins, les » pompeux équipages des grands Seigneurs, désignent l'escla- » vage ; c'est dans les Royaumes & dans les Provinces du Nord » qu'un Anglois doit voyager, parce qu'on n'y voit presque » rien qui détourne l'esprit, ni qui l'empêche de contempler » l'esclavage avec toutes les couleurs ». A ces traits, il est aisé

(a) Il fut depuis Envoyé à Turin, & il y résidoit en cette qualité en 1701.

de juger que la raison , la sagesse & la modération n'étoient pas les vertus favorites de Moleſwort. L'ouvrage eſt diviſé en ſeize Chapitres, où l'Auteur explique les qualités , les Etats & les revenus que le Roi de Dannemarck poſſédoit en 1692 ; la forme de ſon Gouvernement, la manière dont la juſtice ſe rend dans ſes Etats, la Religion , les mœurs des Danois , & les intérêts de cette Couronne. Il a des ſentimens , & rapporte des faits qui durent infiniment déplaire à la Cour de Copenhague (a). Il y a peu d'endroits de ſon Livre où il ne marque quelque vivacité, & il en eſt beaucoup où l'emportement prend la place de la raiſon. L'Auteur, qui compoſa cet ouvrage dans la chaleur d'une guerre où l'Angleterre étoit engagée contre la France , lance auſſi de tems en tems des traits fort vifs contre cette dernière Couronne.

On trouve dans cet ouvrage (b) une Diſſertation aſſez détaillée ſur le Sund. Selon l'Auteur, les Négocians de la Mer Baltique voulurent bien, il y a environ 250 ans, payer au Roi de Dannemarck, pour chaque vaiſſeau paſſant ce détroit, une petite ſomme qui devoit être employée en certains lieux de cette côte, à entretenir des fanaux pour guider les vaiſſeaux dans les nuits obſcures. Les Danois ne crurent pas devoir ſe charger ſeuls de cette dépense, parce qu'ils avoient peu de navires Marchands, & les Négocians de Lubeck, de Dantzick & des autres Villes Anſéatiques qui étoient alors les maîtres du commerce de ces pays Septentrionaux, voulurent bien y contribuer. Ce qui n'étoit alors qu'une légère contribution à laquelle les Marchands ſe portèrent pour leur propre commodité, & dont le Roi de Dannemarck n'étoit que ſimple dépoſitaire, chargé du ſoin de faire employer utilement le produit à l'uſage commun, eſt devenu, par la ſucceſſion des tems, un péage très-onéreux aux Négoci-

(a) Sur-tout dans le neuvième chap. depuis la page 157, juſqu'à la page 186.

(b) Depuis la page 78. juſqu'à la page 94. C'eſt ce qui compoſe le troiſième chap.

ciens , & une espèce de reconnoissance servile de la Souveraineté de ce Prince sur la Mer. Il a sçu mettre à profit les extrémités où se trouvèrent les Hollandois dans leurs guerres avec l'Espagne, aussi bien que la complaisance de Jacques premier qui avoit épousé une Princesse de Dannemarck , & tous les Etats qui ont subi le joug imposé à ces deux Puissances Maritimes. Ce n'est que par la négligence des Princes , à la faveur des circonstances & sur le violement de la foi publique , que s'est établi le péage du Sund , que le Roi de Dannemarck a augmenté insensiblement par les mêmes voyes qu'il l'a établi.

On trouve aussi dans ce Livre (a) l'Histoire de la révolution qui , dans le dernier siècle , rendit le Gouvernement de Dannemarck héréditaire & absolu , au lieu qu'il étoit auparavant électif & mitigé. Les circonstances que l'Auteur rapporte sont connues par d'autres ouvrages , pour vraies.

On y trouve encore (b) d'assez bonnes idées sur les intérêts du Dannemarck , par rapport aux autres Puissances.

Il y a enfin dans ce Livre des détails curieux , & il pourroit passer pour un bon ouvrage , si on l'avoit purgé de ce que la passion y a mis d'amertume.

Ces Mémoires de Moleſwort lui attirèrent l'indignation de la Cour de Dannemarck. Elle en demanda à celle d'Angleterre une satisfaction qu'elle n'obtint point , & fut réduite à se venger par les mêmes voyes par lesquelles elle avoit été offensée. C'est sans doute par son ordre qu'on réfuta l'ouvrage de l'Anglois. Cette réfutation a pour titre : *Défense du Dannemarck ou Examen du Libelle intitulé : Relation de l'Etat du Dannemarck , comme il étoit en 1692 , traduit de l'Anglois avec les additions ; in-12. Cologne 1696.* Le Traducteur , dans un Avis , rapporte beaucoup de personnalités défobligeantes pour Moleſwort , & prétend qu'il

(a) Depuis la page 123 jusqu'à la page 156. C'est ce qui compose le septième chap.

(b) Depuis la page 340 jusqu'à la page 358. C'est ce qui compose le huitième chap.

avoit tenu en Dannemarck une conduite extravagante. L'Auteur, dans sa Préface adressée à Moleſwort lui-même, lui dit qu'il ne peut croire qu'il soit l'Auteur de la Relation, & il en rapporte quelques raisons qui vont à prouver que ce seroit lui faire injure que de la lui attribuer. Dans le corps de l'ouvrage, il réfute la Relation avec vivacité. Le troisième Chapitre est employé à prouver que le péage que toutes les Nations, si l'on en excepte la Suède, payent au Dannemarck en passant le Sund, est très-légitime, qu'il a été payé de tout tems, & que c'est une reconnaissance de la Souveraineté des Danois & de la protection que les vaisseaux étrangers en reçoivent. C'est dans les sixième & septième Chapitres qu'on réfute ce que Moleſwort a avancé sur la forme du Gouvernement Danois. Le surplus de la réfutation satisfait le Lecteur sur plusieurs points.

G O R D O N.

THOMAS GORDON, né au Nord de l'Angleterre, après avoir fait ses premières études à Douay dans la Flandre Française, fixa son séjour à Londres, quelques années avant la mort de Guillaume III. Il y eut une liaison intime avec un Député au Parlement nommé Trenshard, qui se signala dans cette assemblée de la Nation, par ses oppositions perpétuelles aux vues de Guillaume III, & sur-tout au dessein que ce Prince avoit de conserver en Angleterre sa Garde Hollandoise. Gordon, toujours occupé d'affaires politiques, est l'Auteur de cinq sortes d'ouvrages dont je dois parler.

I. *Lettres de Caton*, ouvrage composé en Anglois & qui n'a pas été traduit, où il s'élève contre le Gouvernement absolu qu'il appelle Despotisme, & où il entreprend de mettre dans un grand jour les droits des Peuples selon les principes des Habitans

de la Grande-Bretagne. Les réflexions qu'on trouve dans ce Livre ne sont qu'à l'usage des Anglois. L'Auteur l'a composé sur des écrits que Trenchard avoit faits sur les affaires Politiques de sa Patrie, dont Gordon fit un Corps qu'il augmenta de ses propres réflexions.

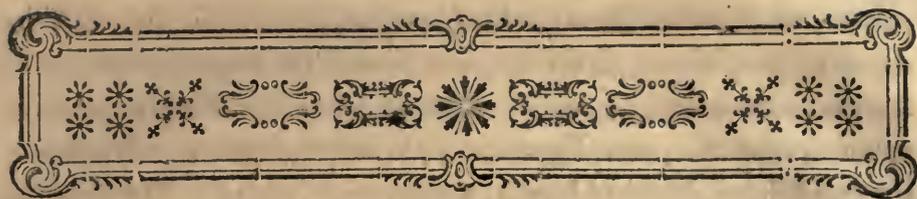
II. Gordon a publié dans la suite un assez gros volume qui a pour titre : *Le Wight indépendant*. Cet ouvrage a été encore composé en Anglois, & il n'a pas été non plus traduit, parce qu'il n'est guères, comme le premier, qu'à l'usage des Anglois. Gordon y attaque plusieurs principes qu'il regarde comme des préjugés de Politique & de Religion. Ce Livre fit beaucoup de bruit en Angleterre, & acquit à son Auteur une grande réputation qui a servi à sa fortune.

III. Une Traduction Angloise de Tacite & des Discours Politiques sur cet Historien en 2 volumes in-folio. La première édition des Discours sur Tacite ajoutés à la Traduction, fut publiée in-folio à Londres, sçavoir le premier Tome où sont les Annales, en 1728, & le second qui contient l'Histoire, en 1731. Il a été fait de ces Discours une Traduction Françoisise, laquelle a été imprimée à Amsterdam chez François Changuion, en 1742. Sçavoir comme pensent les Anglois du parti opposé à la Cour, c'est presque sçavoir ce qui fait la matière de ces Discours. Les Observations Politiques & Morales de l'Auteur sont, à parler en général, assez judicieuses, tant que l'Auteur n'en fait point d'application; mais elles ont le défaut d'être la plupart fort communes & toutes d'être fort diffuses; & lorsque l'Auteur entre dans quelque détail, même sur les Gouvernemens modernes, il devient un forcené; c'est un homme qui tombe en délire, qui calomnie plusieurs Nations, qui déchire la réputation des plus grands Princes, & qui adopte, sans aucune sorte de jugement, ce que les ennemis d'une Nation, ou des Monarques qui l'ont gouvernée, ont dit dans ces Libelles que le tems de la guerre fait éclore.

IV. *Sermon d'un Laïc*, brochure publiée à Londres en 1734 en Anglois, laquelle fut d'abord après traduite en François. Ce petit Ecrit semble être un supplément des autres ouvrages de Politique du même Auteur. Il s'attache sur-tout à prouver qu'il est infiniment dangereux d'admettre dans les Conseils du Souverain, les Ecclésiastiques qui peuvent lui inspirer une conduite pernicieuse, & il tire ses principaux exemples de ce qui se passa en Angleterre sous le règne de Charles I, & sous celui de Jacques II, son fils.

V. Des Discours politiques sur Salluste, dans le goût des Discours de Tacite du même Auteur. Ceux qui font le sujet de ce cinquième article, & qui sont encore composés en Anglois, n'ont pas encore été traduits; mais ils vont l'être en François.





LA SCIENCE

D U

GOVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E I X.

AUTEURS SUISSES.

S I M L E R.

JOSIAS SIMLER, Professeur en Théologie à Zurich, né à Cappel, Village voisin de cette Ville, le 6 de Novembre 1530, & mort à Zurich même le 2 de Juillet 1576, fut un homme célèbre dans son pays (a). Il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages (b), & a composé celui qui a pour titre : *Josia Simleri, Ti-*

(a) Voyez l'éloge qu'en fait de Thou, aux Livres 54 & 62.

(b) Voyez-en le Catalogue dans le vingt-huitième tome des Mémoires de Nicéron.

gurini , de Helvetiorum Republicâ , pagis , fœderatis , stipendiariis , oppidis , præfêcturis , fœderibus tum domesticis eorumque origine ac legibus , tum externis , pagorumque singulorum privatâ Reipublicæ ratione , libri duo , &c. Tiguri , 1574, 1577, 1608 , in-8° ; Parisiis ex Officinâ Jacobi Dupuis , 1577, in-8° ; Lugd. Bat. Elzevir. 1627, in-24. Il y a deux éditions d'Elzevir de cette année , dont l'une de 535 pages , & l'autre de 508. Elles n'ont rien de plus l'une que l'autre ; cependant celle de 508 pages est la meilleure , tant par rapport au papier que par rapport à sa correction.

Un Ecrivain François a fait l'Histoire de ce Livre. Il nous apprend que Gilles Schud de Glaris a écrit en Allemand l'Histoire des Suisses , après avoir composé , dans la même Langue , celle des Grisons ; que Munster , son ami , la traduisit en Latin , & la donna au Public , sans sa participation ; que Schud , Ecrivain exact , fut au désespoir qu'on eût publié sous son nom cet Ecrit auquel il n'avoit pas mis la dernière main ; qu'il s'appliqua à le retoucher ; qu'étant mort le dernier de Février 1572 , notre Josias Simler , homme d'un très-grand mérite , fut chargé de continuer un ouvrage si long-tems attendu ; que Simler traduisit en Latin tout ce que Schud avoit composé , continua ce morceau d'Histoire dans la même Langue , mais ne vécut pas assez pour le donner complet (a).

Cet ouvrage de Simler a été traduit en Allemand , & imprimé en cette Langue à Zurich en 1576 , in-4° , & en 1610, in-8°.

Il a été aussi traduit en François par un Anonyme sous ce titre :
 » La République des Suisses , comprise en deux Livres , conte-
 » nant le Gouvernement de la Suisse , l'Etat public des treize
 » Cantons , & de leurs Confédérés en général & en particulier ,
 » leurs Bailliages & Jurisdictions , l'origine & les conditions
 » de toutes leurs alliances , leurs batailles , victoires , conquêtes
 » & autres gestes mémorables , depuis l'Empereur Raoul de

(a) *Hist. Thuan. lib. 54. ad ann. 1572.*

» Hapsbourg jusqu'à Charles-Quint », in-4°. Paris, chez Jacques Dupuis 1578.

Rien de meilleur n'avoit paru sur le Gouvernement de Suisse, lorsque cet ouvrage de Simler vit le jour ; mais le public en a présentement un qui vaut beaucoup mieux. C'est un ouvrage anonyme placé à la suite de ceux de Stanian & de Rachat.

S P R E C H E R U S.

FORTUNAT SPRECHERUS, du Canton de Berne, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Sprecheri Rhætia ubi ejus verus situs, politia, bella, foedera, & alia memorabilia accuratissimè describuntur.* Lugd. Batav. ex officinâ Elzevirianâ, 1633, in-24. C'est l'une des petites Républiques des Elzéviens.

B O C H A T.

LOYS DE BOCHAT, Professeur en Droit & en Histoire à Lausanne, & Lieutenant Baillival de cette Ville, a composé les Mémoires critiques sur l'Histoire ancienne de la Suisse, & est aussi l'Auteur de deux ouvrages qui doivent trouver leur place ici.

I. » Mémoires pour servir à l'Histoire du différend entre le
» Pape & le Canton de Lucerne, à l'occasion du bannissement
» des terres de Lucerne, du nommé Andermatt, Curé d'Udlin-
» gesweil, par un Curé de ce même Canton, avec quatre Let-
» tres de l'Auteur à un Abbé Romain, Docteur en Droit Civil
» & Canon, & les réponses de l'Abbé à L. », 1728, in-8°.

Ce Curé d'Udlingesweil ayant prêché contre les danses permises par le Bailli du lieu, fut cité devant le Conseil Souverain. Il refusa de comparoître, fondé sur la défense qui lui en

avoit été faite par le Nonce du Pape, & il fut banni des terres du Canton. Le Nonce & l'Evêque de Constance, dans le Diocèse duquel est Lucerne, prétendirent que les immunités Ecclésiastiques avoient été violées. Plusieurs Lettres furent écrites & plusieurs Mémoires envoyés de part & d'autres. Le Nonce, qui résidoit à Lucerne, se retira à Altorff dans le Canton d'Ury. Le Pape menaça Lucerne des foudres du Vatican, & toute la Suisse s'émut. Le Canton de Lucerne demeura ferme dans la démarche qu'il avoit faite, laquelle avoit eu l'approbation des autres Cantons Catholiques. Le Curé est resté banni, & les Habitans de Lucerne n'ont point été excommuniés. Les Magistrats donnèrent un simple consentement que le Grand-Vicaire de l'Evêque de Constance présidât à l'élection d'un nouveau Curé (a), & l'affaire fut par-là terminée.

Le Canton de Lucerne fit un usage raisonnable de son autorité, en appuyant celle de son Bailli qui avoit permis un divertissement, lequel n'a rien de criminel, en chassant un Curé qui avoit osé défobéir au Souverain, & en résistant au Pape, qui protégeoit la défobéissance du Prêtre.

II. Une Dissertation où l'Auteur a examiné deux questions. L'une, *si un Particulier peut s'engager au service d'un Prince étranger, sans s'informer de la justice ou de l'injustice de la guerre.* L'autre, *si un Souverain peut vendre & fournir des troupes à un autre Souverain, ou lui permettre d'en lever sans s'embarrasser de la justice ou de l'injustice des armes.* On trouve cette Dissertation tout au long dans les onzième & douzième Tomes de la République Germanique. L'Auteur a épuisé son érudition sur ces questions si intéressantes pour tout le Corps Helvétique, & il a fait de grands efforts pour justifier l'usage des Suisses.

On répondit à cette Dissertation par un ouvrage qui a pour

(a) On peut voir l'Extrait détaillé de cet ouvrage de Bochat dans les tomes 16 & 17 de la Bibliothèque Germanique.

titre: *Réfutation de l'Hypothèse de M. Loys de Bochat, &c.*, & qui fut imprimé chez François Jacquier. Genève, 1730.

Quelques années après, Bochat fit imprimer un Livre qui a pour titre: » Ouvrages pour & contre les services militaires étrangers, considérés du côté du Droit & de la Morale, tant par » rapport aux Souverains qui les autorisent ou les permettent, » qu'aux Particuliers qui s'y engagent, publiés pour mettre le » public en état de juger sagement de l'usage des peuples anciens & modernes à cet égard, & en particulier de celui des » Suisses »; à Lausanne & à Genève chez Marc-Michel Bouffquet & Compagnie, 1738, in-8°, 3 volumes. On trouve dans ce Livre tout ce qui a été écrit pour & contre par les deux Auteurs, c'est-à-dire, les questions que l'Anonyme avoit d'abord proposées, la Dissertation de Bochat, la réfutation de son Hypothèse, & sa réplique.

Les raisonnemens de l'Anonyme sont & beaucoup plus précis, & beaucoup plus justes que ceux de Bochat, qui ne soutient son Hypothèse qu'à la faveur de plus d'un sophisme. Si quelques-unes des opinions de détail de ces deux Auteurs sont douteuses, il est certain au moins que l'usage des Cantons Suisses de fournir des troupes à d'autres Souverains, sans s'embarrasser de la justice ou de l'injustice de leurs guerres, & celui d'en fournir en même-tems aux deux Puissances belligérantes, il est certain, dis-je, que ces deux usages considérés du côté du Droit & de la Morale sont illégitimes. La Politique, fondée sur la situation, la pauvreté & l'intérêt du Corps Helvétique, peut seule les excuser. Je me suis amplement expliqué sur ce point dans mon *Traité du Droit des Gens*, *ch. 2. sect. 2.*



STANIAN , RACHAT ,

ET L'AUTEUR ANONYME

DU LIVRE QUI A POUR TITRE :

L'ÉTAT ET LES DÉLICES DE LA SUISSE.

TEMPLE STANIAN (a), Envoyé Extraordinaire d'Anne, Reine d'Angleterre, en Suisse, où il a résidé plusieurs années dans le commencement de ce siècle, passe pour être l'Auteur de *l'Etat de la Suisse*, publié en Anglois en 1714, traduit en François, & imprimé dans la même année à Amsterdam chez les frères Westeins.

Rachat, Ministre Protestant & Professeur en Belles-Lettres dans l'Académie de Lausanne, est, de son côté, l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Les Délices de la Suisse*. Leyde, Vander-Aa, 1714, 4 vol. in-12.

On a imprimé en 1730 à Amsterdam, en 4 volumes in-12, *l'Etat & les Délices de la Suisse, en forme de relation critique, par plusieurs Auteurs célèbres*. Cet ouvrage anonyme en rassemble trois. C'est une nouvelle édition de *l'Etat de la Suisse*, de la composition de Stanian. C'est aussi une nouvelle édition des *Délices de la Suisse*, de la composition de Rachat. Ce sont enfin des Mémoires critiques d'un Auteur anonyme qui ajoutent aux deux Livres précédens, qui en éclaircissent les endroits obscurs, & qui en corrigent les défauts.

Les Suisses écrivent peu sur des matières de Gouvernement, & nous n'avons point d'ouvrage sur la Constitution du Corps

(a) Il est l'Auteur d'une Histoire de Grèce écrite en Anglois, dont la Traduction Française, en trois vol. in-12 par Diderot, a été imprimée à Amsterdam en 1744.

Helvétique aussi circonstancié que l'est celui-ci. Il contient une Description exacte du Gouvernement des treize Cantons, pris collectivement, de celui de chaque Canton considéré en particulier, & de celui des Alliés propres, soit de toute la République, soit des Cantons particuliers. Je rends justice à un Auteur anonyme qui ne la rend point du tout à ma patrie.

Il remarque que les Ecrivains donnent ordinairement la préférence au Gouvernement sous lequel ils vivent, & il a raison de faire cette observation; mais il tombe lui-même dans le défaut qu'il reproche aux autres. Il est Bernois, & il donne la préférence au Gouvernement Aristocratique; c'est la forme d'Etat reçue à Berne. Qu'il le fasse sans fondement, c'est ce que je crois avoir prouvé (a). Laissons lui son erreur qui, sans doute, lui est chère (b); mais il s'échappe d'ailleurs à de grandes libertés contre la France. Il dit dans un endroit (c), » que le François est charmé » de la puissance de son Roi, & qu'il ne l'appelle pas moins » pere de la patrie, lorsqu'il enlève d'autorité le bien de ses sujets, que lorsqu'il défend les terres de ses peuples, ou qu'il réunit à son domaine les Etats de ses ennemis, par la force de ses armes ». Trait de malignité qui porte à faux, & qui ne fait que peindre la passion de celui qui le lance. Il s'élève dans un autre endroit (d) contre l'Auteur d'un Livre qui a pour titre: *Essai sur le Gouvernement civil*. Livré à la prévention qui conduit sa plume, il ne croit pas qu'il y ait une autre personne dans le monde qu'un François qui puisse écrire dans de pareils termes. Sans examiner ici qui des deux Ecrivains a raison dans le fonds, & si l'Auteur Suisse a bien rendu toute la pensée de l'Auteur de l'Essai, on peut lui apprendre qu'un autre qu'un François peut écrire ce qu'a écrit l'Auteur de l'Essai. Un Ecoissois peut l'écrire »

(a) Voyez l'Introduction, ch. 3. sect. 3. du tome premier.

(b) Voyez-là même les préjugés des peuples à cet égard.

(c) Page 226 du premier volume.

(d) Page 271 du premier volume.

car c'est un Ecoſſois qui l'a écrit (a). L'Auteur n'a eu d'autre ſujet d'attribuer à un François l'Eſſai, que parce qu'il eſt compoſé en Langue Françoisé; mais de cela ſeul il ne ſuit pas que ce ſoit un François qui l'ait fait. Dire qu'il n'y a qu'un Suiſſe au monde qui puiſſe parler comme a parlé notre Auteur, ce ſeroit attaquer une Nation eſtimable, & imputer au Corps l'égarément particulier d'un de ſes Membres. Ce ſeroit m'éloigner de la modération dont je me ſuis fait une Loi. Je dis donc ſeulement que jamais Suiſſe n'a porté la ruſticité auſſi loin que l'Auteur anonyme de l'*Etat & des Délices de la Suiſſe*,

(a) Voyez au mot Ramsay.



 B U R L A M A Q U I .

BURLAMAQUI, Conseiller d'Etat & Professeur de Droit à Genève, décédé depuis quelques années, est Auteur d'un Essai sur le Droit Naturel, qui est estimé; & des principes du Droit Civil.

R O U S S E A U .

JEAN-JACQUES ROUSSEAU, de Genève, a composé plusieurs ouvrages; la *Dissertation sur l'origine de l'inégalité des hommes* fit beaucoup de bruit; dès-lors sa réputation d'homme singulier devint générale; mais son ouvrage, intitulé *Emile ou de l'Education*, 4 vol. in-8°, à Amsterdam, chez Jean Néaulme, Libraire, 1762, avec privilège des Etats de Hollande & Westfrise, a indisposé jusqu'au Ministère public.

L'Auteur assure qu'il a balancé long-tems à publier ce Traité d'éducation; mais qu'après de vains efforts, pour mieux faire, il a crû devoir le donner tel qu'il est, jugeant qu'il importe de tourner l'attention publique de ce côté-là; & que quand ses idées seroient mauvaises, s'il en faisoit naître de bonnes à d'autres, il n'auroit pas perdu son tems. Il ajoute qu'un homme qui, de sa retraite, jette ses feuilles dans le public, sans prôneurs, sans parti qui le défende, sans sçavoir même ce qu'on en pense ou ce qu'on en dit, ne doit pas craindre que s'il se trompe, on admette ses erreurs sans examen.

Après l'examen qu'en a fait M. l'Avocat Général Joly de Fleury, il résulte que cet Ecrivain s'est proposé d'établir des principes impies & détestables, de soumettre la Religion à l'examen de la

raison , de n'établir qu'une foi purement humaine , & de n'admettre de vérités & de dogmes en matières de Religion , qu'autant qu'il plaît à l'esprit , livré à ses propres lumières , ou plutôt à ses égaremens , de les recevoir ou de les rejeter. Le Parlement , par son Arrêt du 9 Juin 1762 , a ordonné que ce Livre seroit lacéré & brûlé , &c ; & que le nommé Jean-Jacques Rousseau , dénommé au frontispice dudit Livre , seroit pris & appréhendé au corps , & ses biens saisis & annotés.





LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

C H A P I T R E X.

AUTEURS ITALIENS.

S A I N T - T H O M A S.

THOMAS D'AQUIN, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, que Rome a mis au nombre des Saints, & qu'elle a placé au rang des Docteurs de l'Eglise, n'a besoin que d'être nommé pour être connu. Il nâquit à Aquin dans la terre de Labour, vers l'an 1227^(a), dans la famille des Comtes d'Aquin, & mourut dans le

(a) Selon le sentiment qui paroît le mieux fondé, il faut mettre la naissance de Saint-Thomas vers la fin de 1226 ou au commencement de 1227, dit Tournon, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, dans la vie de Saint-Thomas. Paris, 1737, in-4°.

Monastère de Fossa-Nova, Ordre de Cîteaux, en 1274. On lui a donné les titres d'Ange de l'Ecole, de Docteur Angélique, & d'Aigle des Théologiens. Ses Œuvres ont été imprimées plusieurs fois; & entr'autres, en 1570 à Rome en dix-huit volumes in-folio. On doute que quelques ouvrages compris dans cette édition, & quelques autres imprimés séparément, & qu'on attribue au Saint Docteur, soient de lui.

Quelques Ecrivains prétendent que S. Thomas est l'Auteur du Traité qui a pour titre : *De Regimine Principum*, & qui a été composé sous le règne de l'Empereur Frédéric II. Bellarmin en doute, & l'Auteur de la vie de Saint-Thomas déjà cité, penche à croire que ce Traité n'est pas de ce Saint. » Le troisième & le quatrième Livre du Gouvernement des Princes, dit-il, sont encore plus douteux; car en premier lieu l'Auteur y traite de nouveau plusieurs matières qui avoient été examinées dans les deux Livres précédens. En second lieu, il y parle de l'élection de Rodolphe, & de quelques autres Empereurs, qui ne montèrent sur le trône qu'après la mort de Saint-Thomas ».

Que ce Traité soit de Saint-Thomas ou non, il contient des propositions qui ne sont pas exactes, & entr'autres celle-ci : Que l'Empire dépend de l'Eglise, qui pourra l'ôter aux Allemands quand elle jugera à propos. *Imperium tamdiù durabit apud Germanos, quamdiù Ecclesia Catholica expediens judicabit.* J'ai fait voir que cette opinion est insoutenable (a).

(a) Dans le Traité du Droit Ecclésiastique, ch. 2. sect. 9.



T R I U M P H U S.

AUGUSTIN TRIUMPHUS, né à Ancone en 1234, entra dans l'Ordre de Saint Augustin dont il devint le Général, & mourut à Naples en 1328. Il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages, & il en a fait un sur l'autorité Ecclésiastique, qui mérite fort peu d'estime, & qui a pour titre : *Augustini Triumphi Anconitani Ordinis Erem. S. Aug. Summa de potestate Ecclesiastica*. an. 1320. Edita ab Augustino Finizanio, in-folio. Romæ 1582 & 1584. & in-4°. Romæ 1479. Ce mauvais Livre, favorable à l'autorité des Pontifes Romains, fut dédié à un Pape à qui il étoit digne d'être présenté. C'est Jean XXII, si connu par ses entreprises criminelles contre l'Empereur Louis de Bavière. L'ouvrage est singulier par la bizarrerie des questions. L'Auteur y examine, par exemple, si c'est au Pape à marquer qu'on doit croire en Dieu, & y discute plusieurs autres questions, toutes plus extraordinaires les unes que les autres.

M A R S I L E.

MARSILE MÉNANDRIN, Docteur de Padoue, connu sous le nom de *Marfile de Padoue*, né à Padoue, & mort en 1328 à Montemalto, fut un Conseiller de l'Empereur Louis de Bavière.

L'excommunication & la déposition de ce Prince prononcées par Jean XXII (a), furent réfutées par plusieurs Ecrivains; *Aliger Dante*, Florentin; *Guillaume Occam*, Anglois; *Jean de Jeanduno*; *Louis de Babemberg*, Allemand, & quelques autres;

(a) Voyez le cinquième chap. du Droit Ecclésiastique, sect. 11.

mais l'Empereur & l'Empire même n'eurent point de défenseur plus distingué que notre Jurisconsulte de Padoue. Il est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Defensorium pacis, ubi de potestate Papæ & Imperatoris tractatur, scriptum tempore Ludovici IV Imperatoris*, à *Marsilio Menandrino Patavino*, J. C. circa annum 1324, in-folio 1515. Le même, *cum Præfatione Licentii Evangelii Sacerdotis* (Beati Renani) in-folio, Basileæ 1522. Le même *cum notis Francisci Gomari* in-8°. Francofurti 1392. Le même, *auctior* in-8°. Heydelbergæ 1599. Le même, *sub hoc titulo : Legislator de Jurisdictione Pontificis Romani & Imperatoris per Paterfonium*. in-8°. 1613.

L'Auteur soutient que non-seulement le Pape doit être soumis à l'Empereur dans les choses temporelles, mais encore dans la discipline extérieure de l'Eglise, & que le Pape ni toute l'Eglise ensemble ne peuvent punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si le Prince ne leur en donne l'autorité (a). Il s'élève avec force contre les abus de la Cour de Rome, & prouve que de droit divin tous les Evêques sont égaux au Pape. Tout cela est vrai ; mais au lieu de réserver au Pape sa primauté qui ne lui avoit pas encore été contestée, il soutint que S. Pierre n'avoit pas eu plus d'autorité que les autres Apôtres, & qu'il n'avoit pas été leur Chef.

Jean XXII fit contre l'ouvrage de Marsile un Décret (b), par lequel il réfuta le Livre & excommunia l'Auteur. C'est contre cet Ecrivain qu'Albert Pighius a fait la cinquième de ses assertions touchant la hiérarchie de l'Eglise. Elle a été imprimée avec les quatre autres à Cologne en 1544 & en 1572.

La Faculté de Théologie de Paris réfuta la proposition de l'Auteur touchant les peines coactives. Marsile de Padoue,

(a) Quod Papa vel Ecclesia simul sumpta nullum hominem quemcumque sceleratum potest punire, punitione coactivâ, nisi Imperator daret eis potestatem.

(b) En 1327.

dit Almain (a), a erré dans la foi, en ôtant à l'Eglise toute Jurisdiction coercitive (b). Le Concile Provincial de Sens (c), faisant l'énumération des différens ennemis de l'autorité Ecclésiastique, met Marsile du nombre, en ce qu'il dépouille les Prélats de toute Jurisdiction extérieure, si elle ne leur est donnée par le Magistrat séculier. C'est une question que j'ai amplement traitée, & j'ai fait mention du jugement que l'Historien de l'Eglise a porté de toutes ces censures (d).

Marsile de Padoue est encore l'Auteur d'une Consultation sur le divorce de Jean, fils du Roi de Bohême, & de Marguerite Duchesse de Carinthie, dans laquelle il établit le droit des Princes sur les mariages.

P A L M I E R I.

MATHIEU PALMIERI, né en 1405 à Florence, où il est mort en 1475, fut aggrégé au corps des Apothicaires, parce que de son tems, il falloit l'être à quelque Communauté de Marchands ou d'Artisans, pour être admis aux charges dans l'Etat où il étoit né : usage introduit afin que, dans un Etat Démocratique, les personnes employées dans les affaires publiques, eussent toutes l'air populaire. Il se rendit célèbre par son érudition (e). Un Poëme de sa façon (f) fut brûlé (g). Trithème & Génébrard disent que

(a) *Jacob. Alm. l. de autor. Eccles.*

(b) *Quod Marsilius de Paduâ deviavit à fide, omnem Jurisdictionem coercitivam auferens ab Ecclesiâ.*

(c) Célébré en 1528.

(d) *Dans le second chap. du Droit Ecclésiastique, sect. 9.*

(e) *Voyez la liste de ses ouvrages dans Nicéron & dans Moréry.*

(f) Il a pour titre : *Citta (poar Citta) di vitta*; il est divisé en trois Livres, & n'a jamais été imprimé.

(g) Parce qu'il y enseignoit que nos ames sont les Anges qui, dans la révolte de Lucifer, ne voulurent s'attacher ni à Dieu ni à lui, & que Dieu, pour les punir, les relégua dans des corps, afin qu'ils pussent être sauvés ou damnés, selon la conduite bonne ou mauvaise qu'ils meneroient en ce monde.

l'Auteur eut la même destinée que son Livre; mais Vossius a remarqué que ni Philippe de Bergame, ni Volaterran, ni les autres Auteurs Italiens n'en disent rien, & le fait paroît apocryphe. Quoiqu'il en soit, les Florentins députèrent Palmieri en 1439 au Concile de Florence, où il parut avec éclat. En 1455, ils l'envoyèrent en Ambassade vers Alphonse, Roi de Naples, & il donna dans cette Ambassade de grandes preuves de son habileté. Il y eut plusieurs autres emplois distingués.

Il a fait un ouvrage en Italien dont le titre est : *Della vita civile*. Ce Livre ne vaut pas grand'chose, quoiqu'il partît de bonne main.

L'habileté d'un Auteur du quinzième siècle n'a pu produire un bon Livre de Politique. L'ouvrage a été imprimé plusieurs fois. Une des premières & des meilleures éditions, c'est celle qui fut faite à Florence en 1529, in-8°. Il en a été fait une Traduction Françoisé par Claude de Rosieres, imprimée à Paris en 1557, in-8°. chez Jean Longis. Voyez au mot *Doria*, un ouvrage moderne qui porte le même titre que celui de Palmieri.

P L A T I N E.

BARTHELEMI PLATINE, né en 1421 à Piadena, village entre Cremonne & Mantoue, & mort à Rome en 1481, fut Secrétaire de Paul III. Ce Pape qui le soupçonna à tort de l'avoir trahi, le fit mettre aux fers, & lui fit souffrir le cachot, la question & les autres maux que Platine raconte lui-même. Pour l'en dédommager, Sixte IV le fit Bibliothécaire du Vatican, où Platine composa plusieurs ouvrages (a), & fut du nombre de ces doctes

(a) Il est l'Auteur I. d'une *Histoire des Papes jusqu'à Paul II*; II. de *falso & vero bono*, l. 3; III. *De verâ nobilitate*, lib. 1; IV. *Contra amores liber*; V. *In laudem Bessarionis Cardinalis Panagyricus*; VI. *De pace Italiae componendâ & bello Turcis indicendo*. VII. *Moyens de conserver la santé, de la nature des choses & de la Science de la Cuisine*.

qui changèrent de nom en entrant dans l'Académie qui se forma à Rome sous le Pontificat de Pie II (a). Le nom de famille de notre Auteur étoit *Sacchi* selon les uns, & *Sacchos* s'il en faut croire les autres. Il y substitua celui de *Platina*, du nom du village où il étoit né, vulgairement appelé *Piadena*. Il est l'Auteur d'un Traité qui a pour titre : *De optimo cive*, qui a été imprimé avec toutes les Œuvres de l'Auteur, à Cologne en 1529 & en 1574, & à Louvain en 1572. Il est aussi l'Auteur d'un autre Traité sous ce titre : *De Principe*, qui fut imprimé à Francfort en 1618, ou même dès l'année 1608, in-8°. au rapport de Lippenius, & qui a été depuis imprimé à Gènes selon Arisi, par les soins d'Alexandre Saulius.

R O S E L L I.

ANTOINE ROSELLI, né à Arezzo & mort en 1646 à Padoue, fut Docteur & puis Professeur en Droit, Envoyé par Eugène IV au Concile de Basse, & enfin Secrétaire de l'Empereur Frédéric III. Il étoit au service de ce Prince, lorsqu'il composa le Livre qui a pour titre : *Antonii Roselli Monarchia. in-folio. Venetiis. 1487.* Cet ouvrage est favorable à l'autorité des Princes contre l'infailibilité des Papes. Aussi est-il entré dans la compilation de Goldass (b). Roselli semble pencher, il est vrai, pour le sentiment de la supériorité du Pape au-dessus du Concile ; mais il avoue expressément que si le Pape faisoit des Ordonnances contraires à la foi, ou préjudiciables au bien de l'Eglise,

(a) Il s'établit à Rome, à la renaissance des Lettres, une Société de gens d'esprit, à qui Pie II donna des Charges d'Abbreviateurs Apostoliques, & qui formèrent une Académie dont Platine fut membre. Ces Académiciens passèrent bientôt de l'estime, pour les ouvrages des bons Auteurs, à l'infatuation pour leur personne. Les noms, dont la Religion a introduit parmi nous l'usage, parurent fades & barbares à ces beaux esprits ; ils les changèrent, & ils donnèrent dans quelques excès qui obligèrent Paul II à supprimer cette Académie.

(b) Tome 1. p. 414.

on pourroit le déferer au Concile. L'ouvrage de notre Roselli a été réfuté par un autre intitulé : *Opusculum in errores Monarchiæ, sive Replica Henrici Infititoris, Inquisitoris Germaniæ, adversus dogmata perversa Ant. Roselli de Papali potestate, in-folio. Venetiis 1499.* Le Livre de Roselli est assez bon. La Réponse qu'on y a faite ne vaut rien,

P O N T A N U S.

JEAN JOVIEN PONTANUS, né à Carretto en Umbrie en 1426, & mort à Naples en 1503, reçut au baptême le nom de Jean, & à sa réception à l'Académie de Naples, celui de Jovien, suivant l'usage établi alors dans cette Académie. La famille de cet Ecrivain ayant péri par le fer & par le feu, il se réfugia à Naples. Antoine de Palerme, Secrétaire d'Etat, le trouvant dans la rue, & remarquant dans sa physionomie je ne sçais quoi d'extraordinaire, prit soin de son éducation. Il l'instruisit si bien, qu'il devint le plus célèbre des Poètes & des Orateurs de son siècle. Il se voulut aussi mêler d'Histoire; mais il le fit avec si peu de succès, qu'il pensa dans la suite lui-même qu'il y avoit découvert son foible. Il fut Précepteur d'Alphonse le jeune, & succéda ensuite à son bienfaiteur dans la charge de Secrétaire d'Etat. Il a fait un ouvrage qui a pour titre : *De Principe Liber*, qui se trouve avec ses autres Œuvres, imprimé à Venise en 1518, en 3 vol. in-4°; à Basle en 1538, aussi en 3 vol. in-4°; & encore à Basle en 1566, en 4 vol. in-8°.



GUICHARDIN.

G U I C H A R D I N.

FRANÇOIS GUICHARDIN, d'une famille considérable qui avoit donné plusieurs Gonfaloniers à Florence, nâquit dans cette Ville-là le 6 de Mars 1482, & y mourut dans le mois de Mai 1540, dans la réputation d'un grand Historien & d'un grand homme d'Etat. Il fut successivement Professeur en Droit, Avocat, Ambassadeur de la République de Florence auprès de Ferdinand V, Roi de Castille & d'Arragon, Gouverneur de Modène & de Reggio, Commissaire général des troupes de l'Eglise en Lombardie, Gouverneur de la Romagne, Lieutenant-Général du Saint Siège, & Gouverneur du Bolonois sous les Papes Léon X, Adrien VI & Clément VII. Il s'est fait un grand nom par une Histoire des Guerres d'Italie qui commence en 1490 & qui finit en 1534, & contient vingt Livres. Ses emplois l'avoient mis à portée d'en développer les plus secrets ressorts, de suivre avec exactitude le fil des événemens, & d'en tracer un fidèle tableau à la postérité; & peut-être n'y auroit-il rien à désirer à cet ouvrage, si, à l'égard de la France & du Duc d'Urbin, l'Auteur avoit été aussi impartial qu'il faisoit profession de l'être.

Cette Histoire Italienne ne fut publiée qu'en diverses fois, & plus de vingt ans après la mort de l'Auteur. Elle a été traduite dans toutes les Langues, & nous en avons une excellente Traduction Françoisise en 3 vol. in-4°. 1738.

On a extrait de cette Histoire des regles & des maximes politiques. Le premier de ces Extraits a pour titre : *Piu Consigli & Avvertimenti in materia di Republica e di privata*. Paris 1576, in-4°. Ce fut Jacques Corbinelli qui le publia. Remy de Florence les joignit ensuite en 1582 à ses *Considerazioni civili*. On les réim-

prima sous ce titre : I. *Precettie Sententie in materia di Stato*. In Anversa 1585, in-4°. Ils furent depuis joints à d'autres semblables & intitulés : *Propositioni overo considerazioni in materia di cose di stato di M. Francesco Guicciardini, di M. Gio Francesco Leuini, & di M. Francesco Lanfonini*. Venise, chez Altobello Salicato, 1608, in-4°. Cet ouvrage contient 145 maximes politiques, le fruit de l'expérience & des réflexions de Guichardin.

Ce petit ouvrage a été traduit en Espagnol, je ne sçais par qui, & de l'Espagnol en Latin, par Gaspard Ens, imprimé avec d'autres Traités qui roulent sur le même sujet sous ce titre : *Nucleus Historico-Politicus*. Cologne, chez Mathieu Simitz, 1619, in-12. Dans cette Traduction, l'ouvrage de notre Guichardin contient 185 maximes.

Il a été aussi traduit de l'Italien en Latin, & cette Traduction a été intitulée : *Præcepta necnon Sententiæ insigniores quantum ad imperandi rationem &c.* Anvers, chez Jean Plantin, 1587, in-8°. Ici, l'ouvrage dédié au Duc de Parme contient 200 maximes. C'est Louis Guichardin neveu de l'Auteur (a), qui a fait cette Traduction, & qui a dû connoître les ouvrages de son oncle mieux que des étrangers.

Enfin, il en a été fait deux Traductions Françaises. La première a pour titre : » Plusieurs Avis & Conseils de François Guichardin, tant pour les affaires d'Etat que privées, traduits de » l'Italien en François, avec 42 articles concernant ce même » sujet «. Paris, in-4°. 1577. Cette première Traduction Française est de Charles de Chantecler, Maître des Requêtes (b). La seconde a pour titre : *Maximes populaires de François Guicciardin, Gentilhomme Florentin, traduites nouvellement par le Chevalier de Lesclalle*. Paris, chez Jean Guignard, 1634, in-8°. Cette seconde Traduction qui est dédiée au Cardinal de Lorraine, contient 200

(a) Connu par une Description des Pays-Bas, & par quelques autres ouvrages.

(b) C'est à lui que l'attribue Duverdièr dans sa Bibliothèque Française.

maximes, parce qu'elle a été faite sur l'édition Latine dont j'ai dit que le propre neveu de Guichardin avoit pris soin.

Ces maximes de Guichardin sont très-bonnes, & peuvent être utiles à des personnes du monde en général, comme aux Politiques en particulier.

R O S E O.

MAMBRIN ROSEO OU ROSEUS, publia en Italien dans le commencement du seizième siècle, l'*Institution du Prince Chrétien*. Cet ouvrage parut ensuite en François sous ce titre : » Le Pa-
 » rangon de vertu pour l'Institution de tous les Princes, Po-
 » tentats & Seigneurs Chrétiens, contenant en sommaires les
 » Histoires Hébraïques, Grecques, Latines & Modernes faisant
 » au propos ». Paris, Etienne Groulleau 1549, in-8°. Il en a été fait depuis une version Latine qui a été imprimée à Strasbourg en 1608. Naudé, dans sa Bibliographie politique, dit que Roseo n'a imité ni les Auteurs qui traitent de la Politique, selon ce que les Princes font, ni les Ecrivains qui en traitent, selon ce que les Princes doivent faire, mais qu'entre ces deux extrémités il a pris un milieu, c'est d'indiquer ce que les Loix de la Politique commune permettent (a).

(a) Niphus & Machiavellus Principes suos effinxere, quales ut plurimum esse deprehenduntur; Erasmus, Osorius, Foxius, Natta, Omphalius, Wimpelingus; ut se moraliter gerere deberent, Mambrinus, Roseus, Frachetta, & Lælius Mareus Senensis, cujus liber publici juris nondum factus est, ut illis politiæ communis legibus agere conceditur. Bellarminus denique, Ribadeneira, & Scribanus, ut se ad Christianæ Religionis præcepta componere deberent.



P A T R I C E.

FRANÇOIS PATRICE, Evêque de Gayette dans la terre de Labour, né à Sienne & mort en 1494, est l'Auteur de deux ouvrages : l'un *De regno & rege*. Lib. 9. dédié au Pape Sixte IV ; l'autre, *De Institutione Reipublicæ*, aussi en 9 livres.

Ces deux ouvrages furent imprimés à Paris en 1519 & en 1531. Gilles d'Aurigny, Avocat au Parlement de cette Ville, en fit un Extrait qu'il publia sous ce titre : *Cempendiosa rerum memorandarum descriptio ex immensis Francisci Patricii Senensis de regno deque institutione Reipublicæ voluminibus*.

Jean le Blond, Curé de Branville, fit de cet Abrégé une Traduction Françoisise intitulée : » Le Livre de Police humaine, » contenant briève description de plusieurs choses dignes de » mémoire, &c. extrait des grands volumes de François Patrice » par Charles d'Aurigny, & nouvellementt raduit en François. » Cette Traduction fut imprimée à Paris in-8°. chez Charles Langelie en 1544, & depuis chez le même dans la même forme en 1546.

Ces diverses éditions semblent supposer la bonté des Livres ; mais ni les ouvrages de Patrice, ni l'abrégé qu'en a fait d'Aurigny, ni la Traduction de le Blond, ne valent rien. Naudé porte un jugement très-défavorable de l'ouvrage de Patrice (a).

(a) » Franciscus Patricius Senensis farraginem quamdam exemplorum, sub Reipublicæ titulo, puerorum, credo, usui ac Chriarum in scholis compositioni, evulgavit. » Tantum dissimilis alteri Francisco Patricio Romano ; (cet autre François Patrice étoit Vénitien. Voyez son article dans Bayle.) » qui nonnihil pariter de hac re inter opuscula » juvenilia protulit, quantum noctua aquilæ, aut anser dispar est olori ». Naudé se trompe en ce qu'il regarde Patrice comme l'Auteur de ce Recueil d'exemples que d'Aurigny a extraits des Livres de Patrice.



MACHIAVEL.

NICOLAS MACHIAVEL qui, le premier, a fait un Corps de maximes politiques, & dont le nom rappelle d'abord à l'esprit l'idée d'un scélérat, devoit y rappeler aussi celui d'un Auteur dont la doctrine considérée, même du côté de l'utile, ne peut être d'aucun usage dans la forme qu'ont pris les Gouvernemens de l'Europe, & dans les mœurs qui y règnent.

Ce Citoyen de Florence, qui y mourut en 1526, selon Poccianti, & en 1530, s'il en faut croire Paul Jove & Pierre de Saint Romuald, Feuillant, n'avoit point eu d'éducation, & sçavoit si peu de Latin, qu'en écrivant son Tite-Live, il prend souvent à contre-sens le texte qu'il en rapporte. Quant à la Langue Grecque, il ne la sçavoit pas même lire; mais il servit de Secrétaire au docte Marcel Virgile qui lui faisoit extraire ce qu'il y avoit de meilleur dans les bons Auteurs; ce qui donna lieu depuis à Machiavel d'enchasser dans ses ouvrages de beaux passages de Plutarque, de Lucien, & des autres lumières de l'ancienne Grèce qui y sont subtilement traduits. Ses talens naturels étoient fort supérieurs aux connoissances qu'il avoit acquises, & il avoit l'esprit bien meilleur que le cœur. Machiavel avoit trempé dans la conjuration de Soderini contre les Médicis, & lorsqu'après un exil de dix-huit ans, ceux-ci furent rétablis dans Florence, il fut appliqué à la question. Comme il n'avoit rien, le Cardinal de Médicis lui fit donner l'emploi d'Historiographe de la République avec des appointemens considérables. Cet homme, qui avoit des mœurs dissolues, aimoit toujours l'Anarchie, & ne favorisa le Gouvernement du peuple, que parce qu'il en approche davantage. Il pratiqua mal les préceptes de dissimulation qu'il donnoit aux autres, & témoigna plus d'une fois de l'admiration

pour Brutus & Cassius ; ce qui le rendit suspect d'un complot contre le Cardinal Julien , qui fut depuis Clément VII. La conjuration d'Ajaceri & d'Almanni , pour assassiner tous les Médicis , étant découverte , on eut de violens indices qu'elle ne s'étoit pas faite sans la participation de Machiavel ; mais on ne put l'en convaincre. On n'osa même l'appliquer à la question , parce qu'on sçavoit fort bien qu'il l'endureroit sans rien découvrir. On se contenta de l'abandonner à la misère où il étoit réduit. C'est apparemment pendant cette seconde disgrâce , qu'il fut obligé de sortir de son pays , puisqu'il se plaint dans ses ouvrages qu'il souffre injustement , & qu'on l'y voit tantôt en France , tantôt à Rome , quelquefois en d'autres lieux , sans qu'on trouve qu'il ait jamais eu aucun emploi hors de sa patrie. Il se fit mourir lui-même , sans y penser , en prenant par précaution une médecine qui l'étouffa.

Machiavel a composé plusieurs ouvrages (a) sur des sujets étrangers au mien ; mais il en a fait deux sur des matières de Gouvernement.

I. Le premier a pour titre : *Le Prince* ; traduit en François , & commenté par Amelot de la Houffaye , in-12. Amsterdam , 1648.

II. Le second contient des *Discours politiques* sur la première Décade de Tite-Live ; il en a composé trois Livres qui , dans la Traduction Françoisise de ses Œuvres imprimées à Amsterdam en 1697 , forment deux volumes in-12 ; & qui servent comme de Commentaire à son *Prince*.

Dans les Discours politiques de Machiavel , on trouve des idées grandes , nobles & équitables. Cét ouvrage est estimé & mérite de l'être ; mais on a reproché à l'Auteur de n'avoir souvent

(a) L'Histoire de Florence , contenant ce qui s'est passé depuis 1205 jusqu'en 1494 ; la vie de Castrucio Castracani ; des Poësies ; d'autres pièces fugitives qu'on a rassemblées en un volume in-4º , & qui ont été imprimées à Genève en 1550.

exposé que des demi-vérités , pour avoir négligé d'examiner les faits par toutes leurs faces & dans toutes leurs circonstances.

Pour son *Prince* , on ne peut le lire sans être indigné de la doctrine détestable de l'Auteur. C'est un esprit dur , féroce & peu religieux ; le despotisme , la dissimulation , l'impiété , la fourbe , l'artifice , la perfidie , sont les principes du Gouvernement qu'il propose à son Héros. Aussi cet ouvrage a-t-il attiré à son Auteur l'aversion de tous les honnêtes gens. Ce Docteur du crime , qui pervertit la Politique & enseigne à un Tyran à ruiner les Etats que la Politique doit conserver , a été justement diffamé par presque tous les Ecrivains qui en ont parlé.

Gaspar Schiopiùs s'est élevé avec force contre le Livre de Machiavel , par un ouvrage qui a paru dans le commencement du dix-septième siècle , & que son Auteur a intitulé : *De Pædiâ Politicâ* , de l'instruction politique.

Il parut , en 1622 , une autre Critique in-12 sous ce titre :
 » Fragment de l'Examen du *Prince* de Machiavel , où il est
 » traité des Confidens , des Ministres & des Conseillers particu-
 » liers du Prince , ensemble de la fortune des Favoris » , sans lieu
 d'impression & sans nom d'Imprimeur , & simplement avec la
 date de l'année. Cet ouvrage est plein de lacunes. On en fit
 une seconde édition en 1633 , sur une copie moins imparfaite.

Innocent Gentillet , Dauphinois , Avocat au Parlement de Toulouse , & ensuite Syndic de la République de Genève , a aussi attaqué Machiavel , par un ouvrage exprès qui parut d'abord en François avec ce titre : » Discours sur les moyens de bien gou-
 » verner & maintenir une bonne paix en un Royaume ou autre
 » Principauté , divisés en trois Parties , à sçavoir du Conseil ,
 » de la Religion & de la Police que doit tenir un Prince , contre
 » Nicolas Machiavel , Florentin » , avec la date de 1576 , sans
 lieu d'impression & sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Cette
 Critique parut ensuite en Latin , de la composition du même Gen-

tillet , avec cet autre titre : *Commentarium de regno & quovis principatu rectè & tranquillè administrando libri tres*, in quibus ordine agitur de *Consilio* , *Religione* , & *Politicâ* quam Princeps quilibet in ditione suâ tueri & observare debet. La même critique fut enfin publiée avec le titre d'*Anti-Machiavel* , titre qui , des conversations familières , passa dans cette édition.

Possevin , Jésuite , Jérôme Oforius , Evêque de Sylves en Portugal (a) , & mille autres Auteurs ont porté un jugement très-défavorable du *Prince* de Machiavel.

Tout cela n'a pas empêché qu'on n'ait fait plusieurs éditions de cet ouvrage en François , en Latin & en Allemand. Sagredo (b) nous apprend qu'il a été même imprimé en Langue Turque. Ce n'est pas seulement dans le mérite du Livre que cette multitude d'éditions a sa source ; car indépendamment des principes dangereux qu'il contient contre la Religion & contre les bonnes mœurs , les faits n'y sont pas toujours exacts , & les raisonnemens n'en sont pas toujours solides. Cet empressement à voir l'ouvrage de Machiavel , il faut l'attribuer principalement à la réputation que lui ont fait les méchans , à l'indulgence qu'il a eue pour les passions , à l'indignation des gens de bien , & à la curiosité qui a été la suite de ces dispositions.

Machiavel commençoit à vieillir , mais un adverfaire d'un rang suprême vient de le rajeunir , & de le mettre entre les mains de tout le monde. L'année 1740 vit éclore tout à la fois , à quelques mois & à quelques jours de différence près , trois *Anti-Machiavels*. Le premier avec ce titre : *Anti-Machiavel ou Examen du Prince de Machiavel*. Londres chez Jean Mayer , 1740 ; le second , sous le même titre , la Haye , chez Vanduren , 1740 ; le troisième est intitulé : *Anti-Machiavel , ou Essai de Critique sur le Prince de Machiavel*. La Haye , chez Pierre Paupic , 1740. L'Editeur de

(a) Oforius a son article dans cet Examen.

(b) Dans son Histoire de l'Empire Ottoman.

ouvrage, qui vivoit chez l'étranger, n'avoue que cette édition; mais en la confrontant avec les deux autres, on jugera que le desir de revenir dans sa patrie lui donna, dans cette dernière édition, une circonspection qu'il eut dû avoir avant de faire les deux autres. Les maximes de cette nouvelle Critique de Machiavel sont, à parler en général, moralement bonnes; mais la plupart sont communes. La critique porte ordinairement à faux. Elle est souvent injuste & presque toujours pleine de déclamation & d'aigreur. Le style en est diffus & ampoulé, & il n'est presque aucun Chapitre qui ne commence par une espèce de Préface qui lui est particulière, & qui est d'ordinaire étrangère au sujet. Il est, au reste, brillant & semé de comparaisons qui quelquefois sont belles & justes. L'Auteur & l'Editeur paroissent vouloir éloigner des vices les Princes, & les porter aux vertus de leur état; mais ce but n'est qu'apparent; & le Lecteur ne peut s'empêcher d'en reconnoître deux autres; l'un, de faire parade de sentimens fort libres sur la Religion; l'autre, d'exciter la jalousie des Princes contre le plus puissant Monarque de l'Europe. Les raisonnemens de cet ouvrage ne sont ni précis, ni de ce ton frappant qui parle à la fois à l'esprit & au cœur; & rarement s'ont-ils appuyés de ces faits singuliers de l'Histoire qui rappellent toute l'attention d'un Lecteur, & que Machiavel sçait choisir & employer si heureusement. Ils sont presque toujours coupés par des réflexions légères qui ne sont propres qu'à amuser, & qui font perdre le fil des choses.

Si Machiavel a eu des adversaires, il a eu aussi des partisans. Quelques Auteurs ont traité de préjugé cette prévention générale; & ses Traducteurs ont entrepris son apologie comme d'autres Ecrivains ont fait celle de l'injustice, de la folie, & de tout ce qu'il y a jamais eu de plus méprisable & de plus mauvais sur la terre. C'étoit un jeu de la part de ces autres Ecrivains; mais c'est sérieusement que les partisans de Machiavel ont soutenu qu'il ne

s'est proposé que de dire ce que les Princes font, & non d'enseigner ce qu'ils devroient faire.

C'est sur ce fondement que Wicquefort (a) prétend que les ouvrages de Machiavel peuvent être d'un grand secours à l'Ambassadeur, comme si Machiavel avoit parlé en Historien, & non en homme qui donne des préceptes, & comme s'il étoit permis aux Ecrivains d'avancer des maximes abominables, sans prévenir leurs Lecteurs.

Amclot, l'un des Traducteurs de Machiavel, est allé jusqu'à soutenir que non-seulement les maximes de cet Auteur sont utiles, mais que la pratique en est indispensable aux Princes.

Christus entreprit aussi l'apologie de Machiavel, il y a quelques années, par un ouvrage exprès qui a pour titre : *Joh. Frider. Christii de Nicolao Machiavello libri tres, in quibus de vitâ & scriptis, item de sectâ ejus viri, atque in universum de politicâ nostrorum, post instauratas litteras, temporum ex instituto differitur, Historiæque civilis & rei litterariæ passim ratio habetur, partim jam primùm editi, partim iterùm cusi, auctiores* (b). On reproche à Machiavel (dit ce Dissertateur) I. D'avoir déchiré la Religion Chrétienne. II. D'avoir formé le systême de tyrannie le plus pernicieux & le plus scélérat. Christus prétend justifier Machiavel du premier reproche, en remarquant que si, dans ses Discours politiques sur Tite-Live, il s'est élevé contre la Religion, c'est contre le *Papisme*. La Cour de Rome a, selon cet Auteur Luthérien, toutes les raisons du monde de regarder Machiavel comme un franc libertin; mais tout bon Protestant le doit envisager comme un honnête homme qui gémissoit des abus dont l'Eglise étoit inondée. Quant au second reproche, Christus avoue que le *Prince de Machiavel* contient un systême de tyrannie très-bien lié, & qui n'est rien moins que scrupuleux. L'Apologiste le défend comme

(a) De l'Ambassadeur, pag. 174 du premier vol. de l'édition de 1724.

(b) Lipsiæ & Halæ Magdeburgicæ apud J. C. Krebsium, 1731, in-4^o, 134 pages.

il peut ; mais après avoir lû l'apologie , il est impossible de n'être pas révolté dans la lecture du *Prince* de Machiavel , ne fût-ce que parce que cet Auteur ne paroît pas avoir distingué ce qui convient à un bon Prince d'avec ce qui est nécessaire à un Tyran. Le Mentor de l'Archevêque de Cambrai est un Héros, le Prince de Machiavel est un scélérat.

Un Ecrivain Catholique (a) a fait un conte qui , s'il étoit véritable , réuniroit les Protestans avec les Catholiques ; au point de détester également la mémoire de Machiavel. Il rapporte qu'on disoit à Florence, que , dans l'extrêmité de la maladie dont est mort Machiavel , il se souvint que , selon la créance de l'Eglise Romaine , les hommes les plus célèbres de l'Antiquité , les Aristotes , les Platons , les Socrates , les Alexandres , les Cyrus , les Césars , étoient du nombre des damnés , & que les Saints qu'on tenoit sauvés n'étoient pour la p'upart que des idiots , des pécheurs ignorans , de pauvres gueux déchirés par la main des bourreaux , la lie & la risée du monde. *J'aime mieux (fait-on dire à Machiavel mourant) descendre en Enfer avec les bons esprits , que de monter au Ciel avec un tas de canaille.* Ce n'est, sans doute là , qu'une Historiette imaginée pour rendre odieuse la mémoire de Machiavel.

Au reste , une profonde & constante dissimulation , poussée jusqu'à l'art d'aller à ses fins par les voies qui paroissent s'en écarter davantage , est le grand principe du Machiavélisme. Quelque prévenu que je sois contre Machiavel , je reconnois que l'usage de ce principe renfermé dans de certaines bornes pourroit n'être pas criminel. Tout dépend de l'application qu'on en fait , & de la qualité des moyens dont les Princes se servent pour cacher leurs vues à leurs ennemis. Ceux que Machiavel propose aux Princes qu'il veut former , sont assurément très-criminels ; & ils ont d'ailleurs le défaut qu'ont toutes les règles de conduite

(a) Mugnier , dont l'ouvrage a sa place dans cet Examen.

que la justice n'avoue point. C'est de ruiner d'abord la réputation, & dans la suite les affaires de ceux qui les employent.

C O N T A R I N I.

GASPARD CONTARINI, né à Venise en 1483, & mort à Bologne en 1542, fut successivement Ambassadeur de sa République auprès de l'Empereur Charles-Quint, & à la Cour de Rome auprès du Pape Clément VII, Cardinal de la création de Paul III, Evêque de Belluno, Légat de ce même Pontife à la Diète de Ratisbonne & auprès de Charles-Quint, tant en Allemagne qu'en Italie, & enfin Légat de Bologne. Il se fit un grand nom dans ses emplois; & outre plusieurs ouvrages de Théologie, qui n'ont point de rapport à mon sujet, il a fait deux Livres dont je dois parler.

L'un, de *Potestate Papæ*, qu'il faut lire avec précaution, puisqu'il a été composé au-delà des Monts.

Et l'autre, de *Republicâ Venetorum libri quinque. Item Synopsis Republicæ Venetiæ & alii de eâdem discursus politici*. Lugduni Batavorum ex officinâ Elzevirianâ, 1626, in-24. Cet ouvrage est l'une des petites Républiques qui commencèrent, en 1621, à paroître en Hollande, & qui furent la plûpart imprimées chez les Elzéviens. Il a été fort estimé à Venise; mais ce n'est qu'une Description des Magistratures & des Tribunaux de cette Ville. Qui pouvoit mieux la faire qu'un Vénitien de ce mérite & de cette considération! L'Auteur n'avoit garde d'expliquer les mystères du Gouvernement de la République; mais ce qu'un Vénitien ne pouvoit faire, deux François l'ont fait depuis, & l'ont très-bien fait. Voyez les articles d'Amelot de la Houffaye & de Saint-Dizier.

N I P H U S.

AUGUSTIN NIPHUS, né en 1473 à Jopoli dans la Calabre, mort vers l'an 1546 à Sessa dans la terre de Labour, fut l'un des moins mauvais Philosophes de son tems. Il professa la Philosophie à Naples & ensuite à Pise, & se fit connoître par un grand nombre d'ouvrages (a). Il en a composé quatre petits dont je dois dire un mot.

I. *De regnandi peritiâ libri V.* Neapoli 1523, in-4°. Parisiis 1645, in-4°.

II. *De his quæ ab optimis Principibus agenda sunt libellus.* Florentiæ 1521, in-4°. Parisiis, 1645, in-4°.

III. *De Rege & Tyranno libellus.* Neapoli 1534, in-4°. Parisiis, 1645, in-4°.

IV. *De re Aulicâ ad Phausinam Rheam.* Neapoli, 1534, in 4°. Parisiis, 1645, in-4°.

Ces quatre petits ouvrages, bons pour le tems où ils ont été faits, composent la seconde partie du Recueil qui a pour titre : *Opuscula moralia & politica cum Gabrielis Naudæi judicio.* Parisiis 1645. On trouve en effet à la tête de cette édition que Naudé procura, le jugement que cet Editeur a porté de la naissance, des mœurs, de la personne & des écrits de Niphus.

Léon X. qui aimoit les Lettres, ennoblit Niphus, le fit Comte Palatin, lui permit de porter les armoiries de la maison de Médicis, & l'autorisa de créer, dans quelque lieu de la terre que ce fût, à l'exception des lieux où seroit la Cour de Rome, des Maîtres-ès-Arts, des Bacheliers, des Licenciés, des Docteurs en Théologie & en Droit Civil & Canonique, des Tabellions, des Notaires publics & des Juges ordinaires, de légitimer des

(a) Voyez-en la liste dans Nicéron & dans le Moréry.

bâtards , même ceux qui seroient nés d'un adultere ou d'un inceste , soit corporel , soit spirituel , & enfin d'ennoblir trois personnes & leur donner l'ordre de Chevalerie , nonobstant tous Décrets des Conciles généraux & particuliers, toutes Loix Impériales , Coutumes , Statuts & Indults contraires (a). Ce n'est pas ici le lieu de remarquer combien cette concession est étrange & contraire aux droits des Princes , dans toutes les circonstances exprimées par les Lettres Patentes , & je n'en parle que comme d'une preuve de l'idée qu'on avoit du mérite de Niphus.

Niphus étoit un homme aussi vain qu'habile ; mais ce seroit porter la crédulité trop loin que d'adopter les historiettes que deux Ecrivains ont débitées à son sujet. On trouve dans le *Patiniانا* & dans le *Moréri*, que Charles-Quint alla voir Niphus ; que celui-ci s'assit sur la seule chaise qu'il y eut dans la chambre , disant à l'Empereur , qu'il étoit assez grand Seigneur pour en faire apporter une autre pour lui. *Je suis* (lui fait-on dire) *l'Empereur des Lettres , comme vous êtes l'Empereur des Soldats.* Charles-Quint lui ayant demandé comment les Princes devoient faire pour bien gouverner leurs Etats : *C'est*, fait-on dire à Niphus , *de se servir de mes semblables. Credat Judæus Apella , at non ego.* Naudé qui , comme je l'ai remarqué , est entré dans un grand détail sur tout ce qui regarde Niphus , ne dit rien de semblable. Ce ne sont-là que des contes que l'amour du merveilleux place dans des récits.

(a) Les Lettres Patentes qui contiennent ces étranges privilèges du 15 de Juin 1521 , sont imprimées à la tête du Recueil des Opuscules de Niphus , dont Naudé a été l'éditeur.



C E R M E N A T.

JEAN PIERRE CERMENAT, Milanois, a fait un Livre qui a pour titre : *Rapsodia Jo. Petri Cermenati de rectâ regnorum ac Rerumpublicarum administratione, deque Principum moribus ex optimis quibusque, cum sacris tum profanis autoribus collecta.* Lugduni ad insigne Salamandræ, apud Ludovicum & Carolum Penot fratres 1561, in-12. L'ouvrage dédié *Jacobo Ruppio Combrajo*, Maître des Requêtes & Ambassadeur de France chez les Grisons, est divisé en 38 Chapitres, où l'Auteur traite du respect pour la Divinité, de celui pour le Prince, des diverses espèces de Magistrats, de la conduite que doit tenir le Prince, des qualités nécessaires aux Ambassadeurs; mais tout cela est examiné fort superficiellement & fort imparfaitement. Ce Livre a été traduit du Latin en François sous ce titre : » Discours » de la droite administration des Royaumes & Républiques, » extrait de la rapsodie du S. J. P. Cermenat, Milanais«. Lyon chez les mêmes Libraires, la même année 1561, in-4°. Cette Traduction est de G. Gueroult, qui l'a dédiée aux Echevins & Conseillers de la Cité de Lyon.

S T R O S S I.

CYRIAC STROSSI, né à Florence en 1504, & mort à Pise le 5 de Décembre 1565, parcourut dans sa jeunesse une partie de la terre. Au retour de ses voyages, il enseigna la Langue Grecque & la Philosophie à Florence, & professa ensuite à Bologne & à Pise. C'étoit un des premiers Sçavans d'Italie, & surtout en Grec.

Il est l'Auteur de la continuation des Politiques d'Aristote , comprenant les neuvième & dixième Livres défailans supplémentés & composés en Grec & en Latin par Strossi. Cet ouvrage a été traduit en François par Frédéric Morel , Interprète du Roi , 1599.

Notre Strossi s'est proposé d'ajouter aux huit Livres des Politiques d'Aristote , deux Livres qui lui ont paru y manquer , de l'art militaire , de la Principauté & de la dignité sacerdotale , & il les a composés lui-même sous le nom d'Aristote (a). Il entreprend de faire parler Aristote , comme il pense que ce Philosophe eût parlé ; mais il n'y réussit pas. Pour prendre son ton , il ne falloit pas rapporter tant d'autorités de Poètes , ainsi que fait Strossi. Lorsque cet Ecrivain recherche de qui les Rois ont reçu l'autorité , il fait dire à Aristote tout simplement que c'est de Dieu : or si l'on fait attention au peu de Religion qu'avoit Aristote , à la Religion dans laquelle il a vécu , au pays où il a écrit , & aux préventions des Grecs contre la Monarchie , on sera persuadé que ce Philosophe n'eût pas fait cette réponse. Mille autres endroits de cet ouvrage peuvent justifier que notre Auteur n'a fait parler Aristote ni dans son caractère , ni selon ses mœurs.

J A N N O T.

DONAT JANNOT , Florentin , a fait un Livre qui a pour titre : *Donatii Jannotii Florentini Dialogi de Republicâ Venetorum , cum notis & libro singulari de formâ ejusdem Republicæ.* C'est une simple Description en forme de Dialogue , des Magistrats & des Tribunaux de Venise , où l'on n'approfondit pas les mystères de la domination de cette République , comme

(a) Voyez cet Examen au mot Aristote.

Amelot de la Houffaye (a) a fait depuis. Cette Description fut imprimée pour la première fois à Lyon en 1570, & il en a été fait plusieurs éditions dans la suite, & entr'autres in-24, chez les Elzeviers en 1631.

L O T T I N.

JEAN-FRANÇOIS LOTTIN, Gentilhomme de Volterre dans la Toscane, qui fut Secrétaire de Cosme II, Grand Duc de Florence, a fait en Italien un Livre, lequel a été traduit en François sous ce titre: » Avis civils contenant plusieurs beaux & utiles enseignemens pour la vie politique, que pour les Conseils & Gouvernement des Etats & Républiques. « Paris, Jean Rocher 1584.

Ce Livre est bon, quoiqu'il ne réponde pas, à beaucoup près, à l'idée magnifique que le Libraire en donne dans l'Epître Dédicatoire au Duc de Joyeuse qu'il a mise à la tête de la Traduction. Il y parle ainsi: « Le Prince y trouvera avis & conseils d'usage » au bon & droit Gouvernement de son Etat; le Gentilhomme, » l'adresse de bien commander & de bien obéir, & en somme » de bien faire en l'exercice de la guerre; le Citoyen, le moyen, » de bien dresser, maintenir & gouverner la Police d'une » Ville; l'artisan, de bien ouvrir en son état; le maître » de bien commander à ses serviteurs; les serviteurs, de » bien obéir aux maîtres; les pères, de se bien comporter » envers leurs enfans; les enfans, de droitement honorer & » révéler les pères; les maris, du traitement qu'ils doivent à » leurs femmes; les femmes, du devoir qu'elles ont à rendre à » leurs maris; les Conseillers & gens appelés aux délibérations » & conseils des affaires, de sagement donner leurs opinions » & avis; & les consultants, de bien & prudemment les recevoir, & s'en aider en tous leurs négoes & entreprises ».

(a) Voyez son article.

P A R U T A.

PAUL PARUTA, Noble Venitien, mort le 17 de Février 1599, âgé de 58 ans, déploya ses talens dans plusieurs négociations pour sa patrie. Après avoir été honoré par la République, de l'Ambassade d'Espagne pour complimenter Philippe III sur son avènement à la Couronne, après la mort de Philippe II son père, il fut nommé à celle de Rome, le 24 d'Avril 1593; & dès qu'il y eut servi ses trois années, il fut créé Procureur de Saint-Marc par mérite le 27 de Décembre 1596. De Thou dit de lui que c'étoit un homme d'une rare éloquence, & qui démêloit avec beaucoup d'adresse les affaires les plus embarrassées (a), & Naudé (b) l'appelle la fleur de la Noblesse Italienne & l'honneur des esprits les plus exercés aux Sciences.

Il a composé en sa Langue un ouvrage intitulé : *Della perfettione, della vita politica libri tre*, in Venetia 1579, in-folio; 1586, in-12; 1599, in-4°. Il y a eu plusieurs autres éditions Italiennes depuis; & il en a été fait une Traduction Françoisise sous ce titre : » Perfection de la vie politique, écrite en » Italien, par le Seigneur Paul Paruta, &c, rédigée par articles sommaires & avertissemens, & traduite par François-Gilbert de la Brosse, Angevin, Licentié ès Droits, Aumônier de la Reine mère, Conseiller & Aumônier du Duc d'Anjou & de Brabant, frère unique du Roi ». Paris, in-4°; chez Nicolas Chesnaut, 1582. Ce même ouvrage a été traduit in-4° en Anglois par Henri Cari Comte de Monmouth. Londres 1657.

L'Auteur suppose que, pendant que le Concile général se célébroit à Trente, il y eut des conversations familières entre

(a) Hist Thuan. lib. 122. ad ann. 1599.

(b) Dans sa Bibliographie politique.

les Ambassadeurs de Venise , quelques Pères du Concile qui étoient Vénitiens , & quelques autres personnages importans. Il rapporte les divers sujets de ces conversations & les différentes opinions de ceux qui y parloient. Ces conversations roulent sur la vie active , sur la vie contemplative , sur les vertus morales , sur les passions , sur les vices , sur la raison , sur les richesses , sur la nature des biens , des honneurs & de la noblesse , & sur quelques autres sujets semblables.

Rien ne remplit le titre que l'Auteur & le Traducteur ont également donné , l'un à l'original , & l'autre à la copie. Rien même de tout ce que l'ouvrage contient , n'appartient à la Science du Gouvernement en général , si ce n'est quelques petits morceaux qui ont rapport à la morale humaine , & par conséquent au Droit naturel , quelques autres petits endroits qui regardent le jugement que l'on doit porter des abdications que les Princes font de leur couronne , & celui qui termine le troisième Livre où les Interlocuteurs parlent des diverses constitutions d'Etat , & examinent quelle est la meilleure. Ils donnent la préférence à celle qui participe des trois formes de Gouvernement , pour pouvoir la donner au Gouvernement de Venise qu'ils disent être composé des trois (a).

Notre Paruta tombe à cette occasion dans une grande erreur , en ce qu'il dit que les Gouvernemens des Royaumes de l'Europe ne diffèrent guères de la forme du Gouvernement reçue à Venise , & en ce qu'il prétend que ces Etats ne sont appelés plutôt Royaumes que Républiques , que parce que le mélange des diverses formes n'y est pas si marqué. Suivant lui , les Royaumes de France & d'Espagne , & beaucoup moins ceux de Pologne & d'Angleterre , ne sont simples & vrais Gouvernemens Royaux. Il a raison , sans doute , de regarder le Gou-

(a) Voyez le troisième Chapitre de l'Introduction, où la question des Gouvernemens est traitée à fond.

vernement d'Angleterre comme peu royal , quoique , dans le tems qu'il écrivoit , le Gouvernement d'Angleterre fût encore un Gouvernement presque absolu ; mais quelle proportion a-t-il jamais pu y avoir entre le Gouvernement purement Monarchique de France & le Gouvernement composé de Pologne ? L'Auteur a encore raison d'appeller le Royaume de France , *le noble & très-Chrétien Royaume , le premier & le plus ancien de tous* ; mais il paroît par ce qu'il dit de ses Etats généraux , de ses Parlemens & des privilèges de ses Provinces , qu'il ne connoissoit pas le Gouvernement de France.

Ce même noble Vénitien a fait un ouvrage de Politique en sa langue sous ce titre : *Discorsi politici , nei quali se considerano diversi futti illustri e memorabili di Principi e de Republiche antiche e moderne divisi in due libri.* in-4^o ; in Venetia 1599 ; in Genova 1600 ; in Venetia 1629. Cet ouvrage a été traduit en Allemand par Samuel Sturnius. Brême 1660 , in-12. Le premier Livre contient quinze Discours qui roulent sur la forme des anciens Etats ; le second en renferme dix qui traitent des affaires de la République de Venise , & des choses arrivées dans les derniers tems.

Cet ouvrage & le précédent firent alors une grande réputation à l'Auteur ; mais je doute qu'ils fissent une si grande fortune aujourd'hui.

SANSOVINO.

FRANÇOIS SANSOVINO , Jurisconsulte , né à Rome en 1521 , & mort à Venise en 1586 , est l'Auteur de beaucoup d'ouvrages (a) , & en particulier d'un qui a pour titre : *Del governo & amministrazione di diversi Regni & Republiche , così antiche come*

(a) Voyez le vingt-deuxième tome du Recueil de Nicéron & le Moréry.

moderne libri XXII. in Vinegia , presso Altobello Salicato , 1583 , in-8°.

Chaque Livre contient un récit succinct de l'origine & de la forme du Gouvernement , des corps & des principales charges de 22 pays. Cët ouvrage est donc en abrégé à l'égard de ces vingt-deux Etats ce qu'est , à l'égard du Royaume où j'écris , le Livre que nous appellons l'Etat de la France , le mécanisme du Gouvernement.

Je rapporterai ici dans le même ordre que l'Auteur , le nom des vingt-deux Etats qui ont été l'objet de son travail. I. La France. II. L'Allemagne moderne. III. L'Angleterre. IV. L'Espagne. V. La Turquie. VI. La Perse. VII. Tunis. VIII. Fez. IX. La Pologne. X. Le Portugal. XI. Naples. XII. La Cour de Rome. XIII. L'Ancienne Rome. XIV. Le Corps Helvétique. XV. La République de Raguse. XVI. Celle de Lacédémone. XVII. Celle de Gènes. XVIII. Celle d'Athènes. XIX. Celle de Luques. XX. Celle de Venise. XXI. Celle de Nuremberg. XXII. Celle d'Utopie.

Cette dernière République n'a jamais existé , & l'Auteur n'auroit pas dû la placer parmi des Etats réels. Il ne paroît pas non plus qu'il dût mêler les anciens Etats avec les modernes , ou bien il falloit qu'il parlât de beaucoup d'autres dont l'Auteur ne dit rien. Quelques-unes des Républiques qui existoient de son tems & dont il parle , ont cessé de faire des Corps d'Etat particuliers ; & dans celles qui ont encore à peu près la même forme qu'elles avoient alors , il est arrivé quelques changemens ; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit utile de connoître l'état où elles étoient dans le tems que notre Auteur a écrit.

L'ouvrage de Sanfovin a été traduit en François sous ce titre : *Du Gouvernement & administration des divers Etats , Royaumes & Républiques tant anciens que modernes.* Paris , Jean Millot , 1611 , in-8°. Je trouve , sur la fin de cette Traduction des vingt-

deux Livres de notre Sanfovin, trois morceaux qui ne font pas dans l'original que j'ai sous les yeux. » I. Description de l'Egypte » & de ses Conseils, avec les mœurs & institutions anciennes » de ce peuple. II. Description de l'Ethiopie avec les mœurs, » foi & religion sous l'Empire du Prétejean. III. Lettre du Sé- » rénissime David, Empereur de l'Ethiopie, envoyée au Pontife » Romain «.

V E N T U R A.

COMIN VENTURA, Vénitien, est l'Auteur d'un Livre intitulé: *Tesoro politico, cioè relationi, istruzioni trattati, discorsi vari di Ambasciatori, pertinenti alla cognitione & intelligenza delli stati interessi, & dispendenze de i più gran Principi del mondo.* Cet Auteur, en faisant imprimer cet ouvrage, n'y mit pas son nom. Je ne sçais le tems ni de la première ni de la seconde édition, mais la troisième que j'ai sous les yeux fut faite dans l'Académie Italienne de Cologne en 1598, pour l'instruction, dit le frontispice, de ceux qui aiment à entendre & à parler pertinemment des affaires d'Etat.

Ce Livre a été traduit en François par un Anonyme, & imprimé à Paris chez Nicolas Dufossé en 1608, avec une Dédicace à M. le Prince (Henri de Bourbon Prince de Condé). Il a été fait une seconde édition de cette Traduction sous ce titre :

» Trésor politique contenant les Relations, Instructions, Traités,
 » & divers Discours appartenans à la parfaite intelligence de la
 » raison d'Etat, & de très-grande importance à l'entière con-
 » noissance des intérêts, prétentions, desseins & revenus des
 » plus grands Princes & Seigneurs du monde; revu & augmenté
 » en cette seconde édition de deux Discours: l'un sur la milice
 » des Turcs & discipline d'icelle: l'autre sur les Loix & Coutumes

» de ceux d'Island «. Paris, chez Rollin Thierry 1611 in-4°. pages 922.

Le premier des trois Livres qui partagent ce Recueil, contient trente Discours. Le premier Discours roulé sur le Conseil, les forces & la réputation, que l'Auteur appelle les trois fondemens d'Etat & les instrumens de la domination. Si ce Discours ne contient rien que de sensé, il ne contient rien aussi que de commun. Le second, qui est intitulé : *De Rome*, accorde au Pape beaucoup plus qu'il ne lui est dû, & doit être lu avec précaution ; il contient quelques raisonnemens qui sont assez justes, mais qui la plûpart roulent sur des choses que le tems a rendues indifférentes. On y explique par exemple la manière dont Sixte V avoit été élu, parce que ce Pape étoit assis sur la chaire de Saint Pierre, lorsque l'Auteur composa son ouvrage. Le troisième est de la Cour & des Etats de l'Empereur, & ne contient que des choses ou imparfaites ou auxquelles le tems a apporté du changement. Le quatrième, de l'Espagne, ne contient que des faits qu'on trouve dans tous les Livres, ou des détails des forces & du Gouvernement d'Espagne qui ne sont aujourd'hui d'aucun usage. Le cinquième, du Portugal, qui étoit alors sous la domination de l'Espagne, ne renferme encore que des événemens indifférens. Le sixième, de Constantinople, où l'Auteur nous apprend qu'il avoit demeuré six ans, traite des forces de l'Empire Ottoman, de la forme de son Gouvernement, & des attentions que les Princes Chrétiens doivent avoir pour empêcher l'accroissement d'une puissance redoutable & pour travailler à sa destruction. Le septième roule sur l'état, les forces & le Gouvernement de la République de Venise. Cette République étoit, dans ce tems-là, bien plus puissante qu'elle n'est à présent ; le Turc lui a enlevé une partie des terres de sa domination, & les changemens arrivés dans ses possessions, rendent inutiles la plûpart des remarques de l'Auteur, qui fait, au reste,

un éloge pompeux du Gouvernement de Venise sous lequel il vivoit. Dans le huitième, qui est de l'Angleterre, l'Auteur suppose beaucoup plus d'autorité dans le Roi qu'il n'en a ; mais aussi est-ce sous le règne d'Elizabeth que cet ouvrage a été composé. Il suppose aussi bien moins de puissance dans le Parlement que ces Etats Généraux n'en ont à présent ; il se livre à beaucoup de conjectures que l'événement n'a pas justifiées ; il suppose, mal-à-propos, que les seuls Rois de France, des Romains & d'Angleterre, ont le privilège spécial d'être oints (a). Alors l'Ecosse étoit soumise à un autre Monarque que l'Angleterre, & presque rien de ce que l'Auteur dit, ne subsiste à présent. Le neuvième, qui regarde les Etats & le Gouvernement de Flandres, n'est bon à lire que pour les personnes qui voudroient connoître l'ancien Gouvernement de ces Provinces. On peut dire la même chose du dixième ; il traite de l'Etat de Ferrare, qui avoit autrefois ses Ducs particuliers, & qui est aujourd'hui uni à l'Etat Ecclésiastique. Le onzième traite de Florence & de ses Etats. Le douzième, de Naples. Le treizième, de Moscovie. Le quatorzième, de Perse. Le quinzième est une Instruction pour le Cardinal de Montalte, neveu du Pape Sixte V. Le seizième, un Discours sur les actions du Conclave, de Jean-François Lottin. Le dix-septième explique les qualités des Papes. Le dix-huitième ne contient qu'une Instruction pour un Prélat, allant négocier avec la Cour d'Espagne sur la conclusion de la Ligue entre Pie V, le Roi d'Espagne & les Vénitiens. Le dix-neuvième, un Traité sur la conclusion de cette Ligue. Le vingtième, un Discours sur l'inter règne de Pologne de 1587 par Horace Spanochii. Le vingt-unième Discours, de l'élection qui devoit se faire d'un Roi de Pologne en cette même année. Le vingt-deuxième, une Instruction à un Nonce envoyé par le Pape à la République de Venise. Le vingt-troisième, autre Instruction à un

(a) Voyez le Traité du Droit Public, ch. 8. sect. 1,

autre Nonce envoyé à la Cour de l'Empereur. Le vingt-quatrième, Instruction à un Ambassadeur allant en Suisse. Le vingt-cinquième, un Discours d'un Ambassadeur qui s'étoit trouvé à l'entrevue de Nice, de Paul III, François I & Charles-Quint. Le vingt-sixième Discours, des Suisses. Le vingt-septième Discours, des choses appartenantes à la connoissance de l'Etat du Royaume de Suède en 1578. Le vingt-huitième, de la disposition & Gouvernement des choses militaires. Le vingt-neuvième, Discours & Instruction pour l'Etat de Milan. Le trentième, Discours de la France. L'Auteur en parle, avec raison, comme du premier Royaume de la Chrétienté, pour la dignité, pour la puissance & pour l'autorité de son Roi, comme du plus ancien & comme du plus puissant, & comme ayant reçu la foi avant tous les autres, & ayant joui de l'Empire, de toutes sortes de prééminences & de prérogatives sur les autres Rois. Là finit le premier Livre.

Le second & le troisième Livres contiennent de même des Traités, des Discours, des Avis, des Dissertations sur divers Etats, des Instructions & des Mémoires. C'est ce qui fait le fonds de ce Recueil, auquel on a donné un titre si magnifique. Le *Tresor politique* a pû être utile dans le tems, mais il n'enrichira désormais personne.

AMMIRATO ET MELLIET.

SCIPION AMMIRATO, Prêtre & Chanoine de Florence, né à Lecce dans la terre d'Otrante au Royaume de Naples, le 27 de Septembre 1531, & mort à Florence en 1600, s'est distingué par quelques ouvrages (a), & a d'ailleurs composé en sa Langue un Livre auquel il a donné ce titre : *Discorsi del Signor Scipione Ammirato sopra Cornelio Tacito, nel quali si contiene il fiore di tutto quello, che si trova sparso ne libri delle attioni de Principi, & del*

(a) Voyez le Moréry.

buono o cattivo loro governo. In Venetia, 1607. Appresso Matthio Valentino, in-8°.

¶ Ce Livre contient cent quarante-deux Discours. L'Auteur, dans sa Préface, nous apprend que deux raisons le déterminèrent à choisir Tacite préférablement à plusieurs autres bons Auteurs sur lesquels il auroit pû travailler. La première, parce qu'on voyoit lire Tacite à tout le monde. La seconde, parce que cet Historien traitant de la Monarchie, un Commentaire de ses Œuvres étoit de saison dans un siècle où le Gouvernement Républicain commençoit à n'être plus à la mode. Il ajoute que, pour ôter le soupçon qu'on auroit pû avoir que la doctrine qu'il débite ne fût ni sûre ni bien fondée, il ne manque jamais, ou du moins il manque rarement de confirmer les opinions de Tacite qu'il embrasse, par les témoignages de Tite-Live, de Jules-César, ou de quelques autres Ecrivains, pour montrer l'uniformité de la Doctrine; que ceux qui tiennent le timon des Etats ne doivent pas moins déférer aux sentimens de ces grands Maîtres de l'art de gouverner, que les Philosophes, à Platon & à Aristote, les Médecins, à Hippocrate & à Galien; les Jurisconsultes, à Paul & à Ulpian; & les Mathématiciens, à Euclide & à Archimède; que l'on doit étudier la Politique avec d'autant plus d'application & d'amour, qu'elle a une fin plus universelle que toutes les autres disciplines, sçavoir le repos & la félicité des peuples; & qu'enfin c'est une erreur de croire que les Etats ne puissent pas être gouvernés selon les Loix divines.

¶ Ammirato, dont les raisonnemens sont sensés & les maximes saines, est souvent opposé à Machiavel qu'il censure en divers endroits, & qu'il désigne, tantôt par l'*Autor de discorsi*, tantôt par *alcuno*, & quelquefois par *altri*, sans jamais nommer Machiavel, comme s'il craignoit de souiller ses Ecrits en prononçant un nom diffamé. Il entremêle les exemples modernes avec les anciens, afin, dit-il, dans l'un de ses Discours, que chacun voye

que la vérité des choses n'est point altérée par la diversité des tems. Son Commentaire est un des meilleurs que nous ayons sur Tacite, au jugement de l'Auteur du dernier siècle, qui connoissoit le mieux l'ouvrage du Politique Romain (a).

Cet ouvrage d'Ammirato a été traduit en François, paraphrasé, augmenté, & comme refondu par Laurent Melliet, S. de Montessuy en Bresse, qui s'attacha, en 1599, au Vicomte de Tavanès, & se chargea, dans la suite, d'élever le Marquis de Mirebel, fils de ce Gentilhomme Bourguignon. La Traduction porte ce titre: » Discours politiques & militaires sur Corneille Tacite, » excellent Historien & grand homme d'Etat, contenant les fleurs » des plus belles Histoires du monde, & des notables Avertissemens concernant la conduite des Armées; œuvre utile & nécessaire aux Rois, Princes, Généraux, Conseillers d'Etat, Capitaines particuliers, Gentils hommes, & tous Magistrats Eclesiastiques & Séculiers ayant le mandement de la chose publique ». Cette Traduction a été imprimée à Lyon chez Claude Maurillon en 1619, in-4^o, & dédiée au Maréchal de Tavanès, à Rouen chez Jacques Cailloué en 1633, aussi in-4^o, & dédiée cette fois-ci à Louis XIII, Roi de France.

Melliet nous apprend qu'il a tellement confondu sa paraphrase avec le texte de son Auteur, qu'on ne peut les distinguer. Eu égard à la longueur de l'ouvrage de Melliet (b) & à la source où il a puisé, il n'est pas possible que ce Livre ne contienne quelques bonnes observations; mais il y en a beaucoup qui ne méritoient pas de le grossir. On y trouve plusieurs réflexions qui n'intéressent que la conduite des Particuliers, & n'ont point de rapport à la Politique proprement dite. Quelques-unes de ces réflexions sont si communes, & quelquefois même si puérides,

(a) Amelot de la Houffaye. Voyez le Discours critique qui est à la tête de sa Traduction des six premiers Livres des Annales de Tacite.

(b) L'édition de 1619 contient 925 pages; & celle de 1633, 916.

qu'elles ne devoient pas trouver ici leur place. Enfin l'on y adopte beaucoup de petites pratiques qu'un Ecrivain sensé ne donnera jamais pour incontestables. Telle est, par exemple, la guérison des écrouelles par l'attouchement des Rois de France. Melliet a voulu rendre à la grandeur de nos Rois un hommage dont elle n'a pas besoin. Pourquoi recourir au merveilleux où le vrai suffit ?

FRACHETTA.

JÉRÔME FRACHETTA, né à Rovigo, Capitale du Polésin, & mort à Naples, fleurissoit sur la fin du seizième & dans le commencement du dix-septième siècles. Il s'étoit fait connoître à Rome au Duc de Sessa, qui y étoit Ambassadeur d'Espagne, & qui l'employa dans plusieurs affaires d'Etat & de guerre pour cette Couronne. Il a fait, en Langue Italienne, quatre ouvrages de Politique.

I. Le plus considérable de tous est celui qui a pour titre : *Il seminario de governi di stato & di guerra*. L'Auteur publia d'abord une idée générale de cet ouvrage en 1592, & fit ensuite imprimer l'ouvrage même deux fois pendant sa vie. Il l'a été encore depuis sa mort à Venise en 1647, & à Gènes en 1648, in-4°. Il contient, en quatre-vingt-dix Chapitres, environ huit mille maximes d'Etat & de guerre tirées, dit-on, des meilleurs Auteurs; & chaque Chapitre renferme un Discours qui lui sert de Commentaire.

II. *Il Principe nel quale si considera il Principe & quanto al governo & quanto al maneggio della guerra*, imprimé en 1597, à Rome; en 1599, in-8°, à Venise; & enfin, en 1648 avec l'autre ouvrage dont je viens de parler. Une Epître dédicatoire qui est à la tête de ce Livre, & qui est datée de Rome du 7 de Novembre 1597, nous apprend qu'il fut composé sur ce que le Duc de

Sessa, son Mécène, avoit dit, dans une conversation avec l'Auteur, qu'il n'étoit pas moins important que difficile de faire sçavoir aux Princes la vérité de ce qui se passe dans leurs Etats.

III. *Discorso della ragione di Stato.*

IV. *Discorso della ragione di guerra.*

Tous ces ouvrages ont quelque sorte de mérite, mais ne sont guères, après tout, qu'une compilation indigeste.

CARRERI.

ALEXANDRE CARRERI, né à Padoue en 1538, & mort dans la même Ville le 20 d'Août 1626, a été un Jurisconsulte habile. Il fut Curé de la Paroisse de Saint André de Padoue, & il quitta ce bénéfice pour donner plus de tems à l'étude. Parmi plusieurs ouvrages qu'il a composés (a), on en trouve un qui appartient à cet Exemen. En voici le titre: *Alexandri Carrerii de potestate Romani Pontificis adversus impios Politicos, lib. 2, in-4^o. Patavii, 1599.*

Ce seul titre rend l'ouvrage extrêmement suspect; quelque réputation d'habileté qu'ait eu Carreri dans la Jurisprudence. Il en est d'un Ecrivain comme d'un arbitre; plus il marque de passion, plus il perd d'autorité. Ce Jurisconsulte a en effet adopté les opinions favorables à l'autorité des Papes dans tout l'excès où les peut porter un Prêtre Ultramontain.

(a) De sponsalibus & matrimonio, Lib. V; Defensio pro libris suis; de gestis Patavinarum.



B O T E R O.

JEAN BOTERO , né à Bene , petite Ville de Piémont sur les frontières du Montferrat , & mort en 1608 , fut Secrétaire de Charles Borromée , & après la mort de ce Saint , Précepteur des enfans de Charles-Emmanuel , premier Duc de Savoye , qui lui donna l'Abbaye de Saint Michel de l'Ecluse. Parmi ses ouvrages (a) on trouve ceux-ci.

I. *Della ragione di stato Libri X contra libri delle cause della grandezza della citta.* In Venetia , Giolitti 1589 , in-4^o , in Torino 1596 , in-8^o ; in Milano 1598 ; in Venetia 1598 , 1601 & 1606 , in-8^o. Cet ouvrage traduit d'abord en Allemand , l'a été depuis , de cette dernière langue , en Latin sous ce titre : *De illustrium statu & politica libri decem cum tribus libris de urbium origine , excellentiâ & augendi ratione , autore Georgio Drandio.* Argentorati 1602 , in-8^o. Ce Traducteur a fait plusieurs additions à l'ouvrage de Botero. Les trois Livres de l'origine de la grandeur des Villes ont été traduits aussi en Anglois par R. Peterfon , & imprimés en cette Langue à Londres en 1606 , in-4^o. Il y a eu une Traduction Espagnole de *La ragione di stato* , imprimée à Burgos en 1602 , in-8^o ; & nous avons deux Traductions Françaises du même ouvrage ; l'une par Gabriel Chapuis , Secrétaire Interprète du Roi Très-Chrétien , sous ce titre : *Raison & Gouvernement d'Etat.* Paris , Guillaume Chaudière 1599 , in-12. L'autre , par Pierre de Deymier , intitulée : *Maximes d'Etat Militaires & Politiques traduites de l'Italien , augmentées & illustrées d'annotations.* Paris 1606 , in-12.

II. *Relazioni universali* , in Roma 1592 , in-4^o ; in Vicenza

(a) Voyez-en la liste dans le vingt-quatrième vol. des Mémoires de Nicéron , pour servir à l'Histoire des Hommes illustres dans la République des Lettres.

1595, in-4°; in Venetia 1596 & 1605, in-4°; in Brescia 1598, in-4°; in Torino 1601, in-4°. On a fait des retranchemens à cette dernière édition, & l'*Index Romain* ne permet que les éditions qui ont été faites sur celle-là; ainsi elle est la plus mauvaise. Cet ouvrage traite de la Géographie, de l'Histoire, & des forces de chaque Etat en particulier. On conçoit d'abord qu'il ne peut plus être d'aucun usage à un Politique, à cause des changemens arrivés & dans le système de l'Europe, & dans les forces des Etats. Il est divisé en quatre parties, dont la première contient une Description Géographique & Historique de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & du nouveau monde, suivant ce qu'on avoit découvert alors. La seconde traite des Princes Souverains & des causes de leur grandeur & de leur puissance. Il s'agit dans la troisième des différentes Religions. On voit dans la quatrième un état des superstitions du nouveau monde, & les moyens dont on s'est servi pour y planter la foi. Guillaume Dubrecqs en a fait une Traduction Latine à laquelle il a joint la Relation d'un autre Italien sur les Etats du Duc de Savoye, du Grand Duc, du Duc d'Urbain & de la République de Venise, & qu'il a publiée sous le titre de *Mundus Imperiorum unius ferè mundi*. Coloniae 1613, in-8°. Juste Reysenberg a depuis revu cette Traduction, a retouché le style qui n'en étoit pas pur, y a joint des notes, & a publié le tout sous ce nouveau titre : *Politia regia in quâ totus Imperiorum mundus eorumque admiranda, census, æraria, opes, vires, regimina, & fundata stabilitaque magnitudo edisseruntur, Joh. Boterus recensuit; Justus Reysenberg Jurisconsultus emaculavit, exposuit & notis illustravit*. Marspurgi 1620, in-4°. pp. 255. Le même sous cet autre titre : *Joannis Boteri Relationes de præcipuis Rebuspublicis, ex Italica Latine conversæ, cum notis & indice autorum politicorum Justo Reysenberg, edente Ludolpho Georgio Lunde*. Helmstadii 1630, in-4°. Le Traducteur Latin a corrompu le texte original en

plusieurs endroits, principalement en celui où l'Auteur raconte la manière dont les Ambassadeurs de Henri IV reçurent à Rome l'absolution pour ce Prince, & il a dit une fausseté insigne, lorsqu'il a assuré que le Pape (Clément VIII) fit élever une colonne comme un monument éternel de cet événement, que le Traducteur rapporte d'une façon fort injurieuse à la France. Le Président de Thou (a) a eu raison de se plaindre de l'infidélité de ce Traducteur.

Botero a encore fait quelques autres petits ouvrages qui sont comme des additions à sa *Ragione di stato*; mais on peut se dispenser de les lire. Ce n'est pas que l'Auteur ne soit un des plus subtils Ecrivains d'Italie; mais on lui a justement reproché qu'il n'avoit rien moins fait que ce qu'il avoit entrepris de faire.

C A V R I A N A.

PHILIPPE CAVRIANA a fait un ouvrage sur Tacite qui est tout ensemble Traduction & Commentaire. Cet ouvrage a pour titre : *Filippo Cavriana sopra i primi cinque Libri di Cornelio Tacito*. Ses raisonnemens & ses exemples roulent sur la Médecine en général, & singulièrement sur les Aphorismes d'Hippocrate. Il traduit tous les textes Latins avant de les commenter; & au jugement d'Amelot de la Houffaye (b), sa Traduction vaut mieux que son Commentaire qui n'approfondit presque jamais le sens politique du texte. Il se contente d'alléguer un exemple ou deux par manière de comparaison; & c'est à quoi se termine son Commentaire.

(a) *Hist lib. 113 ad ann. 1545.*

(b) *Discours critique qui est à la tête des six premiers Livres des Annales de Tacite par la Houffaye.*

F R A - P A O L O .

PAUL SARPI; que tout le monde connoît sous le nom de Fra-Paolo, né à Venise le 14 d'Août 1552, entra dans l'Ordre des Servites. Le progrès qu'il fit de bonne heure & en peu de tems dans les Langues Latine, Grecque & Hébraïque, dans les Mathématiques, dans la Philosophie & dans la Théologie, dans l'Histoire, dans le Droit & dans la Médecine, & sur-tout dans l'Anatomie, dans la connoissance des simples & des minéraux, lui acquit une grande réputation, avec l'estime des Sçavans de son tems. Il fut d'abord Provincial & ensuite Procureur-Général de son Ordre, & y eut quelques autres emplois distingués. Il mourut dans le lieu de sa naissance, le 14 Janvier 1623, chéri des siens, détesté des ennemis de sa patrie, & estimé des autres étrangers.

Ce Théologien, que la Seigneurie de Venise fit son Consulteur, servit trop bien sa Patrie pour n'être pas odieux à ceux qui vouloient l'opprimer. Il est l'Auteur de la plûpart des ouvrages qui furent composés pour cette République contre la Cour de Rome, au sujet de l'excommunication & de l'interdit de Venise, prononcé par Paul V (a), dont j'ai fait le récit dans le Traité du Droit Ecclésiastique. Ce Pape cita (b) Fra-Paolo à Rome pour rendre compte de sa conduite, & sur son refus l'excommunia; mais le Religieux soutenu par sa République, méprisa l'excommunication.

Ce fut vers ce tems-là que le Marquis de Bedmar (c), Ambassadeur d'Espagne à Venise (d), fit publier *lo Squitino della liberta Ve-*

(a) Par un Bref du 17 d'Avril 1605.

(b) Dans le Traité du Droit Ecclésiastique, ch. 4. sect. 10.

(c) Voyez son article au mot La Cueva-Bedmar.

(d) En 1606.

neta, que les Vénitiens crurent avoir été fait par l'ordre de la Cour de Rome. Ils proposèrent à Fra-Paolo d'y répondre, mais la réfutation n'étoit pas aisée; & au lieu de repousser directement le coup qu'on croyoit que le Pape avoit porté à la République, Fra-Paolo crut qu'il seroit plus utile pour elle qu'il publiât l'Histoire qu'il avoit faite du Concile de Trente, & que la République mît ainsi la Cour de Rome sur la défensive. Cette Histoire fut en effet imprimée à Londres sous le nom de *Pietro soave Polano*; c'est l'anagramme de Paul Sarpi de Venise. Cet ouvrage fit voir que l'Auteur zélé pour sa patrie étoit aussi bon Canoniste & aussi bon Politique que Théologien profond. Le style n'en est pas bon; c'est l'idiome Vénitien, & l'Auteur est d'ailleurs tombé dans quelques erreurs, pour n'avoir pas consulté les pièces essentielles qui sont les actes mêmes du Concile. L'Histoire de ce Concile que le Cardinal Pallavicin opposa à celle de Fra-Paolo, n'a pas diminué la réputation de celle-ci, au jugement des hommes d'Etat, des Magistrats, des Citoyens & des personnes pieuses, en qui le zèle de la Religion est éclairé. Si l'on veut sçavoir ce qui a été dit pour & contre Fra-Paolo & sur Pallavicin, on peut consulter l'endroit que j'indique (a). L'Histoire de Fra-Paolo a été traduite trois fois en François. Diodati est le plus ancien des trois Traducteurs; il étoit Italien, & il a été accusé de n'avoir pas mieux entendu sa Langue, qu'il n'a parlé la nôtre. Amelot de la Houffaye a fait la seconde Traduction, & y a mis des notes qui méritent de l'estime. La troisième fort supérieure, en tant que Traduction, est de Courayer, Docteur d'Oxford, & ci-devant Bibliothécaire de la Maison de Sainte Geneviève de Paris, qui a remarqué les méprises de Fra-Paolo; mais la Préface & les Notes dont cette troisième Traduction a été accompagnée, doivent être lûes avec d'autant plus

(a) La Préface qu'Amelot de la Houffaye a mise à la tête de la Traduction de l'Histoire de Fra-paolo.

de précaution par un Catholique, que cet ex-Religieux de Sainte Geneviève a été obligé de sortir de sa Patrie, à cause de ses sentimens sur la Religion.

Nous avons un Recueil de pièces concernant l'interdit de Venise, dont il a été fait une Traduction de l'Italien en François sous ce titre : *Pièces du mémorable Procès ému l'an 1606 entre le Pape Paul V & les Seigneurs de Venise*. Saint Vincent. Pierre Marteau 1607. On y trouve l'excommunication & l'Interdit, une Lettre du Doge aux Ecclésiastiques, une Lettre de la République & du Sénat aux Communautés aux sujets de l'Etat, avec l'avis & les écrits de plusieurs Docteurs pour & contre.

A peine l'excommunication & l'interdit avoient-ils été publiés, que les Jurisconsultes & les Théologiens prirent part à cette querelle; & comme Fra-Paolo le rapporte dans l'Histoire qu'il a faite de ce démêlé, *avant le mois d'Août* (je viens de dire que l'interdit avoit été fulminé au mois d'Avril) *on vit une armée d'Ecrivains en campagne*. Le Sénateur Antoine Quirini publia d'abord une Dissertation des Droits de la République, & son ouvrage approuvé par six Théologiens & quatre Jurisconsultes, fut autorisé par le Conseil des Dix. Notre Fra-Paolo écrivit des *Considérations sur les Censures de Paul V contre la République de Venise*. Il travailla ensuite avec six autres Théologiens au *Traité de l'Interdit* qui eut alors un grand éclat. Deux Jurisconsultes anonymes publièrent une *Lettre adressée au Pape*. Jean Marfilly, Prêtre Napolitain & Docteur en Théologie, fit paroître une autre Lettre anonyme sous ce titre : *Réponse d'un Docteur à la Lettre d'un Ami sur les Censures*. Bellarmin qui fut le tenant du Pape répondit à cette Lettre, & Marfilly réfuta sa réponse par un écrit intitulé : *Défense de Jean Marfilly en faveur de la réponse aux huit propositions*, &c. On imprima alors un Extrait des sentimens du célèbre Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, *sur la validité des excommunications*. Bellarmin attaqua cet écrit,

& Fra-Paolo en prit la défense par un ouvrage intitulé : *Apologie contre les objections du Cardinal Bellarmin*.

Fra-Paolo a composé aussi en Italien un autre ouvrage qui a été traduit en François sous ce titre : *Histoire des différends entre le Pape Paul V & la République de Venise*. 1615. in-12.

Quelques autres écrits publiés sur le même sujet, firent moins de bruit que ceux-là.

Tous ces Livres avoient été précédés d'un autre ouvrage Italien manuscrit de Fra-Paolo, qui n'a été publié qu'en 1721. Ce Consulteur de la République l'avoit composé pour servir de règle à la conscience du Souverain, & pour fortifier la Seigneurie contre les frayeurs des foudres du Vatican. On trouve dans l'ouvrage même la raison du secret où il a été retenu pendant plus de cent ans. L'Auteur y dit » qu'il avoit un vrai » désir de consoler les grands & les petits, mais qu'il ne croit » pas qu'il soit à propos de rendre public tout ce qu'il a à dire » sur cette matière, parce que les Princes doivent penser différemment sur cette sorte d'affaires. Je souhaiterois » que ce peu de conseils fût réservé comme le trésor particulier du Prince, pour ceux-là seuls qui sont à la tête des » affaires ». Les Inquisiteurs d'Etat à qui le Livre est adressé, suivirent l'idée de l'Auteur, qui accommodant le titre du Livre à l'objet qu'il se proposoit, l'intitula : *Consolazione della mente, nella tranquillità di coscienza, causata dal bon modo di vivere nella città di Venetia, nel preteso interdito di Paulo V*. Une copie du précieux manuscrit est enfin sortie de la Bibliothèque du Sénat de Venise, & a été traduite en François. La Traduction a été imprimée à côté de l'Italien sous un titre accommodé, non à la fin que l'Auteur avoit eue en vue, mais au sujet qui est traité dans l'ouvrage. » Les droits des Souverains défendus contre les excommunications & les interdits des Papes, » par Fra-Paolo, Religieux Servite, Consulteur de la République

de Venise, dédiés aux très-illustres Seigneurs les Inquisiteurs d'Etat en 1606 « La Haye, Henry Scheurleer 1721, 2. vol. in-12.

Cet ouvrage dont on trouve un long Extrait dans la seconde Partie du quatorzième Tome de la Bibliothèque Ancienne & Moderne de Jean Leclerc, est divisé en deux Parties:

Dans la première qui compose avec la Traduction le premier volume, l'Auteur examine douze questions en autant de Chapitres. I. Si le Pape & l'Eglise ont le droit d'excommunier. Fra-Paolo pense qu'ils l'ont; que ç'a été le sentiment de l'ancienne Eglise, dans ces tems où ceux qui étoient élevés aux dignités Ecclésiastiques n'avoient pour patrimoine que l'honneur de Dieu, & le plus souvent que les tourmens du martyre, & c'est en ces cas qu'il souscrit au droit de l'excommunication. Il explique ce que c'est que l'excommunication, il fait voir qu'elle n'est pas un péché, mais la peine du péché. Il établit des distinctions nécessaires sur la qualité, sur la nature, & sur l'effet de l'excommunication. II. Quelles sont les personnes sujettes à l'excommunication; & quelles sont les causes pour lesquelles on doit y avoir recours? Il montre qu'il faut que le crime soit énorme, désespéré & sans remède; que la justice de l'excommunication est absolument nécessaire, parce que Jesus-Christ ne peut favoriser l'injustice, que la Sentence d'excommunication peut être quelquefois injuste, & que par conséquent ce n'est pas un article de foi que tout excommunié soit privé de la grace de Dieu. Après avoir rapporté les conditions nécessaires pour rendre valide l'excommunication particulière, il observe qu'à plus forte raison ces mêmes conditions, & peut être encore plusieurs autres, doivent concourir quand il s'agit d'excommunier un Souverain, dont l'excommunication cause plus de scandale que celle d'un particulier. III. Si l'on peut appeler de l'excommunication fulminée par le Pape, & il soutient qu'on le peut. IV. Lequel est supé-

rieur du Concile ou du Pape ; & il tient avec raison pour la supériorité du Concile. Ici l'Auteur parlant de la convocation des Conciles , attribue trop aux Papes , & ne donne pas assez aux Princes séculiers ; il ne s'est pas tout-à-fait préservé en ce point de la contagion de l'opinion des Auteurs Ultramontains ; mais il s'élève avec force contre l'abus de la confirmation du Concile de Trente par le Pape. V. Si un Prince légitime peut être privé de ses Etats en vertu de l'excommunication ; on entend bien que l'Auteur n'a pas eu beaucoup de peine à établir que non. Il décrit avec véhémence la politique & les intrigues de la Cour de Rome. VI. Si l'on encourt l'excommunication avec justice en troublant ce qu'on appelle liberté Ecclésiastique. Plusieurs distinctions partagent ce Chapitre. VII. Ce que c'est que la liberté Ecclésiastique , si elle est restreinte aux intérêts de l'Eglise, ou si elle s'étend jusques sur les personnes Ecclésiastiques. Cette question est éclaircie par plusieurs hypothèses. VIII. Si la possession des choses temporelles qui appartiennent à l'Eglise, est de droit divin. Il prouve que non , & il le prouve par une Dissertation pleine d'érudition. IX. Si une République , ainsi qu'un Prince libre , peut être privée de ses Etats , en vertu de l'excommunication. Cette question est résolue avec la cinquième ; & c'étoit-là que l'Auteur auroit dû rapporter ce qu'il dit ici ; mais il a jugé à propos de traiter dans ce Chapitre , d'une différence qui se trouve en faveur des Républiques dans le point controversé. Il prétend que , quand même ce qu'il a démontré seroit faux & qu'il seroit certain qu'un Prince libre pourroit être dépouillé de ses Etats , en vertu d'une excommunication , une République ne pourroit être exposée à la même peine. La raison en est qu'on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable ; les Sénateurs qui ont opiné pour l'action prétendue criminelle avec ceux qui ont été d'avis contraire. Cette distinction paroît très-juste , & je l'ai

faite ailleurs (a). X. Si le Prince séculier a un droit légitime de faire payer les décimes au Clergé, & une autorité indépendante d'ordonner ce qui est utile à l'État, par rapport aux biens & aux personnes Ecclésiastiques. L'Auteur soutient l'affirmative de cette proposition ; & il la soutient par des maximes certaines & par des raisonnemens d'une grande solidité. (b). XI. Si le Prince séculier a, de lui-même, le droit de juger les Ecclésiastiques criminels ; il prouve qu'oui (c). XII. Le dernier Chapitre traite de l'infailibilité du Pape, infailibilité qui passe au-delà des Monts. *Per una verita, Politica que bisogna sostenere, per il bene della sedia Apostolica, & di tutta la Christianita, & che non sarebbe prudente d'effaminar la con troppo rigore.* L'Auteur fait voir que l'infailibilité n'existe dans aucun homme (d). C'est par-là qu'il finit la première partie de son ouvrage.

La seconde, qui forme le second volume, contient l'application des maximes générales aux démêlés qui étoient entre la Cour de Rome & la Seigneurie de Venise. Fra-Paolo rapporte toutes les objections de cette Cour, & les réfute solidement.

Il est parlé fort au long dans ce second volume des droits de la République de Venise sur les bâtimens qui navigent dans le golfe de Venise. L'Auteur fit depuis sur cette matière trois Traités qui font partie du sixième Tome de ses ouvrages ; car sur la fin du dernier siècle, l'on en imprima à Venise un Recueil en cinq petits volumes ; & l'on promit de ramasser tous les Traités qu'on trouveroit du même Auteur. On tint parole, & en 1685 on donna un sixième volume imprimé au même lieu ; ce sixième volume comprend quatre différens Traités. Fra-Paolo entreprend de prouver dans le premier & dans le second, que les Vénitiens sont maîtres de la mer Adriatique. Le troisième a été écrit par

(a) Voyez le *Traité du Droit Public*.

(b) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique*, chap. 3. sect. 3.

(c) Voyez *ibid.*

(d) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique*, ch. 2. sect. 2.

Corneille Frangipani, Jurisconsulte de la République de Venise, pour prouver contre le Cardinal Baronius, que les Vénitiens gagnèrent une bataille navale sur l'Empereur Frédéric premier, & que ce fut par une suite de cette victoire que le Pape Alexandre III qui s'étoit réfugié à Venise, obtint de cet Empereur les soumissions extraordinaires dont on a tant parlé, & dont quelques Ecrivains doutent. Le quatrième est un ouvrage de notre Fra-Paolo composé comme les deux autres par l'ordre de la République de Venise. Il y propose les moyens dont il croit qu'elle doit se servir tant au dedans qu'au dehors, pour rendre son autorité éternelle.

Parmi les Œuvres qui sont comprises dans ces six volumes, l'on trouve un *Traité des Bénéfices*, dont on suppose que Fra-Paolo est l'Auteur, mais qui dans la vérité fut l'ouvrage de Fra-Fulgentio, compagnon de Fra-Paolo. L'Auteur, quel qu'il soit, y explique comment les biens dont les Ecclésiastiques jouissent sont entrés dans l'Eglise, l'usage auquel ils étoient destinés, l'administration qui s'en faisoit anciennement, & les changemens à désirer dans l'usage moderne. Ce *Traité* mérite d'être lu & relu par tous les Princes, par tous les hommes d'Etat, & par tous les Magistrats attentifs à conserver les droits de leur Nation. Il a été fait de ce *Traité* une Traduction Française imprimée à Amsterdam chez Henri Westein 1683, in-12, où se lisent ces mots : *Traduit & vérifié par l'Abbé de Saint-Marc, Académicien della Crusca*. Ce nom du Traducteur étoit supposé ; un Ecclésiastique, & un Ecclésiastique Académicien à Florence, n'oseroit avoir traduit cet ouvrage. C'est Amelot de la Houffaye qui l'a traduit, & la quatrième édition de sa Traduction a paru avec des notes chez le même Libraire, & dans la même Ville d'Amsterdam en 1699 (a).

Le zèle de ce fameux Servite pour sa Patrie lui fit des ennemis puissans qui pensèrent le perdre plus d'une fois. Entre

(a) Voyez l'article d'Amelot.

autres dangers qu'il courut , il fut un jour attaqué par cinq assassins qui lui donnèrent trois coups de poignard dont il guérit. La République mit à prix la tête des assassins , sans rien dire qui pût choquer le Pape à l'insçu duquel l'assassinat avoit été commis (a). L'instrument meurtrier dont l'habile Théologien avoit été frappé demeura en son pouvoir, & il y fit graver ces mots : *Hic est stilus Curiae Romanae*. N'attribuons qu'à la colère de Fra-Paolo le jugement qu'il porta du lieu d'où venoit le coup.

S E P T A L A .

LOUIS SEPTALA , célèbre Médecin de Milan où il avoit pris naissance le 25 de Février 1550 , & où il est mort en 1633 , s'est fait une grande réputation par plusieurs ouvrages. Il en a publié un qui a pour titre : *De re familiari* , de ce qui concerne la famille. Il y fait une exacte mention de toutes les choses qui sont nécessaires pour le Gouvernement domestique. Ce même Ecrivain a fait en Italien un Commentaire sur les Livres de Politique & de Morale d'Aristote.

P A G L I A R I .

GEORGES PAGLIARI , Secrétaire du Cardinal Aléxandrin , neveu de Pie V , a fait un Commentaire sur les cinq premiers Livres des Annales de Tacite qui a pour titre : *Offervazioni sopra i primi cinque libri* , &c. imprimé à Milan en 1612. Ces observations au nombre de 518 , sont toutes accompagnées d'exemples anciens & modernes avec quantité de proverbes Italiens qui sont

(a) *Hist. Thuan. lib. 127. ad ann. 1607.*

quelquefois paroître ce Commentaire burlesque. C'est le jugement qu'en porte Amelot de la Houffaye (a).

P A L A Z Z O.

JEAN-ANTOINE PALAZZO COSENTINO , en Latin *Joannes à Palatio Cosentinus* , a composé en Italien un Discours du Gouvernement & de la vraie raison d'Etat, qui fut d'abord imprimé à Naples & ensuite à Padoue. La Traduction Françoisse de cet ouvrage par Adrien de Vallieres , Ecuyer Sieur des Aulnes , dédié à l'Archiduc Albert d'Autriche , Duc de Brabant , &c. dont le Traducteur étoit sujet , a été publiée sous ce titre : *Les Politiques & vrais remèdes aux vices volontaires qui se commettent es Cours & Républiques*. Douay , Baltazar Bellere 1611 , in-12 , & 1622 , in4^o.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première traite des causes & parties du Gouvernement. La seconde , de la puissance des Princes. La troisième , de la conservation des Etats. La quatrième contient un Discours universel touchant la purgation de la République. Chaque partie est subdivisée en plusieurs Chapitres. On peut négliger sans danger la lecture de ce Livre. Les Enseignemens politiques qui y sont donnés ne valent pas grand-chose ; ce que l'on trouve sur la fin de la quatrième partie où l'Auteur explique les moyens d'abrégéer les procès , est peut-être ce qu'il y a de plus supportable dans tout l'ouvrage. Palazzo paroît avoir compris la différence du Droit & de la Politique , car dans le douzième Chapitre , il parle ainsi selon son Traducteur : » La » Politique est celle qui enseigne les règles & les moyens de » bien gouverner les Cités & les Royaumes , en laquelle , comme

(a) Discours critique qui est à la tête des six premiers Livres des Annales de Tacite par la Houffaye.

» une petite partie & comme un petit nombre , est compris l'art
 » des Loix ou de la Jurisprudence «. Je fais cette observation , parce
 qu'Hubert qui a sa place dans cet Examen , a avancé que Grotius
 est le premier Ecrivain qui ait distingué le Droit & la Politique.

M A L V E Z Z I.

LE MARQUIS VIRGILE MALVEZZI a fait un Commentaire sur le premier Livre des Annales de Tacite , qu'il a dédié à Ferdinand II , Grand Duc de Toscane. La Houffaye (a) dit que cet Auteur a beaucoup d'érudition , mais qu'il a gâté son travail à force de citer l'Écriture & les Pères , qui n'ont pas grand rapport avec Tacite ni avec la Politique moderne ; ce que je trouve encore à redire à son Livre , ajoute-t-il , c'est qu'il raisonne quelquefois en pédant , usant de certaines distinctions de Logique qui sont bonnes dans la bouche d'un Professeur en Philosophie , mais qui ne valent rien en matière d'Etat.

B E L L A R M I N.

ROBERT BELLARMIN , né le 4 d'Octobre 1542 à Monte Pulciano dans la Toscane , mort le 17 de Septembre 1621 , fut Jésuite , puis Cardinal & Archevêque de Capoue. Ses ouvrages lui ont fait un grand nom. Il fut un très-habile Théologien ; personne n'a écrit plus solidement que lui pour l'Eglise Catholique contre les Protestans ; & il seroit seulement à désirer pour la gloire de cet Ecrivain , qu'il n'eût pas été prévenu pour soutenir les prétentions de la Cour de Rome sur le temporel des Rois.

(a) Discours critique qui est à la tête des six premiers Livres des Annales de Tacite par la Houffaye.

Dans la dispute que ce Cardinal eut avec Jacques premier Roi d'Angleterre, Barclai prit la défense de son Prince, Bellarmin celle de la Cour de Rome; & après quelques Traités publics contre Barclai, Bellarmin composa celui qui a pour titre: *Roberti Bellarmini Cardinalis Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium.* in-8°. Romæ 1610. Bellarmin. suit dans ce Traité les mêmes principes qu'il avoit établis dans son ouvrage de *Romano Pontifice*, où il soutient que la puissance du Vicaire de Jesus-Christ sur tous les Royaumes qui lui sont attachés, comme au centre de l'unité, n'est point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & positifs, ni absolument, mais seulement par rapport au spirituel & relativement au bien de l'Eglise; ce qui fait qu'elle n'est qu'indirecte & toutefois d'une très-grande étendue, puisque le Pape peut disposer du bien temporel pour le spirituel, déposer les Rois, s'il le juge nécessaire pour le salut des hommes, casser les Loix qu'il croit préjudiciables, & rendre justice à la place des Souverains. Le pouvoir que l'Auteur attribue au Pape sur le temporel des Princes, pour être indirect, n'en est pas moins réel, & si les preuves dont se sert l'Auteur pour faire voir que le Pape a ce pouvoir indirect, étoient solides, elles seroient tout aussi bonnes pour prouver qu'il en a un direct: erreur que Bellarmin lui-même a combattue. Aucun des exemples qu'il rapporte des Papes qui ont exercé ce pouvoir, ne peut rien prouver (a). On ne doute pas qu'ils n'aient fait des entreprises sur le temporel des Souverains; il est question de prouver que ces entreprises aient été justes, & c'est ce que personne ne sçauroit établir.

Le Livre de Bellarmin se répandit en France, peu de tems après la mort de Henri IV, & y fit alors sur les esprits le même effet que produiront toujours par-tout sur des gens sensés les

(a) Voyez le Traité du Droit Ecclésiastique, ch. 2. sect. 9.

entreprises injustes de la Cour de Rome ; il y causa une indignation générale , & fut flétri par un Arrêt du Parlement de Paris (a) qui fit défenses à toutes personnes , » à peine d'être » traitées comme criminelles de lèze-majesté , de recevoir , re- » tenir , communiquer , imprimer , faire imprimer , ou exposer » en vente ce Livre , contenant une fausse & détestable propo- » sition tendante à l'éversion des Puissances Souveraines or- » données & établies de Dieu , soulèvement des sujets contre » leur Prince , soustraction de leur obéissance , induction d'at- » tenter à leur personne & Etat , & troubler le repos & la tran- » quillité publique «.

Voilà les justes conséquences que le Parlement de Paris tira de la Doctrine de Bellarmin. Ce Cardinal n'eût pas apparemment admis celle qui regarde le meurtre des Rois qu'il reconnoît ailleurs également contraire à la Loi de Dieu & à celle de l'Eglise. Il est inoui (dit-il) depuis la naissance de l'Eglise qu'aucun Pape ait fait tuer un Souverain , fût-il Hérétique , Payen , Persécuteur , ou qu'il ait approuvé qu'on le fît mourir (b) ; mais cette Doctrine homicide ne se trouve pas moins dans le pouvoir indirect qu'il attribue au Pape. Autoriser la déposition des Rois , c'est en autoriser le meurtre , au moins indirectement. On ne doit pas présumer qu'un Prince dégradé par la Sentence du Pape , ou même , si l'on veut , par le jugement d'un Concile général , ait la foiblesse de descendre volontairement du trône où la naissance l'a placé. *Voilà* (dira-t-il avec l'Empereur Frédéric) *cette Couronne qu'on veut m'enlever ; je la tiens encore , & il faudra répandre bien du sang , avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas , tout homme qui sera dans les maximes

(a) Du 26 de Novembre 1610. Il est rapporté dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

(b) Neque enim auditum unquam ab initio nascentis Ecclesiæ , usque ad hæc nostra tempora , ut ullus Pontifex Maximus Principem ullum , quamvis hæreticum , quamvis ethnicum , quamvis persecutorem , cædi mandaverit , aut eadem fortè ab aliquo patrum probaverit. *Epist. ad B. vellum.*

ultramontaines pensera être en droit de tuer un Prince, puisqu'il ne le regardera plus que comme un pécheur notoire qui joint à ses autres crimes la possession d'un trône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuste Usurpateur.

L'Arrêt du Parlement de Paris excita les clameurs du Nonce du Pape. Il demanda à la Reine Régente pendant la minorité de Louis XIII, ou de lui en faire raison, ou de lui permettre de se retirer ; & cette Princesse jugea à propos de donner au Nonce quelque sorte de satisfaction, dans ce tems critique des Monarchies où l'on a intérêt d'écartier tous les sujets de querelle. Elle fit rendre un Arrêt du Conseil (a) qui ordonna que » l'exécution de celui du Parlement seroit tenue en surséance jusqu'à » ce que par sa Majesté il en eût été autrement ordonné.

Notre Parlement (écrit Villeroi Secrétaire d'Etat à la Boderie, Ambassadeur de France en Angleterre) a condamné le Livre dernier, fait par le Cardinal Bellarmin, de la puissance temporelle des Papes, de quoi le » Nonce est demeuré si offensé, qu'il » a été prêt de se retirer à Rome ; sur quoi il a été donné un » Arrêt de surséance de la publication & exécution de celui de la » Cour, par le Roi en son Conseil, qui a servi à modérer aucunement le courroux dudit Nonce«. Le Secrétaire d'Etat écrivit une seconde fois à l'Ambassadeur de cette affaire. » La Cour de Rome » (lui dit-il) qui n'a égard qu'à soi, s'en plaint grandement ; (du » Livre de Bellarmin) mais nous ne pouvons faire que ce qui » est fait ne demeure, joint que le remède qu'il voudroit qu'on » y apportât, seroit plus périlleux, même pour notre Religion, » que le mal (b) «.

Au reste, il faut juger Bellarmin avec quelque indulgence, à cause de la dépendance où le tenoient son chapeau & le pays

(a) Le dernier du même mois de Novembre 1610.

(b) Ces deux Lettres sont du 8 Décembre 1610 & du 4 de Janvier 1611 ; on les trouve dans les Ambassades de la Boderie, imprimées à Paris en 1749.

où il écrivoit. Quelque monstrueuse que soit l'opinion des Ultramontains, il est comme impossible qu'un Auteur s'en éloigne, écrivant dans Rome; mais quand on est ainsi assujetti par l'autorité du Souvèrain, on ne doit pas écrire sur un sujet qui engage l'Auteur à trahir la vérité, ou à encourir la disgrâce du Prince. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Sixte V, sous le Pontificat de qui Bellarmin a écrit, ne fut pas content d'un ouvrage où l'on ne lui donnoit qu'un pouvoir indirect, à lui qui auroit voulu être le Maître de toute la terre; il fit mettre l'ouvrage à l'*Index* d'où il n'a été tiré qu'après la mort du violent Pontife. On a poussé l'indécence jusqu'à y mettre l'Arrêt contre Jean Châtel qui a porté ses mains régicides sur le plus grand & le meilleur des Rois.

Un Professeur en Théologie nommé Adolphe *Schvlkenius*; composa un Livre contre *Wridrington* Anglois; & ce Livre fut approuvé par Morelle, Dominicain. C'étoit l'apologie du Livre de Bellarmin condamné par le Parlement de Paris. Ce Tribunal ne prit point connoissance de celui de l'Apologiste; mais le Prevôt de Paris le fit brûler par la main du Bourreau, dans la place de Grève (a), *comme contenant plusieurs propositions tendantes à troubler le repos de toute la Chrétienté & contre la sureté de la vie & Etat des Rois & Princes Souverains.*

P U C C I.

BENOÎT PUCCI, Camaldule, a fait un Recueil des Sentences de Tacite, qui a pour titre: *Sententiæ ex Cornelio Tacito Selectæ*, imprimé à Vénise en 1621. Il rapporte la Sentence Latine, & la rend ensuite en Italien, en forme de Traduction, avec une petite note

(a) Le 10 de Juin 1613.

Italienne au-dessous; mais le plus souvent la note ne dit rien de plus que la Sentence, au jugement d'un Auteur que j'ai plusieurs fois cité (a) & qui parle avec un grand mépris de tout le reste du travail de ce Religieux.

M U T I O.

DOM PIO MUTIO, Milanois, Abbé de la Congrégation du Mont Cassin, a fait un Commentaire sur les deux premiers Livres des Annales de Tacite, qui a pour titre: *Considerationi sopra Cornelio Tacito nelle quali se trattano le piu curiose materie della politica.* In Brescia. Presso Bartolomeo Fontana 1623, in-4°. Ce Commentaire fut dédié dans cette première édition à Ferdinand de Gonzague, Duc de Mantoue & de Monferrat. Il fut imprimé depuis à Venise en 1642, & dédié à Jean-François Loredan, Sénateur Vénitien, avec deux Préfaces, l'une à la tête de la première Partie qui renferme 368 Considérations, & l'autre au-devant de la seconde qui en contient 190. Ce Livre est parsemé d'une multitude de passages & de vers Latins qui le défigure plutôt qu'elle ne l'embellit. Toutes les périodes sont mi-parties d'Italien & de Latin, & cet ouvrage ne mérite pas d'être lû.

(a) Discours critique qui est à la tête des six premiers Livres des Annales de Tacite par la Houffaye.



L E B O C A L I N.

TRAJAN BOCCALIN, bel esprit connu par des ouvrages satyriques, né à Rome & assassiné à Vénise, par l'ordre de ceux que son pinceau avoit offensés, a vécu dans le commencement du dix-septième siècle.

Il est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Pietra del Parangone Politico*. Cet ouvrage fut traduit en François par Giry ; & avant que l'original Italien eût paru, la Traduction Françoisse fut imprimée sous ce titre : » Pierre de touche Politique tirée du » Mont Parnasse, où il est traité du Gouvernement des principales » Monarchies du monde ». Paris, chez Jacques Vallery 1626, in-12. Le fils du Boccalin fit quelque tems après paroître l'ouvrage dans la langue dans laquelle il a été composé. Il en fut fait depuis une version Latine par Ernest-Jean Ceutz, imprimée en 1642, in-12, sous ce titre : *Lapis Lydius Politicus*. Il y a du même ouvrage une édition Italienne *impresso in Cosmopoli per Cornelio Last*. 1667. L'Auteur fait paroître la plûpart des Princes & des Etats devant Apollon, & prétend faire l'Histoire de son tems, & sur-tout celle des usurpations, de l'hypocrisie & des cruautés des Espagnols. Il n'est point de trait empoisonné qu'il ne lance contre cette Nation. Il en maltraite d'autres, mais il revient toujours à celle-là. Il impute à la Monarchie d'Espagne des desseins sur la liberté de l'Italie & sur celle de toute l'Europe ; il suppose qu'elle n'est point aussi puissante qu'on l'imagine, & il indique des expédiens pour l'humilier. Quant à la France, il en parle avec de grands éloges, & cet ouvrage paroît de commande. Quoiqu'il en soit, l'Auteur, en se jouant, prétend instruire son Lecteur des intérêts de toutes les Puissances de l'Europe. Il ne les entendoit pas

mal, & il présente souvent des idées très-solides sous l'enveloppe d'une plaisanterie, d'une ironie, d'une allégorie, ou de quelque autre trait ingénieux.

Le Boccalin a aussi fait des Discours politiques sur Tacite que Leti fit imprimer à Genève chez Viderhold en deux volumes, auxquels il en joignit un troisième de sa façon où il mit son nom. Ces Discours ne valent pas grand'chose, & Amelot de la Houffaye qui avoit lu le manuscrit de Boccalin, en parle avec beaucoup de mépris. » J'y trouvai si peu, dit-il, ce que je » cherchois, que je n'ai pû me résoudre à le relire imprimé, de » peur de mettre ma lecture à fonds perdu. Je me souviens que » le jugement que j'en faisois alors étoit qu'il commente Tacite » en Orateur plutôt qu'en Politique, & qu'au lieu que Tacite » dit beaucoup de choses en peu de mots, Boccalin dit très-peu » de choses en beaucoup de paroles (a) «.

Sur la réputation que la *Pierre de touche* avoit faite à son Auteur, Paul V lui conféra la police d'une petite Ville. Le Boccalin la gouverna si mal, qu'il fallut le révoquer au bout de trois mois d'administration.

Bientôt, il eut besoin d'un asyle contre la nation qu'il avoit offensée. Il le trouva à Venise; mais il ne laissa pas de payer fort cher, dit-on, la déclamation à laquelle il s'étoit livré contre l'Espagne. On prétend qu'elle lui couta la vie (b); & Moréri qui cite ses garans, rapporte que le Boccalin étant à Venise où il travailloit aux Discours politiques sur Tacite, logeoit avec un ami: qu'un jour cet ami étant parti de grand matin, laissa notre auteur au lit; qu'un moment après quatre hommes armés entrèrent dans sa chambre, & le maltraitèrent à coups de sachets remplis de sable, au point que son ami revenant le soir, le

(a) Amelot de la Houffaye, dans le Discours critique qui est à la tête de sa Traduction des six premiers Livres des Annales de Tacite.

(b) Voyez les *Memorie-recondite*; & le *Mémoire de Vistibrio Siri*.

vit expirer sans qu'on pût en tirer une seule parole. L'Auteur du grand *Dictionnaire Historique* ajoute qu'on ne pût pas non plus découvrir les assassins.

L A T O U R.

RAPHAEL DE LA TOUR, Genoïis, a fait un Livre qui a pour titre : *Astrolabio di Stato di Rafaele dalla Torre*. C'est une instruction que l'Auteur donne à son fils pour lire utilement Tacite, & pour discerner ses vrais sentimens d'avec ceux qui lui sont attribués par ses adversaires. Elle est divisée en 21 Chapitres. Les quatre premiers contiennent l'apologie de Tacite, & montrent que ce n'est point un Maître de tromperie, d'impiété & d'athéisme, comme l'ont dit quelques Auteurs. Le cinquième explique ce que c'est que la raison d'Etat, & en quoi elle diffère de la Politique. Le sixième enseigne l'usage que l'on doit & que l'on peut faire de la raison d'Etat. Le septième contient diverses réflexions politiques sur le règne de Romulus. Le huitième, sur le règne de Numa. Le neuvième, sur celui de Tullus Hostilius. Le dixième, sur celui d'Ancus Martius. L'onzième est destiné à prouver que la superstition a grand pouvoir sur l'esprit des Soldats, & qu'il faut les y entretenir au lieu de les en guérir. Le douzième est une espèce d'éloge de Servius Tullius. Le treizième traite de la tyrannie, & prouve, par quelques exemples, qu'elle a été fatale à ses Auteurs. Le quatorzième fait voir que le grand accroissement de l'autorité des Tribuns dans Rome altéra la forme de son Gouvernement, & causa enfin la ruine de sa liberté. Le quinzième est un Commentaire sur ce passage de Tacite : *Dictaturæ ad tempus sumebantur*. Le seizième explique pourquoi la puissance des Décemvirs ne dura que deux ans. Le dix-septième regarde les dissensions que causa la création des Tribuns mili-

taires. Le dix-huitième roule sur les divisions intestines qui troublèrent l'Etat sous la domination de Cinna, de Marius & de Sylla. Le dix-neuvième montre que la Puissance de Pompée fut aussi pernicieuse à la liberté de la République, que celle de Sylla lui avoit été utile. Le vingtième est une espèce de Dissertation sur les conjurations. Le dernier contient le détail des moyens qui servirent comme de degré à Auguste pour monter à l'Empire. L'Auteur traitant sur la fin la question de sçavoir lequel est le meilleur Gouvernement, celui d'un seul ou de plusieurs, conclut en bon Republicain en faveur du second.

CAMPANELLA.

THOMAS CAMPANELLA, né le 5 de Septembre 1568 à Stilo, Bourg de la Calabre, & mort à Paris le 13 de Mai 1629, entra dans l'Ordre de St Dominique. Une dispute très-vive qu'il eût dans une thèse avec un ancien Professeur de son Ordre qu'il poussa vivement, fut une source de malheurs pour lui: le vieux Professeur l'accusa d'avoir eu part à la révolte des Calabrois qui éclata sur la fin du seizième siècle, à l'occasion de la levée de quelques impôts dans la Ville de Catauzaro; il fut arrêté par l'ordre de la Cour d'Espagne & conduit à Naples (a). Traité comme Criminel d'Etat & comme Novateur en matière de Religion, il fut appliqué jusqu'à sept fois à la question, & il demeura dans les prisons d'Espagne pendant vingt-sept ans. Il en sortit enfin (b), mais ce fut pour passer encore quelques années à Rome dans les prisons du Saint Office. Dès que ces dernières lui eurent été ouvertes (c), il vint finir sa vie à Paris dans la Maison des Jaco-

(a) En 1599.

(b) Le 15 de Mai 1626.

(c) En 1629.

bins de la rue Saint-Honoré. Campanella a été un homme d'un grand sçavoir & de beaucoup d'esprit, mais sans solidité. Des opinions très-singulières sur la Religion l'ont fait soupçonner de pencher vers l'Athéisme ; & il est tombé en de grandes erreurs dans la plûpart de ses ouvrages (a). Il a fait deux Traités sur le Gouvernement.

I. L'un est intitulé : *La Cité du Soleil*. C'est un plan de République dans le goût des Républiques de Platon & de l'Utopie de Morus ; & l'on peut voir à leurs articles ce que j'en ai dit. Campanella suppose la communauté des femmes & un Gouvernement merveilleux. Son ouvrage est plein de ces idées Platoniques, qui ne porteront jamais aucune lumière à l'esprit, & qui ne fourniront jamais aucune ressource à un Fondateur d'Etat. L'Auteur y fait venir souvent l'Astrologie judiciaire dont il étoit imbu (b). L'ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & la dernière édition a été faite à Utrecht in-12 en 1643, à la suite du *Mundus alter & idem* de Hall, dont l'article se trouve au Chapitre des Auteurs Anglois.

II. L'autre ouvrage de Campanella est intitulé : *De Monarchiâ Hispanicâ Discursus*. Amstelod. Elz. 1640, in-24. Cette dernière édition ne vaut rien du tout, comme Louis Elzévier nous l'apprend dans la Préface qu'il a mis au-devant de l'édition de 1641, où il remarque qu'il l'avoit réimprimée à Hardéruvie la même année 1640 avec les mêmes fautes. Il y a eu une autre édition à Amsterdam in-12 en 1653. Ce Livre a été traduit en 1623 en Allemand, & beaucoup augmenté par Besaldus. Il y en a eu aussi une Traduction Angloise imprimée à Londres en 1654, in-4°. Conringius dit qu'il y a des choses fort curieuses dans cet ouvrage.

(a) Physiologia ; Quæstiones Physiologicæ de sensu rerum ; Atheismus Triumphatus ; Opuscula Physica, Mathematica, Poëtica ; Tractatus Astrologicus.

(b) Campanella, de sensu rerum, lib. 3. cap. 3. assure de lui-même, que lorsqu'il étoit menacé de quelque accident, il entendoit une voix qui l'appelloit par son nom & qui prononçoit quelquefois des paroles très-distinctes.

Campanella, fort partial pour l'Espagne, y enseigne la manière dont le Roi Catholique pouvoit parvenir à la Monarchie universelle, & marque les défauts qu'il trouvoit dans le Gouvernement Espagnol.

Si ces deux ouvrages & les autres du même Auteur contiennent beaucoup de fautes, il ne faut pas en être étonné; l'Auteur étoit privé, lorsqu'il les fit, & de sa liberté & de ses Livres. C'est, au contraire, un sujet d'étonnement qu'il en ait pu composer un si grand nombre au milieu des horreurs d'une longue prison. Naudé qui, dans sa Bibliographie politique, loué sans discernement tous les Livres dont il parle, dit de ceux de Campanella, qu'à la vérité le style n'en est pas assez poli pour plaire à ceux qui aiment l'élégance de Cicéron, mais que les pensées en sont si nobles & les raisons si subtiles, qu'ils ne peuvent manquer d'être très-agréables.

L O R E D A N.

ANTOINE LOREDAN, Noble Vénitien, a publié un Commentaire sur toutes les Œuvres de Tacite intitulé : *Riflessioni. Morali*, divisé en cinq parties, qui contiennent chacune quatre Centuries, & chaque Centurie cent réflexions. Chaque réflexion est confirmée par un passage de Tacite, & le passage est suivi d'une conclusion en forme de Sentence ou d'Aphorisme. Il dit, dans son premier Avis au Lecteur, car il y en a un à chaque partie, que dans tout cet ouvrage il n'y a rien du sien; l'ordre que je viens de dire est une Traduction paraphrasée des paroles de son Auteur. Ce qu'il y a de singulier, c'est que chaque Centurie est adressée à un Noble Vénitien, excepté la quatrième de la troisième partie qui est dédiée au Marquis François-Marie Santinelli, Chambellan de l'Empereur.

M E N O C H I U S.

JEAN-ETIENNE MENOCHIUS, Jésuite, digne fils du célèbre Jacques Menochius, nâquit à Pavie en 1576, & mourut à Rome en 1656, après s'être distingué par son érudition (a). Il fit un Traité de Politique tiré des paroles de l'Écriture sous ce titre : *Hieropolitica seu Institutiones Politicæ ex Sacris Scripturis de promptæ Libri tres*. Lyon, 1625. Bossuet, qui a depuis traité le même sujet, l'a fait plus heureusement; son ordre est meilleur, & il a moins prêté à l'Écriture que Menochius (b). Ce célèbre Jésuite a aussi fait un Traité de l'Économie Chrétienne qui a pour titre : *Institutionis Œconomicae ex Sacris Litteris de promptæ Libri duo*. Il a encore composé un Traité de la République des Hébreux : *De Republicâ Hebræorum Lib. 8.*

L E T I.

GREGORIO LETI, né à Milan le 29 de Mai 1630, d'une famille noble, & mort à Amsterdam le 9 de Juin 1701, s'étoit transplanté à Genève, où il avoit obtenu des Lettres de Bourgeoisie en 1674, après avoir embrassé la Religion Protestante. Il nous a appris lui-même qu'il avoit composé autant de Livres qu'il faut d'années pour faire un siècle (c). D'autant plus occupé

(a) Outre les ouvrages dont je rends ici compte, il a composé *Brevis explicatio sensus literalis totius Scripturæ*, tom. 2. Il a donné en Italien une Histoire de la vie de J. C.; une Histoire sacrée tirée du Livre des Apôtres; six volumes de Dissertations sur différens sujets, principalement sur l'Écriture Sainte; & une Histoire sacrée mêlée.

(b) Voyez l'article de Bossuet, & le comparez avec celui-ci & avec ceux de Sainte-Fère & de Mugnier.

(c) C'est ce que disent les vers Latins qui se lisent au bas de son portrait gravé à la tête du Recueil des Lettres de Leti; & c'est ce qui est justifié par le détail de ses ouvrages qu'on trouve dans le Dictionnaire de Moréry.

à plaisir, qu'il travailloit pour subsister, il étoit peu scrupuleux sur le choix des moyens. Son cabinet n'étoit rien moins qu'un Tribunal austère où les faits ne s'adoptassent qu'avec précaution, & où les matières se discutassent avec maturité. Son génie fertile faisoit volontiers les sujets brillans, & son imagination leur prêtoit ces agrémens dont les esprits frivoles sont toujours avides : ce n'étoit point en quelque façon sur ses propres pensées qu'il écrivoit ; c'étoit sur les dispositions, ou de ceux qui l'employoient, ou de ceux qui devoient principalement le lire. Il se croyoit, ou il vouloit qu'on le crût un très-habile Politique.

» On sçait (dit-il ^(a)) qu'il y a trente-cinq ans que je m'occupe à
 » écrire, & qu'il y a jusqu'à soixante-sept volumes de ma com-
 » position qui courent le monde ; & quoique puissent dire mes
 » ennemis & mes Critiques, la plus grande partie s'est imprimée
 » plusieurs fois traduite en diverses Langues, & publiée en ces
 » Langues plus d'une fois. On sçait que dans cet espace de tems,
 » j'ai eu l'avantage & l'honneur d'avoir des correspondances
 » avec divers Princes, Ambassadeurs, Ministres d'Etat, per-
 » sonnes de la première qualité, gens de Lettres les plus habiles,
 » & les Corps même de quelques Académies..... Outre
 » cela, j'ai demeuré trois ans à Londres où j'ai été presque tous
 » les jours tantôt avec un Ambassadeur, tantôt avec un autre...
 » J'ai fait quatre voyages en Allemagne, & j'ai été dans les Cours
 » de divers Princes, où j'ai eu occasion de m'instruire des affaires,
 » en m'entretenant avec ceux qui les manient ». Ce témoignage
 que Leti rend à sa capacité en matière de Politique, est démenti
 par tous les ouvrages qu'il a faits en ce genre, & qui, aussi-
 bien que ceux qu'il a composés sur d'autres matières, n'ont ni
 ordre ni arrangement, & ne sont qu'un ramas confus de tout ce
 qu'il avoit ou lû ou entendu.

(a) Page 204 de sa *Monarchie universelle* de la Traduction imprimée à Amsterdam en 1689.

I. Il a composé un Livre en Italien qui a été dédié aux Advoyers, Conseillers & Sénateurs de la République de Berne, & dont il a été fait une Traduction Françoisise sous ce titre : » Dialogues » Politiques, où bien la Politique dont se servent en ce tems » les Princes & Républiques Italiennes, pour conserver leurs » Etats & Seigneuries; le tout recueilli par quelques conférences » entre l'Ambassadeur d'une République & un Ministre d'Etat » d'un Prince ». Paris, Claude Garnier, 1681, 2 vol. in-12. Le Traducteur anonyme vivoit sous la domination des Provinces-Unies. Leti introduit, ainsi que le titre l'annonce, l'Ambassadeur d'une République & le Ministre d'un Prince d'Italie, conversant sur la Politique des Etats d'Italie; mais ni l'Ambassadeur ni le Ministre ne sçavent guères ce qu'ils disent. Les conversations qui composent le premier volume, n'apprennent quoi que ce soit au Lecteur. Le second est un peu moins mauvais; l'Auteur y explique l'intérêt de chaque Etat souverain d'Italie; mais on sçait que, comme l'intérêt d'un Etat change avec les événemens, ces sortes d'ouvrages ne sont pas d'un grand usage, lorsque les circonstances où ils ont été faits sont passées, à moins que l'Ecrivain n'ait fondé ses raisonnemens sur des maximes solides & sur des principes généraux indépendans des conjonctures; & c'est ce que Leti n'a point fait.

II. *Il Ceremoniale historico & politico : opera utilissima à tutti gli Ambasciatori e Ministri publici.* Amsterdamo 1685. 6 vol in-12. Des réflexions sur des Histoires satyriques commencent cet Ouvrage, & , s'il en faut croire Leti, cette matière est une des dépendances du sçavoir des Ambassadeurs. La raison que cet Auteur en donne, c'est qu'ils ont souvent occasion d'en parler, & qu'il est nécessaire qu'ils sachent juger sainement des livres qui semblent offenser leurs Maîtres. L'Auteur parle des bonnes & des mauvaises qualités qu'il a remarquées dans des Ministres publics, qu'il a connus, & qu'il ne nomme point. Il traite ensuite des défauts qui

rendent un homme peu propre à une Ambassade. Il avertit de ne pas confondre le caractère, les immunités, & le cérémonial, & enseigne à connoître les divers degrés d'autorité que les Souverains confèrent aux Ministres. Il conclut cette Introduction de son Ouvrage par cette remarque : *qu'un Ambassadeur doit être fort universel, & sur-tout très-habile dans la connoissance de l'Histoire.* C'est à la faveur de ce principe qu'ayant destiné son ouvrage aux Ministres publics, il les promène dans l'Histoire de tous les siècles. Le dernier volume est proprement le seul qui ait rapport aux Ambassadeurs. Là, l'Auteur s'étend beaucoup sur le soin qu'il faut apporter à choisir les Ministres publics, & sur les qualités qu'ils doivent avoir. Il traite de la Souveraineté selon ses diverses espèces; & en examinant les questions de préséance, il tombe dans une erreur de fait & de jugement que je dois relever.

L'Auteur rapporte que, nonobstant l'audience qu'eut le Marquis de Fuentes en 1662 (a), le Roi d'Espagne donnoit ordre à tous ses Ambassadeurs, dans les Patentes qui leur étoient expédiées, de ne pas céder à ceux de France, & de conserver la prééminence qui étoit due à la Couronne d'Espagne. Leti protesta qu'il avoit lû cet ordre exprimé aussi fortement qu'il se peut, dans l'instruction du Comte Cusari, Ambassadeur en Suisse, dans celle du Marquis de Fuentes lui-même, Ambassadeur à Vienne, & dans celle de Dom Pedro Ronquillo, Ambassadeur à Londres. Il ajoute que, dans l'Instruction secrète, on leur donnoit ordre de ne pas entrer en concurrence. Accordons ce fait, si l'on veut, puisqu'aussi-bien il n'en résulteroit qu'une petite ruse de Cour; & fixons notre attention sur ce qui suit. Leti insinue que la Harangue de Fuentes, dans la fameuse audience, ne contient pas un seul mot sur la promesse de ne plus disputer le pas, & que ce Ministre se contenta de dire que le Roi son maître étoit

(a) Voyez ce que j'en ai dit dans le *Traité du Droit des Gens*, ch. 4. sect. 3, au sommaire : L'usage est favorable, &c.

bien mari de ce qui s'étoit passé à Londres. Cette insinuation est aussi maligne que vaine. Premièrement elle est démentie par l'ordre que le Roi d'Espagne, selon Leti, donne à ses Ministres, dans toutes les instructions secretes, de ne pas entrer en concurrence avec ceux du Roi de France. En second lieu, l'Auteur, dans sa Monarchie universelle (a), avoue le fait qu'il nie ici, & est en contradiction avec lui-même. Enfin, comment douter d'un fait qui s'est passé à une audience du Roi Très-Chrétien, où étoient, avec tous ses Courtisans, plus de vingt Ministres étrangers ? Comment douter d'un fait attesté par un Procès-verbal authentique & annoncé, dans le tems, à toutes les Cours par les Ministres qu'elles avoient à celle de France ? Quelle seroit d'ailleurs la conséquence qui en résulteroit ? Cet Ecrivain téméraire, qui ose révoquer en doute un fait incontestable, avoue qu'il avoit été arrêté par une convention faite précédemment entre le Roi d'Espagne & l'Ambassadeur de France à Madrid, & qu'il fut répété par le Roi Très-Chrétien lui-même à tous les Ministres étrangers en présence de Fuentes après sa harangue, sans être contredit par celui-ci. Par cela seul, le fait ne seroit-il pas également constant ?

III. Un Livre Italien qui a été traduit en François sous ce titre :
 » La Monarchie universelle de Louis XIV, où l'on montre en quoi
 » consiste cette Monarchie, par quels moyens elle s'est établie,
 » la nécessité de la détruire ; comment elle doit être détruite ;
 » les malheurs dans lesquels l'Europe tomberoit si on ne le fai-
 » soit au plutôt ; les moyens dont ce Monarque se sert pour se
 » défendre & pour attaquer ; la différence que l'on doit mettre
 » entre la Couronne de France & la Monarchie de Louis XIV,
 » & par quelles raisons on doit conserver l'une & détruire l'autre ». Amsterdam, chez Abraham Wolfgang, 1689, volume in-12.

(a) Page 52 du premier volume de la Traduction Française, édition de 1689.

Ce Livre , qui est aussi mauvais qu'aucun autre que l'Auteur ait fait , est une vraie Philippique contre le feu Roi ; mais entre les Philippiques de Démosthène & celle de Létii , on doit remarquer trois différences. La première , que les déclamations contre le Roi de Macédoine avoient un fondement plus légitime que celles contre le feu Roi. La seconde , que l'Orateur Grec a été l'un des plus grands hommes du monde ; & le Politique Italien , l'un des plus pauvres Ecrivains du dernier siècle. La troisième , que l'amour de la Patrie dicta à Démosthène ses Oraisons , au lieu que Letii ne devint Auteur de Libelles contre Louis XIV , que parce que ce Prince avoit méprisé ses éloges , comme il méprisa dans la suite ses injures. On ne peut mieux sentir le contraste que par l'objection que Letii lui-même s'est faite dans un écrit qu'il a placé à la tête de sa *Monarchie* , & qui a pour titre : *Justification de l'Auteur à l'égard de la France*. Voici l'objection : » M. Letii » qui a fait tant de Livres , & qui n'a jamais écrit une seule pério- » de qui ne soit à l'honneur du Roi & de la Nation Française , » lui qui a si souvent menti & rempli ses ouvrages de fables & » d'histoires , pour trouver des éloges en faveur de ce Prince » qu'on n'eût jamais imaginés , & tels que la Poësie elle-même , » toute bizarre qu'elle est , n'en a jamais pu inventer de plus su- » blimes ni de plus chimériques ; lui qui a dédié des Livres à ce » Monarque avec les titres d'invincible , de Héros , d'Immortel , » d'Auguste , de César , d'Alexandre , de Glorieux , Céleste , Di- » vin , &c ; lui qui n'auroit pû vivre sans publier les louanges de » Louis le Grand , & qui , depuis le matin jusqu'au soir , courroit » deçà & delà cherchant les compagnies & les occasions de dé- » fendre les actions immortelles de ce Monarque contre les » plus légères paroles qu'on pouvoit dire contre lui ; lui qui se » mettoit en colère contre ceux qui osoient se plaindre en sa » présence des injustices ou du tort que ce Roi leur avoit faits , » & qui en parloit comme s'il eût cru infallible ; lui qui n'étoit

» pas plutôt arrivé quelque part , qu'il couroit aux Ministres de
 » la France & à ses plus grands partisans pour satisfaire la passion
 » qu'il avoit pour la Couronne Très Chrétienne ; jusques-là qu'il
 » a souvent dit , à la table de Messieurs Gravelle , Barillon ,
 » d'Avaux , Achenac , &c, qu'il ne pouvoit dormir la nuit , s'il
 » n'avoit trouvé dans le jour l'occasion de défendre de vive voix
 » ou par écrit la conduite du Grand Louis , lorsqu'on y vouloit
 » faire la moindre brèche ! Aujourd'hui , la médaille est tournée ,
 » & il détruit en un moment ce qu'il avoit bâti depuis tant d'an-
 » nées ». Telle est l'objection que se fait Leti lui-même. Quelle
 est la réfutation de cette objection ? Elle se réduit à dire que la
 France a été ingrate envers Leti , parce qu'elle n'a pas payé ses
 éloges. Si cet Auteur , en se peignant ainsi , crut faire un beau
 portrait , il se trompa assurément beaucoup.

Leti ne mérita pas plus l'estime des Protestans que celle des
 Catholiques ; & un François en Hollande composa contre
 lui un Livre qui a pour titre : » L'Europe ressuscitée du tom-
 » beau de M. Leti , ou réponse à la Monarchie universelle de
 » Louis XIV , par J. D. M. D. R. » Utrecht , chez Antoine
 Schouten , 1690 , in-4° , pp. 150. Cette réponse est une autre
 sorte de Libelle contre la France , lequel mérite peu d'être exa-
 miné. On trouve ces passages depuis la page 37 jusqu'à la page 41.
 » Il ne s'agit que de sçavoir sous quelles enseignes cet homme
 » (Leti) se range ; car s'il est contre la France , elle n'a pas de
 » plus grand ennemi ; mais s'il en est autrement , elle n'en a pas
 » qui lui soit plus favorable..... Voici donc M. Leti en cam-
 » pagne , armé de pied en cap , habillé à la Protestante , quoi-
 » que tiré du sein de la Catholicité , en qualité d'Historiographe
 » & Bourgeois d'Amsterdam , à la tête de tous les ouvrages
 » portant le nom de M. Leti qui se déchaîne contre la France....
 » qui crie : point de paix avec elle , (la Monarchie de Louis XIV)
 » mais une guerre éternelle. Voilà de grands dehors. Qui n'en

» seroit ébloui ! Qui n'y seroit trompé. C'est faire ce Prince
 » (Louis XIV) invincible, que de le conclure tel par ses victoi-
 » res passées, & du passé conclure pour l'avenir : conclusion
 » qui n'est pas fort juste. C'est le faire invincible que de le faire
 » passer pour plus puissant que tous les autres Etats de l'Europe
 » ensemble, compris même l'Angleterre, qui est un monde sé-
 » paré du nôtre. A quoi tendent toutes les descriptions des forces
 » de la France, &c« ?

Aureste, le dessein de la Monarchie universelle est un fantôme dont les partisans de la Maison d'Autriche voulurent faire peur aux ennemis de la Maison de France, sous le règne de Louis XIV. Cette Monarchie universelle ressemble à la République de Platon. C'est un vain simulacre qui n'aura jamais d'existence que dans l'imagination des hommes. C'est un de ces événemens que l'ordre des tems n'amène jamais deux fois. Ce n'est point un ouvrage de la prudence ni même de la valeur, c'est un caprice de la fortune. Alexandre se livra sans réserve & inconsidérément à elle. Elle le conduisit plus loin qu'il n'eût osé espérer ; mais inconstante & diverse dans tout ce qu'elle fait, elle ne se ressemble ni ne se copie jamais ; ce sont toujours jeux nouveaux & spectacles différens. Quiconque se fieroit à elle présentement, trouveroit la terre hérissée de tant de piques & de mousquets, qu'il n'iroit pas loin sans être déchiré. Tous les pays de l'Europe ont des Places bien fortifiées ; & il y a trop long-tems que ses peuples s'exercent les uns contre les autres, pour n'avoir pas appris à se bien défendre. Un nombre médiocre d'arpens de terre coûte aujourd'hui plusieurs combats ; & il y auroit désormais de la folie à s'attendre à ces victoires faciles, à ces déroutés générales qui changent en un jour la fortune des Etats.



N A N I.

JEAN-BAPTISTE NANI, Noble Vénitien, Procureur de St. Marc & Capitaine général de la Mer, à qui son Histoire de Venise a fait une grande réputation, nâquit à Venise le 30 d'Août 1616, & mourut dans la même Ville le 5 de Novembre 1678. Il fut admis dans le Collège des Sénateurs l'an 1641, fut deux fois Ambassadeur en Allemagne, en 1653 auprès de l'Empereur Ferdinand III, & en 1658 auprès de l'Empereur Léopold; & deux fois aussi Ambassadeur en France. Nous avons deux Relations de ses Ambassades adressées à la République de Venise, & nous les devons à l'usage où la République de Venise est d'obliger ses Ministres de présenter au Sénat une Relation de leur Ambassade lorsqu'ils en reviennent. L'une des deux Relations de Nani a pour titre : *Relazione dello stato & altro dell' Imperio della Germania*. L'autre est intitulée : *Relazione del regno di Francia*, c'est celle qu'il fit de la seconde Ambassade de France. Ces deux Relations se trouvent dans le premier tome des *Lettere memorabili, Istoriche, Politiche, ed erudite, raccolte da Antonio Bulifon*. In Pozzuoli, 1693, in-12. Elles sont fort estimées aussi-bien que tout ce qu'a fait cet Auteur célèbre.



B O R Z I U S.

FRANÇOIS BORZIUS D'EUGUBIO, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, a fait un Livre *De temporali Ecclesiæ Monarchiâ*, 1661, Romæ, in-4°, 2 vol. Le titre du Livre, la qualité de l'Auteur, & le lieu de l'impression, annoncent que c'est ici un de ses ouvrages malheureux que le fanatisme ou le desir de plaire à la Cour de Rome a enfantés. Borzius y dit que la négligence des Souverains à défendre les droits du Clergé, & sur-tout leurs attentats sur ses prérogatives sacrées, ont été la cause des grands malheurs arrivés à la plupart de ces Princes; & qu'au contraire la prospérité de ceux qui ont protégé l'Eglise, a été la récompense de leurs belles actions: Il en cite des exemples dans le Chapitre qui suit celui où il a voulu prouver » que les Rois ou les » Princes sacrilèges, soit ceux qui ont violé la liberté Ecclésiastique, soit ceux qui ont diminué les droits de la Puissance Ecclésiastique, sont déchus, à l'exemple des Démon, » auxquels ces Princes malheureux s'associent, du bonheur » temporel, à l'égard de cinq articles par rapport à leurs » personnes, à leurs postérités, à leur parenté, à la noblesse de » leurs Etats, & aux peuples qui vivent sous leur domination^(a)». Il soutient que la Puissance Ecclésiastique a, de droit divin & naturel, autorité sur la Puissance Séculière; que le Pape peut l'exercer dans le for extérieur, & qu'il peut punir ceux qui ne voudroient pas lui obéir, non-seulement à cause du péché mor-

(a) Quinque ostendentur à nobis sacrilegos Reges aut principes, sive illos qui violant Ecclesiasticam libertatem, vel imminuunt jura Ecclesiasticæ potestatis, cadere, à statu temporalis felicitatis, exemplo malorum dæmonum quibus miseri sese associant, quoad quinque, primò quoad se servendo; secundò quoad posteritatem suam, tertio quoad agnationem suam; quartò quoad regni nobilitatem; quintò quoad ipsas nationes sive populos. *De Jure nat. & div. lib. & potest. lib. 1. c. 24.*

tel , mais encore pour la conservation des vertus morales , & pour détourner des choses qui peuvent induire au péché. De ce beau principe que l'Ecrivain s'efforce d'appuyer de plusieurs raisons & de grand nombre d'autorités , il conclut que le Pape a un pouvoir direct & coactif sur le temporel des Rois ; qu'il peut disposer des Royaumes , les transférer , déposer les Rois , & en établir de nouveaux pour de justes causes ; quoiqu'il ne puisse pas priver les Princes de leur légitime Domaine , ni les empêcher de l'exercer quand ils en usent bien. Borzius a été réfuté par Guillaume Barclay , dont on peut voir l'article dans cet Examen , & son ouvrage sera toujours méprisé par les personnes sensées. On peut consulter ce que j'ai dit sur cette matière (a).

C A R A F E.

LE PRINCE CHARLES-MARIE CARAFE , qui avoit été Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome , a composé un ouvrage qui a pour titre : *L'Ambasciatore Politico Cristiano*. Mazzareni , 1692 , in-4°. S'il a traité des devoirs d'un Ambassadeur avec moins d'étendue que d'autres Ecrivains , il n'en a pas traité avec moins de clarté , & n'a pas expliqué avec moins d'ordre les qualités que doit avoir un Ambassadeur , ses manières d'agir , & envers le Prince qui l'envoie , & envers celui à qui il est envoyé ; ce qu'il doit observer dans ses voyages , dans ses conversations particulières & dans sa vie intérieure. Il n'oublie pas de parler des privilèges dont l'Ambassadeur doit jouir , & des récompenses qu'il doit recevoir de ses services. Ce qu'il y a de plus curieux dans son ouvrage est la description des cérémonies observées à Rome , à Paris , à Vienne , à Madrid , à Londres , à la Haye , à Constantinople & en Perse , dans la réception des Ambassadeurs.

(a) Dans le *Traité du Droit Ecclésiastique* , ch. 5.

S C H I A R A.

ANTOINE-THOMAS SCHIARA D'AST, Clerc régulier, Professeur en Théologie & en Droit, publia à Rome dans le commencement de ce siècle, une *Théologie guerrière*, où, par des principes tirés du Droit Canonique, du Droit Civil, de la Morale & de l'Histoire, on résout presque toutes les difficultés qui concernent la guerre, tant sur terre que sur mer.

Cet ouvrage fut d'abord imprimé en Latin à Rome, & quelques années après, vers l'an 1708, en Allemagne, dans la même Langue. Voici le titre de cette seconde édition : *Theologia Bellica, omnes ferè difficultates ad militiam tum terrestrem tum maritimam pertinentes complectens, atque canonicè, juridicè, moraliter, nec non historicè dilucidans, in octo libros distributa*. Cette seconde édition a été faite à Augsbourg & à Dilingue chez Jean-Gaspard Bencard en 2 vol in-folio, dont chacun est partagé en quatre Livres. Le premier volume qui est de 330 pages, discute un grand nombre de questions qui regardent les Souverains, les Généraux, les Officiers, les Soldats. Dans le second, qui contient 384 pages, il s'agit des armes, des lieux où l'on fait la guerre, des vaisseaux & des biens, & on y trouve la décision d'une infinité de cas qui ont rapport à toutes ces choses.

Un Livre où tant de questions sur un sujet si important sont décidées, seroit assurément un Livre très-utile, s'il étoit bien fait ; mais le Religieux qui en est l'Auteur, étoit éloigné, par son état, des affaires du monde, & il n'avoit aucune des connoissances qu'il auroit fallu avoir pour traiter un tel sujet. Les questions qu'il propose sont la plûpart du tems des questions frivoles, des vraies questions d'école ; il les décide par des

raisonnemens qui ne font point du tout solides ; & si quelque question sensée se trouve au bout de sa plume , & qu'il la décide bien , ce n'est jamais par les principes qu'il s'y détermine.

D O R I A.

PAUL-MATHIAS DORIA , de l'illustre famille de ce nom , branche des Princes d'Angri , étoit né & avoit vécu à Naples où il est mort dans le mois de Mars 1745 , âgé de 84 ans. Il est l'Auteur de divers ouvrages de Mathématique , de plusieurs Discours critiques & philosophiques , d'un Cours entier de Philosophie , & d'un autre Livre qui est le seul dont je doive rendre compte. Ce Livre a pour titre : *La vita civile di Paolo Matthia Doria , con un Trattato della educazione del Principe*. Francfort , (Naples) in-12 , trois petits volumes. Il en fut fait une seconde édition in-4° à Augsbourg (Naples) en 1710 ; & une troisième , encore in-4° , à Naples , & sous le titre de Naples en 1729. La troisième édition , qui est de 544 pages , est la meilleure de toutes. Elle a été augmentée & corrigée par l'Auteur , & le Traité de l'éducation du Prince y est presque totalement refondu. Après avoir établi l'utilité des ouvrages politiques , & fait une sortie vigoureuse sur ceux de Machiavel , l'Auteur a divisé le sien en trois parties.

Dans la première il traite : I. De la lumière naturelle , & de la manière dont elle nous apprend la nécessité de former des Sociétés. II. De l'essence de la vie civile , & par conséquent de la morale , où l'Auteur fait voir quels sont les obstacles qui empêchent que les hommes ne parviennent à une vertu parfaite ; quelles sont les limites dans lesquelles la nature humaine est renfermée ; quelle est la nature & quel est l'usage des passions.

III. Des différentes sortes de Gouvernement. IV. De l'origine & de la nature de l'ordre en général. V. De la différente forme que les Etats prennent par l'union des hommes. VI. Des limites de la prudence humaine & de la fortune.

Dans la seconde partie, l'Auteur parle des Magistrats politiques, des maximes, des habitudes & des coutumes que les peuples doivent prendre, afin que les Etats soient bien gouvernés. Pour le faire mieux entendre, il montre ce que c'est qu'une maxime en général; quelle en est la force, & quelles sont les maximes d'un Etat bien gouverné, à l'égard de la Religion, de l'amour de la patrie, de celui de sa propre maison & de sa famille, de celui de la vie & du plaisir honnête. Après cela il parle des habitudes & des coutumes, & de la manière de les prendre; des devoirs de ceux qui sont destinés au Gouvernement politique; des maximes particulières & de la manière de les établir; des talens & des obligations des Magistrats politiques; des obligations des Ambassadeurs; de celles des Juges; de l'économie, & de ceux qui sont les plus propres pour la bien-conduire dans les Républiques & dans les Royaumes; enfin de l'ordre militaire, de la discipline que doivent observer les Soldats; & des études qui peuvent être utiles aux gens de guerre.

La troisième partie est employée à considérer : I. L'utilité & le danger qu'il y a à vouloir faire des conquêtes, les moyens d'y réussir & de conserver ce qu'on a conquis. II. Les récompenses & les peines attachées à l'observation ou au violement des Loix. III. La fidélité que les Princes doivent apporter à garder la foi, & les ligués qu'ils font les uns avec les autres.

Dorénavant a bien développé les principes sur lesquels la Société civile est fondée, & il a donné aux Princes & aux Sujets des règles de conduite aussi vertueuses que solides. Son système est exempt des erreurs où est tombé Hobbes, qui a traité le même sujet dans son *Livre de Cive*; mais on peut aisément juger par la

diversité des titres , & par le peu d'étendue de l'ouvrage , que l'Auteur n'a pas , à beaucoup près , épuisé la matière.

C'est dans le morceau qui termine l'ouvrage, que Doria explique ses vues pour l'éducation du Prince. Parmi plusieurs idées dignes d'être suivies , on peut trouver à redire qu'il fasse faire à son Prince un long cours d'Algèbre & de Mathématique. Prévenu pour la doctrine de Platon , l'Auteur conseille (c'est d'après la troisième édition que je parle) à ceux qui sont chargés d'élever un jeune Prince , de lui faire étudier la Philosophie que l'Auteur lui-même a donnée au Public , dans l'intervalle de la seconde à la troisième édition de sa *Vita civile* ; & il nous apprend que c'est la vue qu'il a eue en composant ce Cours de Philosophie d'après le Prince des Philosophes. Notre Doria croit que son Livre de la *Vita civile* peut donner à un Prince toutes les connaissances dont il a besoin , & on peut le confronter avec deux autres ouvrages composés sur le même sujet (a).

On trouve depuis la page 336 jusqu'à la page 350 des observations judicieuses sur les avantages & sur les désavantages que l'Europe reçoit du commerce des Indes Orientales & Occidentales. Ces mêmes observations ont été faites , à quelques différences près , par un Académicien François , dans une Histoire estimée (b). L'Auteur Italien a-t-il adopté les remarques de l'Auteur François ? Est-ce l'Académicien qui a profité des lumières du Philosophe ? C'est ce qu'on ne peut éclaircir qu'en confrontant les diverses éditions des deux ouvrages , & c'est ce que je n'ai point fait.

(a) Voyez l'article de Palmieri qui a fait un autre *Vita Civile*. Voyez aussi l'article de Duguet , Auteur de l'*Institution du Prince*.

(b) Voyez l'article de Dubos.



G I A N N O N E.

PIERRE GIANNONE, Jurisconsulte & Avocat Napolitain, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Histoire civile du Royaume de Naples*, composée en Italien & imprimée à Naples en 1723, en 4 volumes in-4°. Il en fut fait un Abrégé en François sous ce titre : » Anecdotes Ecclésiastiques, contenant la police & la » discipline de l'Eglise Chrétienne depuis son établissement jus- » qu'au onzième siècle ; les intrigues des Evêques de Rome & » leurs usurpations sur le temporel des Souverains, tirées de » l'Histoire du Royaume de Naples de Giannone, brûlée à » Rome en 1726 «. Amsterdam, chez Jean Catuffe, 1738, in-12. Quelque-tems après, l'ouvrage entier Italien a été traduit en François avec de nouvelles notes, réflexions & médailles fournies par l'Auteur, & qui ne se trouvent point dans l'édition Italienne. Cette édition Française a été publiée à la Haye chez Pierre Goffe & Isaac Beauregard en 1742, en 4 vol. in-4°.

Nous avons déjà trois éditions de ce Livre ; & il seroit à désirer qu'il fût imprimé dans tous les lieux & dans toutes les Langues. C'est la seule considération qui me porte à donner une place dans cet Examen à un ouvrage dont le titre n'annonce qu'une histoire, mais qui contient une morale exacte & des principes très-sains de Droit Public & de Droit Ecclésiastique.

La partie de l'Histoire qui tend à former les mœurs, & à enseigner aux hommes leurs droits & leurs devoirs par rapport au Créateur, aux Puissances qui les gouvernent, & à la Société dans laquelle ils vivent, est sans doute la principale & même la seule véritablement utile & nécessaire. L'autre, qui n'a pour objet que d'orner l'esprit d'un tissu de sièges, de combats & de faits extraordinaires, ne peut être regardée, à la rigueur, que comme une

agréable curiosité , & comme absolument subordonnée à la première. Giannone , qui a laissé à l'écart le détail des guerres , n'a fait que marquer les principaux événemens militaires ; mais il s'est appliqué à discuter les mœurs , les Loix , les Coutumes , & tout ce qui regarde le Gouvernement intérieur de la nation Napolitaine , & même tout ce qui s'est passé en Italie , autant que les affaires générales de cette belle contrée ont eu d'influence sur celles du Royaume de Naples , & il l'a fait en Historien très-éclairé & en Jurisconsulte sçavant & judicieux. C'est l'Histoire civile de sa Patrie , & une histoire extrêmement bien faite. On y voit , pour ainsi dire , naître le Gouvernement , on l'y voit croître d'âge en âge ; il y expose les changemens qui l'ont affoibli en certains tems , & les avantages qui l'ont fortifié en d'autres ; il a développé l'origine des Loix & des Coutumes , les progrès & les vicissitudes des Lettres , de la Langue & du goût ; & malheureusement pour l'Auteur , son sujet l'a conduit à montrer aussi les moyens dont les Papes se sont servis dans le cours de huit ou neuf siècles , pour tourner en Souveraineté les donations que les Rois de France leur ont faites de quelques Domaines , pour se rendre les Souverains de quelques autres lieux , pour priver les Princes des Souverainetés qui leur appartenoient , & pour acquérir la suzeraineté des Royaumes de Naples & de Sicile. La Cour de Rome fit brûler le Livre de Giannone en 1726 dans cette Capitale du monde Catholique , & chargea l'Auteur de qualifications peu méritées. Sa personne eût été dès-lors exposée aux plus grands dangers ; mais l'Empereur Charles VI , qui possédoit alors le Royaume de Naples , prit l'Historien sous sa protection , & lui assigna une pension considérable sur le trésor de la Capitale de cet Etat. Une faveur si marquée ne rendit ses ennemis que plus acharnés à sa perte ; ils indisposèrent peu à peu Charles VI contre le défenseur de ses droits , contre un Ecrivain dont tout le crime est d'avoir osé prouver que les Rois tiennent

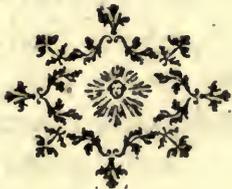
immédiatement de Dieu leurs Couronnes, & qu'ils n'en doivent rendre compte qu'à lui seul, & non à ceux qui, n'étant riches que des libéralités des Princes de la terre, & forts que du pouvoir qu'ils lui prêtent, ont osé, dans des tems d'erreur & d'ignorance, s'élever sur leurs têtes. La révolution qui, en 1733, fit passer les deux Siciles de la Maison d'Autriche dans celle de France, a été l'époque des malheurs de notre Auteur. Inviolablement attaché au parti de l'Empereur son maître & son bienfaiteur, il passa à Vienne. Ses ennemis l'y dépeignirent comme un partisan secret du nouveau Roi des deux Siciles, & lui supposèrent des ouvrages où ils prétendoient que Giannone prenoit le parti de la Maison de France contre celle d'Autriche. Il perdit sa pension, & se réfugia à Venise où il se proposoit de faire réimprimer son histoire; mais attiré par des offres plus avantageuses que lui faisoit un Libraire de Genève, il se rendit dans cette dernière Ville sur la fin de l'hyver de 1735 à 1736. Il y fit tous les exercices de piété d'un Catholique, & il y assista régulièrement à l'Office Divin dans la Chapelle du Résident de France. Ses ennemis publièrent néanmoins à Rome, à Vienne & à Turin, qu'il avoit apostasié. Sa conscience & le témoignage du Ministre de France le rassuroient; mais un Officier Piémontois, dont il avoit fait la connoissance, & qui avoit souvent donné des plaintes à ses malheurs, lui fit entendre qu'il ne devoit pas se reposer uniquement sur son innocence; que cette sécurité lui pourroit devenir funeste; qu'il étoit de son intérêt de détromper tout le monde, & d'imposer silence à la calomnie par des actes qui confondissent absolument la malignité de ses ennemis. Il ajouta que le tems de Pâques qui approchoit lui en offroit l'occasion; & il l'invita à aller faire sa confession à un Prêtre Italien qui étoit dans le Village où cet Officier Piémontois étoit en garnison, & la Communion Pascale dans une Eglise libre & publique. Giannone, plein de candeur & de piété, accepta

des

des offres qu'il crut que la Religion & l'amitié lui faisoient ; il suivit le Piémontois , qui le reçut chez lui avec toutes les apparences de la bonne foi la plus sincère ; mais le souper fut à peine fini , que ce perfide ami fit investir le trop crédule Giannone , & le conduisit dans les prisons du Roi de Sardaigne , où l'habile & vertueux Jurisconsulte Napolitan gémit depuis ce tems , en attendant que ce Prince , informé de ses véritables crimes , daigne finir ses malheurs (a).

Ce n'est qu'au bout de vingt-deux ans qu'un Religieux Italien a opposé au Livre de Giannone un autre ouvrage qui a pour titre : *Della Potesta, e della Politica, della Chiesa, trattati due contro le nuove opinioni di Pietro Giannone, dedicati al Principe degli Apostoli, da Gian-Antonio Bianchi di Lucca frate Osservante dell' ordine de Minori*. In Roma , nella Stamperia di Pallade , appresso Nicolo Marco Pagliarini , 1745 , tomi tre , in-4°. Quelques Théologiens ont cru trouver dans l'ouvrage de Giannone , des propositions reprehensibles ; mais Bianchi ne s'est attaché qu'à le combattre sur l'article de la Puissance & du Gouvernement de l'Eglise , & il l'a fait en Auteur Ultramontain.

(a) M. de Réal écrivoit en 1750.



AUTEUR ANONYME

DU LIVRE INTITULÉ :

*DE SUPREMA ROMANI PONTIFICIS AUTORITATE
HODIERNÆ ECCLESIE GALLICANÆ DOCTRINA.*

CET ouvrage a été composé par un Docteur en l'un & en l'autre Droit de l'Université de Turin, & il a été imprimé en deux tomes à Avignon chez François Girard en 1747, avec la permission des Supérieurs & une approbation ; le titre annonce la singularité de l'ouvrage. Contre la certitude des faits, la notoriété publique des sentimens de la France, la foi des monumens les plus authentiques, contre les précautions qui ont été prises dans les exemples même dont l'Auteur cherche à abuser, il entreprend d'opposer l'Eglise Gallicane à elle-même, & de trouver des armes contr'elle jusques dans les actes où réside le dépôt des preuves les plus constantes de sa doctrine dans les Mandemens de nos Evêques ; parce que cette Eglise a donné, dans tous les tems, des marques de son attachement inviolable à la Chaire de Saint Pierre, au centre de l'unité, à cette Eglise mère, où la tradition des Apôtres s'est toujours conservée dans toute sa pureté, & parce qu'elle respecte, dans la personne du Pape, le Vicaire de Jesus-Christ, & le Chef visible de l'Eglise universelle, l'Auteur veut en conclure qu'il a pour lui les suffrages de l'Eglise Gallicane, & il fait de vains efforts pour persuader à cette Eglise, contre ce qu'elle a dit elle-même, qu'elle a adopté l'opinion monstrueuse de l'infailibilité du Pape, qui est celle que ce Docteur étranger soutient. Cet Auteur tombe dans mille méprises & mille erreurs de fait ; il fait mille faux raisonnemens, & il remplit son ouvrage d'équivoques, par l'ignorance où il paroît

être du style de la France, & même de la véritable valeur des expressions dont il se sert pour donner quelque valeur à ses argumens ; le même remède que le Parlement de Paris employa contre le Livre de Rocaberti, dont on voit l'article dans cet Examen, ce Tribunal vient de l'employer contre le Livre du Docteur anonyme, dès qu'il a paru dans ce Royaume, par son Arrêt du 25 Juin 1748, qui en ordonne la suppression, & d'en exporter les exemplaires, &c.





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE XI.

AUTEURS POLONOIS.

FRICIUS.

ANDRÉ FRICIUS, Secrétaire du Roi. de Pologne, fit, vers le milieu du seizième siècle, un Ouvrage qui a pour titre : *Andrea Fricii Modrevii de Republicâ emendandâ libri quinque.* Basileæ per

Joannem Oporicum 1559, in-fol. C'est ici la seconde édition de cet Ouvrage, corrigée & augmentée.

Le premier Livre traite des Mœurs ; le second des Loix ; le troisième de la Guerre ; le quatrième de l'Eglise ; le cinquième de l'Ecole. Chacun de ces Chefs fournit une matière abondante au zèle de notre Auteur, qui a le courage de ne dissimuler aucun des crimes & des vices de ses compatriotes. Il poursuit le crime & le vice sans nommer les criminels & les vicieux ; il explique les défauts du Gouvernement, & il propose les remèdes qu'on y peut apporter. C'est l'ouvrage d'un homme de bien & d'un Ecrivain habile.

On trouve à la tête une première Epître Dédicatoire à Sigismond-Auguste qui occupoit alors le trône de Pologne, au Sénat, aux Evêques, aux Prêtres, aux Chevaliers, & au peuple de Sarmatie. Ces deux Epîtres sont extrêmement belles, & celle du Roi est écrite avec cette noble, mais respectueuse liberté qu'un Auteur qui sent ce qu'il vaut, ne manque jamais de prendre auprès d'un Prince dont il connoît le mérite & les bonnes intentions.

C R O M E R.

MARTIN CROMER, Secrétaire du Roi Sigismond II, & ensuite Evêque de Warmie, dont de Thou fait une mention honorable, (a) mort le 23 de Mars 1589, s'est distingué par plusieurs Traités de Controverse, & est principalement connu par un Livre qui a pour titre : *De origine & rebus Polonorum.*

C'est une Histoire de Pologne en trente Livres qui commence en 550, & qui finit en 1548. L'Auteur y traite de la situation, des mœurs, des usages & du Gouvernement de la Pologne. Deux

(a) *Hist. Thuan. Lib. 36 ad ann. 1564.*

Ecrivains ont fourni la même carrière que Cromer. Matthias Michou, dans ses Ouvrages intitulés : *Sarmatia Asiat. & Europ. & Chronica Poloniae*, & Alexandre Gaguin de Vérone, dans le Livre qui a pour titre : *Sarmat. Europ* ; mais aucun des deux ne l'a fait avec le même succès que Cromer.

Si nous avions bien des Ouvrages sur le Gouvernement de Pologne, il faudroit, sans doute, ranger celui que j'annonce ici dans la classe des Livres purement historiques ; mais dans la disette où nous nous trouvons d'Ecrivains du Droit public sur la Pologne, j'ai cru devoir apprendre à mes Lecteurs que l'Ouvrage de Cromer peut leur donner, à quelques égards, la connoissance d'un Gouvernement remarquable par ses défauts. (a)

G O Z L I S K Y.

LAURENT GRIMALDO GOZLISKY, Sénateur, Chancelier de Pologne, & Evêque de Posnanie, qui vivoit sous le règne de Sigismond II, est l'Auteur d'un Ouvrage Latin qui a pour titre : *Le Sénateur accompli*. De toutes les éditions de cet Ouvrage, je ne connois que celle faite à Venise en 1568, in-4°. L'Auteur présente dans son Livre l'idée d'un grand Ministre & d'un grand Magistrat. Il y traite des vertus, des connoissances & des talens qui conviennent à un homme d'Etat, pour remplir avec honneur les devoirs du Ministère & de la Magistrature. Il a paru à Londres en 1735 une Traduction Angloise de cet Ouvrage.

(a) Voyez l'Introduction, Tome II, Section XIX.



O L I Z A R O V I U S.

AARON-ALEXANDRE OLIZAROVIVS, Professeur de Droit en l'Université de Wilna, est l'Auteur d'un Livre qui a pour titre : *De politicâ hominum societate libri tres*. Dantisci, sumptibus Georgii Forsteri 1651, in-4°. Après une Dédicace assez longue à Casimir-Léon Sapicha, Vice-Chancelier du grand Duché de Lithuanie, un Avertissement au Lecteur, & une Préface, l'Auteur résout quelques questions préliminaires sur la fin de l'homme considéré comme solitaire, du Moine considéré d'abord théologiquement & ensuite politiquement ou philosophiquement, & de l'homme en tant que membre d'une famille, & en tant que membre d'une société politique. Tous ces préliminaires remplis, l'Auteur divise son Ouvrage en trois Livres : le premier, de la Maison ; le second, de la Ville : le troisième, de l'Etat. Ces trois Livres ensemble ne contiennent que 330 pages, & de-là il est aisé de juger que la matière est traitée fort superficiellement.

Le premier Livre même qui devoit être le plus court, fait lui seul plus de la moitié de l'Ouvrage ; l'Auteur y traite du gouvernement domestique d'une famille, de la liberté, de la servitude, & de tout ce qui a rapport à l'union conjugale. A cet égard, l'Auteur est, ce semble, entré dans un bien plus grand détail que le titre de son Livre ne demandoit.

Dans le second Livre où il traite de quelques points qui regardent les Villes, il parle principalement de la Noblesse, dont il examine les avantages.

Il discute amplement dans le troisième les diverses formes de Gouvernement, leurs avantages & leurs défavantages. Tenons compte à l'Auteur de ce qu'en donnant la préférence au Gouvernement Monarchique sur tous les Gouvernemens, il l'a aussi donnée

donnée aux Monarchies successives sur les électives, lui qui étoit dans Wilna, capitale du grand Duché de Lithuanie, & qui exerçoit un emploi public dans un pays où la couronne est élective. Il est beau de sçavoir ainsi s'élever au-dessus du préjugé national.

Notre Olizarovius est un Ecrivain d'assez bon sens; mais on trouve dans plusieurs endroits de son Ouvrage des propositions qui font un étrange contraste avec les autres. Dans le troisième Livre, l'Auteur discutant la question du tyrannicide, pense que les peuples qu'un Prince tyrannise, peuvent reclamer l'autorité de l'Empereur des Romains (a) ou celle du Pape, & que celui-ci ne peut mieux employer la puissance qu'il a sur tout le monde, (b) qu'à protéger des sujets opprimés. Il suppose comme constant que le Pape Zacharie fit descendre Childéric du trône des François, & y fit monter Pepin, (c) & il foumet à la censure Romaine un Ouvrage qui traite uniquement du Gouvernement politique, sans aucun mélange des affaires de la Religion. C'est par ces mots qu'il finit son Livre : *Omnia subsint censura sacrae Romanae Ecclesiae.* (d).

(a) Voyez le *Traité du Droit des Gens*, ch. 14, sect. 3.

(b) Voyez le *Traité du Droit Ecclésiastique*, ch. 11, sect. 1.

(c) Consultez le même *Traité*, ch. 5.

(d) Lisez les *Réflexions* que j'ai faites dans cet Examen sur une pareille erreur au mot Maizières & au mot Naudé.



S T A N I S L A S I^{er}

Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

IL a paru depuis quelques années, à Paris, un Livre qui a pour titre : *La voix libre du Citoyen, ou Observations sur le Gouvernement de Pologne*, 1749, in-12, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur. On a donné cet Ouvrage François comme une Traduction du Polonois, & l'on n'a nommé ni l'Auteur Original ni le Traducteur ; mais tout le monde a sçu dans le tems que c'est le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, qui l'a composé, & Solignac, Secrétaire des Commandemens, Auteur d'une nouvelle & bonne Histoire générale, qui l'a traduit. Les Journalistes de Paris, en rendant compte de cet Ouvrage, & en lui donnant les éloges qu'il mérite, le sçavoient bien ; & s'ils n'ont pas énoncé cette vérité, ils l'ont insinuée. L'Ouvrage qui est écrit en François, est pur & élégant, & contient deux Parties. Dans la première, on se propose de réformer les abus qui se sont glissés dans le Gouvernement de Pologne ; & dans la seconde, on expose des vues sages pour mettre le peuple Polonois à son aise. Quel objet plus digne d'un bon & grand Prince ! L'Auteur, sans blesser la liberté des Polonois, voudroit, au contraire, en l'affermissant, la faire servir à les rendre aussi heureux & tranquilles qu'ils sont malheureux & agités. On ne peut mieux décrire, qu'il le fait, les abus de ce Gouvernement déplorable ; mais les remèdes qu'il a proposés, & qui seroient assurément très-bons, si tous ceux qui ont part au Gouvernement, ne consultoient que l'intérêt général de la Nation, en demeureront infailliblement aux termes d'un projet, parce que les abus ont vieilli, que les mœurs commandent plus impérieusement que la raison, & que l'intérêt particulier,

bien ou mal entendu, des personnes associées au Gouvernement, s'opposeront toujours au bien commun.

Il vient de paroître un Ouvrage de cet auguste Prince, digne de l'élévation de ses sentimens, de sa grandeur d'ame, & de la bonté de son cœur, intitulé : *Œuvres du Philosophe bienfaisant*, divisé en quatre tomes, Paris 1763. Le premier commence par une Préface de l'Editeur, qui nous apprend, qu'il ose les mettre au jour sans l'aveu de ce Monarque, dont il rappelle quelques actions de ses ancêtres; *l'Avis du Roi de Pologne à la Reine sa fille*, lors de son mariage, est un guide admirable pour les personnes de ce rang suprême; & sa relation, lors de sa sortie de Dantzic, doit encourager les Princes exposés aux revers de la fortune, qui ont l'avantage unique de porter avec eux la justice de leur cause, l'amour de leurs sujets, le repos de leur conscience, & sans doute l'estime de leurs ennemis; ces différentes Lettres sont, pour ainsi dire, l'analyse de la Politique de la Maison de France & de celle d'Autriche: *Si le vrai bonheur consiste à faire des heureux*, Sa Majesté Polonoise s'est toujours fait une gloire de suivre cette maxime, qui contribue plus qu'aucun autre à l'harmonie de la société. L'objet du second & du troisième Tome a déjà été discuté. (a) Le quatrième, en rapprochant la nature de l'homme de celle de Dieu, dont elle est une portion, nous représente la Religion comme la vie de l'ame, & des sentimens qui n'appartiennent qu'à un Roi, qui estime que tous les talens ne valent pas une vertu, persuadé que les Rois ne règnent que pour la félicité des autres hommes.

(a) Tome 2, sect. 19,





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

*EXAMEN DES PRINCIPAUX OUVRAGES
composés sur des matières de Gouvernement.*

CHAPITRE XII.

AUTEURS RUSSES.

STRUBE DE PIERMONT.

FRIDÉRIC-HENRY STRUBE DE PIERMONT fut d'abord employé en qualité de Secrétaire d'Ambassade de Russie à Vienne, à Londres, & à Varsovie ; il s'attacha dans la suite au service du

Duc de Curlande, & il est aujourd'hui Professeur en Droit & en Politique à Pétersbourg.

Il est l'Auteur des *Réflexions d'un Patriote Allemand sur la garantie de la Pragmatique-Sanction de Vienne*, petit Ouvrage inséré dans le Tome premier des Intérêts des Princes de Rousser. La *Réponse à la Lettre de l'Auteur de l'examen des Réflexions*, imprimée à Ratisbonne en 1733, est aussi de lui. Il a fait encore une *Dissertation sur la raison de guerre & le droit de bienfaisance*, laquelle a paru en 1734, & se trouve à la fin du Traité dont je vais rendre compte.

Ce Traité a pour titre : *Recherches nouvelles de l'origine & des fondemens du droit de la nature*, à Pétersbourg, de l'Imprimerie de l'Académie des Sciences, 1740, in-8°, pp. 308, sans la Préface qui en a 36 ; & avoit été précédé d'une petite brochure de l'Auteur, imprimée en 1732, sous ce titre : *Recherches des fondemens & de l'origine du droit de la nature*.

La raison, selon Strube, ne peut être regardée comme la première source, ou l'*autotype* des loix naturelles, parce qu'il faut distinguer entre l'intelligence d'une loi & la loi même. La raison fournit la première ; mais pour les règles qui ont qualité & force de loi, elle n'est point en état de les prescrire. L'intérêt propre ne sçauroit servir non plus de premier principe, ni de grand but au Droit naturel ; car il est de l'essence des loix de tendre au bien en général. Les différentes sortes d'obligations qu'on a coutume d'assigner aux loix naturelles, n'en ont point les vertus requises. Celles qui supposent la connoissance de la volonté du pouvoir de Dieu, ne peut faire d'elle-même assez d'effet sur l'esprit de ceux qui, par brutalité ou par foiblesse, ne sont pas en état de l'acquérir. La crainte n'est un principe d'obligation, ni assez étendu, ni assez convenable à la nature, dont les voies douces & modérées éclatent en tout ce qui en dérive. Il prétend que les passions de l'homme, en tant qu'elles sont conformes à la na-

ture, contiennent les loix dont la raison fournit ensuite l'interprétation, en fixant les règles de nos devoirs. Il entreprend de montrer que l'obligation qui accompagne les loix ne peut consister que dans la force inséparable des passions, qui les pousse à leur propre accomplissement. Il marque enfin, à sa manière, les bornes du droit de la nature, les causes de la corruption humaine, & les mesures propres à se garantir de ses effets. Tel est le système de l'Auteur, & ce système ne fera vraisemblablement point tomber celui que Grotius, Puffendorff & Cumberland ont établi, & que j'ai établi moi-même d'après ces trois sçavans hommes.

F I N.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
U.S.A.

1968

